



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1416
2. - Questions écrites (du n° 20257 au n° 20848 inclus)	
Premier ministre	1418
Affaires étrangères	1419
Affaires européennes	1420
Affaires sociales et emploi	1421
Agriculture	1432
Anciens combattants	1438
Budget	1439
Collectivités locales	1442
Commerce, artisanat et services	1444
Commerce extérieur	1444
Coopération	1445
Culture et communication	1445
Défense	1447
Départements et territoires d'outre-mer	1448
Droits de l'homme	1449
Economie, finances et privatisation	1449
Education nationale	1452
Environnement	1457
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports	1458
Fonction publique et Plan	1462
Francophonie	1462
Industrie, P. et T. et tourisme	1462
Intérieur	1465
Jeunesse et sports	1468
Justice	1469
Mer	1470
P. et T.	1470
Rapatriés	1472
Recherche et enseignement supérieur	1472
Relations avec le Parlement	1474
Santé et famille	1474
Sécurité	1478
Sécurité sociale	1478
Tourisme	1480
Transports	1480

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	1483
Affaires sociales et emploi.....	1483
Agriculture	1490
Budget	1501
Collectivités locales.....	1522
Commerce, artisanat et services	1524
Coopération	1527
Culture et communication	1530
Défense.....	1530
Economie, finances et privatisation.....	1533
Education nationale.....	1536
Environnement	1543
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	1545
Fonction publique et Plan	1549
Industrie, P. et T. et tourisme.....	1550
Intérieur	1558
Jeunesse et sports	1563
Justice	1565
P. et T.	1570
Réforme administrative	1575
Relations avec le Parlement.....	1575
Santé et famille	1576
Tourisme	1578
Transports.....	1578

4. - Rectificatifs 1581

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 2 A.N. (Q) du lundi 12 janvier 1987 (nos 16084 à 16437)

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 16128 Pierre Forgues ; 16270 Pierre Sergent ; 16321 Georges Hage ; 16341 Michel Debré ; 16351 Michel Hannoun ; 16422 Bruno Bourg-Broc.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 16168 Georges Sarre.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 16085 Henri Bayard ; 16086 Henri Bayard ; 16092 Marcel Bigeard ; 16095 Raymond Marcellin ; 16096 Raymond Marcellin ; 16118 Bernard Dercsier ; 16121 Paul Dhaille ; 16122 Paul Dhaille ; 16124 Job Durupt ; 16150 Jean Oehler ; 16159 Noël Ravassard ; 16162 Alain Rodet ; 16175 Dominique Strauss-Kahn ; 16180 Alain Vivien ; 16184 Emmanuel Aubert ; 16195 Serge Charles ; 16200 André Fanton ; 16209 Elisabeth Hubert ; 16216 Jean Kiffer ; 16218 Jean-Claude Lamant ; 16222 Philippe Legras ; 16237 Jacques Médecin ; 16252 Jean Ueberschlag ; 16257 Pierre Weisenhorn ; 16268 Pierre Weisenhorn ; 16271 Pierre Sergent ; 16281 Jean Gouguy ; 16286 Jean Gouguy ; 16309 Bernard Savy ; 16315 Charles Ehrmann ; 16340 Vincent Ansquer ; 16356 Christian Pierret ; 16376 André Thien Ah Koon ; 16377 André Thien Ah Koon ; 16394 Jean-Paul Durieux ; 16395 Jean-Paul Durieux ; 16401 Bruno Bourg-Broc ; 16402 Bruno Bourg-Broc ; 16407 Bruno Bourg-Broc ; 16408 Bruno Bourg-Broc ; 16414 Bruno Bourg-Broc ; 16417 Bruno Bourg-Broc ; 16420 Bruno Bourg-Broc ; 16425 Paul-Louis Tenaillon ; 16434 Michel Hannoun ; 16437 Michel Hannoun.

AGRICULTURE

Nos 16084 Henri Bayard ; 16091 Jean Brocard ; 16106 Alain Brune ; 16110 Didier Chouat ; 16141 Bernard Lefranc ; 16145 Roger Mas ; 16146 Roger Mas ; 16147 Roger Mas ; 16149 Jean Natiez ; 16161 Alain Rodet ; 16167 Alain Rodet ; 16187 Jean-Pierre Bechter ; 16204 Jean-Louis Goasduff ; 16205 Jean-Louis Goasduff ; 16215 Didier Julia ; 16337 Raymond Marcellin ; 16347 Michel Hannoun ; 16353 Jean Laborde ; 16361 Noël Ravassard ; 16367 Jacques Badet ; 16370 Guy Chanfrault ; 16371 Guy Chanfrault ; 16388 André Thien Ah Koon ; 16409 Bruno Bourg-Broc ; 16428 Michel Hannoun ; 16430 Michel Hannoun.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 11116 Michel Delebarre ; 16275 Jean Brocard ; 16318 Guy Ducloné ; 16355 Guy Malandain.

BUDGET

Nos 16087 Henri Bayard ; 16151 Jean Oehler ; 16186 Henri Beaujean ; 16203 Henri de Gastines ; 16240 Jacques Médecin ; 16272 Pierre Sergent ; 16276 Jean Brocard ; 16317 Guy Ducloné ; 16339 Francis Geng ; 16357 Christian Pierret.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 16213 Maurice Jeandon ; 16282 Jean Gouguy ; 16396 Roger Mas ; 16397 Roger Mas ; 16399 Roger Mas ; 16410 Bruno Bourg-Broc.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 16236 Jacques Médecin ; 16254 Roland Vuillaume ; 16363 Noël Ravassard.

COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 16360 Noël Ravassard.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 16113 Gérard Collomb ; 16217 Jean-Claude Lamant ; 16287 Jean Gouguy ; 16416 Bruno Bourg-Broc.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 16343 Michel Debré ; 16380 André Thien Ah Koon ; 16381 André Thien Ah Koon.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 16097 Raymond Marcellin ; 16131 Pierre Garmendia ; 16133 Joseph Gourmelon ; 16134 Joseph Gourmelon ; 16196 Jean Charroppin ; 16223 Claude Lorenzini ; 16224 Claude Lorenzini ; 16253 Jean Valleix ; 16258 Pierre Weisenhorn ; 16278 Jean Brocard ; 16289 Claude Lorenzini ; 16293 Claude Lorenzini ; 16296 Claude Lorenzini ; 16301 Bernard Savy ; 16302 Bernard Savy ; 16324 André Lajoinie ; 16342 Michel Debré ; 16374 André Thien Ah Koon.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 16088 Henri Bayard ; 16094 Raymond Marcellin ; 16098 Jean Auroux ; 16108 Jean-Claude Cassaing ; 16114 Jean-Hugues Colonna ; 16125 Job Durupt ; 16130 Pierre Garmendia ; 16132 Pierre Garmendia ; 16144 Guy Malandain ; 16153 Jean Proveux ; 16154 Jean-Jack Queyranne ; 16183 Emmanuel Aubert ; 16188 Bruno Bourg-Broc ; 16199 Jean Falala ; 16246 Etienne Pinte ; 16311 Jean Gouguy ; 16362 Noël Ravassard ; 16365 Jean-Pierre Sueur ; 16375 André Thien Ah Koon ; 16385 André Thien Ah Koon ; 16415 Bruno Bourg-Broc ; 16421 Bruno Bourg-Broc.

ENVIRONNEMENT

N° 16227 Jean-Louis Masson.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 16105 Alain Brune ; 16115 Jean-Hugues Colonna ; 16127 Jean-Pierre Fourré ; 16182 Albert Peyron ; 16193 Serge Charles ; 16194 Serge Charles ; 16226 Jean-Louis Masson ; 16241 Pierre Pascallon ; 16244 Pierre Pasquini ; 16259 Pierre Weisenhorn ; 16260 Pierre Weisenhorn ; 16261 Pierre Weisenhorn ; 16262 Pierre Weisenhorn ; 16263 Pierre Weisenhorn ; 16264 Pierre Weisenhorn ; 16294 Claude Lorenzini ; 16295 Claude Lorenzini ; 16329 Charles Revet ; 16330 Jean-Pierre Abelin ; 16338 Raymond Marcellin ; 16372 Didier Chouat ; 16387 André Thien Ah Koon ; 16393 Jean-Paul Durieux ; 16405 Bruno Bourg-Broc.

FRANCOPHONIE

N° 16400 Bruno Bourg-Broc.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 16189 Bruno Bourg-Broc ; 16207 Jacques Godfrain ; 16229 Jean-Louis Masson ; 16230 Jean-Louis Masson ; 16310 Bernard Savy ; 16352 Michel Hannoun ; 16391 André Thien Ah Koon.

INTÉRIEUR

Nos 16089 Henri Bayard ; 16109 Laurent Cathala ; 16177 Alain Vivien ; 16178 Alain Vivien ; 16211 Elisabeth Hubert ; 16313 Albert Peyron ; 16406 Bruno Bourg-Broc.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 16136 Maurice Janetti ; 16142 Jacques Mahéas.

JUSTICE

Nos 16119 Bernard Derosier ; 16265 Pierre Weisenhorn ; 16269 Yann Piat.

MER

N° 16354 Louis Le Pensec.

P. ET T.

N° 16120 Bernard Derosier.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nos 16239 Jacques Médecin ; 16368 Huguette Bouchardeau.

SANTÉ ET FAMILLE

Nos 16112 Gérard Collomb ; 16138 Jack Lang ; 16164 Alain Rodet ; 16198 André Durr ; 16210 Elisabeth Hubert ; 16249 Eric Raoult ; 16280 Jean Gougy ; 16305 Bernard Savy ; 16306 Bernard Savy ; 16384 André Thien Ah Koon ; 16426 Michel Hannoun ; 16435 Michel Hannoun ; 16436 Michel Hannoun.

SÉCURITÉ SOCIALE

Nos 16274 Pascal Clément ; 16308 Bernard Savy.

TRANSPORTS

N° 16166 Alain Rodet.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Espace (satellites)

20318. - 16 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité d'une politique qui soit enfin cohérente en matière de satellites. Les batailles actuelles entre les administrations des télécommunications et de la télévision ne peuvent que nuire aux industries françaises et à l'ensemble de la population qui attend du Gouvernement, à la fois, l'accès à peu de frais à de nouvelles chaînes de télévision et le développement des produits audiovisuels de qualité. La rivalité entre la D.G.T. et T.D.F. doit être tranchée en fonction des intérêts du pays. Or, il apparaît, pour des raisons liées au succès de normes européennes Mac Paquet, après les décisions internationales de Dubrovnik l'année dernière, que la remise en cause du satellite TDF 1-TDF 2 serait catastrophique pour l'ensemble des industries électroniques européennes face aux exigences américaines et japonaises. Dans la mesure où seul le satellite TDF 1 peut assurer dans un délai rapide l'expérimentation nécessaire des normes européennes, il est important que le lancement de celui-ci soit assuré le plus rapidement possible, ainsi que TDF 2, complètement indispensable. Les satellites légers de type Télécom 1 ont leur utilité dans des domaines très variés comme relais du téléphone, trafics de données informatiques, transports pour des têtes de réseaux d'émissions de radio et de télévision. A partir de ces deux réalités, un aménagement cohérent du territoire peut être envisagé en liaison avec l'extension des réseaux câblés, actuellement dans les zones urbaines, et le développement d'équipements individuels dans les zones rurales et d'habitat dispersé. Cette nécessaire cohérence entre techniques complémentaires ne peut s'établir si un plan d'ensemble n'est pas, d'une part, annoncé avec force et, d'autre part, imposé aux administrations qui ont la charge de la réaliser. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour éviter les conséquences souvent absurdes de la bataille actuellement menée entre les administrations antagonistes. Il lui demande aussi quel plan d'ensemble, dans le domaine des satellites et du câble, il compte mettre en œuvre pour impulser une politique industrielle française capable de répondre aux enjeux internationaux de la guerre des images et des supports actuellement en cours.

Secteur public (grève)

20407. - 16 mars 1987. - **M. Henri Beyard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la récente période de grèves dans le service public qui a gravement perturbé l'économie nationale. Sans mettre en cause le droit fondamental à la grève, inscrit dans le préambule de la Constitution, mais à condition qu'il « s'exerce dans le cadre des lois qui le réglemente », il semble indispensable qu'un débat puisse avoir lieu sur cette question. Il lui demande quelles initiatives seront prises pour qu'une réglementation du droit de grève, comme le prévoit la Constitution, puisse être discutée et élaborée.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

20460. - 16 mars 1987. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg**, demande à **M. le Premier ministre** s'il approuve les propos particulièrement déplacés, faisant injure à la mémoire de Malik Oussekine, tenus par le ministre délégué chargé de la sécurité dans *Le Monde* du 5 mars, ou s'il approuve, au contraire, l'attitude du secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme, qui a déclaré le 7 mars 1987 son « hostilité totale » à de tels propos et s'en est désolidarisé. Etant donné les propos diamétralement opposés ainsi tenus par deux membres du même Gouvernement, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, en tant que chef du Gouvernement, de se prononcer lui-même et de dire qui, du ministre délégué chargé de la sécurité ou du secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme, exprime le véritable point de vue du Gouvernement sur ce sujet.

Espace (politique spatiale)

20550. - 16 mars 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il est possible d'établir d'ores et déjà un calendrier, fût-il approximatif, des étapes de la fabrication du navire spatial « Hermès » et lui demande si, à cette occasion, il ne lui paraîtrait pas opportun de faire à propos de l'espace une déclaration gouvernementale à l'Assemblée nationale, déclaration suivie d'un débat.

Elections et référendums (référendums)

20576. - 16 mars 1987. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître son point de vue quant à l'instauration éventuelle en France d'un nouveau type de référendum qui serait organisé si 10 p. 100 du corps électoral la demandent par pétition. Il lui rappelle que la Constitution helvétique reconnaît le droit à soixante mille électeurs dans certains cas, à cent mille dans d'autres, de demander l'élaboration, l'abrogation ou la modification d'une loi. Si les signatures sont réunies, un référendum s'ensuit. Par ailleurs, en Californie, deux citoyens prirent l'initiative de créer en 1962 une association de lutte contre l'impôt. Deux ans plus tard, ils avaient réuni un million et demi de signatures au bas d'une pétition réclamant le vote de leur « proposition 13 », limitant l'impôt foncier au taux maximum de 1 p. 100 de la valeur vénale des biens. Deux tiers des électeurs la ratifièrent en 1978 ; et elle est inscrite dans la Constitution de l'Etat. Une vingtaine des cinquante Etats américains connaissent cette procédure. Ils imposent un chiffre minimum de pétitionnaires : généralement, 10 p. 100 du corps électoral. En outre, un délai de réflexion de six mois, voire d'un an, est généralement imposé entre le dépôt de la pétition et l'organisation du référendum. Il souhaite savoir si un tel système lui paraît applicable en France.

Parlement

(relations entre le parlement et le Gouvernement)

20597. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'Assemblée nationale a publié le bilan des travaux parlementaires pour l'année 1986. Dans ce bilan, pages 83 et 84, les réponses des différents départements ministériels aux questions écrites des parlementaires sont comptabilisées. On constate que les questions écrites ont obtenu des réponses pour en moyenne 70,29 p. 100 d'entre elles. Certaines différences peuvent être néanmoins enregistrées d'un ministère à l'autre. Dans la plupart des cas, le taux varie de 40 à 90 p. 100 (avec 98 p. 100 de réponses, le ministère de la défense qui est le seul à répondre presque systématiquement dans les délais prévus par la réglementation). Trois départements ministériels présentent par contre des carences graves puisque leurs taux de réponses est inférieur ou égal à 20 p. 100 ; il s'agit des affaires européennes, de la formation professionnelle et des réformes administratives. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui serait pas possible de rappeler à tous les membres du Gouvernement, et notamment à ceux qui sont les plus négligents, l'obligation qui leur est impartie de répondre aux questions écrites des parlementaires dans les délais normaux. En outre, dans le cas du ministère des réformes administratives, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas que les négligences ainsi constatées sont particulièrement regrettables de la part d'un ministère qui a précisément pour mission de contribuer à améliorer le fonctionnement de l'administration.

Enseignement secondaire (lycées militaires)

20690. - 16 mars 1987. - **M. Georges Serré** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation qui est faite à deux enseignants de chaire supérieure du lycée militaire d'Aix-en-Provence, MM. Maignant et Warion, qui ont fait l'objet d'une rupture de contrat arbitraire en juin 1986 sur décision ministérielle. Leurs compétences professionnelles ne sont nullement en cause, comme le reconnaît le ministre de la défense et comme en attestent les rapports d'inspection successifs, mais ils sont

accusés, par leur seule présence, de « troubler le calme et la sérénité » de cet établissement. En vérité, les intéressés se sont simplement démarqués du climat malsain (chants nazis, célébration du maréchal Pétain et du putsch des généraux, etc.) entretenu par une minorité agissante d'extrême droite. Ainsi, la seule évocation de l'affaire Dreyfus par M. Warion a mobilisé contre lui une partie des élèves. Ils ont alors fait l'objet de menaces, y compris de mort et d'une campagne de diffamation qui a pris la forme de lettres de dénonciation sur leurs méthodes pédagogiques, envoyées au colonel qui commandait alors l'école par quelques parents d'élèves et anciens élèves. Pour finir, ils ont été purement et simplement renvoyés sans faire l'objet d'un reclassement. L'affaire est venue devant le tribunal administratif de Marseille qui a conclu, le 5 février 1987, à la nullité de la procédure et qui a ordonné leur réintégration. Or le ministère de la défense vient de leur signifier qu'il engageait une nouvelle procédure « tendant à mettre fin à leur détachement ». Voilà donc un membre éminent du Gouvernement de la France qui semble se placer délibérément au-dessus des lois en faisant obstacle à l'application d'une décision de justice. Ce qui se passe au lycée militaire d'Aix-en-Provence n'est pas acceptable. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour faire appliquer la décision de justice en question, réintégrant ces professeurs dans leurs droits, et pour veiller à ce qu'une situation de ce type ne puisse se reproduire dans une école militaire.

Bienfaisance (associations et organismes)

20642. - 16 mars 1987. - **M. Jean Briens** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer les critères d'appréciation pris en compte par le Gouvernement pour décerner le label de « grande cause de l'année » à une organisation non gouvernementale d'aide humanitaire donnée, eu égard au grand nombre de ces associations caritatives et d'aide humanitaire qui œuvrent avec efficacité et dévouement et le plus souvent dans la discrétion.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (relations culturelles)

20368. - 16 mars 1987. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'enseignement français à l'étranger. De 1981 à 1986, le bilan de l'action menée par la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques (D.G.R.C.S.T.) laisse apparaître que sa part dans le budget du Quai d'Orsay a régulièrement diminué. Entre 1980 et 1986, tandis que le budget de l'Etat doublait, que celui des affaires étrangères augmentait de 86 p. 100, le budget de la D.G.R.C.S.T. n'augmentait que de 50 p. 100 en francs courants. Par ailleurs, sur un peu plus de 12 200 enseignants exerçant dans les 352 établissements scolaires français répartis dans 116 pays du monde, 38,3 p. 100 sont des détachés budgétaires, 4,3 p. 100 des volontaires du service national et 57,3 p. 100 des recrutés locaux dans les alliances, instituts et centres culturels. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour l'enseignement à l'étranger, et particulièrement concernant les détachés budgétaires. De plus, il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées afin d'augmenter le rôle des appelés dans ce secteur lors de leur service national.

Droits de l'homme et libertés publiques (crimes contre l'humanité)

20439. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que des informations précises et concordantes émanant, en particulier, de M^e Serge Klarsfeld, président de l'association Les Fils et les filles des déportés juifs de France, ont permis de localiser en Syrie Aloïs Brunner, ancien adjoint d'Eichmann. Ce criminel de guerre nazi a, en particulier, dirigé le camp de Drancy, assumé la déportation de vingt-quatre mille juifs français et organisé de nombreuses rafles dans le Sud. Il a été condamné à mort par contumace le 3 mai 1954. Par ailleurs, la diplomatie française étant active au Moyen-Orient et soucieuse d'entretenir des rapports réalistes et équilibrés avec le Président Assad. Il lui demande si des démarches ont été entreprises pour obtenir l'extradition vers la France de ce criminel de guerre, responsable de la mort, dans des conditions horribles, de tant de nos compatriotes.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

20444. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la Fédération nationale des clubs Léo-Lagrange organise au Sénégal une colonie de vacances dans des conditions d'hygiène déplorables, les parents retrouvant au retour leurs enfants dans un état d'amaigrissement choquant. Il lui demande que la Fédération nationale des clubs Léo-Lagrange ne soit plus autorisée à organiser des colonies à l'étranger dans des conditions qui donnent à notre pays une image aussi peu conforme à la réalité.

Organisations internationales (G.A.T.T.)

20545. - 16 mars 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est vrai que les négociations à propos du G.A.T.T. en ce qui concerne la France seront conduites par la C.E.E. et, dans ce cas, qui assurera la défense des intérêts spécifiques de notre pays.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : commerce extérieur)

20548. - 16 mars 1987. - **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** l'inégalité de traitement dont souffre le département de la Réunion par rapport à l'île Maurice ; en effet, alors que l'île Maurice, malgré son traité d'association avec la Communauté, peut établir librement des contingents et des droits de douane et ne s'en prive pas à l'égard des produits en provenance de la Réunion, ce département intégré au marché commun demeure ouvert aux importations en provenance de l'île Maurice ; que ces importations, compte tenu notamment des différences de coût de revient, aboutissent à provoquer des fermetures d'usines, des diminutions d'emplois, d'une manière à la fois injuste et injustifiée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin à un déséquilibre néfaste.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

20552. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Delelande** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'accord intervenu le 15 juillet 1986 entre la Grande-Bretagne et l'Union soviétique prévoyant le remboursement des emprunts russes contractés avant la révolution bolchévique de 1917. Sans ignorer qu'il existe des différences importantes entre le contentieux franco-soviétique et celui ayant abouti à l'accord du 15 juillet 1986 entre l'Union soviétique et la Grande-Bretagne, il lui demande quel est l'état d'avancement des négociations entre notre pays et l'Union soviétique et s'il pense que nos compatriotes ayant souscrit aux emprunts russes peuvent espérer un règlement de cette affaire.

Politique extérieure (Afghanistan)

20581. - 16 mars 1987. - **M. Marc Reyman** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le problème suivant. Pour avoir vécu dans un passé encore tout proche : guerre, annexion, exode, enrôlement de force et parfois les camps en Sibérie, la population alsacienne est particulièrement sensible au drame vécu aujourd'hui par le peuple afghan. L'invasion de l'Afghanistan en est dans sa huitième année, faisant 1 000 000 de victimes et 4 000 000 de réfugiés, sur une population de 15 000 000 d'habitants. Les souffrances incommensurables du peuple afghan doivent cesser au plus vite. Ces deux dernières années ont été marquées par plusieurs événements : 1° création de l'Alliance islamique des moudjaheddin d'Afghanistan, qui regroupe les sept principaux partis de la résistance. Cette alliance a, à son actif, outre des actions concertées sur le plan militaire, l'envoi d'une délégation à l'O.N.U. dans le but d'y revendiquer le siège de l'Afghanistan, ou au moins celui d'observateur officiel en tant que mouvement de libération ; 2° ouverture en Malaisie d'un bureau d'information de la résistance doté d'un statut officiel. A cette occasion, le représentant de l'Alliance a été reçu par deux ministres et le Premier ministre ; 3° intensification des combats, surtout dans les zones frontalières. Destinées à couper les voies d'approvisionnement de la résistance, ces opérations mettent en œuvre des moyens extrêmement puissants et meurtriers ; 4° situation de pré famine due à la politique de la terre brûlée, appliquée plus systématiquement par l'armée d'occupation, et aggravée par

des conditions climatiques défavorables à l'agriculture ; 5^o des négociations sur le problème afghan sont en cours entre différents partenaires. Elles revêtent des formes diverses. On note depuis quelques mois qu'elles semblent s'intensifier. Cependant, dans aucune de ces tractations, la résistance afghane n'est présente, ce qui laisse craindre que le règlement de l'affaire afghane ne se fasse sur le dos du peuple afghan ; 6^o résolution du Parlement européen le 12 juin 1986, reprise le 11 décembre 1986, demandant, entre autres, aux gouvernements européens la reconnaissance diplomatique de la résistance afghane. En conséquence, il demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour : 1^o donner un statut officiel à la résistance afghane au travers de l'Alliance islamique des moudjaheddin d'Afghanistan, afin de procurer au peuple afghan les moyens de se faire entendre sur le plan diplomatique et d'aborder d'éventuelles négociations avec davantage d'atouts ; 2^o faciliter l'ouverture d'un bureau officiel de l'Alliance en France ; 3^o appuyer la demande de statut d'observateur à l'O.N.U. pour la résistance.

Institutions européennes (élargissement)

20682. - 16 mars 1987. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les répercussions néfastes qu'entraînerait l'entrée de la Turquie au sein de la Communauté européenne économique. En effet, ce pays de confession islamique poserait par son entrée dans la C.E.E. (libre circulation des personnes), un problème d'immigration que notre pays aurait du mal à endiguer par la suite. De plus, la forte communauté arménienne implantée dans notre pays, en particulier en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ressentirait de façon négative l'admission de la Turquie dans la C.E.E.

Politique extérieure (Zaire)

20687. - 16 mars 1987. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le retard apporté à l'indemnisation des ressortissants français dont les biens industriels et commerciaux ont été confisqués en 1974 par le gouvernement zaïrois. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour mettre un terme à l'attente des intéressés.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

20758. - 16 mars 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les moyens de pression à l'encontre de la politique d'apartheid en Afrique du Sud. L'Afrique du Sud se trouve contrainte d'importer l'intégralité de son pétrole même si elle arrive à couvrir 80 p. 100 de ses besoins énergétiques en utilisant le charbon. Consciente de l'importance de ces importations, l'Assemblée générale de l'O.N.U. a adopté en décembre 1979 une résolution visant à imposer un embargo à l'encontre de l'Afrique du Sud. Le gouvernement français, par décret du 9 janvier 1986, a interdit l'exportation et la réexportation de produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'application de cette mesure.

Politique extérieure (Maroc)

20832. - 16 mars 1987. - **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des établissements scolaires français du Maroc. Depuis le 19 novembre 1986, des perturbations assez graves entravent l'enseignement régulier des enfants. C'est ainsi que des arrêts de travail du corps professoral, les grèves des notes, mettent les parents d'élèves devant une situation extrêmement difficile. Elle souhaiterait que les causes de ces incidents lui soient précisées, et savoir quelles mesures vont être prises pour que les enfants français scolarisés au Maroc puissent bénéficier d'un enseignement régulier.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

20308. - 16 mars 1987. - **M. Georges Sarre** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les moyens de contenir la croissance des importations d'automobiles japonaises sur le

marché de la Communauté économique européenne. La simple projection des progrès réalisés par les constructeurs japonais ces dernières années sur le marché européen laisse augurer d'un taux de pénétration de 18 p. 100 dès 1988, soit une voiture sur cinq vendues au sein de la Communauté économique européenne. Cette perspective est préoccupante dans la mesure où elle implique la suppression de quelque 100 000 emplois à court terme dans l'industrie automobile européenne. Elle l'est d'autant plus que les autorités japonaises excellent dans l'art d'opposer à l'importation des véhicules européens toute une série de pratiques contraignantes. Pourtant, elle n'a rien d'une fatalité. Il est de la responsabilité du Gouvernement français de prendre l'initiative d'une riposte concertée des pays de la communauté économique européenne à ce véritable défi industriel. C'est la raison pour laquelle il l'interroge sur les mesures qu'il entend proposer aux instances communautaires afin de contrecarrer les assauts des constructeurs nippons. Pourquoi le Gouvernement français ne demande-t-il pas l'ouverture de négociations Communauté européenne / Japon avec l'objectif de restreindre le niveau des importations automobiles en provenance du Japon, à l'image de ce qui avait été obtenu en 1981 par le gouvernement d'alors. Qu'attend le Gouvernement français pour obtenir des autorités japonaises l'autolimitation de leurs exportations qu'elles ont concédée aux Etats-Unis et l'ouverture du marché japonais, qui reste largement fermé aux constructeurs européens par le recours à des usages protectionnistes déguisés.

Institutions européennes (prix et concurrence)

20419. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la stratégie européenne en matière de concurrence et sur ses objectifs à long terme. Pour mener à bien cette politique, la C.E.E. a mis en place une commission dont la mission est, d'une part, de réprimer les infractions aux règles communautaires, notamment en matière d'entente ; d'autre part, d'encourager les intégrations entre entreprises européennes et de faciliter leur coopération. Elle veille également à ce que les systèmes de distribution respectent les garanties offertes par le fabricant dans le cadre du service après-vente et qui doivent être valables dans toute la communauté. Cette commission est donc une des bases du futur marché intérieur européen prévu pour 1992 et qui doit régir la libre circulation des hommes et des biens. Il lui demande si cet instrument privilégié qui est déjà au service du futur marché intérieur peut être, demain, à la base de la création d'une Europe composée d'Etats fédérés.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

20478. - 16 mars 1987. - **M. Charles Mioassac** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les conséquences de l'accord passé sur une durée de quatre ans entre la C.E.E. et les Etats-Unis, qui permet l'accès préférentiel sur le marché espagnol de 24 millions de tonnes de maïs et 300 000 tonnes de sorgho par an. Par ailleurs, la suppression de la clause du traité d'adhésion stipulant que le Portugal devait effectuer 15 p. 100 de ses achats de céréales secondaires dans la Communauté offre aux Américains un débouché annuel potentiel de 300 000 à 400 000 tonnes. Outre, les conséquences pour les producteurs de maïs (le marché va devenir excédentaire de 2,3 à 2,5 millions de tonnes par an), il est permis de se demander si cet accord n'en appelle pas d'autres, et si de nouvelles concessions dans d'autres domaines ne sont pas à craindre de la part de la C.E.E. en faveur des Etats-Unis. Il lui demande donc comment la commission européenne entend préserver les producteurs des conséquences de tels accords et si le Gouvernement a l'intention d'agir avec fermeté pour défendre le principe de la préférence communautaire.

Institutions européennes (commission)

20551. - 16 mars 1987. - **M. Michel Dabré**, surpris par les termes de la réponse à sa question n° 6222 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987, demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, s'il estime conforme aux « règles de la République » le fait qu'à propos de secours aux sinistrés de la Réunion, la commission ait adressé des indications officielles à un membre français du Parlement européen sans passer par l'intermédiaire du Gouvernement. Cet exemple (pris parmi d'autres) lui paraît exiger, de la part du Gouvernement, une attitude plus

ferme à l'égard d'une commission qui tient de moins en moins compte « des règles de la République » en s'adressant directement aux collectivités locales ainsi qu'à leurs représentants politiques.

Politiques communautaires (S.M.E.)

20575. - 16 mars 1987. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la nécessité de renforcer le système monétaire européen, notamment par un usage plus large de l'ECU. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour accélérer la constitution d'une monnaie européenne.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : politique économique)

20778. - 16 mars 1987. - **M. André Thien Ah Koon** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11377 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant la négociation du programme O.I.D. de la Réunion. Il lui en renouvelle donc les termes.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

20258. - 16 mars 1987. - **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les préoccupations des élus responsables de la mutualité charentaise qui s'expriment au nom des 220 000 mutualistes du département à l'égard des mesures prises par le Gouvernement et publiées au *Journal officiel* du 31 décembre 1986 et du 1^{er} janvier 1987, concernant le nouveau plan de rationnement de la sécurité sociale. Ce nouveau plan se traduit par une augmentation des charges sociales individuelles et une série de mesures d'une exceptionnelle gravité atteignant la couverture maladie. Les élus mutualistes de la Charente contestent à juste titre ce dispositif contraire à la justice sociale qui limite la protection des malades gravement atteints, déséquilibre les rapports sociaux, conduit à un système différencié de protection sociale selon les ressources, les plus modestes ne se voyant offrir qu'une sécurité sociale de secours. Les élus mutualistes proposent l'unification du système de sécurité sociale qui dans ses régimes et ses risques doit permettre d'assurer une garantie de haut niveau financée par des ressources équitablement réparties sur toutes les composantes du pays : pour l'assuré, sur l'ensemble de ses revenus d'origine salariale, commerciale, d'honoraires, immobilière ou financière ; pour l'entreprise, sur un pourcentage forfaitaire de la valeur ajoutée annuelle, fruit du travail collectif ; pour l'Etat, tout ce qui relève du devoir national, et de l'action sanitaire et sociale doit être solidairement pris en charge afin d'assurer l'équilibre du système. Au moment où l'on annonce un nouveau déficit de 30 milliards de la sécurité sociale pour 1987, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre en compte les propositions constructives énoncées par les responsables des mutuelles de la Charente et d'une façon plus générale quelles mesures il entend prendre pour remédier au déficit de la sécurité sociale en 1987.

Jeunes (délinquance et criminalité)

20283. - 16 mars 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'intérêt des opérations ponctuelles de prévention menées ces dernières années, pendant l'été, par diverses communes et associations, en direction des enfants, adolescents et jeunes qui ne partent pas en vacances. Elle lui demande si les crédits d'Etat afférents à ces actions de prévention pour l'été seront reconduits ou augmentés en 1987 et si les critères et les modalités d'attribution en seront modifiés par rapport à 1984, 1985 et 1986.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

20285. - 16 mars 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des établissements d'hébergement ou de soins des départements en expansion démographique, comme le Val-d'Oise. Le redéploiement des postes de personnels affectés à ce type d'établissements devant s'effectuer à l'intérieur du département déjà déficitaire, les besoins nouveaux ou les établissements neufs ne peuvent être satisfaits. Elle lui demande s'il peut envisager des modalités de redéploiement interrégional pour permettre aux départements qui ont encore à ouvrir des établissements, de faire face aux besoins essentiels de la population.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

20286. - 16 mars 1987. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des veuves qui ne perçoivent qu'une pension de réversion. Les veuves, mères de famille, qui ont élevé leurs enfants sans exercer d'activité professionnelle ressentent comme une injustice le fait de ne percevoir qu'une partie de la pension de leur mari. De nombreuses femmes hésitent à cesser de travailler sans avoir l'assurance de percevoir une retraite correcte. Le précédent gouvernement avait contribué à améliorer la situation des veuves en portant à 52 p. 100 le montant de la pension de réversion. Il lui demande s'il envisage de poursuivre cette politique et le cas échéant par quelles mesures.

Pauvreté (lutte et prévention)

20279. - 16 mars 1987. - **M. Roger Maa** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les rapports établis par la direction de l'action sociale et par l'inspection générale des affaires sociales relatifs au bilan des plans pauvreté-précarité pour les campagnes 1984-1985 et 1985-1986, non publiés à ce jour. Il lui demande s'il compte communiquer ces rapports à la représentation nationale.

Pauvreté (lutte et prévention : Ardennes)

20280. - 16 mars 1987. - **M. Roger Maa** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de la baisse des crédits relatifs au plan pauvreté-précarité. Il lui demande de lui indiquer le montant des crédits attribués au département des Ardennes pour les hivers 1985-1986 et 1986-1987, et la répartition exacte de ces fonds.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

20283. - 16 mars 1987. - **M. Roger Maa** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modifications intervenues concernant les dates de versement de différentes allocations ou indemnités. Ainsi les prestations familiales sont servies le 10 comme les allocations Assedic, les pensions de retraite le 8 ou le 12. Les familles bénéficiaires doivent pourtant supporter à la fin de chaque mois certaines charges (loyer, remboursement d'emprunts). Aussi les familles les plus démunies se tournent-elles vers les bureaux d'aide sociale afin d'obtenir des secours en attendant le versement des prestations qui leur sont dues. Ainsi s'instaure un transfert de charges vers les communes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Handicapés (établissements : Val-d'Oise)

20284. - 16 mars 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation préoccupante de la maison d'accueil et de soins de Saint-Leu-la-Forêt. Alors que les travaux s'achèvent et que le gestionnaire, l'A.P.A.J.H., s'approprie à prendre livraison d'un bâtiment neuf, fonctionnel, agréable, bien intégré au site, la D.A.S.S. du Val-d'Oise n'est pas en mesure d'ouvrir ou de transférer la quarantaine de postes nécessaires, mais seulement une vingtaine. Elle lui demande de bien vouloir affecter au département du Val-d'Oise les crédits nécessaires au fonctionnement de cette maison, la seule à pouvoir accueillir des adultes gravement handicapés.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

20288. - 16 mars 1987. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences des décisions prises dans le cadre de la loi de finances pour 1987 concernant les auxiliaires de vie qui ne prévoit aucune création de postes. L'aide de l'Etat est maintenue en francs courants à son niveau de 1986 (108 millions de francs). Les pouvoirs publics renvoient sur les départements le financement de ces aides qui favorisent le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées. Or les collectivités locales se montrent en général très réticentes à financer les services d'auxiliaires de vie. Par ailleurs, les associations concernées nous indiquent qu'elles sont informées par la C.N.A.M. d'un refus de la participation des C.P.A.M. en financement. La création des auxiliaires de vie a été accueillie de façon tout à fait positive par le milieu associatif, car elle correspond à un besoin réel dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées et handicapées. Il faut envisager le développement du nombre des auxiliaires de vie et non leur simple maintien. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'extension des services rendus par les auxiliaires de vie.

Handicapés (allocations et ressources)

20289. - 16 mars 1987. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des adultes handicapés telle qu'elle résulte de certaines mesures votées dans le cadre de la loi de finances pour 1987. Plusieurs types d'allocations sont servis aux personnes handicapées ; les modifications qui sont intervenues dans le courant de l'année 1987 ou qui vont intervenir entraînent pour elles une situation inquiétante : 1^o allocation aux adultes handicapés. Au 1^{er} octobre 1986, l'A.A.H. représente 56,84 p. 100 du S.M.I.C. brut alors que les associations concernées réclament une A.A.H. égale au S.M.I.C. net de cotisations sociales (environ 85 p. 100 du S.M.I.C. brut). Il faut rappeler qu'en 1982 elle a atteint 63 p. 100. Il est permis de s'inquiéter de la réduction budgétaire de 445 millions de francs prévue par la loi de finances pour 1987 pour le financement de l'A.A.H. (13 155 millions de francs contre 13 600 pour 1986). Cette réduction signifie vraisemblablement des conditions d'attribution de l'allocation plus sévères ; 2^o allocation compensatrice. La perte du pouvoir d'achat de l'allocation compensatrice par rapport au S.M.I.C. est encore plus douloureusement ressentie pour l'A.A.H., puisque les tierces personnes rémunérées par le bénéficiaire de l'allocation le sont obligatoirement sur le montant du S.M.I.C. Avec la même allocation, le nombre d'heures de tierces personnes ou d'auxiliaires de vie diminue donc. De plus en plus souvent sont signalés des refus ou des réductions de taux d'allocation compensatrice par les Cotorep, et des difficultés grandissantes quant à la vérification des droits administratifs par les D.D.A.S. ; 3^o allocation de logement et A.P.L. La récente modification des paramètres utilisés pour déterminer l'attribution de l'allocation de logement et de l'A.P.L. a entraîné pour tous les bénéficiaires, notamment les personnes handicapées, une réduction parfois importante de cette forme d'aide, sans que leurs revenus aient augmenté. Elle lui demande de quels moyens il dispose pour remédier à la situation des adultes handicapés vis-à-vis desquels la solidarité nationale doit s'exercer sans défaillance.

Logement (allocations de logement)

20292. - 16 mars 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines dispositions particulièrement injustes de la circulaire n° 61 S.S. du 25 septembre 1978 relative à l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée. En effet, cette réglementation prévoit que l'allocation de logement ne pourra en aucun cas être accordée quelles que soient les conditions d'hébergement offertes aux personnes âgées, même valides, se trouvant dans des établissements de soins : hôpitaux, centres hospitaliers régionaux de soins, maisons de santé ou de cure médicale, centres de moyen ou long séjour ou établissements similaires. Ces dispositions ont pour première conséquence pour les personnes qui y résidaient auparavant en maison de retraite et qui, pour des raisons d'ordre médical, doivent se rendre dans les établissements susmentionnés, de perdre le bénéfice de l'allocation logement alors qu'elles s'acquittent d'un prix de pension beaucoup plus élevé. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier cette réglementation qui pénalise particulièrement des personnes déjà durement touchées et défavorisées.

Jeunes (emploi)

20300. - 16 mars 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les différentes mesures existant pour la promotion de l'emploi : fonds départemental pour l'initiative des jeunes, emplois d'initiative locale, contrats emploi-formation production, etc. Depuis le début de l'année, les dossiers des jeunes pouvant bénéficier de ces dispositions ne peuvent être instruits puisque, officiellement, leur reconduction n'est pas annoncée. Cette incertitude regrettable et préjudiciable à nombre de projets paraît de surcroît incompréhensible suite aux déclarations tapageuses, bien qu'elles le soient de moins en moins, du Gouvernement en matière de lutte contre le chômage. Il lui demande donc si ces dispositions seront reconduites et dans ce cas à quelle date seront débloqués les crédits nécessaires.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

20318. - 16 mars 1987. - **Mme Odile Sicard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de l'insertion professionnelle des handicapés. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les entreprises respectent les quotas d'embauche ou fournissent du travail aux ateliers protégés et centres d'aide par le travail. Par ailleurs, les travailleurs handicapés subissant encore plus que les autres les effets de la dégradation de la situation économique, elle souhaiterait savoir ce qui va être entrepris afin qu'un nombre plus important d'entre eux puisse bénéficier de stages d'insertion professionnelle.

Pauvreté (lutte et prévention)

20319. - 16 mars 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les rapports élaborés à sa demande et destinés à évaluer les résultats des programmes de lutte contre la pauvreté mis en place par ses prédécesseurs entre 1984 et 1986 ne soient pas encore publiés. Il rappelle que ces rapports doivent attester si ces programmes ont atteint leur but, ce que lui-même a mis publiquement en doute. Il lui demande de lui préciser les raisons qui empêchent la publication de ces textes.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

20322. - 16 mars 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences sociales extrêmement graves des décisions prises en matière de sécurité sociale (suppression du remboursement des médicaments dits de confort, modification de la liste des vingt-cinq maladies remboursées à 100 p. 100, suppression de la vingt-sixième maladie, augmentation du forfait hospitalier, suppression de la dispense d'affranchissement pour le courrier, etc.). Ces dispositions se traduisent par accroissement très lourd des charges supportées par les malades et pénalisent les personnes les plus défavorisées, notamment de très nombreuses personnes âgées non couvertes par une mutuelle. Les effets sociaux désastreux de ces mesures sont d'une ampleur telle qu'elles doivent inciter les pouvoirs publics à reconsidérer l'ensemble de leur politique dans ce domaine. Il souhaite connaître, en conséquence, les dispositions qui seront prises.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

20329. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la décision récente d'appliquer aux personnes qui sont en situation d'être exonérées du ticket modérateur, un ticket modérateur de 60 p. 100 pour les médicaments spécialement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité. Il se trouve en effet que, par exemple, certaines personnes atteintes d'affections cardiaques ou circulatoires ont un besoin continu de certains de ces médicaments. Il pourrait être gravement préjudiciable à la santé de ces personnes qu'elles se trouvent conduites à interrompre leur traitement ou à le modifier à la suite des mesures qui viennent d'être décidées. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

20330. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le manque d'informations précises concernant l'application de certaines des mesures relatives à la sécurité sociale qu'il a récemment annoncées. Compte tenu des dispositions du décret n° 86-1378 relatif à la participation des assurés atteints d'une affection inscrite sur la liste prévue au 3° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie, il lui demande, en particulier, qui devra décider si un médicament est lié directement ou non aux soins nécessaires à la maladie, qui a justifié la prise en charge à 100 p. 100 et quels seront les recours des malades qui contesteraient une telle décision.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

20331. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que ne manqueront pas d'entraîner pour les assurés sociaux les mesures relatives à la sécurité sociale qui ont été récemment annoncées. Les restrictions de prise en charge à 100 p. 100 inciteront les personnes habituellement remboursées intégralement de leurs frais à chercher une couverture complémentaire. Un grand nombre d'assurés anciennement pris en charge à 100 p. 100 n'étaient pas adhérents d'une mutuelle ou n'avaient pas souscrit à une assurance, une telle adhésion leur paraissant inutile. Ces assurés vont donc, fort légitimement, chercher à adhérer à une mutuelle ou à souscrire à une assurance. Or, certaines mutuelles et certaines sociétés d'assurance refusent de couvrir les personnes âgées au-delà d'un certain âge ou leur appliquent un surcoût de cotisation. Beaucoup ne pourront pas le supporter et se trouveront donc dans une situation difficile pour prendre en charge les frais médicaux qui, désormais, ne leur seront plus remboursés en totalité par la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en conséquence, le cas échéant.

*Assurance maladie maternité : généralités
(équilibre financier)*

20332. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes financiers qui ne manqueront pas de se poser aux personnes anciennement prises en charge à 100 p. 100 pour leurs soins médicaux par la mesure qu'il a prise de ne plus rembourser à 100 p. 100 les soins qui ne sont pas directement en rapport avec le motif de l'exonération. Ces assurés sociaux vont se trouver dans l'obligation d'adhérer à une mutuelle ou de souscrire à une assurance, le plus souvent pour la première fois. Or, il est fréquent que les remboursements complémentaires versés par les mutuelles ou les sociétés d'assurance ne le soient qu'après un certain délai dit « période de stage ». Pendant cette période, ces personnes se trouveront sans couverture complémentaire, ce qui les exposera à une précarisation de leur situation en regard aux soins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, le cas échéant, à ce sujet.

*Chômage : indemnisation
(chômage partiel : Ile-et-Vilaine)*

20334. - 16 mars 1987. - **M. Clément Théaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur des modifications récentes intervenues dans un sens négatif pour les petites entreprises du bâtiment. Les entreprises du bâtiment qui, en Ile-et-Vilaine, ont une masse salariale inférieure à 208 320 francs (environ quatre salariés) ne bénéficient plus des avantages de la caisse des intempéries, donc du paiement des heures non travaillées quand les conditions climatiques le justifient. Ces petites entreprises ont bénéficié pendant deux ans, et jusqu'au printemps 1986, des possibilités prévues par le code du travail (R. 351-18) : chômage partiel pendant la période des intempéries considérant que dans notre département celles-ci avaient un caractère exceptionnel. Pour la période actuelle, la direction départementale du travail, après consultation du ministère concerné, refuse d'accorder le chômage partiel à ces entreprises, mettant certaines d'entre elles en situation difficile ainsi que leurs salariés, au prétexte que les intempéries n'auraient plus un caractère exceptionnel. Il en résulte que la participation de

l'Etat et l'exonération des charges sociales prévues en cas de chômage partiel se trouvent actuellement supprimées. Or, s'appuyant sur ce qui se passait depuis deux hivers, les petites entreprises, pensant obtenir cette aide qui leur était habituellement octroyée, ont versé les salaires sur cette base. Elles seront donc conduites à revoir leur position avec les conséquences que cela suppose pour leurs salariés. Il est évident que ces dispositions, qui rompent avec ce qui se passait antérieurement, les mettent en situation difficile dans notre région, alors que ce secteur a déjà été durement touché par la crise. Compte tenu des difficultés créées par cette décision, il lui demande s'il ne serait pas opportun de la rapporter avant que des entreprises et leurs salariés ne subissent cette situation dommageable et qui, dans certains cas, pourrait être irréversible.

Emploi et activité (politique et réglementation : Marne)

20335. - 16 mars 1987. - Le chômage s'aggrave à nouveau dans notre pays. La région Champagne-Ardenne est particulièrement touchée puisque le taux moyen de chômage s'élève à 12,3 p. 100 (contre 11,4 p. 100 au plan national). Le département de la Marne n'échappe pas à cette regrettable situation puisqu'on dénombre, en décembre 1986, 3,3 p. 100 de chômeurs de plus qu'en novembre de la même année. Pour les mois à venir, les perspectives s'annoncent sombres puisque d'importants licenciements économiques sont en cours, notamment dans le secteur du commerce alimentaire succursaliste (332 aux Etablissements Nord-Est Alimentation, 129 chez Goulet-Turpin à Reims). L'est du département (Vitry-le-François) partage avec la région de Sedan et Révin (Ardennes) le triste record du chômage avec un taux moyen respectivement de 15,6, 16,8 et 15,7 p. 100. Les offres d'emploi étant en baisse constante, on ne peut que nourrir des inquiétudes pour l'avenir. Là comme ailleurs les jeunes sont particulièrement touchés, mais aussi les femmes qui constituent l'essentiel de la main-d'œuvre peu qualifiée dans l'industrie, l'agro-alimentaire, ou encore le commerce. Le taux de chômage des femmes est de 15,3 p. 100 pour la région Champagne-Ardenne (contre 10,3 p. 100 pour les hommes). A Vitry-le-François, Sedan et Révin, il atteint respectivement 23,2, 20,5 et 23 p. 100. Parmi ces chômeurs, on compte beaucoup de femmes seules ou de mères isolées de plus de vingt-cinq ans. **Mme Ghislaine Toutain** demande en conséquence à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures spécifiques de rattrapage, d'insertion et de réinsertion professionnelle il entend prochainement développer pour faire face à cette grave situation. En effet, les restrictions de crédits qui ont accompagné la suppression du ministère des droits de la femme ont particulièrement touché les femmes les plus démunies.

Sécurité sociale (cotisations)

20342. - 16 mars 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les disparités concernant les cotisations versées par les retraités. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin que celles-ci puissent être ramenées, le cas échéant par étapes, au taux le plus favorable pour l'ensemble des retraités.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

20346. - 16 mars 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les très vives réactions que suscitent les récentes mesures prises par le Gouvernement concernant la gestion de la sécurité sociale. En effet, l'augmentation du forfait hospitalier, l'obligation d'affranchir le courrier adressé aux caisses, le refus de prendre en charge à 100 p. 100 les maladies intercurrentes portent un préjudice sérieux aux assurés sociaux et provoquent un transfert de charges difficiles à supporter pour les plus défavorisés. Ainsi, la réduction des taux de remboursement pour les médicaments à vignette bleue atteint particulièrement les personnes âgées, qui n'ont pas de mutuelle et dont la prise en charge par une assurance complémentaire se révèle difficile. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux assurés sociaux les plus démunis de conserver le droit à la santé.

Jeunes (emploi)

20349. - 16 mars 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des jeunes qui poursuivent des études supérieures longues au-delà de vingt-cinq ans. Au terme de leurs études uni-

versitaires, ils sollicitent un premier emploi, mais n'entrent pas dans le champ d'application du plan pour l'emploi des jeunes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures en faveur de cette catégorie.

Jeunes (emploi)

20374. - 16 mars 1987. - **M. Michel Hannoun** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si un dirigeant d'une petite entreprise peut employer l'un de ses enfants lorsque celui-ci est âgé de moins de vingt-cinq ans, tout en bénéficiant des diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes (T.U.C., S.I.V.P., etc.).

Personnes âgées (logement)

20400. - 16 mars 1987. - **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la politique en faveur des personnes âgées doit désormais répondre au vœu souvent exprimé par ces dernières de « vieillir chez elles » et que l'adaptation du logement constitue un aspect fondamental de la politique de maintien à domicile qui, en évitant le déracinement des personnes âgées, contribue en outre à maintenir une vie sociale équilibrée. Or, dans le cadre de la décentralisation, les actions financées jusqu'alors par l'Etat et concernant l'amélioration de l'habitat des personnes âgées relèvent désormais principalement des collectivités locales, si bien que les crédits budgétaires d'action sociale pour les personnes âgées prévus à l'origine à hauteur de 27,15 millions de francs en 1986 ont été ramenés à un niveau voisin de 9 millions de francs. Cette réduction de crédits préluide-t-elle à un désengagement total de l'Etat qui rendrait alors particulièrement lourd pour les collectivités locales le coût de l'amélioration de l'habitat des personnes âgées. D'autre part, à la suite des instructions de la direction générale de impôts des 11 octobre 1985 et 7 octobre 1986, concernant la déductibilité des travaux effectués dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière ou d'amélioration de l'habitat, il apparaît que les services fiscaux se sont montrés de plus en plus rigoureux dans l'appréciation de la nature des travaux susceptibles d'être déductibles, alors que les opérations d'amélioration de l'habitat, pour répondre aux objectifs qui ont été fixés, nécessitent le plus souvent la réalisation de travaux de restructuration des logements qui vont au-delà d'une simple mise aux normes. Il serait donc souhaitable que puissent être définies de manière précise les notions de travaux d'amélioration de l'habitat et de construction nouvelle.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

20403. - 16 mars 1987. - **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la suppression de ce que l'on appelle la 26^e maladie en ce qui concerne les personnes qui, en raison de leur âge, ne peuvent plus adhérer à une mutuelle. Il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, en concertation avec les mutuelles, pour trouver une solution au cas de ces personnes âgées, qui disposent le plus souvent de très faibles revenus.

Logement (allocations de logement)

20406. - 16 mars 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes hospitalisées en long séjour. Elles ne peuvent bénéficier de l'allocation logement pour la part d'hébergement laissée à leur charge. Cette mesure se révèle particulièrement injuste lorsque, dans le même établissement, des personnes qui, elles, sont en section de cure médicale peuvent bénéficier de cette allocation. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier la législation sur ce point, compte tenu du caractère inéquitable que revêt cette prestation dans ce cas.

Entreprises (création d'entreprises)

20410. - 16 mars 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la procédure d'aide à la création d'entreprises pour les demandeurs d'emploi bénéficiant des indemnités de chômage. Il lui demande de bien vouloir présenter un bilan de cette aide et en préciser également les conditions et les modalités d'obtention.

Chômage : indemnisation (allocation de base)

20414. - 16 mars 1987. - **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les conditions surprenantes dans lesquelles une caisse d'A.S.S.E.D.I.C. a rejeté une demande d'indemnisation au titre de l'allocation de base, au motif que la commission paritaire n'avait pu établir qu'un contrat de travail liait le demandeur à son employeur et que le lien de subordination n'était ni réel, ni sérieux ; il précise qu'il s'agit d'une activité saisonnière dans une entreprise concernant la plaisance et le tourisme dont la période d'inactivité était de six mois et où le demandeur était l'employé de son père, emploi assorti de toutes les déclarations réglementaires et bulletins de salaire ; il lui demande si un texte interdit à un père d'employer son fils dans sa propre affaire, et quelle interprétation en tant qu'autorité de tutelle il donne sur le différend qui lui est signalé.

Sécurité sociale (équilibre financier)

20420. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes de rationalisation des dépenses de santé dans notre pays. La France n'est pas seule à être confrontée aux problèmes de « couverture sociale ». En effet, depuis 1974, de nombreux grands pays ont connu les mêmes soucis qui sont dus principalement au ralentissement de la croissance, à l'inflation, au chômage, à la baisse de la démographie. Ils ont alors décidé, pour la plupart, de mettre en œuvre une politique sociale qui s'est décomposée en trois temps : 1^o de 1974 à 1975 : croissance de la « couverture sociale » ; 2^o de 1976 à 1980 : rigueur ; 3^o depuis 1980 : austérité. On tend donc à s'orienter, aujourd'hui, en France, vers une politique qui fasse participer davantage l'assuré social : pour preuve, l'assuré social français a vu ses cotisations augmenter de sept points en dix ans. Il lui demande donc s'il prévoit, dans un avenir proche, d'orienter notre politique sociale vers une privatisation relative. Et si oui, dans quelles conditions.

Emploi (politique et réglementation)

20433. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à quelle date est prévue la négociation patronat-syndicats sur les P.I.L. annoncée depuis plusieurs mois, alors que les P.I.L. n'ont pu être jusqu'alors instaurés que pour les chômeurs en fin de droits.

Syndicats (financement)

20438. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'une enquête récente réalisée par le centre d'observation sociale (C.O.S.) sur le financement avec des fonds publics des organisations syndicales tend à démontrer que celui-ci serait effectué avec beaucoup de désordre et avec une absence totale de transparence. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place des critères objectifs pour le financement des organisations syndicales représentatives et quelles ont été les aides accordées en 1986 pour chaque organisation dans les différents ministères.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : jeunes)

20448. - 16 mars 1987. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la diminution des financements de l'Etat pour l'insertion des jeunes de seize à vingt-cinq ans à la Réunion. En effet, dans ce département d'outre-mer, 7 000 jeunes quittent leur scolarité sans aucune qualification. La majorité d'entre eux sont en situation d'échec scolaire grave et n'ont aucune chance d'accéder à une formation qualifiante sans une mise à niveau préalable et une phase de sensibilisation à la vie professionnelle. Par ailleurs, la diminution des financements ne permettra plus aux organismes de formation de maintenir l'emploi des formateurs. Alors que la loi de décentralisation confie à la région Réunion des charges en matière de formation professionnelle qui exigent déjà un effort considérable du conseil régional sur ses fonds propres (35 577 000 francs pour le budget primitif 1987), il n'est pas pensable que l'assemblée régionale soit sollicitée dans un secteur dont l'Etat a gardé la responsabilité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour maintenir à la Réunion un dispositif d'insertion des jeunes de seize à vingt-cinq ans suffisant pour répondre aux besoins particulièrement importants.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires contractuels et vacataires)*

20483. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des médecins de santé vacataires qui ont sollicité un emploi de médecin contractuel ou de médecin titulaire. La loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ne permettent plus, en effet, le recrutement d'agents non titulaires. Il est par ailleurs envisagé de procéder, à titre dérogatoire, au recrutement de médecins contractuels de santé scolaire mais il s'agit de contrats renouvelables une fois et seuls restent vacants quelques emplois outre-mer. Il lui demande s'il se propose de prendre les décrets d'application de la loi précitée qui devraient fixer pour chaque ministère les corps auxquels les agents non titulaires pourront accéder, ou s'il envisage une reprise du recrutement de contractuels.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

20487. - 16 mars 1987. - **M. Jacques Legendre** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que des handicapés mentaux français sont hébergés sur décision administrative française dans des établissements situés en Belgique. Ces placements sont indispensables en raison de l'absence d'équipements suffisants dans le département du Nord et ils répondent aux besoins des personnes handicapées mentales. Par circulaire n° 42-86 du 5 septembre 1986, la Caisse nationale d'allocations familiales a décidé la suppression de l'A.A.H. et, par conséquent, de toute protection sociale aux personnes ne résidant pas en France. Elle estime que les personnes hébergées en Belgique, même si elles sont sous tutelle, ne résident plus en France. C'est plus de 500 adultes français placés en Belgique qui sont privés de cette protection sociale, ce qui les place dans une situation dramatique. Celle-ci risque d'être encore aggravée par les dispositions de l'article 4-III de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social. En vertu de ce texte, et si l'on considère qu'elles résident actuellement à l'étranger, dans l'hypothèse où elles seraient rapatriées en France, les personnes intéressées devraient y résider à nouveau pendant une durée fixée par décret, c'est-à-dire probablement pendant plusieurs années, pour bénéficier de l'A.A.H. et de la protection sociale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre le plus rapidement possible pour que soit reconnu dès maintenant le droit des personnes handicapées placées en Belgique au bénéfice de l'A.A.H. et de la protection sociale.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

20470. - 16 mars 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les responsabilités d'employeurs que doivent assumer les dirigeants bénévoles d'associations, lorsqu'ils recourent aux services d'animateurs. Par deux arrêtés de mai 1985 et d'octobre 1986, un régime spécial a été institué qui prend en compte la situation particulière des animateurs exerçant une activité accessoire au sein d'une association sportive de jeunesse et d'éducation populaire. Si ce régime atténue les charges financières dues au titre des cotisations sociales, il n'a en rien modifié les obligations administratives et les responsabilités juridiques de l'employeur. Ces obligations constituent un frein au développement de la vie associative, car elles découragent les bénévoles de s'investir dans une fonction de dirigeant. Il lui demande, en conséquence, si l'élaboration d'un statut de travailleur indépendant associatif ne permettrait pas de lever ces réticences.

Risques professionnels (hygiène et sécurité)

20471. - 16 mars 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la place moindre occupée par les conditions de travail dans les stages de formation des membres des comités d'hygiène, sécurité et conditions de travail (C.H.S.C.T.) par rapport à l'hygiène, sécurité. Ainsi, en 1985, sur un total de 103 programmes de formation réalisés, 55 ont consacré de 80 à 100 p. 100 de leur temps à l'hygiène, sécurité, 45 de 50 à 80 p. 100 et seulement 3 moins de 50 p. 100. Si la loi du 23 décembre 1982 a élargi le domaine des compétences des anciens comités d'hygiène, sécurité aux conditions de travail, cette extension semble tarder à se réaliser dans

les faits comme dans le domaine de la formation des membres du C.H.S.C.T. Pourtant, les évolutions techniques risquent de modifier plus fréquemment le cadre et l'organisation du travail dans un but d'adaptation. Il lui demande si des efforts sont envisagés pour augmenter dans les programmes de formation la part consacrée aux conditions de travail.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

20493. - 16 mars 1987. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne serait pas possible d'accorder « la carte de priorité » accordée aux femmes enceintes avant le 4^e mois.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

20494. - 16 mars 1987. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne serait pas possible d'envisager la possibilité de « retraite à la carte ».

Sécurité sociale (caisses : Paris)

20516. - 16 mars 1987. - **M. André Thien Ah Koon** remercie **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de la réponse apportée à sa question écrite n° 12471 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, mettant en cause le centre de paiement de la caisse primaire de sécurité sociale du 28, rue d'Hauteville, 75010 Paris qui a libellé le remboursement de soins effectués à l'île de la Réunion sous le libellé : « soins à l'étranger ». A sa demande il lui précise directement le nom de l'assuré et les références complètes des bordereaux. Il lui renouvelle toutefois les termes de sa demande afin de connaître son sentiment sur la dérive de cette administration à qui il semble nécessaire de rappeler que la Réunion fait partie intégrante de la République française.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage)*

20519. - 16 mars 1987. - Le décret n° 86-232 du 18 février 1986 modifie le tarif des prestations sanitaires en matière de prothèses auditives. Il introduit un remboursement forfaitaire de 1 472,30 francs T.T.C. pour une seule prothèse et pour les adolescents de plus de seize ans. Ainsi le deuxième appareil est à la charge totale du malentendant. **M. Georges Mesmin** demande en conséquence à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est dans son intention de réviser ce tarif et d'autoriser la prise en charge, même partielle, de la seconde prothèse, ce qui permettrait au moins de déclencher le remboursement complémentaire des mutuelles.

Jeunes (logement)

20539. - 16 mars 1987. - **M. Robert Montdargent** fait part de son étonnement à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** suite à la décision prise par les organismes gestionnaires d'augmenter les loyers de 4 p. 100 dans les foyers de jeunes travailleurs. Cette hausse fait suite à celles intervenues depuis deux ans, ce qui représente une hausse totale de 20 à 30 p. 100. Face à la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent la plupart des jeunes qui habitent ces foyers : chômage, T.U.C., précarité de l'emploi, « petits boulots »... comment est-il possible de leur demander de payer pour se loger des sommes pouvant aller jusqu'à 1 500 francs pour une chambre souvent très exiguë et dépourvue de toutes commodités, quand elle n'est pas insalubre. Je voudrais notamment citer en exemple la situation des jeunes d'un des foyers de jeunes travailleurs d'Argenteuil pour 1986 : sur 170 jeunes entrés au foyer cette année : 45 étaient intérimaires ou occupaient des emplois précaires ; 15 étaient stagiaires, apprentis, T.U.C. ou en stage d'insertion à la vie professionnelle ; 75 avaient un emploi stable. Parmi l'ensemble de tous ces jeunes, 20 se sont trouvés au chômage après leur entrée au foyer ; 20 étaient demandeurs d'emploi ; 15 étaient étudiants. Toujours pour ce même foyer, géré par une association municipale, le prix maximum de la chambre avec vingt-deux repas et petits déjeuners est de 1 970 francs. Je précise que ce foyer pratique le quotient familial, à la différence des autres foyers et bénéficie en conséquence d'une importante subvention communale. Pour les jeunes ayant un emploi, cette hausse de loyer conjuguée au blocage des salaires opéré depuis de nombreux mois va encore accroître la perte de leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour obliger ces organismes à revenir sur cette décision, en envisageant notamment le soutien de la caisse d'allocations fami-

liales, des régions, des départements et de l'Etat, tout en demandant la participation du 0,8 p. 100 logement qui pourrait constituer en partie une aide à l'hébergement des jeunes travailleurs.

Handicapés (emplois réservés)

20540. - 16 mars 1987. - **M. Michel Peyrot** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation d'un employé de la sécurité sociale travaillant au centre 1, 148, cours du Médoc, à Bordeaux, qui demande, depuis 1980, sa mutation vers la C.P.A.M. d'Ille-et-Vilaine ou toute autre administration ou service public de ce département pour y rejoindre sa femme et ses deux enfants. La situation particulière de ce couple et de cette famille mérite pourtant que l'on accède au plus tôt à cette demande. Lui est « non voyant » depuis le 4 septembre 1970, est bénéficiaire d'une carte d'invalidité à 100 p. 100, est titulaire des emplois réservés au titre du ministère des anciens combattants. Elle, également « non voyante », également reconnue invalide à 100 p. 100, est agent du ministère de la santé, détachée à la D.D.A.S.S. d'Ille-et-Vilaine depuis le 13 août 1985. La séparation dans ces conditions, l'existence de deux enfants en bas âge, qui souffrent de cette situation, devraient impliquer que tout soit mis en œuvre pour permettre le rapprochement de cette famille, notamment en favorisant par tous les moyens la demande de mutation de cet employé. Pourtant depuis 1980, date de la première demande de mutation, et malgré les multiples demandes renouvelées et démarches diverses, cette demande n'a pu aboutir. Aujourd'hui cet employé, excédé par la prolongation inhumaine de cette situation, a entamé depuis le 1^{er} mars une grève de la faim dont les médias locaux font largement état. On ne peut que regretter que des personnes déjà fortement pénalisées par leur handicap n'aient finalement que ce recours pour se faire entendre. Aussi lui demande-t-il quelles mesures d'urgence il compte prendre pour faire prendre en compte par les administrations et services publics d'Ille-et-Vilaine cette demande de mutation au titre des emplois réservés, à commencer par la C.P.A.M. d'Ille-et-Vilaine, réalisant en cela une simple mesure d'humanité qui aurait dû intervenir depuis longtemps.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

20553. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que, dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, la durée du service national effectué en temps de paix ne peut être prise en compte pour le calcul de la retraite que dans la mesure où les intéressés étaient auparavant affiliés à ce régime. Il découle de cette situation que beaucoup de personnes atteignant l'âge de la retraite ne peuvent réunir les trente-sept annuités et demie requises pour pouvoir prétendre à une retraite complète. Les salariés dépendant de la fonction publique et des régimes spéciaux bénéficient pour leur part de cette prise en compte, qu'ils aient ou non été salariés avant d'effectuer leur service militaire légal. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'étendre cette disposition à la totalité des salariés, sans distinction du régime auquel ils appartiennent.

Sidérurgie (emploi et activité)

20555. - 16 mars 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que la Convention générale de protection sociale (C.G.P.S.) intéressant les travailleurs de la sidérurgie arrivera à son terme le 31 décembre 1987. La restructuration des sociétés de production, l'accélération des plans industriels et les conséquences sociales qui y sont inévitablement attachées paraissent de nature à justifier la reconduction de la C.G.P.S. au-delà de 1987. Il désire connaître les intentions ministérielles à ce sujet.

Sécurité sociale (cotisations)

20556. - 16 mars 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation particulière faite aux distributeurs de journaux. Ceux-ci sont considérés comme travailleurs indépendants et le poids des charges sociales qu'ils ont à supporter à ce titre présente un caractère manifestement dissuasif. Il demande à être plus complètement informé du régime des charges imposées à cette catégorie professionnelle et de la justification de taux de cotisations

sociales qui amputent si sensiblement - sans doute par le caractère forfaitaire - des revenus relativement modestes attachés à une activité qui s'effectue dans des conditions particulièrement difficiles.

Sécurité sociale (personnel : Bouches-du-Rhône)

20573. - 16 mars 1987. - **M. Jacques Bomperd** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'histoire du cas d'un employé de la sécurité sociale de Marseille qui se raconte en Provence. A la suite d'un voyage gratuit d'entreprise à New York, début juin, cet employé a été tellement perturbé par le décalage horaire qu'il a obtenu un congé maladie de vingt et un jours lui permettant de partir, remis de ses redoutables émotions, pour une cure médicale grâce à laquelle il a eu le loisir de revenir à un meilleur état de santé. N'ayant ainsi pas travaillé de juin à septembre, il a dû reprendre son activité professionnelle brutalement, ce qui n'est pas sans danger pour sa santé. Il lui demande si ce conte provençal est véridique et si, dans ce cas, il ne serait pas particulièrement social que ce para-fonctionnaire puisse bénéficier de mesures spéciales d'aménagement du travail.

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances)

20584. - 16 mars 1987. - **M. Jacques Bomperd** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la possibilité accordée aux mères fonctionnaires de prendre douze jours au titre de la maladie pour soigner leurs enfants. Il souhaiterait savoir que le est la proportion de celles qui utilisent ce droit, classé par administration.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

20585. - 16 mars 1987. - **M. Jacques Bomperd** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les cotisations obligatoires à la C.A.R.M.F. des praticiens libéraux. Ceux-ci, avec un versement annuel de 27 000 francs en 1986 et de 30 000 francs en 1987, ne touchent de cette caisse aucune indemnité journalière avant le troisième mois. Un salarié, dans les mêmes conditions, perçoit ses indemnités au quatrième jour. Il y a là une inégalité flagrante et il lui demande ce qu'il compte faire pour amodier ce système.

Etrangers (maghrébins)

20586. - 16 mars 1987. - **M. Jacques Bomperd** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur de nombreux cas qui lui sont rapportés par les sages-femmes travaillant dans les hôpitaux de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Des femmes maghrébines arrivent en grand nombre de leur pays pour faire officiellement du tourisme. En fait, elles se révèlent être, dès leur arrivée, enceintes et sans argent. Elles refusent le rapatriement aux frais de la France qui leur est proposé. Mises dans des maisons maternelles, elles sont logées, nourries, quelquefois pendant deux mois, accouchent et reçoivent une layette. Quelquefois, elles abandonnent l'enfant à la D.D.A.S., résolvant ainsi des problèmes dus à la rigidité de l'islam dans le maghreb. Il se crée ainsi des filières qui font de notre pays une poire pour l'ensemble de ceux qui considèrent que nous sommes à leur service. Il lui demande s'il pense que tout ceci est bel et bon pour la France et les contribuables, et ce qu'il compte faire pour que cela cesse.

Prestations familiales (allocation de parent isolé)

20587. - 16 mars 1987. - **M. Jacques Bomperd** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités d'octroi de l'allocation de parent isolé. Ainsi, un contrôleur de l'U.R.S.S.A.F. a refusé cet octroi à une jeune mère de vingt-deux ans qui a eu la noblesse d'assumer sa maternité acquise après un viol, sous prétexte qu'elle travaille comme employée de maison et que les locaux qu'elle occupe (salle d'eau et chambre indépendante) n'ont ni sortie privée ni cuisine. Elle obtiendra l'allocation jeune enfant. L'allocation enfant-orphelin risque de lui être refusée. Le système français encourage ainsi l'assistantat et décourage la volonté de s'assumer de cette jeune fille. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cet esprit change en général et éventuellement dans ce cas particulier. Si le fonctionnaire en question a raison ou non d'appliquer la lettre et non l'esprit de la loi.

*Prestations familiales
(allocation de parent-isolé)*

20688. - 16 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas des maghrébins qui ont plusieurs épouses conformément à la religion islamique. Il lui est souvent rapporté que les épouses subsidiaires sont comptabilisées comme parents isolés. Il lui demande quel est le nombre de contrôles effectués pour éprouver la véracité des déclarations des femmes étrangères qui se font connaître en tant que parent isolé, le nombre de cas ayant été redressés et la nature du redressement.

Sécurité sociale (cotisations)

20589. - 16 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelle est la part des prélèvements de l'U.R.S.S.A.F. qui est utilisée en frais de fonctionnement.

Fonctionnaires et agents publics (statistiques)

20590. - 16 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quel est le nombre de fonctionnaires qui sont malades plus d'une semaine par an, et ce par administration, avec un état détaillé par tranches croissantes de une semaine.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

20593. - 16 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** le fait que les employés d'E.D.F.-G.D.F. ont bénéficié au titre de la C.C.A.S., en 1985, de 11 470 francs par agent en activité et ce grâce au prélèvement des 1/100 sur les versements des abonnés au gaz et à l'électricité de France. Compte tenu de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen qui pose en principe l'égalité des Français devant la loi, il lui demande quand et comment les autres fonctionnaires et l'ensemble des travailleurs non fonctionnaires et libéraux pourront déduire de leurs revenus imposables un montant équivalent à ceux dont bénéficient directement ou indirectement les employés E.D.F.-G.D.F.

Famille (politique familiale)

20602. - 16 mars 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'intérêt que présenterait l'attribution d'un salaire familial aux mères qui souhaitent rester au foyer. Une telle mesure valoriserait la famille, permettrait de mieux accompagner l'éducation des enfants et contribuerait partiellement à soulager le douloureux problème du chômage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre à terme des mesures allant dans ce sens.

Préretraites (politique et réglementation)

20603. - 16 mars 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les récentes mesures sociales que **M. le Premier ministre** a annoncées lors des rencontres avec les syndicats. Les salariés licenciés à la suite du dépôt de bilan de leur entreprise pourront, dans certaines conditions, bénéficier de préretraites. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entre dans les intentions du Gouvernement de donner à cette mesure un effet rétroactif.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

20607. - 16 mars 1987. - **M. Charles Revet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions en vertu desquelles toute personne, dépassant soixante-dix heures par mois de travail, ne pourra plus bénéficier des A.S.S.E.D.I.C. Cette mesure ne favorise pas les emplois même à temps très partiel de personnes étant au chômage et cherchant à ne pas rester inactives. Un effet, jusqu'à présent, les A.S.S.E.D.I.C. prenaient en charge la différence entre les droits

ouverts et le montant des salaires perçus. Afin de dynamiser quelque peu la politique du travail et d'encourager les personnes sans emploi à rechercher ne serait-ce qu'une petite occupation, ne serait-il pas judicieux de revenir à l'ancien système et de supprimer le seuil des soixante-dix heures.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

20617. - 16 mars 1987. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que pour favoriser l'embauche par les entreprises de handicapés demandeurs d'emploi, des contrats individuels d'adaptation professionnelle aidés financièrement par l'Etat ont été institués par les circulaires D.E. n° 6583 du 24 octobre 1983 et n° 284 du 20 janvier 1984. L'aide du F.N.E. est égale à 80 p. 100 du S.M.I.C. et des cotisations de sécurité sociale y afférentes à la charge de l'employeur. Ces contrats sont considérés comme particulièrement efficaces et utilisables avec une souplesse totale. Or cette mesure très incitative voit son importance diminuer en raison de la circulaire n° 6286 du 18 décembre 1986 qui prévoit leur limitation à cinq ou six contrats par an, et par département, ainsi qu'une procédure administrative longue et compliquée imposant l'intervention du contrôleur financier local et du directeur régional du travail et de l'emploi. Les équipes de préparation et de suite du reclassement (E.P.S.R.), en particulier celle de la Savoie, qui utilisaient très largement cette procédure, regrettent les limitations qui viennent d'intervenir. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder à une nouvelle étude de ce problème afin de revenir à des pratiques qui donnaient toute satisfaction aux organismes chargés du reclassement professionnel des travailleurs handicapés.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

20622. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'aide aux emplois à domicile en faveur des personnes âgées ou handicapées. Si les mesures gouvernementales permettent une déduction fiscale et un allègement des cotisations sociales pour les personnes employant directement un salarié, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si de telles mesures ne pourraient pas être étendues aux associations d'aide à domicile afin que celles-ci puissent intervenir auprès des personnes ne pouvant pas embaucher un aide.

Etat (décentralisation)

20624. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines incohérences contenues dans des lois de décentralisation. En effet, il apparaît, à titre d'exemple, que si la fixation des tarifs des maisons de retraite est de la compétence du président du conseil général, leur budget est approuvé par le préfet, commissaire de la République. De même que dans un centre d'aide par le travail dont les pensionnaires sont hébergés dans un foyer attenant, l'Etat est compétent pour le C.A.T. et le département pour le foyer. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre une meilleure harmonisation dans les domaines précités.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : cotisations)*

20630. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les cotisations d'assurance maladie versées par les nouveaux retraités du commerce et de l'industrie. En effet, il apparaît que, pendant une période qui varie entre quinze et dix-huit mois, ces nouveaux retraités continuent d'être assujettis à une cotisation à la caisse d'assurance maladie des non-salariés sur les revenus antérieurs à leur cessation d'activité. Ainsi, à titre d'exemple, une personne ayant cessé son activité commerciale le 30 septembre 1984 a dû continuer à verser des cotisations d'assurance maladie du 1^{er} octobre 1984 au 31 mars 1985 sur les revenus de l'année 1983 et du 1^{er} avril 1985 au 31 mars 1986 sur les revenus de l'année 1984, soit au total dix-huit mois de cotisations. Par ailleurs, sa pension ayant pris effet au 1^{er} octobre 1984, elle a été exonérée du précompte de la contribution d'assurance maladie pendant un an, c'est-à-dire du 1^{er} octobre 1984 au 30 septembre 1985. A partir du 1^{er} octobre 1985, la caisse d'assurance vieillesse a dû effectuer le prélèvement de 3 p. 100 par le décret

du 9 août 1985. Ainsi, et pour résumer cet exemple, le nouveau retraité a dû verser simultanément pendant six mois, du 1^{er} octobre 1985 au 31 mars 1986, une cotisation maladie sur son revenu professionnel de 1984 et un prélèvement de 3 p. 100 sur sa pension. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de procéder à une modification des articles D. 612-2 et D. 613-3 du code de la sécurité sociale afin d'éviter ce double versement qui fait l'objet de vives protestations de la part des retraités du commerce et de l'industrie.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

20838. - 16 mars 1987. - **M. Jean de Gaulle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de certains demandeurs d'emploi qui, en raison de leur âge, n'ont pu être reclassés à la suite du dépôt de bilan de leur entreprise. Tel est le cas de certains salariés des Ateliers de la Chainette à Parthenay (Deux-Sèvres). En effet, ces personnes âgées de plus de cinquante ans à la date du dépôt de bilan, et ayant acquitté plus de 150 trimestres de cotisations sociales, vont se trouver au terme des quarante-cinq mois d'indemnités versées par les A.S.S.E.D.I.C. (vingt et un mois d'allocation de base, douze mois de fin de droits, douze mois de prolongation de fin de droits) privées de toutes ressources. En outre, à défaut d'avoir trouvé un emploi dans l'année qui suit les quarante-cinq mois, elles se trouveront sans couverture sociale, et ce jusqu'à l'âge de soixante ans à partir duquel elles pourront valablement faire valoir leurs droits à la retraite. Il y a là une certaine injustice au regard de ceux qui ont largement contribué à l'activité économique de notre pays, et qui, en raison de leur âge, n'ont pu retrouver un emploi avant l'âge de la retraite. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour pallier cette iniquité.

Bâtiment et travaux publics (hygiène et sécurité du travail)

20842. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'article 188 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des mesures de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment et des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles dispose que : « Dans les chantiers autres que ceux qui sont visés par l'article 187 du présent décret, les chefs d'établissements sont tenus de rechercher, à proximité des lieux de travail, un local ou un emplacement permettant au personnel de changer de vêtements et de procéder à des soins de propreté corporelle à l'abri des intempéries. L'utilisation d'un local en sous-sol ne peut être envisagée que s'il est possible de le tenir en état de propreté, de l'aérer et de l'éclairer convenablement. » Il lui demande quelles conditions sont exigées d'un employeur pour que celui-ci soit considéré comme respectant les dispositions du texte en cause. Il lui fait remarquer que le texte impose la recherche d'un local ou d'un emplacement, ce qui semble, par voie de conséquence, concerner une obligation de moyens et non pas une obligation de résultat. Il lui demande comment une entreprise doit procéder pour démontrer qu'elle a effectivement recherché un local ou un emplacement permettant à son personnel de changer de vêtements et de procéder à des soins de propreté corporelle à l'abri des intempéries si, sur le chantier, aucun aménagement n'a été prévu par le lotisseur. Il souhaiterait en outre savoir si l'entrepreneur doit indiquer à ses employés qu'ils ont la possibilité d'effectuer leurs soins d'hygiène dans les toilettes d'un café ou d'un restaurant à proximité d'un chantier ou qu'ils ont la possibilité de se changer dans un véhicule qui leur a été affecté.

Pharmacie (pharmaciens)

20851. - 16 mars 1987. - **M. Jean Cherropin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la préoccupation de certains pharmaciens jurassiens qui s'inquiètent à la suite de l'arrêté du 30 décembre 1985 modifiant les conditions de délivrance d'articles de petits appareillages d'orthopédie. Cet arrêté stipule en effet que « les pharmaciens titulaires de leur agrément depuis plus de trois ans à la date de l'arrêté conservent la faculté de délivrer les articles en question sans aucun changement. Par contre, ceux qui ne remplissent pas cette condition voient leur possibilité de délivrance d'appareils d'orthopédie réduite à quelques articles, à moins qu'ils ne suivent un enseignement complémentaire en cette matière ». Or, avant la promulga-

tion de cet arrêté, la délivrance de l'agrément était une pure formalité administrative. Il s'avère donc qu'un certain nombre de pharmaciens nouvellement installés n'étaient pas au courant en s'installant de l'existence de cet agrément et n'en ont pas fait la demande. Ces pharmaciens, installés depuis plus de trois ans, ont délivré sans pour autant avoir l'agrément, des articles de petits appareillages d'orthopédie. Ce nouvel arrêté et les nouvelles dispositions les obligent à suivre un enseignement postuniversitaire. Il lui demande si une dérogation spéciale ne peut pas être envisagée pour cette catégorie de pharmaciens, la date de leur installation faisant foi.

Sécurité sociale (prestations en nature)

20858. - 16 mars 1987. - **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation dans laquelle les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé ou ceux du minimum vieillesse assorti du Fonds national de solidarité se trouvent placés du fait de l'application du plan de rationalisation de la sécurité sociale et notamment les décrets relatifs aux frais d'hospitalisation et au non-remboursement des médicaments de certains traitements dits « de confort ». Il ressort de ces textes que les revenus de ces handicapés et personnes âgées sont trop faibles pour acquitter les participations qui leur sont demandées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les plus défavorisés bénéficient des dérogations indispensables si on ne veut pas voir la disparition à plus ou moins brève échéance, faute de soins, de tous les handicapés, malades, invalides et personnes âgées.

Handicapés (personnel : Calvados)

20864. - 16 mars 1987. - **M. André Ledran** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des équipes de préparation et de suite du reclassement (E.P.S.R.) et plus particulièrement sur l'E.P.S.R. du Calvados (E.P.S.R. 14). Ces équipes ont été créées dans le cadre de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Elles sont chargées dans le cadre départemental du reclassement social et professionnel des personnes handicapées, elles sont placées sous la tutelle du ministère des affaires sociales et de l'emploi, et subventionnées par lui. La circulaire C.D.E./2079 du 3 mai 1979 prévoyait leurs modalités de financement, celles-ci dans le cas d'E.P.S.R. privées (association) étant fixées comme suit : 75 p. 100 au plus au ministère des affaires sociales et de l'emploi ; 25 p. 100 pouvant être sollicités auprès des conseils généraux entre autres. Or, suite à la nouvelle répartition des charges résultant de la loi de décentralisation, certains conseils généraux, dont celui du département du Calvados, se désengagent, signifiant leur volonté de ne plus accorder aucune subvention. L'E.P.S.R. 14 du Calvados se trouve donc dans une situation particulièrement difficile, privée d'une part importante de ses ressources. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la solution qu'il envisage d'apporter à ce problème qui porte une atteinte grave à la capacité d'intervention de ces organismes et par là-même au devenir des personnes handicapées.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

20867. - 16 mars 1987. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui préciser le nombre de centres d'information des droits de la femme qui ont dû cesser leurs activités compte tenu de la diminution des subventions allouées par son département ministériel. Il lui demande enfin les moyens financiers qu'il entend mettre en œuvre pour que ces structures qui ont prouvé leur utilité et leur efficacité soient maintenues.

Prestations familiales (allocation de soutien familial)

20873. - 16 mars 1987. - **M. Paulette Navoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de l'allocation de soutien familial (ex-allocation d'orphelin non versée aux enfants adoptés venant de l'étranger. Un couple qui adopte un enfant en France se voit attribuer pendant des mois, jusqu'à l'adoption plénière, une allocation d'orphelin (A.S.F.) d'un montant de 505 francs par mois. Le couple qui, n'ayant pas réussi à adopter en France, va adopter un enfant à l'étranger se verra privé et du congé d'adoption, et de l'A.S.F. Cette inégalité de traitement chez les enfants adoptés est particulièrement choquante. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour mieux harmoniser cette situation.

Adoption (congé d'adoption)

20674. - 16 mars 1987. - **Mme Paulette Nevoux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne serait pas possible, dans les cas d'adoptions d'enfants étrangers, nécessitant un séjour dans le pays de l'enfant (pour aller le chercher et accomplir les formalités nécessaires), d'accorder la possibilité de faire débiter le congé d'adoption avec le départ pour l'étranger, moyennant, bien entendu, la présentation d'un document attestant qu'un enfant a été attribué aux intéressés.

Sports (politique du sport)

20678. - 16 mars 1987. - **Mme Jacqueline Oeselin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** des lenteurs des versements de rémunération aux jeunes relevant d'un contrat S.I.V.P., notamment dans le secteur sportif. En effet, Jeunesse et Sports s'est engagé à mettre en œuvre 10 000 contrats S.I.V.P., vacataires sportifs, pour les jeunes âgés de seize à vingt-six ans sans travail. Or il se révèle que la participation prévue par l'Etat n'est quelquefois pas arrivée au bout de trois mois et demi. Les associations qui sont responsables de ces jeunes se trouvent alors dans une situation impossible : en effet, non seulement elles ont à payer leur propre part, mais en plus elles ont à supporter l'avance de la contribution de l'Etat, car ces jeunes ne peuvent attendre. Quand une association a plusieurs S.I.V.P., elle ne peut faire face car ses réserves de trésorerie sont largement dépassées. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour accélérer ces versements.

Sécurité sociale (prestations en nature)

20678. - 16 mars 1987. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application au niveau local de son plan d'économies de la sécurité sociale. Chaque jour, dans les permanences parlementaires, sont reçues des personnes en longue maladie, personnes âgées et handicapées, qui ne comprennent pas les raisons de la suppression du remboursement à 100 p. 100 auxquelles elles avaient droit, sans compter les nombreux courriers de désespoir adressés aux parlementaires. Ces personnes, trop souvent les plus démunies, sont dans l'incapacité de payer la part de remboursement qui leur est demandée et se voient contraintes d'interrompre leur traitement. Il lui demande s'il envisage d'entendre la détresse de ces assurés sociaux, les plus défavorisés, et de reporter sans plus attendre l'application inapplicable de telles dispositions.

Handicapés (politique et réglementation)

20681. - 16 mars 1987. - **M. Charles Pietre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les critères d'attribution du macaron des grands invalides civils - G.I.C. - qui ont un caractère très restrictif. En effet, de nombreuses personnes âgées souffrent de handicaps tels que tout déplacement à pied leur est extrêmement difficile. Les difficultés de stationnement dans les centres urbains les privent alors de leur autonomie puisqu'elles sont contraintes de solliciter l'aide d'un conducteur qui peut les déposer au plus près de l'endroit où elles souhaitent se rendre alors que le macaron G.I.C. leur permettrait de bénéficier de plus de tolérance de la part des agents de la force publique chargés de la réglementation de stationnement. Il lui demande s'il est possible d'étendre les critères d'attribution du macaron G.I.C. aux personnes âgées qui ont des difficultés de déplacement.

*Retraités : régime général
(âge de la retraite)*

20700. - 16 mars 1987. - **M. Gérard Weizer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des chômeurs en fin de droit ou en régime de solidarité et qui ont cotisé durant au moins trente-sept ans et demi au régime des assurances sociales. Il lui demande s'il ne serait pas équitable que ces personnes aient la possibilité de prendre leur retraite même si elles n'ont pas atteint l'âge légal ou d'être mises en situation de préretraite.

Mutuelles (M.N.E.F.)

20706. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 13907, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986, relative au rapport publié par la Cour des comptes sur les comptes de la M.N.E.F. Il lui en renouvelle donc les termes.

Aide sociale (conditions d'attribution)

20707. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 278 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Emploi (A.N.P.E.)

20710. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 1700 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mai 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Minerais et métaux (entreprises)

20711. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 1701 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mai 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Encadrement (emploi)

20712. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 1702 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mai 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (allocations et ressources)

20718. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 2038 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : majoration des pensions)*

20719. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 2049 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (allocations et ressources)

20723. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 2066 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

20726. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 2083 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Prestations familiales (caisses : Moselle)

20726. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Meason** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 2246 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (politique et réglementation)

20731. - 16 mars 1987. - **M. Henri Beyard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 14095, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986, relative à la prévention des accidents du travail. Il lui en renouvelle les termes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : services extérieurs)*

20732. - 16 mars 1987. - **M. Maurice Adevaux-Pouët** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la préparation du statut des agents des services d'hygiène des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Le projet actuellement élaboré apparaît, en effet, très en recul sur celui qui avait reçu l'aval de toutes les parties concernées en février 1986. Les qualifications reconnues à ces personnels dans les dernières propositions de grilles indiciaires apparaissent en effet bien en deçà des réalités des tâches des agents concernés qui demandent des connaissances très approfondies. Si ces propositions venaient à être mises en œuvre, cela se traduirait par une baisse importante du niveau des recrutements avec ce que cela implique pour la qualité du travail effectué. Au moment où les problèmes d'environnement sont quotidiennement évoqués, prouvant la très grande sensibilité des citoyens sur ce thème, cela paraîtrait de mauvaise politique. Il lui demande donc s'il envisage, dans ses prochaines décisions sur ce dossier, de mieux prendre en compte l'intérêt des personnels et des citoyens.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : services extérieurs)*

20733. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'application de la loi du 11 janvier 1984 dans ses articles 37 à 40, en ce qui concerne les régimes de travail à temps partiel dans la fonction publique, ainsi que des décrets d'application du 20 juillet 1982 et du 25 octobre 1984. Le Gouvernement, par ses voies les plus intéressées, présente souvent le développement du travail à temps partiel comme l'une des réponses au chômage. Il souhaiterait connaître les moyens mis en œuvre par les services dont il a la charge, pour répondre aux demandes de temps partiel effectuées par les agents. Il attire notamment son attention sur l'absence de réponse de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Loire-Atlantique.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

20737. - 16 mars 1987. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application de la loi relative à l'obligation faite aux entreprises de négocier sur la formation. En effet, la loi du 24 février 1984 avait institué une obligation de négocier sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle, pour les organisations liées par une convention de branche ou par un accord professionnel. Le législateur avait prévu qu'à défaut d'aboutissement de négociations au sein des branches professionnelles, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, la négociation devrait être engagée directement par les employeurs dans les entreprises occupant au moins cinquante salariés. Aussi lui demande-t-il de lui communiquer les principales branches professionnelles dans le cadre desquelles un accord a été signé et celles où aucun accord n'a débouché, et de lui faire savoir si l'obligation de négocier, maintenant à la charge des entreprises, est bien respectée.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

20752. - 16 mars 1987. - **M. Robert Chopula** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que connaissent beaucoup de personnes à faible revenu ou en invalidité, les personnes âgées titulaires du fonds de solidarité et, de façon générale, les plus défavorisés depuis la restriction des droits des assurés sociaux, et la diminution du taux de remboursement des médicaments. Beaucoup de personnes se sentent ainsi totalement exclues de la solidarité nationale. Il demande si le déficit de la sécurité sociale ne doit pas être résorbé par d'autres mesures qui ne porteront pas atteinte aux droits des assurés sociaux, et s'il ne convient pas de revenir à la situation antérieure en matière de remboursement et de solidarité nationale.

Sécurité sociale (caisses)

20753. - 16 mars 1987. - **M. Daniel Cheveller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la réglementation actuelle des caisses d'assurance maladie et des caisses d'allocations familiales qui impose à leurs ayants droit d'être affiliés aux caisses situées dans le département où ils sont domiciliés. Or il arrive souvent, notamment pour les zones limitrophes de départements voisins, que le siège de ces caisses départementales soit en fait beaucoup plus éloigné du lieu de domicile de l'allocataire ou de l'assuré que le siège des caisses situées dans un département voisin. Cette situation nuit, d'une part, à la qualité des relations des assurés et des allocataires avec leur organisme et entraîne, d'autre part, pour ceux-ci des frais supplémentaires de déplacement. En conséquence, il lui demande si une modification de la réglementation pourrait être envisagée afin que les assurés et allocataires puissent dépendre des caisses les plus proches de leur domicile ou bien puissent choisir de dépendre des caisses situées dans le département où est implanté leur lieu de travail.

Boissons et alcools (alcoolisme)

20757. - 16 mars 1987. - **M. Charles Revet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 8580 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Retraite : généralités (calcul des pensions)

20758. - 16 mars 1987. - **M. Charles Revet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 12227 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : jeunes)

20776. - 16 mars 1987. - **M. André Thien Ah Koon** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11-370 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant cette nouvelle forme de travail dénommée « petits boulots », « jobs » ou « emplois périphériques ». Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (cotisations)

20781. - 16 mars 1987. - **M. Charles Miossec** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 11562 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

20782. - 16 mars 1987. - **M. Charles Miossec** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 11564 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

20706. - 16 mars 1987. - **M. Georges Marchais** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 14055 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986, concernant la réduction des crédits accordés à l'A.F.P.A. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

20709. - 16 mars 1987. - **M. Jean-François Deniau** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 13427 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986 relative à la situation, au regard de l'assurance maladie, des retraités ayant exercé successivement une activité salariée puis non salariée. Il lui en renouvelle les termes.

Hôpitaux et cliniques (personnel : Pays de la Loire)

20790. - 16 mars 1987. - **M. Philippe Mestre** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 10052 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

Enseignement supérieur (professions médicales)

20791. - 16 mars 1987. - **M. Philippe Mestre** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 10053 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

Professions sociales (aides ménagères)

20792. - 16 mars 1987. - **M. Jean de Gaulle** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9426 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 relative aux difficultés que connaissent les associations assurant l'aide ménagère à domicile. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions sociales (aides ménagères)

20793. - 16 mars 1987. - **M. Jean de Gaulle** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9430 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 sur l'inégalité existant entre les personnes âgées pour l'octroi de l'aide ménagère. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (établissements)

20794. - 16 mars 1987. - **M. Jean de Gaulle** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12411, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, sur l'accueil des handicapés mentaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi (politique et réglementation)

20801. - 16 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 9103 parue au *Journal officiel*, du 29 septembre 1986, rappelée sous le n° 15589 au *Journal officiel* du 22 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc encore les termes.

Pauvreté (lutte et prévention)

20811. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Hugues Colonne** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est exact qu'il soit opposé à la publication d'un rapport de la direction de l'action sociale de son ministère sur le bilan de la campagne contre la pauvreté 1985-1986. Dans l'affirmative, il lui en demande les raisons.

Préretraites (politique et réglementation)

20833. - 16 mars 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des préretraités qui exercent des activités bénévoles ou faiblement rémunérées dans des associations, comme par exemple les écoles de musique. A la suite du rapport du Conseil économique et social sur la cessation anticipée d'activité salariée et sur la question des préretraites progressives, il lui demande s'il est envisagé de prendre des mesures pour tout au moins clarifier les conditions d'exercice de ces activités, compte tenu des problèmes qui peuvent, semble-t-il, se poser.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : allocation de veuvage)

20834. - 16 mars 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est effectivement question que les veuves d'artisans et commerçants puissent bénéficier d'une allocation de veuvage. Il lui demande de bien vouloir apporter les précisions nécessaires sur les conditions d'attribution de cette allocation, sur son financement, et dans quel délai elle entrerait en vigueur.

Jeunes (emploi)

20840. - 16 mars 1987. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des stagiaires T.U.C. au regard de l'indemnisation du chômage. L'exercice d'un travail d'utilité collective n'ouvre pas, à lui seul, de droits à l'indemnisation. Toutefois, celui-ci peut être pris en compte, sous certaines réserves, pour l'ouverture des droits dans la mesure où il est antérieur à la période de travail au titre de laquelle les droits sont ouverts, même si cette dernière constitue une activité temporaire ou une période d'essai. Or cette possibilité de prise en compte pénalise certains jeunes, anciens stagiaires T.U.C., susceptibles d'être embauchés ou réembauchés dans le secteur public pour un emploi temporaire. En effet, les employeurs du secteur public préfèrent embaucher des jeunes dont la durée de travail cumulée au cours de l'année n'excèderait pas le seuil des 500 heures afin d'éviter tout versement d'indemnité de chômage due au-delà de cette durée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont motivé ces appréciations antinomiques du travail d'utilité collective au regard de l'indemnisation du chômage. Il lui demande, eu égard à la nature du travail d'utilité collective, défini comme un stage de formation et non comme un véritable emploi salarié et eu égard aux effets négatifs de cette mesure sur l'emploi des jeunes, de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le gouvernement envisage de prendre afin d'éliminer ou à tout le moins d'atténuer la perversité de ce mécanisme qui en définitive renforce la précarité de l'emploi des jeunes.

Préretraites (bénéficiaires)

20844. - 16 mars 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences pénalisantes pour les veuves civiles du décret n° 84-295 du 20 avril 1984 prévoyant des possibilités de préretraite progressive avec emploi à temps partiel, dès cinquante-cinq ans pour certains salariés, cette mesure visant théoriquement à libérer des emplois pour les jeunes chômeurs. Les termes de ce texte, en limitant son champ d'application aux salariés ne bénéficiant d'aucun avantage vieillesse, prive les femmes veuve percevant une reversion de cette disposition, alors même qu'elles sont une catégorie déjà défavorisée et souvent intéressée en priorité par une cessation anticipée d'activité. Il lui demande de préciser les dispositions qui seront prises pour améliorer ce texte au profit des veuves civiles, nombreuses dans ce cas dans le Cher.

Entreprises (charges)

20847. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la suppression du remboursement aux employeurs des trois jours de congé de naissance et donc du transfert total de cette charge sur l'entreprise. Il lui demande s'il n'estime pas que cette mesure est en contradiction avec la volonté de diminuer les charges sociales pesant sur les entreprises.

AGRICULTURE*Agriculture (politique agricole)*

20271. - 16 mars 1987. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les transferts de dossiers de cessations d'activités du régime « primes uniques » vers le régime « rente C.E.E. » actuellement pratiqué par les D.D.A.F. dans le Sud-Ouest. Il s'étonne de ces mesures brutales. Il lui demande s'il envisage de rééquilibrer celles-ci par des garanties portant sur la possibilité d'utiliser les quantités libérées à des fins de restructurations locales.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production : Midi-Pyrénées)*

20272. - 16 mars 1987. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le litige l'opposant aux producteurs de lait de Midi-Pyrénées depuis octobre 1986. Il souligne que les exploitants agricoles n'acceptent pas la remontée en réserve nationale du solde des quantités libérées à l'issue de la dernière campagne de réduction de la production, le ministère prétextant que la collecte des entreprises de la région est inférieure à leur référence. Il souhaite savoir comment le ministre compte remédier à ce « détournement » de quantités libérées qui affaiblit le potentiel laitier d'une région frappée par la sécheresse mais fournissant avant tout des produits à forte valeur ajoutée.

Agro-alimentaire (céréales)

20277. - 16 mars 1987. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mode de prélèvement de la taxe de coresponsabilité sur les céréales, instaurée par la Communauté européenne. La majorité des éleveurs français utilisent des aliments composés à base de céréales. En ce qui concerne l'alimentation animale, la taxe est en fait prélevée au niveau de l'industrie proportionnellement au taux de céréales incorporées. Ce mode de prélèvement crée donc une distorsion de concurrence en élevage vis-à-vis de l'autoconsommation et des substituts de céréales importés, utilisés massivement par nos principaux concurrents de l'Europe du Nord qui, ayant un avantage déterminant en termes de prix de revient du fait de l'utilisation de substituts, bénéficient désormais de l'exonération de la taxe de coresponsabilité sur ces produits. Les éleveurs français et l'industrie de l'alimentation animale demandent donc qu'une prime soit instituée, égale au montant de la taxe, afin d'encourager l'utilisation de céréales en alimentation animale et de rétablir la compétitivité de notre élevage. Il lui demande s'il compte prendre en considération cette suggestion.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

20278. - 16 mars 1987. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le choix de l'année de référence en matière de maîtrise de la production laitière. Il lui indique que les textes initiaux prévoyaient pour les producteurs le choix de la meilleure des trois années (1981, 1982, 1983). Or la France a choisi comme référence 1983 - 3 p. 100 de préférence à la référence communautaire 1981 + 1 p. 100. Ce choix a pénalisé les producteurs ardennais de 111 000 hectolitres soit 4 p. 100 de la production du département, du fait d'une amputation de la production de 1983 causée par la bruxelloise. Il lui demande donc s'il compte laisser pour les prochaines campagnes le choix de l'année de référence à chaque producteur. Si tel ne pouvait être le cas, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des producteurs ardennais lourdement pénalisés par les critères retenus.

Agroalimentaire (huiles, matières grasses et oléagineux)

20295. - 16 mars 1987. - **M. Charles Piatre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés des entreprises qui utilisent la graine de raisin pour la production d'huile. En effet, alors que les graines oléagineuses (tournesol, colza, soja) peuvent prétendre à une aide de la C.E.E., la graine de raisin ne reçoit aucune subvention. L'huile qui en est issue comme les autres sous-produits sont donc en position désavantageuse pour les prix, et les parts de marché - déjà peu importantes en raison de la quantité limitée de graines - sont en passe de disparaître. Les conséquences en sont dommageables pour les entreprises du secteur et les salariés dont l'emploi est menacé, mais aussi pour l'environnement, puisque les marcs issus de la distillation du raisin ne pourront être utilisés et leur élimination difficile. Il lui demande quelle attitude a le Gouvernement français face au dossier déposé par la profession demandant l'octroi d'une aide communautaire, et quelles dispositions il compte prendre pour éviter la disparition rapide d'un secteur de production complémentaire de la viticulture, et d'emplois d'autant plus importants qu'ils sont situés en général en milieu rural.

Agro-alimentaire (céréales et oléagineux)

20296. - 16 mars 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes manifestées par les producteurs de céréales et d'oléagineux suite aux propositions de la Commission des communautés européennes pour la campagne 1987-1988. Ces propositions font apparaître une hausse des prix en francs. Or trois mesures techniques vont en réalité provoquer une baisse du revenu des producteurs dès l'été 1987. La commission prévoit en effet : 1° la réduction de la période d'intervention de huit mois à quatre mois ; 2° la suppression de six majorations mensuelles sur neuf ; 3° la limitation à 14 p. 100 du taux d'humidité des céréales et à 9 p. 100 de celui du tournesol. Les céréaliers considèrent que ces mesures se traduiront par des baisses de prix de 5 à 40 p. 100 selon les productions. Elles risquent par ailleurs d'entraîner une désorganisation grave et permanente du marché. Il lui demande de lui faire connaître la position qu'entend adopter le Gouvernement français pour défendre les intérêts des céréaliers et producteurs d'oléagineux sévèrement pénalisés par ces propositions.

Risques naturels (calamités agricoles)

20309. - 16 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le Fonds national de garantie des calamités agricoles. En effet, la lecture du compte des ressources du F.N.G.C. laisse subsister des doutes sur la capacité de celui-ci, dans l'avenir, à faire face aux risques éventuels que pourra supporter la profession sans avoir à hypothéquer les recettes d'exercices à venir ou accroître sans fin les prélèvements parafiscaux. Il lui demande si la maintenance des capacités d'intervention du F.N.G.C.A. relève des préoccupations permanentes de son ministère et quelles réflexions conduit son département afin de maintenir l'équilibre des comptes du F.N.G.C.A.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

20310. - 16 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** les vives inquiétudes qui se sont manifestées dans les milieux agricoles après le relèvement, pour le moins excessif (35 p. 100 de différence par rapport au prix de base de référence hors taxes) du prix du quintal de blé servant au calcul des fermages. Selon les organisations syndicales, ce prix ne correspond pas à celui perçu par les producteurs, le différentiel constaté dans certains secteurs géographiques dépasse des limites difficilement supportables. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions permettant la limitation de hausses grevant fortement le budget des exploitations.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

20324. - 16 mars 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences négatives pour les agriculteurs du récent réaménagement monétaire. Ce dernier a en effet fait réapparaître les M.C.M.

négatifs, notamment pour le lait. Il souhaite connaître les initiatives qu'il entend prendre en liaison avec M. le ministre chargé des affaires européennes pour obtenir le démantèlement des M.C.M.

Lait et produits laitiers (lait)

20325. - 16 mars 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile de nombreux producteurs laitiers à qui l'on réclame des provisions sur pénalités alors que les revenus que leur procure leur production sont modestes. Il souhaite savoir s'il ne serait pas possible d'instituer un seuil minimum de ressources, sorte de « S.M.I.C. laitier » correspondant à un niveau de production laitière, qui serait alors exonéré de toute pénalité.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

20328. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des exploitants agricoles qui, du fait d'une situation financière difficile, se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs cotisations aux caisses de mutualité sociale agricole. L'article 1143-1-I du code rural permet en effet aux caisses de mutualité sociale agricole de prélever sur le montant des prestations dues à leurs adhérents les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard. Cette procédure de compensation est également applicable aux prestations familiales, le Conseil d'Etat étant venu le confirmer, par un avis du 7 février 1978. Alors que le droit aux prestations familiales s'est progressivement élargi à toutes les catégories de Français, sans plus de référence à l'exercice d'une activité professionnelle, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une disposition qui dégrade au principe de l'insaisissabilité des prestations familiales posé par l'article 553-4 du code de la sécurité sociale et pénalise les familles d'agriculteurs en difficulté.

Elevage (ovins : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

20337. - 16 mars 1987. - **M. Michel Vauzelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulière de l'élevage ovin dans la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, dans un contexte communautaire défavorable aux éleveurs français. La crise régionale est paradoxale : la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, zone de très forte consommation, importe les deux tiers de sa consommation. En effet pour une croissance nationale de la production ovine de 5 à 6 p. 100, la croissance régionale reste voisine de 0,7 p. 100. Or le maintien, voire le développement de l'élevage ovin dans la région est important à plusieurs titres : 1° sur le plan économique : dans l'objectif d'une reconquête du marché régional extrêmement déficitaire, par l'interdépendance des productions : ainsi l'élevage ovin participe à l'équilibre économique des productions fourragères, notamment dans la plaine de la Crau (Bouches-du-Rhône), par la seule pratique de la transhumance qui déplace en été les troupeaux des plaines vers les zones de montagne et tient une place prépondérante dans l'économie de ces zones ; 2° sur le plan humain : 4 500 exploitations agricoles sont intéressées par l'élevage ovin, il maintient l'emploi dans des zones en voie de désertification ; 3° sur le plan écologique : le pâturage permet l'entretien de vastes territoires. La base de la revendication régionale est la même que celle qui prévaut à l'échelon national : l'élevage ovin français est menacé par le règlement communautaire de 1980. Il est urgent de le renégocier pour en abolir les disparités et instituer les mêmes règles pour l'ensemble des partenaires. Toutefois, l'élevage ovin régional présente des problèmes spécifiques pour lesquels différentes mesures pourraient être envisagées : dans la perspective du règlement des Communautés européennes n° 797/85 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (titre V, art. 19), un régime d'aide à la transhumance pourrait être instauré : il en coûte 50 à 60 francs par brebis à l'éleveur ; malgré le marasme des cours de la viande ovine, des initiatives sont prises pour mettre en place de nouvelles stratégies de commercialisation : il serait extrêmement utile de soutenir de telles actions ; l'effondrement des cours est particulièrement sensible sur la viande ovine : des dispositions autorisant un report d'annuités de prêt ou leur reconversion à un taux inférieur atténueraient l'effet ; la production communautaire concurrence fortement la production régionale, notamment celle du département des Bouches-du-Rhône : la mise en place d'un calendrier d'importation et l'étude de mesures d'accompagnement pour combler les écarts de prix à la production permettraient d'améliorer cette situation. Il lui demande en conséquence de

bien vouloir faire connaître sa position vis-à-vis des problèmes soulevés de même que ses intentions au sujet des diverses propositions d'intervention.

Agro-alimentaire (aliments du bétail)

20339. - 16 mars 1987. - **M. Michel Vauzelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application et de perception de la taxe de coresponsabilité céréalière décidée par la Commission européenne, modalités que contestent éleveurs français, groupements de producteurs et entreprises de l'alimentation animale. En effet la majeure partie des éleveurs français utilise des aliments composés industriels à base de céréales taxées par le règlement communautaire tandis que les éleveurs du Nord de l'Europe non seulement obtiennent des prix de revient beaucoup plus bas en utilisant des substituts importés, mais bénéficient de plus d'une exonération de la taxe de coresponsabilité sur ces produits. Une telle mesure incite au non-respect de la préférence communautaire, les produits de substitution étant d'un coût bien moins élevé que celui de notre production céréalière. Aux Pays-Bas, par exemple, le prix de vente de l'aliment porc est inférieur au prix d'achat en France des ingrédients qui le composent et cela sans tenir compte de la taxe. Il demande donc que M. le ministre de l'agriculture veuille bien engager toute démarche auprès de la Commission européenne afin que soit mis fin à cette situation discriminatoire.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

20348. - 16 mars 1987. - **M. Sébastien Couépe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qu'engendre le rétablissement des montants compensatoires monétaires sur les productions de porcs, volailles et œufs. Alors que les M.C.M. négatifs avaient été démantelés sur les produits français, la C.E.E. vient de prendre des mesures favorisant les producteurs allemands. Le rétablissement des M.C.M. a des effets négatifs immédiats sur des marchés déjà déprimés et contribue à amplifier les distorsions de concurrence déjà constatées au sein de la C.E.E. En conséquence, face à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre à terme des mesures de compensation pour l'agriculture française.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

20359. - 16 mars 1987. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les règles fixant la perte du droit aux prestations dans le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa). L'article 1106-12 du code rural dispose que le défaut de versement des cotisations exclut les assurés du bénéfice de l'assurance à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Il lui fait observer que ce délai est beaucoup trop court lorsqu'il s'agit d'un retard de versement de cotisations dues par des exploitants victimes de calamités agricoles. En matière de risques non assurables en agriculture (tempête, sécheresse, pluviométrie excessive, inondation, etc.), le fonds national de garantie contre les calamités agricoles, créé par la loi du 10 juillet 1964 et complété par les prêts spéciaux du crédit agricole, permet une indemnisation partielle des dommages causés par ces risques grâce aux cotisations des exploitants et à une subvention de l'Etat. Malgré l'existence de ce système, les victimes des calamités agricoles se trouvent souvent dans une situation financière très grave qui ne leur permet pas de faire face au paiement de leurs cotisations à l'Amexa. Pour ces raisons, il lui demande que le délai pour la perte du droit aux prestations soit porté à deux ans pour les victimes des calamités agricoles entrant dans le cadre de l'application de la loi du 10 juillet 1964.

Agriculture (céréales et prêts)

20361. - 16 mars 1987. - **M. Michel Hannoun** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas souhaitable que les jeunes agriculteurs qui bénéficient d'une enveloppe de prêts bonifiés (environ 400 000 francs en zone de plaine) voient le délai d'utilisation (cinq ans actuellement) augmenté à huit ou dix ans, ce qui leur permettrait d'utiliser la totalité de l'enveloppe et non la moitié ou les deux tiers comme c'est souvent le cas, surtout pour les petites exploitations. Il souhaiterait donc connaître son avis sur cette idée.

Agriculture (politique et réglementation)

20382. - 16 mars 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de mesures de soutien relatives à l'abattage des vaches à lait dont le prix est passé de 19-20 F le kilogramme en 1984 à 13-15 F le kilogramme en 1987. Certains éleveurs pensent que si les prix avaient été maintenus, cela aurait permis un abattage plus important, créant des conséquences favorables à l'assainissement du marché du lait. Il lui demande donc son avis sur cette suggestion.

Agroalimentaire (aliments du bétail)

20383. - 16 mars 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application et de perception de la taxe de coresponsabilité céréalière décidée par la Commission européenne. La majorité des éleveurs en France utilisent des aliments composés à base de céréales. Leur prix inclut désormais une taxe dite de coresponsabilité, en principe à la charge des producteurs de céréales, qui se compose en pratique comme un coût de production pour les éleveurs qui achètent ces aliments. Or, cette charge est proportionnelle au taux d'incorporation de céréales que l'on cherche à écouler. Nos principaux concurrents de l'Europe du Nord avaient déjà un avantage déterminant en terme des prix de revient en utilisant quasi exclusivement des substituts de céréales ; ils bénéficient en plus désormais de l'exonération de la taxe de coresponsabilité sur ces produits. Il lui demande donc son avis sur ce sujet ainsi que ce qu'il envisage de faire particulièrement concernant un encouragement à l'utilisation de céréales en alimentation animale et ce, par exemple, grâce à une prime égale à la taxe de coresponsabilité qui vienne le compenser. Cette mesure équivaldrait ainsi à une exonération.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

20386. - 16 mars 1987. - **M. Michel Hannoun** demande à **M. le ministre de l'agriculture** ce qu'il envisage en matière d'une mise au point définitive du statut juridique des quotas de lait, indispensable pour régler les problèmes de cession ou de cessation laitière. Il lui paraît en effet important de savoir si le quota est propriété du producteur, du propriétaire ou des deux.

Agriculture (exploitants agricoles)

20380. - 16 mars 1987. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le contexte financier des installations des jeunes agriculteurs. En effet, l'installation d'un jeune agriculteur entraîne à des investissements importants qui se traduisent en l'état actuel fréquemment par un endettement lourd. Un moyen d'éviter cet endettement qui grève l'exploitation est l'appel à des capitaux et des investisseurs nouveaux. Il lui demande donc s'il n'envisage pas la recherche de nouvelles formules comme la constitution de société civile d'exploitation agricole.

Agriculture (dotation et installation des jeunes)

20381. - 16 mars 1987. - **M. Gérard Kuster** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dotation aux jeunes agriculteurs (D.J.A.). Il apparaît en effet que les dispositions actuelles montrent une différence de montant entre la zone de montagne et les autres zones. C'est le cas dans certaines régions ou dans certains départements comme le Doubs, où les conditions physiques ou climatiques n'entraînent pas une différence des coûts d'installation des jeunes agriculteurs justifiant une différence d'aide allant du simple au double. Il lui demande donc s'il n'envisage pas une départementalisation ou une régionalisation de la fixation du montant de la D.J.A., en concertation avec les organisations professionnelles agricoles.

Agriculture (indemnité de départ)

20382. - 16 mars 1987. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'éventuel projet de préretraite agricole. En effet, dans certains départements à forte production laitière comme le Doubs, l'installation des jeunes agricul-

teurs pose de nombreuses difficultés notamment en raison des quotas laitiers. Or le profil de la population montre qu'un certain nombre d'agriculteurs approchent de la retraite. Un système de préretraite ou d'aide au départ semblerait dès lors avoir l'avantage de dégager des quotas pour de jeunes installations. Il lui demande donc s'il n'envisage pas l'étude d'un tel régime.

Consommation (information et protection des consommateurs)

20385. - 16 mars 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les perspectives d'avenir de l'agriculture biologique ou organique. Bien que ce créneau ne représente encore qu'un pour cent de notre agriculture, il est permis de penser qu'il va se développer dans les années à venir. Mais si l'agrobiologie obtient déjà des résultats intéressants en production (qualité des produits, contribution à la prévention des pollutions, des maladies et au maintien de la qualité des sols) comme en commercialisation (nombre croissant des consommateurs attirés par ces produits) beaucoup reste encore à faire. Un récent rapport du Conseil économique et social intitulé « les problèmes de l'agriculture biologique ou organique et de ses produits » fait état de lacunes dans plusieurs domaines dont la recherche et la vulgarisation (le trop petit nombre de techniciens compétents constitue un obstacle pour les agriculteurs désireux de passer à l'agriculture organique). Ce rapport relève, également, l'absence de dispositions précises quant à l'obligation de respecter les cahiers des charges et le problème du financement des contrôles. Ces contrôles sont nécessaires pour sanctionner les producteurs qui prennent trop de libertés avec ces cahiers des charges tout en continuant à utiliser le qualificatif « biologique » pour leurs produits. Il lui demande s'il entend prendre des mesures adaptées pour remédier aux insuffisances évoquées, étant entendu que cette activité est loin d'avoir atteint son plein rendement et présente un intérêt économique certain.

Agriculture (politique agricole)

20408. - 16 mars 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une situation très souvent rencontrée dans les zones rurales. Il s'agit des agriculteurs qui ont une petite exploitation en fermage sans bail permettant de compléter très modestement les revenus provenant de leur activité salariée. Il lui demande de bien vouloir préciser le statut juridique et fiscal des intéressés.

Élevage (chevaux)

20409. - 16 mars 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés actuelles de la commercialisation des chevaux lourds de boucherie. Du fait de la concurrence étrangère, les éleveurs doivent pratiquer des prix de vente qui ne permettent aucune rentabilité. Il lui demande si, dans ce domaine, il entend prendre des mesures particulières.

Agroalimentaire (industrie agroalimentaire)

20418. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les problèmes rencontrés par notre industrie agro-alimentaire face aux tout-puissants concurrents américains. Pour 1986, le bilan de ce secteur n'est guère brillant. En effet, on constate une diminution des exportations mais aussi, à un moindre niveau, une baisse de la consommation intérieure. Or l'industrie agro-alimentaire française souffre avant tout de son morcellement. On dénombre 3 900 entreprises dont 3 190 ont 10 à 100 salariés réalisant 26 p. 100 du chiffre d'affaires global et à l'opposé, 140 entreprises de plus de 500 salariés, réalisant 41 p. 100 du chiffre d'affaires global. Pour qu'elles puissent rivaliser avec les « géants » américains, il faudrait donc procéder à la concentration de ces industries afin de leur donner les moyens nécessaires pour lutter sur leur propre terrain mais aussi pour stopper l'invasion américaine. Il lui demande donc si, dans le cadre de la future réforme de notre politique agricole, il compte procéder à la concentration de certaines industries agro-alimentaires et si oui, dans quelles conditions.

Politique extérieure (aide au développement)

20424. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, à l'issue de sa rencontre avec le pape Jean-Paul II, l'idée du lancement d'une forme de Plan Marshall agricole en faveur des pays en voie de développement a pu avancer grâce à l'appui du Saint-Père et de quelle façon.

Élevage (éleveurs)

20436. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application et de perception de la taxe de coresponsabilité céréalière européenne. En effet, cette taxe est acquittée par les éleveurs utilisant des aliments composés à base de céréales, ce qui est le cas de la majorité des éleveurs français. Or, nos principaux concurrents d'Europe du Nord emploient, quant à eux, des substituts de céréales et bénéficient, de ce fait, de l'exonération de cette taxe alors qu'ils ne respectent pas la règle de la préférence communautaire. Il lui demande si, lors des prochaines négociations agricoles sur les prix, il compte proposer de mettre fin à ces mesures discriminatoires, vis-à-vis de nos éleveurs, par un encouragement à l'utilisation de céréales grâce à une prime égale à la taxe de coresponsabilité. Une telle solution permettrait l'utilisation des surplus céréaliers européens, favoriserait le jeu de la préférence communautaire et mettrait à égalité de concurrence tous les systèmes de production, tout en ne grevant pas le budget communautaire.

*D.O.M.-T.O.M.**(Réunion : problèmes fonciers agricoles)*

20449. - 16 mars 1987. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** le bilan de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) de la Réunion pour les cinq dernières années connues, en mentionnant notamment les chiffres des acquisitions, des rétrocessions et des stocks.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : risques naturels)

20454. - 16 mars 1987. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 6 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. L'article précise que « les dispositions de cette loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer » et « qu'une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements ». Il lui demande s'il a l'intention de combler ce vide législatif en matière d'indemnisation des victimes de catastrophes dans les D.O.M.

Agriculture (formation professionnelle)

20472. - 16 mars 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la formation continue agricole. A la différence des autres secteurs de l'économie, ce type de formation est peu développé en agriculture. Son rôle est pourtant très utile et indispensable puisqu'il permet à l'ensemble des jeunes qui ont une formation initiale incomplète ou inexistante de se perfectionner et d'acquérir les bases nécessaires à une bonne gestion de l'exploitation. La formation continue aide également les agriculteurs plus âgés à s'adapter à l'évolution de leur métier, et éventuellement, à se reconverter. Mais elle ne peut s'opérer dans de bonnes conditions que si l'exploitant dispose de temps pour le faire. C'est pourquoi un développement des services de remplacement serait également à envisager. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ces deux points (formation continue, services de remplacement).

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

20473. - 16 mars 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessaire réforme de la fiscalité agricole dans un secteur en pleine mutation. L'exploitation agricole va se gérer de plus en plus comme une entreprise. Il est alors nécessaire de doter les agriculteurs des instruments fiscaux juridiques et comptables adéquats pour leur permettre, par exemple, de constituer des provisions pour investissement, d'étaler les revenus irréguliers ou encore de bénéficier des procédures collectives à un moment où beaucoup d'agriculteurs sont en situation difficile. Il lui demande donc de bien vouloir faire le point sur la réforme (contenu et date d'entrée en application).

Mutualité sociale agricole (cotisations)

20474. - 16 mars 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les disparités de traitement en matière de cotisations sociales entre agriculteurs. Ces disparités résultent, notamment, de l'absence de révisions géné-

rales périodiques du revenu cadastral qui sert de base à la répartition des cotisations sociales interdépartementales. L'exemple suivant en atteste : la commune de Plozevet (Finistère), classée en 1959 comme cultivant des légumes par la commission communale des impôts, ne dispose plus aujourd'hui que de huit hectares sous légumes (recensement agricole de 1979). Pourtant, les matrices cadastrales mentionnent toujours 548 hectares « en culture intensive de légumes de primeur ». Un tel décalage pénalise un éleveur de Plozevet qui exploite 11 hectares, a 9 vaches laitières, est célibataire et a payé en 1985 9 000 francs de cotisations sociales. Pour la même année, un éleveur d'une commune voisine qui exploite 37 hectares avec 40 vaches laitières et de nombreuses génisses de remplacement n'a payé pour lui et son épouse que 6 300 francs. Or la prochaine révision générale du cadastre n'interviendra qu'en 1990. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures seront prises entre-temps pour remédier à de telles inégalités.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture : personnel)

20486. - 16 mars 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le Cemagref (Centre national de machinisme agricole du génie rural des eaux et forêts), devenu établissement public à caractère scientifique et technologique en 1985, n'a toujours pas été doté d'un statut du personnel scientifique. De nombreux Essonnais travaillant au Cemagref s'émouvent de cette situation. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement quant à l'avenir de cet établissement et au statut de son personnel de recherche.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

20490. - 16 mars 1987. - **M. Pierre Bernard-Raymond** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître l'état de la question en ce qui concerne l'application éventuelle de quotas laitiers à la zone de montagne. Il appelle l'attention de **M. le ministre** sur les graves difficultés que ne manquerait pas d'occasionner une telle décision aux producteurs des régions de montagne.

Mutualité sociale agricole (retraites)

20491. - 16 mars 1987. - **M. Pierre Bernard-Raymond** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer la superficie totale des terres travaillées auparavant par des agriculteurs et qui ont dû y renoncer après avoir fait valoir leur droit à la retraite à l'âge de soixante ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel pourcentage ces terres représentent par rapport à la surface agricole utile française et suggère que cette interdiction soit abrogée.

Agroalimentaire (protéagineux)

20501. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Goeuduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère inacceptable des propositions de prix agricoles de la commission dans certains secteurs de production où la C.E.E. est très largement déficitaire et notamment le secteur protéagineux. Il serait en effet désastreux, à l'heure où l'O.N.I.D.O.L. enregistre un effort de diversification des producteurs vers certaines cultures comme le soja (plus de 50 p. 100 d'augmentation des superficies), qu'un désengagement communautaire remette en question le développement d'une production qui s'inscrit dans le sens d'une moindre dépendance extérieure de l'agriculture européenne. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Agriculture (politique agricole)

20502. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Goeuduff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la réforme du développement qui s'impose ne devrait pas rechercher surtout à mieux intégrer les services et conseils dispensés aux exploitations dans les réalités économiques nationales communautaires et internationales et à la connecter plus étroitement avec les représentants des producteurs et des organisations économiques qu'affectent les difficultés actuelles du marché.

*Politiques communautaires
(politique agricole commune)*

20503. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Gosseduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dernières déclarations de **M. Andriessen** qui précisent trois directions actuelles de la P.A.C. : une politique de prix restrictive ; une intervention plus sélective ; une coresponsabilité pour les excédents. Ces éléments qui cumulent les handicaps pour nos agriculteurs ne risquent-ils pas d'encourager encore les politiques de compensations nationales et donc d'accroître les disparités de développement agricoles intracommunautaires. Quelle position le gouvernement compte-t-il prendre au niveau national si une telle orientation se confirmait ?

Agriculture (politique agricole)

20504. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Gosseduff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les réflexions récentes entreprises par la D.A.T.A.R. (carte des zones sensibles par canton) et par les services aménagement du ministère (circulaire du 3 février aux préfets) ne peuvent servir de cadre pour évaluer plus précisément les risques encourus par la disparition de nombreuses exploitations et établir une approche sur les résultats prévisionnels d'une politique de gel des terres préconisée par certains de nos partenaires de la C.E.E. Par ailleurs, ne convient-il pas de s'interroger sur le poids budgétaire que représentent pour l'activité agricole les contraintes de plus en plus grandes imposées par les réglementations environnementales et par les nécessités de l'aménagement du territoire. Le monde agricole, confronté à une crise économique grave et à une hémorragie démographique particulièrement rapide, pourra-t-il assurer comme dans le passé et sans contrepartie les dépenses liées aux impératifs de l'aménagement du monde rural.

Agriculture (formation professionnelle)

20505. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Gosseduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes budgétaires qui résulteront de la capacité professionnelle minimale fixée pour les agriculteurs à partir de 1992 au niveau B.T.A. La formation professionnelle agricole connaît déjà une crise avec la chute des effectifs enregistrée par les lycées agricoles et les insuffisances de passerelles entre l'éducation nationale et les établissements spécialisés. La formation continue, moyen d'assurer les procédures de rattrapage indispensables, souffre d'une carence lourde de moyens budgétaires consécutivement au processus de décentralisation mis en œuvre, qui fait porter sur les collectivités régionales la quasi-totalité du financement et écarte l'activité de la plupart des sources nationales de financements qui subsistent pour la formation professionnelle dans les autres secteurs (A.F.P.A., formation premier emploi, etc.). Il lui demande quelles sont les mesures budgétaires prévues pour permettre dans l'avenir cette amélioration nécessaire de la capacité professionnelle minimale des candidats à l'installation et quelles sont les corrections envisagées pour faciliter cette évolution tant au niveau des établissements qu'à celui de la population agricole.

Enseignement privé (enseignement agricole : Vaucluse)

20511. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un projet d'ouverture de B.T.A. Production par alternance, à la maison familiale rurale de Richerenches, dans le Vaucluse, région Provence, et qui n'aurait pas reçu l'agrément pour son ouverture à la rentrée de 1987-1988. Un tel projet présente pourtant un intérêt certain pour la région Provence. Il répond à un besoin largement reconnu par les professionnels. Il met en place l'unique B.T.A. Production par alternance de la région Provence. Il répond à une demande d'élévation du niveau de formation. Il lui demande les dispositions qu'il pourrait prendre permettant la concrétisation de ce projet pour la rentrée de 1987-1988.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

20512. - 16 mars 1987. - **M. Didier Jullé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des agriculteurs devant les propositions de la commission de Bruxelles pour la campagne 1987-1988. En effet, si celles-ci étaient acceptées, elles

ne manqueraient pas d'entraîner une désorganisation des marchés agricoles par suite d'une baisse des prix, baisse inacceptable pour les exploitations. En ce qui concerne plus particulièrement le département de Seine-et-Marne, les agriculteurs déplorent l'absence de mesures prises à propos des produits de substitution des céréales et s'inquiètent, avec les organismes stockeurs, des projets de réduction de la période d'intervention et du nombre de majorations mensuelles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est sa position sur ces problèmes et quelle politique il entend défendre face aux propositions de la commission.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

20520. - 16 mars 1987. - **M. Maurice Doussot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est possible d'envisager d'étendre le bénéfice de la réduction des taxes de mutation aux agriculteurs ayant bénéficié de l'aide en faveur de la promotion sociale comme cela est le cas pour ceux ayant obtenu la dotation jeune agriculteur.

Agroalimentaire (céréales : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

20522. - 16 mars 1987. - **M. Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des producteurs céréaliers de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Actuellement, les divers départements de cette région produisent du blé dur sur 90 000 hectares environ. Cette production a connu un vaste essor et permet une valorisation des terrains vitale pour notre agriculture régionale. Or la politique de prix de cette céréale devant la Commission de la C.E.E. remet en question la diversification de notre région. Les producteurs régionaux très inquiets doivent envisager une nouvelle diminution de leurs revenus proche de 15 p. 100 en raison de deux mesures : la remise en question de la période d'intervention et la diminution du nombre de majorations mensuelles. Elle demande donc quelles sont les mesures qui pourraient être adoptées en faveur de ces producteurs pour l'année à venir.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

20582. - 16 mars 1987. - **M. Joseph-Henri Meujouan** du Gasec expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les 25 000 producteurs danois de lait ont dépassé les quotas laitiers fixés par la C.E.E. de 31,6 millions de kilogrammes au 11 janvier 1987. Ce dépassement, intervenu à deux mois de la fin de l'année des quotas, signifierait des pénalisations de 75 millions de couronnes pour les producteurs. Il lui demande si, en fait, ces producteurs seront sanctionnés.

Agro-alimentaire (emploi et activité)

20588. - 16 mars 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'avenir du secteur agro-alimentaire. Les industries de transformation comme celle de la viande, traditionnellement porteuses d'emplois ou réputées en expansion, s'engagent dans une phase de rationalisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que la situation du secteur agro-alimentaire ne s'aggrave.

*Agro-alimentaire
(huiles, matières grasses et oléagineux)*

20592. - 16 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de l'agriculture** sur la politique menée par la France et par l'Europe vis-à-vis du traitement des sous-produits de la vinification des raisins. L'huile de pépins de raisin n'est plus compétitive par rapport à celle issue du tournesol, du soja ou de l'arachide. De plus, pour aider à la production des graines oléagineuses susévoquées, une taxe de 2 francs par litre est en préparation à Bruxelles. Par ailleurs, l'abandon de la fabrication de l'huile de pépins de raisin, en plus du chômage créé, amènerait des risques de nuisances écologiques considérables pour le Vaucluse puisque la seule distillerie du Calavon produit 43 000 tonnes de marc. Non traité, ce marc ne peut être, comme actuellement, utilisé en compost et pose des problèmes de stockage insurmontables. Les producteurs d'huile de pépins de raisin souhaitent soit une aide modeste, soit l'exonération de la taxe sur leur produit, qui ne représente par ailleurs que 0,5 p. 100 de la consommation nationale. Leur survie et l'avenir écologique du Vaucluse sont à ce prix. Il lui demande donc de faire tout son possible pour que ce secteur de notre agriculture provençale, déjà si malade, soit préservé. Par ailleurs, soja et arachide n'étant pas

ou peu produits en Europe, le soutien de l'huile de pépin de raisin paraît être une nécessité pour une politique d'indépendance nationale cohérente.

Risques naturels (dégâts des animaux : Seine-Maritime)

20610. - 16 mars 1987. - **M. Charles Revet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les ravages commis par les étourneaux, et ce notamment sur les ensilages de maïs. La lutte individuelle est financièrement très lourde et par voie de conséquence peu efficace. Aussi serait-il souhaitable que le département de Seine-Maritime, à l'image des départements voisins, puisse obtenir une dérogation pour l'utilisation du produit D.R.C. pour la destruction aérienne de ces oiseaux dans leur dortoir.

Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R.)

20612. - 16 mars 1987. - **M. Roland Blum** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'attribution de terres agricoles acquises amiablement par les S.A.F.E.R. doit obéir à des règles impératives, assurant l'impartialité entre les agriculteurs candidats et notamment : 1 publication avant l'attribution ; 2 intervention obligatoire ou non du comité technique départemental avant l'attribution ; 3 rôle de ce comité. Il lui demande également quelles sont les sanctions légales en cas d'observation de ces règles.

Elevage (bovins : Deux-Sèvres)

20652. - 16 mars 1987. - **M. Michel Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la réforme du marché commun de la viande adoptée le 10 février 1987, et devant entrer en application début avril prochain. Pour la viande bovine, l'intervention baissant ses prix sur le marché français, il va en découler un effondrement des cours de l'ordre de 13 p. 100. Aussi, après plusieurs années difficiles dues à la sécheresse, les éleveurs des Deux-Sèvres vont à nouveau connaître une forte baisse de leurs revenus ; l'effondrement du marché va avoir des conséquences dramatiques pour beaucoup de foyers d'agriculteurs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour accompagner la baisse des revenus des producteurs suite à cette réforme.

Agroalimentaire (blé dur)

20653. - 16 mars 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions concernant les prix agricoles et les mesures connexes pour la campagne 1987-1988 adoptées par la commission de Bruxelles le 15 février 1987. C'est avec la plus grande anxiété que les agriculteurs du Sud-Est de la France en général et du Var en particulier ont pris connaissance des propositions de prix en forte baisse pour le blé dur. En effet, en raison de son adaptation particulière aux spécificités agroclimatiques des zones méditerranéennes, de tout temps le blé dur a été cultivé dans cette région, jusqu'à devenir une production traditionnelle dont le poids représente environ le quart de la production française. En outre, depuis une décennie, pour assumer la diversification complémentaire à la monoculture, les agriculteurs ont tout naturellement fait entrer la culture du blé dur ou du blé de force en tête d'assolement. De plus, l'implantation du blé dur à proximité des industries de transformation avec deux semouleries à Marseille a établi une filière appréciable de valorisation. Remettre aujourd'hui en question la politique de prix de cette céréale à caractéristique spécifique régionale, c'est remettre en question la politique de diversification si nécessaire à cette région. Si la double menace qui se profile sur la récolte 1987 (prévision de diminution des prix des céréales de 6,7 p. 100 avec une remise en cause du mécanisme de soutien des marchés) devait être entérinée, cette situation se révélerait rapidement insoutenable pour notre région : la conjoncture des deux mesures envisagées par la commission représentant entre 24 et 30 F du prix du quintal, soit 13 p. 100 du prix en diminution par rapport à 1986. La culture de blé dur dans sa zone traditionnelle est ainsi menacée de disparaître. Tour à tour sont également mises en cause les vignes, certaines espèces fruitières, les cultures légumières de plein champ (melon, tomates, oignons, carottes), le blé dur, le blé de force et sous peu les oléagineux. Déjà fortement affaibli par les secousses que connaissent ses industries traditionnelles (chantiers navals, mines de bauxite...), touché maintenant dans ses cultures spécifiques, le

Var risque d'être déclaré demain zone sinistrée. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour que soient sauvegardées les productions de cette région à microclimat très caractéristique et spécialement la culture de blé dur.

Agriculture (aides et prêts)

20656. - 16 mars 1987. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs ne pouvant plus rembourser les emprunts au crédit agricole et qui cesseront leur activité pour se reconvertir dans une autre profession en qualité de salarié. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé « le gel » des intérêts, des emprunts, dès la date de cessation de l'activité agricole, pour que ces agriculteurs, devenus salariés, puissent rembourser le montant de l'emprunt lié à l'activité agricole.

Agroalimentaire (céréales)

20655. - 16 mars 1987. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences néfastes pour les céréaliers français des propositions de la Commission des Communautés européennes relatives aux prix agricoles et, notamment : la réduction de la période d'intervention, pendant laquelle les prix sont garantis (de huit mois à quatre), la suppression de six majorations mensuelles sur neuf et la mise en vigueur au 1^{er} juillet 1987 de la limitation à 14 p. 100 du taux d'humidité, décidée en juin 1986, mais dont l'application a été différée d'un an. Les mesures préconisées par Bruxelles devraient aboutir à une baisse des prix de 5 p. 100. Il lui demande les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour atténuer la gravité de ces dispositions.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

20754. - 16 mars 1987. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un récent arrêt de la Cour de justice européenne qui indique que tous les quotas laitiers libérés doivent être affectés à la réserve nationale. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à cette décision.

Agriculture (aides et prêts)

20755. - 16 mars 1987. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application du règlement européen n° 797 du 12 mars 1985 relatif aux aides aux investissements et à la modernisation des exploitations agricoles. Il lui demande si la réglementation actuelle permet d'apporter des aides publiques au financement des investissements en G.A.E.C., notamment dans le secteur de l'élevage.

Elevage (veaux)

20756. - 16 mars 1987. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le récent rétablissement par la Communauté européenne de l'aide au veau sous la mère. Il lui demande dans quel délai et selon quelles modalités cette aide pourra être attribuée aux éleveurs concernés.

Agriculture (politique agricole : Haute-Marne)

20773. - 16 mars 1987. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 13769 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

20774. - 16 mars 1987. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 14860 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement privé (enseignement agricole)

20783. - 16 mars 1987. - **M. Charles Mioasse** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 12054 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement privé (enseignement agricole)

20785. - 16 mars 1987. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12941 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 et relative à la situation financière des établissements d'enseignement agricole privé. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

20802. - 16 mars 1987. - **M. Philippe Puau** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 6413 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, rappelée sous le n° 12668 au *Journal officiel* du 17 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc encore les termes.

ANCIENS COMBATTANTS*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

20297. - 16 mars 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les propos qu'il aurait tenus lors de sa visite à Lyon le 3 février 1987, concernant les revendications des associations d'anciens combattants. Dans ses interventions reprises par le journal *Le Progrès de Lyon*, il aurait en effet indiqué que : « quand on a des présidents d'associations qui confondent la cause combattante et le syndicalisme, il faut les matraquer ! Sur le terrain, les soldats défendaient leur peau et non le rapport constant... Notre dénominateur commun à nous, anciens combattants, c'était la trouille ! Ce n'était pas la course aux décorations ou le rapport constant. Je trouve désagréable en effet que l'on mélange l'essentiel et le secondaire ». Ces déclarations ont provoqué un vif mécontentement parmi les associations et la légitime réprobation des anciens combattants. Même si celle-ci ne se mesure pas seulement en moyens financiers, la nation a une dette à l'égard des anciens combattants et leurs revendications ne peuvent être contournées par de tels arguments. Il lui demande donc de lui indiquer si ses propos ont bien été rapportés fidèlement par *Le Progrès de Lyon*. Si tel était le cas, ses déclarations annoncent-elles la remise en cause du système de pensions des anciens combattants et du droit à réparation.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

20360. - 16 mars 1987. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la revendication des veuves des anciens combattants d'obtenir la qualité de ressortissantes de l'Office national. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

20351. - 16 mars 1987. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les problèmes en cours qui concernent les combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc. Il lui demande s'il a l'intention d'étudier l'inscription de la mention « guerre » sur les titres de pensions, l'attribution de la campagne double dans le cadre de la loi du 26 décembre 1964, la prise en compte juridique des conclusions de la commission sur la pathologie spécifique aux anciens

d'Afrique du Nord et le rétablissement de la proportionnalité des pensions qui intéressent nombre d'A.F.N. faiblement pensionnés et de prisonniers de guerre.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (réglementation)*

20406. - 16 mars 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la loi du 17 février 1986 portant validation des dispositions du décret du 6 août 1975 supprimant les forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Les associations d'anciens combattants expriment actuellement de vives préoccupations quant à un éventuel rétablissement de ces forclusions. Il lui demande de bien vouloir apporter les précisions nécessaires sur ses intentions dans ce domaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite du combattant)*

20514. - 16 mars 1987. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les modalités de versement des pensions de retraite des anciens combattants, qui sont actuellement semestrielles à terme échu. Au moment où les pensions des mutilés de guerre viennent d'être mensualisées, des mesures similaires ne pourraient-elles être prises tendant à rendre mensuel le paiement des pensions de retraite des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

20525. - 16 mars 1987. - **M. Yann Plat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications justifiées des cheminots anciens combattants qui sollicitent l'égalité du droit à réparation des préjudices subis au cours des guerres. Un certain nombre de propositions de loi ont été déposées, tendant à obtenir le droit au bénéfice de la campagne double pour la totalité des services effectués en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 par les fonctionnaires et assimilés. Le Sénat s'est prononcé positivement en faveur de cette mesure depuis 1984. Une autre revendication concerne les cheminots anciens combattants des lignes des réseaux secondaires et tramways, qui réclament depuis plusieurs années l'égalité des droits des services militaires et des bonifications de campagne de guerre simple et double aux anciens combattants, résistants déportés et victimes de guerre (actifs ou retraités) suivant les dispositions appliquées au personnel de la S.N.C.F. Elle demande donc si ces propositions pourront être examinées rapidement afin de répondre au plus tôt à cette légitime revendication et quelles mesures pourront être adoptées à cet effet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

20671. - 16 mars 1987. - **M. Henri Nallet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des orphelins et orphelins de guerre majeurs atteints d'une infirmité. Ces personnes ne peuvent plus cumuler, depuis le décret du 10 novembre 1986, l'allocation aux orphelins de guerre infirmes avec l'allocation aux handicapés adultes. Il lui demande, au nom de la solidarité que nous devons à ces personnes, de rétablir la possibilité d'un tel cumul. Il lui rappelle les autres revendications des « fils de tués » : 1^o attribution de l'indice 309 pour le calcul de l'allocation spéciale ; 2^o possibilité pour les orphelins de guerre non voyants de bénéficier des mêmes avantages que les aveugles de guerre ; 3^o possibilité de postuler aux « emplois réservés » au même titre que les bénéficiaires actuels ; 4^o possibilité de bénéficier de la loi du 26 avril 1924 (concernant l'emploi obligatoire dans le commerce et l'industrie) au même titre que les handicapés physiques et autres victimes de guerre ; 5^o priorité d'embauche à qualités professionnelles égales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux vœux légitimes des enfants des « morts pour la France ».

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

20682. - 16 mars 1987. - Sollicité par les membres de l'association Béarn et Pays de Soule de la Fédération nationale des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc, profondément émus par les propos tenus par **M. le**

secrétaire d'Etat aux anciens combattants lors d'une récente visite à Lyon et de ses prises de position jugées par eux insolites dans le contexte où elles furent prononcées et outrageantes à l'égard du monde combattant, **M. Henri Prat** lui demande de bien vouloir préciser le fond de sa pensée, plus particulièrement à propos des déclarations suivantes reproduites par la presse : « Refaire la mémoire collective et compenser le manque d'éducation civique en restaurant les grandes valeurs : la cause combattante, l'armée, l'indépendance, la résistance, etc. Plus de revendications : quand on a des présidents d'association qui confondent la cause combattante et le syndicalisme, il faut les matraquer ! Sur le terrain, les soldats défendaient leur peau et non le rapport constant. Je vais laisser parler mon cœur ! Hier, j'étais à Colmar pour le 42^e anniversaire de sa libération : j'y étais en 1945 et je peux vous dire qu'il vaut mieux être ici aujourd'hui que voici quarante-deux ans là-bas : notre dénominateur commun à nous anciens combattants, c'était la trouille ! Ce n'était pas la course aux décorations ou le rapport constant. Je trouve désagréable, en effet, que l'on mélange l'essentiel et le secondaire : l'essentiel c'est de nous mobiliser pour nous opposer à la falsification de l'histoire. »

*Anciens combattants et victimes de guerre
(monuments commémoratifs : Finistère)*

20820. - 16 mars 1987. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le retard apporté dans la réalisation du mémorial Ame prévu à l'île de Sein et à Brest dans le Finistère. Après la visite des sites par l'inspection générale des musées de France, qui a eu lieu en septembre 1986, la commission interministérielle des musées des deux guerres mondiales ne s'est pas réunie à nouveau comme prévu. Or la direction des musées ne peut étudier le dossier en vue de proposer le taux de participation financière de l'Etat qu'après décision de cette commission. Les travaux ne peuvent donc être entrepris, bien que de nombreuses communes et le conseil général du Finistère aient déjà délibéré favorablement. Devant l'inquiétude des membres de l'association, il lui demande donc s'il entend prendre des mesures pour la commission interministérielle compétente prenne les décisions nécessaires dans les meilleurs délais.

BUDGET

*Ministère et secrétariats d'Etat
(budget : rapports avec les administrations)*

20273. - 16 mars 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la rigueur excessive de la réglementation concernant la communication des microfiches détenues par les directions départementales des services fiscaux. Ces microfiches contiennent l'ensemble des relevés de matrice cadastrale des personnes propriétaires de biens immobiliers sur chacune des communes des départements. Ces documents sont délivrés seulement aux organismes publics et parapublics. Il serait souhaitable qu'ils soient délivrés moyennant paiement aux officiers ministériels (notaires), auxiliaires de justice (avocats) et géomètres. Il lui demande s'il n'entend pas assouplir la réglementation pour permettre aux professions précitées de pouvoir être destinataires de ces microfiches qui permettent un gain de temps considérable pour procéder à la rédaction d'actes ou donner des conseils.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

20290. - 16 mars 1987. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des jeunes gens et des jeunes filles qui résident loin du domicile de leurs parents pendant la poursuite de leurs études et qui sont amenés à louer une chambre chez un propriétaire, faute de pouvoir être accueillis en cité universitaire. La taxe d'habitation est exigée de ces étudiants et donc de leurs familles, dans la mesure où beaucoup d'entre eux n'ont ni bourse d'études ni ressources personnelles. A un moment où les gouvernements successifs se préoccupent d'aider les jeunes à acquérir une formation supérieure et où, par conséquent, des familles aux ressources

modestes vont se trouver, du moins nous l'espérons, en situation de supporter le financement des études de leurs enfants sur leur budget, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il peut faire étudier des mesures d'exonération de la taxe d'habitation au profit des étudiants et sans que ces mesures pénalisent les propriétaires.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

20321. - 16 mars 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées par les personnes de condition modeste, ne touchant que de faibles revenus ou étant sans emploi, pour acquitter leur taxe d'habitation. Les dispositions actuellement en vigueur (dégrèvement partiel accordé dans certaines conditions depuis 1985 et abattement spécial susceptible d'être voté par les collectivités locales) ne semblent pas toujours constituer une réponse suffisante à ce problème difficile. Il demande en conséquence au Gouvernement s'il n'envisage pas de prendre des dispositions visant à l'exonération totale de cette taxe pour les personnes connaissant de réelles difficultés.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable : Oise)

20336. - 16 mars 1987. - **M. Guy Vadepeul** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation de nombreux contribuables de sa circonscription. En effet, ces contribuables qui se sont installés dans le sud de l'Oise ont conservé leur activité professionnelle à Paris et dans leur déclaration de revenus ont opté comme la loi les y autorise pour la déduction aux frais réels. L'administration a engagé à leur encontre des procédures de redressement au motif que leur lieu d'habitation a été déterminé pour des convenances personnelles. En conséquence, il lui demande que des instructions précises soient données à l'administration afin que les contribuables qui ont à supporter de lourds frais professionnels puissent réellement bénéficier de la juste application de l'article 83, 3^e, du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (B.I.C. et B.N.C.)

20356. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de la réponse qui a été faite à sa question n° 14706 relative au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés. En effet, en indiquant que « les primes d'assurance volontaire contractées pour la couverture des risques de maladie ou d'accidents spécifiquement professionnels sont prises en compte parmi les dépenses déductibles », cette réponse entend démontrer que les intéressés ne sont pas placés dans une situation défavorable par rapport aux salariés. C'est pourtant souligner le caractère discriminatoire des dispositions en cause. Les cotisations obligatoires que déduisent les salariés couvrent en effet toutes les hypothèses de maladie ou d'accident et non pas exclusivement celles qui ont un caractère spécifiquement professionnel. Il lui demande donc à nouveau de préciser les mesures qu'il croit pouvoir prendre pour corriger cette différence de traitement.

T.V.A. (champ d'application)

20423. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvière** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il est exact que le taux de T.V.A. applicable aux médicaments est susceptible - comme cela a été annoncé - de baisser de 7 à 5,5 p. 100, ce qui permettrait d'abaisser les charges de la sécurité sociale et des malades. Il lui demande, par ailleurs, comment sera compensé le manque à gagner pour l'Etat d'environ un milliard que cette mesure implique.

*Tourisme et loisirs
(centres de vacances et de loisirs : Ardennes)*

20445. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvière** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'en sa présence le samedi 7 février, à Charleville-Mézières, M. Jacques

Sourdille, président du conseil général des Ardennes, a fait une déclaration au sujet du trou de 2,5 millions dans les comptes du centre Léo-Lagrange de Sedan. Il lui demande s'il partage le point de vue de M. Sourdille pour qui cette affaire serait du même type que celle dénommée « Carrefour du développement ».

Impôts locaux (taxe d'habitation)

20447. - 16 mars 1987. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le mode de calcul de la valeur locative moyenne des habitations d'une commune servant à la détermination des abattements applicables en matière de taxe d'habitation. L'article 1411, alinéa IV, du C.G.I. dispose que cette valeur locative moyenne est déterminée en divisant le total des valeurs locatives d'habitation de la commune, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre des locaux correspondants. Le document 1386 M bis TH utilisé par les services fiscaux montre qu'en pratique cette valeur locative moyenne est déterminée par division du total des valeurs locatives brutes des locaux d'habitation et des dépendances bâties - à l'exception des locaux exceptionnels - par le nombre d'articles de rôle. Or ce nombre d'articles de rôle correspond non seulement à des locaux d'habitation mais également à de simples dépendances bâties non rattachées à des locaux d'habitation telles des garages, remises, parkings privatifs, serres ou orangeries... Il lui semble donc quelque peu abusif de faire entrer ces dépendances bâties dans la détermination du nombre de locaux d'habitation. Cette pratique a pour conséquence de réduire très sensiblement la valeur de la valeur locative moyenne communale comme le montre l'exemple suivant : les renseignements extraits du rôle général de 1986 de la ville de Rennes font apparaître une valeur locative moyenne de 10 192 francs pour 93 856 articles de rôle. Ce nombre d'articles de rôle incorpore 13 973 dépendances bâties non rattachées à un local d'habitation. S'il n'en était pas tenu compte, la valeur locative moyenne passerait de 10 192 francs à 11 975 francs et augmenterait donc de 17,5 p. 100, ce qui modifierait sensiblement la répartition de la taxe d'habitation entre contribuables. Par ailleurs, il paraît quelque peu illogique que le fait qu'une dépendance bâtie soit ou non rattachée à un local d'habitation puisse avoir une influence sur le mode de calcul de la valeur locative moyenne : dans le premier cas, en effet, la dépendance bâtie n'est pas comptabilisée comme local d'habitation au sens de l'article 1411, alinéa IV, du C.G.I., alors qu'elle l'est dans le second. Il est enfin assez paradoxal de constater que la valeur locative moyenne et donc l'abattement à la base sont calculés compte tenu des dépendances bâties non rattachées à un local d'habitation alors que l'abattement à la base n'est pas applicable à ce type de locaux (incorporé, en l'espèce, dans la rubrique « résidences secondaires »). Il lui demande par conséquent s'il envisage de modifier ce mode de calcul et si la solution la plus simple ne serait pas de diviser la somme des valeurs locatives des locaux d'habitation proprement dits - hors dépendances bâties - (telle qu'elle figure à la ligne 1.5 du document 1386 M bis TH) par le nombre de locaux d'habitation.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

20484. - 16 mars 1987. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions fiscales retenues par le Gouvernement en matière de construction de logements neufs ou de reconstruction de logements. Ainsi la loi de finances pour 1987 a prévu des avantages fiscaux importants pour les acquéreurs et les constructeurs de logements neufs, ou ceux qui proviennent de la reconstruction de logements vétustes. Les acquéreurs de tels logements destinés à la location non meublée pendant six ans au moins à usage d'habitation principale du locataire peuvent bénéficier de la réduction d'impôt dans la limite de 20 000 francs ou 40 000 francs selon leur situation de famille. En outre, la déduction forfaitaire majorée (35 p. 100 au lieu de 15 p. 100) est appliquée aux revenus fonciers des dix premières années de leur location. Or ces dispositions ne s'appliquent que dans les cas où le logement est destiné à la location pour habitation principale ; elles éliminent ainsi les investisseurs et particuliers prêts à apporter des capitaux pour relancer le bâtiment en matière d'habitations secondaires, qui peuvent d'ailleurs correspondre à divers créneaux sociaux. Sachant que l'objectif du Gouvernement est de relancer et de développer les industries du bâtiment, il lui demande donc s'il n'envisage pas d'étendre les dispositions d'accès aux avantages retenus par la loi de finances, aux logements destinés à la location à caractère secondaire.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

20485. - 16 mars 1987. - **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que certaines contradictions existent au niveau de l'application des dispositifs d'imposition des plus-values de cession de parts ou actions. Il arrive en effet qu'un contribuable soit susceptible de relever en même temps des trois dispositifs légaux d'imposition des plus-values de cession de parts ou actions à savoir celui des articles 92 B et suivants, celui des articles 150 A et suivants et celui de l'article 160 du code général des impôts. Certes, le dispositif des articles 150 A et suivants fait échec à celui de l'article 160, mais il est lui-même mis en échec, aux termes de l'article 150 A bis, par le dispositif de l'article 92 B que supprime à son tour celui de l'article 160. Il lui demande donc lequel des trois dispositifs précités est, sur le plan des principes, susceptible de recevoir application dans l'hypothèse où les trois textes sont susceptibles à la fois de se chevaucher, et de s'exclure chacun à leur tour.

Famille (politique familiale)

20481. - 16 mars 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'urgence nécessaire de promouvoir une véritable politique fiscale de la famille. Les dispositions prévues par la loi de finances pour 1987 s'inscrivent certes dans cette optique mais paraissent encore largement insuffisantes. Au nombre des mesures indispensables figurent la suppression du plafonnement du quotient familial, la suppression totale des discriminations existant entre contribuables mariés et contribuables vivant en concubinage et surtout l'attribution aux familles de trois enfants et plus d'une demi-part supplémentaire de quotient familial pour les enfants de rang 1 et 2 à compter de leur seizième année, et ce, tant qu'ils sont à charge. Cette disposition permettrait de consolider les budgets des familles nombreuses à un âge où l'enfant représente une charge élevée. Il lui demande s'il envisage de proposer des mesures allant dans ce sens.

Moyens de paiement (chèques)

20489. - 16 mars 1987. - **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il existe des règles fixant un délai maximum dont dispose un établissement bancaire pour retourner un chèque impayé à son client, qui l'a remis à l'encaissement avec ou sans demande « d'avis de sort ».

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

20497. - 16 mars 1987. - **M. René Couvelin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur une des conséquences de la départementalisation de la vignette auto qui est l'obligation pour les assujettis d'acheter leur vignette dans le département d'immatriculation de leur véhicule. Cette obligation impose aux automobilistes d'être présents au moins un jour ouvrable du mois de novembre dans le département d'immatriculation de leur véhicule, ce qui peut poser des problèmes à deux catégories de personnes, les retraités qui n'ont aucune obligation de résidence et les travailleurs en déplacement temporaire de longue durée. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour remédier à ces inconvénients, d'autoriser les travailleurs en déplacement temporaire de longue durée à se procurer la vignette du département où ils travaillent sans pour autant être obligés de changer l'immatriculation de leur véhicule et d'exonérer du paiement de la vignette les retraités, les fonds provenant de la vignette étant à l'origine destinés à venir en aide aux personnes âgées.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

20508. - 16 mars 1987. - **M. Jacques Limouzy** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que le dernier alinéa de l'article 29 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière dispense les successibles d'établir l'attestation immobilière notariée prévue par ledit article si un acte de partage ou équivalent est publié dans les dix mois du décès. Ce délai est ordinairement facile à respecter, sauf dans le

cas où se trouvent parmi les successibles des mineurs ou des incapables majeurs. Dans ces cas, l'intervention obligatoire du juge des tutelles, qui, pour assurer sa mission, procède souvent à la nomination d'experts, entraîne dans la plupart des cas des retards rendant impossible le respect du délai de dix mois du dernier alinéa de l'article 29. De ce fait, la procédure de protection des incapables se retourne contre eux et les pénalise par l'obligation d'ajouter aux frais de la succession ceux d'une attestation immobilière dont on aurait pu se dispenser si les retards inhérents à leur protection n'avaient pas entraîné des délais supérieurs à dix mois. Il lui demande s'il ne serait pas possible dans ce seul cas (intervention du juge des tutelles à raison de l'incapacité d'un héritier) de faire partir le délai de quatre mois prévu par l'article 33, alinéa A, du décret du 4 janvier 1955 du jour de l'ordonnance autorisant le partage.

Impôts locaux (taxes foncières)

20517. - 16 mars 1987. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le cas des personnes retraitées qui souscrivent, dans une résidence de troisième âge protégée, un droit d'habitation à vie dans un appartement non transmissible, dont elles paient les loyers et les charges. Il lui demande si ces personnes sont redevables ou non de la taxe foncière.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

20549. - 16 mars 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de le renseigner sur la justification qui peut être donnée au fait qu'un testament-partage par lequel un ascendant distribue ses biens à ses enfants soit plus lourdement taxé qu'un testament ordinaire par lequel un testateur sans postérité donne ses biens à divers légataires.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

20572. - 16 mars 1987. - **M. Gérard Trémège** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, le cas d'un contribuable qui, ayant acquis de l'or avant 1981 et ne pouvant prouver de manière parfaite la date à laquelle cette acquisition est intervenue, prend néanmoins l'initiative de vendre cet or sur le marché officiel, effectue sans se cacher diverses acquisitions avec le produit de cette vente, fait ensuite l'objet d'un contrôle fiscal, ce qui donne aux agents des impôts l'occasion de l'interroger sur le financement de ces acquisitions, et répond à cette demande en se contentant de prouver de manière parfaite qu'il s'agit des fonds provenant de la vente d'or à laquelle il a procédé. Il désirerait savoir si l'administration, constatant qu'il ne prouve pas avoir acquis l'or litigieux avant le début de la période contrôlée, est en droit de considérer que la preuve de la vente si parfaite soit-elle équivaut en fait à un défaut de réponse justifiant une taxation d'office. Dans l'affirmative, il demande sur le fondement de quel texte l'administration peut justifier une telle doctrine. Il attire son attention sur le fait que, compte tenu des obligations légales des professionnels de l'or en matière d'archivage, la majorité des citoyens qui détiennent de l'or sont dans l'incapacité absolue de prouver de façon parfaite la date précise à laquelle ils l'ont acquis. Il se demande dans quelle mesure l'administration peut légitimement faire abstraction d'un fait aussi notoire. Il se demande dans quelle mesure la doctrine de l'administration visée au paragraphe 2 de la présente question ne constitue pas un obstacle sérieux aux ventes d'or sur le marché officiel et si elle n'a pas, par voie de conséquence, une certaine part de responsabilité dans le faible rendement de la taxe de 6 p. 100 instituée pour les ventes d'or.

Impôt sur le revenu (paiement)

20574. - 16 mars 1987. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il envisage d'instaurer le prélèvement à la source, c'est-à-dire pour les salariés sur la feuille de paie, de l'impôt sur les revenus.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

20606. - 16 mars 1987. - **M. Charles Revet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conditions de déductibilité des revenus de cotisations de couver-

ture sociale assurance volontaire. Il apparaît que les personnes n'ayant pas de couverture sociale légale et souscrivant une assurance couvrant le risque maladie ne peuvent déduire, à l'image de l'ensemble des salariés, les primes d'assurances ou cotisations. Les Français qui n'ont pas la possibilité de bénéficier d'une couverture sociale légale et qui font l'effort de se prémunir afin de ne pas être à la charge de l'Etat n'ont pas à être pénalisés. Il serait donc souhaitable qu'une harmonisation intervienne de façon à placer les Français dans une situation d'égalité face à la maladie et que, par voie de conséquence, les cotisations d'assurance puissent être déduites des revenus contributables.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

20616. - 16 mars 1987. - **M. Roland Blum** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si l'administration peut poursuivre le recouvrement d'un impôt dû par une société liquidée et radiée du registre du commerce et des sociétés. Il lui demande également si les deux anciens et uniques associés d'une S.A.R.L. familiale liquidée et radiée peuvent contester un impôt payé par leur société qui n'est pas fondé en droit ou en fait.

Logement (amélioration de l'habitat)

20620. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Paul Delevoye** fait observer à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'effort actuellement entrepris par les propriétaires privés pour restaurer le patrimoine immobilier national ne saurait être poursuivi si les dispositions fiscales prévues par le législateur pour les inciter à s'engager dans des opérations de restauration immobilière ne sont plus parfaitement adaptées à la nature de ces opérations, et notamment aux contraintes particulières et aux charges financières qu'elles engendrent. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser l'accueil qu'il entend réserver à deux mesures qui consisteraient : la première à admettre en déduction du revenu global les déficits fonciers afférents aux opérations n'ayant pas de caractère collectif, ce qui permettrait de lever une contrainte non prévue par le code de l'urbanisme ; la seconde à assimiler certains travaux de construction destinés à adapter les immeubles aux conditions actuelles de vie à des dépenses d'amélioration afin de tenir compte du fait que ces opérations comportent nécessairement des interventions qui, par leur nature et leur montant, présentent le caractère de dépenses de reconstruction non déductibles.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

20628. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'instruction de la direction de la comptabilité publique en date du 31 mai 1983, publiée sous la référence 82-103 A 1, relative à la possibilité d'abandon de poursuites décidées par l'administration dans le cadre d'un recours exercé contre un époux tenu solidairement au paiement de l'imposition sur le revenu établi au nom du couple. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas utile de rappeler l'instruction précitée aux services fiscaux afin d'éviter que la solidarité entre époux ne s'exerce, comme encore trop souvent, au détriment de la femme, et ce malgré un divorce alors que le mari n'a pas réglé la part qui lui incombait.

Commerce et artisanat (registre du commerce)

20629. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les délais d'immatriculation au registre du commerce. En effet, il apparaîtrait que ceux-ci sont excessifs et, en conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé dans l'intérêt des futurs requérants de fixer un délai maximum à compter de la signature de l'acte d'acquisition.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

20660. - 16 mars 1987. - **M. Louis Le Penec** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que le régime des plus-values réalisées sur la vente des bateaux de

pêche, par une application stricte constitue un frein important au renouvellement de la flotte artisanale. La réalisation d'une nouvelle unité s'opère le plus souvent par la vente du premier bateau, permettant ainsi de dégager un apport personnel. Il est regrettable que ce type d'opération soit soumis à la taxation des plus-values dans la mesure où le produit de la vente est immédiatement réinvesti. De surcroît, les artisans pêcheurs ne disposent plus des liquidités nécessaires au moment du paiement de cette taxe. Il serait donc souhaitable que le régime des plus-values intègre la notion de réinvestissement afin que ces entreprises artisanales ne voient pas leurs efforts de modernisation pénalisés. Il lui demande s'il n'entend pas revoir la réglementation en ce domaine.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

20689. - 16 mars 1987. - **M. Roger Mee** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les travailleurs indépendants (commerçants, artisans, professions libérales) cédant leur outil de travail au moment de leur départ en retraite voient les plus-values de celui-ci (légalisation sur les plus-values mobilières à long terme) imposées au taux de 16 p. 100. Cela sans aucune exonération, franchise ni correction tenant compte de l'érosion monétaire, ou de la durée de possession. Cette imposition est plus sévère que pour une plus-value mobilière à court terme, spéculative, telle que celle venant de la vente de valeurs mobilières (actions, obligations) en bourse après quelques mois seulement, qui bénéficie d'une exonération totale en dessous d'un montant de vente annuel, en 1986, de 272 000 francs, montant revalorisé chaque année. Et les objets précieux et biens meubles sont exonérés totalement après vingt et un ans de possession. Ainsi la vente de l'outil de travail obligatoire pour le départ en retraite et non spéculative est plus imposée que celle d'un immeuble ou d'un objet précieux personnel. Il lui demande donc s'il ne serait pas équitable de réformer le système actuel de taxation des plus-values professionnelles à long terme, par analogie avec le régime des plus-values immobilières et des objets précieux et biens meubles personnels en instituant par exemple : une exonération totale après vingt-deux ans de détention ; en dessous de cette durée, un barème de revalorisation prenant en compte l'érosion monétaire. Cela rétablirait l'égalité devant l'impôt et donc l'équité fiscale permettrait et inciterait à des départs en retraite plus faciles et plus précoces, libérant ainsi des postes d'activité pour des jeunes professionnels.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

20690. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Pénicaut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, à propos de la situation des familles ayant à leur charge exclusive un enfant majeur au chômage. Certes, depuis la loi de finances 1982, la précédente majorité a instauré une modification de la loi afin qu'il soit tenu compte des enfants majeurs au chômage et à charge des parents : ceux-ci ont la possibilité de déduire de leur revenu imposable, dans une certaine limite, les sommes versées pour l'entretien de leurs enfants majeurs dans le cadre de l'obligation alimentaire définie aux articles 205 à 211 du code civil. Etant donné les difficultés accrues de notre environnement économique, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces familles pour renforcer les dispositions déjà arrêtées.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

20768. - 16 mars 1987. - **M. Charles Revet** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 8380 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Recherche (politique et réglementation)

20805. - 16 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 7372, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, appelée sous le numéro 12674 au *Journal officiel* du 17 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc encore les termes.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Aide sociale (fonctionnement)

20274. - 16 mars 1987. - **M. Roger Mee** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de lui indiquer quel était, au vu des comptes administratifs 1985, le montant de la participation des communes aux dépenses d'aide sociale des départements, ceci en francs, par habitant et pour chaque département français. Il lui demande également le taux de cette participation dans chaque département par rapport aux dépenses totales.

Mort (pompes funèbres)

20275. - 16 mars 1987. - **M. Roger Mee** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les dispositions de l'article 10 du décret n° 1423 du 29 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales. Ledit article prévoit un délai de six mois pour le dépôt, par les entreprises de pompes funèbres, d'une demande d'agrément auprès des services de la préfecture du département concerné. Or ce texte ne prévoit pas le délai dans lequel le commissaire de la République statue et prend une décision sur chaque dossier présenté. Il lui demande si le préfet doit attendre la date limite de dépôt des dossiers de demande pour statuer.

Mort (pompes funèbres)

20276. - 16 mars 1987. - **M. Roger Mee** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'articulation des décrets n° 86-1423 du 29 décembre 1986 et n° 87-28 du 14 janvier 1987, notamment en ce qu'ils prévoient la mise en œuvre de sanctions pénales en cas de violation des dispositions régissant le service municipal extérieur des pompes funèbres. Il est prévu à l'article 6 du décret n° 86-1423 du 29 décembre 1986 que l'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de condamnations pénales prononcées à l'encontre des représentants légaux de l'entreprise ou de l'établissement secondaire, pour infraction aux dispositions du titre VI du livre III du code des communes. A l'article 7 du même décret, il est énoncé qu'« en cas d'engagement de poursuites pénales pour infraction aux dispositions du titre VI du livre III du code des communes, l'agrément peut être suspendu jusqu'à l'intervention d'une décision judiciaire définitive ». Par ailleurs, l'article 15 du décret n° 87-28 du 14 janvier 1987 dispose que : « l'article R 362-4 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes : indépendamment des peines prévues en cas de récidive à l'article L 362-12, toute infraction aux dispositions des articles L 362-1, L 362-4-1, L 362-8, L 362-9 et L 362-10 est punie des peines d'amendes prévues pour les contraventions de 5^e classe. » Au vu de ces deux décrets, on peut penser qu'en cas d'infraction aux dispositions du service municipal extérieur des pompes funèbres, soit aux articles L 362-1 et L 362-4-1 du code des communes, il existera deux sortes de sanction : la sanction administrative : le retrait ou la suspension d'agrément, et la sanction pénale : la condamnation à une peine d'amende. Il lui demande donc quel sera le dispositif à mettre en œuvre lorsqu'il y aura à la fois infraction au monopole et poursuites pénales. Il lui demande également quelles seront les sanctions à appliquer lorsqu'une entreprise sans agrément commettra des violations à l'article R 362-4 du code des communes.

Mort (pompes funèbres)

20281. - 16 mars 1987. - **M. Roger Mee** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les dispositions de l'article 6 du décret n° 87-28 du 14 janvier 1987 modifiant les dispositions du code des communes relatives aux opérations funéraires, qui prévoit que « les chambres funéraires sont destinées à recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, les corps des personnes dont le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse. Elles sont créées, à la demande du conseil municipal, par arrêté du commissaire de la République, après enquête de commodo et incommodo et avis du conseil départemental d'hygiène. Leur gestion est assurée dans les conditions prévues pour les services publics communaux. La commune peut également passer une convention avec un établissement de soins ou de retraite en vue de l'utilisation de la chambre funéraire de cet établissement ». Il lui demande quelle est la règle lorsqu'une commune ne

dispose pas de chambre funéraire et qu'il n'existe pas sur son territoire d'établissement de soins ou de retraite avec lequel elle pourrait passer convention.

Mort (pompes funèbres)

20282. - 16 mars 1987. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 86-1423 du 29 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 relatif à la procédure d'agrément des entreprises privées de pompes funèbres. Il lui demande de lui indiquer si, dans le cas d'une entreprise disposant d'entreprises secondaires, l'agrément doit être délivré à la fois à l'entreprise et à l'établissement secondaire ou si l'agrément donné à l'entreprise principale vaut pour ses établissements secondaires. Il lui demande également si une agence doit être considérée comme un établissement secondaire.

Banques et établissements financiers (C.A.E.C.L.)

20390. - 16 mars 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la réforme envisagée de la C.A.E.C.L. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les grandes lignes du projet gouvernemental avec ses incidences sur les communes ainsi que le calendrier prévu (discussion au Parlement et entrée en application).

Villes nouvelles (finances locales)

20485. - 16 mars 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation financière difficile dans laquelle se trouvent les villes nouvelles. Elle voudrait savoir, pour chacune des huit villes nouvelles existantes, quelles ont été les évolutions de leurs recettes et de leurs dépenses (en fonction de leurs origines pour les recettes, de leurs destinations pour les dépenses). Elle aimerait également connaître l'évolution de la situation fiscale des anciens habitants et avoir des éléments de comparaison entre les taux des impôts locaux perçus dans les villes nouvelles et ceux perçus dans des villes ordinaires de taille semblable et situées dans les mêmes régions.

Impôts locaux (taxe communale sur les emplacements publicitaires)

20508. - 16 mars 1987. - **M. Bertrand Cousin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'article 40 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. L'article 40 modifie l'article 233-84 du code des communes sur l'exigibilité de la taxe sur les emplacements publicitaires dans les communes où cette taxe est applicable. Il prévoit que la taxe est due à la date de création de l'emplacement publicitaire pour l'année entière, même si l'emplacement n'est créé qu'en cours d'année, à moins que le conseil municipal ne décide préalablement que la taxe ne sera due que pour la fraction correspondante de l'année. Cet article laisse en suspens les modalités pratiques de déclarations des emplacements chaque fois qu'ils sont créés, aussi bien que les modalités de recouvrement de la taxe. Faut-il, en particulier, déclarer les emplacements au fur et à mesure de leur implantation, ce qui alourdit considérablement la gestion du patrimoine des afficheurs ou bien la déclaration annuelle peut-elle être réajustée ultérieurement. Il aimerait savoir si le texte précité est applicable en l'état dès à présent où s'il y a lieu d'attendre, pour son application, qu'un décret vienne régler les problèmes évoqués ci-dessus.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

20509. - 16 mars 1987. - **M. André Durr** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, que, dans beaucoup de communes et en particulier à Strasbourg, un chef fossoyeur et un fossoyeur

accomplissent le même travail dans les mêmes conditions de pénibilité. Le grade de chef fossoyeur peut être considéré plus comme un grade d'avancement que comme un grade conférant des responsabilités. Or certains fossoyeurs, qui ont occupé pendant moins de quinze ans le grade de fossoyeur, ayant été nommés chefs fossoyeurs, perdent, du fait de cette nomination, la possibilité du départ à la retraite dès cinquante-cinq ans, alors qu'ils continuent, en tant que chef fossoyeur, à exercer les mêmes fonctions. Cette situation paraissant particulièrement inéquitable, il lui demande quelle solution il envisage de prendre pour y remédier.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

20623. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la disparité existant actuellement dans les conditions de limite d'âge pour l'accès aux divers concours internes de la fonction communale. En effet, il apparaît que ces limites d'âge varient en fonction des grades. A titre d'exemple, pour l'accès au grade de commis, la limite d'âge est de cinquante ans maximum alors que pour l'accès au grade d'attaché, la limite est de quarante-cinq ans et pour l'accès au grade de rédacteur, dessinateur et adjoint technique, la limite est de quarante ans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une harmonisation dans ce domaine ne serait pas souhaitable, en tenant compte, par exemple, de la base de la limite d'âge supérieure, à savoir cinquante ans, afin de donner aux personnels concernés le maximum de chances de promotion.

Banques et établissements financiers (C.A.E.C.L.)

20626. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le projet tendant à transformer la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.) actuellement gérée par la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.), en une société commerciale anonyme dans laquelle les élus détiendraient la majorité des capitaux (51 p. 100) par le biais d'un établissement public à caractère administratif. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer davantage de précisions sur ce projet qui intéresse bon nombre d'élus locaux.

Impôts locaux (taxes foncières)

20646. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de lui indiquer quelle a été pour la moyenne nationale et si possible pour chaque département français l'évolution en pourcentage d'augmentation de la taxe sur le foncier non bâti entre 1976 et 1986. Il souhaiterait également connaître quel a été au cours de la même période l'indice d'inflation.

Groupements de communes (syndicats)

20647. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le fait que le non-respect répété de l'article L. 163-12 du code des communes est de nature à entraîner la dissolution de fait d'un syndicat intercommunal. En effet, la loi dispose que le comité d'un syndicat intercommunal doit se réunir au moins une fois par trimestre ou, s'il y a un seul objet, une fois par semestre. Il lui demande en conséquence quelles sont les sanctions prévues lorsqu'il y a carence.

Collectivités locales (finances locales)

20668. - 16 mars 1987. - **M. Roger Mas** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de lui indiquer quel était, au vu des comptes administratifs pour 1985, le montant des subventions d'équipement versées ou à verser aux communes par les départements, en francs par habitant et pour chaque département français.

Communes (personnel)

20702. - 16 mars 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des secrétaires de mairie des communes de moins de deux mille habitants.

Compte tenu de la nature de leurs fonctions, les secrétaires de mairie souhaitent que soit reconnue la spécificité de leur emploi, notamment pour leur rémunération, que leur recrutement se fasse sur une liste d'aptitude établie en fonction des mérites et que leur droit à la formation puisse s'exercer. Il lui demande quelles mesures il envisage pour que ces fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de deux mille habitants puissent être reconnues à leur juste valeur.

Collectivités locales (personnel)

20703. - 16 mars 1987. - **M. Gérard Welser** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui indiquer les conditions de mise en invalidité et les conséquences de cette situation pour les agents des collectivités territoriales.

Communes (finances locales)

20727. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Meisson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, que sa question écrite n° 4085, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

Communes (personnel)

20761. - 16 mars 1987. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions d'attribution du congé parental aux employés communaux exerçant à temps incomplet. Dans une réponse à la question écrite n° 78894 du **M. Pierre Gascher**, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 février 1986, **M. le ministre de l'intérieur** annonçait qu'un décret permettrait à ces employés communaux de bénéficier du congé parental dans un proche avenir. En conséquence, il lui demande de veiller à la parution du décret prévu, dans les meilleurs délais.

Communes (finances locales)

20796. - 16 mars 1987. - **M. Roger Mes** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9072 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, déjà rappelée par la question écrite n° 16396 parue au *Journal officiel* du 12 janvier 1987, relative aux nouveaux critères de calcul de la D.G.F. Il lui en renouvelle les termes.

Communes (finances locales)

20798. - 16 mars 1987. - **M. Roger Mes** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9073, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, déjà rappelée par la question écrite n° 16397 parue au *Journal officiel* du 12 janvier 1987.

Mort (pompes funèbres : Paris)

20800. - 16 mars 1987. - **M. Roger Mes** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9077, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, déjà rappelée par la question écrite n° 16399, parue au *Journal officiel* du 12 janvier 1987 relative aux dispositions de la loi de 1904 portant organisation du service extérieur des pompes funèbres. Il lui en renouvelle les termes.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Baux (baux commerciaux)

20396. - 16 mars 1987. - **M. Maurice Toge** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les difficultés que rencontrent les petits commerces dont l'activité est définie de façon très stricte et qui, par voie de conséquence, sont autorisés à ne vendre que des articles entrant dans le cadre de cette définition. Il en est ainsi par exemple pour les merceries-bonneteries. Ils subissent, de ce fait, la concurrence des commerces ayant une activité beaucoup plus large qui leur permet de mettre en vente une grande variété de produits parmi lesquels des articles correspondant à l'activité essentielle des précédents. Il en résulte que les propriétaires de ces fonds de commerce ne trouvent aujourd'hui plus d'acquéreurs lorsqu'ils désirent s'en séparer. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage d'adopter afin de remédier à cette situation.

V.R.P. (réglementation de la profession)

20411. - 16 mars 1987. - **M. Henri Beyer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des V.R.P. Les intéressés demandent une réactualisation des frais professionnels et frais journaliers sur la base sécurité sociale. Ils revendiquent également l'application systématique des articles L. 751-1 et suivants du code du travail, en ce qui concerne la délivrance de la carte d'identité professionnelle, ainsi que la possibilité de bénéficier de la médecine du travail. Sur ces points essentiels, il lui demande, quelles sont les mesures envisagées.

Cuir (commerce extérieur)

20468. - 16 mars 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de bien vouloir le renseigner sur le volume des importations de chaussures. Il demande à connaître, en outre, les dispositions prises ou envisagées pour soutenir la production et l'avenir des fabricants de la C.E.E. et singulièrement de notre pays.

Bienfaisance (associations et organismes)

20789. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Paul Fucha** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de n'avoir toujours pas reçu de réponse à sa question n° 655 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 avril 1986, renouvelée sous le n° 6840 au *Journal officiel* du 28 juillet 1986 et sous le n° 13194 parue au *Journal officiel* du 24 novembre 1986, concernant la récupération de repas non consommés dans les restaurants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (C.A.P.)

20825. - 16 mars 1987. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le souhait des artisans crépiers bretons d'un C.A.P. en créperie, afin d'obtenir une reconnaissance officielle de leur profession pour éviter d'être assimilés tantôt à des pâtisseries, tantôt à des restaurateurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite susceptible d'être réservée à ce projet.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (politique et réglementation)

20388. - 16 mars 1987. - **M. Charles Mioasac** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les conclusions d'une étude réalisée par la

direction des relations économiques extérieures et le cabinet conseil Giordan, qui indique que les entreprises auraient besoin de 50 000 personnes supplémentaires pour exploiter les marchés extérieurs, mais que beaucoup jugent cet investissement trop lourd. 65 p. 100 d'entre elles, estiment leurs effectifs insuffisants pour se consacrer pleinement à l'exportation et la moitié ne disposent pas de responsables pour ce créneau. Il apparaît que notre potentiel à l'exportation est nettement sous-exploité et que nos entreprises hésitent à se lancer. Pourtant, les bienfaits d'un commerce extérieur en bonne santé ne sont plus à démontrer. Aussi, il lui demande si, au vu de cette étude, il ne lui semble pas urgent et nécessaire de prendre des mesures explicatives et incitatives à destination des entreprises pour les encourager à exporter.

Foires et expositions (équipements industriels)

20418. - 16 mars 1987. - **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, les raisons pour lesquelles une entreprise française, participant à l'Exposition internationale de la machine textile qui se déroulera à Paris, se voit contrainte de régler les frais de cette participation en francs suisses, sachant que lorsque ladite entreprise expose aux Etats-Unis ou au Japon, les facturations s'effectuent normalement en dollars ou en yens. Cette situation soulève par ailleurs des difficultés quant à la prévision du coût final de l'opération lorsque l'on connaît la faiblesse et les variations de notre monnaie face au franc suisse. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème.

Politiques communautaires (commerce extra-communautaire)

20434. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, que la C.E.E. pour mettre fin à son différend commercial avec les Etats-Unis vient de baisser les droits de douane sur une dizaine de produits chimiques (brome, dérivés bromés, silicones dopés, etc.) dont le montant d'importation représente 400 millions d'euros. Il lui demande ce qu'il compte faire, d'autant plus que certains de ces produits chimiques ont déjà fait l'objet d'une opposition des autorités françaises compétentes à une précédente demande de suspension tarifaire.

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

20435. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, quelle est la position de la France devant le report des mesures antidumping à Bruxelles, le 6 février, après la pression des industriels japonais.

COOPÉRATION

D.O.M. - T.O.M. (Réunion : santé publique)

20453. - 16 mars 1987. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la nécessité d'une coopération sanitaire régionale dans l'océan Indien pour la prévention des risques du S.I.D.A. Il lui signale que de nombreux pays voisins - notamment Maurice, Madagascar et les Comores - ne procèdent pas encore à un dépistage systématique auprès des donneurs de sang, comme le fait actuellement la Réunion. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour aider ces pays dans le domaine de la sensibilisation, du dépistage et de la prévention des risques du S.I.D.A.

Coopérants (service national)

20821. - 16 mars 1987. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des volontaires du service national actif au titre de la coopération incorporés en septembre 1985. Pour ceux d'entre eux qui sont ensei-

gnants dans le civil, toute nomination à l'étranger était assortie d'une condition : aux seize mois réglementaires de service, il fallait ajouter huit mois supplémentaires civils en vertu d'une note n° 23 de février 1985 du ministère des relations extérieures. Obligation à laquelle tout refus de leur part engageait leur responsabilité. Les volontaires, parfaitement au courant et au demeurant d'accord avec cette prolongation, avaient de plus la certitude d'être beaucoup mieux rémunérés qu'en France pendant cette période complémentaire. Or, une note ministérielle n° 7-MM-61 en date du 30 juin 1986 décide que le salaire civil sera amputé de moitié, à compter du 1^{er} janvier 1987, date à laquelle tous les volontaires incorporés en septembre 1985 auront été libérés de leurs obligations militaires et entameront leur contrat civil. Les postes diplomatiques concernés n'ont été avisés de cette note ministérielle qu'à la fin du mois d'octobre et n'ont reçu les nouveaux contrats spécifiant le montant du traitement qu'à la fin de novembre. En contrepartie, certes, les ex-V.S.N.A. ont la possibilité de refuser ce qui hier était une obligation, mais avec tous les problèmes que cela entraîne de rentrer en France en cours d'année scolaire quand aucun poste ne les y attend : problèmes de logement, financiers (certains d'entre eux, comptant sur une somme précise ont contracté des emprunts, etc.), placés devant le fait accompli, il leur était difficile de refuser. Pourquoi de surcroît accorder un effet rétroactif à cette décision qui lèse en priorité le contingent parti en septembre 1985, dix mois avant sa notification. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de revenir au statut antérieur, préservant ainsi les enseignants concernés d'un préjudice financier et moral injuste, conséquence directe du non-respect des engagements de l'Etat.

CULTURE ET COMMUNICATION

Bibliothèques (bibliothèques municipales)

20264. - 16 mars 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la mise en place, dans quelques communes, de nouvelles procédures de choix des livres et revues proposés aux usagers des bibliothèques municipales, notamment en ce qui concerne la littérature enfantine. Les professionnels savent qu'elle s'est considérablement enrichie depuis une vingtaine d'années, mais le grand public, ou les élus, n'en sont pas toujours informés et certains bibliothécaires se voient imposer des critères de choix autres que professionnels. Elle demande quelles instructions sont actuellement données aux personnels des bibliothèques municipales pour éviter que ne se développent des formes variées de censure qui n'aboutiraient qu'à un appauvrissement des apprentissages culturels des enfants de notre pays.

Publicité (réglementation)

20298. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le projet de création d'un observatoire de la publicité, chargé d'évaluer l'évolution du marché et les transferts qui vont s'opérer entre les différents médias, au détriment, notamment, de la presse écrite. Il lui demande dans quelles conditions cet observatoire sera créé, comment son indépendance sera préservée, et quelles seront les modalités d'information du Parlement.

Télévision (chaînes publiques)

20308. - 16 mars 1987. - **M. Georges Serre** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de la non-publication des audits réalisés par la banque de l'Union européenne et par la Banque nationale de Paris, contrairement aux dispositions prévues à l'article 59 de la loi du 30 septembre 1986. Il s'étonne que l'exigence de transparence que le Gouvernement mettait en avant pour la privatisation de T.F.1 ne l'ait pas encore conduite à rendre publics les audits effectués et ne l'ait pas incité à donner aux téléspectateurs, aux salariés, aux candidats à la reprise ainsi qu'à l'ensemble des citoyens leurs résultats d'investigation à partir desquels a été fixé le prix de cession de T.F.1. Le Gouvernement ne craint-il pas qu'un mutisme persistant donne à croire qu'il aurait quelque chose à cacher et n'alimente finalement une suspicion dommageable à la crédibilité de la procédure. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il entend publier sans plus tarder ces audits, conformément à l'esprit de la loi qu'il a lui-même élaborée et fait adopter au Parlement.

Spectacles (théâtre : Paris)

20313. - 16 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'annonce de la fermeture du Théâtre Ouvert, un théâtre d'essai et de création consacré à l'écriture théâtrale d'aujourd'hui, animé par Lucien Attoun. Le Théâtre Ouvert a assuré, depuis 1981 une fonction capitale celle de diffuser et de faire découvrir des pièces inédites. Il lui demande si cette fonction ne mérite pas une aide de son ministère, surtout depuis que la ville de Paris vient de diminuer d'une manière considérable et injustifiée le montant de sa subvention au Théâtre Ouvert.

Politiques communautaires (télévision)

20314. - 16 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** les mesures qu'il compte prendre pour appliquer la directive de la C.E.E. qui prévoit des quotas à la programmation européenne des chaînes de télévision en France comme dans les autres pays européens. Au début, au moins 30 p. 100 de programmes diffusés à travers la communauté, à l'exclusion des informations, du sport et des jeux, doivent être produits par la C.E.E., chiffre qui devra atteindre 60 p. 100 en trois ans. Il lui demande si les cahiers des charges des chaînes privées françaises tiennent compte de cette directive de production et d'achat dans la C.E.E. Il lui demande aussi les mesures qu'il compte prendre pour que la part de production francophone soit conséquente dans les quotas exigés par la C.E.E.

Radio (Radio 7)

20315. - 16 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences qu'aurait la fermeture de Radio 7 pour les jeunes qui apprécient, malgré la concurrence des radios locales privées, cette radio prévue et conçue pour eux. La raison de cette fermeture est le projet d'une radio diffusant vingt-quatre heures sur vingt-quatre des informations. Sans mettre en doute l'utilité d'une telle radio thématique concernant les informations, il lui demande si l'intérêt du service public n'est pas tout à la fois de maintenir Radio 7 qui a fait toutes ses preuves et de permettre le lancement d'une radio consacrée aux informations comme cela existe dans d'autres pays. Il lui demande en conséquence les moyens qu'il compte prendre pour aider Radio France à assumer entre autres ces deux fonctions en particulier dans le domaine budgétaire et à maintenir une radio destinée aux jeunes.

Audiovisuel (politique et réglementation)

20417. - 16 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences d'une part de la fermeture de Radio 7, radio de service public destinée aux jeunes, et, d'autre part, de l'arrêt dans les prochaines semaines de T.V. 6, chaîne appréciée par les jeunes pour sa programmation et son caractère musical. Au même moment où après les événements de décembre dernier, les responsables politiques de la majorité affirment leur « compréhension » des besoins des jeunes, ceux-ci suppriment dans les faits une radio et une télévision conçues pour eux et appréciées par eux. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont ainsi amené le Gouvernement à supprimer Radio 7 et à voir transformer une chaîne déterminée essentiellement comme thématique et destinée à la diffusion musicale en une sixième chaîne généraliste ce qui apparaît aux professionnels français et étrangers comme une aberration, le marché publicitaire français étant beaucoup trop limité pour cela.

*Tourisme et loisirs**(centres de vacances et de loisirs : Ardennes)*

20446. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la Fédération nationale des clubs Léo-Lagrange connaît de graves difficultés dues à des malversations commises au sein de l'un de ses clubs (le centre Léo-Lagrange de Sedan). Il lui demande s'il envisage de revoir les subventionnements de cette organisation, plus connue pour les facilités de tout ordre qu'elle accorde au parti socialiste que pour sa bonne gestion.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : audiovisuel)

20455. - 16 mars 1987. - **M. André Thien Ah Khoon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la décision n° 87-9 du 23 janvier 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés définissant les modalités de programmation des émissions d'expression directe des formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement et des organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelon national. Il lui demande quelles sont les mesures prises pour que les populations des départements français d'outre-mer puissent suivre, comme leurs compatriotes de métropole, ces émissions dites d'expression directe.

Télévision (réception des émissions : Hautes-Alpes)

20492. - 16 mars 1987. - **M. Pierre Bernard-Raymond** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que dans le département des Hautes-Alpes de nombreux réémetteurs ne sont pas encore équipés pour diffuser la seconde chaîne ; celle-ci devenant la principale chaîne nationale, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le montant des crédits qui pourront être consacrés en 1987 à l'installation de réémetteurs 2^e chaîne dans les Hautes-Alpes afin que tous les habitants de ce département bénéficient du principe de l'égalité des citoyens devant le service public.

Presse (politique et réglementation)

20589. - 16 mars 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les menaces constantes qui pèsent sur le pluralisme et la transparence de la presse écrite. Suite à la loi du 1^{er} août 1986, il lui demande s'il entend instituer une commission consultative destinée à surveiller la concentration et à sauvegarder le pluralisme, objectifs de valeur constitutionnelle.

*Ministère et secrétariat d'Etat**(culture et communication : administration centrale)*

20686. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conditions d'application de l'arrêté du 25 novembre 1986 portant création du conseil ministériel des études. Ce conseil délibère sur les orientations à donner aux études que souhaite mener l'ensemble des directions et organismes relevant du ministère. Il définit la programmation de leurs travaux, vérifie leur avancement et s'assure de leur diffusion. Il est constitué, outre les représentants de l'administration, de cinq personnalités qualifiées. Il lui demande dans quelles conditions il envisage la désignation de ces personnalités afin de préserver l'indépendance et le pluralisme des études commandées par son ministère.

Spectacles (danse)

20687. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conditions de création du Théâtre national de la danse et de l'image implanté à Châteauevallon. S'il se félicite de la création de ce centre chorégraphique, il souhaiterait cependant connaître les engagements financiers pris par l'Etat et les imputations budgétaires au titre des différentes directions du ministère. Il serait regrettable qu'une telle institution ampute le budget déjà très réduit que l'Etat consacre à la danse, art particulièrement vivant dans notre pays.

Audiovisuel (entreprises)

20742. - 16 mars 1987. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelle sera la politique gouvernementale dans le domaine de la création audiovisuelle. En effet, même si les entreprises françaises doivent jouer un rôle moteur, le Gouvernement ne peut s'en désintéresser. Dans certains secteurs, les producteurs français ont un rôle à jouer (dessins animés, séries). Des marchés nouveaux apparaissent en France même, bien sûr, mais aussi dans toute l'Europe et

dans le monde entier. La vocation de la production audiovisuelle française doit être internationale. Cela comporte certaines obligations (durée standard des émissions, coproductions) et l'Etat doit donner l'impulsion afin d'éviter qu'à terme notre production disparaisse dans son splendide isolement.

Télévision (chaînes publiques)

20744. - 16 mars 1987. - **M. Roland Carrez** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** ce qu'il compte faire afin que Téléfrance, qui devait diffuser des programmes français aux Etats-Unis et qui a dû s'arrêter, puisse recommencer à fonctionner en associant plus encore les entreprises françaises. Ce canal a, en effet, un rôle de toute première importance pour que la culture ait sa place dans ce grand pays.

Télévision (programmes)

20808. - 16 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 9996 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, rappelée sous le n° 15591 au *Journal officiel* du 22 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc encore les termes.

Culture (politique culturelle)

20824. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui indiquer s'il compte, pour ce qui concerne son ministère, poursuivre une politique nationale de culture scientifique, technique et industrielle mise en place dès 1982 et matérialisée en 1985 par un « programme mobilisateur interministériel pour la culture scientifique et technique » et placé sous la responsabilité institutionnelle du ministre de la recherche. A ce jour, il apparaît que l'existence de ce programme n'a pas été remise en cause mais la question de sa mise en œuvre ne paraît pas être à l'ordre du jour. Il lui demande donc, pour ce qui le concerne, de bien vouloir : 1° lui définir les objectifs de sa politique en matière de culture scientifique et technique ; 2° lui préciser quels organes administratifs de son ministère en ont la responsabilité ; 3° lui indiquer quels moyens budgétaires ont été consacrés en 1986 et le seront en 1987 à cette politique ; 4° lui préciser les modalités de la concertation interministérielle tant en ce qui concerne la définition de la politique que sa mise en œuvre, et, en particulier, de faire le point sur le fonctionnement du programme mobilisateur (le Comité national, présidé par le ministre de la recherche, est-il appelé à se réunir bientôt) ; 5° lui faire le bilan des principales actions menées en 1986 et en cours en 1987 en ce qui concerne particulièrement la mise en place des centres de culture scientifique, technique et industrielle dans les régions, et plus généralement de lui faire le point sur les contrats de Plan Etat-région en la matière (liste des contrats signés et évaluation de leur réalisation, perspective des contrats qui restent à négocier).

Audiovisuel (programmes)

20839. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Yves Cozen** attire particulièrement l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les émissions en langue régionale à la radio et à la télévision. Dans ce domaine, les émissions en langue régionale ou concernant les cultures régionales sont insuffisantes. Elles souffrent d'une périodicité aléatoire : un temps d'antenne trop court, et, en outre, sont périodiquement remises en cause. Les moyens pour sauvegarder nos langues sont actuellement faibles ou inexistants. Aussi, il lui demande de prendre en considération cette démarche et souhaite connaître les moyens mis en œuvre par l'Etat à l'égard de ce patrimoine national.

DÉFENSE

Armée (marine)

20386. - 16 mars 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les insuffisances de notre flotte de surface. Son vieillissement, la diminution de son tonnage, la réduction du nombre de bâtiments sont autant d'élé-

ments préoccupants. Même si la force océanique stratégique constitue l'une des composantes essentielles de notre défense, il ne faut pas oublier que notre capacité d'action et d'intervention outre-mer dépend de nos bâtiments de surface. De même, la protection de nos porte-avions de la base sous-marine de l'île Longue repose-t-elle sur eux. C'est pourquoi il est impératif de ne pas descendre en deçà d'un seuil en tonnage, en nombre de navires, à partir duquel la Marine nationale serait en position de faiblesse et ne pourrait plus remplir correctement ses différentes missions. Avec 1 200 tonnes de commandes pour 1987, nous sommes loin des 12 000 tonnes qui seraient nécessaires chaque année durant dix ans pour reconstituer la flotte de surface. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce point important pour notre défense et s'il ne serait pas opportun de considérer cette question par un plan à moyen terme, plutôt que d'être contraint de parer au plus pressé régulièrement.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

20457. - 16 mars 1987. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le décret n° 52-1240 du 20 novembre 1952 dont l'application pénalise les militaires des départements d'outre-mer effectuant des séjours sur leur territoire d'origine. Cette pénalité s'opère plus particulièrement lors du calcul des annuités d'un militaire en fin de carrière, quant à la détermination du taux de retraite auquel il a droit. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

20458. - 16 mars 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas souhaitable, dès lors que la loi organise le départ anticipé, dès l'âge de 33 ans, des personnels militaires engagés, d'accorder à ceux-ci des garanties statutaires leur reconnaissant le droit à la deuxième carrière, et ce sans pénalités d'aucune sorte jusqu'au terme de leur choix.

Armée (armements et équipements)

20537. - 16 mars 1987. - **M. Robert Montdergent** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il entend prendre afin de donner une priorité stricte à la défense nationale. Le Gouvernement a procédé à l'achat d'Awacs américains, il envisage la fabrication de porte-avions et de nouvelles armes nucléaires, alors que dans le même temps aucune garantie définitive n'est donnée concernant la construction du Rafale (M 88), ou encore les projets de flotte de surveillance en mer et côtière. Une double conséquence découle de ces choix : 1° en renonçant à notre indépendance nationale, la France voit son rôle affaibli sur la scène internationale, notamment pour faire avancer des solutions de paix ; 2° à un moment où de graves menaces pèsent sur l'emploi et où de nombreuses entreprises s'apprêtent à en supprimer dans le secteur aéronautique : 2 345 à l'Aérospatiale, dont 83 à Suresnes et 110 à Châtillon ; 983 chez Dassault, dont 90 à Argenteuil, 163 à Saint-Cloud et 80 à Boulogne ; plus de 1 000 dans le groupe S.N.E.C.M.A., dont 160 chez Hispano-Suiza Bois-Colombes, 220 chez Messier-Hispano Bugatti-Montrouge, 80 à Boulogne, où le départ de la Sochata est projeté, etc., le Gouvernement doit tout mettre en œuvre pour une véritable politique de lutte contre le chômage. La mise en application d'un tel projet permettrait peut-être à toutes ces entreprises de renoncer à ces suppressions de poste, et favoriserait l'industrie nationale.

Retraites : fonctionnaires et agents publics (calcul des pensions)

20559. - 16 mars 1987. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une mesure prise par son prédécesseur et toujours en vigueur actuellement. Les dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984 ont prévu l'intégration progressive à compter du 1^{er} janvier 1984 de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le traitement servant de base au calcul de la pension des militaires de la gendarmerie et ce, étalé sur quinze ans. Or, tel n'est pas le cas pour les pensions

civiles de la police d'Etat puisque leur intégration a été prévue sur dix ans. En conséquence, il souhaite connaître les raisons de la disparité de traitement entre les pensions militaires de la gendarmerie et les pensions civiles de la police d'Etat et lui demande quelles mesures peuvent être prises afin de remédier à cette inégalité.

Politiques communautaires (politique de la défense)

20577. - 16 mars 1987. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la France a des responsabilités particulières pour faire émerger une défense commune en Europe. Il lui demande s'il a l'intention de proposer une collaboration plus étroite aux autres Etats européens, notamment à la République fédérale d'Allemagne d'abord, pour l'armement nucléaire, ensuite, pour la bombe à neutrons, enfin pour la défense spatiale.

Service national (appelés)

20627. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne serait pas utile de renforcer l'instruction des appelés pour la lutte contre l'incendie ou les inondations. Ces notions permettraient de renforcer l'efficacité des appelés, notamment quand ceux-ci apportent leur soutien aux populations civiles. De plus, elles inciteraient ces appelés à entrer, dès leur retour à la vie civile, dans les corps locaux de sapeurs-pompiers volontaires.

Enseignement secondaire (lycées militaires)

20691. - 16 mars 1987. - **M. Georges Serre** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation qui prévaut au lycée militaire d'Aix-en-Provence où deux enseignants émérites ont déjà été renvoyés pour s'être démarqués du climat entretenu par une minorité agissante d'extrême droite. En réponse à une précédente question écrite (*J.O.* Assemblée nationale, question écrite, du 22 septembre 1986), il lui avait été répondu qu'il s'était fait l'écho d'une campagne de désinformation. Pourtant, le climat malsain de cette école est une réalité incontournable et nullement le fruit de l'imagination fertile de quelques journalistes. Le dossier est accablant : chants nazis entonnés impunément par des élèves, célébration du maréchal Pétain, brimades continues vis-à-vis des élèves attachés aux idéaux républicains et campagne indigne de lettres de dénonciation de deux professeurs. Plusieurs élèves ont déjà été dissuadés de poursuivre leur scolarité pour avoir été solidaires de ces deux enseignants. Et la hiérarchie militaire, censée mettre fin aux agissements « des élèves susceptibles de créer des tensions » n'a en revanche, pris à ce jour aucune mesure disciplinaire contre les auteurs de ces lettres de dénonciations calomnieuses. Pire : le juge d'instruction a dû menacer de procéder à une perquisition pour obtenir du commandant militaire de l'école la communication de ces pièces à conviction. Et nous savons maintenant que le ministère de la défense s'oppose à l'application de la décision du tribunal administratif du 5 février 1987, ordonnant le maintien en poste des deux enseignants injustement sanctionnés. Enfin, par lettre du 2 mars 1987, le ministère de la défense invite chacun des enseignants sanctionnés à prendre connaissance de leurs dossiers respectifs, l'un étant constitué au ministère de l'éducation nationale et l'autre, par conséquent, au ministère de la défense. Or l'existence de ce dernier dossier a toujours été niée par la hiérarchie militaire et les intéressés n'en ont jamais eu connaissance, contrairement aux indications fournies le 28 novembre 1986 à la tribune de l'Assemblée nationale par le secrétaire d'Etat à la défense à l'occasion de la séance des questions orales sans débat. Il certifiait en effet que tous les éléments du dossier administratif les concernant avaient été communiqués aux intéressés. Comment se fait-il que le dossier constitué au ministère de la défense sur ces deux enseignants ait été tenu secret jusqu'au courrier du 3 mars dernier ? En apportant une réponse erronée, le secrétaire d'Etat a-t-il été abusé par ses services ou a-t-il tenté de couvrir ce dossier par le silence officiel ? Une telle attitude, si elle était confirmée, pourrait laisser croire que le ministère de la défense serait disposé à céder aux injonctions de certains éléments de la hiérarchie militaire dont le comportement n'a pas toujours été conforme à leur mission. Cela est particulièrement fâcheux pour l'image même de notre armée et risquerait, si on n'y prenait garde, de contribuer à relancer des campagnes antimilitaristes. C'est pourquoi le moment est venu de prendre les décisions qui s'imposent pour établir le calme et apaiser les passions. Cela passe par le rétablissement des deux professeurs dans leurs droits et l'octroi de garanties sérieuses aux élèves qui ont manifesté leur solidarité à leur égard. Le ministre entend-il prendre une initiative en ce sens qui serait seule conforme à l'exigence de justice.

Enseignement secondaire (lycées militaires)

20694. - 16 mars 1987. - **M. Georges Serre** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les informations concordantes faisant état de chants d'inspiration pétainiste ou hitlérienne entonnés par des élèves d'écoles militaires et plus particulièrement au lycée militaire d'Aix-en-Provence. Les mouvements de résistance des Bouches-du-Rhône s'étaient déjà indignés de telles pratiques auprès de votre prédécesseur qui, par lettre du 18 juin 1985, avait répondu qu'il donnait des consignes strictes pour que cessent ces errements et pour que des sanctions soient prises à l'encontre des responsables. Or, le 28 mai 1986, des chants de la Wehrmacht étaient à nouveau entendus dans l'enceinte de cette école. Puis un professeur prenait l'initiative de faire chanter le refrain « Heili, heilo, heila », de sinistre mémoire pour toutes les personnes qui ont connu l'Occupation, en l'honneur d'un officier allemand en visite, au demeurant sidéré, et qui eut à une provocation. Par ailleurs, dans son numéro du 13 septembre 1986, le *Courrier d'Aix* révélait qu'au centre d'instruction de l'armée blindée et cavalerie de Carpiagne, des élèves avaient crapahuté aux mâles accents du chant des sections d'assaut hitlériennes. Le général gouverneur militaire de Marseille et commandant de la 53^e D.M.T. aurait même trouvé ces chants normaux. Un ancien déporté et officier de la France Libre, le colonel de réserve Louis Monguillan, s'est d'ailleurs fait vertement tancer, à sa grande surprise, lors de la cérémonie commémorative de la libération d'Aix-en-Provence, par le général représentant le commandant de la IV^e région aérienne, pour s'être fait l'écho de tels comportements, indignes d'une armée républicaine. Enfin le chant du Silésien appris aux élèves se révèle être un chant allemand réactionnaire et de reconquête mis à l'index dans son pays d'origine et ne figurant pas sur le carnet de chant T.T.A. 107, accrédité par l'état-major. Ce laisser-aller à différents niveaux de la hiérarchie prend des allures de scandale. Il est urgent de mettre un terme à ces actes d'indiscipline caractérisée. C'est pourquoi il lui demande très concrètement quelles mesures il entend prendre pour faire cesser, sans plus tarder, ces manquements inacceptables et pour punir les coupables. Il en va de la dignité et de l'honneur de l'armée française.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (démographie)

20450. - 16 mars 1987. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la publication, le mois dernier, par l'I.N.S.E.E., d'un document : « Données de démographie régionale 1982 », dressant le tableau contrasté de la population française. Il lui demande pourquoi les régions de l'outre-mer français n'y figurent pas alors que les antennes locales de l'I.N.S.E.E. sont à même de fournir les éléments contenus dans ces « données de démographie régionale ».

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

20452. - 16 mars 1987. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les entreprises industrielles, commerciales et artisanales de la Réunion qui ont vu leurs locaux et leurs stocks de marchandises inondés par les fortes pluies de la dépression tropicale « Clotilda ». De même un très grand nombre de ces sociétés ont vu leurs matières premières détruites, ce qui se traduira par une perte sur le chiffre d'affaires de ces entreprises. C'est pourquoi il lui demande s'il est dans ses intentions de donner des directives pour que les recours gracieux des chefs d'entreprises soient examinés avec bienveillance pour leur accorder des délais de paiement de leurs cotisations sociales et de leurs impôts.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : politique économique)

20780. - 16 mars 1987. - **M. André Thien Ah Koon** s'étonne auprès de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11-380 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant la limitation des crédits de Feder dans le cadre du programme O.I.D. à la Réunion. Il lui en renouvelle donc les termes.

DROITS DE L'HOMME

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

20585. - 16 mars 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur les récentes déclarations du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, parues dans le journal *Le Monde* du 5 mars 1987. Il a notamment déclaré : « La mort d'un jeune homme est toujours regrettable, mais je suis père de famille et si j'avais un fils sous dialyse, je l'empêcherais de faire le con dans la nuit (...). » Il lui demande s'il n'estime pas que de tels propos visant à salir la mémoire de Malik Oussekiné sont inacceptables de la part d'un ministre du Gouvernement.

Ordre public (maintien)

20704. - 16 mars 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 15109, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 22 décembre 1986, relative aux douloureux événements survenus dans la nuit du 5 décembre 1986 et au cruel décès de Malik Oussekiné. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Tchad)

20779. - 16 mars 1987. - **M. André Thien Ah Koon** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11379 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant le sort d'un ressortissant tchadien, marié à une Française, fait prisonnier à Faya-Largeau le 30 juillet 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Syndicats (agriculture)

20804. - 16 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 6912 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986, rappelée sous le n° 12673 au *Journal officiel* du 17 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc encore les termes.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Moyens de paiement (chèques)

20257. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le paiement des chèquiers, des chèques et du traitement informatique de ceux-ci. Il s'avère que ce service était gratuit jusqu'à ce jour, et va devenir une charge de plus pour les personnes défavorisées. Il lui demande s'il est dans son intention d'aménager ce projet de manière à prendre en compte les personnes défavorisées et, qui plus est, les personnes âgées qui vont conserver des liquidités et augmenter ainsi leur risque d'insécurité.

Logement (P.A.P.)

20261. - 16 mars 1987. - **M. Christian Lauriasergues** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le taux d'intérêt prohibitif atteint par les prêts contractés par les familles pour l'accès à la propriété de leur logement, à l'aide d'un P.A.P. ou d'un prêt conventionné, au point que certains accédants voient leur taux d'endettement dépasser le tiers de leurs revenus, seuil au-delà duquel les capacités de remboursement sont compromises.

Les diverses sociétés de crédit, qui interviennent comme prêteur secondaire de prêts bonifiés par l'Etat, n'ont aucune solution à offrir à ces familles qui souhaitent renégocier leur crédit et la renégociation suppose d'ailleurs des pénalités si élevées qu'elle dissuade beaucoup de ménages, les obligeant souvent à vendre à perte leur logement péniblement acquis. Aussi, pour répondre à leur préoccupation, il lui demande si l'Etat ne devrait pas, en toute justice, dans le cas de la renégociation du crédit, prendre à sa charge les pénalités supportées par l'emprunteur, comme il le fait déjà avec les entreprises qui, ayant emprunté également, peuvent, en cas de renégociation du prêt, déduire ces pénalités de leur bénéfice imposable, moyen d'en être dispensé.

Moyens de paiement (cartes de paiement)

20344. - 16 mars 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes relatifs à l'usage des cartes bancaires pour le paiement d'achats effectués par correspondance ou de services téléphoniques. Alors que l'usage des cartes bancaires se développe, ce procédé de paiement n'offre pas toutes les garanties pour les personnes qui en sont titulaires. En effet, il suffit d'indiquer le numéro de la carte pour que le compte correspondant soit débité en l'absence totale de vérification. Il lui expose le cas d'une personne qui, à plusieurs reprises, a vu s'inscrire à son compte des opérations effectuées par un tiers qui utilisait les références inscrites sur sa carte bancaire pour procéder au paiement de services téléphoniques. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour offrir plus de garanties aux possesseurs de cartes bancaires.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

20360. - 16 mars 1987. - **M. Jean Gouguy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que la législation actuelle, et notamment la loi Scrivener n° 78-2 du 10 janvier 1978, autorise le crédit gratuit, mais interdit sa publicité, empêchant par là même d'en faire un argument de vente. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de rétablir l'autorisation d'assurer la publicité d'un tel crédit, ce qui permettrait à fois de lutter contre l'inflation et d'aller dans le sens de la libre concurrence.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F.)

20379. - 16 mars 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la gestion des retraites payées par la caisse des retraites des régies ferroviaires d'outre-mer. Les 800 retraités placés sous ce régime particulier souhaiteraient bénéficier de la mensualisation. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir l'informer des projets d'aménagement dudit régime, compte tenu de l'intérêt indéniable de la mensualisation pour les intéressés.

Retraites : régime général (paiement des pensions)

20395. - 16 mars 1987. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés nées de la mensualisation des versements de pension de retraite de la sécurité sociale. Les dispositions prises dans cette optique de mensualisation consistent à payer à partir du 8 les pensions de retraite du mois précédent. L'intéressé peut donc disposer des fonds vers le 12. Or pour ceux qui sont soumis au paiement de l'impôt sur le revenu et qui ont opté pour le paiement mensuel, qui est, en général, prélevé vers le 10, il y a souvent des problèmes de découvert bancaire. Ne serait-il pas possible que soit décalé de quelques jours, c'est-à-dire vers le 15 du mois, le prélèvement de l'impôt.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

20425. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les pièces de carrosserie automobile ne sont pas soumises à la concurrence puisque seuls les constructeurs peuvent les distribuer en France. Il lui demande s'il compte mettre fin à ce monopole.

Politique extérieure (Algérie)

20426. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si, après sa visite à Alger, une solution est en voie d'intervenir pour le règlement des arriérés de paiement de l'Algérie au titre des crédits garantis par la France (1,4 milliard de francs).

Transports urbains (politique et réglementation)

20443. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que plusieurs grandes municipalités ont décidé d'équiper leurs transports collectifs par la construction d'un métro. Différents projets de construction de lignes sont actuellement à l'étude, en particulier à Toulouse, Strasbourg, entre Lille et Roubaix-Tourcoing et entre Paris et Orly. Il lui demande si une politique d'aide des pouvoirs publics a été définie globalement pour le financement de ces projets et à quel niveau, ou si un recours au secteur privé total ou partiel est envisagé.

T.V.A. (champ d'application)

20468. - 16 mars 1987. - **M. Pierre Meuger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'instruction du 5 septembre 1986 qui a créé l'obligation d'assujettissement à la T.V.A. pour les associations foncières. Il apparaît éminemment regrettable qu'une telle mesure n'ait pas été appliquée dans le passé au moment même de la création des associations foncières qui ont à cette époque effectué des travaux importants et qui auraient pu alors déduire la T.V.A. de la facturation des travaux. Actuellement les associations foncières anciennes se contentent d'un entretien minimum, effectué davantage en fonction de la capacité contributive des exploitants agricoles plutôt qu'en raison des besoins réels. De plus, il apparaît difficile sinon impossible pour le propriétaire de transmettre au fermier les droits à déduction. Dans ces conditions la T.V.A., imposée par l'instruction du 5 septembre 1986, apparaît donc comme un impôt supplémentaire à la charge des exploitants et cette obligation d'assujettissement alourdit encore les charges d'un secteur économique déjà en difficulté. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre en compte le cas des associations foncières anciennes, pour lesquelles l'application de l'instruction susvisée est contraire à l'équité, et ce qu'il entend faire pour rétablir une parité de traitement entre les associations foncières anciennes et les associations nouvelles.

*Impôt sur le revenu
(rémunération des dirigeants de sociétés)*

20487. - 16 mars 1987. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des dirigeants de sociétés de capitaux qui, à cause d'une situation financière très difficile de leur société qui n'est pas en mesure de leur verser de rémunération, acceptent dans l'intérêt de cette société de laisser les salaires qui leur sont normalement dus à sa disposition. Il lui demande si, alors que les difficultés financières de la société sont établies, l'administration fiscale est en droit de considérer que les sommes portées dans les comptes de la société en rémunérations dues constituent pour le dirigeant, qui ne les a pourtant pas perçues, un revenu disponible et donc imposable à l'impôt sur le revenu.

*Enregistrement et timbre
(successions et libéralités)*

20524. - 16 mars 1987. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la fiscalité des donations-partages. En effet, si cette technique de transmission du patrimoine présente de nombreux avantages sur le plan familial et fiscal par rapport à la transmission par décès, il n'en demeure pas moins que l'âge du donateur intervient dans le calcul de la réduction des droits et que ce mode de calcul surprend beaucoup de nos concitoyens. En effet, le barème de l'impôt croît selon l'âge du donateur et on en arrive à la situation paradoxale qui est la suivante : le donateur âgé de moins de soixante-cinq ans voit le montant des droits

de donation réduit de 25 p. 100, alors que cette réduction n'atteint que 15 p. 100 lorsque le donateur est âgé de soixante-cinq à soixante-quinze ans. Elle demande donc si ce barème peut être reconsidéré de façon à ce que l'âge des donateurs ne les pénalise pas dans ce type d'actes de donation-partage.

Collectivités locales (finances locales)

20557. - 16 mars 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui indiquer si les prêteurs traditionnels des collectivités locales (Caisse des dépôts et C.A.E.C.L. notamment) envisagent prochainement et facultativement de libeller leurs prêts en « ECU ». Si la réflexion a bien été engagée en ce sens, il désire connaître les modalités dont ces prêts seraient assortis pour prémunir les collectivités locales contre le risque de variation du change.

Impôts et taxes (politique fiscale)

20580. - 16 mars 1987. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les modalités actuelles de l'imposition sur le capital et ses insuffisances telles qu'elles ont été révélées par le conseil des impôts lors de son dernier rapport. L'accroissement de l'imposition sur le capital s'est effectué à un rythme double de celui de l'ensemble des prélèvements obligatoires pour la période 1975-1984. De surcroît, les impôts étant dus tantôt par l'acquéreur, tantôt par le détenteur, le cumul des diverses impositions du revenu du capital et du capital lui-même aboutit à absorber la totalité des revenus que le patrimoine peut procurer. Enfin, le patrimoine immobilier qui est soumis à superposition d'impôts constitue une assiette fiscale privilégiée sur laquelle se rassemblent des impôts spécifiques et des impôts généraux, alliant des impôts d'Etat et des impôts locaux, des impôts annuels à des impôts occasionnels, frappant soit la détention, soit la mutation à titre gratuit ou à titre onéreux. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il envisage d'adopter, afin que dans le cadre d'une refonte globale de la fiscalité française et, plus particulièrement, en matière d'imposition du capital une plus grande égalité de traitement soit assurée entre la fiscalité mobilière et immobilière.

Logement (prêts)

20583. - 16 mars 1987. - **M. Joseph-Henri Maujourné** du **Gesest** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que beaucoup de Français ont fait construire un logement d'habitation dans les années à taux d'intérêt élevé et fréquemment à taux progressif. La situation actuelle de désinflation, d'emploi précaire et de salaires modestes, provoque parfois des drames sur le plan des remboursements. Il apparaît, à certains, indispensable que des mesures générales en matière de renégociation de prêts soient prises, plutôt que d'inciter les intéressés à négocier seuls, avec leurs organismes de crédit. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun en effet, d'envisager à l'échelon général, un réaménagement des remboursements.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

20578. - 16 mars 1987. - **M. Jean de Gaulle** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de la réponse à sa question écrite n° 12412 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986. En effet dans cette question il attirait son attention sur le cas de certains centres de paiement régionaux qui procédaient encore à des paiements trimestriels des pensions de l'Etat, dont le centre de Limoges auquel le département des Deux-Sèvres est rattaché. Il lui demandait par conséquent s'il envisageait bientôt une généralisation de la mensualisation dans ce département. Or, dans sa réponse, M. le ministre ne lui répond pas en ce qui concerne le département des Deux-Sèvres. C'est pourquoi, il se permet de lui renouveler les termes de sa question écrite initiale.

Automobiles et cycles (experts en automobile)

20580. - 16 mars 1987. - **M. Maurice Adevaux-Pouf** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la non-parution du texte réglementaire devant régir la profession d'expert en automobile.

Ce texte, qui doit être pris en application de la loi n° 86-695 (art. 32) est attendu par l'ensemble de la profession concernée. Il lui demande donc de lui indiquer les délais de parution de ce décret.

Impôt sur le revenu (B.I.C. et B.N.C.)

20691. - 16 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la non-déductibilité des cotisations volontaires pour les assurances d'indemnités journalières qui ont pour but de pallier l'inégalité de fait résultant de la disparité de la couverture obligatoire des praticiens libéraux en regard de celle des employés et des fonctionnaires. Les revenus des professions libérales sont asphyxiés par les charges et un minimum de justice impliquerait que les frais engagés par ces professions pour se donner une sécurité vis-à-vis de la maladie ou de l'accident rentrent dans le cadre des frais professionnels. Il lui demande quelle est sa position vis-à-vis de ce problème important.

Actes administratifs (règlementation)

20613. - 16 mars 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'article 2 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers et qui fait référence à « l'illégalité du règlement » dont des actes non réglementaires seraient la mise en application. Il lui demande ce qu'il faut entendre par règlement. Ce mot vise-t-il tous les actes réglementaires administratifs qu'ils soient pris par l'administration de l'Etat ou par celle des collectivités locales, compte tenu de l'objectif du décret qui est l'égalité de tous devant la loi, c'est-à-dire le respect du principe de légalité, y compris en droit fiscal.

Collectivités locales (finances locales)

20614. - 16 mars 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les grands principes de droit budgétaire, principe d'annualité, d'universalité, d'unité et de spécialité. Il lui demande s'ils sont ou non applicables au budget des collectivités locales, compte tenu des règles particulières prévues au code général des impôts et au code des communes. S'appliquent-ils à la procédure d'adoption des budgets locaux par les assemblées délibérantes.

T.V.A. (champ d'application)

20615. - 16 mars 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la loi de finances rectificative n° 78-1240 du 29 décembre 1978 (art. 24 à 49) qui a intégré dans notre droit la VI^e directive européenne relative à la T.V.A. (art. 256 du C.G.I.). Depuis le 1^{er} janvier 1979, l'ensemble des activités économiques entre dans le champ d'application de la T.V.A. Il lui demande pourquoi cette législation n'est pas appliquée à la location d'une exploitation. Aucune disposition de la loi précitée n'exonère cette activité économique dont le prix (loyer) est soumis au droit de bail de 2,50 p. 100. Cette anomalie privant les propriétaires-bailleurs du droit de déduire la T.V.A. sur les grosses réparations qui leur incombent légalement, notamment lorsque la location comporte un outillage tel qu'une station de pompage, quelles mesures compte-t-il prendre pour que la loi soit précisée sur ce point et leur donne la possibilité d'opter pour la T.V.A.

Publicité (réglementation)

20641. - 16 mars 1987. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que depuis quelque temps certains publicitaires diffusent une publicité constituée par des autocollants fixés sur des pièces de monnaie. Un tel procédé de diffusion publicitaire est évidemment inacceptable. Il lui demande s'il existe des mesures permettant de poursuivre ceux qui le pratiquent et, dans l'affirmative, s'il a l'intention de les mettre en œuvre.

T.V.A. (Champ d'application)

20684. - 16 mars 1987. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'obligation formulée aux associations foncières de s'assujettir à la T.V.A. De nombreuses associations foncières considèrent que cette obligation d'assujettissement à la T.V.A. est aujourd'hui inopportune, compte tenu de la situation particulière des associations foncières qui maintenant se contentent d'un entretien minimum des chemins, raisonnés plus en fonction de la capacité contributive des exploitants agricoles que des besoins réels. D'autre part, elles considèrent également qu'il est très difficile, voire impossible pour un propriétaire de transmettre au(x) fermier(s) ses droits à déduction, la T.V.A. apparaît alors comme un impôt supplémentaire à la charge des exploitants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui justifient l'obligation pour les associations foncières de s'assujettir à la T.V.A. et s'il estime nécessaire de prendre en compte les cas particuliers des associations foncières très anciennes pour lesquelles l'appréciation de l'instruction du 5 septembre 1986 serait contraire à l'équité.

Professions médicales (médecins)

20717. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que sa question écrite n° 2031, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Impôts sur le revenu (charges déductibles)

20734. - 16 mars 1987. - La loi de finances pour 1987 incite les particuliers au développement de l'aide à domicile pour les personnes âgées ou handicapées : sur le plan fiscal, par la possibilité de déduire du revenu imposable, à concurrence de 10 000 francs, les sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile ; sur le plan social, par la possibilité d'exonération des cotisations sociales dues au même titre. **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que les mêmes incitations n'existent pas lorsque les mêmes personnes âgées ou handicapées font appel à une association d'aide à domicile. En conséquence, il lui demande s'il compte favoriser le développement du service d'aide à domicile aux personnes âgées ou handicapées dépendantes en inscrivant dans la loi de finances : l'exonération des cotisations sociales liées à l'emploi du personnel intervenant chez les personnes âgées ou handicapées dépendantes entrant dans le cadre des conditions d'exonération ; la déductibilité du revenu imposable pour les participations versées par les mêmes personnes à des services employeurs d'aides à domicile ; l'exonération de la taxe sur les salaires pour le travail effectué par les salariés d'associations d'aide à domicile intervenant auprès de personnes dépendantes qui n'auraient pas à acquitter cette taxe si elles étaient directement employeurs.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

20740. - 16 mars 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que le montant minimal de la ou des déductions forfaitaires pour frais professionnels, dont peuvent bénéficier le chef de famille, son conjoint et les personnes qui sont à sa charge, est celui fixé par l'article 5-1 de la loi de finances pour 1979, soit 1 800 F. Ce montant n'ayant pas été revalorisé depuis cette date, il lui demande si une actualisation ne lui paraît pas nécessaire.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

20741. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le devenir de l'E.C.A.N. de Ruelle. Un peu plus de 2 000 ouvriers et cadres travaillent à l'établissement des constructions et armes navales de Ruelle-sur-Touvre. Une population de 8 000 habitants vit directement de cet établissement. Ce sont des chiffres qui soulignent l'importance économique de ce secteur d'activité qui reste au

centre de la vie de la cité. L'importance capitale de la contribution, par le biais de la taxe professionnelle, dans les charges financières qui s'imposent à la collectivité locale, n'est plus à démontrer. Or, l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 juillet 1986 remet en cause les bases d'imposition de la taxe professionnelle par les établissements d'Etat, donc par l'E.C.A.N. de Ruelle-sur-Touvre. L'application de cet arrêt priverait la commune de Ruelle-sur-Touvre de ressources fiscales si importantes qu'il mettrait en grande difficulté, voire en péril les finances locales. L'impôt sur les ménages, l'impôt foncier bâti, devraient alors être reconsidérés pour être augmentés de façon importante et insupportable. Les élus locaux et la population se félicitent que la présence d'un important établissement d'Etat sur son territoire apporte d'énormes retombées positives sur l'emploi, même si l'importance du personnel génère des charges importantes par la mise en œuvre d'investissements lourds et de services multiples. L'application de l'arrêt du Conseil d'Etat entraînerait une remise en cause intolérable de cet état de fait. Le maintien de la situation actuelle et la prise en compte de toutes les activités de l'E.C.A.N. pour l'établissement des bases d'imposition à la taxe professionnelle doit être obtenu. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour qu'une loi fixe clairement et définitivement l'assujettissement total des établissements d'Etat à la taxe professionnelle.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

20795. - 16 mars 1987. - **M. Jean de Gaulle** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12413 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 relative aux bénéfices non commerciaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur les sociétés (personnes imposables)

20797. - 16 mars 1987. - **M. Jean de Gaulle** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13912 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986, relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) en cas de décès de l'associé unique. Il lui renouvelle donc les termes.

Industrie aéronautique (emploi et activité)

20810. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si il est exact que le Crédit lyonnais, banque nationale, finance au Népal l'acquisition de deux Boeing. C'est en tout cas ce que révèle le *Washington Post* du 16 février dernier. Si cela était confirmé, il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle pratique, tout à fait contraire aux intérêts de l'industrie aéronautique française, devrait être fermement condamnée par le Gouvernement de la France.

Assurances (assurance automobile)

20814. - 16 mars 1987. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les atteintes à la transparence du rapport prime/prestations en matière d'assurance automobile. En effet, trouver la compagnie d'assurance qui propose les meilleures garanties au meilleur prix n'est possible que si l'on dispose d'informations écrites suffisamment précises. Or, de multiples enquêtes récemment menées par les organisations de consommateurs démontrent que dans seulement 50 p. 100 des cas un document écrit est spontanément remis au client. En outre, à côté des véritables devis (formule type, devis informatisés...) les chiffres griffonnés sur des cartes de visites ou des bouts de papiers anonymes demeurent monnaie courante. Il est enfin choquant de constater que certaines garanties telles que la « garantie du conducteur responsable » sont absentes de quatre documents sur cinq. Dans de telles conditions, l'automobiliste n'est pas en situation de faire la part des choses, en comparant d'une part l'étendue des garanties et, d'autre part les prix, pourtant très variés en la matière. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre afin

qu'à l'avenir, l'information préalable de la clientèle devienne, dans ce domaine, une priorité, sans laquelle on ne peut parler de concurrence et de liberté des prix.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

20819. - 16 mars 1987. - Durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pension. Il en découle un certain nombre de conséquences néfastes au niveau fiscal pour les retraités qui devront déclarer en février 1988 l'équivalent de quatorze mensualités (onze mensualités 1987 et le dernier trimestre 1986) ou ceux qui devront déclarer treize mensualités (onze mensualités 1987 et deux mensualités 1986) puisque, du seul fait de cette augmentation artificielle de leurs revenus, ils risquent d'être imposables à l'impôt sur le revenu et perdre ainsi un certain nombre d'exonérations (redevance télévision, etc.), voir diminuer certaines prestations (aide ménagère par exemple) ou augmenter certaines charges (loyers H.L.M., etc.). Le report d'une fraction des sommes supplémentaires perçues sur l'exercice antérieur est certes prévu, mais outre les difficultés pratiques d'une telle procédure, on peut craindre qu'elle ne soit pas suffisante pour éliminer les incidences susvisées. **M. Claude Germon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quelles mesures il compte prendre afin que les institutions et organisations intervenant dans la vie des retraités prennent en compte les seuls revenus imposables à l'année 1987 et non les revenus déclarés au titre de 1987.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

20841. - 16 mars 1987. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation particulière des retraités de la fonction publique qui ne bénéficie pas encore de la mensualisation des pensions, au regard de la mise en recouvrement de la contribution sociale de 0,4 p. 100. Celle-ci devant intervenir en mars 1987, ces retraités auront à s'acquitter du paiement de la cotisation avant d'avoir eux-mêmes perçu leur trimestre de pension au mois d'avril. De ce fait, ils seront amenés à faire une nouvelle avance d'argent à l'Etat. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais le Gouvernement envisage la pleine application de la loi du 30 décembre 1974 qui, en généralisant la mensualisation des retraites, éviterait à l'avenir aux retraités de devoir consentir de nouvelles avances à l'Etat.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

20269. - 16 mars 1987. - **Mme Ginette Leroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude manifestée par les conseillers d'orientation devant la diminution de moitié du recrutement d'élèves conseillers. Cette diminution dans le recrutement d'élèves conseillers, qui passe selon le *Journal officiel* du 7 janvier 1987 de 120 à 60 pour la session 1987, laisse supposer que les besoins en conseillers d'orientation sont satisfaits. Or, qu'en est-il réellement. Force est de constater avec le recensement général de l'I.N.S.E.E. de 1982 que : 1° pour les jeunes de onze à dix-neuf ans, il n'existe qu'un conseiller d'orientation pour 2 200 jeunes ; 2° pour les jeunes de onze à vingt-quatre ans, il n'existe qu'un conseiller d'orientation pour 3 400 jeunes. Si l'on ne tient compte que de la population scolarisée dans les collèges et les lycées (publics et privés), nous arrivons à un conseiller d'orientation pour plus de 1 500 élèves du second degré. Rapportés au Maine-et-Loire, ces chiffres atteignent 2 053 élèves pour un conseiller d'orientation. En ces temps de mutations technologiques et culturelles rapides, de chômage et d'incertitude, l'aide et l'éducation à la prise de décision, à l'orientation, à l'élaboration de projets, à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, sont plus que jamais nécessaires. Dans le département de Maine-et-Loire où le taux de scolarisation des jeunes de seize à dix-neuf ans et le taux de qualification sont inférieurs à la moyenne nationale, la diminution importante du recrutement de conseillers d'orientation ne cesse d'inquiéter. Dans quelles conditions les jeunes pourront-ils bénéficier demain d'une orientation véritable et efficace. Elle lui demande au nom des conseillers d'orientation et des jeunes, dont les besoins d'orientation et d'information vont croissants, s'il ne peut être envisagé de reconsidérer le nombre de postes d'élèves conseillers mis à concours.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

20285. - 16 mars 1987. - **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grand intérêt que présentent les dispositions récemment mises en œuvre au sein de son ministère et favorisant un aménagement du temps scolaire qui permet aux élèves des écoles de s'initier à plusieurs sports. La mise en œuvre de ces dispositions dans divers établissements a donné des résultats très positifs. Or, certaines informations font état d'une possible remise en cause de ces dispositions. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position au sujet de l'aménagement du temps scolaire et lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour développer, le cas échéant, cette expérience qui présente l'avantage de sensibiliser les enfants à la pratique sportive.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

20291. - 16 mars 1987. - **M. Jean Oahier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des psychologues scolaires. En effet, aucun recrutement n'est ouvert cette année et les décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 semblent être liés à l'enquête sur les groupes d'aide psychopédagogique. En conséquence, il lui demande quels sont ses objectifs dans ce domaine.

Congés et vacances (chèques vacances)

20293. - 16 mars 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels relevant de son ministère au regard du service des prestations familiales, notamment en ce qui concerne l'attribution des bons vacances. En effet, pour bénéficier de ceux-ci, il est impératif de ne pas être au-dessus de l'indice 477, alors que, dans le régime général, l'attribution des bons vacances s'effectue en fonction du quotient familial. Si l'on compare ces deux modes de calcul, il apparaît que cela crée une situation injuste entre les familles. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs techniques : Rhône)*

20299. - 16 mars 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des enseignants des lycées professionnels de l'académie de Lyon. Pour dégager des moyens budgétaires qui seraient affectés à d'autres actions, il semblerait que le nombre d'élèves dans les groupes d'atelier serait porté à douze. Dans ces conditions, les enseignants ne pourront plus contrôler le travail effectué par les élèves sur les voitures des clients alors qu'ils sont pénalement responsables en cas d'accident. Ces véhicules, outils de base dans la pédagogie, seront remplacés par des « organes morts » pour lesquels les élèves éprouvent peu d'intérêt. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les professeurs des lycées professionnels de l'automobile disposent des moyens nécessaires à un enseignement de qualité.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

20303. - 16 mars 1987. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des psychologues scolaires. Par la note JN/AD n° 0444 relative « aux stages de spécialisation des personnels destinés à exercer leurs fonctions dans le domaine de l'adaptation et de l'intégration scolaire », ils ont été informés que le départ en stage de préparation au diplôme de psychologie scolaire pour l'année 1987-1988 est suspendu. Il lui demande s'il envisage de mettre en place, avec les représentants de ces personnels, une concertation afin que des mesures concrètes, telles que la publication des décrets d'application de la loi de juillet 1985 et la mise en place d'un corps unique de psychologue de l'éducation, puissent être prises dans les délais les plus brefs.

Enseignement (manuels et fournitures)

20311. - 16 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'initiative prise par la Communauté européenne visant à éditer un livre d'histoire « européen » avec, pour objectif, de présenter les événements

vécus par les membres de la Communauté sous un éclairage « européen » en dépassant l'optique nationale privilégiée par les manuels. Il lui demande quels avis les organes consultatifs de son ministère ont pu formuler sur cet ouvrage quant à son utilisation dans les établissements scolaires français.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

20333. - 16 mars 1987. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, depuis quelques années, une part significative de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les S.E.S. (sections d'enseignement spécialisé) est assurée par des enseignants d'E.P.S. du collège auquel la S.E.S. est rattachée. Cette évolution s'est faite à la demande des instituteurs de la S.E.S. qui sont de plus en plus convaincus de la nécessité d'une E.P.S. de qualité pour des élèves qui présentent souvent des retards moteurs importants ou des difficultés d'insertion dans les groupes tout en réclamant une pratique physique « comme les autres ». Au moment où l'on supprime des postes E.P.S. dans les collèges pour les transférer dans les lycées, du fait de l'évolution des effectifs, ne devrait-on pas saisir l'occasion pour généraliser l'intervention des enseignants d'E.P.S. en S.E.S., au moins chaque fois que la demande existe au sein des équipes pédagogiques d'un établissement. Dans la pratique, il suffirait de cumuler les besoins de la S.E.S. avec ceux du collège pour calculer les volumes horaires nécessaires à l'établissement avant de décider si une mesure de carte scolaire s'impose. Cette politique aurait le double avantage de satisfaire aux besoins d'élèves en difficulté tout en maintenant les collèges des équipes E.P.S. structurées en diminuant, notamment, les postes à cheval sur plusieurs établissements dont la rentabilité pédagogique est réduite dans une matière comme l'E.P.S. où la continuité du contact humain est fondamental.

*Enseignement maternel et primaire :
personnel (directeurs)*

20338. - 16 mars 1987. - **M. Michel Vauzelle** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que ne manquerait pas de poser l'entrée en application des décrets du 2 janvier 1987 relatifs à la création des « maîtres-directeurs ». La signature des décrets par M. le Premier ministre à la veille de la première manifestation des instituteurs a provoqué de très vives réactions. Non seulement les dispositions qu'ils prévoient sont inutiles : les directeurs d'école existent et remplissent pleinement leur rôle sans qu'il soit besoin de leur attribuer un titre hiérarchique supplémentaire, mais surtout elles sont dangereuses, car elles risquent de détruire tout un travail d'équipe qu'instituteurs et directeurs avaient réussi ensemble à organiser. Les efforts faits depuis des années pour une nouvelle pédagogie, pour une ouverture de l'école hors ses murs, pour l'association des parents à la vie de l'école, tous ces efforts pour une meilleure qualité du service public risquent d'être réduits à néant. Il est extrêmement regrettable, alors que l'école est le lieu où se joue l'avenir, que le Gouvernement se borne pour elle à la mise en place de mesures anachroniques et inadéquates. L'envergure des mouvements de protestation qui se sont déroulés depuis, avec la participation de nombreux parents d'élèves, a exprimé, sans ambiguïté, le rejet quasi général de ces textes rétrogrades. C'est pourquoi il lui demande de renoncer à l'entrée en application des décrets du 2 janvier 1987 et de faire procéder à leur abrogation.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

20340. - 16 mars 1987. - **M. Michel Vauzelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en application de la dotation horaire globale d'enseignement dans les lycées de l'académie d'Aix-Marseille lors de la prochaine rentrée scolaire. Sans remettre en cause le principe de la dotation horaire globale qui vise à ce que chaque établissement dispose d'une autonomie pédagogique et élabore son propre projet éducatif selon le bassin d'emploi, ses spécificités et ses moyens, la dotation horaire globale, telle qu'elle vient d'être calculée pour la rentrée 1987, laisse d'ores et déjà présager de graves difficultés. Le lycée technologique Pasquet, à Arles, en présente un exemple préoccupant. Alors que le ministre de l'éducation nationale avait déclaré, au mois de décembre 1986, que la rentrée 1987 se ferait partout dans les mêmes conditions qu'en 1986, les prévisions pour ce lycée sont alarmantes : une diminution d'horaire de 112 heures, accompagnée d'une augmentation des effectifs de 92 élèves. Or le maintien seul des options actuelles, des horaires

nationaux de base et du taux d'encadrement, exigerait 156 heures supplémentaires. Une formation initiale de haut niveau, la diversification des types de baccalauréat pour y amener 80 p. 100 des jeunes, ces objectifs que le Gouvernement actuel a repris à son compte, ne pourront dans de telles conditions être tenus. En effet ces horaires insuffisants se traduiraient à la rentrée par la suppression d'options recherchées, la suppression de dédoublements, la diminution d'horaires nationaux réglementaires dans plusieurs disciplines. Ces dispositions, si elles n'étaient pas revues, auraient donc pour conséquences une dégradation de la qualité de l'enseignement, un accroissement des inégalités entre les élèves devant la formation et devant l'accès à l'enseignement supérieur. Il demande donc que le mode de calcul de la dotation horaire globale soit réétudié de telle sorte que ne soit lésé aucun établissement, ni dans son fonctionnement, ni dans la qualité de la formation donnée à ses élèves.

Bourses d'études (montants)

20347. - 16 mars 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de revaloriser le montant de la part de bourse. Le taux actuellement appliqué ne correspond plus aux frais réels engagés par les familles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour adapter le taux unitaire de la part de bourse au coût de la vie.

D.O.M.-T.O.M. (enseignement : Martinique)

20354. - 16 mars 1987. - **M. Jean Maren** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire inquiétante face à l'avenir dans le département de la Martinique. Il semblerait que des suppressions et transferts importants de postes soient prévus pour la prochaine rentrée, affectant tous les niveaux du système éducatif, de la maternelle au secondaire. Ces réductions de postes risqueraient d'avoir pour conséquence de priver le département de moyens indispensables en personnel d'encadrement au niveau de l'enseignement. Elles ne pourraient manquer d'alourdir les effectifs dans les classes et d'aggraver une situation déjà préoccupante par les difficultés matérielles et le taux élevé des échecs scolaires enregistrés. Aussi, il lui demande de lui faire connaître si, compte tenu de cette conjoncture particulière, il n'envisage pas de prendre des dispositions exceptionnelles d'assouplissement dans l'application de ces mesures.

Enseignement privé (personnel)

20358. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les insuffisances de la circulaire n° 87-036 du 30 janvier 1987 relative à la procédure de nomination des maîtres dans l'enseignement privé. Fort heureusement, cette circulaire abroge celle du 27 novembre 1985 et prévoit une concertation plus étroite entre l'administration académique et les représentants de l'enseignement privé. Cette circulaire ne donne pas cependant toutes les assurances qu'attendent les maîtres et les chefs d'établissement. Sur certains points, elle innove par rapport au décret n° 85-727 du 12 juillet 1985. Ainsi le candidat à un poste doit-il adresser son dossier à l'autorité académique « sous couvert du chef d'établissement concerné », ce que ne prévoit pas le décret. De même, les dispositions censées faciliter le réemploi des maîtres susceptibles de perdre leur emploi du fait de fermetures de classe ou de section n'ont guère de portée juridique : une modification réglementaire serait en effet nécessaire pour rendre effectivement applicables les priorités conventionnelles de réemploi prévues par les accords professionnels de l'enseignement privé. Sur d'autres points, la circulaire laisse subsister, mais pourrait-il en être autrement, certains des inconvénients majeurs du décret du 12 juillet 1985. Si l'on se réfère aux termes de l'article 8-4 de ce décret, l'autorité académique n'est toujours pas tenue, en cas de désaccord exprimé par le chef d'établissement sur certaines candidatures, de proposer de nouveaux candidats. Il en résulte un risque de paralysie de la procédure et de vacance des postes à pourvoir. Ces quelques exemples soulignent les limites du procédé. Il paraît vain, en effet, de chercher à atténuer ou à paralyser les conséquences néfastes d'un texte réglementaire par une simple circulaire, aussi bien intentionnée soit-elle. Il lui demande, en conséquence, de lui confirmer que cette circulaire ne met pas fin à la procédure de modification du décret du 12 juillet 1985, qui avait été engagée au mois de novembre 1986.

Enseignement (examens et concours)

20369. - 16 mars 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la gestion des examens et concours pour l'administration de l'éducation nationale. D'après le rapport annuel de la Cour des comptes de 1986, certains services administratifs chargés de l'organisation des examens sont mis en cause au niveau de leur gestion. Il est cité le cas d'un centre d'examens où on a relevé que, pour l'épreuve pratique d'un B.T.S. de publicité concernant 389 candidats, six correcteurs se sont fait rémunérer 1 961 copies. D'autres centres d'examens suscitent également les commentaires de la Cour des comptes : ainsi, en 1984, le coût par élève pour le baccalauréat variait, suivant les académies, de 177 francs à 367 francs ; de même, le B.T.S. revenait à 269 francs par élève à un endroit pour 1 400 francs à un autre. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et s'il est envisagé de prendre des mesures afin qu'une gestion meilleure et mieux concertée soit faite dans les différents centres d'examens.

Enseignement (examens et concours)

20370. - 16 mars 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation des examens par l'administration de l'éducation nationale. Pour financer l'organisation des examens et des concours (examens du second degré et brevets de techniciens supérieurs), le ministère a disposé, en 1984, d'une ligne budgétaire de 369 millions de francs contre 210 millions de francs en 1981. Malgré cette augmentation de 30 p. 100 en francs constants, que l'évolution démographique ne semble pas justifier, le déficit de ce poste n'a cessé de croître, passant de 38 millions en 1981 à 100 millions en 1985. La Cour des comptes a remarqué que « cette situation constitue une violation des règles d'exécution du budget, puisque des dépenses importantes sont engagées chaque année en dépassement des crédits votés par le Parlement ». Il lui demande donc son avis sur cette situation, ainsi que la répartition de ce budget d'organisation entre 1981 et 1985.

Enseignement secondaire (programmes)

20371. - 16 mars 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la musique et du dessin. Selon certains syndicats et représentants d'enseignants, il apparaît qu'en premier cycle, pendant l'année scolaire 1985-1986, 12 p. 100 du besoin horaire n'étaient pas assurés en arts plastiques, et 25 p. 100 en éducation musicale. En second cycle, et pour la même période, seulement 3,7 p. 100 des élèves suivaient un enseignement optionnel d'arts plastiques et 1,5 p. 100 une éducation musicale. Il lui demande donc son avis sur cette situation, ainsi que les mesures qui sont envisageables afin que ces enseignements soient revalorisés.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

20377. - 16 mars 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation, au regard de leurs droits à titularisation, des personnels contractuels recrutés pour exercer les fonctions de conseiller d'orientation, dans les permanences d'accueil, d'information et d'orientation (P.A.I.O.) et les missions locales mises en place en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale. Selon que ces personnels ont été recrutés soit par les G.R.E.T.A., soit par une collectivité locale ou une personne morale de droit privé, telle qu'une mission locale, leurs possibilités d'intégration dans la fonction publique varient, les premiers étant titularisables dès lors qu'ils ont été recrutés avant la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, les seconds étant exclus du champ de titularisation. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et s'il est envisagé d'apporter certaines modifications à cette réglementation. Plus particulièrement, il souhaiterait savoir si, dans le cas de personnel recruté par une collectivité locale, mais rémunéré par des crédits provenant de la formation professionnelle, on peut assimiler sa situation à un personnel rémunéré par un G.R.E.T.A. et donc le faire bénéficier des avantages énumérés ci-dessus.

Enseignement maternel et primaire (aide psycho-pédagogique)

20383. - 16 mars 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enfants qui ont des difficultés scolaires dès la maternelle et le début du primaire. Ces enfants ont besoin d'un soutien approprié par le biais de structures adéquates, sous peine de voir ce handicap s'aggraver et devenir irrémédiable, avec toutes les conséquences que l'on connaît, pour l'avenir. Or, l'absence de solutions satisfaisantes (classes de perfectionnement, d'adaptation) dans les petites villes oblige ces enfants à être scolarisés dans les villes voisines plus importantes avec les contraintes que cela implique (déplacements, déracinement, dès sept-huit ans). Il lui demande de quelle manière il est possible de venir en aide à ces jeunes enfants sans qu'ils soient tenus de quitter très tôt leur environnement habituel pour essayer de résoudre leurs difficultés scolaires.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

20404. - 16 mars 1987. - **M. André Rossi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est dans ses intentions de réexaminer le problème de l'enseignement de la musique dans les collèges où il semble qu'ait été abandonné le principe d'une formation musicale obligatoire pour être transformé en option. A une époque où la musique a retrouvé la faveur de la jeunesse et où les municipalités font, dans ce domaine, des efforts de plus en plus importants et de plus en plus onéreux, il serait en effet regrettable que l'école n'apporte pas sa propre contribution à cette formation de développement culturel.

Enseignement secondaire (programmes)

20461. - 16 mars 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nouvelles dispositions prévues pour l'enseignement des langues vivantes qui risquent de peser lourd dans le cursus scolaire. Le projet de réforme prévoit qu'une seule langue vivante reste obligatoire dans toutes les séries. La langue vivante « 2 » disparaît dans les sections scientifiques et dans la section « Lettres et arts ». Enfin, la langue vivante « 3 » est supprimée. Il apparaît impossible de faire face à l'interdépendance des économies et des cultures sans faire un pas vers celles d'autrui : la connaissance des langues en est la condition indispensable. Cette mesure est d'autant plus incompréhensible au moment où la France prône la coopération en Europe. De plus, les concours d'entrée dans la plupart des grandes écoles exigent la connaissance de deux langues vivantes. En conséquence, il lui demande donc de considérer comme prioritaire l'enseignement des langues vivantes à l'heure où la France cherche à gagner des marchés et se fait le chantre de l'amitié entre les peuples.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

20499. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mode d'élection aux commissions consultatives spéciales chargées de statuer à l'occasion des inscriptions sur les listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint, des promotions et des mutations de ces personnels. Les représentants des personnels d'administration sont actuellement élus à la proportionnelle, avec une répartition des restes à la plus forte moyenne. Ils doivent, en outre, se présenter sur des listes complètes. Cette dernière règle, combinée avec celle de la plus forte moyenne, pénalise les syndicats minoritaires qui ne peuvent pas toujours avoir un élu au sein de ces commissions. Dans bien des cas, un seul syndicat, certes majoritaire, peut s'attribuer ainsi le monopole de la représentation des personnels. Le pluralisme syndical réel et souhaitable dans l'Éducation nationale ne peut alors pas se manifester au niveau de ces instances. Cette situation est d'autant plus regrettable que les représentants élus aux commissions consultatives spéciales, et eux seuls, peuvent à titre officieux informer leurs collègues des décisions qui ont été prises les concernant, puisque les services des rectorats et du ministère se refusent à communiquer les résultats des commissions aux responsables des syndicats qui n'y sont pas représentés. Il lui demande s'il ne convient pas, à son sens, de modifier le régime électoral de ces commissions de telle sorte que les syndicats minoritaires y soient mieux représentés, notamment en admettant la présence de listes incomplètes et en adoptant un système de répartition au plus fort reste. Il lui demande, par ailleurs, s'il ne juge pas souhaitable que les présidents de ces commissions soient

invités à communiquer sans délai aux syndicats non représentés les résultats des travaux qui y ont été menés, *a fortiori* lorsqu'il s'agit de syndicats représentatifs au niveau national.

*Enseignement
(enseignement technique et professionnel)*

20513. - 16 mars 1987. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la couverture sociale des jeunes effectuant des stages préscolaires. En effet, des enseignements techniques, tels que l'enseignement agricole, qui voudraient proposer des stages préscolaires avant l'ouverture d'un cycle de formation dans le but de sensibiliser les jeunes à une réalité sociale et économique, ne peuvent le faire car la couverture sociale des jeunes est liée à la date de la rentrée officielle de scolarité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre la couverture sociale des stages préscolaires.

Grandes écoles (écoles d'ingénieurs)

20535. - 16 mars 1987. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les frais d'inscription au concours d'entrée de certaines écoles d'ingénieurs. En effet, l'Ecole centrale des arts et manufactures, l'Ecole centrale de Lyon, l'Institut industriel du Nord, l'Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications, l'Institut d'informatique d'entreprise, l'Ecole supérieure d'optique et les écoles nationales supérieures d'ingénieurs perçoivent des droits d'inscription en timbres fiscaux, mais aussi des frais supplémentaires pour tenue de dossiers. Ces sommes, souvent élevées, surtout lorsqu'elles se multiplient - en effet, il est commun de tenter plusieurs examens d'entrée - entraînent un phénomène ségrégatif. En conséquence, elle lui demande d'annuler les facteurs entraînant une hausse des droits tels que les participations aux frais de dossier pour les inscriptions aux examens des écoles suscité.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs : Ain)*

20567. - 16 mars 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante de la formation continue des instituteurs dans le département de l'Ain. En effet, à la suite d'une amputation importante des crédits alloués à cette formation décidée par les services, l'inspecteur d'académie a été contraint de supprimer dix-sept des cinquante-trois stages programmés pour cette année scolaire. En conséquence, il lui demande si de telles décisions ne tendent pas à remettre en cause la formation des enseignants sur leur temps de travail.

Enseignement maternel et primaire (établissement)

20604. - 16 mars 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de créer les conditions susceptibles de faciliter le maintien de l'école dans les petites communes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les seuils d'effectifs actuellement applicables pour le maintien ou l'ouverture d'une classe et les critères retenus pour classer une commune en zone rurale.

Enseignement privé (éducation physique et sportive)

20605. - 16 mars 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'établir une parité de traitement entre l'U.N.S.S. et l'U.G.S.E.L. L'an dernier dans le cadre du plan informatique pour tous, l'U.N.S.S. a bénéficié d'une dotation de 127 micro-ordinateurs de type Bull Mèral 90.20 et de 13 serveurs de niveau B. Ces mesures positives améliorent les conditions de fonctionnement de la structure et facilitent la gestion des compétitions. Dans un souci d'équité il conviendrait d'étendre ces dispositions à l'U.G.S.E.L. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend donner à cette proposition.

Syndicats (enseignement)

20619. - 16 mars 1987. - **M. Bernard Couain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les élections professionnelles des représentants des personnels administratifs et de l'information des syndicats de chefs d'établissements sur les listes d'aptitude et les mutations. A l'occasion des inscriptions sur les listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint (collèges, lycées classiques ou polyvalents, techniques et professionnels), des promotions (passage au grade de certifié, d'agrégé ou d'agrégé hors classe), et des mutations de ces personnels, des commissions consultatives spéciales académiques et nationales sont réunies. Chaque catégorie de personnel y participe par l'intermédiaire de représentants élus. A l'issue des commissions, ces représentants et eux seuls peuvent, à titre officieux, informer leurs collègues des choix ou des décisions rectoraux ou ministériels. L'information officielle ne parvient aux intéressés que beaucoup plus tard. Or, les élections des représentants des personnels d'administration se font à la plus forte moyenne, et le ministère n'admet pas de liste incomplète, comme c'est le cas pour les élections des membres des conseils d'administration des établissements (y compris les fonctionnaires). Dans certaines académies, deux listes complètes peuvent représenter jusqu'à deux tiers des membres de la catégorie concernée, ce qui n'est pas réaliste. Ceci a pour conséquence de pénaliser les syndicats minoritaires, qui ne peuvent pas toujours avoir un élu dans toutes les commissions compétentes. Il en résulte que les syndicats de la FEN (Fédération de l'éducation nationale) disposent dans la plupart des cas, surtout à l'échelon académique, de l'exclusivité de l'information. Jusqu'à présent, les services des rectorats et du ministère se sont toujours refusés à communiquer les résultats des C.C.S.A. et des C.C.S.N. aux représentants de syndicats non représentés dans l'une ou l'autre de ces commissions, même s'ils sont reconnus au niveau national, notamment ceux de la F.N.P.A.E.S. (Fédération nationale des personnels d'administration et d'éducation du secondaire), qui fait partie de la C.S.E.N. (Confédération syndicale de l'éducation nationale). Les résultats ne leur sont communiqués qu'avec plusieurs jours de retard, dans le meilleur des cas, et parfois refusés en invoquant des prétextes illusoires. Ne conviendrait-il pas, pour répondre à l'objectif de « transparence » administrative et pour mettre fin au monopole d'information que détient trop souvent la F.E.N. : de demander aux présidents des C.C.S.A. et des C.C.S.N. (recteurs et directeurs du ministère) de communiquer les résultats des travaux de ces commissions à tous les syndicats représentatifs aussitôt après la réunion desdites commissions ; de prévoir, avant les prochaines élections professionnelles qui doivent avoir lieu à la fin de l'année 1987, l'établissement de la règle de l'attribution des sièges au plus fort reste, et non à la plus forte moyenne, et la possibilité pour les syndicats de présenter des listes incomplètes, ce qui assurerait une représentation plus équilibrée des différents courants syndicaux.

Coopérants (personnel)

20621. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Paul Delavoye** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'avant l'intervention du décret n° 84-99 du 10 février 1984, le statut des infirmiers et des infirmières relevant de son ministère était défini par le décret n° 65-693 du 10 août 1965 modifié, et par le décret n° 65-694 du 10 août 1965. L'article 7 du décret n° 65-693 traitait du cas des infirmiers reçus au concours, qui avaient auparavant la qualité d'agent public titulaire (fonctionnaire de l'Etat ou employé titulaire d'une collectivité publique). L'article 8, quant à lui, traitait des non-titulaires et disposait dans son premier alinéa que : « Les infirmiers et infirmières reçus à l'un des concours visés à l'article 4 qui avaient antérieurement la qualité d'agent de l'Etat ou d'employé non titulaire d'une collectivité locale ou d'un établissement public de l'Etat, des départements ou des communes sont reclassés après reconstitution de carrière en prenant en compte les services antérieurs à raison des trois quarts de leur durée pour ceux de ces services accomplis dans un emploi de niveau au moins égal à celui d'infirmier et de la moitié pour ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur. » Par ailleurs, aux termes du second alinéa de l'article 8 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers : « Les services accomplis en coopération (par les personnels autres que les agents publics titulaires ou permanents) sont assimilés aux services accomplis en France par les agents non titulaires ou non permanents, notamment en ce qui concerne la nomination ou la titularisation en qualité de fonctionnaire de l'Etat... ». Et dans la partie de sa circulaire du 23 avril 1974 consacrée aux agents non fonctionnaires de coopération, le Premier ministre commentait ainsi cette disposition : « Chaque fois que des dispositions légales ou réglementaires, et notamment des

statuts particuliers, prévoient la prise en compte de services de non-titulaires et de non-permanents, les services accomplis en coopération se voient reconnaître cette qualité... » Il lui demande donc de bien vouloir confirmer que les dispositions combinées du décret de 1965 et de la loi de 1972 font obligation à son administration de reclasser une infirmière, reçue au concours d'infirmière de l'éducation nationale avant l'intervention du décret n° 84-99 du 10 février 1984, après reconstitution de sa carrière en prenant en compte les services antérieurs accomplis en coopération en Algérie, comme agent non fonctionnaire, en qualité d'infirmière d'hygiène scolaire, à raison des trois quarts de leur durée.

Enseignement supérieur (programmes)

20654. - 16 mars 1987. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le refus qui a été opposé à la demande de création d'un D.E.U.G. de breton à l'université de Haute-Bretagne, à Rennes. Cette décision ayant été principalement motivée par le trop grand nombre d'étudiants potentiels au regard des débouchés offerts, il tient à lui communiquer que bon nombre d'étudiants ayant été affectés dans des cursus différents ne peuvent occuper un travail directement lié à leurs études et que, par ailleurs, les étudiants en breton mènent bien souvent de front deux cycles d'études, leurs recherches de travail ne dépendant pas uniquement de leurs études de breton. D'autre part, la création d'un D.E.U.G. de breton ne répondrait pas seulement aux exigences étudiantes, mais aurait aussi permis la formation des instituteurs. Considérant l'autre raison de refus invoqué, selon lequel le D.E.U.G. de breton couvre un domaine trop étroit au regard des exigences du diplôme de formation générale et pluridisciplinaire que représente le D.E.U.G., il souhaite lui signaler qu'il a été rétabli au respect des normes ministérielles définissant ce type de diplôme. Au vu de ces éléments et connaissant la nécessité de voir créer une voie normale d'accès à la licence et au C.A.P.E.S. de breton, afin de ne pas vouer ces cursus à l'échec et dans le souci de permettre la formation des maîtres enseignants dans les écoles bilingues, il lui demande quels moyens réels il envisage de prendre pour assurer un enseignement breton de qualité.

Enseignement (personnel)

20679. - 16 mars 1987. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de procéder à l'application de la loi de juillet 1985 relative au statut des psychologues qu'attendent les personnels d'orientation de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (lycées militaires)

20692. - 16 mars 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les circonstances et les conséquences du renvoi de deux professeurs de chaire supérieure du lycée militaire d'Aix-en-Provence. L'un, M. Claude Maignant, professeur de français, était en service dans l'établissement depuis vingt-huit ans, avec un contrat courant jusqu'au 30 septembre 1988. L'autre, M. Roland Warion, professeur d'histoire, devait rester en fonctions jusqu'au 15 septembre 1990. Tous les deux avaient fait l'objet de rapports d'inspection élogieux et bénéficiaient de notations professionnelles exceptionnellement élevées : 39,7/40 pour M. Maignant et 38,8/40 pour M. Warion. Cela n'a pas empêché leur renvoi pur et simple, signifié le 30 juin 1986, à une période de l'année où les mouvements de personnels dans l'enseignement étaient terminés, ce qui les empêchait de retrouver un poste en rapport avec leur grade. Suite au recours déposé par les intéressés, le tribunal administratif de Marseille s'est prononcé le 5 février 1987 pour leur maintien en poste. Mais le préjudice personnel qui leur a été causé est particulièrement grave, et cela d'autant plus que les autorités militaires continuent à s'opposer à la décision judiciaire. Puisque leur qualité professionnelle n'est pas en cause, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons précises qui l'ont conduit, l'été dernier, à prendre une décision aussi grave, aujourd'hui reconnue comme infondée par la justice. Trouve-t-il normal que l'intégralité des dossiers de ces deux enseignants ne leur ait pas été communiquée malgré l'avis favorable de la commission d'accès aux documents administratifs. Pourquoi avoir pris la responsabilité de se placer dans l'illégalité en les nommant provisoirement en sur-nombre (sans élèves ni horaires) dans des établissements d'enseignement général ou professionnel où ils n'avaient pas leur place, compte tenu de leur statut. Il semble bien, hélas, que le seul grief à leur encontre vient du fait qu'ils se soient démarqués de l'atmosphère particulière entretenue dans cet établissement par une minorité agissante d'extrême-droite. Les arguments invoqués *a posteriori*, comme celui du caractère trop universitaire de leur

enseignement, ne trompent personne et demanderaient pour le moins à être explicités. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour réintégrer dans leurs droits ces deux enseignants émérites, victimes d'une véritable cabale, et pour défendre leur honneur bafoué par une campagne insidieuse de calomnies.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle)

20716. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 1835 du 26 mai 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

20746. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le ralentissement sensible du programme d'implantation de l'enseignement des technologies nouvelles. En effet, par rapport aux années précédentes, on a pu constater une nette réduction des dotations ainsi qu'une diminution globale des horaires réservés à ces enseignements (électronique, informatique, bureautique, robotique). Par ailleurs, l'absence de personnels et de moyens suffisants retarde le suivi réel de l'évolution technologique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à cet enseignement la place qui lui revient dans notre système éducatif.

Enseignement supérieur (élèves)

20747. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les initiatives particulièrement surprenantes prises par certains professeurs de lycées. Ainsi, dans un lycée de Paris, un professeur s'est appuyé sur un « projet de règlement intérieur », au demeurant inexistant, pour faire signer aux élèves, même mineurs, un engagement de ne pas participer notamment « à des manifestations génératrices de désordre ». Ce texte s'assimile en fait à un engagement « anti-grève ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'assurer que des fonctionnaires de l'éducation nationale n'anticipent pas un quelconque règlement hypothétique, mais se contentent d'appliquer les textes en vigueur.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

20749. - 16 mars 1987. - **M. Louis Derinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de quatre postes de personnel non enseignant au lycée d'enseignement technologique Claude-Lehec, à Saint-Hilaire-du Harcouët (Manche). En effet, cet établissement est le seul de l'académie à posséder un internat complet, c'est-à-dire ouvert les week-ends et les jours fériés, et accueille des enfants de la France entière dont le domicile familial est de ce fait souvent fort éloigné de la Manche. Ces suppressions de postes, en application de récentes directives, ne tiennent manifestement pas compte de la spécificité de cet établissement. Il lui demande donc de bien vouloir maintenir le nombre de postes d'agents afin que le lycée puisse conserver son mode de fonctionnement actuel, garant de son rayonnement.

Enseignement privé (personnel : Bretagne)

20757. - 16 mars 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles bilingues breton-français Diwan. Lors de sa session d'automne, le conseil régional de Bretagne a adopté à l'unanimité un vœu demandant que le calendrier prévu pour l'intégration des enseignants de l'association Diwan dans l'enseignement public soit tenu : ce calendrier prévoyait l'intégration de dix-sept maîtres au 1^{er} janvier 1986, dix au 1^{er} janvier 1987 et quatre au 1^{er} septembre 1987. Ce calendrier n'a pas été respecté, ce qui met en situation périlleuse l'association Diwan. En conséquence, il lui demande la suite réservée aux engagements de l'Etat concernant l'intégration des écoles Diwan.

Enseignement secondaire (constructions scolaires)

20771. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Paul Fuche** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 5445, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, renouvelée sous le n° 13192 au *Journal officiel* du 24 novembre 1986, concernant les C.E.S. de type Pailleron. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur (fonctionnement : Vendée)

20806. - 16 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 7374 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, rappelée sous le n° 12675 au *Journal officiel* du 17 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc encore les termes.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)

20835. - 16 mars 1987. - **M. Henri Boyerd** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de présenter prochainement un texte concernant le statut des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il lui en précise les grandes lignes.

ENVIRONNEMENT

Agroalimentaire (huiles, matières grasses et oléagineux)

20294. - 16 mars 1987. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les difficultés des entreprises qui utilisent la graine de raisin pour la production d'huile et qui concourent de la sorte à l'élimination des marcs issus de la distillation. Ceux-ci représentent un tonnage important et dans l'hypothèse de la fermeture des entreprises de transformation ils constituent une menace pour l'environnement, en même temps qu'un gaspillage d'une matière première locale. Il lui demande quelles mesures il envisage si la Communauté européenne n'accepte pas d'aider la graine de raisin au même titre que les graines oléagineuses et met en péril l'existence des emplois de ce secteur pour faciliter l'élimination des marcs et protéger ainsi le cadre de vie des populations concernées.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

20607. - 16 mars 1987. - **M. Pierre Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les difficultés que rencontrent les personnes qui souhaitent affecter leurs fonds en « refuges » pour la faune libre. Certaines associations de défense des animaux et de la nature proposent à leurs adhérents des contrats de mise en refuges de leurs fonds. Si ces contrats sont juridiquement valables dans certaines zones, il n'en va pas de même lorsque les terrains se trouvent soumis aux dispositions de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées, dit aussi loi Verdeille. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à toutes les personnes hostiles à l'acte de chasse de disposer librement de leurs fonds.

Risques naturels (dégâts des animaux)

20633. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les interrogations que soulève l'exercice du droit de chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, illustrés par l'exemple suivant. M. X est adjudicataire d'un lot de chasse dans une forêt implantée en Moselle, mais appartenant à l'Etat. M. Y est propriétaire d'un terrain enclavé dans ce lot de chasse. Le fonds de ce dernier, situé sur le ban de la commune Z, est planté d'épicéas. En conséquence, il souhaiterait savoir : 1° Si M. Y, ayant constaté des dégâts causés par des cerfs à sa plantation, peut obtenir réparation de ce préjudice, en s'appuyant sur

les dispositions de l'article 835 du code civil local et engager la procédure prévue aux articles 16 à 36 de la loi d'exécution du 17 avril 1899 ; 2° Si, dans la négative, le conseil municipal de la commune Z peut légalement prendre une délibération mettant à la charge de l'Office national des forêts les dépenses résultant des dégâts provoqués par le gibier et leur estimation, ainsi que poser, comme condition préalable, le respect des termes de cette délibération avant de céder, à l'avenir, à l'O.N.F. cette parcelle du ban communal.

Mines et carrières (réglementation)

20330. - 16 mars 1987. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le projet d'inscription des carrières à la nomenclature des installations classées. Cette hypothèse a, en effet, suscité l'émotion des professionnels concernés qui estiment que l'arrêt du Conseil d'Etat, en date du 21 février 1986, ne saurait engendrer une modification législative. Ils estiment, en ce sens, qu'une dichotomie doit être réalisée, comme c'est au demeurant le cas en droit positif, entre les « installations industrielles de traitement de matériaux » qui sont soumise, depuis 1953, au régime des installations classées, et les « carrières gisement » qui ne peuvent l'être en raison de l'impossibilité physique de tout transfert ou modification. Par ailleurs, ils avancent qu'il résulterait de l'inscription de ces « carrières gisement » à la nomenclature des installations classées un alourdissement administratif, lié à la dualité des autorités de tutelle, ainsi qu'une insécurité juridique pour les exploitants. Il est patent, également, que cette nouvelle situation entraînerait un surcoût économique en raison des études d'impact et de l'enquête publique qui devraient être réalisées. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de maintenir les dispositions actuellement applicables aux carrières et qui recueillent l'adhésion unanime des professionnels concernés.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

20743. - 16 mars 1987. - **M. Roland Cerraz** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, ce qui motive l'attitude du Gouvernement dans les négociations actuelles sur les seuils de radioactivité au niveau européen. En effet, il semble que la position du Gouvernement s'oppose à un certain maintien du niveau actuel de ces seuils, trop élevés à son avis. Après l'avertissement de Tchernobyl, les Français sont très sensibles à ce sujet.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Circulation routière (réglementation et sécurité)

20304. - 16 mars 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité de mettre en place une véritable politique de sécurité routière. Les statistiques de 1986 (11 000 morts sur les routes françaises, soit une augmentation de 4,9 p. 100 par rapport à 1985 et 260 000 blessés) témoignent de ce que l'hécatombe routière n'a pas été enravée. Depuis 1946, 450 000 Français sont morts dans des accidents de la circulation routière et 9 millions ont été blessés. C'est un drame national et humain qu'il faut à tout prix juguler. Par ailleurs, le coût social de l'insécurité routière représente une charge estimée à 80 milliards de francs par an. Le « différentiel d'insécurité routière » entre la France et les autres pays occidentaux montre qu'il ne s'agit pas d'une fatalité et qu'il convient de renforcer les mesures réglementaires afin de sauver plusieurs milliers de vies humaines par an. Les décisions récemment adoptées en conseil interministériel (retrait du permis de conduire des contrevenants à l'initiative des commissaires de la République, augmentation du nombre des contrôles de vitesse) sont insuffisantes. L'introduction d'un délit de « mise en danger délibérée de la vie d'autrui », proposée par une association d'usagers de la route ne paraît-elle pas devoir être étudiée. Il est à craindre que la répression, pour indispensable qu'elle soit, ne suffise pas à susciter l'adhésion de tous les automobilistes, nécessaire à la résorption de ce véritable fléau. C'est la raison pour laquelle il l'invite à proposer une politique intégrée de sécurité routière, c'est-à-dire une politique conjuguant la répression et une conception extensive de la prévention, étendue aux normes tech-

niques des véhicules, aux infrastructures routières, à l'information et à la formation des conducteurs, etc. L'assise d'une telle politique sur une loi de programmation ne lui semble-t-elle pas devoir être envisagée. Le dépassement de la règle de l'annualité budgétaire est le seul moyen de mener à bien un programme d'aménagement et d'équipement routiers visant à réduire rapidement les risques liés aux infrastructures et à financer l'indispensable croissance du nombre d'heures de contrôle. La lutte contre l'alcoolisme ne doit-elle pas devenir une des priorités de l'action contre la délinquance routière. Par ailleurs, pourquoi l'Etat ne développerait-il pas une politique de contrats d'objectifs avec les collectivités locales.

Jeunes (logement)

20307. - 16 mars 1987. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la hausse excessive des loyers dans les foyers de jeunes travailleurs. En deux ans, les loyers avaient déjà augmentés de 20 à 30 p. 100 suivant les établissements. Une nouvelle hausse en janvier provoque un important mouvement de mécontentement. Cette hausse vient contredire les déclarations selon lesquelles les locataires ne devraient pas subir en 1987 une hausse supérieure à 3 p. 100. Les tarifs en vigueur, qui oscillent entre 1 200 et 1 800 francs par mois selon les établissements, sont excessifs par rapport aux prestations offertes. De plus, l'inadaptation de ces foyers aux modes de vie actuels est frappante. Les résidents comprennent de plus en plus mal les règlements internes qui leur sont imposés. Ces foyers ont pour mission d'aider les jeunes à démarrer dans la vie, leur séjour n'y étant qu'un passage limité leur permettant de vivre de manière autonome. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte adopter afin que les loyers de ces établissements soient plus compatibles avec leur mission.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

20328. - 16 mars 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés rencontrées par les transporteurs routiers du fait que la résistance au froid du gazole utilisé en France ne dépasse pas moins douze degrés, ce qui est insuffisant en période de grand froid. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui sont envisagées pour remédier à cette situation.

Pauvreté (lutte et prévention)

20353. - 16 mars 1987. - **M. Daniel Bernardet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions de fonctionnement des centres d'hébergement temporaire ou d'urgence. Il lui expose notamment que le financement des travaux de rénovation ou de restructuration de ces centres d'hébergement dépend du fonds d'action sociale, lequel impose la condition suivante : le foyer d'hébergement doit abriter un pourcentage d'immigrés au moins égal à 50 p. 100 des résidents. Actuellement, ce taux est le plus souvent atteint ; toutefois, considérant la politique gouvernementale en matière d'immigration, il paraît raisonnable de penser que le nombre d'immigrés va baisser au cours des prochaines années. A l'inverse, le chômage et une plus grande mobilité des jeunes augmentent les besoins d'hébergement temporaire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable et urgent de modifier les conditions de financement du fonds d'action sociale.

Logement (allocation de logement)

20372. - 16 mars 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le versement de l'allocation de logement au propriétaire en cas de non-paiement des loyers par le locataire. Les décrets n° 86-563 et 86-564 du 14 mars 1986 ont apporté un frein à cette procédure tout à fait habituelle et légale en cas de non-paiement de loyers, en obligeant le propriétaire à présenter un plan d'apurement des loyers impayés signé par le locataire défaillant. A défaut de la présentation de ce plan, la caisse d'allocations familiales suspend le versement de toute prestation. Compte tenu des rapports entre locataire et bailleur dans une telle situation, il paraît souvent difficile qu'un plan d'apurement soit signé. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et s'il envisage de modifier ces deux décrets mal adaptés aux réalités en matière de logements.

Handicapés (logement)

20389. - 16 mars 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les propositions de nouvelles normes d'accessibilité en matière de logement effectuées par un groupe de travail dans le cadre de la commission de déréglementation de l'urbanisme. Il lui demande des précisions sur ces nouvelles normes et si elles prennent bien en considération les difficultés des handicapés.

Logements (prêts)

20402. - 16 mars 1987. - **M. André Rosal** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des candidats à l'accès à la propriété qui, aux années 1982, 1983, 1984, ont dû souscrire des prêts à des taux atteignant 14,70 p. 100 et se trouvent aujourd'hui dans des situations souvent dramatiques entraînant la vente forcée de leur logement. Il demande si des directives ministérielles peuvent être adressées aux organismes bancaires pour une renégociation à des taux plus supportables. Il souhaiterait également connaître la réaction de ces organismes bancaires aux instructions données par le Gouvernement.

Permis de conduire (réglementation)

20428. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelles mesures ont été prises après la découverte, il y a quelques mois, d'un trafic concernant l'obtention illégale de permis de conduire dans le Nord-Pas-de-Calais. Il souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre afin de retrouver les détenteurs de ces documents administratifs qui n'ont jamais subi aucun examen, et en particulier celui du code de la route, et sont responsables d'accidents dans le nord de la France.

Urbanisme (schémas directeurs)

20462. - 16 mars 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le délai fixé actuellement par les textes législatifs relatifs à la révision et au vote des nouveaux schémas directeurs. Les textes en vigueur prévoient actuellement trois ans au maximum pour délibérer et adopter un nouveau schéma directeur dans une agglomération donnée : l'expérience du syndicat intercommunal d'études et de programmation de Grasse - Cannes - Antibes, premier mis en place en France, dans le cadre de l'application des nouvelles dispositions, qui a pris naissance le 23 mai 1985 et qui a déjà tenu de nombreuses réunions de bureau, de comité syndical et des assemblées générales, est probante quant aux risques de retard qui peuvent survenir tout au long du déroulement de la procédure de révision ou de création d'un schéma directeur. Le S.I.E.P. en question considère en effet, à la lumière de l'expérience, qu'il sera difficile de respecter les dates limites, malgré le travail intensif fourni et malgré le dynamisme et la bonne volonté manifestés par les services préfectoraux. En effet, ce syndicat, à la date du 26 février 1987, a certes déjà voté l'esquisse sur laquelle les diverses parties prenantes (collectivités locales, département, services de l'Etat, chambres consulaires, etc.) auront à se prononcer avant de parvenir à un vote définitif. Il n'est cependant pas sûr de terminer cette révision dans la limite rigoureuse des trois ans. Il lui demande donc, en conséquence, de réétudier le problème des délais applicables au vote des schémas directeurs, soit en s'inspirant de la règle actuelle à laquelle sont soumis les P.O.S., c'est-à-dire sans délais impératifs, ou sinon d'envisager de modifier l'article 43 de la loi n° 83-08 du 17 janvier 1983 afin de porter à quatre ans la durée de vie des S.I.E.P.

Circulation routière (circulation urbaine : Yvelines)

20484. - 16 mars 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés croissantes de la circulation. Elles menacent d'asphyxier le développement du département des Yvelines. Elle demande en ce qui concerne ce département : 1° quels sont les chiffres d'augmentation de la circulation routière sur les principaux axes routiers depuis dix ans ; 2° les chiffres, s'ils existent, pouvant rendre

compte des ralentissements ou de l'augmentation de la durée des trajets, en particulier aux heures de pointe ; 3° les chiffres des accidents de la circulation et éventuellement l'estimation des dommages dont ils sont la cause.

Logement (A.P.L.)

20488. - 16 mars 1987. - Le décret n° 86-1364 du 30 décembre 1986 autorise un accédant à la propriété à changer de banque pour refinancer son prêt auprès d'un autre établissement bancaire, tout en conservant le bénéfice de l'A.P.L. **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de lui confirmer s'il compte prendre une mesure similaire en faveur de l'autre catégorie d'accédants pouvant bénéficier de l'A.P.L., à savoir ceux qui ont recouru à un prêt aidé pour l'accession à la propriété.

Voirie (routes : Ariège)

20488. - 16 mars 1987. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le grave problème posé par la desserte de la zone industrielle de Pamiers, à partir de la route nationale 20. Il n'existe pas en effet de bretelle d'accès de la R.N. 20 à la zone industrielle. Cette liaison est pourtant vitale pour la survie et le développement de la zone industrielle de Pamiers. Elle est indispensable également en raison des graves difficultés de circulation à l'intérieur de la ville. Mais seul un carrefour dénivelé et l'aménagement d'un échangeur sont envisageables, compte tenu des risques très importants d'accidents. L'avant-projet d'un carrefour dénivelé établi en mars 1985 par la direction départementale de l'équipement de l'Ariège répondrait à cet objectif, puisqu'il assurerait dans de bonnes conditions de sécurité notamment les liaisons de la zone industrielle vers Toulouse, Foix et Carcassonne. Cependant, par décision ministérielle du 16 juillet 1985, cette proposition n'a pas été retenue. Malheureusement, trois accidents supplémentaires se sont produits les 9 mai 1985, 20 octobre 1985 et 13 avril 1986 faisant un mort et quatre blessés. La commune de Pamiers est disposée à prendre en charge avec l'aide du département et de la région la dépense correspondant aux bretelles de raccordement, soit 1 800 000 francs (valeur février 1985). En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur la décision du 16 juillet 1985, de prendre en considération l'avant-projet de dénivellement du carrefour R.N. 20 - voie communale n° 18 et de mettre en place dans les meilleurs délais possibles les financements correspondants.

Energie (géothermie)

20529. - 16 mars 1985. - **M. François Aseul** fait part à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que, dans le cadre d'un contexte international économique difficile, de nombreux élus locaux de la Seine-Saint-Denis ont eu la volonté de contribuer à assurer l'indépendance énergétique du pays, notamment par la promotion d'énergies nouvelles. L'essor de la géothermie, née quelques années auparavant, s'inscrit totalement dans ce contexte. Les collectivités locales se sont alors engagées dans l'exploitation des ressources géothermiques sur l'incitation très forte des pouvoirs publics et organismes publics intéressés ou créés dans cette optique. Incitation qui a été déterminante dans leur choix, d'autant que les études réalisées par ces organismes présentaient un autre avantage essentiel, qui n'a pas manqué d'emporter la décision des maîtres d'ouvrage, à savoir l'économie immédiate qu'elle devait entraîner pour l'usager en matière de charges de chauffage, économie significative dès la première année, pouvant atteindre 30 p. 100 et plus au bout de dix ans. Force est de constater que les difficultés techniques et financières ont décuplé les obstacles pour parvenir aux buts souhaités et ce, malgré l'active recherche de solutions sur chaque site. Cependant, les élus locaux ne sauraient assurer seuls ce qui doit rester une politique nationale de diversification énergétique propre à assurer la maîtrise économique et l'indépendance politique de notre pays. Il entend, par sa requête, être l'interprète de ces élus locaux et connaître ainsi les engagements qu'il entend prendre afin qu'ils puissent poursuivre au mieux la mission de service public qu'ils se sont naturellement assignée. Entre autres choses, il lui demande de s'engager sur le refinancement des prêts sans pénalité, sur les aides susceptibles d'être allouées pour assurer l'équilibre financier des opérations et réduire l'effet dû à la baisse des énergies de référence ainsi que les mesures tendant à la mise en place d'une politique de recherche appliquée en matière d'énergie

nouvelle. Tout engagement positif en ce sens concrétiserait ainsi le devoir de tout gouvernement d'assurer l'indépendance de son pays et, aussi, le devenir des énergies de substitution, de prévenir les fluctuations de coût des énergies de référence que nul ne saurait prévoir.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)

20636. - 16 mars 1987. - **Mme Muguette Jacquelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le projet de la réouverture de tronçon de la « grande ceinture » de Sartrouville-Val de Fontenay. En effet, cette voie ferrée traverse le Nord et l'Est de la région parisienne sur 33 kilomètres. Ce projet intéresse cinquante-quatre villes et près de 1,7 million de personnes. Cette réouverture permettrait de décongestionner les déplacements interbanlieue d'autant plus que sur quinze gares desservies, onze sont reliées à un autre mode de transport. Les travaux permettant la réouverture sont nécessaires à une époque où le développement urbanistique se situe dans les départements de la petite et de la grande couronne et lorsque 60 p. 100 des déplacements s'effectuent de banlieue à banlieue. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour la réalisation de ce projet améliorant les conditions de vie des banlieusards.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

20641. - 16 mars 1987. - **Mme Jacqueline Hoffmann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 14 juin 1945. Dans cette situation, elle lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre d'agents en activité ou retraités ayant demandé le bénéfice des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° le nombre de dossiers instruits à ce jour ; 3° la date approximative à laquelle il envisage de demander la réunion de la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés depuis près de trois ans. Elle lui rappelle qu'il s'agit d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans et que l'âge des bénéficiaires (dont certains ont plus de quatre-vingts ans) rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés à la commission de reclassement compétente.

Logement (A.P.L.)

20696. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Marie Cero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés rencontrées par certains candidats à l'accès à la propriété dans leurs demandes d'estimation de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) auprès des Caisses d'allocations familiales. De tels refus sont gênants dans la mesure où ils ne peuvent qu'ajouter à la défiance qu'éprouve désormais un partie du public, vis-à-vis de cette aide, et donc détourner de l'accès à la propriété bon nombre de personnes. Ces refus sont, en outre, d'autant plus choquants que l'on voit mal quel organisme pourrait mieux qu'une Caisse d'allocations familiales (ou une Caisse de mutualité sociale agricole) effectuer une estimation officielle de cette aide. Il lui demande de lui confirmer s'il appartient effectivement aux Caisses d'allocations familiales de répondre aux demandes d'estimations de l'A.P.L. présentées par les accédants à la propriété et s'il n'estime pas opportune la création d'un système d'estimation et de renseignements sur minitel dans des conditions identiques à ce qui se fait désormais en matière d'imposition des revenus.

Logement (A.P.L.)

20625. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le décret du 22 août 1986 qui permet, notamment, d'aligner le taux de l'aide personnalisée au logement pour toutes les familles se situant en dessous d'un seuil de ressources de 30 000 francs annuels impossibles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre certaines dispositions afin que le taux de l'A.P.L. varie en fonction des ressources, même en dessous du seuil de 30 000 francs, afin d'aider les familles les plus défavorisées.

Urbanisme (P.O.S.)

20635. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation suivante. Il apparaît, aux termes d'une circulaire ministérielle en date du 29 décembre 1977, que l'adjonction, la suppression ou le changement de localisation d'emplacements réservés importants par leur destination ou leur superficie porte atteinte à l'économie générale des P.O.S. et, de ce fait, nécessite la révision de ces documents d'urbanisme. Or l'article 67 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 laisse à penser que la suppression ou la réduction d'un emplacement réservé inscrit au plan d'occupation des sols provoque la modification de ce plan. En conséquence, il souhaiterait connaître la procédure exacte à observer en cas de suppression de la réserve grevant certains fonds et obtenir son avis sur l'apparente contradiction qui existe entre les dispositions rappelées ci-dessus.

Retraites : régime autonomes et spéciaux (S.N.C.F.)

20655. - 16 mars 1987. - **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation du régime de la caisse de retraites des règles ferroviaires d'outre-mer. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les échéances de la mise en place de la mensualisation des pensions versées par ce régime.

Régions (limites)

20709. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que sa question écrite n° 585 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 avril 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale)

20713. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que sa question écrite n° 1719 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mai 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Urbanisme (permis de construire)

20730. - 16 mars 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 14093 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986 relative aux permis de construire. Il lui en renouvelle les termes.

Logement (amélioration de l'habitat)

20751. - 16 mars 1987. - **M. Guy Chenfaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'inquiétude des organismes ayant vocation à améliorer l'habitat rural ou à développer l'aménagement rural devant l'éventuelle décision de ramener de 35 à 20 p. 100 la participation financière de l'Etat pour l'étude et la réalisation des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). En effet, cette décision aurait des répercussions désastreuses dans le département de la Haute-Marne, à vocation rurale, en particulier concernant les projets d'O.P.A.H. existants, puisqu'il n'y a pas, pour de tels projets, d'aide spécifique de la région Champagne-Ardenne ou du département. Il apparaît évident que les communes ne pourraient supporter un tel désengagement. Aussi, il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette décision, à la lumière des conséquences désastreuses qui en résulteraient pour l'amélioration de l'habitat dans de nombreux départements ruraux.

Logement (amélioration de l'habitat : Côtes-du-Nord)

20759. - 16 mars 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences de la réduction de moyens pour logements neufs (de 10 p. 100) et de

la réduction des crédits de réhabilitation (de 50 p. 100) pour le département des Côtes-du-Nord. En matière de réhabilitation, seules les opérations prioritaires partiellement commencées vont pouvoir être poursuivies (exemple : Habitat vie sociale, Lannion). En revanche, aucune opération nouvelle ne va pouvoir sortir parmi lesquelles six foyers-logements : Plouagat, Pleslin-lès-Grèves, Pleneuf-Val-André, Merdrignac, Saint-Cast et Saint-Quay-Portrieux ; or, les besoins pour ces foyers sont urgents et reconnus, les dossiers sont instruits et ils n'attendent plus que le financement pour être lancés, ils avaient déjà été inscrits sur la liste complémentaire de substitution de 1986. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager la mise à disposition de crédits supplémentaires en faveur du département des Côtes-du-Nord.

Emploi (création d'emplois)

20760. - 16 mars 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'utilisation des crédits d'aménagement du territoire en faveur des créations d'emplois par les entreprises. Pour l'année 1987, seraient disponibles 500 millions de francs (300 au titre du budget 1987 et environ 200 de reports d'exercices budgétaires précédents). En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer les critères d'utilisation et de répartition des crédits mentionnés.

Logement (amélioration de l'habitat)

20762. - 16 mars 1987. - Les organismes d'habitat rural ont été informés, récemment, d'un projet de réduction de 35 à 20 p. 100 du taux de la subvention attribuée par l'Etat aux collectivités locales qui se lancent dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). Actuellement, en milieu rural, dans le département des Côtes-du-Nord, la collectivité locale peut prétendre à une subvention du conseil général. Au cours de la phase d'étude : la subvention de l'Etat est égale à 35 p. 100 du devis T.T.C., l'aide étant plafonnée à 100 000 francs ; la subvention du département est égale à 35 p. 100 du devis H.T., l'aide étant plafonnée à 84 317 francs. Au cours de la phase d'animation de trois ans : la subvention de l'Etat est égale à 35 p. 100 du devis T.T.C., l'aide étant plafonnée à 300 000 francs ; la subvention du département est égale à 30 p. 100 du devis H.T., l'aide étant plafonnée à 216 815 francs. Toutefois, des majorations sont prévues lorsque les syndicats regroupent plus de dix communes. Une réduction de 35 p. 100 à 20 p. 100 de la participation de l'Etat va pénaliser lourdement les nombreuses collectivités du département qui attendent impatiemment de bénéficier de la mise en place d'une O.P.A.H. Pour illustrer l'importance de cette modification, on peut indiquer l'accroissement de la charge des communes, dans l'hypothèse où la participation du département reste identique, en prenant l'exemple du syndicat du canton de Lézardrieux : le C.D.H.R. a informé les élus de ce canton qu'en ayant un objectif de 300 à 350 logements à améliorer pendant trois ans, la participation financière des communes, déduction faite des subventions actuelles, serait de 12,07 francs par habitant et par an. Si la subvention de l'Etat passe à 20 p. 100, la part des communes passerait à 16,63 francs par habitant, soit une progression de 37,8 p. 100. Les O.P.A.H. ont fait la preuve de l'efficacité des résultats, tant par l'accroissement très sensible de l'amélioration de l'habitat que par la masse de travaux permettant aux entreprises et aux artisans de mieux passer la phase critique qu'ils ont connue. Les professionnels concernés n'ont pas le sentiment qu'avec une situation économique difficile, la relance dans la construction neuve sera significative dans le département des Côtes-du-Nord ces prochains mois. Il semble donc très important de ne pas casser la motivation des collectivités locales qui, pour des raisons financières, définiront des objectifs moins ambitieux. Il en résultera moins de travaux de réalisés et une part importante de T.V.A. que l'Etat ne récupérera plus. Donc, finalement, l'Etat ne sera pas gagnant. En conséquence, **M. Didier Chouat** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir maintenir les dispositions actuellement en vigueur.

Logement (H.L.M.)

20766. - 16 mars 1987. - **M. Georges Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences du blocage des loyers dans les H.L.M. Il constate avec satisfaction que les consignes initiales de liberté totale ont été abandonnées et que les augmentations ont été bloquées à 3 p. 100. ce qui reste malgré tout supérieur au taux de l'inflation officiellement escomptée. Il constate que cette augmentation, qui va poser des

problèmes à de nombreux locataires, ne résoudra pas les difficultés de gestion des offices H.L.M. invités à fonctionner sur des critères de rentabilité, mais placés dans l'impossibilité de la faire. Il lui demande, en conséquence, si l'Etat compte apporter aux collectivités locales, chargées de la gestion des offices et garantissant leurs emprunts, la juste compensation de cette mesure de blocage des prix.

Circulation routière (poids lourds)

20772. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 14771 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 15 décembre 1986, relative aux dispositifs anti-encastrement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Baux (baux d'habitation : Val-de-Marne)

20787. - 16 mars 1987. - **M. Georges Marchais** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 14502 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986, concernant la facturation des charges de gardiennage et d'entretien à l'O.P.H.L.M. du Kremlin-Bicêtre. Il lui en renouvelle les termes.

Logement (P.A.P.)

20826. - 16 mars 1987. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés que connaissent les personnes qui ont contracté des prêts P.A.P. à taux progressifs. Du fait de la diminution de l'inflation et des aides au logement, ces personnes ont des mensualités de plus en plus élevées et leur taux d'endettement progresse très rapidement. Il apparaît indispensable que des mesures soient prises pour permettre de renégocier ces emprunts. Il lui demande si un cadre réglementaire est envisagé à cet effet, et à quelle échéance.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

20845. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Jack Sallès** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le contrôle technique des véhicules. Ce contrôle n'est obligatoire en France que pour les automobiles de plus de cinq ans qui font l'objet d'une transaction et, de plus, n'entraîne pas l'obligation de remise en état du véhicule défaillant. Ce système situe la France loin derrière les autres pays européens, et en particulier l'Allemagne fédérale où un contrôle technique est obligatoire tous les deux ans pour les véhicules de plus de trois ans et est assorti d'une obligation de réparation pour les organes de sécurité. Or, selon certaines études, 15 p. 100 des accidents mortels enregistrés chaque année seraient directement imputables au mauvais état des véhicules. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rendre le contrôle technique des véhicules plus efficace et plus fréquent afin d'améliorer la sécurité pour tous les usagers de la route.

Automobiles et cycles (pièces et équipements)

20846. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait qu'un certain nombre de voitures étrangères ainsi que certaines voitures françaises sont équipées d'un signal sonore rappelant au conducteur que la ceinture de sécurité n'est pas bouclée. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'inciter l'ensemble des constructeurs automobiles français à étudier ce système afin d'améliorer la sécurité des conducteurs et des passagers.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Enseignement agricole (personnel)

20615. - 16 mars 1987. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des directeurs de lycées professionnels agricoles dépendant du ministère de l'agriculture. Ceux-ci n'ont pas la possibilité d'accéder, au tour extérieur, à la catégorie des professeurs certifiés. Les professeurs des lycées professionnels dépendant du ministère de l'éducation nationale ont droit à cette possibilité. Le ministère de l'agriculture a établi un projet de décret visant à permettre l'accès des personnels de direction de lycée d'enseignement professionnel agricole au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole. Il lui demande s'il envisage de donner son accord à ce projet.

Collectivités locales (personnel)

20634. - 16 mars 1987. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation du personnel des collectivités territoriales. En effet, l'efficacité et la qualité des services communaux rendus à la population nécessitent une politique nationale de maintien et d'amélioration du service public. Celle-ci ne peut aller en contradiction avec des revendications justes et légitimes du personnel, telles que : 1^o le rattrapage du pouvoir d'achat pour 1986, soit 2,1 p. 100 ; 2^o l'augmentation de 1 p. 100 au 1^{er} janvier 1987 ; 3^o le rejet du mode de calcul Glissement-vieillesse-technicité ; 4^o le réajustement des indices pour les bas salaires, et l'application de la loi de 1984 sur les statuts de la fonction publique. Ces revendications sont nécessaires afin de maintenir le pouvoir d'achat des traitements par rapport à l'inflation des prix. Le service public est remis en cause par une politique salariale tendant à diminuer les traitements mais aussi par les ponctions sur les budgets, en particulier celui de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales qui se traduit par un transfert de charge sur les budgets des collectivités locales. En conséquence, elle lui demande de prendre véritablement en compte les revendications du personnel et de leurs représentants de la confédération générale du travail.

Grandes écoles (E.N.A.)

20648. - 16 mars 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, s'il ne considère pas que la réduction des places offertes aux concours de l'E.N.A. risque d'aboutir à la renaissance de concours particuliers par administration, auquel cas le principe de l'E.N.A. serait remis en cause.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

20670. - 16 mars 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'indice de la hausse des prix de l'I.N.S.E.E. pour le mois de janvier, qui atteint 0,9 p. 100. Le ministre d'Etat, de l'économie et des finances a prévu de réviser à la hausse le taux d'inflation initialement prévu pour l'ensemble de l'année 1987 de 2 p. 100 à 2,5 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il entend dans un bref délai renégocier le montant de la hausse des salaires de la fonction publique imposée à 1,7 p. 100 pour cette année alors que le glissement des prix qui vient d'être révisé devrait atteindre à présent entre 2,5 p. 100 et 3 p. 100.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

20631. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Marie Demange** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les possibilités de promotion des agents non titulaires des catégories A, B, C et D, bénéficiaires d'une mesure de titularisation, qui sont reclassés dans un échelon qui leur donne vocation à accéder au grade de promotion supérieur. Il lui demande de lui indiquer si les services accomplis par ces agents dans un grade

de non titulaire peuvent être pris en compte en tant qu'années de services dans le grade correspondant de titulaire pour déterminer si la condition de services effectifs est réunie. Par exemple, pour les commis qui peuvent être promus agent principal s'ils ont accompli au moins six ans de services effectifs dans le grade de commis, pour les rédacteurs pour lesquels trois années d'ancienneté dans le grade sont requises pour accéder au grade de rédacteur principal ou de rédacteur chef, il aimerait savoir s'ils peuvent être inscrits sur des listes d'aptitude dès l'année de leur titularisation, compte tenu de leur reclassement et de leur ancienneté de service publics.

Professions sociales (assistants de service social)

20638. - 16 mars 1987. - Les fonctions d'assistant de service social exigent des connaissances de plus en plus vastes et les candidats recrutés actuellement sont dans une large proportion titulaires de diplômes universitaires. Aussi, **M. Paul Chollet** demande-t-il à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, si celui-ci envisage, en conséquence, d'intégrer ce corps à la catégorie A de la fonction publique, ce qui impliquerait de recruter les assistants sociaux au niveau de la licence, évolution que justifie la complexité des problèmes qui leur sont quotidiennement soumis.

FRANCOPHONIE

Télévision (chaînes privées)

20564. - 16 mars 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, sur les conséquences négatives pour l'expression originale française que risque d'entraîner la suppression de T.V. 6. En effet, les chaînes musicales anglaises et américaines pourront arriver en France par satellite. La suppression de « la plus jeune des tèles » va nous priver définitivement de la seule vitrine pour les productions musicales francophones. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si elle compte intervenir auprès du Premier ministre et du ministre de la culture et de la communication pour permettre à l'expression originale française de ne pas perdre un moyen de promotion efficace comme l'était T.V. 6.

Français : langue (défense et usage)

20643. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Meesson** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, sur le fait que certains pays, et notamment le Québec, ont pris des mesures beaucoup plus efficaces que la France pour protéger l'utilisation de la langue française. En France, certes, des dispositions législatives éparées ont été prises au cours des quinze dernières années. Elles restent cependant disjointes et sans véritable cohérence d'autant que les sanctions des infractions sont dérisoires. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique si le projet, déjà évoqué à plusieurs reprises sous la précédente législature, d'actualiser les dispositions législatives actuellement en vigueur en les regroupant et en les élargissant a été retenu par le secrétariat d'Etat. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir dans quel délai un projet de loi est éventuellement susceptible d'être transmis au Parlement.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Audiovisuel (supports vierges)

20312. - 16 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le lancement au Japon d'un magnétophone à cassette audio-digitale (Digital Audio Tape, ou D.A.T.) par Matsushita et bientôt suivi par Sony et Sharp et par JVC. Ce nouveau matériel offre des possibilités de copiage considérables pour les industriels français et européens du disque compact qui ont investi des sommes importantes dans le disque compact à laser et aussi pour les éditeurs et les auteurs de musique. L'International Federation of Phonogram and Videogram Producers, qui rassemble 640 compagnies du monde entier, veut une réglementation soit sur les

importations de D.A.T. dans la C.E.E., soit sur des mesures techniques capables d'empêcher l'enregistrement à partir d'un disque compact. Des négociations ont lieu avec les Japonais pour trouver une solution acceptable. Il lui demande les mesures et les initiatives qu'il compte prendre pour éviter que cette nouvelle technologie ne mette en cause les intérêts des industriels français et européens et des consommateurs qui ont déjà investi dans les lecteurs de disques compacts.

Minerais et métaux (entreprises : Normandie)

20421. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation catastrophique de la Société métallurgique de Normandie (S.M.N.). En effet, cette entreprise, qui emploie actuellement 3 270 salariés et génère 15 000 emplois dans la région normande, connaît de graves difficultés. Pour 1986, son résultat brut d'exploitation est négatif de 120 millions et son résultat courant est estimé à 295 millions pour 1,5 milliard de chiffre d'affaires. De plus, le créneau de cette firme (les produits longs) est fortement concurrencé et près de la moitié de son chiffre d'affaires dépend de la grande exportation. Or, le marché est rendu particulièrement difficile en ce moment par l'effet conjugué de la chute du dollar, de la poussée des nouveaux producteurs et des quotas d'exportation vers les Etats-Unis. Enfin, au niveau national, il existe trois sites sidérurgiques fabriquant les mêmes produits. Il y a donc là aussi, malheureusement, un site de trop. Il lui demande quelles mesures il envisage face à une telle situation : faut-il fermer définitivement le site, réduire les effectifs ou encore maintenir la S.M.N. en la spécialisant dans une seule production mais en licenciant un quart du personnel.

Politique communautaire (politique industrielle)

20422. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** le problème de la réduction des capacités de production d'acier de la C.E.E. (- 7,5 millions de tonnes). En effet, on estime qu'à l'horizon 1990 la surcapacité productive de la C.E.E. passera de 21,9 à 27,1 millions de tonnes d'acier et l'on évalue à 20 millions de tonnes au minimum le potentiel des installations sidérurgiques condamnées à la fermeture d'ici là. Une prochaine réunion de la commission Acier est prévue le 19 mars prochain et les ministres de l'industrie des Douze vont devoir rediscuter du régime communautaire de l'acier et prendre certaines décisions. Or, dans le même temps, les sidérurgistes réclament : 1° la prolongation des quotas internes de production jusqu'en 1990 ; 2° la prise en charge par la C.E.E. de l'essentiel des coûts sociaux occasionnés par la restructuration ; 3° le maintien de l'appareil de protection de la sidérurgie européenne face à la concurrence extérieure. Il lui demande s'il compte défendre de telles mesures à Bruxelles ou s'il compte proposer des mesures spécifiques et si oui lesquelles.

Pétrole et dérivés (raffineries : Bouches-du-Rhône)

20432. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** quelles sont les extensions prévues suite à l'accord entre le Gouvernement français et le groupe américain ARCO pour l'installation d'une usine pétrochimique à Fos-sur-Mer.

Entreprises (aides et prêts : Bretagne)

20477. - 16 mars 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les Fonds régionaux d'aide au conseil (F.R.A.C.) créés en octobre 1984. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre d'entreprises qui ont bénéficié de cette aide en Bretagne depuis sa création, la nature des interventions, le budget alloué, et si toute la publicité nécessaire a été faite auprès des entreprises pour leur faire connaître les F.R.A.C.

Jeunes (formation professionnelle)

20486. - 16 mars 1987. - **M. Serge Cheries** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des entreprises intermédiaires et d'insertion sociale par l'économique. Officiellement créées en 1979, ces entreprises

se reconnaissent comme vocation de fournir aux jeunes chômeurs en difficulté sociale une expérience professionnelle réelle. En effet, confrontés directement aux contraintes de la production, ces jeunes apprennent progressivement à s'intégrer dans une vie normale de l'entreprise astreinte à un rendement satisfaisant et à un respect des règles du travail. Dans le Nord-Pas-de-Calais, l'union régionale des entreprises intermédiaires regroupe quatorze entreprises intermédiaires et d'insertion professionnelle. 50 p. 100 des jeunes qui ont été employés ont trouvé à leur sortie un travail qui, dans certains cas, est directement lié au domaine d'activité de l'entreprise intermédiaire. 20 à 25 p. 100 de ces jeunes ont pu s'insérer dans une formation complémentaire, ce qui n'aurait pas été envisageable pour eux avant cette expérience. Cependant, comme toutes les entreprises, ces entreprises intermédiaires connaissent des difficultés. En effet, du fait des charges sociales qu'elles doivent supporter (surconsommation de matières premières, sous-productivité et surencadrement), elles ne peuvent équilibrer leurs budgets qu'en percevant des aides adaptées qui proviennent de l'application des circulaires du 19 septembre 1979, du 24 avril 1985 et du 15 juillet 1985. Néanmoins, la question du devenir de ces entreprises se pose car il apparaît que certaines mesures sont insuffisantes et inadaptées en raison de la population spécifique dont elles ont la charge. Les membres des unions régionales souhaiteraient, par conséquent, que de nouvelles mesures relatives à l'évolution de la réglementation régissant les entreprises intermédiaires soient prises. Ils formulent ainsi les suggestions suivantes : possibilité d'obtention de l'inscription des entreprises intermédiaires au registre des métiers ou du commerce ; possibilité d'accès au code des marchés ; établissement d'une convention avec les pouvoirs publics permettant aux entreprises intermédiaires d'être exonérées des charges sociales, d'avoir accès aux fonds F.A.F. par attribution d'allocations forfaitaires non liées à un nombre d'heures de formation spécifique, et d'être aidées à l'établissement de leur fonds de roulement et de leur trésorerie. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question ainsi que la suite qu'il entend réserver à ces propositions.

Produits manufacturés (entreprises : Seine-Saint-Denis)

20528. - 16 mars 1987. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'annonce récente par la direction de Wabco-Westinghouse de Sevran, en Seine-Saint-Denis, de 243 licenciements, soit plus de la moitié des effectifs de l'usine. Ce plan baptisé Plan de redressement et de restructuration aura des conséquences graves, voire dramatiques pour les 243 salariés exclus et leur famille. Il contribue à affaiblir considérablement l'entreprise et présage sa disparition totale. Il est le résultat d'un long processus de désengagement financier et de casse industrielle : depuis dix ans, plus de 700 emplois ont été supprimés, plusieurs centaines de machines cassées, des activités importantes abandonnées, les capacités d'études techniques et commerciales fortement réduites, sans compter une perte spectaculaire du pouvoir d'achat. De plus, coupables avec leur syndicat C.G.T. de s'être opposés depuis toujours à cette stratégie de déclin consécutif du désengagement du capital américain en Europe et en France, onze salariés protégés, délégués de la C.G.T., sont aujourd'hui inscrits sur la liste des licenciés, pénalisés pour avoir proposé d'autres choix assurant la relance et le rayonnement de l'entreprise. Il lui demande, en conséquence, de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que les 243 salariés menacés de licenciement puissent poursuivre leur travail dans l'entreprise Wabco-Westinghouse pour l'organisation d'une vaste concertation entre la direction et les organisations syndicales représentatives afin d'examiner et de mettre en œuvre toute solution permettant le maintien des emplois et le développement des activités dans cette entreprise.

Industrie aéronautique (emploi et activité)

20538. - 16 mars 1987. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les graves menaces qui pèsent actuellement sur les entreprises du secteur aéronautique en matière d'emploi : plusieurs d'entre elles s'apprentent à supprimer : 2 345 emplois à l'Aérospatiale dont 83 à Suresnes et 110 à Châtillon ; 983 chez Dassault dont 90 à Argenteuil, 163 à Saint-Cloud et 80 à Boulogne ; plus de 1 000 dans le groupe S.N.E.C.M.A., dont 160 chez Hispano-Suiza - Bois-Colombes, 20 chez Messier-Hispano-Bugatti - Montrouge, 80 à Boulogne où le départ de la Sochata est projeté, etc. Face à cette situation, il lui demande de lui apporter quelques précisions sur les objectifs du Gouvernement concernant le lancement du Transall dans la version protection civile, le développement d'une nouvelle version du CFM 56-5

adaptée à l'A 340, le Propfan français. L'intervention financière du Gouvernement français dans ce secteur permettrait que des programmes nationaux et de coopération dans le domaine de l'aéronautique soient assurés durablement en France. Actuellement, le désengagement du Gouvernement pousse nos sociétés à s'endetter auprès des banques, à recourir au marché international, les rendant ainsi plus vulnérables. En finançant les programmes nationaux vitaux (par exemple, en encourageant toutes les firmes intéressées à souscrire des accords de coopération mobilisant des fonds disponibles pour financer les productions), l'endettement serait réduit d'autant. En conséquence, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine et les mesures qu'il entend prendre pour s'opposer à ces graves menaces de licenciement et au contraire pour assurer le développement de l'emploi.

Télévision (publicité)

20547. - 16 mars 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** s'il n'estime pas que la publicité à la télévision offerte aux entreprises étrangères risque de provoquer des faillites ou des fermetures d'entreprises en France compte tenu de l'offensive de grands cartels européens ou américains. Dans l'affirmative qui paraît probable, quelles mesures envisage-t-il pour éviter cette dégradation et cette colonisation de l'économie française.

Sidérurgie (entreprises : Lorraine)

20599. - 16 mars 1987. - **M. Jean Allard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des petits actionnaires d'Usinor. En effet, les dernières cotations du titre Usinor ont été faites à 6,10 francs au marché comptant mi-septembre 1986, mais les actions ont été annulées le 4 novembre 1986 par l'assemblée générale d'Usinor dans laquelle l'Etat est majoritaire puisqu'il détient environ 80 p. 100 du capital du groupe. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'un système de remboursement à hauteur de l'investissement soit mis en place afin d'indemniser les petits actionnaires, le crédit de l'Etat ne devant pas être mis en cause à l'heure de la privatisation.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

20636. - 16 mars 1987. - **M. Jean de Goulle** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** la très vive et légitime inquiétude des habitants et des élus du département des Deux-Sèvres concernant l'étude par l'A.N.D.R.A. du comportement géologique et géochimique du massif granitique de Neuville-Bouin (Deux-Sèvres), en vue de la construction éventuelle d'un centre de stockage de déchets radioactifs à vie longue dans les années 1996-1997. En effet, il est patent qu'un tel projet ne peut être envisagé sans la prise en compte des intérêts du département concerné, en l'espèce à vocation essentiellement agro-alimentaire, dès lors que la nature même du projet ne favorisera pas, pour des raisons principalement subjectives, la notoriété et l'image de marque de la région concernée, risquant même de remettre en cause le développement local. Dans ces conditions, il lui demande sa position sur les observations et suggestions suivantes. Durant la phase de prospection, il souhaite connaître les dispositions qui ont été prévues par l'A.N.D.R.A. pour réparer auprès des propriétaires fonciers concernés les éventuels dommages qui pourraient résulter des travaux de prospection. Dans le même ordre d'idées et en cas de construction du laboratoire souterrain, il lui demande de préciser les modalités d'indemnisation qui sont retenues pour les propriétaires fonciers concernés. Afin de garantir la neutralité du choix du site tant au niveau de la construction du laboratoire que celle du centre de stockage, qui devra tenir compte à la fois des données économiques et sociales de la région concernée, il lui semble opportun de créer une commission d'enquête nationale. Cette commission indépendante nommée par M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, serait équitablement composée de personnalités scientifiques, industrielles, agricoles et du monde écologique reconnues unanimement pour leurs compétences et dont l'objet serait d'émettre un avis motivé sur le choix des quatre sites présélectionnés, sur le choix du site finalement retenu et sur les critères à partir desquels seront opérés ces choix. Bien évidemment, aucune décision ne pourrait être prise par les pouvoirs publics sans la publication préalable du rapport de cette commission. Par ailleurs, il souhaiterait connaître les dispositions qu'il envisage de prendre à titre en quelque sorte de compensation, et ce dès la phase de prospection, sans présager du site finalement retenu

pour favoriser et accompagner le développement économique local et la mise en valeur des ressources naturelles de la région concernée, en l'espèce le Pays de Gâtine. Ne conviendrait-il pas de créer une zone d'entreprises qui serait de nature, par une politique financière et fiscale appropriée, à attirer des entreprises agro-alimentaires. De même, en liaison avec le ministre de l'agriculture, ne conviendrait-il pas de faire classer par la Commission de Bruxelles la région agricole concernée - à savoir, le Pays de Gâtine - en zone défavorisée. Notons que ce statut se justifie en tout état de cause indépendamment même du projet considéré. En outre, est-il prévu d'octroyer aux communes concernées des dotations d'accompagnement et pour quels montants. Enfin, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire assurer en toute sécurité le transport des déchets radioactifs jusqu'au centre de stockage quel qu'il soit.

Appareils ménagers (entreprises : Isère)

20675. - 16 mars 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences, pour la région de la Bièvre, de la fermeture de l'usine Black et Decker de Brézins (Isère). Cette usine va fermer ses portes en juin 1987, entraînant ainsi le licenciement de plus de 500 personnes. Une telle fermeture aura des conséquences dramatiques pour l'économie de la région de la Bièvre et des Chambarans, tant pour les nombreux sous-traitants que pour le commerce local. Actuellement, la direction de Black et Decker cherche à vendre ses locaux de Brézins (15 000 mètres carrés de locaux sur un terrain de 24 000 mètres carrés). Outre le plan social mis en place pour les salariés et afin de maintenir le potentiel économique du secteur, ne serait-il pas judicieux de discuter avec la direction de Black et Decker la remise gratuite des locaux à la région. Il lui demande s'il envisage d'entreprendre une telle négociation et dans quels délais.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

20722. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que sa question écrite n° 2063 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

D.O.M. - T.O.M. (Réunion : électricité et gaz)

20775. - 16 mars 1987. - **M. André Thien Ah Koon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8052 parue au *Journal officiel* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, déjà rappelée par la question écrite n° 16391 parue au *Journal officiel* du 12 janvier 1987, concernant sa demande d'étude comparative des différents coûts de revient et prix de vente du kilowatt en métropole et à la Réunion. Il lui en renouvelle donc les termes.

Constructions navales (entreprises : Nord)

20784. - 16 mars 1987. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 94 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 avril 1986, rappelée sous le n° 6827 le 28 juillet 1986, et sous le n° 13841 le 1^{er} décembre 1986, relative aux salariés de la Normed. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (politique et réglementation)

20803. - 16 mars 1987. - **M. Philippe Pusad** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 6911 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986, rappelée sous le n° 12672 au *Journal officiel* du 17 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc encore les termes.

Automobiles et cycles (entreprises)

20016. - 16 mars 1987. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'inquiétude soulevée par les propos récents du président-directeur général de la Régie nationale des usines Renault. Au cours d'une réunion avec les cadres de l'usine de Flins, le président-directeur général aurait fait savoir qu'il avait « une opinion très mauvaise » sur les qualités des produits de la régie, notamment la R. 25. De tels propos, dont un communiqué de la direction n'a pu estomper la gravité, sont de nature à semer le trouble parmi le personnel dont les qualités et les performances techniques sont unanimement reconnues, ainsi qu'à inquiéter une clientèle que Renault s'efforçait de fidéliser et d'élargir, tout particulièrement avec son modèle R. 25. Elle lui demande de faire connaître son sentiment sur cette affaire ainsi que les initiatives qu'il a prises face à des propos pour le moins inattendus de la part d'un président-directeur général de la première entreprise nationale automobile française.

Récupération (huiles)

20048. - 16 mars 1987. - **M. Jean Rigai** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le décalage qui existe entre la législation nationale et les directives européennes ou résolutions du Parlement de Strasbourg en ce qui concerne les huiles usagées. De cette situation, il résulte de nombreux inconvénients pour les professionnels de l'automobile et de la réparation qui ne peuvent plus brûler les huiles de récupération même quand ils disposent d'appareils de chauffage homologués. Il lui demande de lui indiquer comment il compte résoudre au mieux des intérêts bien compris des intéressés ce dossier administrativement mal engagé.

INTÉRIEUR*Délinquance et criminalité
(statistiques : Rhône-Alpes)*

20327. - 16 mars 1987. - **M. Dominique Straus-Kahn** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir porter à sa connaissance les statistiques portant sur la délinquance constatée dans chacun des départements de la région Rhône-Alpes de 1981 à 1986 inclus.

Démographie (recensements)

20341. - 16 mars 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la population française n'a pas été recensée depuis 1982. Or les dispositions du code électoral prévoyant des modalités d'élections différentes selon que les communes ont plus ou moins de 3 500 habitants, il lui demande s'il ne conviendrait pas de procéder aux opérations d'un nouveau recensement suffisamment tôt pour que ses résultats soient reconnus avant le renouvellement des conseils municipaux, en mars 1989.

Police (personnel)

20387. - 16 mars 1987. - **M. Michel Hannoun** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si dans le cadre de la possibilité d'évolution de la carrière des policiers municipaux il ne serait pas à son avis nécessaire de créer un grade de « major » de la police municipale.

Sécurité civile (plan ORSEC)

20391. - 16 mars 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de dispositifs de défense civile propres aux régions et aux départements dans les lois de décentralisation du 2 mars 1982. Ainsi, si le préfet de région peut planifier les secours régionaux en cas de catastrophe naturelle ou d'origine industrielle, il n'est pas habilité, semble-t-il, à déclencher un plan Orsec régional ni à le gérer. S'il est normal que les principales décisions et orientations soient prises au

niveau national, cette absence d'autonomie au niveau local et régional peut être néanmoins préjudiciable en raison de l'urgence qu'il y a en général à agir, mais également de la spécificité des risques recensés, qui varient d'un site à l'autre. Il lui demande s'il entend agir pour donner aux représentants de l'Etat, dans la région et dans le département, plus de pouvoirs dans la direction des opérations de secours en cas de catastrophe.

Sécurité civile (politique et réglementation)

20392. - 16 mars 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité qu'il y a à encourager les communes à prévoir des plans de secours d'urgence dans l'éventualité de catastrophe survenant sur leur territoire. Une instruction interministérielle du 5 février 1982 sur l'organisation des secours en cas de sinistre important fait état de ces plans. La rapidité d'intervention est très souvent déterminante et permet de limiter les effets de l'incident. C'est pourquoi, avant l'arrivée des services de l'Etat sur les lieux, de tels plans communaux pour une action immédiate et organisée prennent une place importante dans le dispositif de secours. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de communes qui ont prévu de tels plans.

Gendarmerie (fonctionnement)

20413. - 16 mars 1987. - **M. Gilbert Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des relations entre les maires et la gendarmerie nationale, et qui préoccupe de nombreux élus de communes rurales. Dans les communes rurales, le maire, officier de police judiciaire et agent de l'Etat dans la commune, a souvent besoin de faire appel à la gendarmerie nationale pour l'application des lois, des décrets et des arrêtés préfectoraux et municipaux. Or, aucun texte n'oblige la gendarmerie nationale à informer les maires des problèmes concernant le bon ordre dans leur commune ni à leur rendre compte des activités qu'elle exerce dans ce domaine. Si, en règle générale, les relations entre les maires et la gendarmerie nationale sont bonnes, il n'en demeure pas moins que l'absence de texte régissant les rapports qu'ils doivent entretenir entre eux peut, en certains cas, être source de conflits. Dans ces conditions, ne serait-il pas opportun d'édicter une réglementation définissant expressément les rapports juridiques réciproques que doivent entretenir la gendarmerie nationale et les maires en tant qu'officiers de police judiciaire et agents de l'Etat.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

20441. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvière** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'opinion publique s'émeut de la multiplication ces derniers temps des attaques à main armée dont sont victimes les convoyeurs de fonds ainsi que des passants innocents. Afin que ces transports de fonds se déroulent avec le maximum de sécurité pour la population et les convoyeurs eux-mêmes, il lui demande si des mesures à caractère réglementaire, interdisant ces opérations dans les centres commerciaux aux heures de grande affluence, sont envisagées. Il lui demande si un statut particulier des sociétés de transports de fonds est à l'étude, reconnaissant la spécificité de la profession qui ne peut être assimilée ni à un transport routier normal, ni à une entreprise de gardiennage. Les sociétés privées de transports de fonds étant, d'autre part, soumises à des impératifs de rentabilité bien compréhensibles. Il lui demande si des mesures les incitant à investir de façon supplémentaire dans la sécurité sont à l'étude ; il s'agirait, en particulier, de renforcer la formation des personnels, la qualité du matériel et de sécuriser les procédures en liaison avec les clients de ces sociétés et les services de police spécialisés.

*Retraites : régime des fonctionnaires civils
et militaires (pensions de reversion)*

20478. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des ayants droit de fonctionnaires de police tués au cours d'une opération de police avant le 1^{er} janvier 1981, et qui ne bénéficient pas de la pension de reversion cumulée avec celle d'invalidité au taux de 100 p. 100. L'article 28-1 de la loi de finances du 30 décembre 1982 a prévu ce taux de 100 p. 100 et les crédits votés ont eu un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1981. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un plus grand nombre d'ayants droit soient concernés par ce texte.

Service national (appelés)

20480. - 16 mars 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la profonde déception que suscitent les mesures gouvernementales relatives au placement des appelés du contingent dans les corps des sapeurs-pompiers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entre dans ses intentions de reconsidérer à terme les propositions actuellement formulées.

Police (C.R.S.)

20482. - 16 mars 1987. - **Mme Marie-Thérèse Bolesseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de l'effectif et de l'utilisation des motocyclistes C.R.S. qui se voient attribuer des missions de contrôle et de surveillance dans la capitale, alors que les grands axes routiers se trouvent souvent sans surveillance. Depuis 1980, les patrouilles de surveillance des grands axes routiers ont été totalement supprimées. Aujourd'hui, tous les policiers motocyclistes sont employés sur les autoroutes de la région parisienne et dans la capitale, au détriment du reste du réseau routier. De plus, une présence effective de motocyclistes sur le réseau routier national permettrait de nombreuses petites communes, parfois démunies de toute force de police ou de gendarmerie, d'avoir régulièrement sur leur territoire des représentants de la force publique pour assurer un travail de surveillance et de prévention. Quant aux effectifs, ils sont en régression depuis 1971, puisque l'effectif budgétaire des C.R.S. est passé de 220 hommes, en moyenne, par unité à 175. Ainsi, d'environ 1 600, il y a dix ans, l'effectif global des C.R.S. motocyclistes est tombé à 1 485 au 1^{er} janvier 1987. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre face à cette situation.

Transports (transports sanitaires)

20483. - 16 mars 1987. - **M. Robert Borrel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation actuelle des centres de secours. La loi sur l'aide médicale urgente, qui a vu le jour le 6 janvier 1986, est restée lettre morte faute d'être complétée par les décrets d'application annoncés. La conséquence en est qu'en l'absence de bases légales et devant la carence de certains ambulanciers privés, en raison aussi du coût élevé des structures permanentes, les citoyens de France montrent une prédilection pour l'appel au 18, gratuit et sûr, qui entraîne des charges importantes pour les budgets communaux ou intercommunaux, gestionnaires des centres de secours. En conséquence, il lui demande dans quels délais seront pris les décrets d'application à la loi du 6 janvier 1986.

Risques naturels (incendies : Alpes-Maritimes)

20485. - 16 mars 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation matérielle difficile et parfois critique des communes du moyen pays et de l'arrière-pays des Alpes-Maritimes, qui ont subi des dommages irréversibles lors des incendies dramatiques de l'été 1986 (Le Tignet, Peymeinade, Grasse, Auribeau, Pégomas, Mougins, Cannes, Le Cannet, Vallauris, Mandelieu, Eze, Levens, L'Escarène et Contes). A la suite de la visite du Premier ministre, M. Jacques Chirac, qui s'était notamment rendu dans sa circonscription, sur le territoire d'Auribeau-sur-Siagne, des chargés de mission du ministère de l'intérieur ont effectué, en fin d'année, une visite d'inspection dans les communes concernées, visite qui n'a pas été suivie d'effet. Or les communes rurales touchées par les ravages du feu se trouvent confrontées aujourd'hui, lors de l'élaboration du budget primitif 1987, à de graves problèmes de trésorerie. Certains, afin de pallier les dégâts importants dans le secteur de la voirie et de l'éclairage, ont dû consentir des avances pour réaliser d'importants travaux de remise en état et leur section de fonctionnement du B.P. 87 se trouve, par voie de conséquence, très déficitaire. Il lui demande donc pour ces motifs de bien vouloir faire mettre d'urgence à l'étude toutes propositions visant à permettre aux communes sinistrées de bénéficier d'une avance de l'Etat sur la D.G.F. et la D.G.E., ou sinon de définir et mettre en place des prêts bonifiés à taux particulièrement réduits pour les communes concernées (prêts Caisse des dépôts ou C.A.E.C.L.).

Grève (réglementation)

20523. - 16 mars 1987. - **Mme Yann Plat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences des grèves des étudiants et de la S.N.C.F., dont le caractère insurrectionnel est apparu à tous les observateurs impartiaux. Des minorités appartenant aux mouvements trotskistes (Parti communiste internationaliste, Ligue ouvrière révolutionnaire, etc.) ont utilisé, sans vergogne, tout l'arsenal des procédés illégaux (désinformation, empêchements divers au droit au travail, exactions physiques, menaces, sabotage du matériel...) pour faire durer les grèves et déstabiliser ainsi le Gouvernement. A la S.N.C.F., les menaces et les brimades continuent actuellement de s'exercer à l'encontre des personnels qui n'ont pas fait grève. Tous ces actes, prémédités de longue date, justifieraient la dissolution des mouvements cités ci-dessus. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre à l'encontre de ces mouvements, pour réprimer les actes passés et surtout empêcher que ces mouvements continuent à s'opposer illégalement à toutes les réformes nécessaires inscrites dans la plate-forme du Gouvernement, et à bafouer l'autorité du Gouvernement et la démocratie.

Police (fonctionnement : Isère)

20532. - 16 mars 1987. - **M. Jean Giard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la faiblesse des effectifs de police de l'agglomération grenobloise, et plus particulièrement, à travers le cas de la commune d'Echirolles. Deuxième ville du département en croissance constante, cette collectivité locale demande en vain depuis 1964 la création sur son territoire d'une structure permanente de police. Actuellement, elle ne dispose que d'un simple poste de police ouvert le jour avec un effectif de six agents. Dans ces conditions, il est matériellement impossible à ce poste d'assurer efficacement la protection des biens et des personnes. La municipalité d'Echirolles a fait tout au long de ces années d'importants efforts pour développer des mesures de prévention, notamment par la mise en place d'un organisme regroupant l'ensemble des intervenants sociaux - des personnels appartenant à la justice et à la police - par la création d'un comité communal de prévention de la délinquance. Assurant ainsi toutes ses responsabilités dans le domaine de la prévention, la demande d'ouverture d'un commissariat de police de plein exercice se trouve pleinement justifiée. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour réorganiser les forces de police dans l'agglomération grenobloise afin de doter les villes de banlieue, à l'image d'Echirolles, d'un commissariat de police. Dans cette optique, il souhaite connaître si des modifications vont être apportées pour remédier à la centralisation sur le seul hôtel de police de Grenoble de l'ensemble des forces de police. Celles-ci interviennent actuellement sur l'ensemble de la circonscription de Grenoble regroupant les communes de Grenoble, Echirolles, Saint-Martin-d'Hères, Fontaine, Saint-Martin-de-Vinoux et La Tronche avec des insuffisances notoires sur le terrain, notamment la nuit, dues au manque d'effectifs (668 fonctionnaires de police pour 250 000 habitants).

Eau (distribution)

20554. - 16 mars 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune qui est appelée à entreprendre la rénovation de son réseau d'alimentation en eau potable. Cette collectivité dispose des moyens d'autofinancer les dépenses correspondantes. Ses élus manifestent surcroît le souci de ne pas répercuter le coût de cet investissement sur le prix de vente de l'eau dès lors que par le biais de la fiscalité les habitants ont déjà contribué à constituer les réserves qui permettent cet autofinancement. Il désire avoir confirmation du fait que dans un tel cas de figure les travaux en question peuvent, sans inconvénient, être directement imputés sur le budget général de la commune.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité)

20558. - 16 mars 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer : 1° la liste des départements qui ont institué une taxe départementale sur l'électricité et le taux appliqué par chacun d'eux ; 2° les mêmes renseignements pour les communes de 20 000 à 30 000 habitants situées dans les départements de 150 000 à 250 000 habitants.

Etrangers (politique et réglementation)

20634. - 16 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les décisions prises par son homologue britannique vis-à-vis des problèmes posés par l'immigration. Toutes les compagnies aériennes ou maritimes qui débarqueront des passagers en situation irrégulière se verront lourdement taxées. Les amendes pourront atteindre 10 000 francs par contrevenant, qu'il soit dépourvu de passeport ou porteur de faux papiers. Cette pratique existe déjà aux U.S.A., au Canada et en R.F.A. Est également aboli le système qui permet automatiquement à un étranger d'attendre le résultat d'une procédure d'appel visant à annuler un refus de demande d'asile politique. Ces pratiques sont de bon sens. Il lui demande donc quand notre pays s'alignera sur ces positions.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)

20632. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser si, lors de la procédure applicable aux édifices menaçant ruine, l'appel en Conseil d'Etat d'un jugement rendu par un tribunal administratif a un effet suspensif ou si cette décision du juge administratif est immédiatement exécutoire.

Propriété (servitudes)

20634. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui indiquer si, en l'absence de réglementation locale, un maire peut légalement ordonner à un propriétaire riverain d'un chemin rural ou d'une voie communale de reculer, pour des raisons de sécurité, la clôture délimitant son fonds lorsque celle-ci est constituée en fil de fer barbelé. A ce sujet, il convient de signaler que les dispositions de l'article L. 131-2 (1°) du code des communes, qui chargent les maires d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques, sont inapplicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Groupements de communes (fusions)

20644. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer, pour chaque département de France métropolitaine, quel a été entre le 1^{er} mars 1967 et le 1^{er} mars 1987, le nombre de fusions de communes concernant respectivement deux, trois, quatre, cinq localités ou plus. Il souhaiterait également qu'il lui indique quel a été au cours de la même période et pour chaque département, le nombre de scissions de communes, en distinguant les scissions selon qu'elles ont conduit à la création de deux, trois, quatre, cinq communes nouvelles ou plus. Parmi ces scissions, il souhaiterait savoir combien correspondent à des séparations de localités ayant été regroupées depuis le 1^{er} mars 1967.

Cantons (limites territoriales)

20645. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait qu'en raison de choix parfois arbitraires, le découpage de certains cantons est aberrant. De même, en raison de l'évolution démographique, des écarts très importants de population peuvent être constatés entre la population de deux cantons d'un même département (ces écarts sont parfois supérieurs à un rapport de 1 à 50). Lors de la formation des circonscriptions législatives, ces anomalies potentielles avaient d'ailleurs été reconnues puisque seuls les cantons dont le découpage avait conduit à un territoire formé de plusieurs parties disjointes, et les cantons très peuplés (plus de 40 000 habitants) étaient susceptibles d'être partagés entre plusieurs circonscriptions législatives. Certains cantons, d'ailleurs en petit nombre, ont donc été divisés en plusieurs circonscriptions législatives. Cela illustre le plus souvent, de manière incontestable, la nécessité d'une révision des limites dans les cas d'espèce. Certes, tout redécoupage des limites cantonales présente des risques d'arbitraire. Toutefois, dans le cas, par exemple, de cantons formés de plusieurs morceaux disjointes et qui sont de plus partagés entre plusieurs circonscriptions législatives, nul ne peut contester qu'une mesure de rationalisation soit souhaitable. Il lui demande donc de lui indiquer s'il envisage de mettre à l'étude une modification des limites cantonales pour simplifier la

configuration des cantons formés de plusieurs parties et ayant de plus été partagés entre différentes circonscriptions législatives. Dans un cas particulier, en l'espèce, le canton de Montigny-lès-Metz en Moselle, les conseillers généraux territorialement concernés ont formulé un avis favorable à une modification. Ce canton est formé de trois parties disjointes et est partagé entre deux circonscriptions législatives, à titre indicatif, il souhaiterait qu'il lui indique combien de cantons en France présentent une telle caractéristique.

Elections et référendums (campagnes électorales)

20649. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer quels sont les moyens dont dispose un candidat à des élections lorsque l'un de ses adversaires maintient des affiches sur des panneaux d'affichage publicitaire payant pendant la période électorale. Il souhaiterait également qu'il lui indique si les pénalités prévues pour l'utilisation abusive de l'affichage publicitaire payant par des candidats à des élections sont spécifiques par rapport aux pénalités applicables à l'affichage sauvage en général.

Police (C.R.S.)

20633. - 16 mars 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'Intérieur** sur les revendications des fonctionnaires motocyclistes des compagnies républicaines de sécurité. Jusqu'en 1980, des patrouilles de motocyclistes des C.R.S. assuraient régulièrement une mission de surveillance sur les grands axes routiers. Ces missions permettaient d'avoir sur l'ensemble du territoire des représentants de la force publique pour assurer un travail de surveillance et de prévention routière. Depuis 1980, ces patrouilles semblent avoir été réduites. Les policiers motocyclistes sont employés en priorité sur les autoroutes de la région parisienne, ou effectuent des missions de contrôle et de surveillance dans la capitale. Ces fonctionnaires jugent ces missions inopérantes et trop isolées pour être efficaces. Ils sollicitent le rétablissement et la mise en œuvre d'une politique à long terme de police routière, surtout au moment où le nombre des victimes des accidents de la route augmente sensiblement. Il lui demande donc de lui faire connaître la position du Gouvernement à ce sujet. Envisage-t-il le retour des motocyclistes des C.R.S. à leur mission initiale de sécurité routière.

Taxis (politique et réglementation)

20633. - 16 mars 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation anormale et dépassée quant à la fixation du nombre des taxis parisiens. La préfecture de police, responsable des mises en service et de la réglementation, a limité à 14 300 unités leur nombre, et cela depuis 1967. Or, les files d'attente s'allongent constamment, notamment dans les gares, et en tous lieux principalement aux heures de pointe. Pourtant, les artisans sont autorisés à travailler onze heures par jour et les salariés dix heures. Le contingentement du nombre de taxis ne correspond plus à la demande des usagers et aux besoins du public. Il constitue aussi un obstacle au développement de la profession, sans garantir un revenu satisfaisant à tous les chauffeurs en activité. Ce système apparaît donc en tous points comme inadapté. Il paraît étonnant qu'un gouvernement qui se recommande du libéralisme n'ait encore rien engagé pour remédier à une situation de monopole aussi archaïque. Bien entendu, il ne s'agit pas de remettre en cause les règles et les textes concernant le contrôle technique des véhicules ou l'aptitude physique à exercer la profession. Il lui demande quelles directives il entend donner au préfet de police de Paris pour permettre une plus grande ouverture de la profession, de nature à créer des emplois et à fournir une meilleure prestation à la clientèle, comme le suggèrent des observations fondées sur la base d'expériences menées à l'étranger. La création d'un groupe de travail comprenant des représentants qualifiés de la profession, des fonctionnaires, des élus des représentants des organisations d'usagers et de consommateurs pour chercher une solution constituant un pas important dans la bonne direction. Il ne s'agit pas de revenir sur les avantages acquis des professionnels qui doivent être pris en considération mais d'avancer vers des dispositions simples, permettant de modifier une réglementation qui ne répond plus aux nécessités de l'heure.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

20708. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que sa question écrite n° 465 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

20714. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que sa question écrite n° 1731 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mai 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (Algérie)

20724. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que sa question écrite n° 2074 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

Communes (actes administratifs)

20729. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que sa question écrite n° 4099 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

Communes (actes administratifs)

20729. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que sa question écrite n° 4108 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : administration centrale)

20735. - 16 mars 1987. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le dossier du service des transmissions du ministère de l'intérieur. Les attributions du S.T.I., rappelées par la circulaire numéro 81-33 de M. Bonnet, sont vastes et sa mission primordiale. En effet, au-delà de son action concernant la sécurité de l'Etat, le S.T.I. joue un rôle très important dans le domaine des secours et de l'aide médicale urgente. En ce sens, il participe à la mise en œuvre des plans O.R.S.E.C., S.A.T.E.R., P.O.L.M.A.R., etc. Or, dans le cadre de la politique de maîtrise des dépenses appliquées à la fonction publique, des suppressions d'emploi ont été opérées au sein de ce service. Outre le fait que le recrutement de T.U.C. pour compenser la réduction des effectifs dans les S.T.I. départementaux peut poser des problèmes en ce qui concerne la confidentialité des informations, la question générale du fonctionnement de ce service est posée. C'est le cas notamment en Seine-Saint-Denis. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre au S.T.I. d'assurer ses missions dans les meilleures conditions.

Bijouterie et horlogerie (commerce et réparation)

20739. - 16 mars 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la légitime émotion qui est celle des bijoutiers devant la multiplication des agressions dont ils sont victimes et qui n'ont pas fait moins de trois morts dans les dernières semaines. Comme il n'est pas acceptable que cette profession soit de plus en plus exposée alors que nombre de ses membres ont assumé et assume des charges très lourdes pour bénéficier des services de sociétés spécialisées dans la protection des personnes et des biens, sociétés avec les services desquels ces professionnels sont en contact permanent pour que l'alarme puisse être donnée en direction des services de police, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de mettre au point un dispositif

préventif spécial pour faciliter et accélérer l'intervention des services de police qui devraient disposer notamment, en plus d'une liaison directe, d'un plan des accès à ces commerces particuliers afin de donner à leur venue sur les lieux, à la première alerte, le maximum d'efficacité.

Mort (crémation)

20745. - 16 mars 1987. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre de l'intérieur** ce qu'il compte faire afin que la réglementation relative à la crémation soit aménagée. En effet, même après la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986, quelques problèmes demeurent à ce sujet. De plus en plus d'incinérations sont réalisées chaque année : le pourcentage, qui est de 2,65 p. 100, a été multiplié par cinq en dix ans. La première limite concerne le seuil de 100 km pour le transport d'un corps dans un cercueil. Or le faible nombre d'équipements (dans les grandes villes principalement) qui pourraient d'ailleurs se voir obligées d'avoir un crématorium, et la structure du réseau routier français ne motivent plus cette limite. De plus, il serait fondé que l'autorisation d'incinération soit délivrée par le maire du lieu de décès plutôt que par le maire du lieu de crémation. Ces modifications, mineures, de la loi de 1904 permettraient au nombre croissant de Français optant pour la crémation de le faire plus facilement.

Police (fonctionnement)

20815. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la répartition des effectifs de police. Il souhaite connaître les critères qui président à l'affectation des nouveaux effectifs et les normes qui ont été fixées par le ministère afin de déterminer le nombre de policiers nécessaires par commissariat.

Police (fonctionnement : Ile-de-France)

20817. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les effectifs de police en Ile-de-France et, particulièrement, dans la grande couronne. En effet, les départements de l'Essonne, Seine-et-Marne, Val-d'Oise et Yvelines connaissent une urbanisation rapide et une forte augmentation de la population dans certains secteurs. Or, il semble que les effectifs de police ne suivent pas cette progression. C'est pourquoi il souhaite connaître l'évolution des effectifs de chacun de ces départements depuis dix ans ainsi que les prévisions d'évolution de ces effectifs et d'affectation de policiers auxiliaires en 1987. Il souhaite également connaître le nombre d'habitants par policier en Ile-de-France et dans chacun des départements la composant en 1986 et les prévisions pour 1987.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

20837. - 16 mars 1987. - **M. Jean Desenlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les actions de plus en plus nombreuses que mènent les vétérinaires dans le domaine de la protection civile des hommes et de leurs biens, des animaux et de l'environnement. Il lui demande s'il envisage de créer un statut du vétérinaire sapeur-pompier qui lui permette d'officialiser ses fonctions de conseiller technique et d'instructeur auprès des services départementaux d'incendie et de secours.

JEUNESSE ET SPORTS*Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)*

20320. - 16 mars 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'Institut national d'éducation populaire et sur les inquiétudes de son personnel. Cet établissement, créé en 1945, a accueilli depuis lors environ 400 000 stagiaires français et étrangers. Or la mission Billin-Gisserot propose sa suppression pure et simple. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Sécurité sociale (cotisations)

20530. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Claude Goyssot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'avenir du comité départemental d'éducation physique et de gymnastique

volontaire de Saint-Germain-du-Teil (48), et au-delà celui des associations sportives. Les animateurs sportifs et autres, en l'absence de statut, perçoivent une faible indemnité annuelle impossible par l'U.R.S.A.F.F., financée par les cotisations versées par les pratiquants. Au cours de la saison 1985-1986, certaines sections sportives de ce comité ont fait l'objet d'un contrôle et de sanctions de la part de l'U.R.S.A.F.F., celle de Barjac a été assignée devant le tribunal de Montpellier, car elles ne pouvaient s'acquitter de ces lourdes charges, la poursuite de leurs activités en dépendait. En conséquence, afin de favoriser la pratique sportive dans notre pays, il demande au secrétaire d'Etat quelles mesures concrètes il envisage de prendre afin que : 1° les associations sportives ne soient désormais plus contraintes de payer des taxes sur des indemnités, sans rapport avec la notion de sursalaire telle que le prévoit la législation du travail, qui compromettrait sérieusement la vie des clubs ; 2° le rôle social des dirigeants et des cadres bénévoles soit concrètement reconnu.

Télévision (chaînes privées)

20571. - 16 mars 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, de la suppression de T.V. 6, « la plus jeune des télé ». Il lui rappelle que les jeunes avaient une chaîne de télévision pour eux qu'ils viennent donc de perdre. Il lui demande son sentiment sur cette situation due à la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés, indépendante et pluraliste.

Sécurité sociale (cotisations)

20622. - 16 mars 1987. - **M. Pierre Garmandie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le problème des cotisations sociales versées par les associations sportives agréées ministérielles. Ainsi, aux termes du décret du 25 mai 1985 modifié le 1^{er} novembre 1986, les associations sportives bénéficient d'une assiette particulière pour le paiement des cotisations sociales AZN-ASV-AT, les personnels rémunérés n'effectuant pas plus de 420 heures par an ne paient ces cotisations que sur une fois le S.M.I.C. horaire, à son taux du 1^{er} janvier de l'année civile. Or il lui signale le cas d'une association sportive qui, comme beaucoup d'autres, se plaint de ne pas bénéficier de ce système pour le calcul des cotisations Assedic. En effet, cet organisme calcule ses cotisations sur l'intégralité des salaires versés. Il apparaît comme hautement improbable que ces animateurs puissent bénéficier d'une quelconque allocation, du fait du nombre insuffisant d'heures effectuées. Aussi, compte tenu des difficultés nombreuses que rencontrent ces associations sportives et l'impérieuse nécessité de préserver et développer encore la pratique du sport dans notre pays, il lui demande quelles mesures il compte prendre tendant à réduire cette différence et ces dépenses supplémentaires.

JUSTICE

Système pénitentiaire (détenus)

20305. - 16 mars 1987. - **M. Georges Sarra** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la prolifération préoccupante de maladies virales transmissibles dans les prisons françaises. Une communication présentée récemment devant l'académie de médecine a, en effet, conclu à une présence de cinquante à deux cents fois plus élevée du virus du SIDA au sein de la population carcérale que dans l'ensemble de la population. D'autres études ont abouti à un constat encore plus inquiétant pour le virus de l'hépatite B. On imagine sans peine à quel point la grande promiscuité qui caractérise les prisons françaises peut constituer un terrain favorable au développement de telles maladies. C'est la raison pour laquelle il l'interroge sur les mesures d'urgence qu'il entend prendre afin d'enrayer la propagation de ces maladies virales. Il lui demande notamment comment il compte assurer des règles d'hygiène plus strictes. Il lui demande enfin si la période d'incarcération ne pourrait pas être mise à profit pour organiser un travail d'information préventive et de dépistage des détenus à risque.

Système pénitentiaire (politique et réglementation)

20323. - 16 mars 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il est exact qu'un appel d'offres ait été lancé en vue de la construction de prisons par des entreprises privées. Il lui fait remarquer

que si les informations faisant état de cette opération sont fondées, l'appel d'offres en cause manquerait de base juridique, aucune loi n'autorisant la construction de prisons privées. En outre, de tels faits montreraient le peu d'intérêt que le Gouvernement porte au rôle du Parlement. Il souhaite, en conséquence, savoir si les informations en cause sont exactes.

Difficultés des entreprises (créances et dettes)

20387. - 16 mars 1987. - **M. Charles Mioeac** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'opportunité d'un aménagement de la loi du 25 janvier 1982 sur les nouvelles procédures collectives. Certaines dispositions de ce texte, dont le but est de maintenir en activité les entreprises en difficulté par des interventions plus adaptées et plus rapides, manquent de souplesse ou constituent des obstacles au redressement. Ainsi l'article 40, qui privilégie les créances inscrites après le jugement d'ouverture au détriment des hypothèques et nantissements préalables, n'a pas eu le résultat escompté. Les fournisseurs, même s'il est de leur intérêt que leur débiteur continue, se méfient désormais et veillent à ne pas accentuer leurs risques. Quant aux banquiers dont cette disposition favorise le concours pour redresser l'entreprise, ils ne se précipitent pas pour intervenir. Il lui demande si le Gouvernement entend remodeler ce texte et, dans l'affirmative, quelles seraient les modifications apportées.

Justice (fonctionnement)

20430. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il lui est possible d'indiquer à quelle date et devant quelle juridiction les auteurs du hold-up de Condé-sur-Escaut (Nord) commis le 18 août 1979 comparaitront. Il lui demande s'il est exact que les responsables de cette attaque à main armée sont des militants d'extrême gauche, appartenant à Action directe, à Prima Linea ainsi qu'aux G.A.R.I. ayant bénéficié le 29 juillet 1981 de l'amendement Worms à la loi d'amnistie et étant depuis censés être sous contrôle judiciaire. Il souhaite savoir si certains d'entre eux se trouvent sur le sol français. Seuls 3,2 millions de francs, sur les 16 dérobés, ont été récupérés lors de l'arrestation de François Pinna, recherché en Italie pour le meurtre d'Aldo Moro. Il souhaiterait également, et cela sans trahir le secret de l'instruction qui dure depuis huit ans, savoir si l'on a découvert à qui cet argent était réellement destiné.

Justice (conciliateurs)

20601. - 16 mars 1987. - **M. Alain Bonnet** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, dans une réponse à une précédente question écrite, il avait indiqué qu'une circulaire du 21 mai 1986 demandait aux chefs de cour d'appel de reprendre le recrutement et le renouvellement des conciliateurs instaurés par le décret de 1978. Il annonçait par ailleurs que des travaux étaient en cours pour étendre la conciliation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser d'une part le nombre de conciliateurs recrutés ou renouvelés, depuis la circulaire précitée, dans les départements des régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, d'autre part l'état de la réflexion engagée sur la médiation.

Système pénitentiaire (détenus)

20648. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Miason** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer quel était au 1^{er} mars 1987 le nombre de détenus à la prison de Fresnes et quel était pour la nationalité française et pour chaque nationalité représentée le nombre de détenus correspondants.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

20699. - 16 mars 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par des notaires pour publier au fichier de certains bureaux des hypothèques des actes de donation-partage stipulant au profit des donateurs une réserve d'usufruit dont l'estimation, librement appréciée par les parties, en considération du partage envisagé, diffère sensiblement de celle prévue à l'article 762 du C.G.I. pour la taxation de ces actes. Le corps de l'acte fait ainsi ressortir pour les lots concernés des valeurs en nue-propriété inférieures à celles qui sont reprises dans les déclarations fiscales en fin d'acte, ces dernières récapitulant unique-

ment la valeur de l'ensemble des biens donnés en pleine propriété et en nue-propriété, selon les prescriptions du C.G.I., par chacun des donateurs, pour établir la masse taxable. Le dépôt de l'acte est refusé dans certains bureaux pour « discordance entre les évaluations des lots et les déclarations fiscales ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce refus est fondé, étant rappelé que les parties ont toute liberté pour attribuer une valeur conventionnelle à un usufruit dans un acte comportant néanmoins les éléments nécessaires à la taxation de ce dernier selon les règles fiscales en vigueur.

*Droits de l'homme et libertés publiques
(écoutes téléphoniques)*

20720. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que sa question écrite n° 2052 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

Justice (conciliateurs)

20831. - 16 mars 1987. - **Mme Florence d'Hercourt** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les récentes informations parues dans la presse au sujet des conciliateurs judiciaires. Elle souhaiterait se voir préciser les modalités de la relance de cette initiative touchant tant à la procédure de recrutement des conciliateurs qu'au calendrier de leur mise en place dans tous les cantons. Elle souhaiterait en particulier savoir si des instructions ont été données pour que les conciliateurs soient d'abord recrutés sur leurs qualités humaines, et s'il sera aussi fait appel à des catégories qui ont été jusqu'à présent écartées de cette institution, comme les jeunes et les femmes, qui sont souvent proches des réalités sociales de leur lieu d'activité.

MER

Sécurité civile (politique et réglementation)

20841. - 16 mars 1987. - **M. André Ledran** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le naufrage du car-ferry britannique *Herald of Free Enterprise* survenu le 6 mars 1987 devant le port belge de Zeebrugge. Cet accident montre que, quelle que soit la fiabilité des moyens de transport, des catastrophes peuvent toujours arriver et dans des conditions de brutalité telles que la mobilisation des secours doit être à la fois massive et immédiate. Aussi, il lui demande de quels moyens disposent les autorités compétentes afin d'intervenir lors d'une telle catastrophe sur le littoral de la Manche et les dispositions qu'il entend prendre afin de s'assurer de la mise en œuvre instantanée et coordonnée de ces moyens.

Sécurité sociale (caisses : Côtes-du-Nord)

20763. - 16 mars 1987. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les activités prévues à Paimpol en substitution de formations maritimes supprimées. 1° L'implantation de l'E.N.I.M. devait entraîner le transfert de trente-cinq postes à l'horizon 1989, cet objectif devant être atteint par vagues successives de treize personnes tous les six mois ; or, aujourd'hui, seulement sept personnes ont entamé leur cycle de formation ; 2° Un projet d'installation d'un centre d'archives de l'E.N.I.M. devait également employer six personnes, mais à ce jour, aucune ébauche d'installation n'est intervenue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur les projets annoncés.

*Enseignement supérieur
(établissements : Côtes-du-Nord)*

20764. - 16 mars 1987. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'avenir des formations maritimes à Paimpol. La D.R.A.M. a proposé au conseil général, lors de sa séance du 12 février 1987, les formations suivantes pour l'E.M.A. du Trieux : un C.A.P. pêche (première année) ; un C.A.P. pêche (deuxième année) ; un C.A.M. pêche ; un C.A.P. polyvalent commerce (première année). Par ailleurs, un rapport de la D.R.A.M., de juin 1986 indiquait qu'environ dix personnes

chaque année étaient nécessaires au renouvellement des professionnels de la conchyliculture dans le secteur de Paimpol, et les expériences récentes dans la région du Trégor-Goelo témoignent d'un développement certain de cette activité (S.O.D.A.B., G.A.T., G.P.A.T., moules sur filières à Brehat) ; ces contrats conduisent à souhaiter la création d'un C.A.P. conchyliculture aquacole dès la rentrée 1987 à l'E.M.A. du Trieux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur les formations maritimes prévues à Paimpol pour la prochaine année scolaire.

P. ET T.

Postes et télécommunications (personnel)

20280. - 16 mars 1987. - **M. Jean Laurein** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. Près de 400 vérificateurs resteront à reclasser à la fin de l'année 1988. Récemment, la direction générale de la poste vient de présenter une nouvelle condition aux vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur, à savoir l'affectation hors de leur direction d'attache. Il lui demande de lui indiquer, dans le cadre du reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique, quelles mesures il compte prendre pour cette catégorie d'agents et de lui préciser les modalités de processus de reclassement qu'il compte mettre en œuvre pour les années 1987 et 1988.

Téléphone (tarifs)

20286. - 16 mars 1987. - **M. Jacques Mollick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les tarifs d'abonnement aux P.T.T. pour les titulaires d'une carte d'invalidité. Le handicap de ces personnes nécessite en général d'avoir le téléphone. Ce n'est donc pas vraiment un choix mais une mesure de sécurité. Or, il est fréquent que leurs frais d'abonnement soient supérieurs à la facture de consommation. En conséquence, il demande si on ne peut pas appliquer à cette catégorie de personnes un tarif d'abonnement préférentiel.

Postes et télécommunications (personnel)

20287. - 16 mars 1987. - **M. Pierre Métals** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique. Si aucune mesure n'est adoptée, 400 vérificateurs resteront à reclasser à la fin de l'année 1988. La perspective de 200 promotions prévues sur deux ans aurait pu constituer une amorce intéressante dans des conditions d'avancement normal. Or, au lieu de cela, les promotions interviendront après une sévère sélection. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Postes et télécommunications (personnel)

20345. - 16 mars 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les revendications exprimées par l'association nationale du corps de la vérification des P. et T. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entre dans ses intentions de reclasser à terme l'ensemble des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement dans la catégorie A de la fonction publique et dans l'affirmative, s'il envisage un échéancier pour cette opération.

Téléphone (Minitel)

20365. - 16 mars 1987. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'utilisation du Minitel. Il lui cite le cas d'une femme handicapée (moteur et cérébrale) qui a demandé l'installation d'un Minitel chez elle. Cette personne, vivant avec un homme handicapé également, a reçu une note très importante de téléphone puisque six fois supérieure à ses revenus qui sont de 2 500 francs par

mois (allocation handicapée). Cette note exorbitante s'explique par une utilisation abusive et inconsiderée de la part de son ami. Ceux-ci s'étant séparés entre-temps, cette femme se voit dans l'obligation de payer une facture alors qu'elle peut être considérée comme quasiment insolvable. De manière plus générale, il paraît probable que de telles situations ont dû déjà exister. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, et s'il ne serait pas envisageable d'effectuer avec plus de prudence certaines installations et si, dans cet esprit, une information plus complète et répétée pour le grand public, en particulier sur les coûts réels de l'utilisation des minitels, ne lui paraît pas nécessaire.

Postes et télécommunications (personnel)

20387. - 16 mars 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le dossier catégoriel des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour aider au reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique. Il l'interroge sur la position du Gouvernement quant à la promotion au grade d'inspecteur et sur celle de la D.G.P. qui viendrait d'ériger en condition *sine qua non* l'affectation hors de leur direction d'attache des vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur.

Téléphone (Minitel)

20429. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, comment s'applique à l'information du public par Minitel la loi du 29 juillet 1881 sur la presse et, en particulier, les différents articles concernant la diffamation.

Postes et télécommunications (télécommunications)

20442. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'application du Plan-Câble qui prévoyait, en 1982, le câblage de la France en vingt ans pour un investissement de 50 milliards de francs, ce plan étant aujourd'hui mis en question. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les villes qui, ayant signé une convention préalable avec l'Etat, bénéficieront quand même d'une construction de leur réseau et quel est le nombre de prises concernées.

Postes et télécommunications (personnel)

20528. - 16 mars 1987. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le dossier des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement qui, malgré l'urgence et la priorité de leur reclassement en catégorie A de la fonction publique, n'ont connu pour l'instant aucune modification de leur situation. Depuis près de dix ans on fait état de rigueur budgétaire, de conjoncture difficile, de directives gouvernementales contraires ou d'un veto des autorités de tutelle pour éviter de procéder à ce reclassement. Sauf modification, 400 vérificateurs restent à reclasser à la fin de l'année 1988. Les promotions envisagées vont intervenir après une sévère sélection. De plus la direction générale des postes vient d'ériger en condition *sine qua non*, l'affectation hors de leur direction d'attache des vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur. Tous ces éléments sont ressentis comme extrêmement injustes parmi ce corps administratif. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qui pourraient être prises en faveur des vérificateurs afin de remédier au blocage de leur situation actuelle.

Postes et télécommunications (personnel)

20542. - 16 mars 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la lenteur et l'injustice du processus retenu pour le classement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique. Malgré les promesses faites, à la fin de l'année 1988, 400 vérificateurs resteront à reclasser et aucune perspective ne semble retenue à leur égard. Par ailleurs, contrairement à des engagements anté-

rieurs, les vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur se voient imposer une affectation hors de leur direction d'attache. C'est pourquoi il lui demande d'apporter aux légitimes et très anciennes revendications de cette catégorie de personnels des solutions plus justes et plus rapides.

Postes et télécommunications (personnel)

20568. - 16 mars 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème de la valorisation de carrière des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. Il lui demande s'il compte engager rapidement un processus conduisant au reclassement de l'ensemble des vérificateurs catégorie A de la fonction publique.

Postes et télécommunications (personnel)

20600. - 16 mars 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'urgence et la priorité à accorder au dossier catégoriel des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la valorisation de la carrière de ces fonctionnaires.

Postes et télécommunications (courrier : Seine-Maritime)

20608. - 16 mars 1987. - **M. Charles Ravet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la modification des horaires de levée de la boîte aux lettres de Criquetot-l'Esneval, chef-lieu de canton. Traditionnellement, la levée intervenait à 17 heures en semaine et à 12 heures le samedi. Depuis quelques mois, l'horaire a été avancé à 16 heures en semaine et à 11 heures le samedi. Cette disposition entrave le bon fonctionnement des entreprises, des commerces et des administrations. Compte tenu de l'importante gêne, ne serait-il pas possible de revenir aux anciens horaires qui donnaient largement satisfaction aux usagers.

Postes et télécommunications (personnel)

20659. - 16 mars 1987. - **M. Christian Lauricsergues** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le reclassement des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement dans un grade de la catégorie A, 400 vérificateurs restent à reclasser à la fin de l'année 1988, dans l'hypothèse de 200 promotions prévues par année, alors qu'en cette année 1987, aucune perspective ne semble retenue à leur égard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire évoluer ce dossier, conformément aux promesses faites depuis une décennie à cette catégorie de fonctionnaires au rôle prépondérant dans le service des postes.

Postes et télécommunications (personnel)

20686. - 16 mars 1987. - **M. Bernard LeFranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement qui attendent depuis plusieurs années leur reclassement dans la catégorie A de la fonction publique. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de réserver une suite favorable à cette légitime revendication dans les meilleurs délais.

Postes et télécommunications (personnel)

20677. - 16 mars 1987. - **M. François Patriot** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, s'il envisage, en concertation avec les organisations syndicales, de prendre des mesures concernant la revalorisation de carrière des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement exerçant dans les directions départementales des postes.

Postes et télécommunications (personnel)

20633. - 16 mars 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le dossier des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. L'objectif à atteindre est d'obtenir le reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures pour que ces fonctionnaires puissent bénéficier de cette promotion.

Postes et télécommunications (personnel)

20736. - 16 mars 1987. - **M. Guy Bêche** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement. Les membres de ce corps souhaitent pouvoir bénéficier d'un redressement dans la catégorie A de la fonction publique. A cet effet, une procédure permettant 200 promotions sur deux ans, par l'intermédiaire d'un examen a été mise en place. Les promotions intervenues dans ce corps ont par ailleurs été assorties d'une obligation de mobilité. Il lui demande, d'une part, si d'autres mécanismes de promotion que ceux actuellement proposés peuvent être imaginés, à l'instar de ceux qu'ont mis en place certaines administrations et, d'autre part, si, également à l'instar d'expériences menées dans certains corps, l'obligation de mobilité en cas de promotion peut être assouplie.

Postes et télécommunications (personnel)

20750. - 16 mars 1987. - **M. Guy Chanfreut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation catégorielle des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. En effet, il semblerait que ces fonctionnaires du ministère des P. et T. ne puissent bénéficier du reclassement auquel ils peuvent légitimement prétendre compte tenu de leur rôle prépondérant, la perspective de deux cents promotions prévues sur deux ans ne correspondant pas au nombre de vérificateurs en poste actuellement et devant se faire sur des critères, semble-t-il, particulièrement sévères et ne prenant pas en compte l'expérience professionnelle acquise. En outre, il apparaît que, contrairement aux assurances données par la direction générale, les vérificateurs, une fois promus inspecteurs, se verraient affectés hors de leur direction d'attache. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend véritablement prendre pour reclasser l'ensemble des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement en catégorie A.

Postes et télécommunications (personnel)

20812. - 16 mars 1987. - L'association nationale du corps de la vérification des postes et télécommunications avait interpellé il y a quelque mois un certain nombre de parlementaires sur le problème des « valorisation de carrière ». Le *Journal officiel* du 29 septembre 1986, pages 3392 et 3393, répondait en substance : « favoriser la promotion sans examen, ni concours pour les agents les plus anciens ». Quelque temps après, l'association nationale du corps de la vérification des P. et T. se voyait annoncer lors d'une audience accordée à leurs représentants que les vérificateurs pouvaient choisir les affectations ou conserver le poste à la faveur d'une promotion au grade d'inspecteur. Or, récemment, et dans l'état actuel de mes informations, la D.G.P. vient d'instaurer un préalable en posant comme condition une affectation hors de leur direction d'attache des vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur. Cette modification d'un principe adopté lors du dernier trimestre 1986 laissera sans nul doute des traces. En conséquence, **M. Marcel Dahoux** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, s'il est dans ses intentions de traiter le problème évoqué sur ces bases initiales.

Postes et télécommunications (personnel)

20818. - 16 mars 1987. - **M. Pierre Germondia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème de la revalorisation de carrière des agents vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. Il lui signale que ces agents, regroupés au sein d'une association nationale, estiment que 200 promotions en deux ans pourraient constituer une amorce intéressante dans des conditions d'avancement normales.

Il lui fait part du mécontentement qu'a suscité la décision de l'administration, d'une part, de procéder à une sévère sélection pour l'accession du cadre A, et d'autre part d'ériger en condition *sine qua non* l'affectation hors de leur direction d'attache. C'est pourquoi il lui demande, en conséquence, quelles mesures tendant à l'intégration dans le cadre A du corps des vérificateurs des P. et T. il lui semble possible de prendre.

Postes et télécommunications (personnel)

20843. - 16 mars 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le statut des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement des P. et T. Périodiquement, depuis plus d'une décennie, la direction générale des postes et les ministères concernés qui se sont succédé reconnaissent l'urgence et la priorité à accorder au dossier catégoriel des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. Sans relâche aussi, les arguments sont avancés pour expliquer le freinage du processus qui doit conduire au reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique. Tour à tour, il est fait état de rigueur budgétaire, de conjoncture difficile, de directives gouvernementales contraignantes ou d'un veto des autorités de tutelle. Avec tant de prétextes et sauf modification, quatre cents vérificateurs resteront à reclasser à la fin de l'année 1988. Aucune perspective ne semble retenue à leur égard. En cette année 1987 où l'on dit que le dialogue social doit s'approfondir, que la politique d'intéressement doit se développer, que le pragmatisme doit prévaloir dans les relations de travail, qu'en sera-t-il de la fin du dossier des vérificateurs ? La perspective de deux cents promotions prévues sur deux ans aurait pu constituer une amorce intéressante dans des conditions d'avancement normales. Au lieu de cela, les promotions interviendront après une sévère sélection et ce contrairement aux orientations du Gouvernement, rapportées en réponse à une question écrite (*J.O.* du 29 septembre 1986, p. 3392 et 3393). Il s'agissait, en substance, de favoriser la promotion sans examen ni concours pour les agents les plus anciens. Lors d'une audience accordée à leurs représentants, M. Roulet, alors directeur général, annonçait que les vérificateurs pourraient choisir leur affectation ou conserver leur poste à la faveur d'une promotion au grade d'inspecteur. Or, récemment, la D.G.P. vient d'ériger en condition *sine qua non* l'affectation hors de leur direction d'attache des vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur. Est-ce comme cela que l'on récompense des agents dits économiques, au rôle prépondérant. Généralement, la procédure est différente. Pour s'en persuader, il suffit d'examiner les récents aménagements apportés au déroulement de carrière de corps spécifiques appartenant à d'autres administrations pour des dossiers de date moins ancienne. Tous ces éléments sont ressentis comme de l'imposture parmi toute la vérification. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte adopter très rapidement pour régler ce problème.

RAPATRIÉS

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(E.D.F. et G.D.F.)*

20870. - 16 mars 1987. - **M. Pierre Métals** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la situation des agents français d'Electricité et Gaz d'Algérie. En 1961, il a été décidé de la création d'un personnel commun à E.D.F., G.D.F. et E.G.A. Le personnel français qui, à l'indépendance de l'Algérie, a été intégré à l'E.D.F., s'est donc trouvé soumis aux dispositions métropolitaines. Alors qu'ils avaient perçu des majorations résidentielles de 33 p. 100 et 50 p. 100 de leur salaire, ces majorations sont en métropole de 18 à 25 p. 100. Les pensions de vieillesse sont calculées sur la base du traitement et des indemnités versées en métropole et ne correspondent donc pas pour ces retraités aux cotisations versées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rendre proportionnelles les pensions de vieillesse aux cotisations versées.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : recherche)

20456. - 16 mars 1987. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'étude de site entreprise à la Réunion,

au lieu dit Grand Bénard, sous couvert du C.N.R.S., dans le cadre de la future implantation du Very Large Telescope (V.L.T.) par l'European Southern Observatory (E.S.O.). Il lui demande de lui indiquer les résultats des observations faites depuis six mois sur le site de la Réunion par l'équipe d'astronomes amateurs réunis par le C.N.R.S. au sein de l'Association réunionnaise pour l'étude du ciel austral (A.R.E.C.A.).

Enseignement supérieur (établissements : Ile-et-Vilaine)

20475. - 16 mars 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'opportunité de la création d'un D.E.U.G. de breton à l'université de Haute-Bretagne. Une telle création répondrait à un besoin réel et permettrait, également, un accès plus large à la langue bretonne, élément moteur de la culture régionale. Actuellement, tout étudiant doit d'abord passer un D.E.U.G. de lettres, d'histoire ou de tout autre matière pour pouvoir ensuite s'inscrire par équivalence en licence de breton. Ce système inadapté oblige certains étudiants à perdre, en quelque sorte, deux ans avant de se spécialiser dans la matière de leur choix. Sans compter sur cette formule limite le nombre de candidats potentiels et risque d'entraver la réussite du C.A.P.E.S. de breton nouvellement créé. Par ailleurs, ce D.E.U.G. de breton constituerait un excellent support aux écoles bilingues en assurant la formation des instituteurs qui se destinent à cette forme d'enseignement. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître ses intentions en la matière.

Recherche (C.N.R.S.)

20533. - 16 mars 1987. - **M. Jean Gierd** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la décision du Conseil d'Etat en date du 13 février 1987. Statuant au contentieux dans le conflit opposant des syndicats de chercheurs et le ministre de tutelle sur sa décision de suspension des travaux du comité national du C.N.R.S., le conseil a décidé que « la décision du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, rendue publique par un communiqué du 19 juin 1986, est annulée en tant qu'elle suspend les travaux du comité national de la recherche scientifique et organise un recrutement de chercheurs contractuels au Centre national de la recherche scientifique ». Compte tenu de cette décision, il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour favoriser la reprise normale des travaux du comité national du C.N.R.S. et la mise en œuvre des décisions déjà prises : titularisations, avancements de classe, intégrations, détachement, etc. ; 2° pour compenser sans délai les préjudices subis par les personnels, notamment ceux en voie de recrutement et les équipes de chercheurs.

Enseignement supérieur (doctorats)

20543. - 16 mars 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les difficultés que crée aux chercheurs des disciplines littéraires et historiques, notamment, le nouveau régime institué par l'arrêté du 5 juillet 1984 en ce qui concerne les thèses. La « nouvelle thèse », sans doute plus adaptée au style de recherche propre aux sciences de la nature et aux sciences pures, ne répond que partiellement aux exigences des recherches en sciences humaines. Sans renouer avec la thèse d'antan - composée d'une thèse principale et d'une thèse complémentaire - qui constituait plutôt l'aboutissement d'une vie de recherches et qui n'est plus adaptée à notre monde moderne, il serait souhaitable, tout au moins dans ces disciplines, de rétablir la véritable thèse d'Etat dont le sérieux est reconnu au niveau international. Il lui demande si, dans la période transitoire que connaît actuellement l'université française, il ne serait pas possible de proroger le maintien des dispositions relatives au régime des thèses d'Etat qui expire en juin prochain, dans l'attente des conclusions tirées du réexamen de ce dossier.

Enseignement supérieur : personnel (personnel d'administration)

20550. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation des secrétaires d'administration sco-

laire et universitaire en fonction dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche du ministère de l'éducation nationale. En effet, bien qu'ils exercent des fonctions tout à fait identiques à celles des secrétaires d'administration de recherche et de formation, ils ne bénéficient pas d'un déroulement de carrière aussi avantageux que ces derniers. En effet, le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire est classé dans la catégorie B des fonctionnaires et son déroulement de carrière se trouve donc soumis au décret n° 73-910 du 20 septembre 1973. Par contre, le nouveau corps des secrétaires d'administration de recherche et de formation créé par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 n'est pas soumis au décret précité. En outre, un secrétaire d'administration scolaire et universitaire en fonction dans un établissement d'enseignement supérieur et de recherche qui solliciterait et obtiendrait son détachement dans le corps des secrétaires d'administration de recherche et de formation serait classé de façon désavantageuse à l'échelon correspondant l'indice égal, ou immédiatement supérieur, au sien, dans le corps d'origine. Le régime indemnitaire accentue encore l'inégalité de traitement entre les deux corps. Cette situation est d'autant plus mal acceptée par les secrétaires d'administration scolaire et universitaire que la constitution initiale du corps des secrétaires d'administration de recherche et de formation s'effectue par intégration directe des personnels contractuels de l'enseignement supérieur, selon une procédure très favorable à ces derniers. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer l'égalité de traitement entre ces deux corps et permettre que l'intégration des secrétaires d'administration scolaire et universitaire, dans le corps des secrétaires d'administration de recherche et de formation, soit possible et directe, avec classement à l'échelon correspondant à leur ancienneté dans le corps d'origine et avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1986, date des premières intégrations des personnels contractuels.

Enseignement supérieur (I.U.T. : Moselle)

20715. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, que sa question écrite n° 1834 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement supérieur)

20777. - 16 mars 1987. - **M. André Thien Ah Koon** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11373 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant l'amélioration de l'accueil et des conditions de travail des étudiants fréquentant l'université de la Réunion. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur (établissements : Alpes-Maritimes)

20809. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les graves conséquences de la décision prise par l'université de Nice de supprimer la section d'histoire (U.E.R. Lettres et sciences humaines) la totalité des heures complémentaires - soit 175 - dont elle bénéficiait jusque-là. Cette décision entraîne la disparition immédiate d'enseignements assurés par des chargés de cours soit : 1° En D.E.U.G. : a) 1^{re} année, démographie historique et informatique, U.V. obligatoire A 6, entraîne la disparition de deux enseignants sur trois ; b) 2^e année, préhistoire, cela risque d'empêcher la validation de l'U.V. obligatoire d'histoire ancienne de D.E.U.G. 2^e année, mesure concernant 118 étudiants cette année ; 2° En licence (3^e année) : a) archéologie (U.V. C. 88), protohistoire régionale. Cette U.V. optionnelle fonctionne avec deux enseignants ; b) archivistique ; c) histoire de l'Orient ancien. Associée à cette suppression, la disparition d'un poste d'histoire contemporaine de rang magistral, au profit de la mécanique des fluides en sciences, votée par le conseil d'université, va compromettre gravement l'avenir de la section d'histoire de l'U.E.R. Lettres et sciences humaines. Ces décisions interviennent au moment où la section d'histoire connaît un vigoureux gonflement de ses effectifs, avec la perspective de l'ouverture de plus d'un millier de postes au C.A.P.E.S. sans que ce nombre soit susceptible de diminuer au cours de la prochaine décennie. Il lui demande donc

s'il ne pense pas que les moyens budgétaires devraient non seulement être maintenus mais aussi accrus, compte tenu des raisons ci-dessus exprimées. Il souhaite connaître les mesures que M. le ministre compte prendre pour annuler les décisions qui frappent la section d'histoire de l'université de Nice et lui attribuer les moyens de son légitime développement.

Culture (politique culturelle)

20823. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de lui indiquer s'il compte, pour ce qui concerne son ministère, poursuivre une politique nationale de culture scientifique, technique et industrielle mise en place dès 1982 et matérialisée en 1985 par un « programme mobilisateur interministériel pour la culture scientifique et technique » et placé sous la responsabilité institutionnelle du ministre de la recherche. A ce jour, il apparaît que l'existence de ce programme n'a pas été remise en cause mais la question de sa mise en œuvre ne paraît pas être à l'ordre du jour. Il lui demande donc : pour ce qui le concerne, de bien vouloir : 1° lui définir les objectifs de sa politique en matière de culture scientifique et technique ; 2° lui préciser quels organes administratifs de son ministère en ont la responsabilité ; 3° lui indiquer quels moyens budgétaires ont été consacrés en 1986 et le seront en 1987 à cette politique ; 4° lui préciser les modalités de la concertation interministérielle tant en ce qui concerne la définition de la politique que sa mise en œuvre et, en particulier, de faire le point sur le fonctionnement du programme mobilisateur (le comité national, présidé par le ministre de la recherche, est-il appelé à se réunir bientôt) ; 5° lui faire le bilan des principales actions menées en 1986 et en cours en 1987, en ce qui concerne particulièrement la mise en place des centres de culture scientifique, technique et industrielle dans les régions, et plus généralement de lui faire le point sur les contrats de plan Etat-région en la matière (liste des contrats signés et évaluation de leur réalisation, perspective des contrats qui restent à négocier).

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

20262. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur les questions écrites parues au *Journal officiel* : le 28 juillet 1986, n° 6399 (Premier ministre), le 25 août 1986, n° 7907 (ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale), le 22 septembre 1986, n° 8743 (ministre de l'éducation nationale). Il lui indique que toutes ces questions sont restées sans réponse, et parfois après le troisième rappel. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'agir auprès des membres du Gouvernement afin que la procédure légale soit respectée.

Enseignement (fonctionnement)

20827. - 16 mars 1987. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur la situation suivante : la loi de finances 1987, votée par la majorité parlementaire, a supprimé les postes d'enseignants mis à disposition et prévu une subvention pour couvrir le montant de leurs salaires. A plusieurs reprises, M. le ministre de l'éducation nationale a confirmé cet engagement. Lors d'une audience accordée au comité de liaison des associations complémentaires de l'enseignement public où il déclarait que cette subvention remplacerait désormais les postes d'enseignants mis à disposition et couvrirait l'ensemble des salaires augmentés des charges sociales correspondantes, pour les quatre derniers mois de l'année civile 1987, pour l'année 1988 et tant qu'il serait ministre. Auprès d'élus régionaux et départementaux, dans une intervention où il affirmait : « ... j'ai négocié avec le budget, ce qui n'était pas évident, la reprise de 1679 mises à disposition contre la subvention intégrale de la dépense que cela représente ... la compensation financière sera intégrale ... ». Or, il apparaît que cet engagement n'est pas tenu. Pour prendre le cas de l'association régionale des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active de Haute-Normandie, la subvention attribuée pour les 4 derniers mois de 1987 sera de 7 465 038 francs, alors que le coût réel des salaires et charges se montera à 8 295 878 francs, soit une différence de 830 840 francs représentant en fait une perte de 13 emplois. Une première approche fait ressortir que la non-

tenue des engagements de M. le ministre de l'éducation nationale se solderait pour cette association par l'impossibilité de payer l'intégralité de ses permanents pour la fin de l'année. Compte tenu du non-respect de l'engagement de M. le ministre de l'éducation nationale, il lui demande s'il n'estime pas que les parlementaires ont été abusés et quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

SANTÉ ET FAMILLE

Sang et organes humains (don du sang)

20259. - 16 mars 1987. - **M. Jean Laurein** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des associations des donneurs de sang. Les dernières études statistiques sur le nombre des dons du sang en France font état de 4 073 783 prélèvements par les établissements de transfusion sanguine. Un effort soutenu doit être porté sur l'information relative au don du sang et à son utilisation en général. A cet égard, la vie associative et le bénévolat dans ce domaine devraient être amplement favorisés. De plus, une vaste campagne nationale d'information et d'incitation devrait être mise en œuvre afin d'accroître le nombre de donneurs de sang et fidéliser ceux-ci à cette cause essentielle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant des crédits alloués pour 1987 à la Fédération française des donneurs de sang bénévoles et de lui préciser le programme d'information en faveur du don du sang qu'elle compte mettre en place durant l'année 1987.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

20302. - 16 mars 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les mesures tendant à de nouvelles réductions des prestations de l'assurance maladie qui sont effectives depuis le 1^{er} janvier 1987, à savoir : la participation aux dépenses hospitalières qui passe de 23 à 25 francs par jour ; les malades longues et coûteuses dont le traitement est intégralement pris en charge qui sont désormais au nombre de trente contre vingt-cinq, mais la prise en charge ne concerne plus que les soins et médicaments liés directement à cette maladie, les autres seront remboursés de 40 à 75 p. 100 ; le régime de la vingt-sixième maladie qui sera supprimé ; un arrêt de 90 jours qui ne sera plus considéré comme justifiant la gratuité des soins ; les pharmaciens qui devront annuler les vignettes des médicaments vendus sans ordonnance. Face à ces mesures, les mutuelles n'auront pas d'autre choix que d'augmenter leurs cotisations en 1988. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cet état de fait, afin que les mutualistes ne voient pas leurs charges financières accrues.

Syndicats (professions médicales)

20317. - 16 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la création dans les départements de syndicats autonomes de médecins généralistes regroupés au sein de la fédération française des généralistes « M.G. France ». Ces syndicats comptant environ 3 000 adhérents correspondent à une nécessité de mouvement de regroupement des médecins représentatifs des généralistes de base, médecins de famille en milieu urbain et milieu rural. Il lui demande si elle pense prendre les mesures nécessaires afin que cette fédération soit reconnue comme partenaire représentatif à part entière dans les instances nationales.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

20352. - 16 mars 1987. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les problèmes d'ordre statutaire qui se posent aux cadres de direction des hôpitaux publics. A l'occasion du vote du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social au mois de décembre 1986, les pharmaciens hospitaliers ont été exclus du champ d'application des dispositions du titre IV du code de la

fonction publique. Or, des engagements avaient été pris pour adopter la même mesure vis-à-vis des cadres de direction des hôpitaux publics. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

20364. - 16 mars 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des cadres de direction des hôpitaux publics. Un processus de négociations statutaires entre les représentants de cette profession et le ministère de la santé ayant été engagé, il souhaiterait en connaître l'évolution ainsi que les mesures qui sont d'ores et déjà envisagées.

Drogue (lutte et prévention)

20375. - 16 mars 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les aides et subventions attribuées par son ministère à des associations luttant contre la drogue. Il souhaiterait connaître le montant total de ces aides, sa répartition en fonction des associations, et ce depuis 1980. Par ailleurs, il souhaiterait savoir le montant des sommes utilisées pour l'information sur la toxicomanie, et ce toujours depuis 1980.

Divorce (garde et visite)

20376. - 16 mars 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les enfants de parents divorcés, et plus particulièrement sur l'autorité parentale conjointe. De nombreuses associations demandent que la garde conjointe soit appliquée en cas de divorce, et ce de manière systématique. Elles précisent en effet que si le caractère systématique n'est pas précisé, les juges risquent de continuer à décider la garde quasiment exclusive pour la mère. Il lui demande donc son avis sur cette question et particulièrement sur l'idée que l'attribution systématique de la garde conjointe responsabiliserait les deux parents, dédramatiserait le débat et limiterait les contentieux ultérieurs en justice, ne serait-ce que par crainte du retrait de ce droit pour le parent malveillant ou de mauvaise foi.

Etablissements de soins et de cures (cures thermales)

20378. - 16 mars 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la qualité des eaux thermales. En ce qui concerne la surveillance des eaux thermales, seul un contrôle sanitaire avant usage (c'est-à-dire un contrôle des eaux captées et distribuées), peut être assuré de façon satisfaisante. En effet, aucun contrôle sanitaire de l'eau utilisée, pour les piscines thermales par exemple, n'est prévu par la réglementation. Les normes relatives aux piscines de loisir ne s'appliquant pas aux piscines thermales, il n'existe pas de possibilité réglementaire de prélever, aux fins d'analyses, l'eau de ces dernières pour en apprécier la microbiologie. Ce vide juridique a été souligné dans un rapport sur les établissements thermaux en France, publié en février 1986 par l'inspection générale des affaires sociales. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et si elle envisage de réviser la réglementation en matière de contrôle de l'eau.

Enfants (garde)

20384. - 16 mars 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le nombre insuffisant de places disponibles dans les crèches. Au 1^{er} janvier 1984, il y avait 126 629 places recensées (82 914 en crèches collectives et 43 715 en crèches familiales). Le taux moyen national est de 23 places pour 10 000 habitants, alors que le taux d'équipement idéal serait de 74 places pour 10 000 habitants. Et si le nombre de crèches augmente régulièrement, les besoins demeurent insatisfaits, le nombre de femmes actives de vingt à quarante-quatre ans étant passé de 50,9 p. 100 en 1968 à 70 p. 100 en 1984. Il manque ainsi 200 à 300 000 places, sans compter les délais d'attente extrêmement longs entre l'inscription et la prise en charge par la crèche. Face à ce constat, il lui

demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et s'il n'y aurait pas lieu de développer le système des crèches familiales (où chaque assistante maternelle, agréée par la D.D.A.S.S., garde à son domicile un ou deux enfants sous le contrôle d'une équipe de professionnelles) moins coûteux pour la collectivité et plus souple que celui des crèches collectives.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

20393. - 16 mars 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'élaboration d'un statut de directeur d'hôpital, en conformité avec les responsabilités exercées. Des engagements ayant été pris antérieurement à ce propos, il lui demande quelles sont ses intentions, étant entendu que les discussions sont actuellement en cours dans le cadre des règles de la fonction publique.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

20394. - 16 mars 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'avenir du Conseil général des hôpitaux. Si le principe de la création de cette instance a été arrêté en 1985, sa mise en place n'est toujours pas effective, semble-t-il. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur le maintien et l'installation de ce Conseil.

Adoption (réglementation)

20398. - 16 mars 1987. - **M. Maurice Doussot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'interprétation que fait l'administration de la loi du 17 janvier 1986, n° 86-76, en son article 12-1. Cet article dispose : « Après le deuxième alinéa de l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé : Cet agrément est accordé par l'autorité compétente dans un délai qui ne peut excéder neuf mois à compter du jour de la demande ». Il lui demande s'il faut entendre que l'absence d'instruction de la demande d'agrément dans ce délai de neuf mois est interprétable comme un accord d'agrément, ou comme un refus d'agrément, soumis alors aux voies de recours de droit commun applicables à toute décision administrative.

Adoption (réglementation)

20399. - 16 mars 1987. - **M. Maurice Doussot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'interprétation de l'article 1^{er} du décret n° 85-938 du 23 août 1985 relatif à l'agrément des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'Etat. Cet article 1^{er} dispose : « La décision du responsable du service de l'aide sociale à l'enfance est valable trois ans. La demande d'agrément peut être renouvelée à l'expiration de ce délai. Elle est instruite dans les mêmes conditions. » Il lui demande s'il faut comprendre ici que le nombre d'enfants adoptables par les postulants agréés pendant la période de trois ans est fixé par le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance au moment de l'octroi de l'agrément après avis de la commission d'agrément, ou qu'un agrément se retrouve caduc après l'arrivée d'un enfant dans un foyer au cours de ces trois dernières années.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Nord)

20427. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvière** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, quelle est la part du déficit financier du C.H.R. de Lille due au non-remboursement de nombreux Etats africains des soins reçus par leurs ressortissants en traitement à Lille.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : santé publique)

20451. - 16 mars 1987. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la campagne d'explication et de lutte contre le SIDA dirigée notamment vers la jeunesse. Il lui demande comment elle compte associer les départements d'outre-mer, en particulier la Réunion, à cette campagne nationale de lutte contre ce fléau.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

20486. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés rencontrées en 1986 par les praticiens hospitaliers à temps plein souhaitant bénéficier d'une mutation dans le cadre de leur statut. Ce statut, régi par le décret n° 84-131 du 24 février 1984, prévoit des nominations sur poste après un premier tour de mutation suivi d'un recrutement par concours (art. 11 et 12). Or, une circulaire émanant de ses services (circulaire du 22 mai 1986, non parue au *Journal officiel*) invite les administrations hospitalières à ne proposer au tour de mutation « que les postes semblant devoir être offerts ». C'est ainsi qu'un grand nombre de postes hospitaliers se retrouvent directement proposés aux candidats issus du concours. Ce procédé pénalise injustement les praticiens déjà en place, leur offrant des perspectives limitées de carrière, et ne tient pas compte des services rendus. Il n'incite pas non plus les jeunes candidats reçus au concours qui n'auraient pas pu obtenir le poste géographiquement espéré, à s'engager dans cette carrière du fait du blocage induit, alors même qu'un grand nombre de postes hospitaliers restent vacants, au détriment de la qualité du service public. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir mettre fin à cette situation contraire à l'équité.

Assurance maladie maternité ; prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

20518. - 16 mars 1987. - **M. Francis Gung** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la suppression du remboursement à 100 p. 100 des actes réalisés par les orthophonistes. Cette mesure pénalise gravement les familles aux revenus modestes qui n'ont pas de système de remboursement complémentaire. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre en faveur de ces familles.

Hôpitaux et cliniques (équipement : Ardèche)

20527. - 16 mars 1987. - **M. Jean-François Michel** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le projet d'installer un deuxième scanner dans l'agglomération valentinoise. Il tient à signaler à cet égard que le centre hospitalier d'Aubenas situé au sud du département de l'Ardèche est tout à fait capable d'accueillir un tel équipement qui rendrait largement service à une population très importante. Il lui demande en conséquence quel arbitrage elle compte rendre pour éviter qu'une partie de la population de l'Ardèche ne soit privée de cet équipement important alors même que la région valentinoise risque d'être suréquipée.

Professions médicales (ordre des médecins)

20531. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'atteinte aux droits de l'homme dont est victime le docteur Herrero. Conseiller municipal de la commune de Romainville, ce médecin se voit reprocher par les élus U.D.F. de cette ville (qui ont le droit de s'exprimer et saisi le président du Conseil régional de l'Ordre des médecins et le ministère de la santé) d'émettre, au cours d'un débat politique public local, ses inquiétudes face aux récentes mesures dans le domaine de la santé. En conséquence, au nom de la démocratie, de la liberté d'expression, il demande qu'aucune poursuite ne soit engagée à l'égard du docteur Herrero et de condamner cette délation.

Sang et organes humains (don d'organes : Auvergne)

20679. - 16 mars 1987. - **M. Maurice Adevah-Pouf** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la persistante insuffisance des dons d'organes en France. Des milliers de transplantations, médicalement salvatrices pour les intéressés s'avèrent impossibles par manque de donneurs. Il est ainsi inquiétant de constater qu'il n'y a eu aucune transplantation d'organes en 1985 au C.H.R.U. de Clermont-Ferrand. Il semble par ailleurs qu'il avait été demandé aux centres hospitaliers régionaux d'établir pour 1987 des budgets de programme définissant leurs objectifs en matière de transplantation d'organes ainsi que les moyens en personnel et en matériel à

mettre en place pour y parvenir. Il lui demande donc, pour ce qui est de la région Auvergne, les résultats de cette enquête et les moyens qu'elle envisage de mettre en œuvre.

Santé publique (naissance)

20683. - 16 mars 1987. - **M. Jean Roatta** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, s'il ne lui paraît pas souhaitable de compléter les mesures déjà prises dans le cadre du « plan famille », par une action de prévention ayant pour but de réduire les risques de prématurité dans les grossesses. Cette prévention pourrait être menée : d'une part, en favorisant la présence d'une travailleuse familiale au domicile avant le troisième mois de la grossesse, notamment lorsque le diagnostic prénatal fait apparaître des anomalies du fœtus, d'autre part, en simplifiant le système de prise en charge de cette travailleuse familiale. Une information pourrait être apportée aux médecins de protection maternelle et une fiche insérée dans les carnets de maternité.

Avortement (politique et réglementation)

20695. - 16 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'attitude d'un certain nombre de militants du Planning familial qui facilitent des avortements de femmes dont la grossesse a dépassé le terme légal en France. Cet organisme établit que 2 500 à 5 000 avortements hors cadre de la loi sont réalisés annuellement en France. Compte tenu du fléau de la dénatalité qui frappe notre pays, il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces actes criminels ne deviennent plus chose courante en France.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

20698. - 16 mars 1987. - **M. Claude Birraux** s'inquiète auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que la suppression du conseil général des hôpitaux paraît être envisagée. Or, cet organisme, qui n'a pas encore été mis en place et dont l'utilité ne peut donc déjà être mise en cause, semble correspondre à un débouché répondant à certains problèmes posés par la gestion du corps des directeurs d'hôpitaux, notamment ceux de fin de carrière. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre lors de la révision du statut des directeurs d'hôpitaux, pour que cet organisme soit non seulement maintenu, mais aussi pour que la mise en place et son fonctionnement deviennent réalité.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

20637. - 16 mars 1987. - **M. Jean de Gaulle** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que selon l'article 1^{er} de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, les entreprises et les administrations ont l'obligation d'employer en priorité des travailleurs handicapés à concurrence de 3 p. 100 de l'effectif global. Il lui semble cependant que cette obligation nationale, instituée par le législateur, ne soit pas toujours remplie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui communiquer les statistiques relatives à l'emploi des travailleurs handicapés.

Hôpitaux et cliniques (personnel : Bas-Rhin)

20640. - 16 mars 1987. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que dans la réponse à une question écrite de M. François Grusenmeyer (n° 14981 du 31 mai 1982, J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 octobre 1982) relative à la situation des médecins exerçant dans des établissements hospitaliers à but non lucratif de Strasbourg, son prédécesseur avait précisé que, compte tenu des difficultés entraînées par la mise en application du décret n° 76-456 du 21 mai 1976 relatif à la participation des établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif à l'exécution du service public hospitalier, des études étaient entreprises afin d'apporter une solution conforme aux textes et à l'esprit de la participation, notamment en ce qui concerne le statut des médecins et leur rémunération. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en sont les études entreprises et si elle envisage une modification du décret en question.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

20872. - 16 mars 1987. - **M. Véronique Neiertz** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le règlement des hôpitaux qui consiste, en cas de décès d'un malade, à obliger la famille de ce dernier à récupérer les effets personnels et les objets de valeur lui appartenant à la perception voisine. Ce règlement est ressenti par les familles des défunts comme une vexation et une tracasserie administrative arbitraire à un moment où elles sont déjà profondément affectées. De plus il ne résout en rien les problèmes de vols de succession qu'il prétendait résoudre. En conséquence, elle lui demande si, pour poursuivre l'œuvre d'humanisation des hôpitaux commencée par ses prédécesseurs à ce ministère, il ne lui semble pas utile d'abroger ce règlement, le plus rapidement possible, et quelles dispositions elle compte prendre dans ce sens.

Télévision (publicité)

20885. - 16 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le décret du 26 janvier 1987, qui autorise la publicité pour certaines boissons alcoolisées sur les chaînes de télévision privées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont motivé cette décision et si le Gouvernement entend revenir sur ce texte suite à l'émoi suscité par cette disposition nouvelle.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

20889. - 16 mars 1987. - **M. Jacques Roger-Mechart** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la réforme des concours d'entrée dans les écoles paramédicales. Il ressort, en effet, des informations fournies par les services de son ministère, que le règlement concernant le programme de ces concours pourrait être incessamment modifié. Sans remettre en cause le principe de cette réforme, les élèves concernés s'inquiètent, à juste titre, d'un changement de programme qui interviendrait à quelques mois d'un concours, alors qu'ils se préparent sur d'autres bases depuis plus de six mois. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin que les élèves préparant ces concours puissent passer leurs épreuves dans des conditions justes et équitables.

Prestations familiales (montant)

20896. - 16 mars 1987. - **M. Dominique Straus-Kahn** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'inquiétude des familles à la suite de la décision prise par le Gouvernement de ne pas revaloriser, comme en est l'usage, les prestations familiales au 1^{er} janvier. Cette décision pénalise gravement les familles modestes. Il souhaite connaître en conséquence les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour maintenir le pouvoir d'achat de ces familles.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

20897. - 16 mars 1987. - **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les retards pris dans l'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Aux termes des articles 40 et 41 de cette loi, est reconnu aux Français originaires des départements d'outre-mer exerçant dans les établissements publics hospitaliers un droit à un congé bonifié tous les trois ans. Or l'application de cette loi, qui permettrait ainsi à nos compatriotes des départements d'outre-mer de bénéficier de ces congés bonifiés, n'est toujours pas intervenue. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement entend obtenir cette application, si possible dans les délais les plus brefs.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

20721. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que sa question écrite n° 2058 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

Etablissements de soins et de cure (personnel : Haute-Savoie)

20738. - 16 mars 1987. - **M. Louis Besson** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, la réponse qu'elle avait apportée à sa question écrite n° 7868 du 25 août dernier, réponse annonçant que les trois groupes de travail constitués autour des propositions du rapport de l'I.G.A.S. devaient proposer les mesures concrètes de leur mise en œuvre avant la fin de l'année 1986. Constatant que près de trois mois plus tard les mesures en question ne sont pas connues, il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions en ce qui concerne le développement des thermes nationaux d'Aix-les-Bains, le statut de cet établissement et celui de son personnel. Sur ce dernier point, il appelle tout particulièrement son attention sur le caractère pressant et légitime de la demande unanimement formulée concernant la mise en œuvre rapide d'un plan de titularisation des auxiliaires dont beaucoup connaissent ce statut précaire depuis sept années. Considérant que les dix-neuf titularisations intervenues en 1986 étaient l'application d'une mesure budgétaire prise en 1985, il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre des titularisations auxquelles elle compte procéder pour chacun des deux exercices budgétaires 1986 et 1987.

Circulation routière (dépistage de l'alcoolémie)

20770. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de n'avoir toujours pas de réponse à sa question n° 818, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 mai 1986, renouvelée sous le n° 6841, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 et sous le n° 13190, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Val-de-Marne)

20788. - 16 mars 1987. - **M. George Marchais** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 14503 du 15 décembre 1986, concernant la maison de cure médicale Cousin de Méricourt de Cachan. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (alcoolisme)

20796. - 16 mars 1987. - **M. Jean de Gaulle** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12414 du 17 novembre 1986, relative au placement obligatoire des alcooliques dangereux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Boissons et alcools (alcoolisme)

20807. - 16 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 9995 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, rappelée sous le n° 15590 au *Journal officiel* du 22 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc encore les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

20813. - 16 mars 1987. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les dispositions de l'arrêté du 27 mars 1972 relatif à la rééducation de l'hémiplégie des adultes au titre XIV, chapitre III, article 3, 4^e paragraphe. Les dispositions suivantes sont retenues : une période de soins spéciaux d'un mois cotée AMM 4 ; une période de rééducation de douze mois cotée AMM 8 ; une phase d'entretien de cinquante séances par an, cotée AMM 4. Indépendamment du fait d'une tarification passant du simple à la moitié, ces dispositions conduisent le malade à passer, du jour au lendemain, d'un traitement quotidien à un traitement hebdomadaire. Ce passage est de nature à provoquer une perturbation psychologique chez les malades déjà fragilisés et des régressions sont susceptibles de se produire compte tenu

de la nature du handicap. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de modifier l'arrêté du 27 mars 1972 en portant à cent le nombre de séances annuelles de rééducation, sans modification de tarif. Il est bien évident qu'il serait, dans ce cas, souhaitable qu'une négociation avec le médecin chef de la caisse primaire soit conduite par le praticien, au cas par cas, afin de déterminer le nombre de séances réellement nécessaires.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

20628. - 16 mars 1987. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière, qui n'a pas été suivie d'un décret d'application comme prévu en son article 42. Ce vide juridique alimente un sentiment d'incertitude quant aux bénéfices des congés bonifiés au profit des agents hospitaliers originaires des D.O.M. Aussi lui demande-t-il de lui faire savoir s'il est dans ses intentions de publier prochainement ledit décret.

Professions paramédicales (ostéopathes)

20629. - 16 mars 1987. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des ostéopathes dont la profession n'est pas reconnue en France. Des négociations ont certes été entreprises pour légaliser l'exercice de cette spécialité, mais il semble qu'elles soient actuellement au point mort. Il lui demande s'il est envisageable de reprendre ces négociations afin d'aboutir à une réglementation satisfaisante de cette thérapeutique.

Santé publique (rétinite pigmentaire)

20630. - 16 mars 1987. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des 35 000 personnes atteintes en France de rétinite pigmentaire ou dégénérescence rétinienne, maladie héréditaire et évolutive des cellules de la rétine. Cette affection, qui peut entraîner dans un grand nombre de cas la cécité, est très invalidante, et il n'existe à ce jour aucun traitement qui puisse y remédier. Il lui demande donc de lui indiquer s'il est dans ses intentions de promouvoir des programmes de recherche médicale dans ce domaine.

SÉCURITÉ

Police (C.R.S.)

20373. - 16 mars 1987. - **M. Michel Hannoun** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, que son attention a été attirée par des représentants des compagnies motocyclistes des compagnies républicaines de sécurité, en particulier sur leur inquiétude concernant une forte présence sur les autoroutes de la région parisienne au détriment du reste du réseau routier, qui, d'après eux, est pratiquement sans surveillance. Ils précisent que les moyens mis à la disposition des usagers sur les autoroutes permettent, très rapidement, de mettre en œuvre les secours, tandis que sur les nationales ceux-ci feraient défaut. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et s'il envisage de nouvelles mesures concernant ces motocyclistes.

Police (fonctionnement)

20401. - 16 mars 1987. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur les propos tenus par celui-ci au sujet de Malik Ousseki dans un entretien publié dans *Le Monde* du 5 mars : « Si j'avais un fils sous dialyse, je l'empêcherais de faire le con dans la nuit ». Il lui demande s'il lui paraît convenable et digne d'un ministre de la République de tenir des propos aussi déplacés, qui font injure à la mémoire d'un jeune étudiant ayant trouvé la mort à la suite des coups portés par certains membres du peloton voltigeur motocycliste. Il lui demande si, au lieu de faire de telles déclarations, il ne serait pas plus conforme à la décence et à la séparation des pouvoirs que le ministre chargé de la police attende les résultats de l'infor-

mation judiciaire ouverte afin d'apprécier la responsabilité de certains membres des forces de l'ordre dans le décès de Malik Ousseki.

Délinquance et criminalité (statistiques : Nord)

20440. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** constate que **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, a déclaré le 31 janvier à Bobigny, que la délinquance et la criminalité ont baissé de 7,5 p. 100 en Seine-Saint-Denis et de 8 p. 100 en France entre 1985 et 1986. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les chiffres de la criminalité et de la délinquance pour le département du Nord et, en particulier, pour la ville de Lille, durant la même période.

Gardiennage (politique et réglementation)

20479. - 16 mars 1987. - **M. René Beaumont** désire préciser à l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, chargé de la sécurité, certains éléments de la question écrite n° 15966 parue au *Journal officiel* le 5 janvier 1987 concernant le gardiennage par dépôt de chien. Il tient à souligner que les sociétés de gardiennage utilisent des chiens dressés par des professionnels dûment qualifiés possédant un C.A.P. ou un B.P. et que ces chiens n'ont jamais été à l'origine d'accidents particuliers, souvent mortels, comme cela a trop fréquemment été le cas pour des vigiles trop zélés et dépourvus d'une formation adéquate. Il conviendrait donc que la profession de garde par dépôt de chien soit réglementée et codifiée en tenant compte des impératifs d'efficacité. Les coûts seraient moins onéreux pour les entreprises, en particulier celles à caractère familial, utilisant presque exclusivement ce système. Il serait nécessaire pour cela de supprimer le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 et de le remplacer par un texte plus conforme à la situation existante, tenant compte aussi bien des intérêts des petites entreprises que de ceux des professionnels du chien et offrant toutes les garanties de fiabilité.

Police (C.R.S.)

20611. - 16 mars 1987. - **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, s'il n'estime pas opportun de réexaminer les missions confiées aux fonctionnaires motocyclistes des compagnies républicaines de sécurité afin de les spécialiser dans les tâches de sécurité urbaine plutôt que leur confier des missions d'ordre national. Le nombre toujours important des accidents de la route conduit à penser qu'il est nécessaire de mettre en œuvre une politique de police routière par l'utilisation rationnelle des sections motocyclistes. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui pourraient être préconisées dans ce sens.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

20343. - 16 mars 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les conséquences des mesures prises et appliquées depuis le 1^{er} janvier 1987 dans le cadre du plan d'économie pour la sécurité sociale. Le désengagement supplémentaire de l'Etat pour un montant de 9,38 milliards de francs devra être supporté, outre les ménages, par les organismes mutualistes qui se trouvent confrontés à une concurrence particulièrement âpre dans le domaine des prestations complémentaires. Il est néfaste au fonctionnement de la sécurité sociale que le secteur lucratif pénètre le système de protection en créant une médecine différente suivant l'appartenance à une catégorie sociale plus ou moins favorisée. Il apparaît de plus qu'en la matière la mutualité française a réalisé de réels efforts et émis des propositions pour une gestion nouvelle et plus efficace de la couverture sociale. En conséquence, il leur demande les mesures qu'il envisage de prendre pour préserver l'égalité de tous devant la sécurité sociale selon le principe de solidarité indispensable dans ce domaine.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

20355. - 16 mars 1987. - **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que l'article R. 351-3 du code de la sécurité sociale dispose que les

termes « durée d'assurance » et « périodes d'assurance » figurant à l'article L. 351-1 désignent en particulier les périodes de cotisations à l'assurance vieillesse obligatoire ou volontaire ainsi que les périodes assimilées à des périodes d'assurance ou validables en application des règles propres à chacun des régimes de base obligatoires. L'article R. 351-12 précise que sont assimilées à des périodes d'assurance les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre. Sont également assimilées à des périodes d'assurance les périodes de service militaire légal à condition que l'intéressé ait été assuré social avant son départ au service. Il lui expose la situation d'un assuré qui a effectué vingt-sept mois de service militaire dont treize passés en période de guerre en Algérie, sans avoir précédemment exercé un emploi. L'intéressé, qui ne peut faire valider la totalité de la période passée sous les drapeaux, se trouve défavorisé par rapport à ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire légal et ont pu, de ce fait, débiter plus tôt leur carrière professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas possible d'assimiler à des périodes d'assurance la totalité des périodes consacrées au service militaire légal. A défaut, ne serait-il pas souhaitable de prendre en considération les périodes particulièrement longues effectuées par ceux qui ont accompli leur service militaire au moment des événements d'Algérie.

Sécurité sociale (personnel)

20387. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les inquiétudes exprimées par le personnel des organismes de sécurité sociale quant à leur régime de retraite. En effet, la C.P.P.O.S.S. présentant des comptes déficitaires, une majoration du taux d'appel des cotisations avait été décidée le 1^{er} janvier 1986. Elle a été reconduite jusqu'au 1^{er} avril 1987. Il serait souhaitable que cette situation ne se prolonge pas indéfiniment car les personnels concernés souffrent de ce taux élevé de cotisations qui ne leur garantit à terme aucun avantage particulier. Le personnel retraité de ce régime ne comprendrait pas, quant à lui, que la solution des déboires de la C.P.P.O.S.S. passe par une réduction des pensions actuellement servies. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

20437. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de bien vouloir lui préciser ses propos repris par la presse régionale le 5 février 1987 et tenus au cours d'un colloque sur la sécurité sociale et selon lesquels : ce n'est pas parce que 10 p. 100 des Français sont en difficulté que les P.D.G. doivent être remboursés à 100 p. 100. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention, d'une façon générale, de lier le remboursement des médicaments et des frais hospitaliers au niveau des revenus et, en particulier, s'il a l'intention de supprimer le remboursement à 100 p. 100 pour les catégories sociales aux revenus élevés, ce qui serait un bouleversement des principes établis depuis 1945. Dans l'affirmative, il lui demande à partir de quel niveau de revenus il envisage ce rétablissement du ticket modérateur, quand cette mesure entrera en application, et quelle en sera l'incidence sur le budget de la sécurité sociale.

Retraités : généralités (calcul des pensions)

20469. - 16 mars 1987. - **M. Daniel Colin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que l'article L. 393 du code de la sécurité sociale dispose que les versements au titre des assurances sociales sont suspendus pendant la période de service militaire ou en cas d'appel sous les drapeaux. Il lui fait remarquer qu'ainsi aucun appelé ne verse de cotisations sociales durant les douze mois de service national. Cependant, à cotisation nulle identique pour chacun d'eux, les prestations sont égales en matière d'assurance maladie mais différentes en matière d'assurance vieillesse. L'article L. 342 du code de la sécurité sociale prévoit, en effet, que les périodes durant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Aux termes de ce décret, ces périodes de présence sous les drapeaux sont comptabilisées au titre des trimestres pris en compte pour le calcul de la pension de sécurité sociale, uniquement pour les appelés qui étaient salariés avant le service mili-

taire et à l'exclusion de ceux qui n'étaient pas salariés avant leur départ sous les drapeaux. Ainsi, pour une pension de sécurité sociale maximum (37 années et demie d'assurance), une personne devra réunir, pour des cotisations identiques : 37 années et demie d'activité si elle n'a pas été salariée avant son départ sous les drapeaux ; 36 années et demie d'activité si elle était salariée avant son départ sous les drapeaux. Il lui demande donc s'il ne trouve pas qu'il y a là une discrimination, d'autant plus que les jeunes partant effectuer leur service national sans avoir été auparavant salariés sont ceux qui, en général, ont fait des études plus longues, rendant ensuite difficile l'accomplissement des 37 années et demie de cotisations avant l'âge de soixante ans et plus délicat leur départ à la retraite.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

20500. - 16 mars 1987. - **M. Michel Ghyssal** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'inégalité existante concernant les conditions dans lesquelles peut être effectué le transport des malades assis, selon que ce transport est assuré par un véhicule sanitaire léger (V.S.L.) ou par un taxi. Le bénéfice du tiers payant est accordé dans le premier cas mais n'est pas autorisé lorsque c'est un taxi qui est utilisé pour assurer ce service. Or le prix d'un trajet en V.S.L. est sans contredit plus élevé que celui effectué en taxi. Dans un contexte d'économies visant à limiter les dépenses supportées par la sécurité sociale, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'étendre la pratique du tiers payant aux malades assis utilisant les taxis, ce qui permettrait par ailleurs de donner une certaine activité à cette profession.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

20521. - 16 mars 1987. - **M. Pierre Sergant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les délais exigés par les organismes de sécurité sociale auxquels sont tenus d'adhérer les étudiants, pour régulariser les dossiers maladie qui leur sont transmis. Habituellement beaucoup plus longs que ceux des caisses dont relèvent la majorité des ayants droit à la sécurité sociale, ces délais sont actuellement disproportionnés, et seraient motivés par les grèves intervenues au mois de décembre dernier. Par exemple, un organisme comme la S.M.E.R.E.P., n'a pas encore régularisé, à fin février, les dossiers qui lui ont été transmis début décembre. Il constate que, sous un prétexte fallacieux, les étudiants aux ressources modestes, et qui sont malades, se trouvent être les premières victimes de cet état de fait, et il demande quelles sont les mesures prises pour que les remboursements des prestations de sécurité sociale soient assurés dans les mêmes délais, pour les étudiants que pour les autres catégories de citoyens assujettis au même régime.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

20544. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, qu'en ce qui concerne le calcul des droits à la retraite du régime général de sécurité sociale, sont assimilées à des périodes cotisées certaines périodes pendant lesquelles l'activité salariée a été involontairement suspendue. Il s'agit notamment : des périodes de service militaire légal en temps de paix, si l'assuré était salarié avant son appel sous les drapeaux ; des périodes de mobilisation ou d'engagement volontaire en temps de guerre, sans que la clause d'immatriculation préalable à la sécurité sociale soit exigée ; des périodes de chômage. Il appelle à ce sujet son attention sur la situation des assurés qui, lors des opérations d'Algérie, et alors que la durée du service national actif était de dix-huit mois, sont restés jusqu'à trente mois pour certains sous les drapeaux, par suite de leur maintien ou de leur rappel. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement logique que les intéressés puissent prétendre, quelles que soient leurs unités d'appartenance, à cette assimilation à des périodes cotisées pour le temps passé sous les drapeaux à l'occasion de leur maintien ou de leur rappel, cette prolongation du service légal pouvant être logiquement considérée comme une période de mobilisation. En tout état de cause, elle leur a été imposée. Il lui demande également si, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'accomplissement de leurs temps de service actif, l'obligation d'avoir été salariés avant leur appel sous les drapeaux, pour leur permettre de bénéficier de l'assimilation en cause, ne pourrait être rapportée.

Professions sociales (aides ménagères)

20681. - 16 mars 1987. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le problème du maintien à domicile des personnes âgées. En effet, un système d'aide ménagère à domicile a été développé et encouragé, notamment grâce à l'exonération des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. Cependant, la participation financière des personnes âgées à ce système ne cesse de croître en raison de la diminution de la prise en charge des caisses. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de revaloriser la participation des caisses de retraite afin d'alléger la charge des personnes âgées.

Santé publique (maladies et épidémies)

20701. - 16 mars 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les conclusions d'une enquête réalisée à la demande de la direction générale de la santé auprès des médecins généralistes sur la vaccination associée rougeole-oreillons-rubéole. Cette enquête témoigne de l'intérêt de cette vaccination, et de l'importance de sa prescription. Or, actuellement, seuls les vaccins associant rougeole et rubéole sont pris en charge par les caisses de sécurité sociale à l'exclusion des vaccins associant rougeole-oreillons-rubéole. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et que ce type de vaccin, dont l'intérêt tant pour éviter les complications ultérieures que pour son aspect préventif n'est pas à démontrer, soit pris en charge par les services de sécurité sociale.

TOURISME*Tourisme et loisirs (stations thermales)*

20836. - 16 mars 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur la nécessité de promouvoir le thermalisme. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées, avec le ministère de la santé, pour développer cette forme de tourisme qui s'associe parfaitement à la thérapeutique.

TRANSPORTS*S.N.C.F. (lignes)*

20287. - 16 mars 1987. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la réduction du nombre des liaisons ferroviaires entre Paris-Boulogne-sur-Mer-Ville. A compter du 31 mai 1987, aucun train à destination de Boulogne-sur-Mer/Ville ne partira pas entre 9 h 27 et 14 h 20 soit durant près de cinq heures. Cette interruption du trafic n'est compensée que très partiellement par les trains avec conditions d'accès particulières à destination de l'aéroport et de la gare maritime. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir une fréquence normale sur la ligne Paris-Boulogne-sur-Mer-Ville.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

20298. - 16 mars 1987. - Mme Ginette Leroux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'inquiétude manifestée par les familles nombreuses, les salariés et les associations sportives devant la remise en cause, dans le budget 1987, d'avantages financiers jusque-là accordés par la S.N.C.F. Nous constatons, en effet, que dans le budget du ministère des transports ont été supprimées la réduction de 30 p. 100 accordée auparavant au dernier d'une famille de trois enfants, lorsque les deux aînés ont plus de dix-huit ans, et la prise en charge par l'Etat de 50 p. 100 du prix du billet pour les déplacements en train des clubs sportifs. De même la réduction sur le billet « congé » des salariés est-elle passée de 30 p. 100 à 25 p. 100. Face à ces mesures, elle lui demande s'il envisage de laisser perdurer cette situation qui contribue à pénaliser le dernier d'une famille de trois enfants, les clubs sportifs et les salariés.

Transports (politique et réglementation)

20270. - 16 mars 1987. - M. Martin Malvy demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, les garanties qu'il compte mettre en œuvre pour protéger les régions déjà insuffisamment desservies des conséquences que la politique de déréglementation des transports ne manquera pas d'avoir pour elles. Que les compagnies de transports aériens se livrent à une concurrence sévère à destination des principaux points de desserte du territoire ne les conduira-t-elles pas à se désintéresser davantage encore des lignes déjà dites secondaires et où les tarifs sont souvent déraisonnablement élevés compte tenu de leur faible rentabilité. En un mot, faire mieux que les « vols bleus » entre Paris-Toulouse, Paris-Bordeaux ou Nice-Paris ira-t-il de pair avec une réduction d'un certain pourcentage des prix sur Paris-Rodez ou Paris-Brive, lignes qui sont actuellement plus onéreuses que les premières où, à l'inverse, les efforts que devront consentir les grandes compagnies sur ces itinéraires les conduiront-elles à se débarrasser davantage encore des zones déjà défavorisées, ce que redoutent, à juste titre, élus et agents économiques de ces régions. De la même manière la S.N.C.F., appelée à participer à ce jeu de la concurrence à destination des principaux points de desserte du territoire, ne sera-t-elle pas conduite à réduire ailleurs son activité. A titre d'exemple, consentant des efforts tarifaires sur Paris-Toulouse par le T.G.V. pour lutter contre une concurrence accrue de l'avion, ne va-t-elle pas envisager de supprimer des liaisons Capitole par Limoges, Brive et Cahors. Il lui demande comment la politique de dérégulation qu'il initie peut se concilier avec une nécessaire politique d'aménagement du territoire et comment, à partir du moment où cette politique se met en œuvre, il peut justifier la participation des collectivités locales au financement de certaines dessertes aériennes ou ferroviaires. Tous les citoyens étant égaux, il lui demande de lui faire connaître comment - la notion de service public ainsi placée au second rang - il peut justifier le fait que tel itinéraire sera demain bien desservi et à un coût parfois dérisoire, alors qu'ailleurs le coût sera élevé et le contribuable local invité de surcroît à payer, ce qui ne sera pas dans le premier cas de figure. A titre d'exemple, il lui demande s'il a décidé de préconiser à la S.N.C.F. de renoncer à appeler les conseils généraux du Lot et de l'Aveyron et le conseil régional de Midi-Pyrénées à subventionner la liaison ferroviaire dite « Petit Capitole », au moment où il annonce 30 p. 100 de moins sur certaines liaisons aériennes et où la S.N.C.F. est conduite à annoncer qu'elle relèvera le défi. Sans garanties et sans intervention de l'Etat, la dérégulation des transports va très rapidement desservir les secteurs de notre territoire déjà les plus défavorisés dans ce domaine et risque de leur porter un préjudice considérable sur le plan économique. Il lui demande quelles sont les garanties et comment l'Etat entend intervenir pour qu'il n'en soit pas ainsi.

S.N.C.F. (gares : Ain)

20301. - 16 mars 1987. - M. Noël Revassard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'avenir de la gare d'Ambérieu-en-Bugey. Les travaux de construction d'un nouveau poste de commandement ont été arrêtés. Ceux qu'il était prévu d'entreprendre (modernisation du triage, installation d'un service informatique) seraient annulés. Ces informations auxquelles s'ajoute l'annonce de la mise en chantier de travaux importants à Geney, mais aussi à Turin, suscitent les plus vives inquiétudes tant dans les rangs des agents que dans la population. Les aménagements apportés à ces deux gares pourraient entraîner une réduction des activités de celle d'Ambérieu-en-Bugey, donc des effectifs. Dans une ville qui s'est développée principalement autour de l'activité ferroviaire, les conséquences seraient extrêmement néfastes aussi pour les communes environnantes. Il lui demande donc si les projets à court, moyen et long terme tendront au développement de l'activité de la gare d'Ambérieu-en-Bugey ou au contraire à la réduction de celle-ci.

S.N.C.F. (fonctionnement : Loire)

20412. - 16 mars 1987. - A la suite de diverses rumeurs circulant ces dernières semaines, M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de bien vouloir lui indiquer si, pour le département de la Loire, des fermetures partielles ou totales sont envisagées, qu'il s'agisse de desserte ferroviaire voyageurs ou marchandises. Si la réponse était positive, de quels tronçons s'agit-il. A quelles dates. Quels sont les moyens éventuels de remplacement envisagés.

S.N.C.F. (fonctionnement : Ile-de-France)

20415. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'état dans lequel se trouvent les talus et les remblais situés de part et d'autre des voies S.N.C.F. principalement dans les zones urbaines d'Ile-de-France. L'absence d'entretien et de clôture de ces terrains favorisent les dépôts sauvages de gravats et d'ordures. C'est pourquoi il apparaît indispensable que des efforts importants soient accomplis pour que les Franciliens, usagers ou riverains, cessent d'être confrontés quotidiennement à cette dégradation de leur cadre de vie. La Société nationale des chemins de fer français, propriétaire de ces zones situées le long des voies ferrées, doit tout mettre en œuvre pour leur donner l'aspect d'espaces verts, notamment dans les secteurs fortement urbanisés comme la banlieue parisienne. Il lui demande donc quels crédits sont prévus cette année pour y parvenir et principalement les sommes destinées à cet usage pour la région d'Ile-de-France. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées pour accroître les crédits prévus pour cette tâche en concertation avec les collectivités locales concernées.

S.N.C.F. (fonctionnement)

20431. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, comment la S.N.C.F., au plan de l'armement naval, envisage-t-elle de faire face à la concurrence alors qu'elle vient de renoncer à privatiser ce secteur. En effet, des investissements apparaissent nécessaires, notamment pour faire face aux navires géants que Townsend-Thoresen va mettre en service.

Transports routiers (politique et réglementation)

20610. - 16 mars 1987. - **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, que le décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 a limité l'amplitude dans les transports à douze heures, alors que celle-ci est de seize heures chez nos principaux partenaires du Marché commun. Cette situation pénalise les transporteurs français et ce déséquilibre ne fera que s'accroître lors de l'établissement, en 1992, du grand marché européen sans frontière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour harmoniser sur ce point notre réglementation avec la réglementation sociale communautaire.

S.N.C.F. (équipements)

20800. - 16 mars 1987. - **M. Charles Revet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les charges qui incombent aux communes traversées par une ligne de chemin de fer et notamment entre Paris et Le Havre. Il semblerait que l'entretien des garde-corps, barrière de protection des ouvrages d'art, pont, relèvent de la compétence des collectivités traversées. Celles-ci, bien souvent, ne sont pas desservies par les trains, aussi ne serait-il pas possible de dessaisir les communes, pour lesquelles cela représente de lourdes dépenses, de cette compétence.

S.N.C.F. (lignes)

20810. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Paul Charlé** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les très mauvaises conditions de transport de la ligne S.N.C.F. Paris-Malesherbes. Un an et demi après l'électrification du tronçon Corbeil-La Ferté-Alais (opération qui devait permettre de réduire tous les désagréments), les incidents se succèdent régulièrement et pire encore, ont contaminé l'ensemble de la ligne, alors qu'auparavant, ils se cantonnaient au tronçon Corbeil-Malesherbes. Les difficultés de raccordement à Juvisy et l'incertitude des correspondances à La Ferté-Alais provoquent des retards importants. La vétusté et le mauvais état du matériel ne garantissent pas le minimum de confort que l'on est en droit d'attendre du service public : chauffage excessif ou inexistant, vétusté des banquettes, éclairage défaillant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, enfin, des trains en bon état, propres et confortables, arrivent et partent à l'heure.

Transports maritimes (politique et réglementation)

20862. - 16 mars 1987. - **M. André Ledran** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le naufrage du car-ferry britannique *Herald of Free Enterprise*, survenu le 6 mars 1987 devant le port belge de Zeebrugge et plus particulièrement sur les modalités de ce moyen de transport trans-Manche. Dans le contexte de concurrence acharnée que se livrent les compagnies, la tendance est de développer la capacité de ces navires en accroissant considérablement leur dimension et en superposant deux ponts susceptibles d'accueillir l'un et l'autre des poids-lourds. En poursuivant dans ce sens, il y a risque de voir se créer des monstres difficiles à maîtriser, beaucoup moins stables et d'aggraver ainsi le risque et l'ampleur de nouvelles catastrophes. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'en toute circonstance la sécurité des passagers et des équipages soit la principale préoccupation.

Transport maritime (politique et réglementation)

20863. - 16 mars 1987. - **M. André Ledran** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le naufrage du car-ferry britannique *Herald of Free Enterprise*, survenu le 6 mars 1987 devant le port belge de Zeebrugge et plus particulièrement sur les modalités de ce moyen de transport transmanche. Sans remettre en cause ce mode de transport qui apparaît à juste titre sûr et intéressant économiquement, il y a lieu de s'interroger sur la manière dont est respectée la réglementation applicable à ce type de bâtiment tout particulièrement sur trois points : l'arrimage des véhicules, la fermeture des portes, le transport de marchandises classées dangereuses sur des navires rouliers transportant des passagers. Dans le contexte de compétition acharnée que se livrent les compagnies, le risque est grand en effet de voir celle-ci contourner ou négliger. Aussi il lui demande quelles dispositions concrètes et rapides il entend prendre afin d'assurer le strict respect de la réglementation.

Voirie (routes : Isère)

20886. - 16 mars 1987. - **Mme Odile Sicard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la demande de gratuité faite par les conseils municipaux des communes riveraines de la section Brignoud-Goncelin de l'autoroute A41 dans l'Isère. Il s'agit d'une ancienne voie express, gratuite de Grenoble à Goncelin jusqu'en 1975, date à laquelle il en a été fait concession à l'A.R.E.A., ce qui a immédiatement entraîné un péage. En 1982, la gratuité jusqu'à Brignoud a été rachetée à l'A.R.E.A. par le gouvernement Mauroy, ce qui a été considéré par tous les riverains comme une étape importante. Toutefois, ceux-ci n'ont jamais renoncé à retrouver leurs droits acquis à la gratuité jusqu'à Goncelin. En fait, dans la procédure suivie en 1982, il ne s'agissait pas de racheter un tronçon de concession, mais d'indemniser l'A.R.E.A. pour la perte de recettes subie entre la date de rachat du péage et la fin de la concession trentenaire. C'est pourquoi elle lui demande si ce qui a été réalisé en 1982 ne pourrait l'être en 1987.

S.N.C.F. (personnel)

20888. - 16 mars 1987. - **M. Guy Vadepeul** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les revendications des conducteurs de route de la S.N.C.F. Il semble que les revendications qui ont provoqué le dur conflit engagé par les travailleurs de quatre-vingt-quatorze dépôts S.N.C.F. n'aient pas été suffisamment clarifiées. Seules ont souvent été mises en avant les revendications salariales, qui existent il est vrai, mais qui à elles seules n'auraient pas provoqué ce long arrêt de travail. Les conducteurs de trains souhaitaient une reconnaissance de l'honorabilité de leur emploi, la prise en compte de leurs conditions de travail pour leur plan de carrière. Ils refusaient que soit instituée une nouvelle grille qui aurait justifié le classement des conducteurs dans des catégories différentes. Les conducteurs de trains affectés sur les grandes lignes bénéficient déjà de primes supplémentaires alors que les responsabilités qu'ils assument sont comparables à celles assumées par les autres conducteurs pour lesquels le service assuré est également très contraignant. En effet, par exemple les conducteurs de trains de banlieue qui transportent une quantité considérable de voyageurs avec des arrêts fréquents suppor-

tent des contraintes importantes pendant l'exercice de leur activité et ont également en charge beaucoup de vies humaines. C'est pourquoi il est juste que chacun d'entre eux puisse accéder au grade T.5. Alors que le conflit est terminé, que le projet est « gelé », il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour assurer à tous les conducteurs un déroulement de carrière identique qu'ils soient affectés dans un dépôt de banlieue ou de grandes lignes, pour que le retour au statut antérieur soit définitif.

Voirie (ponts)

20705. - 16 mars 1987. - M. Jean-Louis Debré s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 13384, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986, relative au péage perçu sur le pont d'Oléron. Il lui en renouvelle donc les termes.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs : Champagne-Ardenne)

20748. - 16 mars 1987. - M. Guy Chanfreault appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur une information parue dans l'hebdomadaire *Le Point* n° 751 du 9 février 1987, non démentie à ce jour, annonçant que la S.N.C.F. allait augmenter de 45 p. 100 les forfaits mensuels « libre circulation ». Il lui rappelle que cette carte permet à de nombreux usagers de la région Champagne-Ardenne, en particulier au départ de Reims, d'Épernay, de Châlons-sur-Marne, de Vitry-le-François, de Saint-Dizier, de venir travailler à Paris et dans sa proche région dans des conditions relativement satisfaisantes. Il lui demande donc, au cas où cette information serait confirmée par la direction de la S.N.C.F., de bien vouloir intervenir pour empêcher cette hausse qui serait hautement préjudiciable à des centaines de Champardennais.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Fonctionnaires et agents publics (emplois supérieurs)

11083. - 13 octobre 1986. - **Mme Christiane Pepon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que, entre 1981 et 1986, de nombreux responsables compétents et efficaces du secteur public et de l'administration ont été évincés de leurs postes pour des raisons purement politiques. Beaucoup d'entre eux n'ont pas encore eu, à ce jour, de reclassement « convenable » et subissent, de ce fait, d'importants préjudices moraux et matériels. Le Gouvernement envisage-t-il de prendre des mesures pour rétablir ces situations de carrières compromises.

Réponse. - Ainsi qu'il a été rappelé devant le Conseil d'Etat à l'occasion de l'installation de son nouveau vice-président, certains ont perçu, dans un passé récent, un relâchement dans l'application des principes d'égalité et de neutralité qui fonde la conception républicaine de la fonction publique. Parce que ce jugement, parfois excessif, comporte une part de vérité, le Gouvernement a la volonté de redonner à l'Etat la capacité et la vocation de servir l'ensemble de la collectivité nationale, ce qui nécessite d'abandonner tout ferment de politisation dans l'action administrative. En conséquence, le Gouvernement s'emploie à procéder aux nominations dans la fonction publique selon des critères objectifs de la compétence et du plus grand mérite.

Défense nationale (politique de la défense)

11087. - 27 octobre 1986. - **Mme Yann Plet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la très grande menace que constitue l'impulsion électromagnétique (I.E.M.), consécutive à l'explosion d'une bombe thermonucléaire à haute altitude. Cette I.E.M. peut couvrir un territoire aussi vaste que l'Europe occidentale. Elle n'a pas de conséquence pour la population, mais elle entraînerait la destruction des lignes de distribution d'énergie et des réseaux de télécommunication, désorganisant complètement un pays, pour plusieurs années, avec des conséquences économiques incalculables. Les nations modernes sont donc très vulnérables à cette agression. D'ici à quelques années, les pays qui dirigent les opérations terroristes en Europe pourront disposer de l'arme nucléaire et exercer un chantage à l'I.E.M. Certains pays neutres, comme la Suisse ou la Norvège, ont pris en compte cette menace. Elle lui demande si son Gouvernement, qui ne juge pas utile de lancer un plan de construction d'abris pour la population vis-à-vis des risques N.B.C., envisage, par contre, de prendre des dispositions vis-à-vis de la menace I.E.M.

Réponse. - 1° L'impulsion électromagnétique produite par une explosion nucléaire à très haute altitude risque de perturber ou de paralyser tous systèmes faisant appel largement à des liaisons électriques, téléphoniques ou de transmissions de données et à des ensembles électroniques et informatiques. C'est là l'enseignement d'essais et de simulations effectués sur la base de données provenant d'explosions nucléaires aériennes avant leur interdiction. Les études entreprises sur instructions du Premier ministre et sous l'égide du secrétaire général de la défense nationale ont abouti à une première ébauche d'un plan global de protection. Ce dernier retient en première priorité le maintien d'une capacité minimale de télécommunications et en seconde priorité l'alerte et l'information des populations. 2° Conformément à ces recommandations le Premier ministre a pris, au début de l'année 1986, la décision de faire réaliser un réseau de télécommunications multiservices protégé contre toutes sortes de menaces, dont notamment l'I.E.M. : le réseau interministériel de base uniformément durci (Rimbaud). En application du décret n° 64-800 du 29 juillet 1964, le ministère des P. et T. (direction générale des télécommunications) est maître d'oeuvre, assisté par des experts du ministère de la défense (délégation générale pour l'armement). Le Premier ministre a désigné une structure interministérielle, présidée par le S.G.D.N., pour suivre la réalisation de ce programme majeur qui, à terme, dotera les principales autorités civiles et militaires de l'Etat d'un outil essentiel pour permettre d'assurer en toutes circonstances, la continuité gouvernementale.

3° Par ailleurs, les moyens de protéger le réseau d'alerte des populations sont recherchés sous la direction du ministre de l'intérieur, responsable de la mise en oeuvre de cette politique, grâce à des moyens financiers fournis par le programme civil de défense géré par le S.G.D.N. sous l'autorité du Premier ministre. Pour compléter ce dispositif, le maintien d'un réseau minimum de radiodiffusion paraît indispensable et fait l'objet d'études. 4° Après les télécommunications et l'alerte, l'effort doit être porté, pour rétablir au mieux les activités économiques du pays, sur l'alimentation électrique et les transports. Des études de vulnérabilité et de protection de réseau électrique et des centrales de production sont en cours auprès d'E.D.F. De même, la S.N.C.F. mène des études de protection des équipements de voies et du matériel roulant. 5° Conformément à ses responsabilités propres, le ministère de la défense, dans le cadre général du durcissement aux armes nucléaires des systèmes d'armes, a pris en compte depuis plusieurs années les effets de l'I.E.M.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Handicapés (accès des locaux)

2634. - 9 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la situation de l'hôpital Nord de Nantes, en Loire-Atlantique, qui souffre d'anomalies graves au point de vue de son adaptation aux handicapés. Sans vouloir entrer dans le détail, il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable, d'une part, que l'abandon des bâtiments de l'hôpital Nord de Nantes et l'adaptation de certaines chambres et cabinets de toilette soient révisés pour les mettre en conformité avec les besoins des personnes handicapées et, d'autre part, que la réglementation sur l'accessibilité et l'adaptabilité soit appliquée dans toutes les maisons de santé, et dès maintenant dans les constructions en cours ou en projet.

Handicapés (accès des locaux)

8873. - 22 septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 2634 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (accès des locaux)

13348. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 fixe des normes architecturales pour tous bâtiments, locaux, enceintes, y compris en matière hospitalière, dans lesquels des personnes handicapées moteur sont admises librement. Il lui demande si cette réglementation s'applique uniquement aux visiteurs et non aux hospitalisés.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi informe l'honorable parlementaire que les dispositions architecturales et aménagements extérieurs destinés à faciliter l'accessibilité des établissements hospitaliers aux personnes handicapées sont celles définies par le décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public. Parmi les installations hospitalières, sont à considérer comme relevant de ces dispositions celles destinées à l'accueil du public, plus précisément, selon l'un des termes de l'article 1^{er} du décret, celles « ouvertes à tout venant ». En pratique, donc, sont concernés les locaux destinés aux consultations externes et ceux accessibles aux visiteurs. Dans le cas particulier de l'hôpital Nord de Nantes, le relief du terrain, comme la complexité du programme architectural, ont rendu difficile le respect de ces obligations réglementaires. Celles-ci ont néanmoins été satisfaites d'une manière géné-

rale dès l'ouverture de l'établissement, à l'exception d'un local sanitaire à l'usage des personnes handicapées. Les modifications nécessaires ont été apportées depuis. Par ailleurs, le caractère contractuel des liens entre établissement hospitaliers et malades hospitalisés ne permet pas d'assimiler ceux-ci au public, au sens du décret. Toutefois, les obligations de soins et d'assistance incombant à ces établissements impliquent que les besoins propres aux personnes en situation d'handicap y soient pris en charge. Les dispositions à prendre à cet effet sont nécessairement différentes selon la nature des institutions hospitalières : établissements de moyen et long séjour, et hôpitaux pour malades aigus. Dans les premiers, les handicaps rencontrés sont assez semblables à ceux dont sont atteintes les personnes à mobilité réduite. Aussi, en ce qui concerne l'aménagement des lieux, des dispositions analogues à celles définies par la réglementation sur « l'accessibilité » ont-elles été retenues dans les instructions techniques du 12 juin 1980 concernant les centres de moyen et long séjour. En services hospitaliers de malades aigus, dont il convient d'observer que sur de nombreux points les aménagements actuels couvrent très largement les exigences de la réglementation sur l'accessibilité, les situations d'handicap sont plus complexes. En effet, aux réductions de capacité fonctionnelle engendrées par la maladie ou l'accident qui a motivé l'hospitalisation, et par l'état d'épuisement ou de choc qui en résulte, s'ajoutent celles dues aux contraintes de soins (perfusions, plâtres d'immobilisation, cadres de traction, etc. et branchements aux appareils de surveillance ou d'assistance aux fonctions vitales dans les cas graves). D'ores et déjà, ces réductions de facultés fonctionnelles sont prises en charge par les services d'hospitalisation de malades aigus, mais il est indispensable d'en mieux connaître les facteurs afin de définir les dispositions en matière d'aménagement et d'équipement, les plus à même d'atténuer les situations de dépendance et d'aider à la récupération des capacités d'autonomie. Mes services ont engagé à cette fin une étude sur les situations d'handicap en cours d'hospitalisation, comportant notamment une enquête auprès de 500 malades hospitalisés de pathologies différentes. Il devra en résulter des propositions concrètes visant à apporter les modifications utiles dans la conception des locaux d'hospitalisation et leur équipement. Celles-ci devront prendre en compte, entre autres exigences, celle de l'aide à la mobilité, mais avec des solutions techniques dont on ne peut exclure *a priori* que, tout en respectant dans leur finalité les objectifs visés par la réglementation sur l'accessibilité, elles soient spécifiques au milieu hospitalier.

Travail (travail saisonnier)

9839. - 4 août 1986. - **M. René Bouchon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il compte faire procéder à la mise au point du décret nécessaire à l'application de l'article 63-III de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 constituant le corps de l'article L. 212.5.2 du code du travail, relatif aux contrats de travail à caractère saisonnier.

Réponse. - Il apparaît prématuré de publier dans l'immédiat le décret prévu à l'article L. 212-5-2 dont il convient de rappeler qu'il concerne un dispositif (le cycle) permettant l'aménagement de la durée du travail et susceptible à ce titre d'être prochainement modifié par le Parlement.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

7210. - 4 août 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les demandeurs d'emploi handicapés ne sont pas dissociés des autres demandeurs d'emploi dans les agences nationales pour l'emploi, et ce dans un souci tout à fait compréhensible de ne pas les marginaliser. Il lui demande néanmoins s'il ne serait pas souhaitable que les A.N.P.E. disposent de services spécialisés qui permettraient aux handicapés de bénéficier de dispositions favorisant leur reclassement dans de meilleures conditions.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que d'ores et déjà les services départementaux de l'A.N.P.E. disposent de prospecteurs placiers spécialisés dans le placement des travailleurs handicapés. Par la connaissance des problèmes spécifiques des handicapés mais aussi par leurs contacts avec les autres prospecteurs placiers ils sont en mesure de réaliser dans les meilleures conditions la tâche qui leur est impartie. Il convient de signaler qu'en outre, au sein de la direction générale de l'A.N.P.E., un service est en charge de l'emploi des handicapés et qu'à Paris une agence sise, 3, rue des Nanettes dans le 11^e arrondissement est également spécialisée. En outre, une infrastructure spécifique a été développée depuis 1979 dans le cadre de l'ar-

ticle 14 II de la loi d'orientation du 30 juin 1975 prévoyant la mise en place d'équipes de préparation et de suite du reclassement professionnel (E.P.S.R.). Ces équipes pluridisciplinaires sont chargées notamment de promouvoir le placement en milieu ordinaire de travail des personnes handicapées. A ce jour, de telles équipes ont été créées dans plus de soixante-dix départements. Elles peuvent soit être constituées d'agents publics - dans ce cas l'A.N.P.E. apporte son concours par la mise à disposition de personnels spécialisés dans le placement - soit revêtir la forme d'associations subventionnées par l'Etat : un crédit de 15,5 millions de francs est ouvert à cet effet dans le budget du ministère des affaires sociales et de l'emploi.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

7552. - 11 août 1986. - **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les demandeurs d'emploi handicapés ne sont pas dissociés des autres demandeurs d'emploi pour leur enregistrement dans les A.N.P.E. Cette absence de discrimination est justifiée par le souci, tout à fait compréhensible, de ne pas les marginaliser. Il lui demande cependant s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable que les A.N.P.E. disposent de services spécialisés qui permettraient aux handicapés de bénéficier d'un accueil et de dispositions favorisant leur reclassement dans de meilleures conditions.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que d'ores et déjà les services départementaux de l'A.N.P.E. disposent de prospecteurs placiers spécialisés dans le placement des travailleurs handicapés. Par la connaissance des problèmes spécifiques des handicapés mais aussi par leurs contacts avec les autres prospecteurs placiers, ils sont en mesure de réaliser dans les meilleures conditions la tâche qui leur est impartie. Il convient de signaler qu'en outre au sein de la direction générale de l'A.N.P.E. un service est en charge de l'emploi des handicapés et qu'à Paris une agence sise, 3, rue des Nanettes, dans le 11^e arrondissement est également spécialisée. En outre, une infrastructure spécifique a été développée depuis 1979 dans le cadre de l'article 14 II de la loi d'orientation du 30 juin 1975 prévoyant la mise en place d'équipes de préparation et de suite du reclassement professionnel (E.P.S.R.). Ces équipes pluridisciplinaires sont chargées notamment de promouvoir le placement en milieu ordinaire de travail des personnes handicapées. A ce jour, de telles équipes ont été créées dans plus de soixante-dix départements. Elles peuvent soit être constituées d'agents publics - dans ce cas l'A.N.P.E. apporte son concours par la mise à disposition de personnels spécialisés dans le placement - , soit revêtir la forme d'associations subventionnées par l'Etat : un crédit de 15,5 millions de francs est ouvert à cet effet dans le budget du ministère des affaires sociales et de l'emploi.

Jeunes (emploi)

9248. - 29 septembre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il a ou aurait l'intention de faire appel pour l'aider dans sa lutte nécessaire contre le chômage des jeunes à l'association ouvrière des Compagnons de devoir du tour de France, à la Fédération compagnonique des métiers du bâtiment, à l'Union compagnonique des Compagnons du tour de France des devoirs unis, en raison même des traditions exemplaires du compagnonnage et de sa parfaite formation des jeunes au travail bien fait. Selon quelles modalités pourrait être réglée la participation du compagnonnage à l'insertion des jeunes dans le travail.

Jeunes (emploi)

19717. - 2 mars 1987. - **M. Jean Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9248 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986 relative à la participation du compagnonnage à l'insertion des jeunes dans le travail. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La lutte contre le chômage des jeunes nécessite l'intervention de tous les partenaires économiques concernés. L'association ouvrière des compagnons du devoir du tour de France, la fédération compagnonique des métiers du bâtiment, l'union compagnonique des compagnons du tour de France des devoirs unis, ont un rôle à jouer dans cette lutte. Leurs actions, dont les modalités sont définies par leurs instances dirigeantes respectives, peuvent prendre appui sur les programmes nationaux ou locaux mis en place pour favoriser l'emploi des jeunes. A cet effet des

contacts réguliers ont été noués depuis de nombreuses années entre les services compétents du ministère des affaires sociales et de l'emploi et ces organismes. Ils ont permis de faciliter la mise en œuvre des mesures de formation en alternance par l'échange d'informations avec les dirigeants de ces mouvements et des interventions auprès des services extérieurs du travail et de l'emploi afin d'aplanir les difficultés pratiques qui ont pu se présenter.

Jeunes (emploi)

10486. - 13 octobre 1986. - M. Arnaud Leparcq attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans. Dans son article 1^{er}, ce texte stipule que bénéficient de l'exonération les employeurs soumis à l'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi instituée par l'article L. 351-4 du code du travail. Toutefois, selon la Caisse de mutualité sociale agricole de la Vienne, il semblerait que les éleveurs spécialisés ne puissent bénéficier de ces mesures du fait qu'ils n'acquittent pas une cotisation d'allocation familiale calculée sur une assiette salariale mais sur le revenu cadastral pondéré. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son opinion.

Réponse. - A plusieurs reprises, la question a été posée de savoir si la prise en charge par l'Etat des cotisations patronales incombant aux employeurs au titre des assurances sociales, des accidents de travail et des prestations familiales, en application de l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 pouvait également inclure une partie de la contribution supportée par les employeurs de main-d'œuvre agricole, au titre des prestations familiales, lorsque cette contribution est calculée sur une assiette autre que les salaires versés aux salariés qu'ils occupent. Il convient de préciser que l'ordonnance précitée prévoit que cette prise en charge concerne exclusivement les cotisations afférentes à la rémunération des salariés embauchés. Les mesures prévues dans l'ordonnance du 16 juillet 1986 qui ont été inspirées par le souci de surmonter les difficultés rencontrées par les jeunes à la recherche d'un emploi, tendent à faire assumer par l'Etat, à titre exceptionnel, les charges nouvelles qui incombent aux employeurs en raison de l'emploi de ce personnel. Or les employeurs de main-d'œuvre agricole qui cotisent au régime des prestations familiales sur une assiette autre que la rémunération payée à leurs salariés ne peuvent pas faire état d'un accroissement des charges de l'espèce, du fait de l'embauche de nouveaux salariés. En conséquence, il convient de considérer que la prise en charge par l'Etat concerne les seules cotisations patronales d'assurance maladie, d'accident du travail et d'allocations familiales calculées sur la rémunération des salariés en cause.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

10880. - 20 octobre 1986. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la nécessaire revalorisation des rentes et pensions des personnes handicapées victimes d'un accident de travail. Celles-ci doivent être ajustées chaque année en fonction de l'évolution du salaire annuel moyen des assurés sociaux au cours de l'année précédente. Dans un arrêt du 25 juin 1986, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté de revalorisation du 28 décembre 1984, qui manquait de bases légales en l'absence d'un décret précisant la définition du salaire moyen des assurés sociaux. Le Gouvernement a annoncé dans un communiqué de presse son intention de combler cette regrettable lacune juridique. Il convient d'assurer aux titulaires de ces prestations une évolution de pouvoir d'achat au moins aussi favorable que celle de l'ensemble des salaires. Il lui demande donc de lui préciser la manière dont sera garantie la parité de traitement entre les victimes d'accidents du travail et les autres assurés sociaux.

Risques professionnels (prestations en espèces)

10829. - 16 février 1987. - M. Jean-Louis Debré s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 10650 publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 et relative à la revalorisation des rentes et pensions servies aux personnes handicapées victimes d'un accident de travail. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les pensions de vieillesse, d'invalidité et les rentes d'accident du travail sont revalorisées selon les règles posées par le décret du 29 décembre 1982. Le Gouvernement se trouvant devant un vide juridique du fait, d'une part, de l'imprécision de ce texte et, d'autre part, de l'annulation partielle par le Conseil d'Etat de l'arrêté du 28 décembre 1984 pris pour son application à propos au Parlement, à titre conservatoire et transitoire, de fixer par la loi la revalorisation des avantages susvisés. L'article 14 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 prévoit ainsi une revalorisation de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et de 1 p. 100 au 1^{er} juillet 1987.

Jeunes (emploi)

10887. - 20 octobre 1986. - M. Martiel Taugourdeau appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des commerçants et artisans face aux mesures prises concernant l'emploi des jeunes. Il s'avère que les jeunes, remplissant les conditions, qui désirent être embauchés à partir d'un des contrats proposés par les mesures sur l'emploi des jeunes, ne peuvent l'être s'ils sont le ou les fils de l'employeur. Il souhaiterait connaître sa position sur ce problème particulier et les possibilités de permettre aux entrepreneurs de bénéficier des mesures en faveur de l'emploi des jeunes pour leurs propres enfants.

Réponse. - Aux termes du décret modifié n° 84-1057 du 30 novembre 1984 relatif au contrat d'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi; les ascendants, les descendants, les frères, les sœurs et le conjoint de l'employeur ou de son représentant qualifié ne peuvent bénéficier de tels contrats. Cette disposition a été prise afin d'éviter les abus constatés dans le passé par les services du travail et de l'emploi lors des embauches familiales sous contrat emploi-formation, formule extrêmement proche du contrat d'adaptation. Toutefois, ce contrat d'adaptation n'est qu'un des éléments des formations en alternance, qui elles-mêmes sont actuellement privilégiées par le plan pour l'emploi des jeunes mis en place par le Gouvernement depuis le 16 juillet 1986. Les modalités d'un assouplissement éventuel sont actuellement étudiées. Un employeur peut, s'il est habilité par l'Etat, embaucher et former un membre de sa famille dans le cadre d'un contrat de qualification conformément aux dispositions de la loi n° 84-130 du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue (art. L. 980-2 du code du travail) et du décret n° 80-1056 du 30 novembre 1984. Il s'agit d'un contrat de travail à durée déterminée de six mois à deux ans destiné à permettre à des jeunes de seize à vingt-cinq ans d'acquiescer une formation professionnelle reconnue. La formation en alternance assurée dans ce cadre doit avoir une durée au moins égale à 25 p. 100 de la durée du contrat. Le jeune, titulaire d'un tel contrat, perçoit une rémunération minimale variant de 17 à 75 p. 100 du S.M.I.C. en fonction de son âge et de l'ancienneté du contrat. L'employeur peut également conclure avec un membre de sa famille un stage d'initiation à la vie professionnelle. Ce stage vise à permettre à des jeunes de seize à vingt-cinq ans de découvrir la vie de l'entreprise. La durée du stage varie de trois à six mois. Le jeune placé dans l'entreprise, sous cette formule, reçoit une rémunération versée par l'Etat. Cette rémunération est complétée par l'employeur, qui donne au minimum 17 ou 27 p. 100 du S.M.I.C. selon l'âge du jeune. Enfin, un employeur peut bénéficier pour l'embauche d'un membre de sa famille, dans les conditions prévues par l'ordonnance modifiée n° 86-836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans, des exonérations de charges sociales à 100 p. 100 (pour les contrats de qualification et les stages d'initiation à la vie professionnelle) ou à 50 p. 100 selon les cas prévus par l'ordonnance précitée.

Jeunes (emploi)

11080. - 27 octobre 1986. - M. Jean-Claude Lamant attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la concertation qu'il serait intéressant de renforcer pour tout ce qui se rapporte aux mesures destinées à favoriser l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans. En effet, de nombreux organismes concourent plus ou moins directement à l'application des grandes actions mises en place par le Gouvernement destinées à procurer une information et un emploi aux jeunes; il s'agit ainsi des Assedic, de l'A.N.P.E., des chambres consulaires, de la direction départementale de l'emploi, des services fiscaux, de l'éducation nationale, des organismes de formation, des missions locales pour l'emploi... Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de définir dès maintenant, alors que les mesures de l'emploi des

jeunes se multiplient, le rôle de chacun des intervenants tout en prévoyant un renforcement de la coordination entre tous ses différents services.

Réponse. - En matière de concertation et de coordination des services, dont le renforcement pourrait être souhaité en ce qui concerne les mesures destinées à favoriser l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans, il convient de rappeler que l'ensemble de ces mesures bien que concourant à un même objectif, procède de démarches spécifiques appelant des initiatives et des intervenants divers. On rappelle ainsi que les formations en alternance résultent, par exemple, d'un accord des partenaires sociaux et sont gérées par des organismes paritaires ayant des compétences étendues ; que les exonérations des cotisations sociales sont mises en œuvre, par contre, directement par les organismes de sécurité sociale ; que les T.U.C. appellent l'intervention des organismes d'accueil signataires d'une convention avec l'Etat ; que les programmes de formation professionnelle des jeunes sont élaborés à différents niveaux administratifs et qu'enfin les problèmes d'insertion professionnelle relèvent de diverses initiatives aussi bien locales, régionales que nationales. Néanmoins malgré cette addition de mesures différenciées, le souci du ministre a été de faire concentrer, sous l'égide du commissaire de la République et au sein du service public de l'emploi, l'étude des problèmes, l'élaboration des programmes, la mise en œuvre conventionnelle éventuelle et la concertation avec les partenaires sociaux. Cette coordination qui est le principe même de l'action des commissaires de la République se réalise concrètement grâce aux réunions qu'il leur a été demandé de tenir régulièrement avec les participants les plus concernés du service public de l'emploi (D.D.T.E., A.N.P.E., A.F.P.A., D.R.F.P., etc.) associés aux représentants des autres administrations (éducation nationale), des Assedic, des organismes consulaires ou professionnels suivant le degré d'implication. Les institutions des niveaux départemental et régional, dans la mesure où elles rassemblent les différents acteurs économiques et sociaux, sont elles-mêmes les lieux de concertation. C'est ainsi qu'au niveau départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, fonctionne une commission de l'insertion professionnelle et de l'orientation des jeunes chargée de proposer les formations convenables et que le comité lui-même est compétent pour apprécier les bilans et l'adaptation des mesures nationales aux situations locales. De même au niveau régional, la commission régionale de l'emploi composée des partenaires sociaux et des fonctionnaires et représentants des organismes compétents étudie l'application des mesures au sein de la région et rapporte au comité régional plénier.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères)

12280. - 17 novembre 1986. - **M. Alain Journot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la possibilité de créer un statut des assistants familiaux. De nombreuses familles ont à leur charge une ou plusieurs personnes âgées, lesquelles ne bénéficient pas de l'aide de la tierce personne. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre la création d'une catégorie de travailleurs sociaux différenciés de ceux qui existent déjà (aide ménagère, garde malade, aide soignante). La naissance de cette nouvelle catégorie de travailleurs sociaux, outre les motifs affectifs et familiaux, trouve sa raison d'être en termes économiques : 1° éviter un placement ou une hospitalisation, lesquels représentent un coût important pour la société ; 2° créer des emplois nouveaux, ce qui est loin d'être négligeable actuellement. Ces assistants familiaux pourraient avoir un statut assimilé à celui des assistantes maternelles (loi du 19 mars 1976).

Réponse. - Dans le cadre de la réflexion menée sur le développement des emplois différenciés, et afin de favoriser l'embauche par des personnes âgées ou par des personnes handicapées d'employées à domicile, en particulier sur des emplois de garde, il a été prévu à l'article 39 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social l'exonération de tout ou partie des charges d'assurances sociales, d'accident du travail et d'allocations familiales, dans la limite d'un plafond qui sera fixé par décret pour l'emploi d'une aide à domicile, pour toutes les personnes âgées ou les personnes très handicapées dont l'âge reste à déterminer aussi par décret. Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 1987 et dans la limite de 10 000 francs, les personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui vivent seules ainsi que les couples qui vivent sous leur propre toit ou les titulaires de la carte d'invalidité ou encore les personnes qui ont à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale, peuvent déduire de leur revenu imposable les sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile. De plus, l'article 19 de la loi susmentionnée rend possible la création d'associations

intermédiaires dans le cadre des services de voisinage, ayant pour objet de rapprocher l'offre et la demande d'emplois différenciés. Ces associations, soumises à agrément préfectoral, seront les employeurs des personnes bénéficiant d'emplois différenciés et auront droit aux exonérations sociales définies ci-dessus. Le développement de ces nouveaux emplois doit être envisagé comme un complément de l'aide à domicile. En effet, en dehors des situations qui justifient l'intervention à domicile de personnes qualifiées, nombreuses sont celles qui demanderaient le concours d'une personne extérieure pour répondre à des besoins d'un autre ordre. Il est exclu de créer une nouvelle catégorie statutaire de travailleurs sociaux de l'aide à domicile, car cela présenterait l'inconvénient d'accroître le morcellement des professions sociales. D'ailleurs, la réflexion qui s'est engagée au sein du ministère des affaires sociales et de l'emploi sur le développement qualitatif de l'aide à domicile, menée notamment avec les partenaires sociaux de l'aide à domicile dans le cadre du conseil supérieur du travail social, porte en priorité sur le cloisonnement de l'aide à domicile et le rapprochement de l'ensemble des professions d'aide ou de maintien à domicile, dans la perspective d'une optimisation des moyens mis en œuvre. Il semble, en effet, que les besoins d'aide à domicile présentent des constantes quel que soit le type de personnes bénéficiaires : familles, personnes âgées ou personnes handicapées. Aussi le maintien du cloisonnement des services ne paraît plus se justifier, aussi bien en termes sociaux qu'en termes économiques, et il serait souhaitable de développer la polyvalence des aides à domicile par le développement d'une formation appropriée.

Travail (réglementation)

13308. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation en date du 17 octobre 1973 estime, à propos des questionnaires d'embauche, que ceux-ci ne sauraient concerner des domaines qui n'ont pas de lien direct avec l'emploi considéré. En conséquence, il lui demande de préciser si un employeur peut exiger le dossier scolaire d'un candidat.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les renseignements demandés aux salariés lors de leur embauchage doivent avoir pour seul but d'apprécier les qualités professionnelles des salariés et doivent avoir un lien direct et nécessaire avec l'emploi auquel ils postulent. Dès lors, les omissions et inexactitudes des salariés lors de leur embauchage ne sont constitutives de faute justifiant leur licenciement que si elles portent sur un élément déterminant pour la conclusion du contrat de travail. Ces principes ont été précisés dans un arrêt rendu le 17 octobre 1973 par la Cour de cassation qui a estimé que le licenciement d'un salarié, en raison de l'omission lors de son embauchage de sa qualité de prête, était abusif. Elle a également estimé que l'employeur avait commis une faute en recherchant des indications que le salarié n'avait pas à lui faire connaître. Par ailleurs, le salarié doit pouvoir fournir un certificat de scolarité ou les attestations correspondant aux diplômes dont il fait état. Toutefois, un employeur ne peut exiger du candidat à l'embauche qu'il fournisse son dossier scolaire. En effet, le dossier scolaire est un document personnel comportant des appréciations sur le candidat lui-même et, parfois, des renseignements confidentiels relatifs à son environnement familial et social qui n'ont pas à être connus de l'employeur sous peine de porter atteinte à la vie privée du candidat. Par contre, l'employeur peut demander un relevé de notes, qui n'est pas fondamentalement différent d'une attestation scolaire, lui permettant de connaître le niveau du candidat dans les matières qui peuvent avoir un lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé.

Assurance vieillesse : régime général (politique à l'égard des retraités)

13312. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les faits suivants : l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, applicable à compter du 1^{er} avril 1983 jusqu'au 31 décembre 1990, limite les possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité. Ce texte n'interdit pas les cumuls mais tend à les limiter et à les pénaliser en raison de la situation actuelle de l'emploi. Sous réserve de certaines dérogations, l'attribution d'une pension de salarié au titre du régime général de la sécurité sociale est subordonnée à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur. Le terme de lien professionnel étant assez ambigu, il lui demande si un gérant minoritaire de S.A.R.L., qui est salarié de l'entreprise, peut, le moment venu, démissionner de sa fonction de gérant pour liquider ses

droits auprès de l'organisme compétent, tout en conservant sa qualité d'associé à ladite société. Il lui demande si le fait d'être associé dans une S.A.R.L., après y avoir occupé une fonction salariée, est un lien professionnel.

Réponse. - Aux termes des articles L. 161-22 et R. 161-11 du code de la sécurité sociale, le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 mars 1983, liquidée au titre du régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles ou d'un régime spécial de retraite au sens de l'article L. 711-1, et dont l'entrée en jouissance intervient à compter de l'âge de soixante ans ou ultérieurement, est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée, à la cessation définitive de cette activité. Le gérant minoritaire d'une S.A.R.L. étant un salarié au regard des régimes de sécurité sociale, il ne lui est pas possible de percevoir sa pension de vieillesse et de poursuivre au sein de cette S.A.R.L. une activité professionnelle entraînant le versement de cotisations d'assurance vieillesse. Sous cette réserve il peut y conserver sa qualité d'associé.

Travail (travail au noir)

14083. - 8 décembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houseln** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le travail au noir. Il semble qu'en France peu soit fait pour enrayer ce véritable cancer. Le travail au noir est préjudiciable à tous les acteurs de la vie économique : l'Etat bien sûr, mais surtout les entreprises et les travailleurs. Les entreprises et notamment les artisans perdent des travaux qui devraient être exécutés par eux. Les salariés qui s'adonnent à cette tâche, hors l'avantage à court terme que constitue la rémunération sans charges ni impôts, perdent certains droits à des prestations sociales et de vieillesse. Le législateur, par une loi du 25 juillet 1985, a durci les sanctions pénales qui touchent les travailleurs au noir. Malheureusement, l'exercice clandestin d'une activité artisanale ou commerciale est rarement sanctionné car les autorités chargées de constater cette infraction sont très tolérantes. Il lui demande donc quelles mesures vont être prises pour être plus vigilant vis-à-vis de l'exercice clandestin d'une activité professionnelle.

Réponse. - La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social entend notamment renforcer et simplifier la législation relative au travail clandestin tout en l'adaptant aux formes nouvelles que l'économie souterraine a pu prendre ces dernières années. En effet la répression du travail clandestin résultant notamment de trafics de main-d'œuvre est rendue difficile voire illusoire par la définition même de l'infraction qui suppose réunies des conditions cumulatives d'habitude, de non-inscription aux registres professionnels et d'inobservation des obligations fiscales et sociales. Cette législation ne facilite pas la lutte contre cette délinquance, alors que sont en jeu l'intérêt des entreprises respectueuses des règles sociales, celui des salariés protégés par les lois et conventions et ceux des organismes sociaux et de l'Etat. L'article 32 de la loi étend les possibilités d'incrimination sans pénaliser les entreprises de bonne foi, sans imposer de charges ou procédures supplémentaire. Il supprime le développement d'activités socialement utiles. Il supprime l'exigence du caractère habituel du fait délictueux à but lucratif qui rendait très difficile des poursuites et il rend alternatives les conditions actuellement cumulatives de l'absence de demande d'inscription aux registres professionnels et de non-respect des obligations fiscales et sociales. Le nouveau dispositif devrait permettre de répondre aux inquiétudes légitimes manifestées par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse : généralités (assurance volontaire)

14212. - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Claude Daibon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 (J.O. du 11 juillet 1965), qui accorde aux Français exerçant, ou ayant exercé, à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée, la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse. Elle permet, en outre, aux personnes susvisées, un rachat de cotisations pour les périodes se situant entre le 1^{er} juillet 1930 et la date de demande de rachat. Le décret n° 82-1030 du 3 décembre 1982 (J.O. du 5 décembre 1982) fixe les délais de recevabilité des demandes d'adhésion et de rachat de cotisations (régime général de la sécurité sociale et du régime des assurances sociales agricoles) respectivement aux 1^{er} juillet 1985 et 30 juin 1985. Pour des raisons diverses, de

nombreux ayants droit n'ont pu encore bénéficier des avantages sociaux de ladite loi. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de supprimer ou, à défaut, d'ouvrir un nouveau délai de présentation des demandes d'adhésion et de rachat de cotisations, et ce après une campagne d'information.

Réponse. - Les personnes de nationalité française ayant exercé depuis le 1^{er} juillet 1930 une activité salariée hors du territoire métropolitain peuvent acquérir des droits à l'assurance vieillesse du régime général. En contrepartie, elles doivent s'acquitter des cotisations à l'assurance volontaire vieillesse afférentes à ces périodes. Toutefois, le décret n° 82-1030 du 3 décembre 1982 a limité les dates de recevabilité des demandes de rachat de cotisations au titre de l'assurance volontaire vieillesse. Sans présumer des décisions que pourrait être amené à prendre le Gouvernement, il est précisé que sont actuellement à l'étude les textes nécessaires à une réouverture prochaine des délais de rachat.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : paiement des pensions)

14933. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, à propos de la mensualisation des pensions des mineurs retraités. En effet, cette mensualisation, qui est acquise par les fonctionnaires du Pas-de-Calais, n'est toujours pas prévue pour les mineurs retraités. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de faire cesser cette situation discriminatoire. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - La mensualisation des pensions de vieillesse du régime minier est déjà effective dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, ce qui représente un peu moins de 18 p. 100 des pensions liquidées. L'extension de ce rythme mensuel à l'ensemble des pensionnés du régime minier ne saurait être envisagée que dans la mesure où les conditions qui ont présidé à la publication du décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 seraient remplies. Plus précisément, la caisse devrait être capable techniquement d'assurer le surcroît de travail engendré par cette mesure, et le coût financier résultant de la mensualisation devrait être limité au maximum. Des études approfondies sont donc nécessaires préalablement et ce n'est qu'au vu de leurs résultats que le Gouvernement prendra position sur cette question.

Jeunes (emploi)

14989. - 22 décembre 1986. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les entreprises ayant embauché des jeunes dans le cadre des nouvelles formations en alternance. Ces entreprises bénéficient d'exonération des charges sociales et d'un soutien des fonds d'assurance formation (F.A.F.) gérés par des organismes « mutualisateurs ». Les conditions financières de ces formules ayant provoqué une multiplication des dossiers ; sans juger au fond, il demande au ministre : 1^o si l'Etat prendra le relais des organismes « mutualisateurs » aujourd'hui incapables de verser les sommes compensant les formations dispensées par les entreprises ; 2^o si les contrats passés avec les salariés demeurent valables, notamment vis-à-vis de l'U.R.S.S.A.F. et si, par conséquent, ces entreprises bénéficient de l'exonération des charges salariales.

Réponse. - En ce qui concerne les difficultés que rencontrent certaines entreprises ayant embauché des jeunes qui ne peuvent obtenir le financement par les organismes de mutualisation agréés des frais de formation, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dispositions nécessaires ont été prises afin d'y remédier. Le décret du 27 août 1986 a permis de mettre en œuvre les transferts de fonds d'un organisme à un autre afin de mieux répartir les fonds disponibles. Cette mesure laissant toute l'initiative aux partenaires sociaux concernés s'étant révélée insuffisante du fait du succès du plan d'urgence pour l'emploi des jeunes, des mesures complémentaires sont mises en œuvre. C'est ainsi que la loi de finances pour 1987 en son article 45 a permis la création d'un compte unique auprès duquel les organismes collecteurs déposent leur trésorerie. Ce compte est habilité à consentir des avances aux organismes collecteurs connaissant des besoins de trésorerie et à répartir les excédents, afin d'harmoniser les ressources et les besoins de tous les fonds de mutualisation concernés. En matière d'exonération de charges sociales, cette aide n'est en aucune manière conditionnée par l'intervention d'un

organisme de mutualisation agréé, et tout contrat déposé régulièrement à la direction départementale du travail et de l'emploi ouvre droit à exonération.

Chômage : indemnisation (statistiques)

14880. - 22 décembre 1986. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions dans lesquelles sont actuellement collationnées les informations en matière de chômage. Les D.D.T.E. n'étant plus informées depuis la loi du 3 juillet 1986 sur les licenciements économiques touchant moins de dix salariés, l'administration, afin de nourrir le rapport sur l'impact de la loi qui sera présentée au Parlement d'ici à la fin de l'année, demande à l'A.N.P.E. d'effectuer des sondages auprès des chômeurs. Il l'informe que compte tenu des délais impartis à l'agence et les moyens modestes dont elle dispose, ces sondages se sont limités aux villes principales qui ne représentent habituellement qu'un pourcentage très partiel des inscriptions à l'A.N.P.E., surtout en milieu rural. Il s'interroge par conséquent sur la valeur scientifique de ces démarches et lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir des statistiques fiables entre juillet et décembre 1986.

Réponse. - L'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1986 assouplissant la procédure de licenciement économique a déplacé la source statistique permettant de comptabiliser les licenciements économiques. Le suivi, au second semestre 1986, des licenciements économiques de moins de dix salariés et de manière plus générale de l'ensemble des licenciements n'en a pas pour autant été supprimé. Diverses sources permettent en effet d'étudier, directement ou indirectement, le phénomène. Les inscriptions à l'A.N.P.E. pour licenciement économique, les admissions en pré-retraite A.S.-F.N.E., les licenciements économiques signalés dans les déclarations de mouvement de main-d'œuvre sont autant d'éléments qui permettent d'appréhender les licenciements économiques. Ces indicateurs n'ont pas été perturbés par le changement de législation intervenu en juillet 1986 ; ils permettent de refléter les effets éventuels de la nouvelle loi. Deux outils nouveaux ont par ailleurs été mis en place au troisième trimestre 1986 pour recueillir une information directe sur les licenciements économiques effectués par les entreprises. Le premier a consisté en un système déclaratif utilisant les bordereaux de versement des cotisations de sécurité sociale modifiés par l'introduction d'une rubrique relative aux licenciements économiques pratiqués au cours du mois ou du trimestre. Le second est une enquête statistique sur l'évolution de l'emploi et les licenciements économiques effectuée auprès d'un échantillon représentatif d'environ 8 000 établissements préalablement sélectionnés afin d'éviter d'interroger des établissements n'ayant pas procédé à des licenciements économiques au cours du troisième trimestre 1986. Cette enquête doit fournir des renseignements sur le volume des licenciements économiques effectués au cours de cette période ainsi que leurs principales caractéristiques.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

15488. - 22 décembre 1986. - **M. Yves Tervier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des retraités. Récemment a été annoncée une revalorisation des retraités pour 1987 de 2,8 p. 100, ce qui correspond à une augmentation en masse de 2,3 p. 100. Cette revalorisation est insuffisante. Elle est même en deçà de la hausse moyenne des salaires pour 1987 qui, selon le projet de loi de finances, sera de 3 p. 100. Le Gouvernement, qui s'est déclaré favorable à une indexation des retraites sur les prix et non plus sur les salaires, ne renonce donc pas à ses projets. En 1987, contrairement au décret du 29 décembre 1982 pourtant toujours en vigueur, les augmentations des pensions de retraite ne suivront pas le taux d'évolution du salaire brut moyen annuel retenu par le projet de loi de finances. Les retraités français y perdront. Si l'on tient compte de l'effet report des mesures de 1986, 0,4 p. 100, le manque à gagner sera de 0,3 p. 100 l'an prochain et de 1,8 p. 100 sur les deux années 1986 et 1987. Pour nos retraités, la perte sera en volume de 4 milliards de francs. Dans les rangs de la majorité, on se félicite de cette économie de 4 milliards de francs. Nous constatons qu'elle correspond exactement aux 4 milliards perdus par l'Etat lors de la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes. Les retraités paient donc pour les 130 000 Français les plus riches, ce qui est inadmissible. Ceux qui bénéficient de retraite ne jouissent que d'un juste droit. Ils ont cotisé pendant leur activité

et travaillé pour pouvoir aujourd'hui vivre dignement. Aussi lui demande de revenir sur la décision de son ministre des affaires sociales et de l'emploi et d'assurer une revalorisation des retraites équivalente à l'évolution des salaires. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - La revalorisation des pensions et allocations survenue au 1^{er} janvier et au 1^{er} octobre 1986 et l'effet de report de celles survenues en 1985 ont permis une évolution moyenne annuelle de ces avantages de 3 p. 100. Plus simplement, l'ensemble des retraités a perçu en 1986 3 p. 100 de plus qu'en 1985. Ce chiffre est à comparer avec les résultats des mesures de redressement économique arrêtées par le Gouvernement qui ont permis de limiter la progression en moyenne des prix au cours de l'année 1986 à presque 2 p. 100. Pour 1987, le Parlement a adopté la proposition du Gouvernement de revaloriser les pensions et autres avantages de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et de 1 p. 100 au 1^{er} juillet ce qui représente, compte tenu de l'effet report des mesures intervenues en 1986, une progression moyenne de 2 p. 100 très supérieure à celle escomptée des prix. Il s'agit là, après deux années - 1984 et 1985 - où les pensionnés ont perdu plus de 1,5 p. 100 de leur pouvoir d'achat et dans les circonstances financières très difficiles des régimes de retraite, d'un effort important consenti au profit des retraités. En outre, le Gouvernement a décidé la création d'une commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse qui devra notamment examiner les perspectives des régimes de retraite et faire toutes propositions susceptibles d'en garantir l'avenir.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

15708. - 29 décembre 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du rachat des points de retraite par les Français ayant travaillé à l'étranger. En effet, la loi du 10 juillet 1965, qui permettait à des Français se trouvant dans ce cas de racheter des points de retraite, a expiré le 1^{er} juillet 1985. De nombreuses personnes se trouvent donc en difficulté actuellement et il serait souhaitable qu'un texte intervienne en ce domaine afin que la date du 1^{er} juillet 1985 soit repoussée. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Les personnes de nationalité française ayant exercé depuis le 1^{er} juillet 1930 une activité salariée hors du territoire métropolitain peuvent acquérir des droits à l'assurance vieillesse du régime général. En contrepartie, elles doivent s'acquitter des cotisations à l'assurance volontaire vieillesse afférentes à ces périodes. Toutefois, le décret n° 82-1030 du 3 décembre 1982 a limité les dates de recevabilité des demandes de rachat de cotisations au titre de l'assurance volontaire vieillesse. Sans présumer des décisions que pourrait être amené à prendre le Gouvernement, il est précisé que sont actuellement à l'étude les textes nécessaires à une réouverture prochaine des délais de rachat.

Sécurité sociale (caisses)

16208. - 12 janvier 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'avenir qui sera réservé aux adhérents de la caisse de prévoyance des personnels des organismes de sécurité sociale (C.P.P.O.S.S.) dont la faillite sera effective le 1^{er} janvier prochain. Il est envisagé d'intégrer les cotisants à une caisse d'employés (A.R.C.O.) ou à une caisse de cadres (A.R.G.I.C.) selon les cas. Elle souhaiterait, cependant, connaître les mesures qui seront prises : 1° pour que les retraites soient effectivement versées ; 2° pour que les futurs retraités, qui seront intégrés au sein d'une autre caisse, soient assurés de percevoir des sommes correspondant aux cotisations qu'ils ont versées depuis des années. Elle souhaiterait, enfin, connaître le nom de l'organisme habilité à assurer la période transitoire.

Réponse. - Les modalités de fonctionnement et de financement du régime de prévoyance et de retraite du personnel des organismes de sécurité sociale du régime général sont fixées par voie de conventions collectives négociées au niveau national par l'union des caisses nationales de sécurité sociale et les fédérations des organisations syndicales représentatives du personnel et sont agréées par le ministre chargé de la sécurité sociale. Cette procédure spécifique ne modifie toutefois pas le caractère contractuel de ces conventions qui demeurent donc de la seule compétence des partenaires sociaux. Néanmoins, le ministre des affaires sociales attache le plus grand intérêt aux négociations actuelle-

ment menées par l'U.C.A.N.S.S. dans ce cadre, mais précise à l'honorable parlementaire qu'aucun accord n'a été, à ce jour, soumis à son agrément.

Handicapés (personnel)

16284. - 12 janvier 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le refus d'agrément de l'avenant n° 173 du 18 septembre 1986 à la convention collective nationale du travail du 15 mars 1966. Cette décision a créé un grand désarroi parmi les personnels salariés des établissements sociaux et médico-sociaux s'agissant de la remise en cause d'un principe appliqué depuis de nombreuses années : celui de la similitude en matière de politique salariale entre la fonction publique et le secteur privé. Il lui demande donc que des mesures immédiates soient prises pour rétablir la parité entre les personnels de l'enfance inadaptée et ceux de la fonction publique.

Réponse. - L'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifié par l'article 11 de la loi du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, fixe les conditions d'agrément des conventions collectives du secteur sanitaire et social, mais ne dispose d'aucune règle de politique salariale. La référence au secteur public prévue par l'article 36 de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966, constitue dans le secteur la principale illustration d'une notion de parité, mais n'impose pas pour autant un alignement systématique sur les dispositions prises dans la fonction publique. Cet article 36 prévoit ainsi que : « les organisations signataires (de la convention collective) se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Les critères d'agrément ministériel des accords salariaux, explicités dans la note de service n° 11 du 7 mars 1985, adressée à l'ensemble des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs, sont actuellement les suivants : 1° un objectif de parité en masse, G.V.T. (glissement, vieillissement, technicité) inclus, avec la fonction publique ; 2° la recherche de parité en niveau ; 3° le respect des taux de progression des dépenses de personnels fixés annuellement au plan national par la circulaire « prix de journée » et la conformité avec les directives gouvernementales ayant trait à la politique salariale dans le secteur public. Il s'agit bien entendu de références n'impliquant pas pour autant une indexation sur les mécanismes d'augmentation de la fonction publique, dont l'évolution des effectifs constitue un élément de politique salariale ne pouvant être transposé tel quel, dans le secteur social et médico-social. C'est dans ce cadre, que les avenants à la convention collective du 15 mars 1966 prévoyant une mesure nouvelle d'augmentation des salaires en 1986 n'ont pas pu être agréés, leurs incidences ne pouvant pas être financées en raison des limites fixées par le taux d'évolution des dépenses de personnels pour 1986 et que par contre ont été agréés les avenants prévoyant un salaire minimum conventionnel égal à celui de la fonction publique et le versement d'une prime de rattrapage 1986 d'un montant identique en francs à celle versée aux fonctionnaires.

Handicapés (personnel)

16479. - 19 janvier 1987. - **M. Joseph Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le souhait des sourds de France de voir créer un corps d'interprètes d'Etat en langue des signes française (L.S.F.). Il souhaite connaître la suite que son département compte donner à cette proposition.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi est conscient de l'importance que revêt, pour les sourds, le recours à des interprètes en langue des signes française et est disposé à encourager le développement de ce type d'interprétation. La direction de l'action sociale suit les travaux réalisés en ce sens par les principales associations qui s'occupent de ce problème, telles que l'Association nationale française des interprètes pour déficients auditifs, l'Union nationale pour l'insertion sociale des déficients auditifs et la Confédération nationale des sourds de France. Il ne semble cependant pas que ce développement passe nécessairement par la reconnaissance législative de la langue des

signes française, ni par la création d'un corps d'interprètes d'Etat, en raison de la longueur et de la lourdeur de ce processus. L'extrême technicité de ces fonctions et le caractère limité des effectifs concernés ne permettraient pas, du reste, de constituer un corps d'une assise suffisante. C'est pourquoi il est préférable de favoriser des actions visant à la mise en place d'une formation, d'un code déontologique et à l'organisation de professionnels salariés et libéraux. Une initiative de ce type vient d'être prise par l'Association pour la communication en langue gestuelle (A.C.L. Gestorale) en liaison avec Inter-service migrants et divers organismes.

Sécurité sociale (cotisations)

16504. - 19 janvier 1987. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le budget social de la nation dépasse celui de l'Etat. Or, l'assuré social n'a pas conscience de ce que lui coûtent, en fait, les prestations sociales. Les cotisations « patronales » sont en réalité prélevées sur la rémunération des salariés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas plus logique d'inclure dans le salaire payé par l'employeur, et de faire verser par les salariés, l'intégralité des cotisations. Cela aurait l'avantage de montrer clairement au salarié sur sa feuille de paie ce que lui coûte la protection sociale.

Réponse. - L'article 10 de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1989 le bulletin de paie indiquera le montant total de la rémunération du travail. Seront distingués, d'une part, le salaire net perçu par le salarié, d'autre part, les cotisations ouvrières et patronales de sécurité sociale d'origine légale ou réglementaire ou d'origine conventionnelle. Toutefois, la proposition tendant à retirer aux employeurs la charge du paiement des cotisations obligatoires et à la confier aux salariés amènerait les organismes de recouvrement à envisager des contrôles directs auprès des salariés sans pour autant dispenser les employeurs de l'assujettissement à un contrôle de l'assiette et reposerait en des termes nouveaux le mode de recouvrement des cotisations. Or, l'efficacité du système actuel de recouvrement auprès des employeurs, qui assure l'encaissement d'environ 98 p. 100 des contributions dues, est largement supérieure à celle du recouvrement des contributions directes sur les revenus des particuliers. Une très grande prudence s'impose donc en ce domaine.

Handicapés (établissements)

16509. - 19 janvier 1987. - **M. Daniel Collin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inconvénients que peut présenter l'absence de toute réglementation du droit de grève dans les établissements de soins et d'éducatifs à statut privé. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas opportun d'y instaurer par analogie avec les services publics ayant une activité similaire, un service minimum, fixé avec l'agrément des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, qui permettrait de garantir en toutes circonstances les soins et services élémentaires dus aux patients. Ainsi se trouveraient conciliés l'exercice d'un droit fondamental et les exigences de sécurité propres à ce type d'établissement.

Réponse. - Une circulaire n° 82-3 du 15 février 1982 a énoncé les règles juridiques, issues de la jurisprudence relative à l'exercice du droit de grève dans le secteur social privé, notamment en ce qui concerne les modalités d'organisation d'un service minimum. Elle prévoit notamment la détermination d'un seuil de sécurité pour chaque établissement par concertation avec les organisations syndicales. La responsabilité de la sécurité des personnes hébergées dans les établissements relève certes du directeur de l'établissement, mais toute décision unilatérale (note de service, règlement intérieur) comportant des dispositions qui « par leur généralité, leur étendue ou leur contenu aboutissent dans leur objet ou leur effet, soit à limiter l'exercice du droit de grève au delà de ce qui est nécessaire, soit à retirer pratiquement à certains salariés la possibilité de faire grève » est considérée comme illégale par le Conseil d'Etat. La définition d'un service minimal peut être appréciée par référence au service assuré les dimanches et jours fériés, dans les établissements ouverts en permanence. Le rappel de ces règles et la recommandation d'aboutir à un service minimum négocié préalablement devraient permettre d'éviter la multiplication des tensions et des conflits qui nuisent au bon fonctionnement de ces établissements et ainsi d'améliorer les conditions de sécurité auxquelles M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi apporte une attention toute particulière.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : bénéficiaires)*

10083. - 26 janvier 1987. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes soulevés par l'application aux médecins de l'ordonnance n° 82-2890 du 30 mars 1982, relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité : les médecins sont souvent contraints de demander la liquidation de pension de leur retraite de salarié à soixante-cinq ans, alors qu'ils ne réunissent pas les conditions d'activité nécessaires au bénéfice d'une pension à taux plein en raison de la durée de leurs études. Ils souhaitent donc poursuivre leur activité à titre libéral afin de se procurer des revenus décents. Or l'ordonnance du 30 mars 1982 les oblige à abandonner les activités antérieurement exercées, la reprise d'une activité n'étant admise que si elle est différente de l'activité exercée au moment de la liquidation de la pension. Il est pourtant difficile pour un médecin d'abandonner l'exercice de son métier et d'entreprendre une activité tout autre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir assouplir les conditions d'application de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 afin de modifier des dispositions qui semblent contrairement à la logique et à l'équité.

Réponse. - En application de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, le service des pensions de vieillesse du régime général liquidées entre le 1^{er} avril 1983 et le 31 décembre 1990 est subordonné, s'agissant des personnes exerçant une activité salariée, à la date d'entrée en jouissance de leur pension, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec leur employeur, et pour les personnes exerçant une activité à cette date, à la cessation définitive de cette activité. Cette disposition vient d'être assouplie par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 (article 25) qui complète l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale. Dans le cas où l'assuré exerce simultanément des activités salariées et des activités non salariées relevant des régimes d'assurance vieillesse dans lesquels, compte tenu de son âge, il ne peut bénéficier d'une pension liquidée au taux plein ou sans coefficient d'abattement, il est autorisé à différer la cessation des activités non salariées jusqu'à l'âge où il sera susceptible de bénéficier d'une telle pension dans les régimes concernés. Ainsi, un médecin salarié et non salarié pourra obtenir sa retraite de salarié tout en différant la cessation de son activité libérale jusqu'à l'âge où il sera susceptible de percevoir une pension au taux plein dans ce régime.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

17027. - 26 janvier 1987. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'impossibilité, dans l'état actuel des textes, de permettre à certains ouvriers exerçant des travaux particulièrement pénibles de prendre leur retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui cite l'exemple des ouvriers de l'usine d'équarrissage de Benet en Vendée. Ceux-ci souhaiteraient bénéficier, dès l'âge de cinquante-cinq ans, d'une pension de retraite anticipée en faisant valoir l'exercice d'une activité pénible. Aussi, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager une modification des textes en vigueur pour permettre à ces hommes de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Le coût de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans est considérable. Il paraît difficile d'envisager d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

Sécurité sociale (cotisations)

17318. - 2 février 1987. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème qui se pose aux entreprises pratiquant le décalage de la paie du mois de décembre au mois de janvier de l'année suivante. Compte tenu des modifications introduites par le décret n° 84-1043 du 28 novembre 1984, il n'est plus impossible pour les employeurs occupant plus de 9 salariés d'intégrer dans la D.A.D.S. (déclaration annuelle des données sociales) les salaires

de décembre versés en janvier. Il demande s'il n'est pas envisageable de rétablir le rattachement de la paie de décembre versée en janvier à l'année civile. En effet, le décret susvisé a entraîné une charge supplémentaire pour les entreprises, puisque le plafond de sécurité sociale applicable aux rémunérations de décembre versées en janvier, et celles de juin versées en juillet, est celui en vigueur au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année.

Réponse. - Le décret n° 84-1043 du 28 novembre 1984 a rapproché la situation des entreprises qui versent leurs salaires après la fin du mois de celles des autres employeurs. Il n'était pas normal en effet que les premières disposent par rapport aux deuxièmes d'un délai supplémentaire pouvant atteindre un mois, d'autant que le précompte de la part salariale, dans les deux cas, est effectué au moment de la paie. Ainsi, hormis le cas des entreprises de neuf salariés au plus, ce décret fait dépendre les règles de versement des cotisations de la seule date du paiement des salaires. Il était logique et simple à la fois, dans cette perspective, de mettre fin à la pratique du rattachement. Avec ce principe, les employeurs détiennent le moyen de déterminer les taux et le plafond applicables à leurs paies.

AGRICULTURE

Agriculture (structures agricoles)

3479. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Delmar** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la politique de concertation et de cogestion entre les pouvoirs publics et les organisations syndicales agricoles s'exerce, au plan départemental, au travers de nombreuses commissions qui ont fait l'objet, depuis 1982, de profonds remaniements quant à leur composition. Une circulaire du ministre de l'agriculture du 10 novembre 1983 a introduit dans ces commissions des organisations syndicales ne répondant pas aux critères légaux de représentativité définis par le code du travail. Le décret n° 85-1025 du 24 septembre 1985 modifiant le décret du 7 janvier 1942 modifié, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code rural en ce qui concerne la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement, dispose que « sont regardées comme organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental les syndicats, unions ou fédérations de syndicats d'exploitants agricoles dont la liste a obtenu, lors des élections à la chambre d'agriculture dans le collégé des exploitants et assimilés, plus de 15 p. 100 des suffrages exprimés ». En vertu de ce texte, le M.O.D.E.F. des Alpes de Haute-Provence est représenté à la commission d'aménagement foncier (et de remembrement). Ce décret, actuellement attaqué devant le Conseil d'Etat, devrait sans doute être prochainement annulé. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de proroger le mandat des commissions d'aménagement foncier et de suspendre l'application du décret précité.

Agriculture (structures agricoles)

14370. - 8 décembre 1986. - **M. Pierre Delmar** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3479, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, relative à la représentativité des organisations syndicales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier a abrogé en son article 32 les dispositions du titre 1^{er} du décret n° 37 du 7 janvier 1942 et, en particulier, les dispositions insérées à l'article 6 de ce même décret par le décret n° 85-1025 du 24 septembre 1985 relatives à la représentativité au niveau départemental des organisations syndicales d'exploitants agricoles. Le décret du 31 décembre 1986 précité ne définissant pas de critères particuliers pour la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles au niveau du département, il appartient désormais au seul préfet, commissaire de la République, chargé de la constitution de la commission départementale, d'apprécier la représentativité de ces organisations selon les critères habituellement retenus par la jurisprudence, en particulier les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté de l'organisation syndicale, en tenant compte de son implantation effective sur l'ensemble du département et de la régularité de son fonctionnement statutaire.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

4862. - 30 juin 1986. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation de l'Office national interprofessionnel des céréales. Un plan de réorganisation de l'O.N.I.C. prévoit pour 1990 la suppression des sections départementales et une remise en cause de ses missions qui concerne notamment l'octroi de garanties, les contrôles des coopératives et les modalités de certification. Une réduction des effectifs de 530 personnes est proposée comme mesure d'accompagnement de ce plan. Or, l'O.N.I.C. gère pour le compte du F.E.O.G.A., et sur crédits communautaires, les procédures prévues par la politique céréalière et occupe la fonction d'un office par produit. A ce titre, il bénéficie de la taxe F.A.S.C. sur les livraisons de céréales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer la défense et la pérennité des missions de l'O.N.I.C. et de lui préciser ses intentions concernant le personnel en matière de suppression d'emplois et de reclassement, dans le respect de son statut.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

5237. - 7 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** tenait à se faire, auprès de **M. le ministre de l'agriculture**, l'écho des appréhensions des personnels de l'O.N.I.C. La politique envisagée laisse craindre la fermeture des sections départementales et la suppression de 500 emplois. Il demande que lui soient indiquées les raisons de cette restructuration, son ampleur réelle et les garanties envisagées pour sauvegarder les intérêts des agents concernés.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

5359. - 7 juillet 1986. - **M. Job Durupt** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui donner toutes assurances quant à la poursuite des missions de service public réalisées par l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.). En effet, la majorité des petits et moyens producteurs sont profondément attachés à l'O.N.I.C. qui est à l'heure actuelle un outil de gestion du marché des céréales absolument indispensable et qui joue pleinement son rôle d'animateur de la filière, une dérégulation du marché aurait des conséquences néfastes quant à l'avenir des petits et moyens producteurs mettant gravement en cause les revenus de ces derniers.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

5909. - 21 juillet 1986. - **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de l'O.N.I.C. de réduction d'emplois, notamment en supprimant sa représentation au niveau départemental. Cette orientation, outre qu'elle peut mettre au chômage 500 personnes supplémentaires, risque de compromettre la qualité du travail de l'O.N.I.C. Alors que les décisions de la C.E.E. vont gravement peser sur les céréaliculteurs, l'affaiblissement des capacités de l'O.N.I.C. peut constituer un facteur aggravant. Les suppressions d'emplois sont donc contraires aux intérêts des salariés et des agriculteurs. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder la qualité du travail de l'O.N.I.C., donc des emplois menacés.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

8703. - 22 septembre 1986. - **M. André Boral** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences désastreuses qu'amènerait la suppression de l'O.N.I.C. (Office national interprofessionnel des céréales), dont la restructuration est en cours. Créé en 1936, il a permis de sauver les agriculteurs en proie aux conséquences de la crise de 1929 ; cinquante ans après sa mise en place, il continue à assurer son rôle de régulateur du marché. Il lui demande quelles solutions il envisage afin que les acquis des producteurs ne soient pas remis en cause face à la baisse des revenus, et la vente de blé américain aux Russes et quelles mesures sont envisagées pour maintenir le rôle de cet établissement public géré à part égale par l'Etat, les agriculteurs et les industriels.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

11730. - 3 novembre 1986. - **M. Roland Hugaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de réforme de l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.). Lors de la présentation du projet de réforme le 1^{er} octobre, il a été évoqué que la reprise en main des dépenses de fonctionnement se traduirait par une meilleure définition des missions de l'O.N.I.C., par une mise à plat des procédures et par un redéploiement du dispositif territorial de l'O.N.I.C. Cette réforme devait se traduire par la suppression de 500 postes. Il lui demande donc de lui apporter toutes les précisions nécessaires sur le projet de réorganisation de cet office afin que celui-ci, avec son personnel, assume les missions essentielles de l'office des céréales qui consistent à commercialiser des céréales et donc à rapporter le maximum de devises à la France.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

12693. - 17 novembre 1986. - **M. Job Durupt** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite n° 5359 publiée au *Journal officiel* du 7 juillet 1986 portant sur les produits agricoles et alimentaires (céréales). Il lui en renouvelle les termes.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

13821. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean Laurain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 4862, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, relative à la situation de l'Office national interprofessionnel des céréales. Il lui en renouvelle les termes.

Agro-alimentaire (céréales)

19184. - 23 février 1987. - **M. Jean Laurain** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 4862 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, rappelée sous le n° 13821 (*Journal officiel* du 1^{er} décembre 1986), pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Agro-alimentaire (céréales)

19734. - 2 mars 1987. - **M. Job Durupt** s'étonne que **M. le ministre de l'agriculture** n'ait pas répondu à la question n° 5359 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986 et rappelée sous le n° 12693 au *Journal officiel* du 17 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les perspectives budgétaires de l'O.N.I.C. conduiraient, en l'absence d'une réforme, à un déficit d'environ 20 millions de francs par an. Une réorganisation en profondeur de cet établissement était donc inévitable. La réforme, aujourd'hui engagée, correspond aux objectifs suivants : maintenir les missions fondamentales de l'organisme auxquelles l'interprofession demeure très attachée ; alléger, dans toute la mesure du possible, la charge parafiscale tout en sauvegardant l'équilibre financier de l'office grâce à l'informatisation des services et l'allègement de certaines procédures qui, aujourd'hui, ne s'imposent plus. Dans ce cadre, et dans la perspective d'une gestion moins coûteuse et plus efficace, il est indispensable de recentrer le dispositif territorial de l'établissement sur les régions. Les sections départementales devront donc être progressivement supprimées et les structures régionales également révisées. Il n'est cependant pas exclu de maintenir certaines antennes dans un département ou un groupe de départements pour tenir compte d'une forte spécificité locale ou de l'éloignement du chef-lieu de région. L'ensemble de ce programme a été accepté par les professionnels du secteur des céréales lors d'une récente réunion du comité permanent de l'O.N.I.C. Le ministre de l'agriculture veillera que cette réforme soit faite dans le respect des droits statutaires du personnel. Le plan de reclassement, qui vient d'être arrêté par le Gouvernement, prévoit la possibilité de tenir compte des aspirations des intéressés et a adopté un certain nombre de mesures d'accompagnement, sous la forme de primes ou d'indemnités.

Agriculture (structures agricoles)

5007. - 14 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Goaduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse rapide du prix des terres et ses conséquences à terme sur la politique des structures. Depuis 1978, la dépréciation du foncier atteint 40 p. 100 selon les services du ministère de l'agriculture. Une telle évolution ne risque-t-elle pas à terme d'entraîner une augmentation du prix des fermages ou de multiplier certaines pratiques « de dessous de table ». La diminution du montant des prêts fonciers consentis par le Crédit agricole (- 14 p. 100 en franc courant) et l'épuisement des trésoreries des exploitations ne démontrent-ils pas que, contrairement à certaines déclarations hâtives, cette baisse du prix des terres ne profitera pas en fait à ceux qui l'utilisent comme outil de travail. Cette évolution négative de la valeur des terres sera-t-elle prise en compte fiscalement pour la fixation des impôts fonciers non bâtis. Il lui demande enfin si le passage d'une politique où il fallait trouver des terres pour les agriculteurs désirant améliorer leurs structures à une période où il faudra trouver des paysans pour cultiver et entretenir les terres vacantes ne milite pas pour une réforme profonde de la politique des structures.

Réponse. - La baisse rapide et importante du prix des terres depuis plusieurs années est préoccupante à terme, bien qu'elle fasse suite à une période de hausse et traduise un certain reclassement de la valeur de ces terres. On ne peut toutefois affirmer que, en présence d'une offre de terre de plus en plus forte, les fermages - d'ailleurs très strictement réglementés - devraient augmenter ou que les pratiques de « dessous de table » devraient se multiplier. Il n'y a pas de prise en compte directe de cette baisse du prix des terres, dans la fixation des impôts sur le foncier non bâti. Toutefois, conscients du poids de la fiscalité foncière et de certaines inégalités rendues plus sensibles par la diminution de la valeur vénale des terres, les services du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation doivent mettre en place une révision générale des valeurs locatives servant à établir la taxe foncière sur les propriétés non bâties, ce qui permettra une remise en ordre. En ce qui concerne l'éventualité d'une relative désertification, le ministère de l'agriculture étudie les moyens d'affiner la politique des structures de façon à ce qu'elle réponde mieux aux besoins de certaines zones, notamment par un assouplissement du contrôle des structures. Ces préoccupations d'aménagement rural seront traduites dans la future loi de modernisation agro-alimentaire.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

6455. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssein** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de l'élaboration d'un projet de décret tendant à instituer une taxe parafiscale à la charge de la viticulture. Cette taxe permettrait de contribuer au financement de l'établissement technique pour l'amélioration de la viticulture (E.N.T.A.V.). Elle serait recouvrée par les pépiniéristes par le biais de leurs factures de ventes de plants aux viticulteurs. Cette charge au détriment des pépiniéristes paraît exorbitante et entraînera des frais supplémentaires de comptabilité importants, des complications ainsi que des risques superfétatoires en matière de factures impayées. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas mieux que la part du financement de l'E.N.T.A.V. mise à la charge de la viticulture soit collectée d'une autre manière et éventuellement en fonction des déclarations de plantations, qui sont déjà obligatoirement effectuées dans les recettes locales des impôts.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

6535. - 28 juillet 1986. - **M. Alain Moyoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le profond mécontentement de la Fédération française des syndicats de producteurs de plants de vigne, relatif au projet de décret tendant à instituer une taxe parafiscale à la charge de la viticulture afin de contribuer au financement de l'E.N.T.A.V. (établissement technique pour l'amélioration de la viticulture). Le texte prévoit de mettre à la charge des pépiniéristes le recouvrement de cette taxe par le biais de leurs factures de ventes de plants aux viticulteurs. Les producteurs de plants de vigne insistent notamment sur les frais supplémentaires de comptabilité qu'entraînent les dispositions de ce décret (factures impayées, régimes fiscaux différents entre bénéficiaires réels et forfaitaires...). Il lui rappelle par ailleurs que la pépinière viticole a toujours accepté de contribuer au financement de l'E.N.T.A.V. à travers la redevance de la carte de

contrôle et des mises en terre. La profession propose, en conséquence, que la part de financement prise en charge par la viticulture soit collectée en fonction des déclarations de plantations qui sont déjà effectuées dans les recettes locales des impôts, ou par tous autres moyens mis en place par les organisations viticoles elles-mêmes. Il lui demande de préciser sa position sur cette question.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

6541. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Bonhomme** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de l'élaboration d'un projet de décret tendant à instituer une taxe parafiscale à la charge de la viticulture. Cette taxe permettrait de contribuer au financement de l'établissement technique pour l'amélioration de la viticulture (E.N.T.A.V.). Elle serait recouvrée par les pépiniéristes par le biais de leurs factures de ventes de plants aux viticulteurs. Cette charge au détriment des pépiniéristes paraît exorbitante et entraînera des frais supplémentaires de comptabilité importants, des complications ainsi que des risques superfétatoires en matière de factures impayées. Aussi il lui demande s'il ne conviendrait pas mieux que la part du financement de l'E.N.T.A.V. mise à la charge de la viticulture soit collectée d'une autre manière et éventuellement en fonction des déclarations de plantations, qui sont déjà obligatoirement effectuées dans les recettes locales des impôts.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

7243. - 11 août 1986. - **M. Pierre Bleuter** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de décret tendant à instituer une taxe parafiscale à la charge de la viticulture pour contribuer au financement de l'E.N.T.A.V. Ce projet, qui mettrait à la charge des pépiniéristes viticoles le recouvrement de cette taxe, fera de cette profession des collecteurs d'impôts, avec toutes les implications de frais supplémentaires de comptabilité et de problèmes liés aux régimes fiscaux différents que cette situation entraînerait. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas plutôt souhaitable que la part du financement de l'E.N.T.A.V., prise en charge par la viticulture, soit collectée en fonction des déclarations de plantations qui sont déjà obligatoirement effectuées dans les recettes locales des impôts.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

13834. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssein** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 6455 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 28 juillet 1986, relative à la taxe parafiscale à la charge de la viticulture. Il lui en renouvelle donc les termes.

Taxes parafiscales (taxe destinée au financement de l'établissement technique pour l'amélioration de la viticulture)

19715. - 2 mars 1987. - **M. Jean Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6541, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, relative à l'élaboration d'un projet de décret tendant à instituer une taxe parafiscale à la charge de la viticulture. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'E.N.T.A.V. assure une tâche essentielle de sélection sanitaire des variétés de vigne : de son travail dépendent à la fois le renouvellement de notre vignoble avec un matériel végétal de qualité et la capacité des pépiniéristes français à exporter une partie de leur production de plants, car l'E.N.T.A.V. a acquis une réputation internationale dans son domaine. Malheureusement l'E.N.T.A.V. n'a jamais bénéficié d'un financement stable ; les pouvoirs publics se sont inquiétés de ce problème et en ont recherché les solutions. Celle qui a été retenue a pris en considération l'ensemble des éléments techniques et économiques de la pépinière viticole et toutes les précautions ont été prises pour adapter les modalités d'assiette et de perception à la structure des entreprises de ce secteur. Une concertation approfondie a été établie de longue date avec l'ensemble des professionnels intéressés (représentants de la pépinière et des viticulteurs) dans le

cadre du Conseil spécialisé « bois et plants de vigne » de l'Office national interprofessionnel des vins. La création d'une taxe parafiscale assise sur les achats de plants effectués par les viticulteurs n'a été finalement retenue par mes services qu'après le constat d'échec des autres solutions alternatives. Celles-ci étaient fondées essentiellement sur la mise en place d'une association interprofessionnelle sur la base de la loi du 10 juillet 1975 ; ce qui aurait laissé aux professionnels concernés toute liberté de définir entre eux les modalités de financement de l'E.N.T.A.V. Mais, par suite de désaccords entre les deux fédérations de pépiniéristes, la création de cette interprofession n'a jamais pu aboutir. Dans ce contexte, le dispositif retenu répond à un souci de simplification et d'efficacité ; en effet, le très grand nombre des opérations de plantation interdisait en pratique le paiement de la taxe à ce stade ultime. Par ailleurs, dans la mesure où cette taxe n'a pas d'assiette commune avec les impôts ou taxes perçus au profit de l'Etat ou de toute autre collectivité publique, il n'a pas été possible d'en confier la perception à l'administration fiscale en vertu des dispositions de l'article 6 du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980. Il s'avère en effet que la perception de cette taxe par l'administration fiscale, au moment du dépôt des déclarations de plantations, comme suggéré par certains, n'était réglementairement pas possible. Sur ces bases, le décret n° 86-1405 du 31 décembre 1986 a institué pour une première période d'une durée de trois ans et ce à partir du 1^{er} janvier 1987 une taxe parafiscale en faveur de l'E.N.T.A.V.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

8962. - 22 septembre 1986. - **M. Pierre-André Wiltzar** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certains problèmes concernant les exploitations agricoles à responsabilité limitée (E.A.R.L.) et notamment sur la nécessité de définir les conséquences fiscales et sociales de l'adoption de cette formule, pour qu'elle puisse répondre aux situations qu'elle vise à améliorer. Ainsi, en dépit des mesures décidées dans ce but, force est de constater qu'il est de plus en plus difficile, pour un jeune agriculteur, de s'installer, et, pour un exploitant âgé, de prendre sa retraite. Pourtant, l'exploitant en fin de carrière dispose d'un fonds de roulement qui, le plus souvent, fait défaut aux jeunes. Une formule telle que l'E.A.R.L. devrait contribuer à résoudre l'ensemble de leurs problèmes. Mais l'association de ces deux agriculteurs doit permettre à l'un de ne reprendre que progressivement le capital d'exploitation, sans être écrasé par les charges, et à l'autre de conserver des revenus, tout en assurant la continuité de l'entreprise. Pour ménager une transition, un agriculteur âgé, soumis au régime du bénéfice réel, pourrait décider de constituer seul, dans un premier temps, une E.A.R.L. Encore faut-il que le régime comptable et fiscal des biens apportés soit précisé (valeur vénale ou valeur comptable par exemple) et que les éventuelles plus-values puissent n'être dérogées que lorsqu'il y aura réalisation effective de ces biens et véritables transferts de propriété. Il souhaiterait connaître sa position sur cette question, et les mesures qu'il compte prendre pour favoriser cette forme nouvelle de coopération, nécessaire à la continuité de beaucoup d'exploitations, notamment en Ile-de-France.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

14904. - 15 décembre 1986. - **M. Pierre-André Wiltzar** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8962 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986 relative aux exploitations agricoles à responsabilité limitée (régime comptable et fiscal). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La constitution d'une exploitation à responsabilité limitée (E.A.R.L.), structure instituée par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, entre un exploitant âgé et un jeune agriculteur, dans les conditions prévues par la réglementation, permettra à ce dernier de devenir associé exploitant et de bénéficier ainsi de l'ensemble des prestations, notamment d'assurance maladie, invalidité et vieillesse. Des mesures restent cependant à prendre pour adapter la législation sociale aux spécificités de cette nouvelle société et définir les droits sociaux des associés. Il s'agit essentiellement de réviser les conditions d'ouverture du droit aux prestations du régime de protection sociale agricole pour les associés des exploitations agricoles constituées sous forme sociétaire, de fixer l'assiette des cotisations des associés exploitants, de préciser leur droit à l'assurance invalidité. En ce qui concerne l'assurance vieillesse, la loi du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite prévu qu'un décret en Conseil d'Etat

déterminera les dispositions particulières applicables aux associés actifs constituant une E.A.R.L. pour le calcul de la retraite proportionnelle. Les propositions élaborées sur ces différents points par le ministère de l'agriculture font l'objet d'une concertation avec les organisations professionnelles agricoles. Les mesures législatives qui en découleront devraient trouver leur place dans le projet de loi de modernisation agricole et agro-alimentaire qui sera déposé au Parlement en 1987. Enfin, l'article 5 de la loi de finances pour 1986 a défini le régime fiscal de l'E.A.R.L. Ainsi, en matière d'impôt sur le revenu, l'E.A.R.L. est soumise de plein droit au régime des sociétés de personnes lorsqu'elle ne comporte qu'un associé ou lorsqu'elle est constituée entre membres de la même famille ; dans ce cas, les bénéfices de la société sont imposés dans la catégorie des bénéfices agricoles. Mais lorsque l'E.A.R.L. est pluripersonnelle et ne remplit pas les conditions du régime des E.A.R.L. de famille, elle est soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés. Une instruction administrative du 10 juillet 1986 a précisé le régime applicable aux E.A.R.L. en matière de droits d'apports et de cession de droits sociaux. Le régime des droits d'apports a été aménagé pour tenir compte de la spécificité de l'agriculture et du poids des investissements fonciers. En effet, le taux appliqué sur les apports immobiliers aux E.A.R.L. soumises à l'impôt sur le revenu est de 0,60 p. 100, taux analogue à celui existant pour les groupements fonciers agricoles. Quant aux cessions de parts d'E.A.R.L. elles sont soumises au régime de droit commun des cessions de parts sociales et se font au tarif de 4,80 p. 100. Enfin en ce qui concerne le régime comptable et fiscal des biens apportés et le traitement des plus-values dégagées lors de l'apport d'une entreprise individuelle à une E.A.R.L., la législation fiscale en vigueur actuellement pour ce type de situation est applicable sans modification.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Loire)

9380. - 6 octobre 1986. - **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des entreprises de collecte de céréales (pailles, blé, orge, avoine, seigle) face à la situation de sécheresse de 1986 dans le département de la Loire. Les collecteurs du département, coopératives ou négoces, ont enregistré une chute de plus de 50 p. 100 de leur collecte de céréales à paille, situation encore plus critique qu'en 1983 et 1985 et qui ne pourra être améliorée par la collecte de maïs cet automne, qui s'annonce aussi comme catastrophique dans le département. Dans le cadre des mesures que le Gouvernement a mises en place au titre des calamités agricoles, peut-il lui préciser quelles sont celles qui seront appliquées pour aider les membres de cette profession.

Risques naturels (sécheresse : Loire)

18745. - 16 février 1987. - **M. Guy Le Jaouen** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9380, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La sécheresse de 1986 ayant touché plusieurs régions d'élevage a conduit le Gouvernement à arrêter en faveur des éleveurs sinistrés un dispositif de soutien exceptionnel. Outre des mesures d'aide à la trésorerie (avances à taux zéro, prise en charge d'intérêts), ce dispositif a prévu la mise à disposition des départements sinistrés de 500 000 tonnes de céréales à prix réduits ; selon ce schéma, 15 200 tonnes ont été attribuées au département de la Loire. L'aide ainsi accordée aux éleveurs n'est toutefois pas indifférente au regard des intérêts des organismes collecteurs de céréales, bien au contraire. En effet, cette mesure ne peut être réalisée sans l'appui des organismes collecteurs qui peuvent ainsi rentabiliser leur outil de stockage et de fabrication d'aliments ; le succès de l'opération repose en particulier sur le dynamisme qu'a pu développer le secteur de la collecte, tant dans ses interventions au sein de la commission départementale « Sécheresse » que dans la logistique qu'elle a assurée sur le terrain pour la répartition des céréales aidées. Enfin, dans bien des cas, les aides de trésorerie ont permis aux agriculteurs de régulariser leur situation vis-à-vis d'organismes d'amont.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

10339. - 13 octobre 1986. - **M. Roger Moe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des producteurs de céréales. En effet, après deux années au cours desquelles leur revenu a été affecté en raison de la baisse des prix des

céréales, la conjugaison du rétablissement des M.C.M. négatifs agissant comme 4,8 p. 100 de taxes à l'exportation, de l'augmentation de la taxe B.A.P.S.A., de l'instauration d'une taxe de coresponsabilité contribuant à pénaliser les producteurs de céréales. Ainsi, aux taxes françaises représentant environ cinq francs par quintal s'ajoutent le prélèvement de coresponsabilité de 3,82 francs et les M.C.M. négatifs. Il lui demande de lui communiquer l'échéancier de réduction des taxes parafiscales françaises sur les céréales évoqué au cours de récentes négociations. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre dès le vote du budget 1987 afin de soutenir la céréaliculture française.

Agro-alimentaire (céréales)

17670. - 2 février 1987. - **M. Roger Mee** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10339, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986, relative à la céréaliculture. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de procéder à une diminution d'ensemble et par étapes des taxes fiscales et parafiscales qui pèsent directement sur les céréales, taxe de coresponsabilité mise à part. Ainsi, pour la campagne 1986-1987 et par rapport à la campagne précédente, le décret n° 86-1055 du 23 septembre 1986 fixant le régime financier des céréales (*Journal officiel* de la République française du 24 septembre 1986) a diminué la taxe parafiscale finançant les actions du secteur céréalier (F.A.S.C.) de 7,52 p. 100 pour l'ensemble des céréales en montant moyen. La taxe parafiscale prélevée au profit de l'Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.) a diminué de 10 p. 100 pour l'ensemble des céréales en montant moyen. La taxe fiscale intitulée « Cotisation de solidarité » a diminué de 15 p. 100. Les taux de la taxe fiscale prélevée au profit du budget annexe des prestations agricoles (B.A.P.S.A.) n'ont pas été modifiés. Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre la diminution de ces prélèvements, aussi rapidement que la situation financière des organismes bénéficiaires le permet. C'est ainsi qu'à l'issue de la conférence annuelle, le Premier ministre a annoncé que la taxe au profit du B.A.P.S.A. pourrait être supprimée en cinq ans, avec une première diminution de 10 p. 100 à compter de la campagne 1987-1988, après accord des organisations professionnelles sur la réforme de l'assiette des cotisations sociales. Il faut noter également que la loi de finances pour 1987 comporte un grand nombre de mesures fiscales à l'intention des agriculteurs. En particulier, il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1986, une déduction égale à 10 p. 100 du bénéfice imposable, avec un minimum de 10 000 francs et un maximum de 20 000 francs destiné au financement des investissements amortissables ou des stocks à rotation lente. Ce dispositif s'applique, pour les jeunes agriculteurs, après l'abattement de 50 p. 100. Il est de nature à améliorer les capacités d'autofinancement des exploitations céréalières qui doivent continuer à investir malgré la diminution de leurs marges.

Agriculture (structures agricoles)

10711. - 20 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il est normal de faire payer une taxe de remembrement pour une parcelle unique de douze ares, comprise dans un remembrement, alors qu'une parcelle unique ne peut pas être remembrée, et alors même que cette parcelle a été reportée 600 mètres plus loin de celle qu'elle remplace de la maison du propriétaire, et ce d'autant plus qu'aucun travail n'a été fait dans la parcelle ou sur les terrains lui revenant et que cette même parcelle n'a aucun lien avec celle du propriétaire. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ne prévoient pas l'exclusion des propriétés monoparcélaires du périmètre de remembrement. En outre, en application de ces mêmes dispositions, les dépenses relatives aux travaux connexes au remembrement sont réparties par le bureau de l'association foncière, chargée de l'exécution de ces travaux, proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire à l'issue de l'opération d'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt. Lors du remembrement de Saint-Pierre

de Maillet avec extension sur Pleumartin (86) un important programme de travaux connexes comportant, notamment de la voirie, avait été décidé par la commission communale de réorganisation foncière. La réalisation de tels ouvrages bénéficiant à tous les propriétaires de la commune, les dépenses correspondantes pouvaient, légalement, être réparties entre l'ensemble des intéressés au prorata des superficies attribuées à l'issue du remembrement.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : produits agricoles et alimentaires)

12470. - 17 novembre 1986. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'avenir des usines sucrières de Savannah, à l'ouest de la Réunion et de Grand-Bois, au sud, appartenant à la société industrielle sucrière de Bourbon (I.S.B.). Selon des rumeurs alarmantes, ces deux usines seraient menacées de fermeture, entraînant au chômage 337 personnes auxquelles il faut ajouter 551 saisonniers. Il lui demande son sentiment sur la gestion de cette société qui survivrait grâce au soutien des finances publiques. En particulier il souhaiterait connaître la stratégie du gouvernement pour empêcher l'I.S.B. de se servir des planteurs de canne, devenus bien malgré eux les protagonistes-otages des différends de cette société avec l'Etat. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - La société I.S.B. a proposé, en juillet 1986, au comité interministériel de restructurations industrielles un plan de réorganisation de la collecte et du traitement des cannes aujourd'hui dirigées vers les usines de Bois-Rouge, Savannah et Grand-Bois. Ce plan fait suite au nouveau système d'aide à la production de canne à sucre dans l'île de la Réunion dont la mise en place a nécessité un accroissement de près de 15 p. 100, soit 25 millions de francs environ, des moyens financiers consacrés par le ministère de l'agriculture. Ainsi, mis dans les mêmes conditions que les autres producteurs de sucre de la Communauté, l'I.S.B. a envisagé la fermeture de Savannah pour améliorer sa rentabilité et pour pouvoir traiter les cannes de Savannah à Bois-Rouge et à Grand-Bois dans des conditions économiques meilleures. Ce plan industriel exige donc, à l'inverse des rumeurs évoquées, le maintien de l'usine de Grand-Bois et contient l'engagement de traiter toutes les cannes de Savannah. Ainsi, le risque de voir les planteurs de canne à sucre être eux aussi touchés par cette restructuration paraît-il éliminé.

Impôts locaux (taxes foncières)

13691. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la demande formulée par un syndicat agricole de limiter la charge de l'impôt foncier non bâti, dans un premier temps, en limitant l'augmentation du taux du foncier chaque fois que ce taux est égal ou supérieur au double de la moyenne arithmétique des trois autres taxes. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Réponse. - La proposition formulée par l'honorable parlementaire tendant à une maîtrise des taux du foncier non bâti a fait l'objet d'un large débat devant le Sénat. Le Gouvernement s'est alors engagé à soumettre le problème des taxes foncières sur les propriétés non bâties à la commission qui doit être créée sur la taxation du capital à la suite du VIII^e rapport du Conseil des impôts. Ce groupe de travail doit, en effet, proposer une réforme des impôts et taxes sur le patrimoine parmi lesquels figurent plus particulièrement les taxes foncières levées par les collectivités locales.

Enseignement privé (enseignement agricole)

14100. - 8 décembre 1986. - **M. Daniel Bernardet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les établissements d'enseignement agricole privés connaissent une situation financière délicate, qui ne pourra être résolue qu'avec la publication de tous les décrets d'application de la loi du 31 décembre 1984, portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quels sont les délais envisagés par son ministère pour une complète publication des textes d'application.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'agriculture sur la situation des établissements d'enseignement agricole privés et sur l'état d'application de la loi du 31 décembre 1984. Le ministre de l'agriculture tient à rappeler, tout d'abord, l'effort financier accompli au cours des derniers

mois pour l'enseignement agricole privé. Le Parlement a, en effet, voté, à la demande du Gouvernement, 60 MF de crédits au collectif du printemps 1986 et 105 MF de crédits supplémentaires pour l'exercice 1987. Grâce aux crédits ainsi prévus pour 1987, de substantielles améliorations seront apportées, à partir du début de cette année, aux modalités d'aide aux établissements, qu'il s'agisse des établissements à temps plein ou des maisons familiales. Pour ce qui concerne les décrets d'application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984, le ministre de l'agriculture, dès sa nomination, a fait entreprendre les travaux d'élaboration de ces textes en concertation avec tous les partenaires de l'enseignement agricole privé concernés. Le premier décret relatif aux contrats entre l'Etat et les établissements d'enseignement supérieur privés est paru au *Journal officiel* du 4 novembre 1986 et les autres textes devraient être publiés au cours de l'année 1987.

Elevage (bovins)

14294. - 8 décembre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement dramatique des producteurs spécialisés de viande bovine, qui aboutit à une décapitalisation dans les exploitations. Les syndicats agricoles de l'Ouest réclament les mesures suivantes : 1° le versement immédiat de l'aide de 125 francs par jeune bovin accordée en juillet 1986 ; 2° une compensation de revenu lors de la prochaine conférence annuelle ; 3° l'octroi d'une aide fiscale de 5 p. 100 minimum sur le chiffre d'affaires viande bovine pour compenser les distorsions avec les producteurs allemands ; 4° la suppression des M.C.M. et de la prime variable à l'abattage anglaise. En conséquence, il lui demande la suite réservée à ces revendications.

Elevage (bovins)

15197. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement dramatique des producteurs de viande bovine. Il lui indique que ces professionnels demandent le versement immédiat de l'aide au jeune bovin accordée en juillet, une compensation de revenu, l'octroi d'une aide fiscale sur le chiffre d'affaires dégagé par la viande bovine, ce pour compenser les distorsions de concurrence, la suppression des montants compensatoires monétaires et de la prime anglaise à l'abattage. Il lui demande s'il envisage de donner satisfaction à ces revendications légitimes.

Elevage (bovins)

15431. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser les indispensables et urgentes mesures qu'il entend arrêter en faveur des éleveurs français de bovins. Les difficultés des productions animales françaises et des entreprises de cette filière se sont aggravées en 1986. Les causes en sont connues, elles proviennent d'un mécanisme européen qui fausse la concurrence intra-européenne dans des proportions stupéfiantes. C'est principalement avec la R.F.A. que le déséquilibre des conditions de production et des échanges est devenu alarmant.

Elevage (bovins : Puy-de-Dôme)

15724. - 29 décembre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile des producteurs de viande ovine, bovine et porcine du Puy-de-Dôme face à l'effondrement des cours. Leur situation est dramatique dans ce département où le prix de la viande ovine est en net recul cette année. D'autre part, l'abattage forcé en grand nombre des vaches laitières conduit à une nette dégradation du pouvoir d'achat de la viande bovine. Un grand nombre d'exploitations auvergnates se trouvent donc aujourd'hui au bord du gouffre. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin d'alléger les charges de ces personnes. Serait-il possible de mettre en place un mécanisme d'aide publique ou de soutien au marché.

Elevage (bovins : Champagne-Ardenne)

15700. - 29 décembre 1986. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement difficile des producteurs de bovins de la région Champagne-Ardenne et en particulier du département de la Haute-Marne. La crise que connaît la filière bovine est due en effet à la surproduction conjoncturelle qui pèse sur le marché en raison de la mise en place des quotas laitiers qui entraîne un abattage important des vaches de réforme. Or, au même moment, les producteurs allemands qui connaissent le même phénomène d'excédent exportent largement vers la France à des prix défiant toute concurrence. Il est à signaler que cette situation est due au fait que les producteurs allemands ont obtenu une recette exceptionnelle qui leur est accordée sous la forme d'une ristourne de T.V.A. et qui leur permet de bénéficier d'un avantage financier de l'ordre de 7 à 10 p. 100 suivant le type de production. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre, tant au niveau communautaire que national, pour remédier à cette situation désastreuse pour les producteurs français de viande bovine.

Elevage (bovins)

15808. - 5 janvier 1987. - **M. Michel Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement préoccupante des producteurs de viande bovine des régions des Pays de Loire et du Poitou-Charentes. La poursuite de l'abattage des vaches laitières, l'augmentation des importations de viande en provenance de l'étranger perturbent profondément le marché et conduisent à une dégradation des cours. Dans ces conditions de nombreuses exploitations connaissent une décapitalisation, et les exploitants de graves difficultés financières. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures envisagées par le Gouvernement - paiement immédiat de l'aide de 125 francs par jeune bovin décidée en juillet 1986, aide fiscale au prorata du chiffre d'affaires viande bovine... - capables de préserver un revenu suffisant aux producteurs français. Enfin, il souhaite connaître les orientations du Gouvernement à l'égard des producteurs de viande bovine de l'Europe communautaire.

Elevage (bovins)

15294. - 16 février 1987. - **M. Jean Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les différents problèmes financiers auxquels se trouvent confrontés les producteurs de viande bovine. Effectivement, une nouvelle baisse de leurs revenus a été enregistrée cette année. Il lui demande donc s'il envisage prochainement le versement de 125 francs par jeune bovin, aide qui a été accordée en juillet 1986 mais qui n'a toujours pas été versée aux personnes concernées.

Elevage (bovins)

15481. - 16 février 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoûan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production de viande bovine est en danger. Les crédits accordés à la conférence annuelle ne compensent malheureusement pas la baisse des prix (20 p. 100 en quatre ans), et celle des revenus (50 p. 100 en quatre ans). Les distorsions de concurrence ne sont toujours pas supprimées et les coûts de production augmentent. Il lui demande quelle politique il compte suivre pour rassurer les producteurs de viande bovine.

Réponse. - Le marché de la viande bovine n'est guère satisfaisant parce que d'importants abattages de vaches de réforme sont actuellement en cours. Cette poussée des abattages est due en particulier aux obligations communautaires de réduction des quotas laitiers, qui prennent effet le 1^{er} avril 1987. Il en est résulté une baisse sensible de la cotation des vaches, durant les deux derniers mois de l'année 1986. Pour arrêter cette baisse, la France a déjà demandé à Bruxelles que la commission des communautés européennes mette en place un nouveau programme d'aides au stockage privé, concernant en particulier les viandes d'animaux femelles, et ce malgré la disponibilité d'importants stocks communautaires privés et publics. Par ailleurs, le secteur bovin a été au centre des débats du conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. qui s'est terminé le 16 décembre dernier. De difficiles décisions de principe ont dû y être arrêtées. En ouvrant la voie à un meilleur équilibre entre l'offre et la demande dans le secteur de la viande bovine, et en préparant un programme exceptionnel d'écoulement des stocks existants, nous avons toutefois évité l'ouverture d'une crise grave au sein de la C.E.E. Alors que les propositions initiales de la commission des communautés européennes visaient à la suppression à terme de l'intervention publique, la France a obtenu son maintien et son

automaticité. Cette suppression radicale, qui aurait introduit des risques très importants de baisse incontrôlée des prix de marchés de la viande bovine dans la C.E.E., aggravés par de nouvelles mesures de réduction des quotas laitiers, ne pouvait en effet être acceptée par la France. En conséquence, la France a préféré que soit opéré un rapprochement du prix d'intervention et du prix de marché. Cette mesure ne limite pas autoritairement les volumes apportés à l'intervention, et donc protège au mieux nos marchés des quantités excédentaires de viande bovine qui y seront apportées en période d'abattages de vaches laitières. Ce rapprochement limite en outre des distorsions de concurrence existantes dans la Communauté, issues de la pratique même de l'intervention dans certains Etats membres qui ne réservaient l'accès des achats publics qu'aux seules entreprises exportatrices. Enfin, la commission s'est engagée à rapprocher les prix d'intervention des bœufs de ceux des jeunes bovins, et à gérer les mécanismes d'intervention de manière appropriée afin d'éviter tout risque d'effondrement des cours. Le deuxième souci de la délégation française lors de cette négociation a été la défense du revenu des producteurs de viande bovine, qui subissent directement les perturbations du marché consécutives aux abattages de vaches laitières. Pour cela, il sera versé, durant la période de réduction des quotas laitiers, une prime de 25 Ecus aux animaux mâles, dans la limite de 50 animaux par exploitation. Cependant, dans un souci de réduire les distorsions de concurrence existantes entre pays, cette prime ne sera pas versée dans les Etats membres qui mettent déjà en œuvre des primes spécifiques : prime variable à l'abattage et primes à la naissance des veaux, qui restent en vigueur pendant la même période. D'autre part, la France a obtenu une revalorisation substantielle de la prime à la vache allaitante, qui passe ainsi de 40 Ecus à 50 Ecus par vache. Par ailleurs la France a obtenu pour elle-même la suppression complète des montants compensatoires monétaires à compter du 5 janvier 1987. Le démantèlement complet de nos M.C.M. a été réalisé, limitant ainsi les distorsions de concurrence avec nos partenaires étrangers. Parallèlement les prix d'intervention ont été relevés à partir de cette même date. Quant aux montants compensatoires négatifs (- 1,5 p. 100) créés à la suite de la réévaluation du deutschemark, le 12 janvier, le Gouvernement français a demandé à la commission, dès le 13 janvier, d'en proposer la suppression immédiate. Malgré son insistance, au cours de longues et difficiles négociations, la délégation française au conseil des ministres de l'agriculture à Bruxelles n'a pu jusqu'ici obtenir satisfaction. Enfin la baisse du revenu des producteurs de viande bovine est au centre des préoccupations du Gouvernement. Après les différentes mesures prises au cours de l'année, portant sur les taux d'intérêt, la détaxation partielle du carburant et différents aménagements fiscaux qui ont permis une baisse des coûts de production, il a été décidé, lors de la conférence annuelle présidée par le Premier ministre, d'affecter une enveloppe de 400 millions de francs pour compenser la perte de revenu des éleveurs de bovins. Cette enveloppe s'ajoute aux 150 millions de francs affectés cet été à la production de taillons et dont la procédure de paiement est actuellement en cours. Ainsi, malgré le contexte de contrainte budgétaire actuel, une enveloppe de 550 millions de francs a pu être débloquée pour les producteurs de viande bovine, témoignant de l'attention particulière du Gouvernement à l'égard des éleveurs.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

14331. - 8 décembre 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des négociants en vins qui fournissent de nombreuses sociétés en République fédérale d'Allemagne pour l'élaboration des vins blancs mousseux. En effet, les milieux économiques viticoles allemands exercent actuellement des pressions considérables sur le gouvernement de la R.F.A. afin d'imposer auprès de la Commission européenne, par l'intermédiaire d'une révision adéquate de la loi, l'obligation de déclarer, par étiquetage sur les bouteilles, la provenance des crus mousseux de base qui entrent dans la composition d'une cuvée. En conséquence, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour permettre aux viticulteurs et négociants français de continuer, sans difficultés, ce courant d'affaires traditionnel.

Réponse. - Les règles en vigueur pour la désignation et la présentation des vins mousseux font l'objet du règlement n° 3309-85 du 18 novembre 1985. Si ce texte exige des informations sur l'élaborateur et le lieu de l'élaboration, il ne prévoit pas de mention relative à la provenance des vins de base mis en œuvre (sauf dans le cas particulier des vins mousseux de qualité produits dans des régions déterminées où l'origine de la vendange entre en ligne de compte). Ces règles traduisent le comportement des élaborateurs dans leur approvisionnement : ceux-ci tirent parti

pour la réalisation des cuvées de la complémentarité qui peut exister entre vins originaires de régions différentes. On voit mal quel but poursuivraient les élaborateurs en s'imposant cette règle qui conduirait à limiter considérablement leur marge de manœuvre traditionnelle. Le règlement C.E.E. n° 3309-85 vient de subir quelques réaménagements techniques : au cours de la discussion qui vient de s'achever au niveau du conseil des ministres de la C.E.E., ni la délégation allemande, ni la Commission n'ont proposé de dispositions prévoyant la mention de la provenance des vins de base mis en œuvre.

Calamités et catastrophes (sécheresse)

14363. - 8 décembre 1986. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le contenu de sa réponse à la question n° 9104 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986 concernant les mesures d'aides aux agriculteurs victimes de la sécheresse. Constatant que la réponse n'a qu'un très lointain rapport avec les différentes questions très précises posées au ministre, il lui en renouvelle les termes : 1° il lui demande de lui fournir la liste des départements déclarés sinistrés en lui précisant quels ont été les critères retenus ; 2° il lui demande de lui indiquer le montant global exact des aides, d'où proviendront les fonds, quels seront les critères d'attribution de ces aides et dans quels délais les agriculteurs recevront les aides financières ; 3° il lui demandait également s'il envisageait de réunir dans les départements concernés, autour des préfets commissaires de la République, tous les représentants des organisations syndicales agricoles pour évaluer le plus justement la situation.

Réponse. - Dès le mois d'août 1986, le Gouvernement a arrêté différentes décisions en faveur des agriculteurs sinistrés par la sécheresse de l'été 1986. L'ensemble de ces mesures se traduit par une dépense globale de 1 390 millions de francs. Les ressources correspondantes proviennent de crédits budgétaires pour 780 millions de francs, du Crédit agricole pour 530 millions de francs et de fonds professionnels (Unigrains) pour 80 millions de francs, notamment en ce qui concerne les transports. De plus, une avance exceptionnelle de 660 millions de francs sur les versements du Fonds national de garantie des calamités agricoles a été accordée aux agriculteurs les plus en difficulté. Les mesures intervenues sont les suivantes : 1° cession de céréales fourragères aux éleveurs sinistrés à des conditions particulières : la commission des Communautés européennes a autorisé le Gouvernement français à céder 400 000 tonnes de céréales fourragères en stock public d'intervention (O.N.I.C.) aux éleveurs sinistrés par la sécheresse. Les céréales en cause ont fait l'objet d'adjudications par les services de l'O.N.I.C. dans les conditions réglementaires habituelles, au profit des organismes distributeurs des départements sinistrés. Les céréales ainsi acquises auprès de l'O.N.I.C. ont été, grâce à l'aide financière de l'Etat, pour partie gratuites et pour partie payantes au prix maximum de 900 francs la tonne d'orge au stade silo central du distributeur. Par ailleurs, 100 000 tonnes supplémentaires de céréales ont été remises sur le marché par le Gouvernement à la disposition des éleveurs sinistrés, au prix d'intervention. Toutes les disponibilités ont ainsi été utilisées et dans l'ensemble les organisations professionnelles ont donné leur accord sur ces mesures, en particulier sur la part gratuite qu'elles ne souhaitaient pas au-delà des 200 000 tonnes ; 2° aides financières : plusieurs mesures destinées à alléger les charges financières des agriculteurs victimes de la sécheresse ont été décidées. Il s'agit tout d'abord de la baisse de 3 p. 100 pour 1986-1987 du taux des prêts calamités bonifiés. Par ailleurs, des dispositions visant à étaler le paiement des annuités des prêts bonifiés 1986-1987 et l'abaissement des taux des intérêts des prêts bonifiés en cours ont été prévus. Le Crédit agricole a déjà décidé, pour sa part, lors du conseil d'administration de la Caisse nationale de crédit agricole du 26 septembre, d'affecter une enveloppe destinée à un abaissement à 3 p. 100 pendant trois ans des taux d'intérêts de l'encours de certains prêts bonifiés notamment pour les éleveurs qui subissent la sécheresse pour la deuxième année consécutive ; 3° aide en trésorerie exceptionnelle : les agriculteurs victimes de la sécheresse ont pu bénéficier, sur leur demande, d'une avance sur l'indemnisation qu'ils doivent recevoir en 1987 sur le Fonds national de garantie des calamités agricoles. Cette avance a été accordée en priorité aux producteurs les plus touchés. Les autorités départementales sur avis des commissions créées à cet effet ont établi la liste des bénéficiaires ; 4° aide immédiate aux producteurs les plus en difficulté : afin de répondre aux cas les plus urgents, les autorités départementales ont pu accorder des secours. A cet effet, des crédits leur ont été délégués en temps opportun. La globalité de ces opérations, étudiée cas par cas par des commissions départementales « sécheresse » sous la présidence des préfets résout mieux les problèmes qu'une attribution forfaitaire et prématurée à l'unité gros bétail ;

des différences considérables ayant pu être constatées selon les régions et les situations des exploitants agricoles. Enfin, cinquante-trois départements ont été reconnus sinistrés par la sécheresse de l'été 1986 par arrêté interministériel après avis de la Commission nationale des calamités agricoles au sein de laquelle sont représentées les organisations agricoles.

T.V.A. (pétrole et produits raffinés)

14600. - 15 décembre 1986. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgente nécessité de mettre fin aux discriminations exercées à l'égard des C.U.M.A. au sujet de la possibilité de récupérer 50 p. 100 de la T.V.A. payée sur le fuel utilisé. Il lui rappelle que lorsque cette mesure avait été annoncée, les promesses n'avaient pas manqué, venant du ministre de l'agriculture, de son directeur de cabinet, du ministre des finances. Or, devant les sénateurs, le ministre délégué, chargé du budget, au nom du Gouvernement, s'est opposé à cette mesure pour les C.U.M.A. Quand on connaît le rôle joué par celles-ci, il est évident que ce coup bas est inadmissible et que les promesses doivent être respectées. Il existe 11 030 C.U.M.A. dont 800 ont été créées en 1985. Elles ont investi pour plus de 700 millions de francs en 1985, c'est dire leur dynamisme. Le refus de leur accorder la déduction de 50 p. 100 de T.V.A. sur le fuel qu'elles utilisent est injustifiable. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les C.U.M.A. puissent bénéficier de cette possibilité.

T.V.A. (déduction)

15410. - 22 décembre 1986. - **M. Roland Huguot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la déduction pour le fioul refusée aux C.U.M.A. (coopérative d'utilisation de matériel agricole). Lors de la discussion des crédits du ministre de l'agriculture pour 1987, le ministre délégué au budget a repoussé un amendement donnant possibilité aux C.U.M.A. de récupérer, comme les exploitants, 50 p. 100 de la T.V.A. sur le fioul agricole. Or, hormis le fait que le ministre de l'agriculture s'était engagé à obtenir cette récupération, il semble que, en ces temps difficiles pour la détermination d'un revenu agricole décent, la limitation des coûts de production par l'organisation commune du travail devait permettre d'aider l'agriculture à se sortir de sa situation actuelle. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer des mesures dans ce cadre.

T.V.A. (pétrole et produits raffinés)

15547. - 22 décembre 1986. - **M. le ministre de l'agriculture** s'était engagé à donner la possibilité aux agriculteurs adhérents de C.U.M.A. de récupérer 50 p. 100 de la T.V.A. sur le fioul agricole consommé et acheté en C.U.M.A. Après avoir annoncé cette mesure au congrès de la F.N.S.E.A., à Brest, il l'avait confirmé lors de son intervention au concours national de labour du C.N.J.A. à Comloup, en Ille-et-Vilaine (21 septembre 1986) : « Moins de trois semaines après la formation du Gouvernement, j'ai pu annoncer la déductibilité de la T.V.A. sur le fioul domestique étendue depuis aux C.U.M.A. ». Or, en séance du 19 novembre 1986 au Sénat, M. le ministre du budget a refusé l'extension de cette mesure pour les C.U.M.A. Cette demande des C.U.M.A. est soutenue par les organisations professionnelles agricoles ; estimant qu'il doit y avoir égalité entre agriculteurs qu'ils se mécanisent individuellement ou en groupe. En conséquence, **M. Didier Chouet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir intervenir en faveur de la déduction de la T.V.A. sur le fioul aux C.U.M.A.

T.V.A. (pétrole et produits raffinés)

15794. - 29 décembre 1986. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la récupération par les C.U.M.A. de la T.V.A. sur le fuel agricole. A partir de l'année 1986 les agriculteurs peuvent récupérer une partie de la T.V.A. sur le fuel rouge. Le ministre de l'agriculture avait promis que les C.U.M.A. pourraient bénéficier d'une mesure identique dès la campagne 1986, soit la récupération de 50 p. 100 de T.V.A. sur le fuel agricole. Les travaux de comptabi-

lité T.V.A. débutant dans quelques jours, il lui demande s'il envisage de prendre prochainement une mesure permettant la récupération de la T.V.A. sur le fuel agricole par les C.U.M.A.

Réponse. - Le bénéfice de la déductibilité partielle de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les achats du fioul domestique affecté à des usages agricoles a été étendu aux coopératives d'utilisation de matériel agricole et aux entreprises de travaux agricoles, aux termes de l'article 29 de la loi de finances pour 1987. Il est précisé à l'honorable parlementaire que cette disposition prend effet au 1^{er} janvier 1987, date normale d'entrée en vigueur de la loi de finances.

Fruits et légumes (pommes)

14508. - 15 décembre 1986. - **M. Michel Peyrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les débouchés que pourraient offrir à la production de pommes la fabrication d'aliments du bétail et le concentré de jus de pomme à partir des retraits du marché. Les débouchés de concentré sont importants. En 1979, la France occupait la première place parmi les exportateurs, en 1984, elle est passée en sixième position par le jeu d'une concurrence déloyale et du peu d'intérêt manifesté par les pouvoirs publics français. Les règlements communautaires ne s'opposent pourtant pas au développement de la deuxième transformation. Il semble donc que des initiatives demeurent possibles et de la responsabilité des Etats. Il lui demande : 1^o quelle est la situation dans le secteur : production, consommation, commerce extérieur ; 2^o quelles dispositions il compte prendre pour améliorer les débouchés des producteurs de pommes dans les deux domaines évoqués.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture est très attentif au problème des débouchés des concentrés issus de la pomme. Il rappelle que ces concentrés ont deux utilisations principales : l'exportation en l'état et la transformation en jus. Il est exact que, confrontés à une très vive concurrence internationale, notamment des pays tiers, les exportateurs français ont vu leurs parts du marché mondial décliner depuis plusieurs années, bien que les quantités exportées demeurent relativement importantes, entre 10 000 et 18 000 tonnes, les variations enregistrées résultant de l'amplitude des récoltes dont les effets se répercutent naturellement sur la production elle-même. Le secteur du jus de pomme montre une stabilité plus grande, puisque la consommation ne subit essentiellement que les effets de la concurrence avec d'autres boissons. Après une forte progression au cours des années 1975-1982 due en particulier à l'apparition de nouveaux conditionnements, un déclin sensible a cependant été observé sur le marché français, en raison du développement considérable de la consommation de jus tropicaux, d'orange notamment. La consommation française de jus de pomme s'est ainsi stabilisée à environ 440 000 hectolitres, sans tenir compte des ventes de boissons aux fruits et de nectars, qui incorporent du jus de pomme. Pour relancer la consommation de jus de pomme, il est envisagé - en liaison étroite avec tous les acteurs professionnels de la filière - de demander à la commission des Communautés européennes, de mettre en place un programme de promotion de ce produit, à l'instar de ce qui a été décidé pour le jus de raisin. Mais, en ce qui concerne l'utilisation de fruits issus de retraits du marché, le ministre rappelle que si les règlements communautaires nos 1035-72 et 1559-70 permettent l'attribution de pommes de retrait pour l'alimentation animale sous certaines conditions, cette procédure ne doit pas entraîner de distorsion de concurrence et, si du jus est produit, ce jus ne doit pas être commercialisé. La commission des Communautés européennes a précisé que la réglementation interdisait toutes les formes et techniques de commercialisation du jus - concentré inclus - obtenu lors de la transformation des pommes. Cette interdiction générale a pour objectif, d'une part, de préserver l'équilibre du marché en évitant la réintroduction, sous quelque forme que ce soit, d'un produit qui a fait l'objet d'une mesure d'intervention, d'autre part, de garantir une concurrence saine et loyale entre les entreprises du secteur. C'est pourquoi, s'il existe bien un débouché possible à la production de pommes dans la fabrication d'aliments du bétail à partir des retraits du marché, ce n'est pas le cas sous forme du jus de pomme ou de concentré.

Élevage (bovins)

14803. - 15 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Gosaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le recul des inséminations artificielles primaires enregistrées dans le cheptel bovin. L'amélioration génétique des troupeaux constitue pourtant

à la fois une nécessité (surtout si on compare les rendements laitiers par vache avec ceux des pays du nord de la C.E.E.) et une réponse susceptible de rationaliser les coûts de production par une diminution du nombre des vaches laitières tout en conservant les litrages de références autorisés par exploitation. Comment compte-t-il faire pour sauvegarder les instruments d'amélioration génétique (centre d'insémination artificielle) indispensables à la montée en puissance et compétitivité de nos élevages.

Réponse. - La restructuration de l'élevage laitier, consécutive à l'application des mesures de maîtrise de la production laitière, conduit à une réduction du nombre de vaches de races traitées et, par conséquent, des inséminations artificielles réalisées dans ces races. Cependant, cette réduction des inséminations en races laitières (- 3 p. 100 de 1984 à 1985) se trouve être partiellement compensée par une augmentation des inséminations artificielles réalisées avec des semences de races bouchères (+ 6 p. 100 de 1984 à 1985). Par ailleurs, cette diminution de l'activité de mise en place de semence (- 4 p. 100 de 1985 à 1986) ne semble pas affecter de façon importante la base de sélection laitière constituée par les cheptels pratiquant l'insémination artificielle et soumis au contrôle des performances, préservant ainsi notre potentiel d'amélioration génétique et de mise à l'épreuve des taureaux, contrairement aux craintes parfois exprimées. Au demeurant, les responsables professionnels ont pris en compte cette préoccupation dans les conclusions de la réflexion qu'ils ont entreprise à l'initiative du conseil d'administration de l'institut technique de l'élevage bovin, résumées dans un rapport présenté en juin 1986. Ce rapport, approuvé par le ministère de l'agriculture, insiste sur la nécessité d'intensifier notre effort en matière de sélection et de l'adapter au nouveau contexte de l'élevage. Dans cette perspective, les centres de production et de mise en place de semence, soucieux de leur efficacité, opèrent actuellement des restructurations et des regroupements leur permettant de s'adapter aux évolutions mentionnées ci-dessus. Pour ce qui les concerne - et malgré les contraintes qu'imposent les nécessités budgétaires - les pouvoirs publics continueront à apporter leur soutien financier aux actions conduisant à l'amélioration du potentiel génétique du cheptel laitier et de la compétitivité de nos élevages, dont les résultats mettent la France en bonne place, notamment vis-à-vis de ses partenaires de la communauté.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Lot-et-Garonne)

14004. - 22 décembre 1986. - **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'arrêt ministériel fixant le pourcentage maximal de pertes de récoltes de fourrage que pourront déclarer les agriculteurs à la suite de la sécheresse. Pour le département de Lot-et-Garonne, ces pourcentages sont de 30 et 40 p. 100 suivant que les exploitations sont situées à l'ouest ou à l'est d'une ligne Agen-Lauzun. Ces pourcentages sont nettement insuffisants pour les raisons suivantes : certains cantons ont vu des pertes de récoltes allant jusqu'à 80 p. 100 ; l'an dernier, la sécheresse a été beaucoup moins grave et les pourcentages autorisés allaient jusqu'à 65 p. 100 ; les agriculteurs ayant une activité de polyculture ne pourront pas bénéficier de cette loi sur les calamités qui stipule que le pourcentage de pertes doit être supérieur à 14 p. 100 du chiffre d'affaires total. Les pourcentages retenus les maintiendront au-dessous du seuil. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'est pas possible de réviser ces pourcentages à la hausse ; 2° à cette fin de fixer un pourcentage par canton afin de tenir compte des disparités et d'éviter les injustices et les abus.

Réponse. - L'arrêt interministériel du 3 novembre 1986 a reconnu le caractère de calamité agricole à la sécheresse de l'été 1986 dans le département de Lot-et-Garonne pour les pertes de production fourragères. Parallèlement, des propositions ont été adressées au préfet de ce département portant sur une limitation à 30 p. 100 pour la partie Ouest du département et à 40 p. 100 pour la partie Est du taux plafond de pertes devant servir à l'évaluation du montant des dommages indemnisables. Après avoir recueilli sur ces propositions l'avis du comité départemental d'expertise, le préfet de Lot-et-Garonne a fait connaître à la direction concernée du ministère de l'agriculture qu'elles lui apparaissaient trop rigoureuses. Après un examen attentif tant des observations formulées à ce sujet par les autorités départementales que des indications fournies par la télédétection spatiale sur l'incidence de la sécheresse dans le département, le préfet de Lot-et-Garonne a été autorisé à porter de 40 p. 100 à 50 p. 100 le taux plafond de pertes pour la partie Est du département, à l'exemple des taux arrêtés par ailleurs pour les départements voisins du Lot et de Tarn-et-Garonne.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

15012. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des prix de contrat des tabacs noirs pour la récolte 1986. En 1973-1974, les négociations communautaires ont abouti pour la variété Paraguay n° 4 à une augmentation des prix et primes de plus 1 p. 100 dans une période d'inflation supérieure à 10 p. 100. Les pouvoirs publics ont exigé à l'époque que la S.E.I.T.A. comble la différence, soit plus 9 p. 100. Depuis, cet écart entre décisions communautaires et contrat national (« écart prix de contrat-prix d'objectif ») n'a cessé d'évoluer entre 8 et 11 p. 100. En 1986, la commission européenne a choisi de regrouper les variétés tabacales communautaires en quatre catégories, selon leur facilité d'écoulement sur le marché, en leur affectant de façon différentielle des augmentations ou diminutions de prix d'objectif et de primes par rapport à 1985. Ainsi, la variété de tabac noir Paraguay n° 4 a-t-elle été classée dans la catégorie n° 3, ce qui se traduit par une prime et un prix d'objectif en diminution de 2,67 p. 100 en francs français par rapport à 1985, alors que les coûts de production au kilogramme ont augmenté en moyenne de 2 p. 100 entre 1985 et 1986. La négociation avec la S.E.I.T.A. est aujourd'hui bloquée et les planteurs craignent une diminution de 4 p. 100 de leur pouvoir d'achat en raison du coût de la main-d'œuvre et de la stagnation des rendements en poids/hectare. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il entend adopter le Gouvernement pour favoriser la conclusion avec la S.E.I.T.A. d'un prix correct pour toutes les parties.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire que le prix de contrat des tabacs noirs de la récolte 1986 ne subira en définitive aucune baisse par rapport à celui de la récolte précédente. Ainsi l'équilibre des exploitations tabacales pourra être totalement préservé. Cette décision est de nature à rassurer les producteurs dont les efforts en matière d'adaptation qualitative à la demande industrielle tant nationale qu'euro-péenne méritent d'être soulignés et encouragés. Il reste que les résultats déjà obtenus doivent être consolidés. C'est pourquoi il veillera à ce que les tabacs produits en France et en particulier les tabacs noirs qui ne connaissent aucune difficulté d'écoulement fassent l'objet d'un traitement équitable lors de la prochaine négociation communautaire de prix.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

15304. - 22 décembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de la motion votée par la fédération des syndicats de défense des vins de table, des vins de pays et des vins de base pour mousseux du Centre-Ouest, dont le siège social est à 49 - Angers. Dans cette motion, il est indiqué que « la production et les ventes de vins de pays du jardin de la France ont fortement augmenté au cours des dernières années. Entre 1982 et 1985, la production a doublé, passant de 150 000 à 300 000 hectolitres. Cependant, malgré les efforts de qualité et les actions de promotion déjà engagées, la valorisation des vins de pays du jardin de la France reste insuffisante pour les producteurs, notamment pour les vins rouges et rosés et pour certains vins blancs. De l'avis des producteurs, des négociants et des distributeurs, la principale cause est la mention obligatoire « Vin de table français » ou « Vin de table de France » sur les étiquettes de bouteilles de vin de pays. Cette mention dévalue, en effet, les vins de pays aux yeux des consommateurs, ceux-ci les assimilant souvent à de simples vins de table. La fédération des syndicats de défense des vins de pays du Centre-Ouest estime que les vins de pays, par leurs conditions de production (encépagement, rendement) et par leurs conditions d'agrément (analyse et dégustation obligatoires), constituent une catégorie bien distincte de celle des vins de table et elle demande donc que la mention « Vin de table » soit supprimée sur les étiquettes de vins de pays ». Il lui demande s'il ne compte pas donner une suite favorable à cette motion.

Vin et viticulture (politique et réglementation)

16022. - 26 janvier 1987. - Considérant que par leurs conditions de production (encépagement, rendement), et par leurs conditions d'agrément (analyse et dégustation obligatoires), les vins de pays constituent une catégorie bien distincte de celle des vins de table, la fédération des syndicats de défense des vins de pays du Centre-Ouest demande que la mention Vin de table, jugée dévalorisante, soit supprimée sur les étiquettes de vins de pays. Aussi **M. Xavier Munnaut** demande-t-il à **M. le ministre de l'agriculture** si cette demande peut être satisfaite.

Réponse. - Les règles à suivre en matière de désignation et de présentation des vins tranquilles sont fixées dans le règlement C.E.E. 355/79 du 5 février 1979. En ce qui concerne les vins de pays, ce texte s'appuie sur les dispositions du règlement C.E.E. 337/79 (art. 54, paragraphes 2 et 3) relatives à l'utilisation d'une dénomination géographique pour la désignation d'un vin de table : l'assimilation aux vins de table est sans équivoque dans la réglementation communautaire et les règles de présentation qui en découlent. La suppression de la mention « vin de table » dans la désignation des vins de pays doit être étudiée dans toutes ses implications avant d'être proposée : elle aurait des conséquences profondes sur les règles de présentation des autres types de vins (V.Q.P.R.D., vins importés de pays tiers) et nécessiterait une grande rigueur pour définir les conditions de production dans la communauté des vins de pays. Une telle modification supposerait une refonte en profondeur de la réglementation communautaire. Toutefois, compte tenu des conséquences commerciales positives qui pourraient résulter de cette initiative, les services du ministère de l'agriculture étudient cette possibilité en concertation avec tous les milieux professionnels viticoles.

Calamités agricoles (sécheresse)

15603. - 22 décembre 1986. - **M. Raymond Mercellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre pour accélérer les procédures d'indemnisation des pertes provoquées par la sécheresse.

Réponse. - Dès que l'impact de la sécheresse a pu être évalué, la procédure relative à l'octroi des prêts spéciaux du Crédit agricole et à l'indemnisation des dommages a été immédiatement mise en place par les préfets des départements concernés. Une célérité particulière a été apportée à la publication des arrêtés préfectoraux et interministériels reconnaissant ces départements sinistrés. C'est ainsi que, dès le 24 septembre 1986, la Commission nationale des calamités agricoles donnait un avis favorable à la reconnaissance du caractère de calamité agricole aux pertes fourragères entraînées par cette sécheresse dans quarante-six départements les arrêtés interministériels correspondants ont été signés le 3 novembre. Cinq départements faisant l'objet d'une reconnaissance ultérieure. S'agissant des cultures autres que fourragères pour lesquelles il fallut attendre de connaître les résultats des récoltes, quarante-sept départements ont été reconnus sinistrés par arrêtés du 26 janvier 1987 et cinq par arrêtés du 5 février, conformément à l'avis émis par la Commission nationale le 17 décembre 1986. Tout est actuellement mis en œuvre pour que l'indemnisation de ces pertes intervienne dans les meilleurs délais. Il convient enfin de noter que des avances de trésorerie sans intérêts d'un montant de 660 millions sur les versements du Fonds national de garantie des calamités agricoles ont d'ores et déjà été versées aux agriculteurs les plus en difficulté.

Fruits et légumes (endives : Nord - Pas-de-Calais)

15647. - 29 décembre 1986. - **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise profonde qui frappe actuellement les producteurs d'endives, en particulier dans la région Nord - Pas-de-Calais. La crise actuelle, touchant des producteurs déjà affaiblis, risque de se traduire par une réduction des parts de marché du Nord - Pas-de-Calais alors que cette production est vitale pour l'équilibre économique de nombreuses exploitations de cette région. Elle risque aussi de favoriser la pénétration étrangère, en particulier belge et hollandaise. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour soutenir la consommation d'endives, assurer une meilleure gestion du marché et aider les producteurs à supporter la crise (délais de paiement des charges sociales, report d'annuité d'emprunt...)

Réponse. - Le début de la campagne endive s'est caractérisé par une augmentation très importante de l'offre due à des conditions climatiques particulières face à une demande plutôt calme, ce qui a eu pour effet de peser sur les cours. Cette situation qui prévalait également chez nos voisins belges et hollandais a été modifiée par la vague de froid de janvier. Face à cette situation, les pouvoirs publics qui suivent très attentivement les évolutions de ce marché depuis le début de la campagne sont intervenus en faveur des agriculteurs faisant partie de l'organisation économique. Plusieurs types de mesures ont été aussi mises en place. En premier lieu, un budget de 2,5 millions de francs a été dégagé

pour la campagne endive, au titre d'actions promotionnelles. Cette somme est en augmentation de 10 p. 100 par rapport à celle de l'année dernière, et cela dans un contexte de diminution de l'enveloppe globale. Des crédits destinés à la publicité des produits sont à la disposition des professionnels (Association française des comités économiques agricoles de fruits et légumes [A.F.C.O.F.E.L.], section nationale par produits) pour l'organisation de campagnes publi-promotionnelles. A ce titre, une première campagne publicitaire a déjà été engagée et a donné des résultats positifs sur la consommation intérieure. Une deuxième campagne « endive perle du Nord » est prévue sur la période du 19 janvier au 20 février. De plus des mesures financières spécifiques ont été prises pour aider les agriculteurs qui rencontrent des difficultés de trésorerie. Les comités économiques peuvent bénéficier auprès des caisses régionales de crédit agricole mutuel de crédits à court terme destinés à payer les producteurs adhérents de groupements de producteurs dans des délais les plus brefs. Les pouvoirs publics ont dégagé une enveloppe de 2,5 M.F. en contrepartie à mieux organiser un marché dont la production a augmenté de 50 p. 100 en deux ans. Ce qui n'a pas manqué non plus de perturber grandement le secteur. En ce qui concerne l'organisation des marchés, deux accords interprofessionnels ont été soumis à l'extension des pouvoirs publics. L'un de ces accords concerne le conditionnement, l'autre la qualité de catégorie III. Ces accords doivent permettre d'obtenir sur l'ensemble de la filière une meilleure valorisation du produit par une amélioration de la qualité et une homogénéisation de la présentation. Mais il faut que l'interprofession s'y prenne plus tôt, c'est-à-dire en début de campagne de production pour que de tels accords soient efficaces.

Jeunes (emploi)

15657. - 29 décembre 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le champ d'application de l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 visant à exonérer de certaines charges les employeurs de jeunes gens âgés de seize à vingt-cinq ans. Il apparaît clairement que les agriculteurs sont exclus du champ d'application de ce texte, ce qui revient à défavoriser l'embauche de jeunes en milieu agricole. Il lui demande si une adaptation dans le sens d'une plus grande équité mais aussi d'une plus grande efficacité du plan avenir jeunes lui paraît envisageable dans un proche avenir. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - Le dispositif d'allègement des charges sociales patronales mis en place par l'ordonnance n° 836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans s'applique dans son ensemble au secteur agricole. Il convient toutefois de rappeler que les exonérations prévues par l'ordonnance concernent les cotisations patronales afférentes aux rémunérations dues pour l'emploi de ces jeunes. De ce fait, l'exonération de la cotisation d'allocations familiales prévue à l'article 2 de l'ordonnance n'intéresse que les employeurs qui acquittent une cotisation calculée sur une assiette salariale. En ce qui concerne l'agriculture, cette exonération bénéficie donc aux organismes professionnels (caisses de mutualité sociale agricole, caisses régionales de crédit agricole, coopératives, etc.), aux entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers, notamment. En revanche, les exploitants agricoles, qui acquittent une cotisation d'allocations familiales unique pour eux-mêmes et leurs salariés calculée sur une assiette exprimée en revenu cadastral, ne sont pas concernés par cette exonération, dans la mesure où l'embauche d'un ou plusieurs jeunes est sans incidence sur le montant de la cotisation ainsi déterminée, qui est le même, que l'exploitant emploie ou non des salariés. Il faut cependant souligner que les exploitants agricoles bénéficient, avec l'arrêté du 9 mai 1985 modifié le 5 juin 1986, d'une mesure spécifique d'allègement des charges sociales pour l'embauche de travailleurs occasionnels ou de demandeurs d'emploi qui n'a pas son équivalent dans les autres secteurs économiques employeurs de main-d'œuvre dans des conditions analogues.

Agriculture (aides et prêts)

15732. - 19 janvier 1987. - **M. Martin Melvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les aides annoncées lors de la conférence annuelle agricole. Il lui demande de lui faire connaître le détail exact des mesures nouvelles prises à l'occasion de cette conférence, le montant des crédits affectés à chacune d'elles, comment ces dépenses seront financées et dans quel délai elles entreront en vigueur.

Réponse. - La liste des mesures décidées lors de la conférence annuelle du 18 décembre dernier, le montant des crédits affectés à chacune d'entre elles, leur mode de financement et leurs modalités de mise en œuvre sont les suivants :

NATURE DE LA MESURE	COÛT	MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE
I. - Elevage :		
Aide directe de 400 MF pour les éleveurs de viande bovine.	450 MF inscrits et votés au collectif de décembre 1986	Enveloppes départementales permettant une répartition par les préfets après avis d'une commission <i>ad hoc</i> .
Aide directe de 50 MF pour les éleveurs de moutons.		
II. - Allègement des charges financières :		
Prise en charge d'intérêts pour les éleveurs laitiers touchés par les quotas et éventuellement les éleveurs de viande bovine en difficulté.	100 MF inscrits en loi de finances 1987	Instructions de la C.N.C.A. aux caisses régionales (critères d'attribution ; enveloppes régionales).
Allègement des intérêts de tous les prêts non bonifiés d'équipement agricole (hors foncier, calamités) pour les ramener, par une prise en charge d'intérêts, au taux actuel du marché (diminution de l'ordre de 3 %).	169 MF payés par le Crédit agricole	Instruction de la C.N.C.A. et enveloppes pour les caisses régionales (correspondant à leur encours).
Allègement des intérêts des P.P.V.S. (prêts aux productions végétales spéciales) contractés à des taux supérieurs aux taux actuels.	7 MF pour le Crédit agricole	
Diminution de 2 % des intérêts des prêts bonifiés « jeunes agriculteurs » (82-86) qui n'ont pas déjà bénéficié d'une telle diminution dans le cadre du dispositif de la sécheresse ou réservé aux éleveurs laitiers.	Coût estimé 190 MF imputé sur le chapitre 44-42 de la loi de finances pour 1987	Instructions données à la C.N.C.A. par les ministres de tutelle. Exécution à la diligence des caisses régionales.
III. - Taxes sur les produits :		
L'application de la mesure de diminution des taxes B.A.P.S.A. sur les produits dépend de l'avancement de la réforme de l'assiette des cotisations. Coût estimé : 152 MF pris en charge sur le B.A.P.S.A.	(152 MF)	
IV. - Couverture sociale des exploitants en difficulté :		
Prêts d'honneur accordés par les caisses de mutualité sociale agricole après examen par un comité départemental <i>ad hoc</i> .	50 MF sur la subvention de l'Etat au B.A.P.S.A. (loi de finances 1987)	Circulaire aux préfets pour fixation des critères et définition du comité d'urgence.
V. - Mise en place d'un nouveau programme de restructuration laitière :	600 MF en 1987 sur la loi de finances	Dispositif arrêté lors d'une prochaine conférence laitière.
VI. - Mesures fiscales nouvelles :		
Extension de la déduction de 50 % de la T.V.A. sur le fioul aux CUMA et entreprises de travaux agricoles.	30 MF votés en loi de finances pour 1987	Applicable au 1 ^{er} janvier 1987.
Déduction de 20 % sur le bénéfice dans la réforme du super simplifié pour les adhérents à un centre de gestion agréé.	Voté en loi de finances pour 1987 (20 MF)	Applicable au 1 ^{er} janvier 1987.
Provision de 10 % du bénéfice agricole entre 10 000 F et 20 000 F pour investissements et stocks à rotation lente.	260 MF votés en loi de finances 1987	Applicable au 1 ^{er} janvier 1987.

Elevage (ovins)

17003. - 2 février 1987. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs ovins hors sol. Ces derniers, engraisseurs d'agneaux, rencontrent de graves difficultés financières dans la mesure où les primes ne sont attribuées qu'aux propriétaires de brebis-mères. Il souhaite connaître les raisons de cette distinction et savoir si une révision du régime des aides supprimant ce handicap pour le hors sol est actuellement à l'étude.

Réponse. - La prime compensatrice ovine prévue par l'organisation commune de marché ovin est versée en fonction du nombre de brebis détenues, conformément à la réglementation communautaire en définissant les modalités. Ce choix est essentiellement dicté par la nécessité d'éviter un double versement de ces primes aux naisseurs et aux engraisseurs qui serait inévitable si la prime n'était pas rattachée au cheptel de souche. Il reste toutefois du ressort des partenaires commerciaux de tenir compte du versement de la prime à la brebis lors de l'achat des agneaux ou l'établissement du prix pour l'engraissement à façon.

Elevage (ovins)

17003. - 9 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave crise que traversent les éleveurs de moutons. En effet, les cours peu rémunérateurs entraînent une baisse du cheptel. Les aides financières ne modifient pas une situation difficile. Il lui demande s'il entend proposer une renégociation du règlement communautaire pour résoudre cette crise.

Réponse. - La production ovine connaît en effet une crise grave à l'heure actuelle. Les conditions climatiques de 1985 et 1986 ont durement touché la plupart des régions de production ovine et notamment les zones défavorisées où sont concentrées près de 75 p. 100 des brebis françaises. Des mesures spécifiques ont été prises pour soulager les éleveurs touchés par ces calamités et permettre un approvisionnement fourrager des régions touchées. A cette situation déjà précaire est venue s'ajouter une augmentation conjoncturelle très forte des importations en raison de la faiblesse de la livre britannique. Devant la dégradation profonde des cours le Gouvernement est intervenu le 1^{er} octobre auprès de la commission à Bruxelles et a obtenu l'ouverture à compter du 15 octobre d'une opération de stockage privé afin de soulager le marché. En outre, le ministre de l'agriculture a souligné, lors du conseil des ministres des 13 et 14 octobre, la gravité de la situation présente et a insisté sur la nécessité d'une

révision en profondeur de la réglementation communautaire. Dans ce secteur toutefois, une baisse du prix de marché se voit compensée à terme par le versement de la prime compensatoire à la brebis. Cette prime devrait, cette année, dépasser les 110 francs par brebis, soit plus de 850 millions de francs au total. Les pouvoirs publics ont conscience des limites de ce mécanisme, qui est trop global et ne tient pas compte des pertes réelles subies par les éleveurs. C'est pourquoi la France a donné la plus grande priorité à la demande de saisonnalisation, présentée par les professionnels ovins, qui pourrait être mise en place en 1987 dès lors que la commission aura donné son accord. Les difficultés de trésorerie que pose le versement différé de cette aide constituent un handicap supplémentaire pour des éleveurs dont la situation financière est critique compte tenu des niveaux de prix actuels. Les pouvoirs publics ont pu obtenir à cet égard le versement anticipé d'un acompte de 25 francs par brebis dès le mois de septembre 1986 dans les zones défavorisées. De plus, afin de faciliter à court terme la trésorerie des éleveurs, la délégation française a obtenu, à l'occasion du comité de gestion de la viande ovine du 7 novembre, le versement, réalisé fin novembre, d'un complément d'acompte de prime à la brebis, d'un montant de 30 francs par brebis. Le conseil des ministres de la Communauté économique européenne qui s'est réuni les 17 et 18 novembre a permis d'obtenir le versement d'un second complément d'acompte, d'un montant de 27 francs par brebis, qui a été versé aux éleveurs dans le courant du mois de décembre, soit au total 82 francs par brebis. Enfin, à titre tout à fait exceptionnel, et à la suite de démarches très déterminées du Gouvernement auprès de la Communauté, le versement de cet acompte de 82 francs a été étendu hors des zones défavorisées. Dans ces conditions, le montant total des sommes versées aux éleveurs ovins, à titre d'acompte de prime à la brebis s'élève à plus de 650 millions de francs en 1986. Enfin, la dévaluation du franc vert, à compter du 5 janvier 1987, obtenue pour le secteur ovin au conseil des 8 et 16 décembre 1986 permettra, pour la campagne 1987, d'augmenter de 3,1 p. 100 le prix de base utilisé pour le calcul de la prime à la brebis. Par ailleurs, plus de 30 millions de francs ont été versés dès la fin octobre 1986 aux éleveurs ovins sinistrés par les difficultés climatiques du printemps 1986, et le budget du ministère de l'agriculture prévoit, pour 1987, la revalorisation des indemnités des zones défavorisées et l'extension aux 266 premières brebis de chaque troupeau du taux majoré versé dans les zones sèches. Face à ces conditions particulièrement difficiles pour notre élevage ovin, la priorité du Gouvernement reste de faire apporter au règlement ovin, en concertation avec les professionnels, les aménagements nécessaires pour mettre enfin l'élevage français dans des conditions de concurrence normale avec les pays partenaires. C'est ainsi que le ministre de l'agriculture est intervenu auprès de la Commission des communautés européennes en insistant sur les conséquences de la chute brutale de la monnaie britannique qui rend insuffisants les mécanismes régissant les échanges entre le Royaume-Uni et la France et en demandant à la commission de prendre d'urgence toutes les initiatives propres à remédier à cette grave carence. Compte tenu des questions urgentes et délicates qui se posent aujourd'hui à notre élevage ovin, le ministre de l'agriculture a chargé un ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts d'analyser de manière approfondie la situation de ce secteur et de proposer les mesures nationales et communautaires propres à assurer son avenir. Enfin, à l'occasion de la conférence annuelle, 50 millions de francs ont été attribués aux éleveurs de moutons et seront prochainement distribués après mise en place de commissions départementales.

BUDGET

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

2057. - 9 juin 1986. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que, parmi les nombreux demandeurs d'emploi, figurent beaucoup de femmes, et en particulier de jeunes femmes, qui seraient prêtes à accepter des offres d'emploi de travaux ménagers. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'offrir aux ménages dont les deux conjoints travaillent, aux pères et mères seuls qui travaillent ou encore aux contribuables invalides ou en longue maladie la possibilité de déduire de leurs revenus imposables une partie des salaires et des charges sociales versés pour l'emploi d'une personne destinée à effectuer des travaux ménagers. Cette mesure pourrait constituer une invitation à l'embauche dans un secteur d'activité où la demande et l'emploi irrégulier sont importants. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

3801. - 16 juin 1986. - **M. Arthur Dehaine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des employeurs particuliers employant à temps complet ou partiel des employés de maison. L'évolution de cette situation, entre 1980 et 1985, se traduirait par une diminution du nombre d'heures travaillées d'environ 5 p. 100 par an, ce phénomène ayant plutôt tendance à s'accroître. Les employés à temps complet seraient passés de 13 p. 100 de l'ensemble en 1978 à 6,31 p. 100 en 1985, ce qui est considérable. Enfin, le nombre des employeurs aurait diminué de 6 p. 100. Les employeurs de ces personnels sont constitués par un certain nombre de personnes âgées, par un petit nombre d'employeurs occupant des employés à temps complet et, de plus en plus, par des couples dont les deux membres travaillent à l'extérieur et qui sont eux-mêmes créateurs d'emplois. La société actuelle comporte un nombre de plus en plus grand de femmes qui travaillent et celles-ci sont dans l'obligation de trouver des solutions adaptées et financièrement possibles pour assurer la garde de leurs enfants. Des problèmes analogues se posent lorsque les employeurs sont des personnes âgées. On peut considérer qu'actuellement l'emploi de personnels de maison ne constitue pas un luxe mais est la conséquence des exigences normales d'une vie « non assistée ». Les crèches où les parents peuvent faire garder leurs enfants reçoivent des subventions, les maisons de retraite aussi. Les employeurs d'assistantes maternelles, eux-mêmes employeurs à but non lucratif, perçoivent une prestation de la caisse d'allocation familiales. Les employeurs d'employés de maison n'aggravent pas les charges collectives mais favorisent l'équilibre familial. Ils permettent : le maintien des personnes âgées à domicile, la possibilité pour les mères de famille de garder un emploi, la lutte contre le travail au noir, le développement de l'emploi à temps partiel et, d'une manière plus générale, ils sont un élément de lutte contre le chômage. Il est tout à fait souhaitable que ces emplois ne disparaissent pas mais que, bien au contraire, des dispositions fiscales particulières incitent à leur maintien. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir, pour les employeurs privés, la possibilité de déduire de leur revenu imposable le montant, au moins partiel, des salaires versés aux personnes qu'ils emploient.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

4212. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des employeurs particuliers employant à temps complet ou partiel des employés de maison. L'évolution de cette situation entre 1980 et 1985 se traduirait par une diminution du nombre d'heures travaillées d'environ 5 p. 100 par an, ce phénomène ayant plutôt tendance à s'accroître. Les employés à temps complet seraient passés de 13 p. 100 de l'ensemble en 1978 à 6,31 p. 100 en 1985, ce qui est considérable. Enfin le nombre des employeurs aurait diminué de 6 p. 100. Les employeurs de ces personnels sont constitués par un certain nombre de personnes âgées, par un petit nombre d'employeurs occupant des employés à temps complet et, de plus en plus, par des couples dont les deux membres travaillent à l'extérieur et qui sont eux-mêmes créateurs d'emplois. La société actuelle comporte un nombre de plus en plus grand de femmes qui travaillent et celles-ci sont dans l'obligation de trouver des solutions adaptées et financièrement possibles pour assurer la garde de leurs enfants. Des problèmes analogues se posent lorsque les employeurs sont des personnes âgées. On peut considérer qu'actuellement l'emploi de personnels de maison ne constitue pas un luxe mais est la conséquence des exigences normales d'une vie « non assistée ». Les crèches où les parents peuvent faire garder leurs enfants reçoivent des subventions, les maisons de retraite aussi. Les employeurs d'assistantes maternelles, eux-mêmes employeurs à but non lucratif, perçoivent une prestation de la caisse d'allocation familiales. Les employeurs d'employés de maison n'aggravent pas les charges collectives mais favorisent l'équilibre familial. Ils permettent : le maintien des personnes âgées à domicile, la possibilité pour les mères de famille de garder un emploi, la lutte contre le travail au noir, le développement de l'emploi à temps partiel et, d'une manière plus générale, ils sont un élément de lutte contre le chômage. Il est tout à fait souhaitable que ces emplois ne disparaissent pas mais que, bien au contraire, des dispositions fiscales particulières incitent à leur maintien. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir, pour les employeurs privés, la possibilité de déduire de leur revenu imposable le montant, au moins partiel, des salaires versés aux personnes qu'ils emploient.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

4633. - 30 juin 1986. - **M. Jean Kiffer** * appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des employeurs particuliers employant à temps complet ou partiel des employés de maison. L'évolution de cette situation entre 1980 et 1985 se traduirait par une diminution du nombre d'heures travaillées d'environ 5 p. 100, ce phénomène ayant plutôt tendance à s'accroître. Les employés à temps complet seraient passés de 13 p. 100 de l'ensemble en 1978 à 6,31 p. 100 en 1985, ce qui est considérable. Enfin, le nombre des employeurs aurait diminué de 6 p. 100. Les employeurs de ces personnels sont constitués par un certain nombre de personnes âgées, par un petit nombre d'employeurs occupant des employés à temps complet et, de plus en plus, par des couples dont les deux membres travaillent à l'extérieur et qui sont eux-mêmes créateurs d'emplois. La société actuelle comporte un nombre de plus en plus grand de femmes qui travaillent et celles-ci sont dans l'obligation de trouver des solutions adaptées et financièrement possibles pour assurer la garde de leurs enfants. Des problèmes analogues se posent lorsque les employeurs sont des personnes âgées. On peut considérer qu'actuellement l'emploi de personnels de maison ne constitue pas un luxe mais est la conséquence des exigences normales d'une vie « non assistée ». Les crèches où les parents peuvent faire garder leurs enfants reçoivent des subventions, les maisons de retraite aussi. Les employeurs d'assistantes maternelles, eux-mêmes employeurs à but non lucratif, perçoivent une prestation de la caisse d'allocations familiales. Les employeurs d'employés de maison n'aggravent pas les charges collectives mais favorisent l'équilibre familial. Ils permettent le maintien des personnes âgées à domicile, la possibilité pour les mères de famille de garder un emploi, la lutte contre le travail au noir, le développement de l'emploi à temps partiel et, d'une manière plus générale, ils sont un élément de lutte contre le chômage. Il est tout à fait souhaitable que ces emplois ne disparaissent pas mais que, bien au contraire, des dispositions fiscales particulières incitent à leur maintien. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir, pour les employeurs privés, la possibilité de déduire de leur revenu imposable le montant, au moins partiel, des salaires versés aux personnes qu'ils emploient.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

4702. - 30 juin 1986. - **M. Jean Rigaud** * attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les différents avantages qui résulteraient d'une prise en compte dans le revenu soumis à imposition des dépenses afférentes aux rémunérations et charges supportées par les contribuables du fait des personnes qu'ils emploient. S'il est conscient qu'une telle mesure peut être considérée comme contraire au principe posé par l'article 13 du code général des impôts, il fait observer que ce principe a été récemment assorti d'une exception lorsqu'il a été admis que les frais de garde des jeunes enfants pouvaient venir en déduction des revenus professionnels des contribuables seuls ou des foyers dont les deux conjoints justifient d'un emploi. Il tient à souligner que cette mesure pourrait prendre la forme d'une réduction d'impôt et qu'elle pourrait éventuellement s'appliquer, dans la limite d'un plafond de dépenses, ce qui ne l'exposerait pas au reproche de faire bénéficier les contribuables concernés d'un avantage d'autant plus important que leurs revenus seraient élevés. Il lui expose que cette mesure favoriserait à coup sûr la création ou la conservation de nombreux emplois et qu'elle permettrait de lutter efficacement contre le développement du travail clandestin et ses répercussions sur le niveau des recettes encaissées par l'Etat et les organismes de sécurité sociale. Il lui demande en conséquence s'il compte inscrire cette proposition parmi celles qui seront présentées au Parlement dans le cadre du projet de loi de finances pour 1987. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

4700. - 30 juin 1986. - **M. Raymond Marcellin** * demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable de déduire fiscalement du revenu des employeurs particuliers de personnel de maison les salaires que ceux-ci versent à leurs employés ainsi que les charges y afférentes. Une telle disposition permettrait en effet de créer de nouveaux emplois dans ce secteur et constituerait un des moyens les plus sûrs de lutter contre le travail clandestin, très important dans cette pro-

session. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

4709. - 30 juin 1986. - **M. Vincent Auzanar** * appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des employeurs particuliers employant à temps complet ou partiel des employés de maison. L'évolution de cette situation entre 1980 et 1985 se traduirait par une diminution du nombre d'heures travaillées d'environ 5 p. 100 par an, ce phénomène ayant plutôt tendance à s'accroître. Les employés à temps complet seraient passés de 13 p. 100 de l'ensemble en 1978 à 6,31 p. 100 en 1985, ce qui est considérable. Enfin, le nombre des employeurs aurait diminué de 6 p. 100. Les employeurs de ces personnels sont constitués par un certain nombre de personnes âgées, par un petit nombre d'employeurs occupant des employés à temps complet et, de plus en plus, par des couples dont les deux membres travaillent à l'extérieur et qui sont eux-mêmes créateurs d'emplois. La société actuelle comporte un nombre de plus en plus grand de femmes qui travaillent et celles-ci sont dans l'obligation de trouver des solutions adaptées et financièrement possibles pour assurer la garde de leurs enfants. Des problèmes analogues se posent lorsque les employeurs sont des personnes âgées. On peut considérer qu'actuellement l'emploi de personnels de maison ne constitue pas un luxe mais est la conséquence des exigences normales d'une vie « non assistée ». Les crèches où les parents peuvent faire garder leurs enfants reçoivent des subventions, les maisons de retraite aussi. Les employeurs d'assistantes maternelles, eux-mêmes employeurs à but non lucratif, perçoivent une prestation de la caisse d'allocations familiales. Les employeurs d'employés de maison n'aggravent pas les charges collectives mais favorisent l'équilibre familial. Ils permettent le maintien des personnes âgées à domicile, la possibilité pour les mères de famille de garder un emploi, la lutte contre le travail au noir, le développement de l'emploi à temps partiel et, d'une manière plus générale, ils sont un élément de lutte contre le chômage. Il est tout à fait souhaitable que ces emplois ne disparaissent pas mais que, bien au contraire, des dispositions fiscales particulières incitent à leur maintien. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir pour les employeurs privés la possibilité de déduire de leur revenu imposable le montant, au moins partiel, des salaires versés aux personnes qu'ils emploient.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

4913. - 30 juin 1986. - **M. Philippe Vasseur** * rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la plate-forme de l'opposition mettait en avant l'une des grandes tâches de cette législature : la réduction des prélèvements obligatoires qui freinent l'initiative, l'expansion, la création d'emplois. La fiscalité doit en effet évoluer vers une moindre taxation des revenus des particuliers ainsi que vers un allègement des charges assises sur les salaires. Aussi, à ce sujet, il souhaite attirer son attention sur quelques réflexions, notamment sur les charges à réduire du revenu imposable et non de l'impôt sur le revenu. D'une part, les dépenses engagées pour l'emploi sans but lucratif de personnel occupé à des tâches familiales ou ménagères pourraient être déduites du revenu imposable des employeurs. Pour cela, l'une des deux solutions suivantes pourraient être retenue. La première comprendrait la déductibilité fiscale des charges seules. Certes, cette formule ne concernerait que les employeurs déjà déclarés, mais elle permettrait malgré tout de maintenir un certain nombre d'emplois actuellement menacés. La seconde solution revêtirait, quant à elle, un caractère plus absolu puisqu'elle comprendrait la déductibilité fiscale à la fois des salaires et des charges. Ses conséquences seraient multiples : elle inciterait tout d'abord les déclarations, ce qui ferait diminuer le travail au noir ; ensuite, elle permettrait indubitablement la création d'emplois ; de plus elle augmenterait le temps d'emploi, et enfin elle ferait rentrer des cotisations. D'autre part, il lui paraît intéressant d'étudier la possibilité d'exonérer totalement des charges patronales de sécurité sociale les personnes âgées qui ne peuvent faire les actes ordinaires de la vie quotidienne. Par ces mesures, il s'agit en somme de desserrer le carcan de l'impôt auprès des petits employeurs qui sont susceptibles de créer un nombre d'emplois non négligeable pour une main-d'œuvre non qualifiée. Suite à l'exposé de ces réflexions, il lui demande sa position et souhaite connaître les projets du Gouvernement en la matière. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1508, après la question n° 20164.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

4952. - 30 juin 1986. - **M. Denis Jacquat** * attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dépenses engagées pour l'emploi de personnes occupées à des tâches familiales ou ménagères. Une diminution régulière et continue de l'offre d'emploi est ressentie dans cette profession suite à la suppression de la cotisation forfaitaire sur salaire intervenue le 1^{er} janvier 1986. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, afin de favoriser une relance de l'embauche de ces personnels, d'envisager une déductibilité fiscale des charges, voire des charges et des salaires du revenu imposable des employeurs. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

5142. - 7 juillet 1986. - **M. Roland Huguet** * appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les revendications de la fédération d'employeurs de personnel employé de maison. Cette organisation souhaite que les dépenses engagées pour l'emploi sans but lucratif de personnel occupé à des tâches familiales ou ménagères puissent être déduites du revenu imposable. Une telle mesure aurait pour effet de sauvegarder l'emploi dans ce secteur et d'inciter à de nouvelles embauches, tout en étant dissuasive vis-à-vis du travail clandestin. Elle répondrait également à un souci d'équité envers les employeurs pour qui le recours à du personnel de maison ne constitue pas un luxe mais répond bien souvent à un besoin impératif, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes âgées ou de couples dans lesquels les deux époux travaillent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations de quelque cinq cent mille employeurs de personnel de maison.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

5218. - 7 juillet 1986. - **M. Xavier Dugoin** * appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des employeurs particuliers employant à temps complet ou partiel des employés de maison. L'évolution de cette situation entre 1980 et 1985 se traduirait par une diminution du nombre d'heures travaillées d'environ 5 p. 100 par an, ce phénomène ayant plutôt tendance à s'accroître. Les employés à temps complet seraient passés de 13 p. 100 de l'ensemble en 1978 à 6,31 p. 100 en 1985, ce qui est considérable. Enfin le nombre des employeurs aurait diminué de 6 p. 100. Les employeurs de ces personnels sont constitués par un certain nombre de personnes âgées, par un petit nombre d'employeurs occupant des employés à temps complet et, de plus en plus, par des couples dont les deux membres travaillent à l'extérieur et qui sont eux-mêmes créateurs d'emplois. La société actuelle comporte un nombre de plus en plus grand de femmes qui travaillent et celles-ci sont dans l'obligation de trouver des solutions adaptées et financièrement possibles pour assurer la garde de leurs enfants. Des problèmes analogues se posent lorsque les employeurs sont des personnes âgées. On peut considérer qu'actuellement l'emploi de personnels de maison ne constitue pas un luxe mais est la conséquence des exigences normales d'une vie « non assistée ». Les crèches où les parents peuvent faire garder leurs enfants reçoivent des subventions, les maisons de retraite aussi. Les employeurs d'assistantes maternelles, eux-mêmes employeurs à but non lucratif, perçoivent une prestation de la caisse d'allocations familiales. Les employeurs d'employés de maison n'aggravent pas les charges collectives mais favorisent l'équilibre familial. Ils permettent le maintien des personnes âgées à domicile, la possibilité pour les mères de famille de garder un emploi, la lutte contre le travail au noir, le développement de l'emploi à temps partiel et, d'une manière plus générale, ils sont un élément de lutte contre le chômage. Il est tout à fait souhaitable que ces emplois ne disparaissent pas mais que, bien au contraire, des dispositions fiscales particulières incitent à leur maintien. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir, pour les employeurs privés, la possibilité de déduire de leur revenu imposable le montant, au moins partiel, des salaires versés aux personnes qu'ils emploient.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

5319. - 7 juillet 1986. - **M. Gilbert Barblier** * appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions applicables aux salaires versés aux gens de maison. Il lui expose que les personnes qui emploient à leur domicile du personnel à temps complet ou à temps partiel sont pour la plupart : des personnes seules avec des enfants à charge ; des couples dont chacun des conjoints a une activité professionnelle et qui, pour leurs enfants, n'ont pas eu la possibilité de choisir un autre mode de garde ; des personnes handicapées ; des personnes âgées qui souhaitent demeurer dans leur cadre de vie habituel. Ces employeurs, actuellement au nombre de 500 000, offrent des emplois, le plus souvent à temps partiel (94 p. 100). Le recours à ce type d'aide représente donc de plus en plus une nécessité. Ces emplois permettent aux salariés de moduler leur temps de travail selon leurs besoins et leurs possibilités. Or les employeurs de ces salariés ne peuvent déduire de l'assiette de leur impôt sur le revenu ni les salaires, ni les charges sociales versées pour leurs salariés. Pourtant, ils participent, par les emplois qu'ils offrent, à la lutte contre le chômage, notamment féminin, et de plus ils allègent la charge de la collectivité puisqu'ils assument à leurs propres frais des charges de garde et de maintien à domicile. Un allègement fiscal permettrait sans doute de créer de nouveaux emplois, de lutter contre le travail clandestin, de percevoir des impôts et des cotisations sur les nouveaux salariés et de diminuer des dépenses d'assistance. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas opportun de prévoir la déductibilité fiscale du salaire et des charges des employés de maison des revenus des employeurs. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

5495. - 14 juillet 1986. - **M. Jean-Marie Bockal** * appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la diminution régulière et continue de l'offre d'emploi de personnel employé de maison. Ces employeurs actuellement au nombre de 500 000 sont considérés comme des donneurs d'emploi, puisqu'ils sont tenus notamment d'assurer leurs salariés contre le risque de privation d'emploi (art. L. 351-3 du code du travail), mais ne peuvent déduire de l'assiette de leur impôt sur le revenu, ni les salaires ni les charges sociales versées pour leurs salariés en raison de la libre disposition qu'ils ont de leur revenu. Participant par le biais des emplois qu'ils offrent à la lutte contre le chômage en particulier féminin, il paraîtrait équitable qu'ils puissent bénéficier d'un allègement fiscal qui leur permettrait soit de créer de nouveaux emplois, soit d'en éviter la suppression à un moment où leur diminution est très sensible, eu égard à la situation économique actuelle. Cet allègement fiscal serait un des plus sûrs moyens de lutter contre le travail clandestin qui sévit dans cette profession. Deux propositions peuvent être faites : soit la déductibilité fiscale des charges seules ; soit la déductibilité fiscale des salaires et des charges. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour inciter le maintien de ces emplois. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

5667. - 14 juillet 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragier** * attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des employeurs particuliers de personnel de maison, actuellement au nombre de 500 000 qui offrent des emplois, le plus souvent à temps partiel, et qui sont les seuls donneurs d'emploi à n'avoir droit à aucun allègement fiscal. Pour créer les nombreux emplois dont notre pays a besoin, les P.M.E. et les P.M.I. ont vu, à juste titre, les charges prises partiellement en compte par l'Etat ; or, les 500 000 emplois qu'offrent les employeurs de personnel, employés de maison, ne recrutent-ils pas une main-d'œuvre importante. Participant, par le biais des emplois qu'ils offrent à la lutte contre le chômage féminin, ils allègent de plus en plus la charge de la collectivité puisqu'ils assurent à leurs propres frais, la garde des enfants ou leur maintien à domicile. Il paraîtrait donc équitable qu'ils puissent bénéficier d'un allègement fiscal qui leur permettrait, soit de créer de nouveaux emplois, soit d'en éviter la suppression à un moment où leur diminution est très sensible, eu égard à la situation économique actuelle, emplois dont une des caractéristiques est bien de s'intégrer dans un

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1508, après la question n° 20164.

schéma global d'aide à la famille. Enfin, cet allègement fiscal serait un des plus sûrs moyens de lutter contre le travail clandestin qui sévit dans cette profession. Il lui demande donc les mesures que compte prendre le Gouvernement dans ce domaine et si, notamment il serait prêt à accorder : 1° soit la déductibilité fiscale des charges seules, ce qui ne concernerait que les employeurs déjà déclarés mais maintiendrait des emplois actuellement menacés ; 2° soit la déductibilité fiscale des salaires et des charges, ce qui inciterait à la déclaration et diminuerait le travail clandestin, créerait des emplois, augmenterait le temps d'emploi et ferait rentrer des cotisations. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

5729. - 14 juillet 1986. - **M. Claude Dhinnin** * appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des employeurs particuliers employant à temps complet ou partiel des employés de maison. L'évolution de cette situation entre 1980 et 1985 se traduirait par une diminution du nombre d'heures travaillées d'environ 5 p. 100 par an, ce phénomène ayant plutôt tendance à s'accroître. Les employés à temps complet seraient passés de 13 p. 100 de l'ensemble en 1978 à 6,31 p. 100 en 1985, ce qui est considérable. Enfin le nombre des employeurs aurait diminué de 6 p. 100. Les employeurs de ces personnels sont constitués par un certain nombre de personnes âgées, par un petit nombre d'employeurs occupant des employés à temps complet et, de plus en plus, par des couples dont les deux membres travaillent à l'extérieur et qui sont eux-mêmes créateurs d'emplois. La société actuelle comporte un nombre de plus en plus grand de femmes qui travaillent et celles-ci sont dans l'obligation de trouver des solutions adaptées et financièrement possibles pour assurer la garde de leurs enfants. Des problèmes analogues se posent lorsque les employeurs sont des personnes âgées. On peut considérer qu'actuellement l'emploi de personnels de maison ne constitue pas un luxe mais est la conséquence des exigences normales d'une vie « non assistée ». Les crèches où les parents peuvent faire garder leurs enfants reçoivent des subventions, les maisons de retraite aussi. Les employeurs d'assistantes maternelles, eux-mêmes employeurs à but non lucratif, perçoivent une prestation de la caisse d'allocation familiales. Les employeurs d'employés de maison n'aggravent pas les charges collectives mais favorisent l'équilibre familial. Ils permettent : le maintien des personnes âgées à domicile, la possibilité pour les mères de famille de garder un emploi, la lutte contre le travail au noir, le développement de l'emploi à temps partiel et, d'une manière plus générale, ils sont un élément de lutte contre le chômage. Il est tout à fait souhaitable que ces emplois ne disparaissent pas mais que, bien au contraire, des dispositions fiscales particulières incitent à leur maintien. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir, pour les employeurs privés, la possibilité de déduire de leur revenu imposable le montant, au moins partiel, des salaires versés aux personnes qu'ils emploient.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

5753. - 14 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** * appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les réflexions que suggèrent certains constats découlant de l'évolution de l'emploi des personnels dits « de maison » au sens le plus large. De 1980 à 1985, on a enregistré une chute de 5 p. 100 par an du nombre d'heures travaillées. Le chiffre des employeurs, à temps complet, a été ramené de 13 p. 100 à 6,5 p. 100 et sur un plan global l'effectif des employeurs a diminué de 6 p. 100. Cette situation pourrait être corrigée par une « déductibilité fiscale » jusqu'alors écartée. Sachant qu'il convient de favoriser désormais le développement du secteur des services, il lui semble que ce type de problème doit être placé dans une perspective nouvelle. Aussi, souhaite-t-il connaître la doctrine ministérielle sur l'intérêt que présenterait la déductibilité des dépenses engagées pour l'emploi, sans but lucratif, de personnels occupés à des tâches familiales ou ménagères. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

6348. - 28 juillet 1986. - **M. Francis Geng** * attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des employés de maison. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager

l'éventualité d'une déduction fiscale des cotisations sociales des employés de maison afin de relancer cette profession et également de permettre aux personnes âgées ou dans le besoin de pouvoir bénéficier, dans des conditions raisonnables, de leurs services. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

6446. - 28 juillet 1986. - **M. Roland Vuilleume** * appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des employeurs particuliers employant à temps complet ou partiel des employés de maison. L'évolution de cette situation entre 1980 et 1985 se traduirait par une diminution du nombre d'heures travaillées d'environ 5 p. 100 par an, ce phénomène ayant plutôt tendance à s'accroître. Les employés à temps complet seraient passés de 13 p. 100 de l'ensemble en 1978 à 6,31 p. 100 en 1985, ce qui est considérable. Enfin le nombre des employeurs aurait diminué de 6 p. 100. Les employeurs de ces personnels sont constitués par un certain nombre de personnes âgées, par un petit nombre d'employeurs occupant des employés à temps complet et, de plus en plus, par des couples dont les deux membres travaillent à l'extérieur et qui sont eux-mêmes créateurs d'emplois. La société actuelle comporte un nombre de plus en plus grand de femmes qui travaillent et celles-ci sont dans l'obligation de trouver des solutions adaptées et financièrement possibles pour assurer la garde de leurs enfants. Des problèmes analogues se posent lorsque les employeurs sont des personnes âgées. On peut considérer qu'actuellement l'emploi de personnels de maison ne constitue pas un luxe mais est la conséquence des exigences normales d'une vie « non assistée ». Les crèches où les parents peuvent faire garder leurs enfants reçoivent des subventions, les maisons de retraite aussi. Les employeurs d'assistantes maternelles, eux-mêmes employeurs à but non lucratif, perçoivent une prestation de la caisse d'allocation familiales. Les employeurs d'employés de maison n'aggravent pas les charges collectives mais favorisent l'équilibre familial. Ils permettent : le maintien des personnes âgées à domicile, la possibilité pour les mères de famille de garder un emploi, la lutte contre le travail au noir, le développement de l'emploi à temps partiel et, d'une manière plus générale, ils sont un élément de lutte contre le chômage. Il est tout à fait souhaitable que ces emplois ne disparaissent pas mais que, bien au contraire, des dispositions fiscales particulières incitent à leur maintien. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir, pour les employeurs privés, la possibilité de déduire de leur revenu imposable le montant, au moins partiel, des salaires versés aux personnes qu'ils emploient.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

6525. - 28 juillet 1986. - **M. Robert Borrel** * attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème des employeurs de personnel occupé à des tâches familiales ou ménagères et dont la situation fiscale ne permet pas de déduire de leurs impôts sur le revenu les salaires et charges sociales versés aux salariés en raison de la libre disposition qu'ils ont de leurs propres revenus. Or, les personnes qui emploient à leur domicile du personnel à temps complet ou à temps partiel sont bien souvent des couples dont chacun des conjoints a une activité professionnelle et qui, pour leurs enfants, n'ont pas eu la possibilité de choisir une autre garde. Il s'agit parfois de personnes seules, avec enfants à charge, ou de personnes âgées ou handicapées souhaitant rester dans leur cadre de vie habituel. Ces employeurs offrent, le plus souvent, des emplois à temps partiel, recherchés en particulier par des personnels féminins qui peuvent ainsi moduler leur temps de travail selon leurs besoins et leurs disponibilités. Ces employeurs sont bien des donneurs d'emplois puisqu'ils sont tenus notamment d'assurer leurs employés contre le risque de perte d'emploi. La déduction fiscale des salaires et charges sociales qu'ils versent ne serait pas plus choquante, semble-t-il, que la perception d'allocation couvrant la part des charges patronales par les employeurs d'assistantes maternelles ou la possibilité pour ces mêmes employeurs de déduire de leurs revenus une somme forfaitaire par an et par enfant. Ces employeurs, qui offrent des palliatifs au chômage féminin, qui allègent par le même coup la charge de la collectivité, devraient bénéficier d'un allègement fiscal qui vaudrait également reconnaissance de la liberté offerte aux femmes qui travaillent d'acquiescer un revenu et qui permettrait de lutter contre le travail clandestin qui sévit dans cette profession. Il lui demande donc s'il est dans son intention de proposer une modification de la loi pour que les dépenses engagées

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1508, après la question n° 20164.

pour l'emploi sans but lucratif de personnel occupé à des tâches familiales et ménagères soient déductibles des charges des employeurs. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

6661. - 28 juillet 1986. - M. Henri Bayard * appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur la situation des employeurs particuliers d'employés de maison. Des dispositions fiscales semblent nécessaires pour enrayer la baisse que connaît ce secteur d'activité. Il semble question que les employeurs privés puissent bénéficier d'une réduction sur leur revenu imposable de tout ou partie des salaires versés aux personnes employées. Il lui demande quelle suite, avec M. le ministre délégué chargé du budget, il entend donner à cette proposition. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

6660. - 28 juillet 1986. - M. Jean-Claude Gaudin * propose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi une initiative qui favoriserait le maintien des personnes âgées à domicile et permettrait à certains de compléter des revenus trop faibles. Il lui demande s'il pourrait étudier la possibilité d'autoriser les personnes âgées (âge à fixer) à déduire de leurs impôts les cotisations U.R.S.S.A.F. versées au cours de l'année. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

6663. - 28 juillet 1986. - M. Guy Drut * appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des personnes physiques employant du personnel de maison. Au moment où le Gouvernement entend pratiquer une véritable politique familiale, il paraîtrait souhaitable d'encourager l'emploi de personnel de maison, chargé de travaux ménagers ou de la garde des enfants, d'autant plus que le nombre de femmes exerçant une activité professionnelle s'accroît constamment. Or, actuellement, l'employeur de personnel de maison ne peut déduire de son revenu imposable une part quelconque du salaire qu'il verse à celui-ci. Ce système présente l'inconvénient d'encourager le travail « au noir » entraînant simultanément une diminution des cotisations versées à l'U.R.S.S.A.F. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'envisager pour les personnes physiques employant du personnel de maison, la possibilité de déduire de leur revenu imposable le montant des salaires et cotisations sociales versés à ce personnel, ou, à tout le moins, de prévoir une déduction forfaitaire de ces salaires sur leur revenu, la perte de recette enregistrée pour le budget de l'Etat étant compensée par un accroissement des ressources de l'U.R.S.S.A.F.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

6661. - 28 juillet 1986. - M. Jean-François Mancel * appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des employeurs particuliers employant à temps complet ou partiel des employés de maison. L'évolution de cette situation entre 1980 et 1985 se traduirait par une diminution du nombre d'heures travaillées d'environ 5 p. 100 par an, ce phénomène ayant plutôt tendance à s'accroître. Les employés à temps complet seraient passés de 13 p. 100 de l'ensemble en 1978 à 6,31 p. 100 en 1985, ce qui est considérable. Enfin le nombre des employeurs aurait diminué de 6 p. 100. Les employeurs de ces personnels sont constitués par un certain nombre de personnes âgées, par un petit nombre d'employeurs occupant des employés à temps complet et, de plus en plus, par des couples dont les deux membres travaillent à l'extérieur et qui sont eux-mêmes créateurs d'emploi. La société actuelle comporte un

nombre de plus en plus grand de femmes qui travaillent et celles-ci sont dans l'obligation de trouver des solutions adaptées et financièrement possibles pour assurer la garde de leurs enfants. Des problèmes analogues se posent lorsque les employeurs sont des personnes âgées. On peut considérer qu'actuellement l'emploi de personnels de maison ne constitue pas un luxe mais est la conséquence des exigences normales d'une vie « non assistée ». Les crèches où les parents peuvent faire garder leurs enfants reçoivent des subventions, les maisons de retraite aussi. Les employeurs d'assistantes maternelles, eux-mêmes employeurs à but non lucratif, perçoivent une prestation de la caisse d'allocations familiales. Les employeurs d'employés de maison n'aggravent pas les charges collectives mais favorisent l'équilibre familial. Ils permettent : le maintien des personnes âgées à domicile, la possibilité pour les mères de famille de garder un emploi, la lutte contre le travail au noir, le développement de l'emploi à temps partiel et, d'une manière plus générale, ils sont un élément de lutte contre le chômage. Il est tout à fait souhaitable que ces emplois ne disparaissent pas mais que, bien au contraire, des dispositions fiscales particulières incitent à leur maintien. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir, pour les employeurs privés, la possibilité de déduire de leur revenu imposable le montant, au moins partiel, des salaires versés aux personnes qu'ils emploient.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

6955. - 4 août 1986. - M. Charles de Chambrun * appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème de la garde des personnes âgées pendant l'absence momentanée de leur famille, grâce à laquelle ils peuvent être maintenus à domicile le reste de l'année. Certes, il existe déjà des systèmes d'aide ménagère mais ils ne permettent pas de satisfaire pleinement les besoins ; ceci que ce soit l'aide sociale, qui est limitée à 30 heures par mois, ou l'aide prise en charge par le régime de retraite qui est à peine plus généreuse. Les familles peuvent, entre autres solutions, signer un contrat avec un(e) employé(e) de maison apte à assurer la garde d'une personne âgée. Ne peut-on pas envisager, dans des cas bien définis, la déductibilité, si ce n'est des charges salariales, au moins des cotisations sociales ? Cette solution éviterait l'hospitalisation ou le placement dans un établissement d'hébergement temporaire plus coûteux pour la collectivité. Ce serait de surcroît une incitation à l'embauche et une dissuasion de la fraude. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

7212. - 4 août 1986. - M. Jean-Marie Demange * attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le fait que de nombreuses personnes âgées ou handicapées, de condition modeste, souhaitant continuer à vivre chez elles, seraient prêtes à embaucher du personnel remplissant des tâches familiales et ménagères. Ces personnes hésitent actuellement devant les charges que représente l'emploi de personnel, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage un abattement sur le revenu imposable des personnes physiques au profit de ces employeurs. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

7279. - 11 août 1986. - M. François Bayrou * attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation des employeurs de personnel de maison. Ces derniers, au nombre de 500 000, sont des employeurs à part entière, assujettis aux obligations de tous les patrons : salaires révisés deux fois par an, assujettissement à l'U.R.S.S.A.F., à une caisse de retraite complémentaire, à l'A.S.S.E.D.I.C. Toutefois, à l'inverse d'autres employeurs, ils ne peuvent déduire de leur revenu avant impôts les salaires et charges de leurs employés. L'un des rares avantages dont ils disposent, la cotisation à l'U.R.S.S.A.F. au forfait, leur a été supprimée par le Gouvernement en janvier 1986 sans aucune discussion préalable. Il convient de considérer que ces employeurs recouvrent une main-d'œuvre importante ; ils participent, par le biais des emplois qu'ils offrent, à la lutte contre le chômage et, en particulier, contre le chômage féminin. Or, à l'heure actuelle, on constate une diminution tant du nombre des heures effectuées (5 p. 100 par an environ) que du nombre des emplois à temps complet (13 p. 100 en 1978, 6,31 p. 100 en 1985) et du nombre d'employeurs. Considérant l'intérêt que de telles dispositions pourraient avoir dans le cadre de la lutte contre le chômage, il

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1508, après la question n° 20164.

lui demande quelle mesure il entend prendre à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

7463. - 11 août 1986. - **M. Jacques Oudot** * attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation de l'emploi dit « à domicile ». En effet, de 1980 à 1985, on a enregistré une chute de 5 p. 100 par an du nombre d'heures travaillées. Le chiffre des employeurs à temps complet a été ramené de 13 p. 100 à 6,5 p. 100 et, plus généralement, l'effectif des employeurs a diminué de 6 p. 100 pour cette même période. Cette dégradation du marché de l'offre d'emploi, dans cette branche d'activité, résulte certainement d'une trop forte augmentation des cotisations sociales. (Le prix de revient d'un employé payé 30 francs par heure était en 1985 de 45 francs toutes charges comprises, il est actuellement de 69,40 francs, soit une augmentation de plus de 45 p. 100 dans l'année.) Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'appliquer progressivement une déductibilité des dépenses engagées pour l'emploi de personnels occupés à des tâches familiales ou ménagères. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

7722. - 25 août 1986. - **M. René Bégout** * appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des employeurs particuliers employant à temps complet ou partiel des employés de maison. L'évolution de cette situation entre 1980 et 1985 se traduirait par une diminution du nombre d'heures travaillées d'environ 5 p. 100 par an, ce phénomène ayant plutôt tendance à s'accroître. Les employés à temps complet seraient passés de 13 p. 100 de l'ensemble en 1978 à 6,31 p. 100 en 1985, ce qui est considérable. Enfin, le nombre des employeurs aurait diminué de 6 p. 100. Les employeurs de ces personnels sont constitués par un certain nombre de personnes âgées, par un petit nombre d'employeurs occupant des employés à temps complet et, de plus en plus, par des couples dont les deux membres travaillent à l'extérieur et qui sont eux-mêmes créateurs d'emplois. La société actuelle comporte un nombre de plus en plus grand de femmes qui travaillent et celles-ci sont dans l'obligation de trouver des solutions adaptées et financièrement possibles pour assurer la garde de leurs enfants. Des problèmes analogues se posent lorsque les employeurs sont des personnes âgées. On peut considérer qu'actuellement l'emploi de personnels de maison ne constitue pas un luxe mais la conséquence des exigences normales d'une vie « non assistée ». Les crèches où les parents peuvent faire garder leurs enfants reçoivent des subventions, les maisons de retraite aussi. Les employeurs d'assistantes maternelles, eux-mêmes employeurs à but non lucratif, perçoivent une prestation de la caisse d'allocation familiale. Ils permettent le maintien des personnes âgées à domicile, la possibilité pour les mères de famille de garder un emploi, la lutte contre le travail au noir, le développement de l'emploi à temps partiel et, d'une manière plus générale, ils sont un élément de lutte contre le chômage. Il est tout à fait souhaitable que ces emplois ne disparaissent pas mais que, bien au contraire, des dispositions fiscales particulières incitent à leur maintien. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir, pour les employeurs privés, la possibilité de déduire de leur revenu imposable le montant, au moins partiel, des salaires versés aux personnes qu'ils emploient. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

7762. - 25 août 1986. - **M. Jean Vaillex** * appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des employeurs particuliers employant à temps complet ou partiel des employés de maison. L'évolution de cette situation entre 1980 et 1985 se traduirait par une diminution du nombre d'heures travaillées d'environ 5 p. 100 par an, ce phénomène ayant plutôt tendance à s'accroître. Les employés à temps complet seraient passés de 13 p. 100 de l'ensemble en 1978 à 6,31 p. 100 en 1985, ce qui est considérable. Enfin le nombre des employeurs aurait diminué de 6 p. 100. Les employeurs de ces

personnels sont constitués par un certain nombre de personnes âgées, par un petit nombre d'employeurs occupant des employés à temps complet et, de plus en plus, par des couples dont les deux membres travaillent à l'extérieur et qui sont eux-mêmes créateurs d'emplois. La société actuelle comporte un nombre de plus en plus grand de femmes qui travaillent et celles-ci sont dans l'obligation de trouver des solutions adaptées et financièrement possibles pour assurer la garde de leurs enfants. Des problèmes analogues se posent lorsque les employeurs sont des personnes âgées. On peut considérer qu'actuellement l'emploi de personnels de maison ne constitue pas un luxe mais est la conséquence des exigences normales d'une vie « non assistée ». Les crèches où les parents peuvent faire garder leurs enfants reçoivent des subventions, les maisons de retraite aussi. Les employeurs d'assistantes maternelles eux-mêmes employeurs à but non lucratif, perçoivent une prestation de la caisse d'allocation familiale. Les employeurs d'employés de maison n'aggravent pas les charges collectives mais favorisent l'équilibre familial. Ils permettent le maintien des personnes âgées à domicile, la possibilité pour les mères de famille de garder un emploi, la lutte contre le travail au noir, le développement de l'emploi à temps partiel et, d'une manière plus générale, ils sont un élément de lutte contre le chômage. Il est tout à fait souhaitable que ces emplois ne disparaissent pas mais que, bien au contraire, des dispositions fiscales particulières incitent à leur maintien. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir, pour les employeurs privés, la possibilité de déduire de leur revenu imposable le montant, au moins partiel, des salaires versés aux personnels qu'ils emploient.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

7997. - 25 août 1986. - **M. Philippe Auberger** * appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des employeurs particuliers à temps complet ou partiel des employés de maison. L'évolution de cette situation entre 1980 et 1985 se traduirait par une diminution du nombre d'heures travaillées d'environ 5 p. 100 par an, ce phénomène ayant plutôt tendance à s'accroître. Les employés à temps complet seraient passés de 13 p. 100 de l'ensemble en 1978 à 6,31 p. 100 en 1985, ce qui représente une baisse considérable. Enfin, le nombre des employeurs aurait diminué de 6 p. 100. Les employeurs de ces personnels sont constitués par un certain nombre de personnes âgées, par un petit nombre d'employeurs occupant des employés à temps complet et, de plus en plus, par des couples dont les membres travaillent à l'extérieur et qui sont eux-mêmes créateurs d'emplois. La société actuelle comporte un nombre de plus en plus grand de femmes qui travaillent, et celles-ci sont dans l'obligation de trouver des solutions adaptées et financièrement possibles pour assurer la garde de leurs enfants. Des problèmes analogues se posent lorsque les employeurs sont des personnes âgées. On peut considérer qu'actuellement l'emploi de personnels de maison ne constitue pas un luxe mais est la conséquence des exigences normales d'une vie « non assistée ». Les crèches où les parents peuvent faire garder leurs enfants reçoivent des subventions, les maisons de retraite aussi. Les employeurs d'assistantes maternelles, eux-mêmes employeurs à but non lucratif, perçoivent une prestation de la caisse d'allocation familiale. Les employeurs d'employés de maison n'aggravent pas les charges collectives mais favorisent l'équilibre familial. Ils permettent : le maintien des personnes âgées à domicile, la possibilité des mères de famille de garder un emploi, la lutte contre le travail au noir, le développement de l'emploi à temps partiel et, d'une manière plus générale, ils sont un élément de lutte contre le chômage. Il est tout à fait souhaitable que ces emplois ne disparaissent pas mais que, bien au contraire, des dispositions fiscales particulières incitent à leur maintien. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir, pour les employeurs privés, la possibilité de déduire de leur revenu imposable le montant, au moins pour une part, des salaires et des charges sociales versés aux personnes qu'ils emploient. Il paraît, en effet, que ces charges dans un certain nombre de cas sont nécessaires pour assurer l'obtention des revenus de la famille et que ces dépenses contribuent, dans bien des cas, à un meilleur équilibre de la vie familiale.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

8316. - 8 septembre 1986. - **M. Jacques Bompard** * attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'anomalie flagrante constituée par le fait que l'emploi des gens de maison n'entraîne pas

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1508, après la question n° 20164.

pour l'employeur une déduction de ses revenus du montant des salaires et des charges sociales qu'il paye. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette inégalité soit répartie dans les meilleurs délais. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

8427. - 8 septembre 1986. - M. Michel Pelchat* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait qu'actuellement 500 000 personnes emploient du personnel à des tâches familiales ou ménagères. Il lui fait remarquer que, d'une part ces personnes sont bien souvent dans l'obligation de recourir à ce type d'aide (personnes seules avec enfants à charge, handicapés, personnes âgées) et que, d'autre part, elles offrent un nombre d'emplois de plus en plus important, ce qui est fort appréciable à une époque comme la nôtre, où le chômage demeure à un niveau élevé. Il lui fait remarquer que ces employeurs ne peuvent cependant déduire de l'assiette de l'impôt sur le revenu ni les salaires, ni les cotisations sociales versées à ces salariés. Cette situation lui paraît particulièrement anormale alors que l'administration fiscale accepte des déductions telles que, par exemple, les dépenses d'isolation ou les frais réels liés à l'exercice d'une profession, à l'exception de ceux-ci et alors que ces employeurs se trouvent de ce fait être les seuls « donneurs d'emploi » à n'avoir droit à aucun allègement fiscal à la différence des P.M.E. et P.M.I. et même les employeurs d'assistantes maternelles. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas, afin de créer de nouveaux emplois à des tâches familiales ou ménagères, qu'une partie des dépenses engagées pour ces emplois soit déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu dans une limite fixée annuellement par la loi de finances. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

8613. - 15 septembre 1986. - M. Denis Jacquet* s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 4952, publiée dans le *Journal officiel* du 30 juin 1986, concernant la déductibilité fiscale des charges, voire des charges et des salaires, du revenu imposable des employeurs pour favoriser une relance de l'embauche de personnels occupés à des tâches familiales ou ménagères. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

8631. - 22 septembre 1986. - M. Jean Rigaud* rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sa question écrite numéro 4702, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

8306. - 29 septembre 1986. - M. Pierre Bachelet* appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'intérêt de revoir la possibilité d'autoriser les personnes privées employant du personnel domestique à déduire du montant de leurs revenus imposables le total des salaires et des cotisations de charges sociales versés au titre de ce type d'emploi. Il lui rappelle qu'une telle décision permettrait de recenser et de supprimer un certain nombre d'emplois « au noir », de modifier l'équilibre du chômage, d'augmenter les ressources de sécurité sociale et, enfin, d'augmenter parallèlement les recettes de l'I.R.P.P. Il serait d'ailleurs souhaitable que de telles mesures s'appliquent à toute personne qui en emploie une autre aussi bien à temps plein qu'à temps partiel. Dans le cadre de la politique de libéralisme et de libération fiscale que le Gouvernement actuel souhaite mener à bien, il lui suggère de faire

procéder à des études des effets d'induction de ces mesures que l'Etat gagnerait à inclure dans une éventuelle loi de finances rectificative. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts sur le revenu (charges déductibles)

9341. - 29 septembre 1986. - M. Philippe Vasseur* s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4913 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986 et relative aux charges à réduire du revenu imposable. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

10506. - 20 octobre 1986. - M. Serge Charles* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation des employeurs particuliers de personnel de maison. Ces employeurs, au nombre de 500 000, offrent des emplois, le plus souvent à temps partiel (94 p. 100). Le recours à ce type d'aide représente donc de plus en plus une nécessité. S'ils sont considérés comme des donneurs d'emploi - ils sont tenus notamment d'assurer leurs salariés contre le risque de privation d'emploi - ils ne peuvent cependant déduire de l'assiette de leur impôt sur le revenu ni les salaires ni les charges sociales versées pour leurs salariés en raison de la libre disposition de leur revenu. Ils sont dès lors pénalisés par cette absence de déductibilité fiscale et, de 1978 à 1985, on constate une évolution qui se traduit par les diminutions suivantes : 1° diminution du nombre d'heures travaillées, soit 5 p. 100 par an. 2° les employés à temps complet sont passés de 13 p. 100 en 1978 à 6,31 p. 100 en 1985. 3° diminution du nombre d'employeurs : 6 p. 100. Les intéressés souhaiteraient donc bénéficier d'un allègement fiscal qui leur permettrait soit de créer de nouveaux emplois, soit d'en éviter la suppression à un moment où leur diminution est très sensible en raison de la situation économique actuelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position face à ce problème. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

10688. - 20 octobre 1986. - M. Francis Gong* s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 6348, parue au *Journal officiel* du 28 juillet 1986, relative à l'éventualité d'une déduction fiscale des cotisations sociales des employés de maison. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

11620. - 3 novembre 1986. - M. Jean Diebold* appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les difficultés des « particuliers employeurs ». En effet, de nombreuses personnes emploient du personnel à des tâches familiales et ménagères à leur domicile. Ces personnes sont pour la plupart : des personnes seules avec des enfants à charge ; des couples dont chacun des conjoints a une activité professionnelle et qui n'ont pas d'autre possibilité de garde d'enfants ; des personnes handicapées ; des personnes âgées qui souhaitent demeurer chez elles. Ces employeurs sont considérés comme des donneurs d'emploi ; à ce titre, ils assurent leurs salariés contre le risque de privatisation d'emploi. Pourtant, ils ne peuvent déduire de l'assiette de leur impôt sur le revenu ni les salaires, ni les charges sociales versées pour leurs salariés en raison de la libre disposition qu'ils ont de leur revenu. Ne serait-il pas souhaitable d'accorder à ces personnes, qui offrent un emploi, un abattement pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1508, après la question n° 20164.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

12239. - 10 novembre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 6561 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986) relative aux dispositions fiscales pour les employés de maison. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

13838. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean Kiffer** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 4533 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986) relative à la situation fiscale des employeurs particuliers employant à temps complet ou partiel des employés de maison (charges déductibles). Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

13872. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 8427 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

15087. - 29 décembre 1986. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur un problème soulevé depuis 1970 par le syndicat des employeurs de personnel de maison. En effet, les employeurs souhaiteraient obtenir du ministère la déductibilité des salaires et des charges dans leur déclaration sur le revenu. Ils considèrent, à juste titre, que le personnel de maison est devenu souvent indispensable dans le cas de maintien à domicile de personnes âgées ou de personnes invalides, handicapées ou gravement malades. D'autre part, le personnel de maison (400 000 personnes à temps complet ou partiel) est un secteur d'activité qui peut être créatif d'emplois si certains aménagements fiscaux peuvent être consentis aux employeurs particuliers. Il se permet donc de suggérer pour relancer ce secteur d'activité : 1° la déductibilité fiscale des salaires et des charges pour les employeurs âgés de plus de soixante-quinze ans, ou présentant une invalidité, un handicap ou une maladie grave, nécessitant une certaine présence quel que soit l'âge des employeurs ; 2° la déductibilité fiscale des charges pour tous les employeurs de personnel de maison. La déductibilité ainsi obtenue favoriserait certainement l'embauche d'un nombre non négligeable de nouveaux employés de maison et permettrait, sur le plan social, d'élargir les possibilités de maintien à domicile des personnes âgées, handicapées ou victimes de maladies invalidantes. Il y aurait, à mon avis, une compensation entre les non-recettes fiscales et les coûts sociaux de placement dans des établissements publics ou privés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

15842. - 29 décembre 1986. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4913 publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1986, rappelée par la question écrite n° 9341 parus au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986 et relative aux charges à déduire du revenu imposable. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

15863. - 29 décembre 1986. - **M. Guy Drut** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 6668 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, relative à la situation des personnes physiques employant du personnel de maison. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

17716. - 2 février 1987. - **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 6348 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, renouvelée sous le numéro 10688 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, relative à l'éventualité d'une déduction fiscale des cotisations sociales des employées de maison. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

18028. - 9 février 1987. - **M. Jean Diebold** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11620 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

19212. - 23 février 1987. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que sa question écrite n° 4212 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

20184. - 9 mars 1987. - **M. Robert Borrel** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6525 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 relative au problème des employeurs de personnel. En conséquence, il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le Gouvernement partage pleinement le souci des honorables parlementaires de lutter contre le chômage, notamment en favorisant le développement des emplois à domicile. C'est ainsi que la loi de finances pour 1987 porte de 5 000 F à 10 000 F la limite de déduction des frais de garde des jeunes enfants. De plus, cette même loi autorise les contribuables âgés ou invalides et les parents d'enfants handicapés à déduire de leur revenu global, dans la limite de 10 000 F, les sommes qu'ils versent à compter du 1^{er} janvier 1987 pour l'emploi d'une aide à domicile. Enfin, la prise en charge des cotisations sociales versées, dans ces mêmes conditions, par les employeurs d'aide à domicile, est désormais possible à hauteur de 2 000 F par mois. Ces dispositions, qui représentent un effort financier important, sont de nature à permettre la création d'emplois à domicile, dans le sens des préoccupations des honorables parlementaires.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

6485. - 28 juillet 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoulan** du Gaset expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'un projet de décret est envisagé, tendant à instituer une taxe parafiscale à la

charge de la viticulture et des pépiniéristes pour contribuer au financement de l'E.N.T.A.V. (établissement technique pour l'amélioration de la viticulture). Ce texte mettrait à la charge des pépiniéristes le recouvrement de cette taxe par le biais de leur facture de ventes de plants aux viticulteurs. La pépinière viticole a toujours accepté de payer sa quote-part au financement de l'E.N.T.A.V. à travers la redevance de la carte de contrôle et des mises en terre. Mais elle fait les plus entières réserves en ce qui concerne les modalités de perception de cette taxe par la profession. Elle considère en effet que ce projet ferait des pépiniéristes des percepteurs d'impôts, cela avec toutes les implications de frais supplémentaires de comptabilité que cela entraînerait (factures impayées, régimes fiscaux différents...). Il appartient donc au Gouvernement de trouver avec ses services, existants le recouvrement de la part de financement de la viticulture. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce problème de modalités de perception de cette taxe parafiscale. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète des modalités de recouvrement de la taxe parafiscale instituée au profit de l'établissement technique pour l'amélioration de la viticulture (E.N.T.A.V.), sur les ventes de plants de vigne. Après examen par l'ensemble des services concernés, il n'est pas apparu possible d'envisager d'autres modalités techniques de recouvrement que celles prévues à l'article 5 du décret n° 86-1405 du 31 décembre 1986 : la taxe continuera donc d'être recouvrée par l'Office national interprofessionnel des vins (Onivins) qui en reversera le produit à l'E.N.T.A.V.

T.V.A. (agriculture)

10990. - 20 octobre 1986. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'assujettissement des associations départementales pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (A.D.A.S.E.A.) à la T.V.A. En effet, depuis le 1^{er} janvier dernier, les A.D.A.S.E.A. doivent soumettre l'ensemble de leurs ressources à la T.V.A. Or ces ressources sont constituées pour l'essentiel par une subvention de fonctionnement versée par l'Etat. Il lui signale les incidences de cette nouvelle réglementation sur le fonctionnement des A.D.A.S.E.A. Pour continuer à remplir les missions qui leur sont confiées, il serait donc nécessaire que les A.D.A.S.E.A. puissent bénéficier d'un abondement de la subvention de l'Etat à concurrence des incidences de la nouvelle taxation. Par ailleurs, il tient à lui faire part des difficultés que pose plus particulièrement cette réglementation à l'A.D.A.S.E.A. de l'Ariège. En effet, les ressources à la subvention du C.N.A.S.E.A. assurent les salaires des deux animateurs O.G.A.F. La taxation de ces ressources ne sera pas sans conséquences sur le maintien de ces postes. Compte tenu de cette situation il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la subvention de fonctionnement attribuée par l'Etat aux A.D.A.S.E.A. sera abondée à concurrence de la nouvelle taxation et si les ressources extérieures à cette subvention pourront bénéficier elles aussi d'une augmentation correspondant à l'incidence de cette nouvelle réglementation.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète des conséquences de l'assujettissement à la T.V.A. des subventions de fonctionnement versées aux associations départementales pour l'aménagement des structures agricoles (A.D.A.S.E.A.), depuis le 1^{er} janvier 1986. Les A.D.A.S.E.A. pourront bénéficier d'un complément de subvention correspondant à la charge fiscale nouvelle qui résulte de l'assujettissement de leur subvention à la T.V.A. Les crédits nécessaires ont été engagés au sein du budget du ministère de l'agriculture pour 1986 et le seront à nouveau en 1987.

T.V.A. (agriculture)

11006. - 27 octobre 1986. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences fiscales de la transformation d'une société de fait agricole en société civile d'exploitation agricole. Il lui rappelle que la doctrine administrative considère la transformation comme n'emportant pas cessation d'activité en matière d'impôt sur les bénéfices ou de droits d'enregistrement. Il lui demande de bien

vouloir lui confirmer cette solution au regard de la T.V.A., notamment sur les deux points suivants : 1° l'option souscrite par la société de fait profite à la société civile d'exploitation agricole sans que celle-ci ait besoin de la renouveler ; 2° la transformation n'entraîne pas régularisation des déductions de la société de fait, même si les statuts de la société de droit ne se réfèrent pas à la procédure d'engagement visée à la documentation administrative de base 3-1-1342, paragraphe 22 et suivants.

Réponse. - Une société créée de fait est dépourvue de personnalité morale : l'apport de la totalité de ses actifs entraîne la création d'un être moral nouveau. En droit strict, la société de fait doit donc procéder aux régularisations de taxe sur la valeur ajoutée exigées par la réglementation et l'option qu'elle avait exercée pour le paiement de cette taxe devient caduque. Toutefois, pour simplifier les obligations administratives et comptables des agriculteurs, il peut être admis que la poursuite de l'activité de la société de fait sous une forme juridique nouvelle n'ait aucune incidence en matière de taxe sur la valeur ajoutée si la répartition du capital ou les conditions d'exploitation ne sont pas modifiées. Dans cette situation, l'option précédemment exercée continue alors à produire ses effets jusqu'à son terme normal ; aucune régularisation tenant à la création de la société de personnes n'est exigée et le point de départ du délai de régularisation demeure l'entrée des immobilisations dans l'actif de la société de fait. Le crédit de référence qui existe au moment de la transformation demeure opposable à la société nouvelle. Le nouvel exploitant qui désire se placer sous ce régime est donc simplement tenu d'en informer les services fiscaux et de leur adresser une copie des statuts de la société nouvelle.

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre)

11472. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui indiquer si le droit de timbre de 150 francs institué par l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1986 est également exigible des candidats aux concours organisés par les collectivités locales. Dans l'affirmative son produit est-il perçu au profit de l'Etat ou de la collectivité intéressée. Enfin, et dans la mesure où le candidat est déjà salarié, a-t-il la possibilité d'opérer la déduction de cette somme des revenus à déclarer.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes mêmes de l'article 5 de la loi de finances rectificative du 11 juillet 1986, le droit de timbre qui y est institué n'est perçu qu'à l'occasion de l'inscription aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat, sans extension aux concours organisés par les collectivités locales. Cependant, la loi de finances pour 1987 comporte en son article 31 une disposition similaire pour les collectivités locales qui pourraient instituer un droit d'inscription aux concours de recrutement de leurs agents dont le recouvrement serait assuré par une régie de recettes constituée à cette fin. Son montant ne pourrait excéder le droit de timbre prévu à l'article 5 de la loi de finances rectificative du 11 juillet 1986. Sur le plan fiscal, le droit de timbre, ou ce droit d'inscription, payé par un salarié pour s'inscrire à un concours préparé afin d'améliorer sa situation ou d'entreprendre une nouvelle activité a le caractère d'une dépense professionnelle. Cette dépense est normalement couverte par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 applicable aux traitements et salaires. Si le salarié renonce à cette déduction et demande la prise en compte de ses frais réels, le droit de timbre, ou le droit d'inscription, acquitté peut figurer parmi ces frais, pour son montant effectif.

Impôts locaux (impôts directs)

11508. - 3 novembre 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de bien vouloir lui préciser s'il est prévu de modifier le rythme des vérifications effectuées par les services fiscaux dans les communes pour l'examen des mutations. Ces vérifications, qui ont lieu annuellement, permettent aux communes d'encaisser chaque année les recettes liées aux constructions nouvelles. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire de maintenir ce rythme, alors qu'il semble que les services fiscaux prévoiraient des tournées dans les communes seulement tous les deux ou trois ans. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts locaux (impôts directs)

16754. - 16 février 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11508 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986) relative à l'examen des mutations. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Traditionnellement, la mise à jour annuelle des bases d'imposition des quatre taxes directes locales est assurée dans les communes rurales à l'occasion des travaux de la tournée générale de conservation et des mutations effectuée par les agents des impôts et du cadastre. La tournée générale des mutations a pour objet de compléter sur place l'information déjà détenue par l'administration fiscale sur les changements affectant principalement les redevables de la taxe d'habitation ou de la taxe professionnelle ainsi que leurs bases d'imposition. Elle se distingue de la tournée de conservation cadastrale destinée, notamment, à assurer la mise à jour du plan cadastral et à déterminer les valeurs locatives foncières des propriétés bâties. Les résultats de ces travaux sont soumis à l'appréciation de la commission communale des impôts directs au cours de sa session, en principe, annuelle. La nécessité de rationaliser les travaux de recherche et d'évaluation de la matière imposable pour en réduire le coût administratif se traduit par la tenue d'une session dite « unique » à laquelle participe un seul agent de l'administration fiscale, géomètre du cadastre ou contrôleur des impôts. Dans les petites communes où le nombre de changements est très faible, cette session peut ne pas être effectuée annuellement. Cette solution n'est toutefois retenue qu'en accord avec les élus locaux et s'accompagne de la mise en place d'autres formes de liaisons entre les communes et l'administration. Elle ne saurait conduire, ainsi que semble le craindre l'honorable parlementaire, à léser les communes puisque, en tout état de cause, l'agent du cadastre procède, chaque année, au recensement des constructions nouvelles.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

11611. - 3 novembre 1986. - **M. Sébastien Couapel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur la taxe parafiscale à laquelle sont soumis les horlogers. Cette taxe de 0,80 p. 100 dont le but initial était d'assurer la promotion de l'horlogerie française, est appliquée aux seuls horlogers, alors que les produits de bijouterie sont aujourd'hui largement commercialisés par des instances paraprofessionnelles qui n'y sont pas assujetties. D'autre part, cette taxe qui est en contradiction avec les dispositions du traité de Rome, ne semble plus être affectée à l'objectif initial qui lui était assigné. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour lever ces anomalies. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

12818. - 24 novembre 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la taxe parafiscale à laquelle est soumise la profession horlogère depuis 1978. Cette taxe, actuellement de 0,80 p. 100, rapporte environ 30 millions de francs par an et avait pour but initial la promotion de l'horlogerie française, tant à l'exportation que sur le marché intérieur. Il constate, d'une part, que les horlogers-bijoutiers sont apparemment les seuls à reverser cette taxe alors qu'il existe de nombreux types de vendeurs d'horlogerie. D'autre part, cette taxe semble, dans son utilisation, avoir été au fil des ans détournée de son objectif premier en ne profitant qu'aux seuls industriels ; les détaillants et leurs organisations se trouveraient donc exclus du bénéfice de cette imposition, mettant ainsi en péril non seulement la commercialisation de l'horlogerie française sur le plan intérieur, mais aussi les établissements d'enseignement qui bénéficiaient de ce concours. Il lui demande donc son avis sur ce sujet ainsi que les mesures qu'il serait envisageable de prendre afin de résoudre la mauvaise utilisation de cette taxe.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

13303. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean L'heureux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la taxe parafiscale à laquelle est soumise la profession horlogère. Depuis 1978, la profession est soumise à une taxe parafiscale dont le but initial était la promotion de l'horlogerie française, tant à l'exportation que sur le marché intérieur. Cette taxe, actuellement de 0,80 p. 100, rapporte en moyenne 30 000 000 francs par an. La profession sollicite désormais sa suppression, considérant que : les horlogers-bijoutiers sont pratiquement les seuls à reverser cette taxe alors que d'autres commerçants vendent de l'horlogerie ; outre les contraintes comptables qu'elle cause, la T.P.H., semblerait avoir été détournée de son objectif premier dans son utilisation. Les horlogers-bijoutiers font valoir, par ailleurs, que cette taxe serait en contradiction avec les dispositions du Traité de Rome. Il lui demande donc si le Gouvernement entend accéder à la demande de la profession horlogère en supprimant la T.P.H. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

14473. - 15 décembre 1986. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les souhaits de la profession des horlogers-bijoutiers de voir supprimer la taxe parafiscale horlogère (T.P.H.). Il s'avère, selon la profession, que cette taxe n'est pratiquement reversée que par les horlogers-bijoutiers alors que les marchands ambulants, tabacs et petits bazars, dans la plupart des cas, ne connaissent même pas l'existence de cette taxe. En outre, elle serait en contradiction avec le traité de Rome. Aussi, il lui demande s'il est envisagé actuellement une réforme de cette taxe et dans quelles conditions. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

14543. - 15 décembre 1986. - Depuis 1978, la profession horlogère est soumise à une taxe parafiscale dont le but initial est la promotion de l'horlogerie française tant à l'exportation que sur le marché intérieur. La profession souhaiterait obtenir la suppression de cette taxe, actuellement fixée au taux de 0,8 p. 100, qu'elle estime être en contradiction avec les dispositions du traité de Rome. **M. Denis Jacquet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, la position que le Gouvernement envisage de prendre en la matière. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

14804. - 15 décembre 1986. - **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la taxe parafiscale qui frappe la profession horlogère depuis 1978 et dont le but initial était la promotion de l'horlogerie française tant à l'exportation que sur le marché intérieur. Cette taxe, actuellement de 0,8 p. 100, n'est pas négligeable et rapporte environ 30 millions de francs par an. Or, depuis deux ans, les horlogers réclament sa suppression pour deux raisons principales. La première est que les horlogers-bijoutiers sont pratiquement les seuls à la reverser alors que bien des gens vendent de l'horlogerie. La seconde est que, outre les soucis de comptabilité qu'elle cause, la T.P.H. semble avoir été détournée de son objectif pour ne plus être profitable qu'aux seuls industriels. Les détaillants et leurs organisations se trouvent donc exclus du bénéfice de cette imposition. Cette situation met en péril non seulement la commercialisation de l'horlogerie française sur le plan intérieur mais aussi les établissements d'enseignement qui bénéficiaient de ce concours. Enfin, l'existence de cette taxe semble être en contradiction avec les dispositions du traité de Rome. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question et comment il envisage la résolution de ce problème. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

14855. - 15 décembre 1986. - **M. Claude Birreux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'existence ambiguë d'une taxe parafiscale touchant la profession horlogère (T.P.H.). En effet, créée en 1978 dans le but de promouvoir l'horlogerie française, cette taxe de 0,80 p. 100, rapportant 30 millions de francs par an, semble détournée de son objectif premier en ne profitant qu'aux seuls industriels. De plus, seuls les horlogers-bijoutiers semblent devoir la reverser, alors que d'autres commerçants sont concernés par l'horlogerie. Enfin, l'existence même de cette taxe n'est-elle pas en contradiction avec les dispositions du traité de Rome. En conséquence, il lui demande s'il estime devoir réexaminer le bien-fondé de cette taxe ou, à défaut, modifier son mode de perception. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

14963. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Laurein** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les difficultés que rencontre la corporation obligatoire des horlogers-bijoutiers de la Moselle quant à la taxe parafiscale à laquelle elle est soumise. Cette taxe de 0,80 p. 100, dont le but initial était d'assurer la promotion de l'horlogerie française, est appliquée en fait aux seuls horlogers, alors que les produits de bijouterie sont aujourd'hui largement commercialisés par des instances paraprofessionnelles qui, elles, n'y sont pas assujetties. Les détaillants et leurs organisations se trouvent donc exclus du bénéfice d'une imposition dont ils sont pourtant les percepteurs. Celle-ci pénalise également la commercialisation de l'horlogerie française sur le marché intérieur français et les établissements d'enseignement qui bénéficiaient de ce concours. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il envisage de supprimer cette taxe parafiscale prochainement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

15171. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Dohré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur un problème qui touche la profession horlogère. En effet, cette dernière est soumise, depuis 1978, à une taxe parafiscale dont le but initial était la promotion de l'horlogerie française, tant à l'exportation que sur le marché intérieur. Cette taxe, actuellement de 0,80 p. 100, n'a rien de négligeable puisqu'elle rapporte environ 30 000 000 de francs par an. Mais depuis déjà un certain temps, les horlogers-bijoutiers réclament sa suppression, d'une part, parce qu'ils sont pratiquement les seuls à la reverser alors que bien d'autres personnes vendent de l'horlogerie et, d'autre part, car cette taxe semble, dans son utilisation, avoir été, au fil des ans, détournée de son objectif premier, en ne profitant plus qu'aux seuls industriels. Les détaillants et leurs organisations se trouvent donc exclus du bénéfice d'une imposition dont ils sont pourtant les percepteurs, mettant ainsi en péril non seulement la commercialisation de l'horlogerie française sur le plan intérieur, mais aussi les établissements d'enseignement qui bénéficiaient de ce concours. Il lui demande donc s'il est vrai que cette taxe est utilisée petit à petit vers d'autres fins que celles prévues initialement et si, dans ce cas, il est envisageable de répondre favorablement à la requête de l'ensemble de la profession concernant cette taxe. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

15292. - 20 décembre 1986. - **Mme Monique Pepon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'opportunité de la taxe parafiscale horlogère et l'injustice qui réside entre les horlogers-bijoutiers et les autres commerçants qui vendent ces articles à titre complémentaire. En effet, si les détaillants horlogers-bijoutiers sont assujettis à la taxe parafiscale horlogère, sans aucune compensation, les autres commerçants tels que les marchands ambulants, les papetiers, bureaux de tabac qui vendent également ces produits en sont exonérés. En conséquence, elle lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

15704. - 29 décembre 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le régime fiscal appliqué à la profession des horlogers-bijoutiers. En effet, les horlogers-bijoutiers sont actuellement assujettis à une taxe parafiscale fixée au taux de 0,80 p. 100. A l'origine le produit de cette taxe devait servir au développement de l'horlogerie française tant en France qu'à l'étranger. En fait, il s'avère que seules les industries en ont l'utilisation. De plus seuls les horlogers-bijoutiers versent cette taxe, les autres commerçants faisant de la vente d'horlogerie tels que les bureaux de tabac n'y sont pas soumis. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de supprimer cette taxe dont l'existence semble être contraire aux dispositions du Traité de Rome. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Taxes parafiscales (taxe horlogerie)

16102. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Marie Bockal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que, depuis 1978, la profession horlogère est soumise à une taxe parafiscale dont le but initial était la promotion de l'horlogerie française, tant à l'exportation que sur le marché intérieur. Cette taxe, actuellement de 0,80 p. 100, n'a rien de négligeable, puisqu'elle rapporte environ 30 000 000 francs par an. Depuis deux ans, les détaillants réclament sa suppression pour deux raisons principales : la première, c'est que les horlogers-bijoutiers sont pratiquement les seuls à la reverser, alors que bien des gens vendent de l'horlogerie ; la seconde, c'est que, outre les soucis de comptabilité qu'elle cause, la T.P.H. semble, dans son utilisation, avoir été, au fil des ans, détournée de son objectif premier en ne profitant plus qu'aux seuls industriels. Les détaillants et leurs organisations se trouvent donc exclus du bénéfice d'une imposition dont ils sont pourtant les percepteurs, mettant ainsi en péril non seulement la commercialisation de l'horlogerie française sur le plan intérieur, mais aussi les établissements d'enseignement qui bénéficiaient de ce concours. Il se permet de lui signaler que l'existence de cette taxe est en contradiction avec les dispositions du traité de Rome. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir sa position sur le problème évoqué et les mesures qu'il compte prendre. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Taxes parafiscales (taxe horlogerie)

16556. - 19 janvier 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il ne lui paraît pas souhaitable de supprimer la taxe fiscale horlogère qui reste une anomalie dans le cadre de la politique de baisse des charges sur les entreprises. Il l'interroge sur les possibilités en 1987 d'enlever cette taxe parafiscale.

Taxes parafiscales (taxe horlogerie)

15799. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la taxe parafiscale appliquée à la profession horlogère. Seuls les horlogers-bijoutiers s'acquittent de cette taxe alors que les marchands ambulants, tabacs, petits bazars, etc., vendant de l'horlogerie, ne la versent pas. D'autre part, cette taxe n'est d'aucune utilité pour les horlogers-bijoutiers qui n'ont jamais pu obtenir aucune compensation. En conséquence, il lui demande s'il compte procéder à la suppression pure et simple de cette taxe ou reverser une partie de cette taxe à l'organisme national Promonhor pour une propagande en faveur de la profession horlogère. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La taxe parafiscale perçue au profit du comité professionnel de développement de l'horlogerie (C.P.D.H.) et du centre technique de l'horlogerie (C.E.T.HOR.) a été prorogée pour 5 ans par le décret n° 86-163 du 4 février 1986. Cette taxe est due par tous les assujettis à la T.V.A. à raison des opérations de vente, de livraison et d'échange de produits horlogers. Les débiteurs sont soumis aux mêmes obligations administratives et comptables que les redevables de la T.V.A. et doivent, lors de sa

déclaration, mentionner sur une ligne spécifique le montant de leur chiffre d'affaires réalisé sur les produits taxables. Les organismes bénéficiaires remboursent directement les sommes perçues sur les articles importés de la C.E.E. Le produit de la taxe est principalement utilisé pour financer les recherches menées par le C.E.T.E.HOR., ainsi que les études économiques et les actions de promotion commerciale initiées par le C.P.D.H. Le décret de février 1986 a diminué le taux plafond de cette taxe de 0,95 p. 100 de la valeur de vente à 0,80 p. 100, dont 0,55 p. 100 affecté au C.P.D.H. et 0,25 p. 100 alloué au C.E.T.E.HOR. Conformément à la politique de baisse des charges pesant sur les entreprises, l'arrêté du 24 décembre 1986 a fixé les taux applicables en 1987 à 0,75 p. 100, dont 0,50 p. 100 pour le C.P.D.H. et 0,25 p. 100 pour le C.E.T.E.HOR., et à 0,70 p. 100 en 1988 réparti à hauteur de 0,45 p. 100 en faveur du C.P.D.H. et 0,25 p. 100 au bénéfice du C.E.T.E.HOR.

Impôt sur les sociétés (déclarations)

11841. - 3 novembre 1986. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la déclaration fiscale 3007 pour la liquidation du prélèvement sur les profits de construction doit être déposée à la recette des impôts au plus tard le 31 mars. Or en 1986, afin de permettre aux entreprises de faire face au surcroît de travail entraîné par la mise en place du nouveau plan comptable, l'administration fiscale a prorogé le délai de dépôt de la déclaration des résultats de certaines entreprises jusqu'au 15 mai 1986 (suivant communiqué du ministère de l'économie et des finances). Aussi n'était-il pas possible aux entreprises de déclarer pour le 31 mars 1986 les profits de construction réalisés, puisque ces derniers sont dégagés dans la déclaration de résultats bénéficiant d'un report de délai. A ce jour, il semblerait qu'aucun texte n'ait prévu l'alignement de la date de dépôt de la déclaration des profits de construction sur celle des résultats. Il lui demande s'il envisage de prendre une décision à cet égard. Il souhaiterait également savoir si la recette des impôts est fondée à réclamer un intérêt de retard sur une déclaration de profits de construction déposée dans le délai légal de dépôt de la déclaration de résultats.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 235 *quinquies* du code général des impôts, le prélèvement sur les profits habituels de construction est liquidé et acquitté au vu d'une déclaration (modèle n° 3007) déposée avant le 31 mars de chaque année. Tout paiement effectué postérieurement à cette date rend exigible l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du code susvisé. Le communiqué du ministère du budget du 30 janvier 1986, complété par une décision du directeur général des impôts du 28 mai 1986, relatif au calendrier de souscription des déclarations de résultats, n'a pas étendu la mesure d'assouplissement au dépôt de la déclaration n° 3007. Toutefois, dans la mesure où le retard dans le paiement du prélèvement résulterait effectivement des difficultés rencontrées par l'entreprise pour adapter sa comptabilité au nouveau plan comptable, toute demande en remise de l'indemnité de retard pourrait être considérée avec bienveillance.

Droits d'enregistrement et de timbre (successions et libéralités)

12391. - 17 novembre 1986. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les contradictions plusieurs fois relevées entre les dispositions du code civil et celles du code général des impôts, au sujet des règles relatives aux versements en capital en cas de divorce ; sur le plan fiscal, en effet, le législateur privilégie le versement d'une rente, quand, sur le plan civil, il adopte une doctrine opposée. Le maintien de cette incohérence autorise toutes les confusions et toutes les interprétations, et ceci au détriment des contribuables. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette contradiction. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

18808. - 16 février 1987. - **M. Jean Charbonnel** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12391, parue au *Journal officiel*, Assemblée

nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, relative au versement en capital en cas de divorce. Il lui en renouvelle les termes. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Réponse. - L'article 61 de la loi de finances pour 1976 codifié à l'article 757 A du code général des impôts soumet les versements en capital entre ex-époux aux droits de mutation à titre gratuit lorsqu'ils proviennent de biens propres à l'un d'eux. Cette disposition a pour objet d'éviter une transmission d'un patrimoine en franchise de droits de mutation à titre gratuit ; elle assure ainsi l'égalité devant l'impôt des couples unis et des couples désunis. En effet, l'époux survivant qui hérite des biens propres de son conjoint décédé est passible des droits de mutation à titre gratuit. La différence d'analyse signalée par l'honorable parlementaire résulte donc du fait que les règles civiles et fiscales ont, au cas particulier, des finalités différentes.

Villes nouvelles (finances)

13087. - 24 novembre 1986. - Le projet de loi de finances pour 1987 actuellement en discussion prévoit un abattement de 16 p. 100 sur les bases de taxe professionnelle. Cet abattement sera compensé par l'Etat pour 1987 puis cette compensation sera actualisée au rythme de la croissance des recettes fiscales de l'Etat. Ce système convient sans doute aux collectivités dont la population est stable ou décline. Il est désastreux pour les villes dont la population augmente et qui ne peuvent espérer réaliser leur équilibre que par une croissance parallèle des bases de taxe professionnelle. Le système proposé fera que les bases supplémentaires à partir de 1987 subiront l'abattement de 16 p. 100 qui ne sera alors plus compensé. Dans ces conditions, une perte de 2 à 2,5 p. 100 de recettes potentielles de taxe professionnelle serait induite chaque année à partir de 1988. Dans la situation difficile des budgets du S.A.N. et des communes de Sénart - Ville nouvelle, une telle mesure serait insupportable. **M. Alain Payrefitta** demande en conséquence à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si des mesures pourraient être envisagées qui assureraient une amélioration de la dotation globale de fonctionnement des agglomérations nouvelles, qui tiennent compte de leur démographie et leur reconnaissent leur caractère de communauté à fiscalité propre. Il demande également si une renégociation de la dette des années antérieures des collectivités territoriales concernées pourrait être envisagée afin qu'elles bénéficient de la désinflation. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Réponse. - Le dispositif de compensation de l'abattement de 16 p. 100 sur les bases de la taxe professionnelle, adopté par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1987, a été établi dans un souci d'équilibre puisqu'il permettra notamment de préserver les intérêts des collectivités locales confrontées à des fermetures d'entreprises. Cependant, les difficultés financières particulières que connaissent certains syndicats d'agglomération nouvelle en raison, notamment, du niveau de leur endettement, de l'importance de leurs charges de gestion et des modalités d'application de la loi du 13 juillet 1983, n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement, qui réalise un effort budgétaire significatif en faveur de l'aménagement des villes nouvelles. C'est ainsi qu'une réflexion interministérielle a été engagée dans le but de définir les mesures propres à assurer, dans les années à venir, le retour à l'équilibre financier durable de l'ensemble des S.A.N. Les modalités d'un allègement de la dette contractée par les syndicats en situation de déséquilibre financier, notamment celui de Melun-Sénart, sont actuellement étudiées en liaison avec la Caisse des dépôts et consignations. Par ailleurs, le cas particulier des syndicats d'agglomération nouvelle fera l'objet d'un examen spécifique dans le cadre de la réflexion actuellement menée, en concertation avec les élus locaux, sur l'aménagement de la dotation globale de fonctionnement. Toutefois, de telles mesures ne pourront trouver leur pleine efficacité que si elles sont accompagnées, de la part des syndicats d'agglomération nouvelle, d'un effort soutenu de gestion leur permettant de retrouver une situation satisfaisante dans les meilleurs délais.

Administration (fonctionnement)

13139. - 24 novembre 1986. - **M. Jean Le Garrec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de la répercussion au niveau des ser-

vices extérieurs de l'Etat de la politique de réduction des effectifs dans la fonction publique. M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, a manifesté sa volonté de poursuivre l'action entreprise ces dernières années en vue d'améliorer les relations entre les usagers et l'administration. Or la politique de suppression d'emplois au sein de la fonction publique risque d'entraîner une détérioration de la situation au niveau local avec notamment la fermeture de recettes locales des impôts. Il est souhaitable, voire même indispensable, que demeure au moins une recette locale dans chaque canton rural. Cette nécessité est généralement reconnue par l'ensemble des élus qui expriment les préoccupations de la population. Il serait extrêmement dommageable, par exemple, que les projets de fermeture des recettes du réseau comptable extérieur des impôts dans les cantons de Carnières (Nord), recette d'Avesnes-lès-Aubert, et de Marcoing (Nord), recette de Marcoing, soient maintenus. Le service du public nécessite le maintien d'un réseau de contact le plus dense possible, particulièrement dans les zones rurales à forte densité de population, ce qui est typiquement la situation du département du Nord. Il lui demande si des dispositions seront prises pour éviter au niveau local une détérioration des relations usagers-administration et si les projets susvisés seront écartés.

Réponse. - L'allègement des charges qui pèsent sur l'économie et entravent son développement constitue l'une des premières priorités du Gouvernement, qui suppose en particulier une amélioration de la productivité des services publics. Les administrations financières ne sauraient rester à l'écart de cette exigence et doivent, par conséquent, au même titre que les autres, s'attacher à rendre un service de qualité aux usagers, au moindre coût pour la collectivité, en étant économes de leurs moyens. La réduction des emplois budgétaires de la direction générale des impôts constitue l'un des aspects de cette politique générale d'allègement des charges ; sa mise en œuvre s'accompagne d'une modernisation des méthodes de travail (grâce à l'informatique et la bureautique notamment) et d'une meilleure adaptation des services à l'évolution des besoins. C'est ainsi que les directeurs des services fiscaux peuvent être conduits à revoir l'organisation de telle ou telle partie de leur administration et à fermer dans certains cas des recettes locales, lorsque leur maintien n'est plus adapté aux nécessités du service. Toutefois, même dans cette hypothèse, les besoins des usagers sont naturellement pris en compte : les fermetures s'accompagnent de la création de postes de correspondants locaux des impôts dont la gestion est confiée, en règle générale, à un débitant de tabac. Celui-ci exerce les mêmes attributions que les receveurs locaux en matière de contributions indirectes, de vente de vignettes automobiles pendant la campagne, de timbres fiscaux et de timbres-amendes. Les usagers continuent donc à trouver sur place une partie importante des services auxquels ils sont habitués tout en bénéficiant d'heures d'ouverture plus souples. Les autres formalités (paiement du droit de bail et des redevances domaniales) peuvent être effectuées par correspondance auprès de la recette des impôts de rattachement. La fermeture de recettes locales et la création de postes de correspondants locaux sont donc de nature à réduire les dépenses de fonctionnement de l'Etat tout en maintenant une présence administrative au niveau local. Au cas particulier, les recettes locales d'Avesnes-lès-Aubert et Marcoing sont actuellement pourvues d'un titulaire et il n'est pas, pour l'instant, envisagé de les supprimer.

Impôt sur le revenu (bénéfice agricole)

13288. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'incertitude qui existe quant au régime fiscal applicable aux pénalités laitières. En effet, lors d'un passage du régime du forfait au régime du bénéfice réel se pose le problème de l'interprétation de la nature de ces pénalités. En conséquence, il souhaite savoir si l'on doit les considérer comme une diminution de revenus ou, au contraire, comme une charge d'exploitation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le prélèvement supplémentaire mis à la charge des producteurs de lait de vache par le règlement du Conseil des communautés européennes n° 856-84 du 31 mars 1984 constitue une charge déductible des bénéfices agricoles réalisés par les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel ou au régime transitoire d'imposition prévu à l'article 68 F du code général des impôts. Cette charge est réputée couverte par le forfait collectif pour les agriculteurs relevant de ce régime d'imposition. Enfin, pour déterminer la moyenne des recettes à prendre en considéra-

tion pour l'application des régimes d'imposition (forfait, transitoire ou réel), il n'y a pas lieu de déduire les sommes correspondant à ce prélèvement.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

13407. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que fréquemment certaines maisons sont situées à cheval sur la limite entre deux communes. Il souhaiterait qu'il lui indique alors dans quelles conditions la taxe d'habitation est perçue et dans quelles conditions les abattements pour charges de famille sont comptabilisés.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

19708. - 2 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que sa question écrite n° 13407 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Lorsqu'une habitation est située à cheval sur la limite territoriale de deux communes, la taxe d'habitation est établie en totalité dans la commune sur le territoire de laquelle est située la plus grande partie de la surface habitable du logement. Si cette habitation constitue la résidence principale du contribuable, celui-ci bénéficie des divers abattements applicables dans la commune au profit de laquelle est mise en recouvrement la taxe d'habitation.

T.V.A. (champ d'application)

13502. - 1^{er} décembre 1986. - **M. René Couvélhès** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que depuis le 1^{er} janvier 1979 toutes les locations d'emplacements destinés au stationnement des automobiles sont assujetties à la T.V.A. alors que cette taxe n'était auparavant applicable qu'aux seules locations à caractère commercial. Cette situation entraîne la double imposition de la location de ces emplacements qui sont soumis à la fois à la taxe d'habitation et à la T.V.A. Outre qu'elle est très mal perçue par les personnes qui accomplissent un effort financier pour réduire l'encombrement des voies publiques, cette double imposition introduit une discrimination entre les différentes catégories de locataires, puisque la T.V.A. n'est pas appliquée lorsque la location du parking est liée à celle d'un appartement nu. Il lui rappelle également que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture, à la fin de la 6^e législature, un article d'un projet de loi n° 1600 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui visait à supprimer cette double imposition. Ce projet de loi n'ayant finalement pas été adopté, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour assouplir cette disposition.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1979, les locations d'emplacements destinés au stationnement des véhicules sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Il en est ainsi quels que soient les caractéristiques et le type de l'emplacement loué, la périodicité ou le mode de rémunération de la location. Cette disposition met un terme aux distorsions fiscales antérieures en vertu desquelles selon le caractère du bail, civil ou commercial, ou selon la nature des aménagements, la taxe sur la valeur ajoutée était ou non applicable. L'assujettissement se traduit, pour les redevables qui acquittent l'impôt, par la suppression du droit de bail de 2,50 p. 100 et il permet d'opérer sous certaines conditions la déduction de la taxe qui a grevé les éléments du prix des opérations imposables, et notamment le coût des garages donnés en location. Par ailleurs, en application des principes généraux de cette taxe, les loueurs d'emplacements de stationnement sont admis aux régimes de franchise et de décade prévus en faveur des petites entreprises. La taxe d'habitation, quant à elle, ne s'applique qu'aux seuls garages ou emplacements de stationnement considérés comme dépendances d'une habitation, elle-même imposable, c'est-à-dire des garages destinés à des véhicules utilisés à titre personnel, réservés à l'usage privatif de l'occupant et situés à proximité de l'habitation de ce dernier. Certes, l'extension du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux locations de garages peut présenter des inconvénients pour certains contribuables occupants locataires, mais cette situation est

inévitables, les deux impôts (taxe sur la valeur ajoutée et taxe d'habitation) étant de nature très différente. Enfin, l'assujettissement d'une activité à un impôt d'Etat ne peut constituer un motif de suppression d'une taxe locale. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le régime fiscal actuel des locations d'emplacements de stationnement.

T.V.A. (taux)

14178. - 8 décembre 1986. - **M. Bernard Dabré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des hôtels de haut de gamme. Ces établissements, dont 85 p. 100 de la clientèle est étrangère, rapportent de ce fait des devises à la France et représentent beaucoup d'emplois par rapport aux autres catégories (un employé par chambre contre 0,2 employé par chambre dans les catégories les plus modestes). L'importante baisse de fréquentation qu'ils enregistrent actuellement, pour des raisons telles que la baisse du dollar, l'insécurité, l'instauration de visa, va représenter un manque à gagner substantiel pour la profession et pour l'Etat. Devant cette situation, de nombreux licenciements sont en cours et un certain nombre de ces hôtels risquent de disparaître. Pour remédier à cette situation difficile, la solution qui s'impose, en premier lieu, aux yeux des hôteliers, serait de rétablir le taux de T.V.A. au même niveau que celui des hôtels de catégorie inférieure (celui-ci est en effet, pour l'instant, supérieur de 11,6 p. 100). Il lui demande donc si une telle mesure est envisageable ou sinon de l'informer sur les intentions du Gouvernement pour faire face à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique à des biens ou services d'un intérêt social ou culturel marqué. La nature des services rendus dans les hôtels quatre étoiles et quatre étoiles luxe ne répond pas à ces critères. Au demeurant, comme le relève l'honorable parlementaire, les difficultés présentes que peuvent connaître ces établissements ne peuvent être imputées de manière exclusive au taux de la taxe applicable. De plus, la mesure proposée aurait un coût budgétaire très élevé. Mais, d'une manière plus générale, le Gouvernement et le Parlement ont traduit leur volonté d'alléger les charges fiscales des entreprises en réduisant notamment les taux d'imposition des bénéfices des sociétés, en améliorant le régime de déduction des congés payés et en entamant la suppression progressive de la taxe sur les frais généraux.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : Saône-et-Loire)

14181. - 8 décembre 1986. - **M. Dominique Perben** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que dans le cadre de l'instruction du 20 décembre 1971 parue au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous la référence S.E.7.71, il est prévu d'accorder une tolérance de 10 p. 100 aux agriculteurs imposés selon le régime du bénéfice réel. Cette tolérance permet la globalisation des recettes et des dépenses B.A./B.I.C. dans la comptabilité de l'exploitant, si les recettes de l'activité B.I.C. sont inférieures à 10 p. 100 du chiffre d'affaires total. Il lui rappelle que le département de la Saône-et-Loire a une réputation herbagère, ne serait-ce que par ses régions Brionnais et Charollais ; l'activité même des herbagers consiste à acheter un lot d'animaux, à le trier pour ne conserver que les bêtes conformes à leur système d'exploitation, et donc à se séparer et vendre le reste du lot. Il n'est pas rare pour une acquisition de huit à dix animaux d'en conserver trois ou quatre et de négocier très rapidement les animaux non conformes. Cette opération de ventes effectuées en annexe de son activité principale, répétée plusieurs fois dans l'année, risque de placer l'herbager dans une situation délicate du point de vue fiscal. En effet, compte tenu de l'importance du prix des animaux et du faible taux de tolérance (10 p. 100), les herbagers se verraient taxés dans la catégorie des B.I.C., ce qui serait grave pour cette activité, qui est de surcroît une activité agricole du fait même de l'intervention par un agriculteur dans le cycle biologique de l'animal. Le seuil de tolérance étant actuellement de 10 p. 100, il lui demande s'il ne serait pas possible de le porter à 30 p. 100, ce qui permettrait à ces éleveurs d'exercer la fonction d'herbager sans contrainte. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les profits retirés d'opérations commerciales accessoires réalisées par un agriculteur soumis à un régime réel d'imposition peuvent être rattachés à son bénéfice agricole si les recettes correspondantes n'excèdent pas 10 p. 100 du chiffre d'affaires global. Au-delà de cette limite, l'activité commerciale prend une place importante qui justifie un assujettissement des revenus commerciaux dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ; la modification évoquée par l'honorable parlementaire introduirait des distorsions de concurrence entre les deux secteurs d'activités, notamment si un seuil spécifique était retenu en faveur des herbagers qui réalisent des opérations de même nature que celles qui sont réalisées par des négociants en bestiaux.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

14229. - 8 décembre 1986. - **M. Gérard Trémège** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il ne serait pas possible d'autoriser la déduction intégrale du salaire versé à l'épouse par les petits commerçants et artisans dans la mesure où celui-ci correspond à un travail effectif. La limitation au Smic pour les adhérents à un centre de gestion, ou à 17 000 francs par an pour les non-adhérents, ne se justifie pas. D'autant plus que les époux séparés de biens ne sont pas soumis à ces limitations. La réalité économique, la revalorisation du travail de l'épouse, la constitution de retraites convenables, l'égalité des traitements sociaux devraient permettre, sous réserve des contrôles en vigueur, la mise en œuvre de cette mesure. Il lui demande quel en serait le coût pour le budget de l'Etat. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Il est admis que le salaire versé au conjoint de l'exploitant individuel ou de l'associé d'une société de personnes mentionnée à l'article 8 du code général des impôts puisse être intégralement déduit du bénéfice imposable de l'entreprise lorsque les époux sont mariés sous un régime exclusif de communauté, s'il correspond à un travail effectif et s'il n'est pas excessif compte tenu de l'importance du service rendu. Mais lorsque les époux sont mariés sous un régime non exclusif de communauté, la rémunération du travail du conjoint présente le caractère d'une affectation de bénéfice et non celui d'une charge d'exploitation déductible. En effet, dans cette situation, les époux sont liés par une étroite communauté d'intérêts ; dès lors, celui d'entre eux qui travaille dans l'entreprise de l'autre doit être regardé comme participant en fait à l'exploitation de cette entreprise et comme ayant vocation à la propriété d'une quote-part des résultats correspondants. Cependant, pour la détermination du bénéfice imposable de l'entreprise, la déduction du salaire du conjoint marié sous un régime non exclusif de communauté est autorisée, dans certaines limites, en application de l'article 154 du code général des impôts. Cette déduction est limitée à 17 000 francs ou à douze fois la rémunération mensuelle minimale prévue à l'article L. 141-11 du code du travail selon que l'exploitant ou la société n'adhère pas, ou, au contraire, adhère à un centre de gestion agréé. Elle apparaît comme une exception au regard des principes de détermination du résultat imposable et constitue une mesure libérale en faveur des entreprises familiales. Enfin la mesure proposée qui, pour des raisons d'équité, devrait nécessairement être étendue à toutes les catégories de travailleurs indépendants, entraînerait une perte budgétaire sensiblement supérieure à un milliard de francs.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

14459. - 15 décembre 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur certaines conséquences dommageables des dispositions de l'article 1478-II du code général des impôts. Dans la mesure où une société a réalisé des recettes exceptionnelles l'année de sa création, surtout si celle-ci est intervenue dans les derniers mois de l'année, la surévaluation de l'assiette de cotisation amène parfois à fixer une taxe professionnelle excessive par rapport à celle qui peut être constatée les années suivantes. Il lui demande s'il existe une possibilité de remédier à cet inconvénient. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Dans les situations évoquées par l'honorable parlementaire, les redevables peuvent, conformément à l'article 1647 B sexies du code général des impôts, demander le pla-

fonnement de leur cotisation de taxe professionnelle à 5 p. 100 de la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables. Cette disposition permet d'adapter le poids de l'impôt aux facultés contributives des redevables et de garantir ainsi les entreprises contre un prélèvement excessif.

T.V.A. (champ d'application)

14066. - 15 décembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que par sa question écrite n° 74139, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 décembre 1985, il demandait au ministre de l'économie, des finances et du budget du précédent gouvernement ce qui était prévu au sujet de l'exonération de la T.V.A. s'appliquant dans chaque Etat membre de la Communauté économique européenne à la profession paramédicale d'étiopathe. La réponse à cette question disait que les étiopathes n'étant pas titulaires d'un diplôme d'Etat de docteur en médecine, ils devaient acquitter la T.V.A. dans les conditions de droit commun. Son attention a été appelée par des membres de cette profession sur le fait que, pour un certain nombre d'entre eux, l'administration fiscale réclamait le paiement de la T.V.A. pour les quatre dernières années. Il semblerait que des dispositions seraient envisagées pour que l'administration fiscale renonce à toutes poursuites jusqu'au début de l'année 1987. Il lui demande si cette information est fondée et souhaiterait savoir quelles dispositions sont envisagées fiscalement à l'égard des étiopathes.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la réponse qui lui a été faite le 9 décembre 1985 indique qu'à compter du 1^{er} janvier 1979 les prestations de services rendues par les étiopathes non titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun. L'information selon laquelle l'administration renoncerait aux droits dus jusqu'au 1^{er} janvier 1987 est dénuée de tout fondement.

Baux (baux commerciaux)

14041. - 15 décembre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la nécessité de clarifier - au regard des formalités de publicité foncière - la situation des communes qui construisent des bâtiments industriels et les mettent à la disposition d'entreprises en recourant à des contrats de crédit-bail immobilier. En effet, le décret n° 72-665 du 4 juillet 1972, d'une part, stipule que des contrats de crédit-bail en matière immobilière peuvent n'être qu'« admis » à la publicité à la conservation des hypothèques - ce qui signifie que tous n'y sont pas soumis - et, d'autre part, renvoie au décret du 4 janvier 1955, lequel ne vise pas expressément le crédit-bail en son article 28. Observant que les utilisateurs n'ont, dans le cas d'espèce, rien à craindre des créanciers d'une commune dont la solvabilité est assurée et faisant référence à la position du Conseil d'Etat (29 mars 1985, société Locafrance et autres) à propos du crédit-bail mobilier, transposable sans aucun doute au crédit-bail immobilier, selon laquelle « le législateur a entendu protéger les tiers contre l'incertitude pouvant exister au sujet de la propriété des biens livrés au locataire en vertu d'un contrat de crédit-bail », il se demande au vu de ces considérations quel fondement réel pourrait avoir une obligation de publicité à la conservation des hypothèques d'un contrat de crédit-bail immobilier conclu avec une commune. Comme par ailleurs les prêts consentis aux communes pour le financement de bâtiments industriels le sont avec un objectif de soutien à l'économie et d'aide à la création ou au développement d'entreprises industrielles il serait pour le moins paradoxal d'exiger des mêmes entreprises une publicité dont on voit mal la justification alors qu'elle aurait pour conséquence de les contraindre à s'acquitter à cette occasion d'une taxe hypothécaire très élevée puisqu'établie sur le montant cumulé des loyers qu'elles auront à verser pendant toute la durée du contrat de crédit-bail immobilier, c'est-à-dire en règle générale pendant quinze ans. Néanmoins, face aux avis contradictoires qui s'expriment sur ce point, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur le caractère obligatoire ou non de la publicité foncière des contrats de crédit-bail immobilier conclus par des communes ayant construit des bâtiments industriels et de lui préciser en cas d'obligation les conséquences, tant pour les contractants que pour les notaires, de la non-publication à la conservation des hypothèques de crédit-baux de la nature susvisée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La publicité obligatoire des contrats de crédit-bail est prévue par l'article 1^{er} 3 de la loi modifiée n° 66-455 du 2 juillet 1966. Les modalités de publication spécifiques au crédit-bail immobilier sont exposées aux articles 10 et 11 du chapitre II du décret n° 72-665 du 4 juillet 1972 ; ces articles renvoient aux règles du droit commun de la publicité foncière en ce qui concerne l'assujettissement à la formalité de publicité et la sanction du défaut de publicité. Dès lors, dans la mesure où un contrat de crédit-bail immobilier contient des dispositions entrant dans le champ d'application de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, sa publication est obligatoire. Il en est ainsi des contrats qui portent constitution de droits réels immobiliers autres que les privilèges et les hypothèques, bail immobilier excédant douze années ou restriction au droit de disposer. En revanche, la publication pourrait n'être que facultative dans l'hypothèse d'une promesse unilatérale de vente de l'immeuble donné en location si la période locative est inférieure à douze années. Les dispositions précitées s'appliquent à l'ensemble des usagers concernés et le fait que le crédit-bailleur soit une commune ne saurait le dispenser de procéder aux formalités prévues par le législateur. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, les contrats de crédit-bail immobilier conclus entre les communes et les entreprises, lorsque leur durée est supérieure à douze ans, sont soumis obligatoirement à publicité foncière. Cette publicité à la conservation des hypothèques constitue un moyen de faire connaître aux tiers définis à l'article 30 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, mais surtout aux créanciers de l'utilisateur, la nature et la portée réelle des droits de ce dernier au regard des bâtiments dans lesquels l'entreprise exerce son activité. Quant aux notaires, en application de l'article 32 du décret précité du 4 janvier 1955, ils sont tenus « de faire publier dans les délais fixés à l'article 33, indépendamment de la volonté des parties », les contrats dont la durée est supérieure à douze ans « dressés par eux ou avec leur concours ». Ces officiers publics ne peuvent donc être affranchis par leurs clients d'une obligation qui leur est imposée par un texte ayant force législative.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : services extérieurs)

14020. - 22 décembre 1986. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'intérêt que présente le maintien des services publics en milieu rural. Il constate que les politiques de restructuration des services ou de redéploiement des moyens ont conduit souvent à des regroupements dans les chefs-lieu de canton qui se sont traduits par la suppression de services dans les communes rurales, notamment en ce qui concerne les perceptions. Sachant que le Gouvernement a, dans ses déclarations, affirmé son attachement au maintien des services publics en milieu rural, il s'étonne que l'on puisse envisager la suppression de la perception du canton de Tavernes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser clairement quels sont les projets de l'administration des finances à propos de cette perception. En lui rappelant que sa présence est vitale pour l'économie du canton de Tavernes et l'équilibre administratif du département, il lui demande de confirmer le maintien de ce service public. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les structures du réseau comptable des services extérieurs du Trésor apparaissent parfois surannées et ne répondent plus de façon satisfaisante au flux quotidien des opérations effectuées par les services. En effet, la répartition sur le territoire de ce réseau est largement héritée de la période d'avant-guerre. C'est ainsi que les migrations de population influent fortement sur le volume des activités. De même, le développement des nouvelles techniques de paiement des dépenses publiques ou de recouvrement des recettes publiques n'impose plus la venue systématique des usagers aux guichets des postes comptables, qu'il s'agisse des prélèvements d'office, des virements, de la remise d'effets bancaires ou postaux, etc. Il paraît difficile, à un moment où il convient d'améliorer l'efficacité de l'administration et d'alléger le poids qu'elle fait peser sur l'économie, de se dispenser de tels efforts de réorganisation dans la mesure où ils maintiennent une qualité satisfaisante des services rendus aux usagers et où il font l'objet d'une concertation avec les élus locaux. C'est ainsi qu'est réexaminée, de façon très pragmatique, l'implantation du réseau percepteur afin de rechercher une meilleure adéquation des moyens en personnel et en matériel - moyens par nature limités - aux charges de travail, c'est-à-dire aux besoins réels à satisfaire. C'est dans ce cadre qu'est envisagé, dans le département du Var, le regroupement des petites perceptions de Barjols et de Tavernes. La population globale des deux cantons de Barjols et Tavernes, dont les chefs-lieux ne sont distants que de 5,5 kilomètres, est largement inférieure à 10 000 habitants ; elle

justifie pleinement le regroupement des moyens du service qui devrait intervenir en 1987. Tel est l'objet des démarches entreprises par le trésorier-payeur général du Var en liaison avec le commissaire de la République de ce département. Toutefois, ainsi que le préconise l'honorable parlementaire, le service public sera maintenu dans le canton de Tavernes par des permanences ou tournées périodiques mises en place par les services extérieurs du Trésor du Var. Tenant compte des besoins réels des usagers mesurés à l'aide de comptages de fréquentation des locaux, ces dispositifs sont révisables périodiquement, après concertation avec les élus locaux.

Collectivités locales (finances locales)

14079. - 22 décembre 1986. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences de la décision prise par la direction générale des impôts de mettre en circulation de nouveaux modèles d'imprimés pour les comptables du Trésor. Cette décision a été prise sans que les collectivités locales aient été consultées, et le conseil national des services publics départementaux et communaux qui devrait participer à la normalisation des échanges d'information Etat/Collectivités n'a pas à ce jour été saisi de cette affaire. Or la conception de nouveaux imprimés qui concerne les mandats et les bordereaux des états comptables ne tient pas compte pour l'instant des systèmes informatiques des villes qui seront donc contraintes de réécrire leur programme d'édition d'états, ce qui représente un travail considérable. Outre la charge supplémentaire de travail que cette décision entraînera pour les collectivités locales, elle risque de nuire aux sociétés qui fournissent les imprimés achetés souvent en grande quantité. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de tenir compte de l'antériorité des systèmes informatiques des villes par rapport à ceux des trésoreries.

Réponse. - Une réforme des imprimés cités par l'honorable parlementaire a été, en effet, récemment adoptée afin notamment d'accélérer les délais et de réduire le coût de traitement des procédures de règlement des dépenses publiques par la généralisation de documents normalisés. Cette réforme ne concerne actuellement que les imprimés utilisés par les services de l'Etat. En raison de l'intérêt qu'elle présente, son extension aux services des collectivités locales a été mise à l'étude. Cette étude, menée en concertation avec les représentants de ces collectivités, devra plus particulièrement permettre d'éviter les inconvénients justement signalés par l'honorable parlementaire.

Droits d'enregistrements et de timbre (montant)

15010. - 22 décembre 1986. - **M. Charles Pietra** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'importance des droits d'enregistrement et de timbre concernant les « petits actes ». Ces droits sont au minimum de 410 francs (enregistrement) et de 30 francs (timbre) pour certains actes, par exemple les procurations notariées et on en arrive ainsi à des coûts anormalement élevés. Ainsi, pour peu qu'une personne âgée, hospitalisée, veuille vendre un bien modeste, elle devra payer deux à trois fois ce minimum (procuracion, vente, éventuellement mainlevée) et risque d'avoir plus de frais que de bénéfices. Il lui demande s'il est possible d'envisager une exception des droits d'enregistrement et de timbre pour les actes (procuracion, mainlevée d'hypothèque) restant au-dessous d'un plafond modeste, ou tout au moins de les réduire à un point tel qu'ils ne puissent être un obstacle financier à certaines transactions ou volontés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 1712 du code général des impôts, les droits des actes emportant translation de propriété d'immeubles sont supportés par les nouveaux propriétaires et ceux de tous les autres actes le sont par les parties auxquelles les actes profitent, sauf stipulations contraires. Dès lors, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, les droits dus sur la vente du bien sont, en principe, supportés par l'acquéreur ; en revanche, les droits dus sur la procuracion donnée par le vendeur ou sur la mainlevée d'hypothèque sont à la charge du vendeur. Il ne paraît pas possible d'envisager pour ces dernières catégories d'actes une exonération ou une réduction des droits de timbre et d'enregistrement lorsqu'ils sont établis en vue de la réalisation d'une mutation de biens de faible valeur. En effet, cette dérogation, outre les difficultés d'application qu'elle générerait, entraînerait de nombreuses demandes reconvention-

nelles auxquelles il ne serait plus possible de s'opposer. Il en résulterait des pertes de recettes non négligeables que la situation budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager.

T.V.A. (obligations des redevables)

15121. - 22 décembre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées par les entreprises de sciage et de transformation du bois en raison des règles en vigueur pour le paiement de la T.V.A. Ce secteur d'activité est assujéti à un paiement immédiat de la T.V.A. alors que, par exemple, dans le secteur du bâtiment, la T.V.A. est exigible seulement à l'encaissement. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de procéder à un réexamen des modalités d'assujétissement de la T.V.A. de ces entreprises de sciage et de transformation du bois.

Réponse. - La taxe sur la valeur ajoutée due par les entreprises de sciage et de transformation du bois est exigible dès la délivrance matérielle des biens, que le client ait ou non déjà réglé son achat. L'incidence de cette règle sur la trésorerie de ces entreprises est atténuée par la mise en œuvre d'autres dispositions concernant la taxe sur la valeur ajoutée. D'une part, les assujétis ne versent pas au Trésor la totalité de la taxe qu'ils ont facturée à leurs clients puisque, dans certaines limites, ils déduisent de celle-ci le montant de la taxe portant sur le coût des biens ou services qu'ils ont acquis pour les besoins de leur activité imposable. Cette déduction peut d'ailleurs précéder le paiement effectif de leur fournisseur lorsque celui-ci leur a consenti un délai de paiement. En outre, le mécanisme de déduction aboutit pour les investissements à effacer immédiatement la charge de taxe afférente à ces biens. Enfin, les règles de détermination de la date d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée n'ont en fait pas d'influence sur les versements des redevables placés sous le régime du forfait. En effet, l'échelonnement des échéances forfaitaires d'une année déterminée n'est pas lié aux dates auxquelles interviennent les livraisons de biens effectuées au cours de la même année. Quoi qu'il en soit, une mesure autorisant les entreprises de sciage et de transformation du bois à acquitter la taxe en fonction de leurs encaissements ne manquerait pas de susciter de la part d'autres branches d'activité des demandes auxquelles en équité il serait difficile d'opposer un refus. Il en résulterait des perturbations non négligeables dans le rythme et le volume des rentrées budgétaires. En outre, elle retarderait l'exercice du droit à réduction. Les acquéreurs redevables de la taxe n'auraient ce droit qu'au moment du paiement du prix et non plus à la livraison du matériel, ce qui aggraverait leurs propres difficultés de trésorerie et réduirait leur capacité de régler leurs fournisseurs. Il n'est donc pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion formulée par l'auteur de la question.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

15188. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Auberger** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'extrême lourdeur des charges fiscales qui pèsent sur les professions libérales. D'une part, les professions libérales ne peuvent pratiquer l'amortissement de leur véhicule professionnel que par montant de 50 000 francs ; cette somme paraît insuffisante en décembre 1986 car elle ne correspond plus au prix d'achat d'une voiture moyenne (de 5 à 7 CV). Il lui demande s'il serait possible de revaloriser ce montant. Il lui rappelle, par ailleurs, que les seuils d'application des différents taux de la taxe sur les salaires ont été fixés par l'article 20 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 et n'ont pas été revalorisés depuis, ce qui alourdit considérablement la charge qui pèse sur les redevables. Il lui demande s'il envisage de procéder à cette revalorisation ou, à défaut, d'instituer pour les professions libérales, comme cela a été fait pour les associations de la loi de 1901, les syndicats professionnels et leurs unions et les fondations reconnues comme établissements d'utilité publique, un abattement de 4 500 francs sur le montant annuel de la taxe qu'elles acquittent.

Réponse. - La limitation de la déduction des amortissements des voitures particulières est applicable à tous les contribuables qui exercent une activité professionnelle, qu'elle soit à caractère industriel, commercial, agricole ou non commercial. Les professions libérales ne font donc l'objet d'aucune mesure discriminatoire à ce titre, étant précisé que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager dans l'immédiat un relèvement de la limite de 50 000 francs. Sur le second point, les mêmes contraintes interdisent tout relèvement immédiat des

seuils d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires. La suggestion d'étendre aux professions libérales l'abattement spécifique institué par la loi de finances pour 1983 afin d'encourager le développement du secteur associatif ne peut non plus être retenue. En effet, une telle mesure ne pourrait être limitée aux professions libérales et aurait un coût élevé. Cela dit, la loi de finances pour 1987 comporte plusieurs dispositions significatives telles que l'allègement de l'impôt sur le revenu et de la taxe professionnelle ainsi que la suppression progressive de la taxe sur les frais généraux dont devraient bénéficier les membres des professions libérales.

Impôts locaux (taxes professionnelles)

15225. - 22 décembre 1986. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le dispositif fiscal relatif au commerce non sédentaire. Les commerçants ambulants acquittent la taxe professionnelle locale et la taxe professionnelle générale au lieu de leur domicile fiscal. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour corriger cette anomalie qui frappe les commerçants non sédentaires. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Conformément à l'article 1473 du code général des impôts, la taxe professionnelle est établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains. L'article 310 HG de l'annexe II au code général des impôts précise que les bases d'imposition des commerçants non sédentaires comprennent la valeur locative des emplacements sur les marchés. En effet, il est normal que ces redevables acquittent une taxe professionnelle dans la commune où ils disposent d'installations permanentes (garage, remise, hangar, etc.) et dans les communes sur le territoire desquelles ils exercent leur activité. Mais cette imposition est calculée de telle manière qu'un marchand ambulant ne supporte pas en fin de compte, pour l'ensemble de ses points de vente, une imposition supérieure à celle d'un commerçant sédentaire vendant dans une seule commune.

T.V.A. (taux)

15894. - 29 décembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le taux de T.V.A. actuellement appliqué aux produits retardants. Ces produits, qui ont pour caractéristiques de ralentir l'évaporation et d'atténuer la puissance de la progression du feu, sont largement utilisés pour combattre les incendies de forêts. Ils se composent de polyphosphates, ou d'orthophosphates d'ammoniaque, qui sont des engrais phosphatés couramment utilisés pour apporter aux végétaux l'acide phosphorique qui favorise leur croissance et leur métabolisme. Ainsi, à l'occasion de leur emploi pour combattre les incendies de forêts, ces produits retardants ont un effet secondaire fertilisant. Il serait donc logique que ces produits soient homologués comme engrais et soumis au taux réduit de T.V.A. de 7 p. 100, au lieu du taux normal de 18,60 p. 100 qui leur est actuellement appliqué. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Seuls les engrais homologués par le ministère de l'agriculture et utilisés à cette fin sont soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Malgré tout l'intérêt qui s'attache au sujet évoqué, il n'est pas possible d'envisager une modification de cette règle au bénéfice de produits mixtes. Il en résulterait une complexité accrue de la réglementation et d'extension en extension des pertes de recettes non négligeables.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

15877. - 5 janvier 1987. - **M. Jacques Lavédrine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème de l'interprétation de l'instruction ministérielle du 16 juin 1975 qui, en matière d'impôt sur le revenu, admet la déduction des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail lorsque le contribuable opte pour les frais réels. Les frais supportés par les salariés pour effectuer le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail ont le caractère de dépenses professionnelles lorsque l'éloignement de la résidence n'est pas anormal et ne répond pas à des convenances personnelles. Dans le cas précis d'un fonctionnaire, céli-

bataire, locataire depuis 1978 du même appartement, muté à trente kilomètres de son domicile pour raison de service et susceptible de changer d'affectation pour les mêmes raisons. Il lui demande si cette situation professionnelle est de nature à permettre une déduction. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les frais de déplacement supportés par les salariés pour se rendre à leur lieu de travail et en revenir ont le caractère de dépenses professionnelles, déductibles en cas d'option pour le régime des frais réels, si la distance entre le domicile et le lieu de travail n'est pas anormale et si le choix d'une résidence éloignée de la commune dans laquelle s'exerce l'activité professionnelle ne résulte pas de pures convenances personnelles. Ces conditions, qui ne peuvent être dissociées, sont appréciées par le service local des impôts, sous le contrôle du juge de l'impôt, en fonction des circonstances propres à chaque cas particulier : il est notamment tenu compte du caractère précaire et temporaire que peuvent revêtir les affectations successives du salarié. Mais il ne pourrait être répondu avec précision sur la situation évoquée que si, par l'indication des nom et adresse de la personne concernée, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

15820. - 5 janvier 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le caractère antinomique qui consiste à faire bénéficier les concubins d'une part supplémentaire au point de vue fiscal pour un premier enfant alors qu'un couple légitime ne peut bénéficier que d'une demi-part pour le leur. A l'époque où toutes les études convergent vers la nécessité absolue d'aider les familles afin de les inciter à avoir trois enfants, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de faire cesser cette discrimination. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les contribuables célibataires ou divorcés bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial au titre de leur premier enfant à charge. Afin d'éviter que ces dispositions ne privilégient les ménages de fait par rapport aux couples mariés, sans toutefois porter atteinte à la situation des parents isolés titulaires de revenus modestes ou moyens, l'article 2-11 de la loi de finances pour 1987 plafonne à 3 000 francs l'avantage en impôt procuré par cette demi-part supplémentaire. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

15936. - 5 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les contrôles fiscaux s'exercent trop souvent dans un climat qui aboutit à des situations dramatiques. Tel a été le cas du contrôle fiscal exercé auprès de commerçants à Givors (Eure). Ce contrôle, effectué sans discontinuer de 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 17 heures, pendant un mois à compter du 9 septembre 1986, s'est terminé par le suicide du commerçant, en présence des deux contrôleurs. Il lui demande si une enquête administrative a été effectuée sur les conditions dans lesquelles ce contrôle fiscal s'est déroulé. Il exprime le souhait que toutes précautions soient prises pour que les contrôles ne soient pas vécus comme une persécution par les contribuables vérifiés.

Réponse. - L'affaire évoquée par l'honorable parlementaire a fait l'objet, comme toujours en pareil cas, d'une enquête approfondie. Il en ressort que le contrôle fiscal en cours au moment du drame s'était seulement traduit par une prise de contact d'une heure le 18 septembre 1986 et deux interventions sur place les 25 septembre et 9 octobre 1986. A ce stade de la vérification, qui se déroulait dans un climat normal, aucune remarque n'avait été formulée par le vérificateur au sujet de la situation comptable et fiscale du contribuable. Il faut enfin noter que la famille de ce dernier n'a, à aucun moment, mis en cause le comportement du vérificateur ni établi le moindre lien entre le suicide et le contrôle en cours. L'action administrative se situait donc, au cas particulier, dans le cadre de l'exercice normal du droit de contrôle qui constitue la contrepartie nécessaire de tout système déclaratif. Cela dit, sur un plan général, le Gouvernement est attaché à l'amélioration des relations entre les citoyens et les administrations fiscales et douanières. Neuf mesures ont d'ores et déjà été adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 1987.

Elles prévoient, notamment, la suppression de la procédure de rectification d'office qui permettra au contribuable de bénéficier des garanties de la procédure contradictoire, et notamment de la possibilité de saisir la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Ce dispositif sera complété au printemps 1987 par la discussion du projet de loi modifiant les procédures fiscales et douanières qui a été récemment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

10078. - 5 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème posé au regard de la taxe d'habitation et des conditions d'abattement qui s'y rattachent par le fait qu'une habitation puisse se situer de chaque côté d'une limite entre deux communes. Il lui demande quelles sont les règles applicables sur ces cas en matière d'impôts locaux.

Réponse. - Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, lorsqu'une habitation est située sur la ligne séparative de deux communes, l'imposition doit être établie, en totalité, dans la commune sur le territoire de laquelle se trouve la plus grande partie de sa surface habitable ; si la limite communale partage le logement en deux parties égales, l'imposition est établie dans chacune des communes à raison des locaux situés sur leurs territoires respectifs.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)

16185. - 12 janvier 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la mise en application limitée des dispositions définies aux termes de l'article 239 bis du code général des impôts qui prévoient que des sociétés industrielles et commerciales, devenues inactives, peuvent solliciter un agrément fiscal autorisant dissolution anticipée et conduisant à un régime spécial d'imposition, si l'opération apparaît digne d'intérêt sur le plan économique et social. L'agrément fiscal a pour effet de rendre obligatoire la souscription par les associés d'un engagement de emploi, auprès de l'administration fiscale, du montant des sommes leur revenant après paiement de l'impôt, sous forme de souscription de valeurs mobilières françaises, cotées en bourse, spécialisées dans l'investissement immobilier, ces titres ne pouvant être aliénés durant cinq ans. Cette possibilité s'avère très intéressante pour accentuer la relance économique déjà engagée et en particulier dans le secteur du bâtiment. Cependant, très peu d'utilisateurs potentiels ont connaissance de cette récente disposition et les services fiscaux en refusent très souvent le bénéfice au motif d'un intérêt économique non établi. En conséquence, il lui demande que cette possibilité d'agrément fiscal soit largement portée à la connaissance des intéressés par les instances professionnelles compétentes, et souhaite que les requêtes adressées en ce sens soient examinées avec bienveillance par les directions régionales des impôts et concourent ainsi à alimenter un marché qui participe au redressement de la France.

Réponse. - Les conditions d'octroi de l'agrément auxquelles est subordonnée l'application du régime spécial de taxation atténuée prévu à l'article 11 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963, modifié par les lois n° 64-1279 du 23 décembre 1964 (art. 9-1) et n° 65-566 du 12 juillet 1965 (art. 4, 18-1 à 3 et 46-1), codifiées par l'article 239 bis B du code général des impôts, ont été définies par un arrêté ministériel du 17 mai 1976 (*Journal officiel* du 22 juin 1976, p. 3726) pris sur le fondement de l'article 1649 nonies II du code précité. L'article 5 de cet arrêté précise que les associés qui recueillent dans la répartition une part nette supérieure à 200 000 francs doivent s'engager à effectuer le emploi intégral du produit leur revenant. Ce emploi doit être effectué sous forme d'investissements directs ou de prises de participations dans des entreprises de construction d'un logement n'ayant pas un caractère somptuaire et destiné à l'habitation principale, de souscription ou d'acquisition d'actions ou de parts de sociétés immobilières d'investissement et de sociétés immobilières de gestion, de souscription ou d'acquisition de titre de sociétés d'investissement à capital variable, et de toutes autres valeurs mobilières françaises, actions et obligations, cotées en bourse et à échéance de plus de cinq ans s'il s'agit d'obligations. Ainsi les intéressés disposent d'une gamme étendue de possibilités d'investissements. Cet arrêté a confirmé les règles doctrinales dégagées par une large application des dispositions de la loi du

2 juillet 1963. C'est ainsi que, depuis la création de cette procédure, 2 691 demandes ont été présentées et 2 001 agréments accordés. Par ailleurs, les directions régionales des impôts, tout comme l'administration centrale, examinent toujours avec bienveillance les demandes présentées, tout en restant dans le cadre des dispositions légales ou réglementaires qui s'imposent à elles.

T.V.A. (taux)

16292. - 12 janvier 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de le renseigner sur le régime de la T.V.A. applicable aux véhicules achetés par les artisans du taxi pour l'exercice de leur profession. Le cas échéant, il désire connaître les dispositions qui pourraient être envisagées pour adapter ce taux si l'on considère qu'il s'applique à un instrument de travail. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le caractère réel de la taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas de moduler le taux applicable à un bien, en l'occurrence les voitures, en fonction de sa destination et de la qualité ou de la profession de l'utilisateur. Il ne peut donc être envisagé d'abaisser de 33 1/3 p. 100 à 18,60 p. 100 le taux applicable aux véhicules de tourisme acquis par les artisans du taxi. Au demeurant, les artisans du taxi peuvent, en leur qualité de transporteurs publics de voyageurs, déduire la taxe comprise dans le prix de leurs véhicules et n'en supportent donc pas définitivement la charge.

T.V.A. (taux)

16307. - 12 janvier 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la contradiction qu'il y a à fixer une T.V.A. à 18,60 p. 100 sur les frais d'hôtellerie de l'hospitalisation privée et à 7 p. 100 sur l'hôtellerie en général. On ne peut pourtant considérer que les conditions de séjour dans les hôtels en général et dans les catégories de luxe en particulier soient inférieures à celles des cliniques, ni que la motivation des usagers de l'hospitalisation justifie une pénalité supplémentaire par rapport à ceux du tourisme ou des affaires. Il lui demande donc s'il ne serait pas équitable d'uniformiser ces taux sur la base de 7 p. 100.

Réponse. - Le bénéfice du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est réservé aux établissements dont l'objet principal est la fourniture de logement. L'application de ce taux aux prestations d'hébergement effectuées par les cliniques privées se heurterait à des difficultés techniques dans la mesure où elles ne peuvent isoler ces prestations dans le service global qu'elles rendent à leurs patients. En outre, il est rappelé que le problème évoqué ne se pose qu'à l'égard des cliniques privées à but non lucratif, les autres établissements privés sont, en effet, exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils répondent aux conditions posées par l'article 261-7-20 du code général des impôts. Cela étant, le régime d'imposition des cliniques privées à la T.V.A. fait actuellement l'objet d'une étude d'ensemble.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

16442. - 19 janvier 1987. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que les tranches du barème concernant la taxe sur les salaires n'ont pas été relevées depuis 1979. Notamment, pour les professions libérales, cette taxe constitue un frein considérable à l'emploi à l'heure où par ailleurs de nombreux avantages sont concédés aux créateurs d'emplois. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de remédier à cette situation en revalorisant de manière significative, en fonction du laps de temps important écoulé depuis la dernière revalorisation, les tranches du barème actuel. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager dans l'immédiat un relèvement des seuils d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires. Cela dit, la loi de finances pour 1987 comporte plusieurs dispositions significatives telles que l'allègement de l'impôt sur le revenu et de la taxe pro-

fessionnelle ainsi que la suppression progressive de la taxe sur les frais généraux, dont devraient bénéficier les membres des professions libérales.

Logement (amélioration de l'habitat)

16420. - 19 janvier 1987. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur une instruction de la direction générale des impôts datée du 7 octobre 1986 (B.O.D.G.I. 7 J-2-86) qui remet en cause une grande partie de la base juridique sur laquelle s'appuient les propriétaires bailleurs pour l'aménagement des logements locatifs. En effet, seront désormais considérées comme travaux de construction ou de reconstruction, toutes les interventions portant sur la restructuration intérieure des logements, notamment le déplacement de cloisons. Or, l'aménagement d'un logement se traduit souvent par la redistribution de pièces, ceci afin de le moderniser et de l'adapter aux besoins actuels des occupants. Il résulte des nouvelles dispositions prévues par ladite instruction de la D.G.I. que bon nombre de bailleurs ne pourront plus bénéficier du concours de l'A.N.A.H. pour l'amélioration des logements dont ils sont propriétaires et que cette instruction aura pour effet d'entraîner à terme un blocage des actions de revitalisation du patrimoine bâti et de compromettre bien des actions de rénovation, notamment dans le cadre des O.P.A.H. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas lieu de modifier certaines dispositions de l'instruction de la D.G.I. du 7 octobre 1986 dont les effets lui paraissent contraires à la volonté du Gouvernement de rénovation et de modernisation du patrimoine bâti ancien. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Logement (amélioration de l'habitat)

16775. - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Paul Durlaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les répercussions que risque d'avoir l'instruction de la direction générale des impôts du 7 octobre 1986 sur l'action du centre d'amélioration du logement de Meurthe-et-Moselle dans le cas de restructuration de logements et d'immeubles en O.P.A.H. et en secteurs diffus. Depuis plus de quinze ans, le C.A.L. travaille avec l'aide de l'A.N.A.H. à la réhabilitation des logements dans le sens notamment de leur restructuration. L'instruction de la direction générale des impôts du 14 août 1973 avait favorisé cette action. En assimilant les travaux de cloisonnement à des travaux de constructions neuves, l'instruction du 7 octobre 1986 constitue une véritable obstruction au développement de la réhabilitation de logements. Il lui demande, compte tenu des effets néfastes qu'aurait l'instruction évoquée, les mesures qu'il envisage de prendre pour en supprimer les effets. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) a étendu le champ d'application de la taxe additionnelle au droit de bail aux locaux mentionnés aux paragraphes I et I bis de l'article 1635 A du code général des impôts lorsque ces locaux ont fait l'objet de travaux d'agrandissement, de construction ou de reconstruction au sens de l'article 31-I-1° b du code déjà cité, et qu'ils ont été financés avec le concours de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Ce dispositif est de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Agro-alimentaire (malt : Nord - Pas-de-Calais)

16432. - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Paul Delavoie** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la France est le premier pays exportateur de malt, une grande partie de ces exportations provenant des départements du Nord et du Pas-de-Calais. Il lui demande s'il n'estime pas que les exportateurs en cause devraient être exonérés de la taxe parafiscale sur la consommation intérieure de fioul et de gaz (+ 8 p. 100). Il lui fait observer que le coût du gaz représente 20 p. 100 du coût de ce produit et que, actuellement, seule l'industrie chimique est exonérée de la taxe en cause, sans qu'aucune justification apparaisse en ce qui concerne cette discrimination.

Réponse. - La compétitivité de nos exportateurs de malt ne peut être appréciée uniquement en fonction des charges résultant de la fiscalité pétrolière. Celle-ci ne constitue qu'un élément de la

charge fiscale totale pesant sur les entreprises. Il est par ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire que la baisse des prix des produits pétroliers a déjà contribué à l'allègement des charges des entreprises. C'est ainsi que les prix hors taxes du fioul lourd et du gaz naturel livrés à l'industrie, observés au mois de janvier 1987, s'établissent respectivement en baisse de 38 p. 100 et 41 p. 100 par rapport au mois correspondant de l'année précédente. Cette situation favorable est, en outre, accompagnée de mesures destinées à améliorer la compétitivité de l'industrie française sur les marchés extérieurs. C'est ainsi que le taux de la taxe intérieure de consommation a été sensiblement réduit (de 0,95 F à 0,59 F pour 100 kWh de gaz naturel et de 27,95 F à 17 F par quintal de fioul lourd) par l'article 12 de la loi de finances pour 1987. Cette mesure, applicable depuis le 1^{er} janvier 1987, sera poursuivie en 1988 comme le Gouvernement s'y est engagé lors de l'examen par le Parlement des dispositions de la loi de finances pour 1987. Cela dit le Gouvernement ne peut accorder une exonération particulière aux exportateurs de malt. Une telle mesure, par sa généralisation inévitable à d'autres catégories d'utilisateurs tout aussi dignes d'intérêt, entraînerait une perte de recettes fiscales considérable, qui ne peut être envisagée en raison des contraintes budgétaires actuelles. Par ailleurs, il y a lieu de considérer que le fait de réserver le bénéfice de cette mesure aux exportateurs reviendrait à la désigner comme une aide financière à l'exportation, prohibée par l'article 92 du Traité de Rome ainsi que l'article XVI-4 du G.A.T.T. S'agissant enfin de l'industrie chimique, elle supporte la taxe sur le gaz naturel dans les conditions de droit commun, sous réserve des dispositions de l'article 265 bis du code des douanes et du décret n° 70-333 du 9 avril 1970, pris pour son application, qui exonèrent de la taxe les produits pétroliers et, en particulier le gaz naturel, utilisés exclusivement comme matière première dans la fabrication de produits chimiques. L'utilisation du gaz à d'autres usages, et notamment comme combustible, par cette industrie est assujettie à la taxe dans les mêmes conditions que celles applicables aux fabricants de malt.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

16856. - 19 janvier 1987. - **M. Stéphane Dermaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les répercussions négatives pour l'industrie du bâtiment et surtout sur les petites entreprises artisanales en chauffage central, spécialisées dans la réhabilitation de l'habitat ancien, de la suppression prévue au budget 1987 dans le dispositif incitatif aux économies d'énergie. L'ensemble des mesures d'incitation mises en place risquent d'être inutilisables, voire inefficaces, le jour où, dans une conjoncture internationale bouleversée, les prix énergétiques pratiqués auraient atteint des seuils importants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans le cadre de la politique de rétablissement de la compétitivité des entreprises, quelles sont les mesures transitoires en matière fiscale qui seront prises pour l'année qui vient, dans le but de maintenir, quel que soit le secteur d'activité concerné, les objectifs fixés par le Gouvernement en direction des entreprises.

Réponse. - Les mesures d'incitation fiscale concernant les économies d'énergie dans l'habitat ont pris fin au 31 décembre 1986, elles n'ont pas été reconduites. En effet, leur application était particulièrement complexe ; elles ont conduit à des dépenses budgétaires élevées pour une efficacité incertaine ; enfin elles pouvaient faire double emploi avec les autres réductions d'impôt en faveur du logement ; cela étant, les dispositions fiscales qui viennent d'être instituées en faveur de l'acquisition et de la construction de logements répondent pleinement aux préoccupations exposées par l'honorable parlementaire. Ainsi, la loi de finances pour 1987 ramène de vingt à quinze ans l'âge minimal des immeubles susceptibles de bénéficier de la réduction d'impôt pour les dépenses de grosses réparations prévues à l'article 199 sexies C du code général des impôts, ce qui facilitera directement la prise en compte des dépenses de remplacement d'une chaudière. Le bénéfice des avantages fiscaux prévus à l'article 23 de la loi de finances pour 1987 en faveur des acquéreurs ou constructeurs de logements neufs a été étendu aux logements anciens reconstruits ; les acquéreurs de tels logements destinés à la location non meublée pendant six ans au moins à usage d'habitation principale du locataire pourront bénéficier de la réduction d'impôt prévue à cet article dans la limite de 20 000 francs ou 40 000 francs selon leur situation de famille ; la déduction forfaitaire majorée (35 p. 100 au lieu de 15 p. 100) sera appliquée aux revenus fonciers des dix premières années de la location de logements reconstruits, achevés à partir du 1^{er} juin 1986 (ou acquis à partir de cette date si elle est postérieure à l'achèvement), lorsque l'achat est placé dans le champ d'application de la T.V.A. immobilière. De même, les propriétaires de logements

offerts à la location non meublée qui réalisent des travaux assimilés à des travaux de reconstruction pourront bénéficier de la réduction d'impôt si ces travaux, achevés à partir du 1^{er} juin 1986, ont fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable rendus obligatoires par le code de l'urbanisme ; les loyers ouvriront droit à la déduction forfaitaire de 35 p. 100 pour les dix premières années dans les conditions déjà précisées. Les couples mariés qui auront contracté un emprunt à compter du 1^{er} juin 1986 afin d'acquies un logement reconstruit affecté à leur habitation principale bénéficieront de la réduction d'impôt sur les intérêts correspondants, dans la limite de 30 000 francs majoré de 2 000 francs à 3 000 francs par enfant à charge. Enfin, la réduction des prélèvements fiscaux sur les entreprises devrait permettre le renforcement de la compétitivité de ce secteur d'activité dès 1987.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : personnel)

16931. - 26 janvier 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le statut des agents huissiers du Trésor, qui concerne actuellement environ 450 personnes. Les agents huissiers du Trésor reçoivent, après un recrutement par concours, une formation juridique de haut niveau suivie d'un stage pratique de dix-huit mois sanctionné par un examen professionnel. Ces agents souffrent actuellement d'un manque d'attractivité dans la carrière car ils relèvent du cadre B et atteignent l'échelon terminal de leur grade après vingt-trois ans de service environ. Dans ces conditions, et en fonction à la fois du caractère extrêmement délicat des fonctions d'huissier du Trésor et du niveau de diplôme de plus en plus important des candidats au concours de recrutement, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une réforme du statut des agents huissiers du Trésor prévoyant leur admission en catégorie A. Cette initiative ne présenterait en outre aucune incidence financière immédiate, le gain pour l'agent étant reporté à la fin de carrière et à la retraite.

Réponse. - Le département ne méconnaît pas le caractère délicat des fonctions exercées par les agents huissiers du Trésor et les responsabilités que ces fonctions comportent. Cependant, même si les candidats au concours d'agent huissier du Trésor possèdent effectivement assez souvent des diplômes supérieurs à ceux qui sont requis, comme il en va d'ailleurs pour un très grand nombre de concours de recrutement de fonctionnaires, il n'en reste pas moins que, conformément au statut de ces personnels, peuvent postuler audit concours les candidats titulaires du baccalauréat ou de diplômes équivalents. Le niveau de ces diplômes, comparé à celui des diplômes exigés pour l'accès aux corps de catégorie A de la fonction publique qui, en règle générale, sanctionnent un deuxième cycle de l'enseignement supérieur, ne permet pas un classement des agents huissiers du Trésor dans cette dernière catégorie. Par ailleurs, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, une telle mesure nécessiterait d'importants moyens financiers. En effet, l'échelonnement indiciaire actuel des agents huissiers du Trésor est compris entre 361 et 625 (indices bruts) ; la transformation en un corps de catégorie A impliquerait un reclassement des agents à des indices supérieurs. L'incidence serait certes plus prononcée en fin de carrière qu'en début, mais elle n'en serait pas moins sensible. Les moyens financiers nécessaires ne sauraient en tout état de cause être dégagés dans le contexte budgétaire actuel.

T.V.A. (champ d'application)

16921. - 26 janvier 1987. - Les commissaires enquêteurs de la région des Pays de la Loire, réunis au sein de leur union régionale, se sont émus des dispositions de l'arrêté du 27 février 1986 étendant à toutes les enquêtes payées par l'Etat l'application de la T.V.A. Ils estiment, en effet, ne pas effectuer des prestations de services à titre onéreux et, en conséquence, estiment anormal d'avoir à supporter la T.V.A. sur les sommes qui leur sont allouées. Aussi **M. Xavier Hunault** demande-t-il à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui donner les éléments justificatifs d'une telle application.

Réponse. - Conformément à nos engagements européens, le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée a été étendu depuis le 1^{er} janvier 1979 à l'ensemble des travaux d'études effectués à titre onéreux par des personnes agissant d'une manière indépendante. Les commissaires enquêteurs sont donc redevables de la taxe sur toutes les sommes qu'ils perçoivent :

vacations et remboursements de frais. En contrepartie, ils peuvent déduire la taxe afférente aux acquisitions de biens et services nécessaires à leur activité taxable. En outre, ils sont susceptibles de bénéficier selon l'importance de leurs recettes soit d'une remise totale (franchise), soit d'une atténuation substantielle (décode) du montant de l'impôt normalement exigible. Enfin, les redevables inscrits au répertoire des métiers qui exercent, à titre accessoire, les fonctions de commissaire enquêteur bénéficient de la décode spéciale dans des conditions identiques à celles fixées pour les artisans qui ont une activité commerciale annexe.

T.V.A. (déductions)

17193. - 26 janvier 1987. - **M. Henri Nallet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des auto-écoles au regard des règles d'application de la T.V.A. L'impossibilité pour ces établissements de récupérer la T.V.A. sur le principal outil de travail que constitue la voiture-école ne paraît pas conforme aux règles prévalant dans ce domaine. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre une telle mesure. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

T.V.A. (déductions)

17200. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Potheu** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que la T.V.A. sur les voitures-écoles ne soit pas récupérable pour les exploitants d'auto-école. En effet, les voitures servant à l'enseignement de la conduite sont spécialement conçues pour cette utilisation. Aussi, l'impossibilité pour les exploitants d'auto-école de récupérer la T.V.A. sur le principal outil de travail que représente la voiture-école ne paraît pas conforme aux règles prévalant en ce domaine. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que les exploitants d'auto-école puissent récupérer la T.V.A. appliquée à l'acquisition des véhicules d'enseignement de la conduite. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'harmonisation des possibilités de déduction offertes aux entreprises exerçant une activité imposable à la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment le problème évoqué dans la question posée, fait actuellement l'objet de négociations entre les pays membres de la Communauté économique européenne. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation intérieure française avant l'adoption d'une directive sur ce sujet.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

17217. - 26 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'imposition des petits épargnants qui possèdent des bons du Trésor. Si le prélèvement sur le nominal des bons anonymes apparaissait justifié par les détenteurs (parfois modestes) de ces bons lorsqu'il existait dans notre pays une imposition juste sur les grandes fortunes, aujourd'hui, suite aux différentes mesures fiscales prises par le Gouvernement depuis le 16 mars, le maintien de ce prélèvement est fortement contesté. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin d'avoir une politique fiscale cohérente et juste. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le Gouvernement n'envisage pas de supprimer le prélèvement spécifique de 2 p. 100 sur les bons et les titres anonymes. En effet, une telle mesure aurait un coût budgétaire important. Or, les porteurs peuvent, en révélant leur identité et leur adresse, bénéficier d'un régime plus favorable. Le produit de ces placements est alors soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun ou à un prélèvement au taux maximum de 45 p. 100. Les porteurs à revenus modestes dont le taux marginal d'imposition n'excède pas 45 p. 100 n'ont dans ces conditions aucun intérêt à conserver l'anonymat. Dès lors, il appartient aux banques d'informer les personnes et, notamment les épargnants modestes ou âgés qui souhaitent souscrire de tels bons, des conséquences fiscales découlant du maintien de l'anonymat afin qu'elles puissent exercer leur option en toute connaissance de cause. D'une manière générale, les établissements qui

assurent le paiement des intérêts sont en mesure de conseiller utilement le porteur sur le choix le plus favorable pour lui en fonction des données de sa situation fiscale personnelle.

Impôts et taxes (politique fiscale)

17503. - 2 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur une éventuelle réforme de notre système fiscal. En effet, celui-ci est extrêmement complexe et introduit de très nombreuses entraves dans la vie des décideurs économiques : taxe professionnelle pour les entreprises, T.V.A. pour les particuliers. Il lui demande donc si, lors de la prochaine réunion de la commission chargée de la réforme fiscale, on peut espérer aboutir à la mise en place d'un système permettant aux uns de retrouver le goût de travailler, d'épargner et d'investir et aux autres d'être plus compétitives face à la concurrence étrangère. Ces éléments concourant au même but, c'est-à-dire à une situation économique meilleure de notre pays. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les pouvoirs publics ont entrepris, depuis mars 1986, une réforme de la fiscalité qui est principalement destinée à libérer les initiatives individuelles et à alléger les charges des entreprises. Dès la première loi de finances rectificative pour 1986, le taux de l'impôt sur les sociétés a été ramené de 50 p. 100 à 45 p. 100 pour tous les bénéficiaires, et l'impôt sur les grandes fortunes a été supprimé. La loi de finances pour 1987 réduit le poids de l'impôt sur le revenu, pour tous les contribuables, de 3 p. 100 à revenu inchangé et abaisse de 65 p. 100 à 58 p. 100 le taux maximum de cet impôt. Elle réduit de 16 p. 100 les bases de la taxe professionnelle, ramène le taux de la taxe sur certains frais généraux de 30 p. 100 à 15 p. 100 et abaisse la fiscalité du fioul lourd et du gaz naturel à un niveau proche de la moyenne européenne. Elle comporte également un dispositif fiscal qui réduit fortement les risques pris par les particuliers qui souscrivent au capital d'entreprises nouvelles. Enfin, pour les impositions dues à compter de 1988, l'augmentation des bases de la taxe professionnelle résultant d'embauches ou d'investissements nouveaux sera diminuée de moitié la première année de prise en compte de ces éléments. Cette politique sera poursuivie dans le cadre du projet de loi de finances pour 1988, dans la limite des contraintes budgétaires.

Logement (H.L.M.)

17597. - 2 février 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la réponse apportée à sa question n° 9064 (parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986) concernant le placement des fonds libres des offices publics d'H.L.M. et des O.P.A.C. (1986, n° 47, A.N.Q., p. 4566). Il souhaite savoir « si la souscription de parts de fonds commun composés exclusivement de valeurs d'Etat ou de valeurs garanties par l'Etat auprès du réseau du Trésor ou déposées à la Caisse des dépôts et consignations » peut se faire auprès des caisses d'épargne et de prévoyance. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Afin de faciliter la liberté de placement des fonds libres des O.P.H.L.M. et O.P.A.C., il est confirmé à l'honorable parlementaire que le réseau des caisses d'épargne peut proposer à sa clientèle d'établissements publics d'H.L.M. ou d'O.P.A.C. la souscription de parts de fonds communs de placement, dès lors que leur portefeuille est exclusivement composé de titres obligataires de l'Etat ou expressément garantis par l'Etat.

Logement (amélioration de l'habitat)

17700. - 9 février 1987. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quant aux conséquences d'une récente instruction de la direction générale des impôts relative aux travaux de réhabilitation de logements. L'aide de l'A.N.A.H. s'est avérée déterminante pour la réhabilitation des logements et la revitalisation des quartiers anciens dégradés. C'est grâce à cette aide que le P.A.C.T.-A.R.I.M. peut agir auprès des proprié-

taires occupants et des propriétaires bailleurs dans un contexte réglementaire relativement adapté jusqu'à une date récente pour traiter les situations rencontrées. Si, au début, il ne s'agissait le plus souvent que d'améliorer (au sens strict) des logements, depuis quelques années la demande a évolué vers la restructuration des logements, restructuration menée à la demande des communes et de l'Etat afin d'adapter l'offre de logements à la demande des ménages. La réglementation de l'intervention auprès des bailleurs est définie par l'A.N.A.H., donc par les règles d'assujettissement des immeubles à la taxe additionnelle au droit de bail. L'instruction du 14 août 1973 de la direction générale des impôts avait permis d'aller sans trop de problèmes de la stricte amélioration à la restructuration des logements chaque fois qu'il le fallait. Or une instruction du 7 octobre 1986 menace gravement toute activité dans les cas de restructuration de logements et d'immeubles en secteur diffus aussi bien qu'en opérations programmées. En voulant assimiler à des travaux de construction neuve les travaux de cloisonnement de l'ensemble des appartements, l'instruction du 7 octobre 1986 aboutirait à la suppression de l'aide de l'A.N.A.H. dans la quasi-totalité des cas de réhabilitation qui ne peuvent financièrement être réalisés sans cette aide substantielle pour le propriétaire et déterminante dans sa décision. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revoir les dispositions de la nouvelle instruction de la D.G.I., dispositions qui, si elles étaient maintenues, anéantiraient quantité de projets aussi indispensables pour l'amélioration des logements que pour les travaux qu'en attendent les artisans et qui ont donc des répercussions sur l'emploi. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Logement (amélioration de l'habitat)

17896. - 9 février 1987. - **M. Serge Charrier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'instruction de la direction générale des impôts en date du 7 janvier 1986, relative à la nouvelle réglementation fiscale en matière de travaux d'amélioration de l'habitat. Les propriétaires-bailleurs peuvent, en effet, bénéficier d'une subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) afin d'améliorer le confort et les conditions d'habitabilité des logements qu'ils louent. Ils doivent, pour cela, s'acquitter de la taxe additionnelle au droit de bail, cette taxe étant réservée à l'A.N.A.H. Dans un premier temps, l'enjeu essentiel de cette politique consistait à améliorer strictement le confort des logements. Cependant, la restructuration de ces derniers a peu été favorisée grâce, notamment, à l'instruction en date du 14 août 1973 de la direction générale des impôts. Or, en assimilant les travaux de cloisonnement des logements à des travaux de construction neuve, la disposition fiscale du 7 octobre 1986 supprime les avantages octroyés par l'A.N.A.H., et les propriétaires ne sont plus, de ce fait, incités à entreprendre les travaux d'amélioration de l'habitat. Il est ainsi porté atteinte à la politique de réhabilitation des quartiers anciens, engagée ces dernières années. En outre, le développement économique du secteur artisanal local se trouve fortement pénalisé. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures afin d'éviter la remise en cause de bon nombre d'actions de rénovation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Logement (amélioration de l'habitat)

18071. - 9 février 1987. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences de l'instruction du 7 octobre 1986 (parue au *B.O.D.G.I.* 7 2-86) relative aux conditions d'exonération de la taxe additionnelle au droit de bail lors de travaux d'agrandissement ou de reconstruction de logements anciens. Il y a lieu d'observer, en effet, que la réhabilitation des logements, l'amélioration de leur confort et leur restructuration, qui conduisaient dès lors à requalifier le parc des logements anciens, se poursuivaient dans un contexte réglementaire relativement adapté et selon les règles d'assujettissement des immeubles à la taxe additionnelle au droit de bail. A ce titre, l'instruction du 14 août 1973 de la direction générale des impôts avait permis d'évoluer de la stricte amélioration à la restructuration des logements nécessaires à un marché du logement déjà trop étroit. Toutefois, l'instruction du 7 octobre 1986 risque de bloquer l'activité de restructuration de logements et d'immeubles en O.P.A.H. L'assimilation des travaux de cloisonnement de l'ensemble des appartements à des travaux de construction neuve risque de constituer une réelle obstruction au développement de la réhabilitation de logements. Au total, il

lui demande de lui indiquer s'il entend lever les entraves que l'instruction du 7 octobre 1986 peut apporter à la rénovation des logements anciens.

Réponse. - Pour mettre fin à la difficulté signalée relative au retrait de la subvention accordée par l'A.N.A.H., l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) a étendu le champ d'application de la taxe additionnelle au droit de bail aux locaux mentionnés aux paragraphes I et I bis de l'article 1635 A du code général des impôts lorsque ces locaux ont fait l'objet de travaux d'agrandissement, de construction ou de reconstruction au sens de l'article 31-I-1^o b du code déjà cité, et qu'ils ont été financés avec le concours de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

17913. - 9 février 1987. - **M. Claude Lorenzini** s'inquiète du propos de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, selon lequel « il est apparu souhaitable de réexaminer, de façon très pragmatique, l'activité des postes comptables, notamment en zone rurale, afin de rechercher une meilleure adéquation des moyens aux charges de travail et aux besoins réels à satisfaire ». Il aimerait être assuré que cette intention tiendra compte de la nécessité de maintenir en tout état de cause dans les départements ruraux un maillage de services dont le regroupement - à partir des critères de seule rentabilité - ne pourrait que contrarier les efforts engagés pour endiguer l'exode rural. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les structures du réseau comptable des services extérieurs du Trésor, mises en place pour l'essentiel au cours de la période d'avant guerre, apparaissent parfois surannées et ne répondent plus de façon satisfaisante au flux quotidien des opérations effectuées par les services. Par ailleurs, du fait de la modification des techniques et du comportement des usagers, la nature même des opérations a évolué très sensiblement. C'est ainsi que le paiement des dépenses publiques et le recouvrement des recettes publiques (impôts, amendes, etc.) ne nécessitent plus la venue systématique des usagers aux guichets : l'utilisation des prélèvements sur comptes, des virements ou de la remise d'effets bancaires ou postaux a entraîné une modification en profondeur des flux constatés aux guichets des perceptions et surtout une rénovation importante des méthodes de travail. L'introduction des techniques informatiques, notamment par recours à la micro-informatique, accentue encore cette évolution porteuse d'avenir et de modernité. Il paraît difficile, à un moment où le Gouvernement s'attache à améliorer l'efficacité de l'administration et la productivité des services publics grâce à la réduction modérée du nombre des fonctionnaires, de faire l'économie de tels efforts de réorganisation dans la mesure où ils maintiennent une qualité satisfaisante des services rendus aux usagers et où ils font l'objet d'une concertation avec les élus locaux. C'est dans ce cadre qu'est examinée l'activité des postes comptables, notamment en zone rurale, afin de rechercher un meilleur adéquation des moyens en personnel et en matériel, nécessairement limités, aux charges de travail et aux besoins réels à satisfaire. C'est ainsi que le regroupement des petites perceptions de consistance modeste est réalisé progressivement, après analyse de chaque situation, avec comme objectif la constitution de cellules fonctionnellement adaptées. Bien entendu, le maillage de l'implantation des services est étudié de façon détaillée dans chaque cas afin de prendre en compte les multiples aspects des dossiers : situation géographique, difficultés de communication, etc. Parallèlement, des permanences ou tournées périodiques sont mises en place pour maintenir la présence des services extérieurs du Trésor dans les localités en cause. Ces dispositifs sont par nature révisables après examen des besoins réels des usagers mesurés à l'aide de comptages de fréquentation des locaux. Ils correspondent pleinement aux souhaits exprimés par l'honorable parlementaire quant au maintien du service dans les zones rurales. Ce système très souple ne semble pas engendrer de difficultés véritablement sérieuses sur l'ensemble du territoire.

Impôts locaux (impôts directs)

18082. - 23 février 1987. - **M. Guy Longagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le souhait de nombreux contribuables de pouvoir payer leur taxe

d'habitation et impôt foncier mensuellement. La mensualisation dans des conditions voisines de celles retenues en matière d'impôt sur le revenu permettrait, d'une part, aux centres de perception d'avoir des encaissements réguliers et, d'autre part, aux contribuables de ne pas avoir à faire face à une échéance trop lourde. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour mettre en place un tel système.

Réponse. - Le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation, institué par l'article 30-I de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, a été expérimenté en 1981 dans le département d'Indre-et-Loire. Selon cette procédure, les contribuables peuvent choisir de régler par anticipation des acomptes sur l'impôt à venir, sous forme de prélèvements mensuels opérés sur un compte de dépôt. Ce système a été étendu, en 1982, à l'ensemble de la région Centre, mais le taux d'adhésion pour l'ensemble de la région n'a été que de 1,60 p. 100 en 1984 et n'a pas dépassé 1,8 p. 100 en 1985. Ces très faibles résultats font apparaître le peu d'intérêt que présente ce mode de paiement fractionné pour la grande majorité des redevables de la taxe d'habitation. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé, pour l'instant, d'étendre ce système à d'autres départements compte tenu des investissements informatiques que cela impliquerait inutilement. Par ailleurs, il est précisé que le paiement mensuel ne pourra être proposé pour les taxes foncières que lorsque seront levées les contraintes techniques liées à l'application d'un identifiant unique pour toutes les taxes dues par un même contribuable. Il est toutefois rappelé que la loi du 10 janvier 1980 prévoit également en son article 30-II, modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, la faculté pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 F de verser spontanément, avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Il en résulte que les redevables de taxe d'habitation et de taxes foncières relativement importantes ont déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale et un paiement spontané fractionné en trois échéances.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Collectivités locales (personnel)

14493. - 15 décembre 1986. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les projets tendant à modifier le statut des agents des collectivités territoriales. En effet, derrière les procédures techniques, le projet prévoit notamment l'ouverture à l'auxiliaire, donc la précarité du personnel. De plus, ce phénomène favoriserait le recrutement « clientélaire » portant un coup aux principes mêmes de la fonction publique française. Ce projet concerne près de 1 300 000 salariés qui exercent leur profession dans le cadre du service public pour un meilleur service rendu aux usagers. Une atteinte aux garanties des fonctionnaires territoriaux ne peut pas ne pas avoir des répercussions néfastes à l'encontre de la population. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour maintenir les garanties du titre IV du statut de la fonction publique. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

Réponse. - Loin de remettre en cause le principe d'une fonction publique territoriale, les modifications proposées par le Gouvernement de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale visent à permettre enfin la mise en place effective d'une fonction publique territoriale. Très fortement inspirée par les modes de gestion des personnels qui prévalent au sein de l'administration de l'Etat, employeur unique, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 s'est en effet révélée peu adaptée à la situation spécifique des collectivités locales où l'on compte plusieurs milliers d'employeurs. Vingt-six mois après la publication de la loi du 26 janvier 1984, aucune des dispositions statutaires qui devaient être prises sur le fondement de cette loi n'avait ainsi pu être mise en œuvre. Elaboré après concertation avec l'ensemble des intéressés, représentants des élus et des personnels, le projet de loi modifiant la loi du 26 janvier 1984 qui a été déposé sur le bureau du Sénat le 26 novembre 1986 et qui sera soumis à l'examen des assemblées lors de la prochaine session parlementaire de printemps propose notamment de substituer au regroupement prévu des fonctionnaires territoriaux en corps une organisation en cadres d'emplois qui prend mieux en compte la situation et les besoins spécifiques des collectivités locales. En outre, aux

fins de permettre aux collectivités locales d'exercer pleinement les compétences nouvelles qui leur ont d'ores et déjà été transférées, il est proposé d'autoriser des recrutements de contractuels sur des emplois permanents. Ces recrutements seront d'autant plus subsidiaires par rapport au procédé de droit commun que sera le concours permettant l'accès à un emploi de titulaire de la fonction publique territoriale que l'organisation proposée des fonctionnaires territoriaux en cadres d'emplois sera plus adaptée aux besoins des collectivités locales. Dans ce contexte, les recrutements de contractuels sont uniquement envisagés sur des contrats à durée limitée, d'une durée maximale de trois ans renouvelable une fois.

Communes (personnel)

18104. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la difficulté à laquelle sont confrontées les communes pour recruter, dans le cadre statutaire, des ingénieurs, architectes et adjoints techniques. En effet, depuis quelque temps, les communes ne trouvent pas sur les listes d'aptitude les lauréats possédant les spécialités recherchées (ainsi que le prévoit l'article L. 412-31 du code des communes pour le recrutement à un emploi prévu à l'article L. 412-19) puisque cette possibilité est soumise à une condition, à savoir que la liste d'aptitude à l'emploi concerné compte moins de six noms. Or, dans la plupart des cas, la liste comporte plus de six noms, mais aucun des lauréats ne présente les conditions de diplômes ou de spécialités recherchées par la commune. Celle-ci ne pouvant, dans ce cas, lancer son propre concours, n'a plus d'autre solution, pour pourvoir ses postes, que de faire appel à des personnes venant du secteur privé. Elle ne peut statutairement les recruter en qualité de stagiaires faute d'inscription sur la liste d'aptitude. Cette inscription peut bien sûr intervenir ultérieurement suite à un concours sur titres organisés par le C.F.P.C. ou le Centre national de gestion, mais, dans cette attente, les agents doivent demeurer contractuels. En conséquence, il lui demande si une mesure ne pourrait pas intervenir afin de remédier, d'une manière ou d'une autre, à cette situation qui ne saurait satisfaire ni les maires, ni les agents concernés.

Réponse. - Le deuxième alinéa de l'article L. 412-25 et l'article L. 412-31 du code des communes permettent aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux, par dérogation au droit commun en matière d'organisation des concours d'ingénieur, architecte et adjoint technique, d'organiser par eux-mêmes leur propre concours lorsque la liste d'aptitude départementale ou interdépartementale comporte moins de six candidats. En dépit de la faculté ainsi offerte aux collectivités locales, il arrive, comme l'a souligné l'honorable parlementaire, que le recrutement d'un fonctionnaire plus particulièrement spécialisé dans un domaine déterminé ne puisse intervenir. Aussi, compte tenu des difficultés inhérentes à ce système, le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale, déposé au Sénat en novembre 1986 et qui sera examiné par les assemblées à la session de printemps prochain, prévoit de nouvelles dispositions qui répondent au double souci de préserver la liberté des élus et de garantir les intérêts légitimes des fonctionnaires territoriaux. Au nombre de ces dispositions figurent celles relatives au recrutement des fonctionnaires et à l'organisation des concours, et qui sont très largement assouplies.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales)

17062. - 26 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, s'il envisage de supprimer totalement le prélèvement sur la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Collectivités locales (finances locales)

17254. - 2 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le Premier ministre** que le prélèvement de 4 milliards de francs sur la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales décidée par la loi de finances 1987 risque d'entraîner une hausse

de deux points de la fiscalité locale dont peut-être un point au titre de la taxe professionnelle. De ce fait, la prévision annoncée d'un taux d'imposition de 21,8 p. 100 en 1987 risque de se révéler en dessous de la réalité. En conséquence, le manque à gagner pour les collectivités locales risque d'être particulièrement important si le montant de la compensation versée aux collectivités était calculé en tenant compte du taux de 1986. Il lui demande donc, si, d'une part, il envisage l'abrogation totale du prélèvement sur la C.N.R.A.C.L. et, d'autre part, une augmentation plus faible de la cotisation employeurs étalée sur une plus longue période. Il lui demande, enfin, s'il compte fuir prendre en considération le taux réel de l'année considérée pour calculer le montant de la compensation versée aux collectivités. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.**

Réponse. - Le relèvement de la contribution des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales pour la constitution des droits à la retraite a pu être limité à cinq points. Il était rendu inévitable par la détérioration de l'équilibre démographique du régime, le rapport entre cotisants et pensionnés, qui était de 4,3 en 1985, devant s'abaisser à 3,7 en 1987. La simple évolution démographique du régime aurait dû conduire à une remontée progressive du taux de la cotisation employeur qui avait oscillé entre 18 et 21 p. 100 jusqu'en juin 1980 puis avait été abaissé à 6 p. 100 pendant six mois, avant d'être remonté à 13 p. 100 le 1^{er} janvier 1981. Cela témoigne clairement des intentions du gouvernement de l'époque qui, après avoir conjoncturellement atténué la charge pesant sur les prix de journée hospitalière dont il convenait alors de ralentir l'évolution, avait amorcé un processus de relèvement progressif des cotisations. Ces hausses qui devaient être fixées à deux points par an, ne sont pas intervenues. Tout au contraire, en avril 1982, il a été décidé de baisser à nouveau cette cotisation en la portant à 12,5 p. 100. En janvier 1983, une nouvelle baisse la ramène à 10,7 p. 100, puis en janvier 1984, à 10,2 p. 100. On ne peut que regretter que les relèvements rendus inévitables par l'évolution démographique n'aient pas été effectués comme cela était prévu en 1980. Le Gouvernement a donc été mis dans l'obligation de rechercher les solutions permettant de limiter le relèvement de la contribution des collectivités et établissements afin de ne pas compromettre leurs efforts pour maîtriser les prélèvements obligatoires et la fiscalité locale. Le léger relèvement de la cotisation des fonctionnaires de 0,7 point, complété par des mesures de trésorerie a permis de contenir le relèvement de la contribution employeur à cinq points, à compter du 1^{er} janvier 1987. Compte tenu de la situation démographique et financière de la Caisse nationale de retraites, cette mesure est apparue comme la seule à même de répondre à l'impératif de modération des charges des collectivités territoriales.

Collectivités locales (personnel)

17080. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Marc Ayrault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'interprétation qu'il convient de faire des articles R. 414-5 et R. 414-7 du code des communes. Ces articles réglementent la prise en compte des années d'ancienneté lors du changement de grade dans le cas d'agents communaux titulaires ou dans le cas d'agents non titulaires. Face à certaines décisions prises par les collectivités territoriales et par les centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale, il conviendrait de détailler l'interprétation du ministre, et notamment de savoir par quel texte est régie la situation des stagiaires.

Réponse. - L'article R.* 414-5 du code des communes a fait l'objet de commentaires détaillés dans la circulaire n° 74-341 du 25 juin 1974 adressée aux préfets. L'article R.* 414-7 du code des communes concerne des agents communaux non titulaires (auxiliaires, contractuels, vacataires) nommés selon les règles statutaires normales dans un emploi de la catégorie B dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1977. Ils sont classés dans le grade de début de leur nouvel emploi à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi situé au niveau de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée et ceux accomplis dans un emploi situé à un niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée. Ce reclassement ne doit en aucun cas aboutir à des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un reclassement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies à l'article R.* 414-6. Les agents stagiaires sont actuellement régis par les dispositions de l'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à l'exception de celles du premier alinéa qui ne sont

pas encore applicables. Il convient sur ce dernier point de se référer aux dispositions statutaires antérieures à la loi du 26 janvier 1984, relatives notamment aux modalités de recrutement des fonctionnaires territoriaux. Il est précisé par ailleurs que lorsqu'un agent est, au cours de son stage, nommé dans un nouveau grade, il doit recommencer son stage. Dans la fonction publique de l'Etat où il existe des dispositions analogues à celles fixées aux articles R.* 414-5 et R.* 414-7 du code des communes, la seule période de stage susceptible d'être prise en compte pour l'avancement est celle accomplie au titre du corps dans lequel l'intéressé est titularisé. La même interprétation vaut pour les agents des communes titularisés dans leur emploi.

Collectivités locales (personnel)

17304. - 2 février 1987. - Le statut de la fonction publique territoriale précise que l'agent stagiaire peut être licencié au cours de la période de stage, en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire, après avis de la commission administrative paritaire. M. Michel Hannoun demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, si la décision de licenciement peut ou non prendre date pendant une période où l'agent concerné est en congé de maladie ou en état de grossesse médicalement constaté.

Réponse. - L'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale précise en son dernier alinéa que l'agent stagiaire peut être licencié au cours de la période de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire après avis de la commission administrative paritaire compétente. Le Conseil d'Etat, dans son arrêt en date du 8 juin 1973, dame Peynet, a considéré que le principe général de droit dont s'inspire l'article L. 122-25-2 du code du travail pour interdire le licenciement d'un salarié en état de grossesse médicalement constaté, sauf faute lourde, doit s'appliquer aux agents non titulaires de la fonction publique. Sous réserve de l'appréciation du juge administratif, des situations de fait, et en dehors du licenciement pour faute lourde, après observation des procédures disciplinaires, les agents stagiaires bénéficient de la même protection. En ce qui concerne les agents stagiaires en congé de maladie, il convient de rappeler que ceux-ci ont droit aux mêmes congés que les fonctionnaires titulaires. Cependant, le fait qu'un agent stagiaire bénéficie d'un tel congé ne saurait s'opposer à ce qu'une sanction disciplinaire allant jusqu'à la révocation puisse être prononcée. En ce qui concerne la procédure du licenciement pour insuffisance professionnelle, il est nécessaire de rappeler qu'elle ne peut être motivée par la seule incapacité physique de l'agent (C.E. 25 octobre 1972, sieur Farrugia). Il appartient également au juge administratif de vérifier la validité des motifs du licenciement.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

17943. - 9 février 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les inquiétudes exprimées par de nombreux maires à la suite des mesures d'allègement de la taxe professionnelle contenues dans l'article 6 de la loi de finances pour 1987. Ces dispositions pourront en effet nécessiter une augmentation des autres impôts locaux afin de conserver les équilibres budgétaires des communes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur ce point, espérant qu'elles seront de nature à rassurer les élus locaux.

Réponse. - La loi de finances pour 1987 comporte diverses mesures d'allègement de taxe professionnelle. Dès 1987, il sera appliqué un abattement de 16 p. 100 aux bases d'imposition de la taxe professionnelle. A compter de 1988 ne sera retenue, l'année de leur constatation, que la moitié des augmentations de bases de taxe professionnelle. En ce qui concerne plus particulièrement l'abattement de 16 p. 100, les collectivités locales bénéficieront d'une compensation calculée par application du taux voté en 1986 à la perte de base résultant de cette mesure constatée en 1987. L'abattement de 16 p. 100 doit être compris comme une nouvelle règle de détermination de l'assiette de la taxe professionnelle. La compensation des pertes de bases en 1987 est intégrale, dans la mesure où il sera bien tenu compte des diminutions de bases effectivement constatées au titre de cette année pour chaque collectivité. Il n'est, en revanche, pas possible de tenir compte des pertes de bases de taxe professionnelle qui ne

sont qu'hypothétiques. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé à retenir, pour le calcul de la compensation, la partie des bases de taxe professionnelle exonérée par les collectivités au titre des articles 1465 (exonération accordée dans le cadre de l'aménagement du territoire) ou 1464 B (exonération des entreprises nouvelles) du code général des impôts. Cette mesure est favorable aux collectivités locales. En outre, il convient de remarquer que la compensation versée à chaque collectivité est évolutive car indexée sur l'évolution des recettes fiscales nettes de l'Etat, ce qui n'est pas le cas de celles versées depuis 1983 aux collectivités en application des dispositions de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

7993. - 25 août 1986. - M. Jean-Pierre Bechter demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de bien vouloir lui confirmer que les mesures d'aide aux commerçants âgés, existant actuellement sous la forme d'indemnité de départ en faveur de ceux qui sont dans l'impossibilité de vendre leur fonds de commerce, seront poursuivies et feront bien l'objet d'une réévaluation annuelle des plafonds de revenus. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser le nombre de bénéficiaires de cette mesure par an. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

Réponse. - Les plafonds de ressources ouvrant droit à l'indemnité de départ, au titre de l'article 106 de la loi de finances pour 1982, fixés primitivement par l'article 9 de l'arrêté du 23 avril 1982, ont été réévalués à deux reprises par l'arrêté du 1^{er} août 1983 et, plus récemment, par le décret n° 85-1368 du 20 décembre 1985. Ils sont actuellement de 42 000 francs pour une personne isolée dont 20 000 francs de ressources non professionnelles et de 75 000 francs pour un ménage dont 36 000 francs de ressources non professionnelles. Depuis la suppression de la taxe d'entraide intervenue le 1^{er} janvier 1985, les seules ressources qui alimentent le régime d'aide aux commerçants et artisans âgés sont constituées par l'unique taxe sur les grandes surfaces qui, compte tenu des réserves, permet de maintenir l'attribution de l'indemnité de départ, sur les bases actuelles, jusqu'en 1989. Une réévaluation régulière des plafonds de ressources implique que soit préalablement revu le problème général des modalités de financement du régime. Toutefois, les possibilités et conditions d'une nouvelle réévaluation sont actuellement à l'étude. Le nombre des bénéficiaires de l'aide depuis l'entrée en vigueur du régime, le 1^{er} janvier 1982, a évolué comme suit :

ANNÉES	DEMANDES DÉPOSÉES		DEMANDES AGRÉÉES	
	Commerçants	Artisans	Commerçants	Artisans
1982.....	4 393	4 855	1 003	1 572
1983.....	4 345	5 871	2 697	4 533
1984.....	4 328	7 403	2 578	5 555
1985.....	3 966	5 803	2 457	4 853
1986.....	3 771	5 439	2 464	3 636
Totaux.....	20 803	29 371	11 189	21 169

Commerce et artisanat (registre du commerce)

10820. - 20 octobre 1986. - M. Jean-Pierre Kuchelds appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, à propos des difficultés qu'engendre, en matière de création d'entreprises, le « blocage » à l'inscription au registre du commerce. En effet, les délais évoqués étant en général de trois mois après le dépôt du dossier, divers problèmes importants surgissent. Avant tout, les organismes bancaires ne débloquent pas les capitaux tant que l'inscription au registre du commerce n'est pas effective. De plus, l'absence de numéro d'inscription au registre du commerce pro-

voque des difficultés internes dans les entreprises, notamment en ce qui concerne le calcul de la T.V.A. avec les fournisseurs ou pour certaines formalités d'entreprises exportatrices. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront rapidement prises afin de remédier à cette situation qui ne peut, actuellement, que constituer un frein supplémentaire à la création d'emplois.

Réponse. - Les formalités et modalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés sont définies par le décret n° 84-406 du 30 mai 1984. La procédure instituée par ce règlement apparaît suffisamment précise et efficace pour éviter les situations de « blocage » évoquées par l'honorable parlementaire. En effet, selon l'article 31 de ce décret, le greffier doit procéder à l'inscription dans les quinze jours de la réception d'une demande complète. A défaut de réponse dans ce délai, l'immatriculation est réputée acquise et le greffier est tenu de procéder à l'inscription. En cas de difficulté, le demandeur peut saisir le juge commis à la surveillance du registre. Par ailleurs, à titre justificatif, les greffiers sont habilités à délivrer un certificat provisoire d'immatriculation dans la mesure où seul le numéro d'inscription I.N.S.E.E. n'est pas connu. Dans ce cas, le certificat provisoire mentionne que le numéro I.N.S.E.E. est en cours d'attribution. Il est souhaitable d'informer le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé à titre principal de cette réglementation, des difficultés particulières qui pourraient se présenter.

Ventes et échanges (réglementation)

11238. - 27 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les préoccupations des commerçants en milieu rural face aux « ventes occasionnelles » qui se développent. La multiplication de ces pratiques, au caractère attractif, comporte des risques importants pour l'appareil commercial existant dans les communes, et notamment en zone rurale où l'effort des pouvoirs publics depuis des années vise à maintenir des équipements commerciaux de proximité. Certes, ces ventes sont réglementées par la loi du 30 décembre 1906 et par un décret du 26 novembre 1962 : selon le décret précité, sont considérées comme ventes au déballeage « les ventes précédées ou accompagnées de publicité, effectuées sur des emplacements ou dans des locaux non habituellement destinés au commerce considéré et présentant un caractère réel ou apparement occasionnel ou exceptionnel ». Aucune vente de ce type ne peut intervenir avant la délivrance d'une autorisation par le maire de la commune où cette vente doit avoir lieu. Investi des pouvoirs de police sur le territoire de la commune, le maire doit en effet apprécier s'il s'agit d'une véritable vente au déballeage ou de vente effectuée par un commerçant non sédentaire, ainsi que les justifications produites par le postulant à l'appui de sa demande. L'autorisation, quand elle est accordée, doit notamment fixer la durée de la vente et la vente au déballeage sans autorisation préalable est sanctionnée pénalement. En vue de faire appliquer correctement la réglementation en vigueur, il lui demande dans quels termes il compte inviter messieurs les préfets, commissaires de la République, à rappeler aux maires les dispositions applicables aux ventes au déballeage.

Réponse. - Ainsi que l'a rappelé l'honorable parlementaire, les ventes au déballeage, réglementées par la loi du 30 décembre 1906 et le décret du 26 novembre 1962, sont subordonnées à une autorisation du maire de la ville où la vente doit avoir lieu. Celui-ci, investi des pouvoirs de police, doit effectivement apprécier s'il s'agit d'une véritable vente au déballeage ou d'une vente réalisée par un commerçant non sédentaire au vu des justifications produites par l'intéressé. Cette réglementation a déjà fait l'objet de plusieurs rappels et en dernier lieu par la circulaire du Premier ministre du 10 mars 1979. Elle ne paraît pas devoir être remise en cause dans ses fondements, et la solution des difficultés qui ont pu être déplorées dans son application relève surtout d'une intensification des opérations de contrôle. Néanmoins, les ventes au déballeage étant régies par les mêmes textes que les soldes et liquidations, cette question ne manquera pas d'être évoquée dans le cadre de la commission de réflexion mise en place récemment sur le problème des soldes et dont font partie les organisations professionnelles les plus représentatives du secteur de la distribution.

Commerce et artisanat (politique du commerce et de l'artisanat)

12318. - 17 novembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le rapport relatif à l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. Suite à ce rapport et aux observations présentées par les organismes consultés en application de l'article 62 de la loi du 27 décembre 1973, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour le secteur du commerce et de l'artisanat afin notamment de créer des emplois.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

15598. - 16 février 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12318, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, concernant le rapport relatif à l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les actions du ministre du commerce, de l'artisanat et des services en matière d'emploi, se situent dans le cadre de la politique économique et sociale menée par le Gouvernement. La libération des prix, l'institution d'un droit moderne de la concurrence, les mesures tendant à l'assouplissement de la gestion des personnels, l'allègement des charges des entreprises, en redonnant aux entreprises commerciales la liberté de leur gestion concourent à la création d'emplois salariés. Un effort particulier a été consenti par l'adoption d'un plan d'urgence en faveur de l'emploi des jeunes dans lequel le secteur du commerce prend toute sa part. La campagne d'information lancée à l'origine en Charente par le ministre du commerce, de l'artisanat et des services en faveur de l'embauche des jeunes dans les P.M.E. a été relayée au niveau national aboutissant à la conclusion de plus de 800 000 contrats. Le ministère a au surplus soutenu et encouragé différentes actions par la création de stages de formation notamment dans les instituts de formation commerciale, spécialisés ou interprofessionnels ouverts aux jeunes de plus de vingt-et-un ans. Il est précisé enfin que les effectifs salariés du commerce qui avaient diminué en 1985, ont augmenté de 197 100 à 1993 000 soit de 0,8 p. 100 durant les trois premiers trimestres de 1986.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

13330. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, qu'une chaîne d'hypermarchés lance actuellement une importante campagne de publicité comparative alors que les produits sélectionnés pour la publicité comparative ne reflètent pas l'activité des hypermarchés en question, ce qui constitue par là un appel de clientèle à partir de ventes à pertes. Il demande pourquoi le Conseil de la concurrence n'intervient pas immédiatement pour empêcher de telles pratiques.

Réponse. - Aucun texte n'interdit expressément la publicité comparative. Une jurisprudence récente de la Cour de cassation a reconnu, en vertu du principe de liberté de la concurrence, la licéité d'une « publicité qui se borne à la comparaison des prix auxquels des produits identiques sont vendus dans les mêmes conditions par des commerçants différents ». Une campagne de publicité comparative n'est donc pas prohibée en tant que telle, dans la mesure où elle respecte les règles posées par l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat relatif à la publicité mensongère. On peut penser toutefois, sous réserve d'une interprétation différente des juridictions compétentes, que, pour une publicité comparative dont les termes ne recouvriraient pas exactement ceux définis par la Cour de cassation, une action en réparation, au titre de l'article 1382 du code civil, pourrait être admise de la part d'un concurrent qui estimerait être lésé par une telle pratique. La revente à perte, sur laquelle pourrait reposer une telle campagne, reste interdite par l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. La répression de cette pratique ne relève cependant pas de la compétence du Conseil de la concurrence mais de celle des juridictions pénales. Il n'appartient au Conseil

d'intervenir que dans la mesure où elle constitue la manifestation ou la conséquence d'une entente ou d'un abus de position dominante ou de l'exploitation d'un état de dépendance économique.

Commerce et artisanat (aides et prêts)

13488. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la nécessité d'améliorer le financement et les conditions d'obtention de prêts pour les commerçants exerçant en milieu rural. En effet, le commerçant est souvent confronté à de grandes difficultés de financement qui résultent de l'insuffisance de fonds propres et de la faible surface financière de son entreprise et qui se posent au moment de la modernisation ou de développement de son activité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il entend prendre pour modifier les structures de financement et l'accès au crédit et mieux adapter au commerce rural les différents types de fonds ou de procédures spécialisés, auxquels les commerçants peuvent recourir.

Réponse. - Le ministre délégué, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, est pleinement conscient de l'importance que revêt la question du financement des investissements du commerce rural. Il convient de rappeler que les commerçants ruraux ont accès, tout comme ceux des zones urbaines, à la procédure de prêts bonifiés instituée en application de la loi d'orientation du 27 décembre 1973, qui s'adresse aux jeunes désireux de créer une entreprise commerciale, ainsi qu'aux commerçants qui veulent reconverter leur activité ou s'intégrer à une des formes du commerce associé. Au demeurant, les tendances actuelles de l'évolution du commerce en zone rurale, telles qu'elles sont analysées notamment dans l'étude effectuée récemment par le Conseil économique et social sur l'application de la loi de 1973, sont assez préoccupantes, en particulier quant au renouvellement du tissu actuel d'entreprises et à l'installation de nombreux actifs. Ce constat milite en faveur de la mise en place de procédures spécifiques permettant aux commerçants ruraux d'accéder au crédit dans des conditions satisfaisantes. La définition de ces nouvelles procédures sera faite en concertation avec tous les partenaires concernés et en tenant compte de l'expérience du régime des prêts spéciaux aux commerçants des zones rurales et de montagne, institué par une politique d'ensemble de remise en cause des prêts bonifiés. D'autre part, le ministre délégué, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, entend faire porter plus particulièrement son attention et son action sur le problème de la garantie des emprunts effectués par les commerçants ruraux. Les modalités que pourrait prendre son intervention en ce domaine sont actuellement à l'étude. Il convient enfin de rappeler que les collectivités régionales ont, dans les limites fixées par la loi du 7 janvier 1982 et les textes pris pour son application, la faculté d'intervenir pour améliorer les conditions de financement faites aux entreprises commerciales situées en milieu rural, si elles estiment que la situation économique de leur région le justifie.

Marchés publics (réglementation)

13442. - 10 décembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur des dispositions qui lui paraissent de nature à favoriser l'accès des artisans aux marchés publics et singulièrement ceux des collectivités locales. Il s'agirait de définir l'obligation du principe de décomposer les travaux et de multiplier ainsi les lots offerts à la compétition des entreprises. Il souhaite connaître les mesures concrètes qui pourraient utilement compléter en ce sens la réglementation en vigueur.

Réponse. - Les pouvoirs publics se préoccupent de manière permanente de l'accès des petites entreprises aux marchés publics. C'est ainsi que le code des marchés publics prévoit, tant pour l'Etat que pour les collectivités locales, l'attribution préférentielle sous certaines conditions de lots aux artisans et aux coopératives artisanales (art. 70 et 267). Par ailleurs, les ministres de l'équipement et de l'économie ont recommandé aux maîtres d'ouvrages publics d'attribuer, chaque fois que cela est possible, les travaux par lots séparés. De plus, il a été demandé de faire en sorte que la mission confiée aux maîtres d'œuvre comprenne l'élaboration d'un projet complet, assorti d'un devis quantitatif précis et détaillé, de façon à permettre aux petites et moyennes entreprises (P.M.E.) qui ne disposent pas, en règle générale, de structure d'études intégrée, de concourir efficacement. En ce qui

concerne les services de l'Etat, lorsque les caractéristiques de l'opération le permettent, ces directives sont à présent largement suivies. Les collectivités locales conservent, quant à elles, toute latitude pour fixer les orientations qu'elles entendent donner à leur politique de commande publique de travaux, dans le respect cependant des règles édictées par le code des marchés publics. Il semble toutefois que les collectivités locales et leurs établissements publics directement concernés par les travaux immobiliers, notamment les établissements hospitaliers et les offices d.H.L.M., s'inspirent de plus en plus fréquemment de ces recommandations. Au-delà des aspects réglementaires, le ministre du commerce, de l'artisanat et des services invite les artisans à créer des groupements formels ou informels, ce qui permet à ces derniers de se doter de moyens permettant de présenter plus systématiquement des offres. A cet effet, des moyens financiers ont été mobilisés dans les contrats de plan Etat-Région pour faciliter la création ou le développement de groupements.

Protection civile (politique de la protection civile)

14858. - 15 décembre 1986. - **M. Michel Cartalet** prie **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de lui faire savoir si les vêtements de protection N.B.C. (nucléaire, bactériologique, chimique) sont en vente libre. Après l'accident de Tchernobyl, un certain nombre de personnes résidant dans les environs d'une centrale nucléaire française ont cherché vainement à acquérir des vêtements de protection figurant sur les catalogues d'entreprises spécialisées. Il souhaite connaître les mesures envisagées par son ministère pour faciliter l'achat de ces vêtements de protection par la population civile qui le désire.

Réponse. - Le souci d'assurer la sécurité de la population française manifesté par l'honorable parlementaire est assurément partagé par le ministre du commerce, de l'artisanat et des services. Il doit cependant être précisé qu'à ce jour, outre les services de la défense nationale, seuls quelques établissements dont le personnel peut se trouver exposé à des risques spécifiques en raison des missions qui lui sont confiées se portent acquéreurs de vêtements de protection N.B.C. (nucléaire, bactériologique, chimique). En dehors de ces débouchés traditionnels, le marché civil est peu important. En conséquence, les fabricants de ce type de vêtement sont très peu nombreux et n'ont pas ressenti les ventes au grand public, bien que celles-ci ne fassent l'objet d'aucune réglementation restrictive. Le ministre du commerce, de l'artisanat et des services n'envisage pas de prendre des mesures spécifiques pour faciliter la diffusion de produits dont l'acquisition est libre. Bien entendu, si la demande s'en faisait sentir pour des raisons diverses, les industriels et commerçants français devraient s'adapter aux circonstances nouvelles pour répondre aux besoins de la population.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

15523. - 22 décembre 1986. - **M. Alain Brune** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de lui indiquer les mesures engagées ou projetées par le Gouvernement en faveur du commerce en milieu rural. Il souligne que dans les zones à faible densité de peuplement le maintien ou la réimplantation d'équipements commerciaux constitue un élément indispensable à l'animation locale et décisif pour lutter contre l'exode rural. Il lui rappelle les efforts engagés par les collectivités territoriales, certaines communes de montagne, notamment pour sauvegarder les commerces de proximité.

Réponse. - Le ministre délégué chargé du commerce, de l'artisanat et des services, attache une grande importance à l'action menée en faveur du commerce rural, dont la présence est effectivement essentielle pour le maintien de la vie dans les petites communes. L'une des priorités de sa politique, notamment en termes budgétaires, est de permettre à ce commerce de vivre et de se développer, en l'aidant à surmonter ses handicaps et à s'adapter aux modifications de son environnement économique et humain. Depuis plus de dix ans, un soutien financier significatif a été apporté, conjointement aux interventions du F.I.D.A.R., aux initiatives prises par les collectivités territoriales, notamment en zone de montagne, pour sauvegarder une desserte commerciale de proximité : ont été ainsi menées à bien plus de 400 opérations portant sur l'implantation, le maintien ou la modernisation d'équipements commerciaux adaptés aux caractéristiques du marché local. Dans le même temps, l'effort des compagnies

consulaires pour renforcer les structures de conseil et d'assistance technique aux commerçants ruraux a bénéficié d'une aide incitative, de même que les actions collectives visant à la promotion, l'animation et la modernisation des activités commerciales en milieu rural. Les crédits consacrés à cette politique se sont élevés pour la période 1976-1986 à un total de près de 103 millions de francs courants. Pour l'exercice budgétaire 1987 près de 15 millions de francs seront consacrés aux actions « commerce rural ».

Baux (baux commerciaux)

10103. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le problème de la réglementation des baux commerciaux et des contrats qui en découlent, autorisant ou non le locataire d'un local commercial à céder son droit au bail. Les textes, en la matière, distinguent deux hypothèses : 1° Le locataire veut céder son droit au bail avec son fonds de commerce : cette cession peut intervenir à tout moment, dès lors que le bail est cédé à l'acquéreur du fonds de commerce. Cette possibilité se heurte cependant dans les faits, pour certaines activités, au jeu économique de l'offre et de la demande en matière de fonds de commerce ; c'est-à-dire qu'il n'est pas toujours évident de revendre son fonds ; 2° Le locataire veut céder son seul droit au bail : cette cession n'est possible que si le bail lui-même l'autorise. Or, dans la majorité des baux commerciaux, une clause stipule que le preneur ne pourra céder son droit au bail « si ce n'est à son successeur dans son commerce ». Le locataire qui se trouve dans cette situation ne peut pas toujours revendiquer le bénéfice des dispositions nouvelles comme celles de la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985 portant amélioration de la concurrence. Ce dernier texte accorde, en effet, au locataire cessant son activité pour cause de départ à la retraite le droit de céder son bail, dans la mesure où la nature des activités dont l'exercice est envisagé est compatible avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble. Aucune disposition similaire ne permet, par exemple, à un artisan dans l'incapacité physique de poursuivre son activité professionnelle de céder son droit au bail à un successeur exerçant une autre activité que celle prévue par le contrat de bail. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager de prendre des mesures afin d'améliorer la réglementation des baux commerciaux.

Réponse. - Le statut des baux commerciaux est fixé par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. Cette législation vise à rechercher et à maintenir un équilibre entre les intérêts respectifs des parties en présence. Toutefois, les contrats passés entre bailleurs et locataires en application de cette réglementation sont des contrats de droit privé dont le contenu est laissé à la libre appréciation des parties signataires. Dès lors, il n'appartient pas aux pouvoirs publics de s'immiscer dans la conclusion de tels contrats librement négociés et seule la juridiction judiciaire a compétence pour régler tout litige susceptible de naître entre les cocontractants à propos de l'application de telle ou telle clause d'un bail commercial. Cependant, ainsi que le signale l'honorable parlementaire, pour faciliter la cession du droit au bail, la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985 portant amélioration de la concurrence a complété ce statut en introduisant un dispositif en faveur des commerçants qui partent à la retraite. Dorénavant, le preneur qui a demandé à bénéficier de ses droits à la retraite a la possibilité, moyennant un préavis de six mois, de céder son bail pour l'exercice d'une autre activité. Le silence gardé par le bailleur en l'absence de saisine a valeur d'accord tacite. Le problème de l'extension de cette possibilité aux commerçants et artisans dans l'incapacité physique de poursuivre leur activité professionnelle et qui, de ce fait, souhaitent céder leur bail, a déjà été signalé à plusieurs reprises au département et a retenu toute son attention. Elle fera prochainement l'objet d'un examen approfondi, conjointement avec les autres départements ministériels intéressés et les organisations représentatives des bailleurs et des locataires.

Gardiennage (politique et réglementation)

10200. - 12 janvier 1987. - **M. Pierre Wilsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les dispositions réglementaires concernant le gardiennage d'entreprise par dépôt de chiens dans les locaux industriels. En effet, un projet de décret envisagerait de réglementer de manière trop stricte cette activité. La dépose de chiens de gardiennage en établissements

industriels est actuellement le fait de petites entreprises de caractère familial. La nouvelle réglementation risquerait de compromettre le fonctionnement, sinon la pérennité de ces entreprises. Au niveau des entreprises, le gardiennage par dépose de chiens, formés pour ce travail, est beaucoup moins coûteux que celui par vigile, et plus dissuasif. L'augmentation des coûts de surveillance dans les cas de vigiles grèverait les prix de revient et ait de ce fait aggraver la situation des petites entreprises concernées. S'il est évident que la profession de gardiennage par dépose de chiens doit être moralisée, il serait envisageable d'étudier l'exigence de certificat de capacité pour les chefs d'entreprise de ce genre d'activité. Les C.A.P. et les B.P. existent dans cette profession. Il conviendrait, le cas échéant, de prévoir un échancier pour exiger à terme ces diplômes pour exercer la profession de gardiennage avec chiens. Il souhaite connaître les intentions des pouvoirs publics en la matière.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire ressortit, pour l'essentiel, à la compétence du ministre de l'intérieur qu'il conviendrait de saisir en priorité. Il y a lieu, toutefois, de souligner le caractère strict de la réglementation récemment mise en place par le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, complété par la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité. Celle-ci précise, en effet, que le gardiennage par dépôt de chiens est « interdit en tous lieux sans la présence d'un conducteur ». Il est peu vraisemblable, pour des raisons de sécurité des personnes, que le ministère de l'intérieur puisse actuellement envisager de revenir sur cette position de principe. Dans un tel contexte, la proposition de l'honorable parlementaire de subordonner l'accès à la profession de gardiennage avec chiens à la possession de certains diplômes tels que le certificat d'aptitude professionnelle d'agent de prévention et de sécurité ou le brevet professionnel en préparation ne semble pas susceptible de conduire par elle-même à une remise en cause de la réglementation précitée.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

10579. - 19 janvier 1987. - **M. Charles Mioceac** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les conditions d'obtention de l'indemnité de départ pour les commerçants et artisans qui connaissent des difficultés pour céder leur fonds de commerce ou leur entreprise. Récemment, le Premier ministre a annoncé qu'il suffirait désormais de justifier de quinze années, continues ou pas, d'affiliation à une caisse artisanale ou commerciale pour pouvoir y prétendre. Il lui demande de bien vouloir lui détailler cette mesure et lui indiquer quand elle prendra effet.

Réponse. - L'article 95 de la loi de finances pour 1987 du 20 décembre 1986 publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1986 a modifié l'article 106 de la loi de finances pour 1982. Les nouvelles mesures prévues par ce texte en ce qui concerne la condition de durée d'affiliation à un régime d'assurance vieillesse commerciale ou artisanale permettent désormais aux demandeurs qui réunissent quinze années d'activité et d'affiliation accomplies en périodes fractionnées, d'avoir vocation à l'aide. Ces dispositions s'appliquent aux commerçants et artisans en activité au 1^{er} janvier 1987.

COOPÉRATION

Administration (ministère de la coopération : personnel)

14712. - 15 décembre 1986. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des coopérants en poste à Djibouti qui ont vu leur indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales (I.E.S.S.) réduite de 20 p. 100 au 1^{er} novembre 1986. Il semble que l'administration ait fondé ce réajustement sur la baisse du dollar et les gains au change que celle-ci a entraînés. Or, la prise en compte de ce seul paramètre ne permet pas d'appréhender la réalité de la situation à Djibouti. En effet, la quasi-totalité des produits étant importée, la baisse du dollar se traduit actuellement, dans ce pays, par une flambée des prix alors que les chiffres officiels reconnaissent déjà une inflation supérieure à 10 p. 100 de décembre 1985 à janvier 1986. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'envisage pas revenir sur la réduction de l'I.E.S.S. qui pénalise les coopérants en poste à Djibouti, la révision en cours d'exercice de cette indemnité étant prévue par le décret n° 78-571 du 25 avril 1978.

Réponse. - Les indemnités d'expatriation et de sujétions spéciales versées aux agents de coopération technique sont déterminées dans les pays hors zone franc en fonction de deux facteurs : 1° l'évolution de la monnaie locale. Les coopérateurs étant payés en francs français, toute variation du taux de cette monnaie peut être analysée comme une augmentation ou une diminution de salaire. Jusqu'à 1985, les monnaies des Etats concernés se sont généralement réévaluées par rapport au franc français, et cette évolution a été prise en compte dans les ajustements successifs. En 1985-1986, la tendance s'est renversée et a entraîné des gains de pouvoir d'achat très importants pour les agents de coopération technique affectés dans la plupart des pays africains hors zone franc. C'est ainsi que pour Djibouti, le franc djibouti a enregistré une baisse de 31,5 p. 100 entre le 1^{er} mai 1985 (date de la dernière augmentation) et le 1^{er} novembre 1986 ; au Zaïre, cette dévaluation a été de - 49 p. 100 ; elle a été de - 30 p. 100 en Mauritanie. Il est évident qu'il était impossible de ne pas prendre en compte des variations aussi importantes ; 2° les variations de prix. Le ministère de la coopération a établi dans les pays d'Afrique, et par l'intermédiaire de l'institut de la statistique et des études économiques, un système de mesure des prix à la consommation européenne. Ce dispositif comporte : a) des enquêtes de consommation faites environ tous les cinq ans ; b) des relevés systématiques de prix effectués par un correspondant nommé par le chef de la mission de coopération ; c) une exploitation par l'I.N.S.E.E. des résultats enregistrés. Pour les derniers mois des périodes de référence, il arrive qu'en raison des délais d'exploitation des données réelles l'administration ait recours à des extrapolations des tendances passées. Le calcul de l'évolution du pouvoir d'achat des coopérateurs découle donc de la résultante des taux de change et d'un indice des prix, avec une projection sur les trois derniers mois avant la date de l'ajustement, pour lesquels les variations de prix ne sont généralement pas encore connues. Cette résultante s'établit pour la dernière période considérée en 1985-1986 à - 28 p. 100 à Djibouti, à - 16 p. 100 au Zaïre, à - 26 p. 100 à Madagascar et à - 21 p. 100 en Mauritanie, et se traduit en hausses de pouvoir d'achat de pourcentage équivalent. Pour tenir compte de ces évolutions, l'administration après avis des organisations syndicales à l'échelon national a fixé les diminutions de l'I.N.S.E.E. à - 20 p. 100 pour Djibouti, à - 11,8 p. 100 pour Madagascar, à - 19,8 p. 100 pour la Mauritanie et à - 14,1 p. 100 pour le Zaïre. Compte tenu des problèmes soulevés par ces évolutions notamment au niveau des basses rémunérations, le ministre de la coopération, après concertation avec le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation, a décidé de ramener cette variation à - 17,5 p. 100 pour Djibouti, à - 15 p. 100 pour la Mauritanie, à - 12 p. 100 pour le Zaïre et à - 11 p. 100 pour Madagascar. Il a obtenu en outre que le calcul de l'évolution du change ait lieu deux fois par an au lieu d'une permettant ainsi au mécanisme de suivre de manière plus fidèle l'évolution des conditions économiques. Il convient également de préciser que dans certains pays l'évolution a été inverse. Au Cameroun par exemple, pays de la zone franc dont la monnaie est à parité constante avec le franc français, le seul élément à prendre en compte pour le rajustement de l'I.E.S.S. est l'évolution des prix. L'I.E.S.S., dans ce pays, a été majorée de 10,5 p. 100.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

14068. - 22 décembre 1986. - **M. Louis La Pansec** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la titularisation des agents servant en coopération à la suite de la loi n° 83-481 du 14 juin 1983. En effet, à l'heure actuelle, aucun décret concernant la régularisation de la situation des coopérateurs contractuels techniciens n'est paru. Ceux-ci se trouvant systématiquement au chômage à l'issue de leur mission, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour cette catégorie de personnels.

Réponse. - La variété des secteurs d'activité où exercent les assistants techniciens et, partant, la multiplicité des corps susceptibles de les accueillir font de leur intégration dans la fonction publique un problème très complexe. Et il l'est d'autant plus que la titularisation de chaque catégorie d'agent ne peut être traitée qu'en fonction de celle de leurs homologues auxiliaires de l'administration française. En effet aucun corps de fonctionnaire de catégorie A - qui est celle où se classe la quasi totalité des coopérateurs - ne relève du ministère de la coopération qui dépend donc pour la titularisation de ses contractuels des initiatives prises par les autres départements ministériels tuteurs des différents corps de fonctionnaires. A ces difficultés de caractère technique et réglementaire s'ajoutent des contraintes financières qui freinent le processus d'intégration en empêchant ou en limitant l'ouverture de postes budgétaires sur lesquels les emplois pourront être créés. Dès septembre 1983, le ministère de la coopéra-

tion a demandé à tous les ministères concernés de tenir compte des coopérateurs dans les décrets qu'ils seront amenés à prendre pour intégrer leurs propres auxiliaires dans les corps de fonctionnaires qui relèvent de leur autorité. Pour l'instant, seul le ministère de l'agriculture a élaboré, de concert avec le ministère de la coopération, deux projets de décrets étendant aux personnels servant à l'étranger les dispositions de septembre 1984 concernant la titularisation de ses maîtres auxiliaires de l'enseignement agricole. Le ministère de la coopération intervient auprès de celui de l'agriculture pour hâter la parution de ces décrets mais il ne faut pas perdre de vue que ceux-ci ne pourront être mis en application que dans la mesure où les emplois budgétaires correspondants auront été créés. Faute de postes budgétaires, il n'est malheureusement pas possible d'assurer le réemploi des coopérateurs techniciens en fin de mission dans les différents ministères techniques à leur retour en France. A leur intention, le ministère de la coopération organise des stages afin de faciliter leur réinsertion dans le secteur public ou privé. Des résultats encourageants ont été ainsi enregistrés qui montrent la qualité des personnels issus de la coopération ; c'est ainsi qu'au dernier concours des architectes des bâtiments de France - trois des lauréats sur dix - sont d'anciens coopérateurs qui avaient pu bénéficier d'un stage de préparation organisé par le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports en liaison avec le ministère de la coopération.

Coopérateurs (rémunérations)

14445. - 19 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur l'évolution de l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales servie aux coopérateurs français en poste à Djibouti. Celle-ci est diminuée de 20 p. 100 tandis que l'inflation officielle déclarée par le ministère djiboutien est de plus de 10 p. 100 de décembre 1985 à juin 1986. En outre, il y a lieu de tenir compte des effets cumulatifs des retards de rajustements depuis 1978. Il lui demande pour quels motifs ces retards ne sont pas pris en compte.

Réponse. - Les indemnités d'expatriation et de sujétions spéciales versées aux agents de coopération technique sont déterminées dans les pays hors zone franc en fonction de deux facteurs : 1° l'évolution de la monnaie locale. Les coopérateurs étant payés en francs français, toute variation du taux de cette monnaie peut être analysée comme une augmentation ou une diminution de salaire. Jusqu'à 1985, les monnaies des Etats concernés se sont généralement réévaluées par rapport au franc français et cette évolution a été prise en compte dans les ajustements successifs. En 1985-1986, la tendance s'est renversée et a entraîné des gains de pouvoir d'achat très importants pour les agents de coopération technique affectés dans la plupart des pays africains hors zone franc. C'est ainsi que, pour Djibouti, le franc djibouti a enregistré une baisse de 31,5 p. 100 entre le 1^{er} mai 1985 (date de la dernière augmentation) et le 1^{er} novembre 1986 ; au Zaïre, cette dévaluation a été de - 49 p. 100 ; elle a été de - 30 p. 100 en Mauritanie. Il est évident qu'il était impossible de ne pas prendre en compte des variations aussi importantes ; 2° les variations de prix. Le ministère de la coopération a établi dans les pays d'Afrique, et par l'intermédiaire de l'institut de la statistique et des études économiques, un système de mesures des prix à la consommation européenne. Ce dispositif comporte : a) des enquêtes de consommation faites environ tous les cinq ans ; b) des relevés systématiques de prix effectués par un correspondant nommé par le chef de la mission de coopération ; c) une exploitation par l'I.N.S.E.E. des résultats enregistrés. Pour les derniers mois des périodes de référence, il arrive que, en raison des délais d'exploitation des données réelles, l'administration ait recours à des extrapolations des tendances passées. Le calcul de l'évolution du pouvoir d'achat des coopérateurs découle donc de la résultante des taux de change et d'un indice des prix, avec une projection sur les trois derniers mois avant la date de l'ajustement, pour lesquels les variations de prix ne sont généralement pas encore connues. Cette résultante s'établit pour la dernière période considérée en 1985-1986 à - 28 p. 100 à Djibouti, à - 16 p. 100 au Zaïre, à - 26 p. 100 à Madagascar et à - 21 p. 100 en Mauritanie, et se traduit en hausses de pouvoir d'achat de pourcentage équivalent. Pour tenir compte de ces évolutions, l'administration après avis des organisations syndicales à l'échelon national a fixé les diminutions de l'I.E.S.S. à - 20 p. 100 pour Djibouti, à - 11,8 p. 100 pour Madagascar, à - 19,8 p. 100 pour la Mauritanie et à - 14,1 p. 100 pour le Zaïre. Compte tenu des problèmes soulevés par ces évolutions notamment au niveau des basses rémunérations, le ministre de la coopération, après concertation avec le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation, a décidé de ramener cette variation à - 17,5 p. 100 pour Djibouti, à - 15 p. 100 pour la Mauritanie, à - 12 p. 100 pour le Zaïre et à - 11 p. 100 pour Mada-

gascars. Il a obtenu en outre que le calcul de l'évolution du change ait lieu deux fois par an au lieu d'une, permettant ainsi au mécanisme de suivre de manière plus fidèle l'évolution des conditions économiques. Il convient également de préciser que dans certains pays l'évolution a été inverse. Au Cameroun par exemple, pays de la zone franc dont la monnaie est à parité constante avec le franc français, le seul élément à prendre en compte pour le rajustement de l'I.E.S.S. est l'évolution des prix. L'I.E.S.S., dans ce pays, a été majorée de 10,5 p. 100.

Coopérants (statut)

10884. - 19 janvier 1987. - **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des coopérants contractuels techniciens. Ces personnels, en dépit des nombreuses années de services qu'ils ont souvent effectuées, sont mis systématiquement au chômage à l'issue de leurs missions. Cette pratique est injustifiable. Elle pénalise en effet un personnel compétent et expérimenté et s'inscrit en contradiction avec la loi qui prévoit la titularisation des personnels contractuels de l'Etat. Il lui demande s'il entend prendre les initiatives nécessaires pour remédier à cette situation.

Réponse. - La variété des secteurs d'activité où exercent les assistants techniciens et, partant, la multiplicité des corps susceptibles de les accueillir font de leur intégration dans la fonction publique un problème très complexe. Et il l'est d'autant plus que la titularisation de chaque catégorie d'agent ne peut être traitée qu'en fonction de celle de leurs homologues auxiliaires de l'administration française. En effet, aucun corps de fonctionnaires de catégorie A - qui est celle où se classe la quasi-totalité des coopérants - ne relève du ministère de la coopération qui dépend donc pour la titularisation de ses contractuels des initiatives prises par les autres départements ministériels tuteurs des différents corps de fonctionnaires. A ces difficultés de caractère technique et réglementaire s'ajoutent des contraintes financières qui freinent le processus d'intégration en empêchant ou en limitant l'ouverture de postes budgétaires sur lesquels les emplois pourrissent être créés. Dès septembre 1983, le ministère de la coopération a demandé à tous les ministères concernés de tenir compte des coopérants dans les décrets qu'ils seront amenés à prendre pour intégrer leurs propres auxiliaires dans les corps de fonctionnaires qui relèvent de leur autorité. Pour l'instant, seul le ministère de l'Agriculture a élaboré, de concert avec le ministère de la coopération, deux projets de décrets tendant aux personnels servant à l'étranger les dispositions de septembre 1984 concernant la titularisation de ses maîtres-auxiliaires de l'enseignement agricole. Le ministère de la coopération intervient auprès de celui de l'Agriculture pour hâter la parution de ces décrets mais il ne faut pas perdre de vue que ceux-ci ne pourront être mis en application que dans la mesure où les emplois budgétaires correspondants auront été créés. Faute de postes budgétaires, il n'est malheureusement pas possible d'assurer le réemploi des coopérants techniciens en fin de mission dans les différents ministères techniques à leur retour en France. A leur intention, le ministère de la coopération organise des stages afin de faciliter leur réinsertion dans le secteur public ou privé. Des résultats encourageants ont été ainsi enregistrés qui montrent la qualité des personnels issus de la coopération; c'est ainsi qu'au dernier concours des architectes des bâtiments de France, trois des lauréats sur dix sont d'anciens coopérants qui avaient pu bénéficier d'un stage de préparation organisé par le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports en liaison avec le ministère de la coopération.

Coopérants (rémunérations)

17127. - 26 janvier 1987. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le financement de l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales (I.E.S.S.); en effet: 1° le montant des crédits alloués aux différentes I.E.S.S. est fixé globalement par le ministère de l'économie et des finances après discussion avec le ministère de la coopération. Il ne se fonde pas sur des réalités objectives locales. Il ne permet pas la révision de l'I.E.S.S. en cours d'exercice, révision pourtant prévue par le décret n° 78-571; 2° la répartition de ces crédits entre les I.E.S.S. ne se fait pas selon des critères permanents; 3° la diminution autoritaire de 1,5 p. 100 par le ministère des finances des crédits alloués pour 1986 et 1987 a conduit à satisfaire partiellement les besoins des pays de la zone franc et donc à pénaliser lourdement les autres pays, dont Djibouti; 4° pour Djibouti, l'administration a estimé que le rajustement à la baisse

était possible à cause du gain au change (baisse du dollar). Elle a tenu compte d'une projection des indices I.N.S.E.E. qui ne reflète pas la réalité de l'augmentation des prix (derniers indices connus à la date de prise de la décision: janvier et avril 1986). Tout étant importé à Djibouti, la baisse du dollar conduit à la flambée des prix actuellement; 5° lors de la période précédente, lorsque le dollar était à la hausse, les rajustements obtenus ont toujours été inférieurs aux réalités locales: 1984, indices I.N.S.E.E.: + 23 p. 100, rajustement de l'I.E.S.S.: + 7,8 p. 100; 1985, indices I.N.S.E.E.: + 28 p. 100, rajustement de l'I.E.S.S.: + 15 p. 100. Jamais, les pertes en masse n'ont été compensées; 6° en mai 1985, en se fondant sur les mêmes éléments d'appréciation de l'évolution du pouvoir d'achat, les personnels au barème (décret de 1967) ont été augmentés de 30 p. 100, les coopérants (décret de 1978) de 15 p. 100. Les personnels au barème ont vu leurs indemnités réduites de 20 p. 100 au 1^{er} juillet 1986, les coopérants de 20 p. 100 au 1^{er} novembre 1986. Sur la base 100 en avril 1985, l'évolution des indemnités des deux catégories est donc la suivante: a) personnels au barème: avril 85: 100; mai 85: 130; juillet 86: 104; b) personnels coopérants: avril 85: 100; mai 85: 115; novembre 86: 92; 7° la baisse du dollar ne peut être le seul paramètre pris en compte pour réduire brutalement l'I.E.S.S.; 8° chiffres d'inflation officiels de la République de Djibouti, de décembre 85 à juin 86: + 10,09 p. 100; 9° alourdissement de la fiscalité non pris en compte. Il lui demande en conséquence quelle série de mesures il compte prendre pour assurer à ce personnel coopérant un financement amélioré, équitablement réparti, évitant aussi une trop grande prise en compte des variations (extrêmes) du dollar et conduisant à une baisse brutale de l'I.E.S.S.

Réponse. - Les indemnités d'expatriation et de sujétions spéciales versées aux agents de coopération technique sont déterminées dans les pays hors zone franc en fonction de deux facteurs: 1° l'évolution de la monnaie locale. Les coopérants étant payés en francs français, toute variation du taux de cette monnaie peut être analysée comme une augmentation ou une diminution de salaire. Jusqu'à 1985, les monnaies des Etats concernés se sont généralement réévaluées par rapport au franc français, et cette évolution a été prise en compte dans les ajustements successifs. En 1985-1986, la tendance s'est inversée et a entraîné des gains de pouvoir d'achat très importants pour les agents de coopération technique affectés dans la plupart des pays africains hors zone franc. C'est ainsi que, pour Djibouti, le franc djibouti a enregistré une baisse de 31,5 p. 100 entre le 1^{er} mai 1985 (date de la dernière augmentation) et le 1^{er} novembre 1986; au Zaïre, cette dévaluation a été de - 49 p. 100; elle a été de - 30 p. 100 en Mauritanie. Il est évident qu'il était impossible de ne pas prendre en compte des variations aussi importantes; 2° les variations de prix. Le ministère de la coopération a établi dans les pays d'Afrique, et par l'intermédiaire de l'Institut de la statistique et des études économiques, un système de mesures des prix à la consommation européenne. Ce dispositif comporte: a) des enquêtes de consommation faites environ tous les cinq ans; b) des relevés systématiques de prix effectués par un correspondant nommé par le chef de la mission de coopération; c) une exploitation par l'I.N.S.E.E. des résultats enregistrés. Pour les derniers mois des périodes de référence, il arrive que, en raison des délais d'exploitation des données réelles, l'administration ait recours à des extrapolations des tendances passées. Le calcul de l'évolution du pouvoir d'achat des coopérants découle donc de la résultante des taux de change et d'un indice des prix, avec une projection sur les trois derniers mois avant la date de l'ajustement, pour lesquels les variations de prix ne sont généralement pas encore connues. Cette résultante s'établit pour la dernière période considérée en 1985-1986 à - 28 p. 100 à Djibouti, à - 16 p. 100 au Zaïre, à - 26 p. 100 à Madagascar et à - 21 p. 100 en Mauritanie, et se traduit en hausses de pouvoir d'achat de pourcentage équivalent. Pour tenir compte de ces évolutions, l'administration après avis des organisations syndicales à l'échelon national a fixé les diminutions de l'I.E.S.S. à - 20 p. 100 pour Djibouti, - 11,8 p. 100 pour Madagascar, à - 19,8 p. 100 pour la Mauritanie et - 14,1 p. 100 pour le Zaïre. Compte tenu des problèmes soulevés par ces évolutions notamment au niveau des basses rémunérations, le ministre de la coopération, après concertation avec le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation, a décidé de ramener cette variation à - 17,5 p. 100 pour Djibouti, à - 15 p. 100 pour la Mauritanie, à - 12 p. 100 pour le Zaïre et à - 11 p. 100 pour Madagascar. Il a obtenu en outre que le calcul de l'évolution du change ait lieu deux fois par an au lieu d'une, permettant ainsi au mécanisme de suivre de manière plus fidèle l'évolution des conditions économiques. Il convient également de préciser que dans certains pays l'évolution a été inverse. Au Cameroun, par exemple, pays de la zone franc dont la monnaie est à parité constante avec le franc français, le seul élément à prendre en compte pour le rajustement de l'I.E.S.S. est l'évolution des prix. L'I.E.S.S., dans ce pays, a été majorée de 10,5 p. 100.

CULTURE ET COMMUNICATION

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)

1080. - 21 juillet 1986. - **M. André Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des jeunes gens qui poursuivent à l'étranger des études supérieures en vue d'obtenir un diplôme professionnel de lutherie. Depuis la disparition, à la suite d'un incendie, de l'école de lutherie de Mirecourt, aucun établissement assurant cette formation n'existe en France. Les jeunes gens qui veulent exercer ce métier peuvent, certes, être formés par des artisans, mais ceux-ci ne sont pas habilités à délivrer des diplômes ayant valeur nationale ou internationale et attestant les qualités des intéressés. Or, il existe en Angleterre le London college of furnitures qui accueille et forme de nombreux étudiants, dont les études supérieures sont sanctionnées par un diplôme ayant valeur internationale. Les étudiants français, peu nombreux, qui y sont inscrits ne peuvent prétendre à aucune aide spécifique de l'Etat français, alors que des étudiants étrangers sont aidés par l'attribution de bourses d'études (U.R.S.S. - Suède - Norvège ...). Il lui demande si des dispositions pourraient être prises en faveur de cette catégorie d'étudiants, afin qu'ils ne soient pas défavorisés par rapport à leurs camarades étudiants dans d'autres disciplines, et qu'ils soient considérés de la même manière que leurs homologues étrangers.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)

11831. - 3 novembre 1986. - **M. André Fanton** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** sa question écrite n° 5890 publiée au *Journal officiel* du 21 juillet 1986, à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il est exact que certains jeunes poursuivent des études de lutherie à l'étranger, notamment en Grande-Bretagne, en Allemagne fédérale et en Italie. Il existe pourtant depuis 1972 un lycée professionnel à Mirecourt (Vosges), qui prépare en 3 ans aux certificats d'aptitude professionnel et brevet technique de facture instrumentale (option lutherie); cet établissement n'a pas été détruit par un incendie. A l'issue de cette scolarité, les élèves suivent, pendant 5 ans, des stages, rémunérés par l'Etat, chez des professionnels. En 1983, une première série de diplômes de luthiers d'art a été décernée par le ministère de la culture et le ministère du commerce et de l'artisanat. La qualité du travail des luthiers et archetiers français est reconnue sur le marché international; leurs récompenses obtenues dans les concours internationaux en témoignent. Le renforcement du niveau de la formation en France et l'amélioration de son image de marque devraient donc permettre à nos étudiants de moins s'orienter vers une formation à l'étranger. Le travail entrepris en ce sens par le centre national de formation et de promotion des métiers de la musique au Mans, pour d'autres secteurs de la facture instrumentale, doit être souligné.

Langues et cultures régionales (occitan)

11613. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Diebold** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui préciser sa position sur la reconnaissance des langues régionales et en particulier de l'Occitan. Un statut paraît indispensable pour la protection de ces langues, pour l'organisation de leur enseignement (possibilité de suivre un enseignement tout au long de la scolarité, organisation efficace de la formation des enseignants, poursuite de la nomination de conseillers pédagogiques...) et pour l'organisation de leur utilisation dans les médias (expression quotidienne de la langue régionale à la télévision, création d'émissions populaires dans la langue régionale...).

Langues et cultures régionales (occitan)

10028. - 9 février 1987. - **M. Jean Diebold** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11613 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le ministère de la culture et de la communication considère que la culture occitane constitue une composante importante de notre patrimoine national et qu'il lui appartient d'agir pour la préservation et la diffusion de cette culture régionale. Le Conseil national des langues et cultures régionales va se

réunir prochainement pour débattre de cette question et étudier les problèmes posés par les émissions en langues régionales sur les réseaux publics et privés de radio et de télévision.

Affaires culturelles (politique culturelle : Nord - Pas-de-Calais)

13028. - 24 novembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que le Nord - Pas-de-Calais accuse un retard important au plan des activités culturelles, 0,1 p. 100 de la population totale et 0,3 p. 100 de la population active étant, dans notre région, employés dans le secteur culturel, contre 0,4 p. 100 et 1 p. 100 pour la région Provence - Côte-d'Azur. Le Nord - Pas-de-Calais n'a disposé que de dix manifestations culturelles durant l'été 1985 contre 179 pour la Provence - Côte-d'Azur. S'il apparaît que cette région est bien entendu avantagée par sa position géoclimatique et sa tradition vacancière et que le coefficient touristique influe sur le tissu des activités culturelles et para-culturelles, il n'en reste pas moins indispensable de redresser la situation du Nord. Cette situation est d'autant plus grave que l'on sait qu'une forte densité d'activités connexes à la culture engendre la croissance d'activités strictement économiques, qui par là même font défaut à notre région. On sait aussi que la culture a des répercussions sur des activités économiques en Languedoc-Roussillon - Poitou-Charentes et Basse-Normandie. Même si Lille constitue un pôle culturel important pour la région, il est nécessaire de combler le retard de l'ensemble de la région. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Réponse. - Le retard constaté dans le développement culturel de la région Nord-Pas-de-Calais est manifeste par rapport aux régions méridionales mais aussi par rapport à la capitale. Pour réduire l'écart qui s'est creusé entre Paris et la province, les budgets du ministère de la culture et de la communication pour 1987 et 1988 s'efforceront de commencer à rééquilibrer la répartition des dépenses culturelles de l'Etat entre Paris et la province. Plus précisément, pour la région Nord-Pas-de-Calais, plusieurs projets en cours, comme le Centre de la mer de Boulogne, l'Ecole supérieure des Beaux-Arts de Tourcoing et le Centre d'archives du monde du travail de Roubaix grâce, notamment, à la volonté commune de tous les élus, devraient au fur et à mesure de leur réalisation contribuer au renouveau de la vie culturelle dans cette région.

DÉFENSE

Droits de l'homme (crimes contre l'humanité)

9120. - 29 septembre 1986. - **M. Georges Sarre** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles le souhait exprimé par les organisations recherchant les criminels de guerre nazis de consulter les archives de la Wehrmacht détenues par la France à Berlin n'a pas été, à ce jour, satisfait. Il lui demande en conséquence s'il compte autoriser, et dans quels délais, l'accès à ces documents de la plus haute importance pour l'établissement de la vérité. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Services secrets (archives)

11656. - 3 novembre 1986. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision de transférer les archives allemandes détenues par la D.G.S.E. au service historique de l'armée. Or les responsables du service historique - dont la compétence ne peut être mise en doute - sont, de par leur statut, dépendants, alors que la question soulevée exige de ceux qui auront à la résoudre une liberté totale. Seule l'indépendance des historiens permettra de répondre aux accusations graves et malveillantes d'un ancien directeur de la D.G.S.E. Il lui demande de prendre les décisions utiles pour que ces archives soient remises, contre décharge, à ceux qui auraient dû pouvoir en disposer depuis longtemps : les chartistes, historiens et chercheurs des archives nationales ou de l'institut d'histoire du temps présent. Il faut clore cette affaire en faisant étudier les textes qui dorment depuis de trop nombreuses années par des historiens qui ne sont pas placés sous autorité hiérarchique. Les hommes et les femmes de la résistance ont droit à notre respect. La résistance ne peut être soupçonnée. L'examen des archives doit être assuré dans des conditions incontestables. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Le ministre de la défense a décidé le transfert des archives allemandes détenues au fort de Noisy par la direction générale de la sécurité extérieure au service historique de l'armée de terre, où elles seront traitées selon la législation concernant les archives. La loi ne permettant pas encore une libre consultation de ces documents, le ministère de la défense a demandé à la commission nationale consultative de la résistance de bien vouloir émettre des propositions concernant les modalités selon lesquelles elle estime que ces archives pourraient être consultées, au cas par cas, lorsque la défense de personnes gravement mises en cause le justifierait.

Armée (réserve)

16135. - 12 janvier 1987. - **M. Charles Hornu** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des sous-officiers de réserve affectés individuellement de défense. En effet, à ce jour, seuls les officiers de réserve affectés individuellement de défense peuvent prétendre concourir à un avancement ou un témoignage de satisfaction. Il y a une inégalité vis-à-vis des sous-officiers de réserve qui représentent 5 000 personnes. L'article 11 du décret n° 72809 en date du 1^{er} septembre 1972 explique que « les conditions d'avancement en vigueur pour les personnels de la réserve de l'armée de terre sont applicables aux personnels des corps de défense de la protection civile ». Le terme « personnels » pourrait concerner aussi bien les officiers que les sous-officiers de réserve. Il lui demande ce qu'il envisage de faire dans ce domaine.

Réponse. - La constitution et l'organisation du corps de défense de la protection civile sont prévues par le décret n° 72-819 du 1^{er} septembre 1972. L'article 4 de ce texte précise : « dès le temps de paix, il peut être créé des unités permanentes d'instruction de protection civile. Ces unités sont des unités militaires. Les personnels qui y ont accompli leur service militaire actif peuvent recevoir une affectation de défense dans le corps de défense de la protection civile prévu par le présent décret ». La plupart des réservistes affectés à la protection civile détiennent un grade militaire qui reste leur propriété. Or, l'article 11 du décret précise : « les conditions d'avancement en vigueur pour les personnels de la réserve de l'armée de terre sont applicables aux personnels des corps de défense de la protection civile ». Les activités de ces réservistes, effectuées dans le cadre de la protection civile, sont donc prises en compte par les armées pour leur avancement de grade et pour les témoignages de satisfaction. Les intéressés peuvent ainsi concourir avec leurs camarades affectés en mobilisation dans les armées. Les officiers de réserve affectés à la protection civile ont un avancement comparable à celui des officiers de réserve affectés en mobilisation. En effet, ils cumulent les avantages acquis au cours des activités obligatoires de la protection civile et de celles effectuées volontairement dans les réserves du service militaire. Par contre, les sous-officiers ont moins l'occasion d'effectuer des activités militaires au titre de la réserve. Ils ne peuvent, en général, faire valoir que leurs activités au titre de la protection civile. Leur avancement est, de ce fait, relativement lent. Ainsi, seul un accroissement des activités dans le cadre de la protection civile pourrait améliorer l'avancement des sous-officiers de réserve affectés individuellement de défense.

Industrie aéronautique (entreprises : Gironde)

17003. - 26 janvier 1987. - **M. Michel Peyret** avait interrogé le 10 novembre 1986 **M. le ministre de la défense** sur les raisons qui avaient pu conduire la sécurité militaire à interdire à un élève du L.E.P. de Saint-Médard-en-Jalles (Gironde) de poursuivre un stage de formation en entreprise à la Société européenne de propulsion (S.E.P.). Dans sa réponse à « l'honorable parlementaire » parue au *Journal officiel* du 8 décembre 1986, il lui indiquait que ses préoccupations étaient devenues sans objet puisque la formation de la personne en cause continuait à être assurée au sein de la S.E.P. En fait, il apparaît que le stage s'est poursuivi à l'Institut des matériaux composites de l'agglomération bordelaise. Aussi il considère que les raisons de sa question demeurent et lui demande une réponse appropriée.

Réponse. - Le ministre de la défense confirme sa réponse à la question du 10 novembre 1986 posée par l'honorable parlementaire. En effet, le service de formation de la Société européenne de propulsion (S.E.P.) a préconisé et supervisé le stage de l'élève en cause au sein de l'Institut des matériaux composites, ces deux organismes coopérant en particulier dans le cadre de la formation aux technologies composites. A l'évidence, il n'appartient pas à un stagiaire de choisir souverainement l'endroit où il effectue son stage.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

17382. - 2 février 1987. - **M. Jean Kiffer** expose à **M. le ministre de la défense** qu'il a été saisi des vœux émis à l'issue de son congrès national par la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Ceux-ci souhaitent la suppression sans restriction de l'échelle 1 pour tous les sous-officiers et l'attribution, dans les mêmes conditions, de l'échelle 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951, cette dernière mesure pouvant être étalée sur cinq ans. Ils demandent également l'attribution d'une pension de réversion aux veuves allocataires et que l'exercice du droit d'option soit accordé à certaines infirmières militaires. Ils estiment aussi souhaitable que la période d'intégration de l'indemnité spéciale de sujétion de police dans le calcul de la retraite des gendarmes soit réduite à dix ans et que les dispositions prises en 1980-1981 au bénéfice des titulaires de citations et de décorations fassent l'objet d'extension. Ils considèrent que la Confédération nationale des retraités militaires et veuves de militaires de carrière devrait être représentée dans un certain nombre d'organismes : l'action sociale des armées, l'A.R.R.C.O., le conseil d'administration de la sécurité sociale militaire ainsi que les conseils économiques et sociaux régionaux. La majoration pour enfants est actuellement refusée aux retraités proportionnels dont la retraite a été liquidée avant le 1^{er} décembre 1984. Il serait particulièrement équitable qu'elle leur soit accordée. Ils souhaitent, par ailleurs, que soit réalisée une réforme radicale de la composition et du fonctionnement du Conseil permanent des retraités militaires. Enfin, et sur un plan plus général, qui concerne la fonction publique, il demande que le taux de la pension de réversion, actuellement fixé à 50 p. 100 de la retraite de l'ancien militaire décédé, soit porté à 52 p. 100 c'est-à-dire le taux applicable aux pensions de réversion du régime général de sécurité sociale. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre ou de suggérer au Gouvernement pour parvenir aux objectifs sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

17518. - 2 février 1987. - **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre de la défense** qu'il a été saisi des vœux émis à l'issue de son congrès national par la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Ceux-ci souhaitent la suppression sans restriction de l'échelle 1 pour tous les sous-officiers et l'attribution, dans les mêmes conditions, de l'échelle 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951, cette dernière mesure pouvant être étalée sur cinq ans. Ils demandent également l'attribution d'une pension de réversion aux veuves allocataires et que l'exercice du droit d'option soit accordé à certaines infirmières militaires. Ils estiment aussi souhaitable que la période d'intégration de l'indemnité spéciale de sujétion de police dans le calcul de la retraite des gendarmes soit réduite à dix ans et que les dispositions prises en 1980-1981 au bénéfice des titulaires de citations et de décorations fassent l'objet d'extension. Ils considèrent que la Confédération nationale des retraités militaires et veuves de militaires de carrière devrait être représentée dans un certain nombre d'organismes : l'action sociale des armées, l'A.R.R.C.O., le conseil d'administration de la sécurité sociale militaire ainsi que les conseils économiques et sociaux régionaux. La majoration pour les enfants est actuellement refusée aux retraités proportionnels dont la retraite a été liquidée avant le 1^{er} décembre 1984. Il serait particulièrement équitable qu'elle leur soit accordée. Ils souhaitent, par ailleurs, que soit réalisée une réforme radicale de la composition et du fonctionnement du conseil permanent des retraités militaires. Enfin, et sur un plan plus général qui concerne la fonction publique, ils demandent que le taux de la pension de réversion, actuellement fixé à 50 p. 100 de la retraite de l'ancien militaire décédé, soit porté à 52 p. 100, c'est-à-dire le taux applicable aux pensions de réversion du régime de sécurité sociale. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre ou de suggérer au Gouvernement pour parvenir aux objectifs sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Réponse. - Le reclassement en échelle de solde n° 4 des aspirants, adjudants-chefs et militaires d'un grade assimilé, admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1951, concerne 22 116 personnes dont 9 895 ayants droit et 12 221 ayants cause. Son coût total étant de 110 MF, il n'a pas été possible, dans une conjoncture économique marquée par la rigueur, de prévoir un étalement de cette mesure sur une période plus courte que celle des dix ans qui a été retenue par l'arrêté du 13 février 1986. S'agissant de l'échelle de solde n° 1 pour les sous-officiers, il n'est pas envisagé de la supprimer. Les sergents et sergents-chefs retraités avant 1951 ont été reclassés en échelle 2 pour tenir compte du fait qu'avant cette année-là les intéressés n'ont pas pu, avant leur

mise à la retraite et du fait des circonstances, préparer utilement un brevet. Concernant l'attribution d'une pension de réversion aux veuves allocataires, il est à noter que, dans la plupart des cas, l'allocation annuelle procure à la veuve des ressources identiques à la pension de réversion. A l'heure actuelle, le projet de loi relatif à ce problème a été transmis avec avis favorable au ministre chargé du budget par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan. Les infirmières militaires recrutées au titre du décret n° 51-1197 du 10 octobre 1951 ont été versées d'office en 1969 dans un corps militaire doté d'un statut calqué sur celui du corps homologue de la santé publique. De ce fait, elles n'ont pas pu exercer un droit d'option entre leur statut initial et leur statut d'accueil. Ce droit d'option remettrait en cause l'harmonisation et la cohérence des corps des infirmières civiles et militaires voulues par la loi du 31 juillet 1968. En outre, il ne serait pas équitable, après avoir reconnu aux infirmières militaires un échelonnement indiciaire aussi favorable que celui des infirmières civiles, de les aligner sur le plan des pensions sur la hiérarchie militaire avec un droit d'option pour le système le plus favorable. La prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension des militaires de la gendarmerie a été prévue progressivement sur quinze ans à partir du 1^{er} janvier 1984 par l'article 131 de la loi de finances pour 1984. Compte tenu du coût de cette mesure, il n'a pas été possible de prévoir un étalement sur une période plus courte. Conformément aux souhaits des associations de retraités militaires, l'étude du reclassement en échelles de solde des sous-officiers retraités, au profit des sergents-chefs et sergents titulaires de citations ou de décorations et des officiers marins titulaires du certificat de navigation sous-marine, a été entreprise. Par ailleurs, la représentation des retraités militaires est assurée : au sein du conseil central de l'action sociale des armées, par un représentant des retraités militaires désigné par le conseil permanent des retraités militaires en application de l'arrêté du 22 mars 1984 ; au sein du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de la sécurité sociale, par deux représentants conformément à l'article R.713-3 du code de la sécurité sociale. Par contre, leur représentation dans les organismes de l'A.R.R.C.O. ne relève pas de la compétence du ministère de la défense. A cette fin, il appartient donc à la confédération nationale des retraités militaires et veuves de militaires de carrière de prendre contact avec cette association. S'agissant de leur représentation aux comités économiques et sociaux régionaux, elle n'est pas prévue par le décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 pris sur le rapport du ministre de l'intérieur. La majoration pour enfants aux retraités avant décembre 1964 concernerait au moins 41 500 personnes et son coût serait au minimum de 233,80 MF ; l'aboutissement de cette majoration n'est pas perdu de vue mais il a été différé, en accord avec le conseil permanent des retraités militaires (C.P.R.M.), afin de privilégier d'autres mesures. Ce conseil, créé par l'arrêté du 1^{er} juin 1983, comprend 10 membres titulaires et 10 membres suppléants désignés pour quatre ans par arrêté du ministre de la défense en date du 13 septembre 1983. Sa mission est consultative et il se réunit actuellement deux fois par an, au même moment que les commissions régionales du conseil supérieur de la fonction militaire (C.S.F.M.), de façon à permettre aux retraités militaires de préparer dans les mêmes conditions que le personnel en activité les sessions du C.S.F.M. auquel ils participent. Ce rythme est apparu suffisant. Ces réunions sont aussi l'occasion d'examiner, de façon approfondie, les problèmes propres aux retraités, la concertation engagée à travers le C.P.R.M. avec les associations de retraités ayant déjà permis l'aboutissement d'un certain nombre de mesures significatives en leur faveur. Au cours de sa dernière réunion, le conseil a été consulté sur ses modalités de fonctionnement. A l'unanimité moins une voix, il a estimé qu'elles étaient satisfaisantes. Enfin, les avantages liés au taux des pensions de réversion des veuves de militaires de carrière, fixé à 50 p. 100 de celui de l'ayant droit, demeurent plus importants que ceux du régime général de la sécurité sociale bien que son taux soit de 52 p. 100. Il est à souligner que la pension de réversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police, ou des militaires servant au-delà de la durée légale tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire a été portée à 100 p. 100.

Armée (armée de terre)

17408. - 2 février 1987. - **M. Jean Roette** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'expérience issue de l'engagement de nos troupes au Liban. Celle-ci laisse apparaître souhaitable une amélioration des conditions d'intervention de nos unités du génie. Cette amélioration semblerait nécessiter : 1° une meilleure instruction des personnels ; 2° un développement de l'équipement technique, ainsi que d'une certaine façon, une redéfinition de leur organisation et de leur emploi. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer l'efficacité opérationnelle des unités du génie.

Réponse. - Les forces engagées au Liban, que ce soit dans le cadre de la F.I.N.U.L. depuis 1978 ou au sein de la Force multinationale de sécurité de Beyrouth entre 1982 et 1984, ont effectivement acquis une expérience particulière du combat dans les localités, notamment en ce qui concerne les unités du Génie. La prise en compte des enseignements s'est d'abord traduite par une amélioration de l'instruction des personnels en matière de technique de repérage, d'identification et de neutralisation des mines, pièges et munitions d'artillerie non explosées. Une attention toute spéciale a été également portée sur la nature et l'opportunité des travaux de protection, s'agissant en particulier des dispositifs de protection antiterroristes. Ces interventions ont aussi permis de mettre au point un équipement de protection pour démineur et un programme portant sur les matériels de recherche, de détection et de destruction des mines et engins explosifs se poursuit en liaison avec les armées alliées. Des dispositions ont par ailleurs été prises pour assurer la protection des conducteurs d'engins et des études sont actuellement engagées sur l'évolution des structures des unités de combat du Génie pour accroître notamment leur sûreté dans l'exécution de leurs missions spécifiques.

Enseignement (politique de l'éducation)

17433. - 2 février 1987. - **M. Pierre-Rémy Housain** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la défense** du nombre d'illettrés recensés chaque année lors du recrutement des futurs appelés. Il lui demande de lui communiquer l'évolution du pourcentage des illettrés recensés par les armées depuis le début de la V^e République et il souhaiterait aussi connaître cette même évolution pour le département de la Charente. Enfin, il souhaite connaître les efforts qui sont faits au sein de l'armée, et notamment pour les appelés par le ministère de la défense, afin de lutter contre ce fléau inexplicable en 1987.

Réponse. - Depuis 1962, le nombre de jeunes gens qui, lors de leur passage au centre de sélection, déclarent n'avoir jamais appris à lire et à écrire se situe annuellement entre 0,6 p. 100 et 0,8 p. 100 de la population examinée. Les chiffres, connus par département depuis 1981, permettent de situer le département de la Charente dans cette moyenne. Un grand nombre de ces jeunes gens étant éliminés du service pour raisons médicales, mille analphabètes environ sont incorporés chaque année. Par ailleurs, il convient de prendre en considération la population qui, bien que ayant été scolarisée, n'a jamais pu maîtriser la lecture et l'écriture. Cette population est estimée à environ 29 000 par contingent annuel. Pour faire face à cette situation, un protocole d'accord sur les actions à mener dans la lutte contre l'illettrisme a notamment été signé entre les ministères des affaires sociales et de l'emploi, de l'éducation nationale et de la défense. Ces actions visent principalement à utiliser les supports pédagogiques et informatiques existants. En outre, des cours animés par des appelés du contingent sont l'une des actions d'enseignement au profit des jeunes gens dont le niveau scolaire est très faible. Enfin, un manuel pédagogique pouvant être utilisé par tous les cadres est en cours d'élaboration.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

17624. - 2 février 1987. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet de changement de statut des établissements du G.I.A.T. L'annonce de ce projet a provoqué une vive inquiétude parmi les personnels civils de l'année de l'air en particulier. Des mouvements de grève ont notamment eu lieu à l'entrepôt de l'armée de l'air de Cinq-Mars-la-Pile - Langeais (Indre-et-Loire). Il lui demande donc de lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine et les dispositions qu'il entend adopter pour accéder aux revendications du personnel de ces établissements qui sollicite le retrait de ce projet.

Réponse. - Le groupement industriel des armements terrestres (G.I.A.T.) se trouve confronté à un certain nombre de difficultés, dues notamment à l'insuffisance de son plan de charge et à sa rigidité au regard de sa vocation industrielle. Des mesures sont à l'étude pour rétablir l'équilibre entre son plan de charge et ses effectifs, afin de lui donner une plus grande souplesse et l'adapter aux réalités industrielles d'aujourd'hui. Ces mesures qui devront tenir compte de la vocation et des problèmes spécifiques du G.I.A.T., ainsi que des situations individuelles et sociales, seront prises après la concertation qui est en cours avec les parties concernées. Au demeurant, il n'est pas actuellement ques-

tion, ainsi qu'il l'a été confirmé aux organisations syndicales représentatives le 10 février 1987, de transformer le G.I.A.T. en une société de droit privé.

Industrie aéronautique (entreprises)

17803. - 9 février 1987. - **M. Pierre Garment** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème des licenciements qui semblent être décidés aux usines des Avions Marcel Dassault. Installées dans un département où le taux de chômage est déjà élevé, il lui paraît grave que de nouveaux licenciements soient prononcés, peut-être d'ailleurs comme le début d'un phénomène à venir plus important. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer la construction aéronautique.

Réponse. - Malgré l'importance des programmes budgétaires, essentiellement le Mirage 2000 et l'Atlantique nouvelle génération, le niveau d'activité de la société Avions Marcel-Dassault-Bréguet Aviation subit actuellement un tassement sensible dont les origines sont à rechercher principalement dans la baisse des ventes des avions d'affaires et des avions d'armes à l'exportation. Pour faire face à cette situation, l'entreprise a décidé de mettre en œuvre un plan d'adaptation de son potentiel productif fondé sur le volontariat de ses personnels. Cette adaptation, tant qualitative que quantitative, est une condition nécessaire pour préserver la compétitivité de l'entreprise face à une concurrence internationale de plus en plus agressive et constitue donc un gage du maintien à terme de l'emploi.

Communication (journalistes)

18080. - 9 février 1987. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la prise de position, vendredi 23 janvier 1986, des journalistes accrédités auprès de son département ministériel. Représentative des diverses sensibilités de la presse française, l'association des journalistes professionnels de la défense s'inquiète, en effet, du projet de création d'un centre d'étude des problèmes de la désinformation. Sans contester la nécessité pour les autorités de se protéger contre d'éventuelles opérations de désinformation, d'où qu'elles viennent d'ailleurs, les journalistes expriment leur inquiétude face aux conséquences néfastes que pourrait avoir le projet sur l'exercice de leur métier, tel qu'il est défini par leur charte. Ils rappellent, à l'occasion de cette affaire, qu'ils sont opposés à toute entreprise qui déboucherait sur un contrôle de l'information et ils réaffirment enfin le droit pour tout journaliste de protéger ses sources et de commenter librement les faits dont il rend compte. Il lui demande donc, en conséquence, si, après une prise de position aussi saine sur les principes déontologiques de ses interlocuteurs dans la presse et les médias, il envisage de mener à terme son projet d'observatoire de la désinformation.

Réponse. - Le ministre de la défense précise à l'honorable parlementaire qu'il n'est prévu aucune création d'un observatoire de la désinformation au sein de son département ministériel. Il a par contre invité le président de la fondation pour les études de la défense nationale (F.E.D.N.) à créer un groupe de travail « Information et défense » qui sera présidé par un professionnel des médias. Il a également décidé de mettre en place au Service d'information et de relations publiques des armées (S.I.R.P.A.) un centre opérationnel de presse internationale de défense capable de recevoir les dépêches des principales agences étrangères et, dans les plus brefs délais, la presse d'un certain nombre de pays étrangers. Ce centre sera aussi bien à la disposition des médias nationaux que des responsables de la défense.

Armée (marine)

19486. - 2 mars 1987. - **M. Jean Roette** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que le *Narvik* appartenant à la marine nationale doit être remplacé par un bâtiment du nom de *Thetis*, divinité marine grecque. Dans l'affirmative, il attire son attention sur la profonde amertume qui serait ressentie par les 1 200 membres de l'amicale des combattants de *Narvik* à Marseille. Est-il besoin, en effet, de souligner combien le nom de *Narvik*, port de Norvège, attaqué et pris en 1940 par les troupes du corps expéditionnaire du général Béthouart reste le symbole d'une épopée héroïque à la gloire d'une armée française qui, aux jours sombres de la Seconde Guerre mondiale, savait encore vaincre.

Réponse. - Le nom de *Thetis* est celui d'un navire qui a été baptisé le 28 février 1986 alors que le *Narvik* ne sera pas désarmé avant juillet 1988. Lorsque seront examinés les noms proposés pour les futures unités de la marine nationale, le ministre de la défense portera une attention toute particulière à la proposition de l'honorable parlementaire de redonner le nom de *Narvik* à l'une d'entre elles, afin de perpétuer un des témoignages rendus aux anciens combattants de Norvège.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Consommation (information et protection des consommateurs)

6300. - 28 juillet 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inquiétudes des associations de consommateurs : du fait de l'absence d'un secrétariat d'Etat à la consommation, où et par qui sont prises en compte désormais les préoccupations liées à la défense des consommateurs. Par ailleurs, l'abrogation des ordonnances de 1945 va entraîner la libération des prix dans un grand nombre de secteurs. Comment entend-il faire en sorte que les consommateurs ne soient pas victimes de cette libéralisation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre aux interrogations des mouvements de consommateurs. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - La défense des consommateurs est, pour le Gouvernement, un principe qui est pris en compte en permanence dans son action quotidienne. La réforme de la concurrence et la libération des prix renforcent naturellement la nécessité d'une politique active de la consommation tant pour améliorer l'information du consommateur que pour développer les moyens de sa protection et de sa responsabilité. C'est à cette fin que, par décret du 20 janvier 1987, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence.

Entreprises (aides et prêts)

13323. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les comités départementaux de financement des entreprises en difficulté (C.O.D.E.F.I.) a aidé sept entreprises du Nord en 1985 (avec en tout 3 millions et demi de francs) et douze entreprises depuis le début de 1986. Il demande, compte tenu de l'important taux de réactivation des sociétés concernées, s'il envisage d'étendre à d'autres entreprises l'octroi des prêts F.D.E.S.

Réponse. - Les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (C.O.D.E.F.I.) ont pour mission de coordonner l'action des différents services départementaux de l'Etat pour essayer d'aider à la résolution des problèmes que rencontrent les entreprises en difficulté. L'un des moyens dont ils disposent pour favoriser le redressement de ces entreprises est l'attribution de prêts du Fonds de développement économique et social (F.D.E.S.). Ces prêts ne sont toutefois accordés que sur la base de plans de redressement crédibles, comportant les adaptations industrielles et sociales nécessaires, et lorsqu'ils apparaissent indispensables, en complément des apports de fonds propres des actionnaires et des financements bancaires normaux, pour parvenir à un équilibre financier satisfaisant. Dans ce cadre, le C.O.D.E.F.I. du Nord a accordé, en 1986, quatorze prêts pour un total de 7,350 millions de francs. L'attribution de prêts du F.D.E.S. n'est cependant pas le seul moyen d'action du C.O.D.E.F.I., qui a également pour mission de faciliter, en tant que de besoin, les contacts entre l'entreprise et ses partenaires financiers, et peut également demander à la commission des chefs de services financiers d'examiner les mesures envisageables en matière de délai de paiement des cotisations sociales et fiscales. Par ailleurs, la politique générale du Gouvernement, dans le domaine du crédit, vise à la limitation des procédures administratives et des prêts bonifiés, progressivement remplacés par le recours aux mécanismes de marché. Celui-ci est rendu possible par la politique de réduction des charges des entreprises, de suppression des contraintes enserrant l'économie et d'abaissement, chaque fois que cela est possible, des taux d'intérêt du marché. Les handicaps spécifiques aux petites et moyennes entreprises ont été pris en compte par l'accès qui leur est réservé aux prêts bancaires aux entreprises (P.B.E.) qui bénéficient d'un avantage

de taux lié à l'affectation de la ressource C.O.D.E.V.I. à leur financement. Pour ces différentes raisons, le Gouvernement n'envisage pas d'élargir le champ d'application des prêts du F.D.E.S.

Entreprises (dénationalisation)

13458. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Christian Dumuyneck** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème de la privatisation. En effet, selon un sondage récemment paru, moins d'un Français sur cinq aurait l'intention d'acheter des actions de sociétés qui vont être privatisées. Une des raisons de ce faible intérêt est un manque d'informations transmises au grand public au sujet de cette opération. Il lui demande donc si un effort d'information ne pourrait pas être réalisé afin d'expliquer plus clairement les avantages à obtenir des actions de sociétés. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Le sondage évoqué par l'honorable parlementaire révèle que 19 p. 100 des Français seraient disposés à acquérir des actions des sociétés appartenant à l'Etat lors de leur future privatisation. Ce chiffre est en fait important car, avant les premières privatisations, il n'y avait qu'environ 1,5 million de personnes qui détenaient directement des actions. Ce chiffre pourrait donc être multiplié par quatre ou cinq au cours des prochaines années, si le pourcentage indiqué était atteint. Les premières opérations, et en particulier celles concernant la Compagnie Saint-Gobain (plus d'un million et demi d'acheteurs) et la Compagnie financière Paribas (près de quatre millions de souscripteurs), semblent montrer que l'information a été suffisante. Toutefois, le Gouvernement, sensibilisé sur ce point, veillera à ce qu'un bon niveau d'information soit assuré par les entreprises au moment de leur privatisation et souhaite qu'elles le maintiennent par la suite.

Assurances (réglementation)

14486. - 15 décembre 1986. - **M. Pierre Welsenhorn** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui faire connaître les conclusions que lui remettra le Conseil national de la commission qui a été saisi de l'étude des contrats multirisques-habitation suite à la publication récente du rapport de la commission des clauses abusives sur son activité annuelle.

Réponse. - Les conclusions que le Conseil national de la consommation entend donner à l'examen des recommandations de la commission des clauses abusives en matière de contrats d'assurance multirisques habitation n'ont pas encore été adoptées par le C.N.C. Le projet de rapport déjà établi par le groupe de travail ad hoc doit être examiné au cours de la prochaine séance plénière du C.N.C.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux)

14708. - 15 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le champ d'application de la taxe sur les conventions d'assurance. En effet, cette taxe de 9 p. 100 s'applique aux contrats d'assurance maladie souscrits auprès des sociétés d'assurances mais pas à ceux souscrits auprès des mutuelles. Cette différence de traitement défavorise bien entendu les sociétés d'assurance. Elle pénalise en outre ceux des assurés qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas s'inscrire dans une mutuelle. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable que soient exclues du champ d'application de cette taxe toutes les conventions d'assurance maladie, quels que soient les organismes auprès desquels elles sont souscrites. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Enregistrement et timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

18000. - 19 janvier 1987. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et du travail** sur la taxe de 9 p. 100 qui frappe les garanties complémentaires maladie lorsqu'elles sont souscrites auprès des sociétés d'assurances alors que les adhérents des mutuelles en sont exonérés. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage la suppression de la taxe sur les contrats d'assurance maladie afin de respecter le principe du libre choix de l'assureur prévu pour l'assurance obli-

gatoire par la loi du 12 juillet 1986. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Enregistrement et timbre (taxe sur les conventions d'assurances)

18514. - 16 février 1987. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que la taxe de 9 p. 100 sur l'assurance maladie complémentaire souscrite auprès des sociétés d'assurances crée un désavantage fiscal pour les clients des centres de prévoyance maladie des artisans, commerçants, industriels et professions libérales. En effet, cette taxe est appliquée aux seuls clients des sociétés d'assurances alors que les adhérents des mutuelles en sont exonérés. Cette situation engendre une discrimination allant à l'encontre du principe du libre choix de l'assureur prévu pour l'assurance obligatoire par la loi du 12 juillet 1966. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer cette taxe afin de rétablir l'égalité fiscale entre tous.

Enregistrement et timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

18810. - 16 février 1987. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que la taxe de 9 p. 100 sur l'assurance maladie complémentaire souscrite auprès des sociétés d'assurances crée un désavantage fiscal pour les clients des centres de prévoyance maladie des artisans, commerçants, industriels et professions libérales. En effet, cette taxe est appliquée aux seuls clients des sociétés d'assurances alors que les adhérents des mutuelles en sont exonérés. Cette situation crée une discrimination allant à l'encontre du principe du libre choix de l'assureur prévu pour l'assurance obligatoire par la loi du 12 juillet 1966. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage pour supprimer cette taxe afin de rétablir l'égalité fiscale entre tous.

Réponse. - Il est en effet exact qu'il existe des régimes fiscaux différents entre les contrats complémentaires d'assurance-maladie souscrits auprès des sociétés régies par le code des assurances, assujettis à une taxe de 9 p. 100 et ceux signés auprès des mutuelles régies par le code de la mutualité, exonérés de cette même taxe. L'harmonisation de ces régimes, qui peut constituer un objectif souhaitable, nécessite une étude approfondie et une réflexion d'ensemble sur les conditions juridiques, financières et fiscales dans lesquelles interviennent tous les opérateurs du secteur de l'assurance-maladie complémentaire. La suppression pure et simple de la taxe qui frappe les contrats souscrits auprès des sociétés d'assurance se traduirait, inéluctablement, par une perte de recettes fiscales de l'ordre d'un milliard de francs. Aussi, les contraintes budgétaires et financières ne permettent pas d'envisager une telle solution.

Consommation (associations et mouvements)

14857. - 15 décembre 1986. - **M. Michel Hervé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la réduction des crédits d'aide aux organisations de consommateurs dans la loi de finances pour 1987. Partisan d'une économie de marché concurrentielle, le Gouvernement ne peut prétendre donner la liberté aux entreprises sans garantir aux consommateurs la capacité de s'organiser. Face à des banques qui décident de façon concomitante de tarifier leurs prestations, face à des entreprises qui, par leur entente, faussent la concurrence, la priorité doit être donnée aux individus et aux consommateurs. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les raisons de la réduction des crédits d'aide aux organisations de consommateurs et de lui indiquer les moyens qui lui paraissent appropriés pour leur assurer un financement suffisant et régulier.

Réponse. - La diminution des crédits affectés aux organisations de consommateurs doit être resituée dans l'effort général de l'Etat pour maîtriser les dépenses publiques. Dans ce cadre, les subventions aux organisations précitées, qui restent à un niveau élevé compte tenu des progressions importantes intervenues ces dernières années, doivent être mieux utilisées pour éviter notamment une dispersion de ces crédits qui nuirait à leur efficacité. Le renforcement de la capacité d'intervention des organisations de

consommateurs passe évidemment par une meilleure coordination de leurs efforts. Le rôle de partenaires économiques que doivent continuer de jouer ces associations pourra se développer si celles-ci apparaissent unies sur la politique de défense des consommateurs dans tous ses aspects. La mise en place de moyens institutionnalisés de fonctionnement peut être favorablement envisagée dans la mesure où elle n'apparaîtrait pas contradictoire avec les objectifs cités plus haut.

Banques et établissements financiers (crédit)

14047. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchalde** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la loi du 13 juillet 1979 (art. 12) qui prévoit, en cas de remboursement anticipé d'un prêt, d'ajouter au capital les pénalités de remboursement par anticipation. Il s'avère que le taux de l'inflation, particulièrement bas au cours des derniers mois, ait incité les emprunteurs à renégocier leur prêt et, par voie de conséquence, à rembourser leur ancien prêt. Il lui demande s'il est dans son intention d'exonérer les emprunteurs des pénalités de remboursement par anticipation, car la renégociation des prêts est souvent nécessaire et bénéfique.

Réponse. - Il est exact que la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier prévoit, dans son article 12 que, lorsque l'emprunteur souhaite rembourser par anticipation un prêt, le prêteur est en droit d'exiger une indemnité au titre des intérêts non encore échus. Celle-ci ne peut excéder un montant qui a été fixé par le décret n° 80-473 du 28 juin 1980, soit la valeur d'un semestre d'intérêt sur le capital remboursé au taux moyen du prêt, sans pouvoir dépasser 3 p. 100 du capital restant dû avant le remboursement. Rien n'empêche un emprunteur de demander à l'établissement prêteur une révision partielle ou totale de cette pénalité qui reste d'ordre contractuel, mais ceci relève d'une discussion entre les deux parties d'un contrat de droit privé sur laquelle les pouvoirs publics ne peuvent interférer.

Consommation (Institut national de la consommation)

16105. - 12 janvier 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la forte réduction de la subvention accordée aux organisations de consommateurs et plus particulièrement à l'Institut national de la consommation qui vient de voir sa subvention réduite de 9,3 p. 100 entraînant seize licenciements. Ce budget, soumis à de telles réductions, empêchera l'institut de poursuivre ses missions au moment où on ne peut que souhaiter une vigilance accrue des consommateurs face à un certain nombre de pratiques insidieuses. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour restaurer les moyens des organisations de consommateurs à l'occasion de la préparation du budget de l'Etat pour 1988.

Réponse. - Le budget du département s'inscrit dans un souci général de maîtrise des dépenses de l'Etat qui traduit l'effort d'économies poursuivi par le Gouvernement dans tous les domaines. Cet effort s'applique, comme pour l'ensemble des dépenses de l'Etat, aux subventions versées, d'une part, aux organisations de consommateurs et, d'autre part, à l'Institut national de la consommation (I.N.C.). Une politique de défense des consommateurs, notamment au travers du soutien financier de l'Etat aux organismes qui les représentent, apparaît nécessaire. Il reste que la situation passée révélait une dispersion des efforts en ce domaine. Cette dispersion étant préjudiciable à la crédibilité du mouvement consommateur, il est souhaitable que les organisations renforcent leurs capacités techniques et financières propres et développent leur coordination pour réaliser un équilibre entre les partenaires de la consommation. Quant à l'I.N.C., la réduction des postes budgétaires, rendue possible par un effort d'amélioration de son fonctionnement interne et l'introduction de l'informatique, n'entraînera aucun licenciement dans son personnel du fait des départs naturels (notamment départs à la retraite) et des reclassements intervenant dans le courant de l'année. Par conséquent, la réduction de la subvention de l'I.N.C. ne met pas en cause l'exercice de ses missions.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

16663. - 19 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur un éventuel redéploiement des attributions des direc-

tions départementales de la consommation et de la répression des fraudes. Il serait ainsi question que certaines branches d'activité soient placées sous une autre tutelle que celle du ministère de l'économie. Il lui demande si, effectivement, cette réorganisation est à l'étude et quelles seront, à l'avenir, les compétences des directions départementales de la consommation et de la répression des fraudes.

Réponse. - Les attributions des directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes connaissent en effet un important redéploiement et ceci à deux titres. D'une part, l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance sur la liberté des prix et de la concurrence entraîne des modifications substantielles dans l'activité des services, appelés à intensifier leurs efforts notamment dans le domaine de la concurrence, de l'observation des prix et de la protection des consommateurs. En second lieu, les redéploiements entrepris depuis la fusion intervenue à la fin de 1985 entre la direction générale de la concurrence et de la consommation et la direction de la consommation et de la répression des fraudes, en faveur des activités relatives à la qualité et à la sécurité des produits, doivent bien entendu se poursuivre. Le problème de l'éventuel rattachement au ministère de l'agriculture de certaines attributions en matière de répression des fraudes a en effet été étudié. Il apparaît aujourd'hui qu'une telle mesure aurait dans l'immédiat plus d'inconvénients que d'avantages. Elle perturberait le fonctionnement de cette administration à un moment crucial pour la mise en œuvre de sa politique économique et rendrait plus difficile le développement d'une politique de la consommation à laquelle le Gouvernement est très attaché. L'organisation de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sera aménagée de façon à prendre en compte les besoins particuliers exprimés par le ministre de l'agriculture.

Consommation (information et défense du consommateur)

17100. - 26 janvier 1987. - **M. Ginette Leroux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'inquiétude manifestée par les organisations de consommateurs, sur leur devenir, après la diminution de 22 p. 100 des crédits qui leur sont habituellement alloués. En période de contrôle des prix, les organisations de consommateurs se sont montrées un partenaire économique de toute première importance pour faire respecter les réglementations en vigueur. Aujourd'hui plus que jamais, elles seront sollicitées pour éviter tout dérapage dans la libéralisation de prix. Il n'est pas certain que soient extirpées en France toutes les racines de l'inflation. Pour mener à bien cette sollicitation, pour défendre le consommateur mais aussi servir l'Etat et l'administration, ces organisations ont besoin de moyens. Les organisations de consommateurs sont le seul partenaire économique qui ne dispose pas de moyens institutionnalisés de fonctionnement, comme les chambres de commerce, de métiers, d'agriculture, d'industrie, dotées au surplus de ressources financières spécifiques qui les mettent à l'abri des aléas budgétaires. Elles doivent donc pouvoir compter sur une attribution de crédits publics dont le volume et la régularité ne remettaient pas en cause leur existence même. Par leur rôle d'information, de conseil aux consommateurs, par le service qu'elles rendent aux administrations en révélant les sujets à litiges, ces organisations sont d'un intérêt vital. Après la diminution des crédits d'aides aux organisations de consommateurs, elle lui demande ce qu'il entend faire pour permettre néanmoins à celles-ci de continuer, comme par le passé, à défendre l'intérêt général des consommateurs. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Consommation (information et protection des consommateurs)

17106. - 26 janvier 1987. - **M. Jacques Mollick** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les décisions budgétaires relatives aux organisations nationales de consommateurs. Alors que le budget du ministère est globalement maintenu par rapport à 1986, ces organisations subissent une diminution de crédits de l'ordre de 25 p. 100. Dans le partenariat économique, c'est une des rares structures qui ne dispose pas de moyens institutionnalisés comme les chambres de commerce, des métiers, d'agriculture et d'industrie. Les mesures décidées s'ajoutent à cette discrimination. Or leur rôle risque de s'étendre avec la libéralisation croissante du marché, en aidant à l'équilibre des forces en présence. Le consommateur est toujours aussi démuné en matière de litiges individuels, son information reste limitée et son accès à la justice coûteux. En outre, la situation de pauvreté et de précarité pro-

gressant, les organisations sont de plus en plus appelées à s'engager dans les domaines de crédit, de loyer, de l'usage de l'énergie, etc., pour prendre en charge le cas des personnes qui s'avèrent brusquement insolvable pour des raisons souvent indépendantes de leur maîtrise. En conséquence, il demande les mesures envisagées pour compenser les décisions préjudiciables à des organismes dont le rôle est capital.

Réponse. - Les subventions aux organisations représentatives des consommateurs s'inscrivent dans un contexte général de maîtrise des dépenses de l'Etat traduisant l'effort de rigueur poursuivi dans tous les domaines de l'activité économique. Toutefois, les concours financiers apportés à l'action de ces organisations resteront à un niveau élevé alors qu'ils avaient connu des progrès non négligeables au cours de ces dernières années. Par ailleurs, toute proposition sérieuse de mise en place de moyens institutionnalisés de fonctionnement pour ces organisations sera favorablement examinée si elle paraît compatible avec les objectifs généraux visés plus haut. Il convient d'observer cependant que l'exemple des assemblées consulaires citées par l'honorable parlementaire ne peut s'appliquer au mouvement consommateur, ces organismes étant des établissements publics administrés par des représentants élus par les entreprises qui assurent leur financement.

Secteur public (dénationalisation)

17401. - 2 février 1987. - **M. Gilles de Robien** de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions préférentielles de souscription réservées aux salariés aux entreprises nationalisées privatisables. Il lui demande s'il est prévu d'appliquer ces conditions au personnel salarié des agents généraux des compagnies privatisées ainsi que les salariés du siège et des services de ces compagnies.

Réponse. - Le premier alinéa de l'article 11 de la loi du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations énumère de manière limitative les personnes pouvant bénéficier de conditions préférentielles pour l'acquisition de titres d'une société au moment de sa privatisation. Il précise que les titres doivent être proposés aux salariés de l'entreprise, à ceux des filiales dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social, ainsi qu'à leurs mandataires exclusifs. Les anciens salariés, s'ils justifient d'un contrat d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec l'entreprise ou ses filiales bénéficient des mêmes avantages. Il résulte des dispositions de la loi que les personnes ne ressortissant pas à l'une ou l'autre de ces catégories ne sont pas éligibles à cette procédure.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (grandes écoles)

5817. - 21 juillet 1986. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pauvreté d'équipement en matériel informatique des classes préparatoires aux grandes écoles, alors que la conférence des grandes écoles a retenu le principe de l'utilisation de l'ordinateur aux épreuves orales des concours de 1989. Ces concours seront présentés par des étudiants entrés en classes préparatoires en 1986 et 1987. Or, à la rentrée 1986, seuls huit établissements seront dotés de lots informatiques destinés aux classes préparatoires. Il lui demande donc s'il est envisagé, dans le cadre du plan informatique, d'équiper en priorité et avant 1987 toutes les classes préparatoires.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (grandes écoles)

12240. - 10 novembre 1986. - **M. Bruno Gollnisch** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 5817 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986 et relative à la pauvreté d'équipement en matériel informatique des classes préparatoires aux grandes écoles. Il lui en renouvelle les termes.

Grandes écoles (examens et concours)

10191. - 23 février 1987. - **M. Bruno Gollnisch** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 5817 du 21 juillet 1986, rappelée sous le n° 12249 au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986 et relative à la pauvreté d'équipement en matériel informatique des classes préparatoires aux grandes écoles. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les classes préparatoires aux grandes écoles disposent actuellement des matériels implantés, depuis la réalisation du plan Informatique pour tous, dans tous les lycées. Une étude a été conduite en 1986 pour déterminer les configurations adaptées à ces classes préparatoires. La mise en œuvre des marchés nécessaires est en cours et les achats seront imputés sur les crédits ouverts au budget de l'éducation nationale en 1987 et en 1988. Seront donc équipées en priorité 600 divisions à caractère scientifique et technique. Les équipements seront en place dans les établissements destinataires dès la rentrée 1987. Cela permettra à tous les élèves de se préparer dans les meilleures conditions puisque la durée des études est de deux ans pour les sections techniques. L'opération se poursuivra avec l'équipement de 160 divisions à caractère économique ou biologique pour la rentrée 1988.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution)

9325. - 29 septembre 1986. - **Mme Monique Pepon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'attribution des bourses d'études aux familles disposant de revenus modestes. Ces bourses, attribuées en fonction de la situation familiale selon un certain nombre de points, sont refusées à certaines familles, ayant pourtant de faibles revenus, du fait d'un dépassement minime du barème. Elle lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire d'envisager un système plus équitable qui accorderait à ces familles non pas une bourse entière mais un complément, c'est-à-dire la différence entre les revenus du demandeur dépassant le plafond de la tranche et la tranche augmentée du montant de la bourse, et qui prendrait donc mieux en compte la capacité financière de ces familles. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Bourses d'études (conditions d'attribution)

10728. - 2 mars 1987. - **Mme Monique Pepon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9325, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, relative aux conditions d'attribution des bourses d'études pour les familles disposant de revenus modestes. Elle lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La publication d'un barème national fixant limitativement les différents plafonds de ressources qui permettent, selon les charges supportées, l'ouverture du droit à bourse nationale d'études du second degré contribue, d'une part, à assurer aux familles l'information nécessaire et, d'autre part, à prévenir les disparités de traitement, chaque service appliquant rigoureusement le barème. Comme tout barème, celui-ci comporte cependant l'inconvénient de laisser de côté certaines situations dignes d'intérêt. Aussi bien, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, disposent-ils d'un crédit complémentaire spécial qui leur permet d'attribuer non plus des bourses nationales, mais des aides annuelles dont le montant librement fixé peut d'ailleurs être équivalent à celui des bourses nationales. Ces aides sont accordées à des familles modestes, mais dont la situation ne s'inscrit pas dans le cadre du barème.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

12847. - 17 novembre 1986. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des directeurs d'école. Depuis qu'il a annoncé une réforme du statut des directeurs d'école, très peu de précisions ont été fournies sur ce projet. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

14193. - 8 décembre 1986. - **M. Bernard Sevy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'écoles du premier degré, dont les fonctions se sont trouvées banalisées, tant sur le plan de leur autorité que sur le plan financier, à la suite des mesures prises par le gouvernement précédent pour revaloriser la fonction d'instituteur, sans pour autant prendre en compte la leur. Ils se trouvent donc dans une situation anormale puisque leurs responsabilités morales et matérielles sont considérablement diminuées. Par exemple, ils n'ont même pas priorité pour occuper le logement de direction affecté à l'école. Un projet de décret en cours prévoit un statut avec revalorisation de la fonction, mais les conditions de décharge sont insuffisantes, l'écart indiciaire inférieur à la situation antérieure à la réforme socialiste, les conditions de formation et la vérification d'aptitude incomplètes. Il leur demande donc si ce projet peut être amélioré et rapidement officialisé.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs d'écoles)

18314. - 12 janvier 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des directeurs d'école. Il lui demande où en est l'élaboration du projet de statut des directeurs d'école sur lequel les intéressés ont fondé beaucoup d'espoirs. Il lui demande également les principales orientations d'ores et déjà retenues et sur lesquelles la réflexion est d'ores et déjà engagée entre les parties.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs d'écoles)

18802. - 16 février 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12647, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 concernant le statut des directeurs d'école. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le décret n° 87-53 du 2 février 1987, relatif aux fonctions, à la nomination et à l'avancement des maîtres directeurs est paru au *Journal officiel* du 3 février 1987. Les dispositions de ce texte entreront en vigueur à compter de la prochaine rentrée scolaire. Une nouvelle procédure de nomination dans ces emplois, destinée à assurer une vérification de l'aptitude des candidats aux fonctions de maître directeur est mise en place. Les instituteurs candidats devront être inscrits sur une liste d'aptitude établie au niveau académique, après avis motivé de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale de la circonscription, de l'inspecteur d'académie et d'une commission académique présidée par le recteur. A titre transitoire, les directeurs d'école actuellement en fonction seront inscrits sur une liste d'aptitude distincte. Ils pourront, sur proposition de l'inspecteur d'académie, et après avis de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale, être dispensés par le recteur de l'examen de leur dossier, de l'entretien avec la commission académique et de la formation. Par ailleurs, les responsabilités confiées aux maîtres directeurs se trouvent renforcées par rapport à celles exercées par les actuels directeurs d'école. Elles sont de trois ordres : administratif, pédagogique, social. Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude bénéficieront d'une formation portant sur ces différents aspects de leur fonction. Cette formation comportera en particulier un stage auprès d'une administration communale. Les instituteurs nommés dans ces emplois percevront, outre la rémunération afférente à leur grade et à leur échelon, une bonification indiciaire, qui entrera dans le calcul de leur retraite, de 16 points s'ils sont chargés d'une école de 2 à 4 classes et de 30 points s'ils sont chargés d'une école de 5 classes et plus, ce qui représente un doublement des bonifications actuelles. Un crédit de 9 700 000 francs est ouvert au budget de 1987 pour financer, en tiers d'année, la première tranche de cette opération, qui devrait être mise en place dans un délai maximal de six ans. Son coût à terme en année pleine est estimé à 24,5 millions de francs.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

12729. - 17 novembre 1986. - **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la remise en cause du plan de revalorisation de la carrière des infirmières de l'éducation nationale. Cette mesure traduit un profond

mépris des infirmières scolaires et affecte la mission préventive essentielle de la santé scolaire. Aussi, il lui demande quelles raisons économiques, sociales, budgétaires motivent une telle remise en cause et quelles perspectives réserve-t-il à la carrière des infirmières scolaires.

Deuxième réponse. - Les infirmiers et infirmières de santé scolaire appartiennent au corps particulier d'infirmiers et d'infirmières du ministère de l'éducation nationale prévu à l'article 3 du décret n° 84-99 du 10 février 1984 qui fixe les dispositions statutaires applicables aux infirmiers et infirmières occupant un emploi permanent à temps complet dans les services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat. Ce corps classé dans la catégorie B comporte deux grades : celui d'infirmier et d'infirmière et celui d'infirmier et d'infirmière en chef à la différence du corps des personnels infirmiers des hôpitaux militaires, des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et des hôpitaux psychiatriques à qui des statuts particuliers accordent un troisième grade au sein de la catégorie B. La mesure souhaitée en faveur des infirmiers et des infirmières du ministère de l'éducation nationale ne pourrait être mise en œuvre isolément mais devrait également s'appliquer aux autres corps d'infirmiers et d'infirmières régis par le même décret n° 84-99 du 10 février 1984, et, de ce fait, relèverait de l'initiative du ministre des affaires sociales et de l'emploi. Malgré le contexte budgétaire actuel, visant à réduire les dépenses de l'Etat et à diminuer le déficit budgétaire et le montant des prélèvements fiscaux, la loi de finances pour 1987 comporte, au titre des mesures nouvelles, un crédit de 1 235 057 francs qui permettra la création de 141 emplois d'infirmiers et d'infirmières et de 12 emplois d'infirmiers chefs et d'infirmières chefs à la suite de la suppression d'emplois d'adjointes de santé scolaire dont le corps est en voie d'extinction.

Education physique et sportive (personnel)

13481. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice d'une promotion interne dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, la note de service n° 85-394 du 4 novembre 1985 portant « préparation, au titre de l'année 1986, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant aux corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints (ancien et nouveau cadre) d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaires de la licence (sciences et techniques des activités physiques et sportives) ». Or les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive - examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important d'entre eux sont titulaires du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.S.). Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément au décret portant statut particulier des professeurs certifiés, la possibilité de faire acte de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés. Le syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu à de très nombreuses reprises auprès du ministère de l'éducation nationale pour que soit modifié le décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive et notamment l'article 5, deuxième paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier dès cette année des dispositions relatives à la promotion interne (tour extérieur) dans le corps des professeurs d'E.P.S.

Réponse. - La situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive qui ne peuvent accéder, au titre de la promotion interne, au corps des professeurs d'éducation physique

et sportive a retenu l'attention du ministre. La possibilité de nomination en qualité d'adjoint d'enseignement a été ouverte, en « éducation physique et sportive », par l'arrêté du 7 mai 1982 qui a complété, pour cette discipline, l'arrêté du 21 octobre 1972 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement. De fait, le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive qui fixe, en fonction des catégories de personnels chargés à l'époque de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, la liste limitative des corps dont les membres ont accès, après inscription sur une liste d'aptitude, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, ne pouvait prévoir cette possibilité pour les adjoints d'enseignement de la discipline. Cette question fait actuellement l'objet d'une étude en vue d'une solution sur le plan réglementaire, notamment dans le cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés.

Enseignement secondaire (personnel)

14132. - 8 décembre 1986. - Un enseignant représentant de la F.E.N. a voulu faire le procès du mouvement auquel appartenait le représentant du conseil régional lors d'un conseil d'administration du lycée de l'Arc à Orange. Un processus identique a eu lieu dans tous les lycées de la région et dans le conseil d'académie d'Aix-Marseille. Le conseil d'administration des lycées, de même que les classes d'enseignement, ne sont pas le lieu de débats politiques et les enseignants y ont un strict devoir de réserve. Ce devoir de réserve, hélas, n'existe plus pour de nombreux enseignants ainsi d'ailleurs que dans le contenu de nombreux livres scolaires. Ayant enseigné pendant six ans dans le secondaire, il sait que c'est moins de 5 p. 100 du corps des enseignants qui gauchissent et contribuent à détruire la qualité et l'honnêteté de ce qui fut l'un des plus beaux fleurons de notre République. La dégradation dramatique de l'enseignement français est due à la démission des élus et de l'administration devant quelques délégués syndicaux qui semblent être dotés dans les faits de privilèges exorbitants leur permettant de changer leur exercice professionnel en une tribune politique constante. Les fruits de cette conduite, qui sont la politisation gauchissante et systématique de l'enseignement, la déformation constante de la vérité et la volonté monopolistique qui pèse sur l'éducation, ont amené entre autres l'analphabétisme catastrophique des enfants de France. **M. Jacques Bompard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sanctions il compte prendre pour les fonctionnaires de l'enseignement qui se sont départis de leur droits de réserve envers les élus du peuple.

Réponse. - L'obligation de réserve est applicable, en effet, à tous les fonctionnaires et agents publics. Elle leur impose d'adopter un comportement qui ne soit pas incompatible avec l'exercice de leurs fonctions, aussi bien pendant leur service qu'en dehors de leur service. Les principes liés à l'obligation de réserve, en l'absence de texte législatif ou réglementaire qui les définit précisément, ont été dégagés par les juridictions administratives, et en particulier le Conseil d'Etat. Il ressort des décisions rendues par ces juridictions que les contraintes inhérentes à l'obligation de réserve sont plus ou moins lourdes selon la nature des fonctions exercées, et selon l'importance des responsabilités assumées par les agents concernés. Il ressort également de ces décisions que l'obligation de réserve à laquelle sont tenus les représentants syndicaux est contenue dans des limites relativement larges, ce que se justifie par les conditions mêmes dans lesquelles s'exerce le droit syndical. Une jurisprudence constante reconnaît aux représentants la faculté d'agir ou de s'exprimer d'une manière appropriée à leur mandat, sans que cette faculté qui leur est reconnue leur permette toutefois de s'abstenir de toute obligation de réserve. Pour ce qui a trait au cas exposé dans la question, et en l'absence d'éléments qui permettraient d'apprécier exactement les faits contestés, il doit être souligné que le Conseil d'Etat a déjà considéré que ne manque pas à l'obligation de réserve un enseignant qui, lors d'un conseil d'administration de lycée, lit une motion émanant d'une organisation syndicale (cf. C.E. 4 avril 1973 « Siredey », page 283). De même, ne manquent pas à l'obligation de réserve les représentants syndicaux qui sont amenés à commenter un communiqué émanant de leur organisation syndicale (C.E. 31 janvier 1975 « Volff », page 70 et C.E. 31 janvier 1975 « Exetier », page 75). Quant au problème, également exposé dans la question, du contenu des manuels scolaires, il doit être rappelé que le ministre de l'éducation nationale n'exerce aucun visa préalable en la matière. Les auteurs et éditeurs sont seuls responsables des ouvrages qu'ils proposent aux établissements. Néanmoins, la note de service n° 86-133 du 14 mars 1986, relative aux collèges, mais dont les recommandations peuvent inspirer les différents ordres d'ensei-

gnement, a précisé les critères et les procédures auxquels doit répondre le choix des manuels. Parmi les critères du choix, la conformité aux programmes et instructions, la rigueur scientifique du contenu, l'objectivité et le respect scrupuleux des opinions, l'absence de préjugés sexistes ou racistes, la qualité de la langue et la pertinence de la documentation doivent occuper une place essentielle. Le conseil des maîtres dans les écoles, les équipes pédagogiques disciplinaires dans les établissements publics locaux d'enseignement tiennent compte de ces orientations pour informer et consulter respectivement le conseil d'école et le conseil d'administration sur les principes susceptibles de présider au choix des manuels scolaires, en application des dispositions des décrets n° 85-502 du 13 mai 1985 et n° 85-924 du 30 août 1985. Au terme de cette information et de cette consultation, et dans le respect de la liberté des enseignants, réaffirmée dans les programmes et instructions, les conseils de maîtres et les équipes pédagogiques disciplinaires opèrent, sous la responsabilité du directeur et du chef d'établissement, les choix définitifs de manuels, compte tenu des crédits disponibles. Le respect de ces critères et de ces procédures doit prévenir les éventuelles difficultés auxquelles fait allusion la question, tout en permettant aux enseignants le plein exercice de leurs responsabilités d'éducateurs.

Education physique et sportive (enseignement)

14425. - 8 décembre 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de nomination des moniteurs municipaux d'éducation physique et sportive exerçant en milieu scolaire. Il lui rappelle que l'arrêté du 30 juillet 1965 modifié fixant la liste des diplômes permettant le recrutement de cette catégorie d'agents ne fait pas mention de l'obligation de posséder le Deug Staps. Cependant, certaines inspections académiques qui semblent avoir adopté une règle strictement locale, refusent leur agrément aux personnes titulaires d'un diplôme mentionné dans l'arrêté précité mais qui ne possèdent pas par ailleurs le Deug Staps. Il lui demande si la position ainsi adoptée par ces inspections académiques lui semble justifiée.

Réponse. - L'arrêté du 30 juillet 1965 modifié fixe la liste des diplômes donnant droit à l'exercice de la profession d'éducateur physique ou sportif. Le diplôme universitaire d'études générales, mention Sciences et techniques des activités physiques et sportives, classe leur titulaire dans le groupe II. Cependant, il convient de noter que cette qualification ne s'applique pas aux enseignements scolaires qui relèvent de la responsabilité des enseignants recrutés par l'Etat. Les moniteurs municipaux d'E.P.S. recrutés par les collectivités locales, sur leurs propres budgets et pour leurs propres besoins, n'ont donc pas pour fonction d'assurer l'enseignement d'une discipline qui demeure de la responsabilité pleine et entière des instituteurs. Cependant l'aide que peuvent apporter ces fonctionnaires territoriaux doit s'inscrire dans un projet éducatif. C'est pourquoi ces personnels sont soumis à l'agrément de l'inspecteur d'académie. Cet agrément confirme un niveau de compétence pédagogique et technique adapté aux missions de l'école primaire. C'est ainsi qu'il est normal d'exiger d'un intervenant extérieur un niveau de compétence équivalent à celui de l'instituteur. Cette procédure ne constitue donc pas une limitation au pouvoir de recrutement et de nomination des maires.

Enseignement secondaire (personnel)

14729. - 15 décembre 1986. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les chefs d'établissement de collège pour obtenir le statut de professeur certifié. La procédure de nomination est régie par le décret n° 81-484 du 8 mai 1981. Ce texte envisage deux voies de recrutement : par le diplôme (les candidats doivent satisfaire aux épreuves du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré) ou à l'ancienneté. Un contingent d'emplois est ainsi réservé aux personnels enseignants qui appartiennent à un autre grade que celui d'instituteur et qui occupent depuis cinq ans au moins à temps complet un emploi de direction, soit de lycée d'enseignement professionnel, soit de collège. Le contingent réservé aux personnels occupant un emploi de direction de collège est égal au trentième des nominations prononcées l'année précédente dans l'ensemble des disciplines parmi les candidats qui ont satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré. Les intéressés sont nommés par le ministre à partir d'une liste d'aptitude, sur proposition du recteur. Le nombre des ins-

criptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 50 p. 100 celui des nominations prévues. Ces dispositions ne permettent pas à beaucoup de chefs d'établissement d'accéder au statut de professeur certifié, étant donné la faible proportion envisagée. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'étudier des aménagements pour ces personnels qui ont choisi la voie de la direction d'établissement, qui n'est pas toujours la plus aisée.

Réponse. - Le recrutement des fonctionnaires s'effectuant normalement par voie de concours, les nominations faites par inscription sur liste d'aptitude ne peuvent qu'être limitées en nombre. Il est rappelé que ces inscriptions ne sont pas prononcées à l'ancienneté, mais au choix, sur proposition des recteurs. Il n'est pas envisagé pour le moment de modifier le contingent fixé pour la nomination par liste d'aptitude de personnels de direction dans le corps des professeurs certifiés, contingent dont la portée doit d'ailleurs être appréciée au regard de l'évolution des postes offerts au concours du C.A.P.E.S. L'augmentation importante du volume des postes offerts, à laquelle s'ajoute à compter de cette année l'ouverture d'un C.A.P.E.S. interne, a pour effet d'accroître de façon très sensible les possibilités de promotion dans le corps des professeurs certifiés offertes aux personnels de direction. Il reste que ce système de promotion pose, en lui-même, un certain nombre de questions, qui sont examinées par le ministère de l'éducation nationale dans le cadre des réflexions en cours sur le statut des chefs d'établissement de second degré.

Assurance maladie maternité (caisses)

14811. - 15 décembre 1986. - **M. Michel Hennou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les dépenses afférentes aux heures supplémentaires et à l'indemnité de logement des instituteurs détachés dans un institut médico-éducatif sont supportées par l'assurance maladie conformément à la loi du 30 juin 1975 et aux décrets n° 78-254 et 78-255 du 8 mars 1978. En effet, il apparaît qu'aucun remboursement de ces frais n'est effectué par l'Etat au régime d'assurance maladie. Par comparaison, on peut observer qu'actuellement l'Etat rembourse aux communes les sommes versées par elles aux instituteurs, en paiement des heures d'enseignement et des indemnités de logement. Il lui demande donc son avis sur cette différence de traitement, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - La loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées prévoit que l'Etat a la charge « des dépenses d'enseignement... des enfants et adolescents handicapés ». Trois modalités de prise en charge sont définies à l'article 5 de cette loi : scolarisation dans des classes ou établissements relevant directement du ministère de l'éducation nationale ; mise à disposition de maîtres de l'enseignement public dans les établissements privés spécialisés conventionnés à cet effet ; signature de contrats tels qu'ils ont été prévus par la loi n° 59-1557 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. La mise à disposition de personnel enseignant dans les établissements accueillant des enfants et adolescents handicapés est régie par le décret n° 78-441 du 24 mars 1978. Aux termes de l'article 2 de ce décret la prise en charge du logement des instituteurs est assurée par l'établissement. Il n'est pas envisagé de revenir présentement sur cette disposition. En ce qui concerne les heures supplémentaires d'enseignement, elles sont rémunérées par le ministère de l'éducation nationale dans la mesure où le statut des différents corps d'enseignants le permet. En revanche, toutes tâches autres que le service normal d'enseignement et de soutien, qui peut être demandé au maître par l'établissement, est à la charge de ce dernier. La situation des maîtres agréés qui exercent leurs fonctions dans les établissements spécialisés, en application du décret n° 78-255 du 8 mars 1978, est identique à celle de l'ensemble des maîtres agréés qu'ils exercent dans un établissement spécialisé ou non. En ce qui concerne notamment leur droit à percevoir une indemnité représentative de logement, l'article 34 de la Constitution précise que seules les dispositions législatives peuvent instituer une charge financière à l'égard des collectivités locales. Or, aucune disposition de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 et par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, n'a prévu le paiement de l'indemnité aux maîtres agréés.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)

14804. - 15 décembre 1986. - **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de préparation de la rentrée scolaire 1987 dans l'académie de Lille. Les conséquences du vote du budget de l'éduca-

tion nationale par l'Assemblée nationale vont s'exercer de façon néfaste sur les dotations en postes qui seront attribuées aux établissements de l'académie de Lille. Les premières propositions font apparaître un déficit de près de 12 000 heures d'enseignement pour le second cycle, pour réaliser la rentrée à moyens constants, auquel s'ajoutent la suppression de 109 emplois de personnels administratifs et services, ainsi que la fermeture de 187 classes dans le premier degré. Cette situation est tout à fait inacceptable pour le conseil régional Nord - Pas-de-Calais dont le bureau vient de proposer la construction ou l'extension de vingt-trois lycées d'enseignement général et technique et lycées professionnels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir procéder à un nouvel examen de la situation et de considérer ses propositions.

Réponse. - La situation de l'enseignement du premier degré dans les départements de l'académie de Lille n'est pas mauvaise. Certes les taux d'encadrement peuvent paraître élevés, comparés aux moyennes nationales, mais leur importance apparaît relative quand ils sont rapportés aux taux relevés dans des départements de la couronne parisienne ou dans certains départements du Sud-Est. Dans l'académie de Lille, l'accueil des enfants de deux ans s'est amélioré, passant de 38 p. 100 l'année dernière à 40 p. 100 cette année, contre 27 p. 100 au plan national (Nord : 43,7 p. 100 ; Pas-de-Calais : 32,8 p. 100). 71 p. 100 des enfants de la tranche d'âge deux/cinq ans (moyenne nationale : 71,6 p. 100). Dans l'enseignement élémentaire les taux d'encadrement moyens se situent à 23,5 pour le Nord et 22,6 pour le Pas-de-Calais ; d'autres départements ont encore des moyennes égales à 25 et vont connaître des augmentations d'effectifs alors que dans le Nord la baisse des effectifs très sensible ces dernières années va se poursuivre à la rentrée 1987, et que ces effectifs du Pas-de-Calais sont devenus stables. Ce constat justifie un resserrement des structures qui ne devra pas porter atteinte au réseau rural et à l'éducation spécialisée, mais s'accompagnera de retraites d'emplois pour assurer la mesure budgétaire de suppression inscrite dans la loi de finances pour 1987, d'une part, et pour poursuivre le rééquilibrage entrepris en faveur des départements dont les effectifs croissent régulièrement, d'autre part. La prochaine rentrée scolaire dans le second degré traduira également l'effort de maîtrise des dépenses publiques affirmé par la loi de finances et le caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes. Rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine, la suppression de 2 000 emplois d'enseignants prévue dans les collèges s'inscrit pour sa part dans le cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire résorption des déficits publics. La priorité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par la modulation de la contribution à la rigueur commune demandée - très en deçà de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique - que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficieront de la création de près de 5 200 emplois dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total, donc, et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître, pour chaque cycle, la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. C'est dans ce contexte que l'académie de Lille, compte tenu de sa situation défavorable, s'est vu pour sa part attribuer la dotation horaire globalisée la plus élevée, soit 9 434 heures et huit emplois nouveaux au titre des ouvertures de sections de techniciens supérieurs.

Education physique et sportive (personnel)

15008. - 5 janvier 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice d'une promotion interne dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, la note de service n° 85-394 du 4 novembre 1985 portant « préparation, au titre de l'année 1987, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant aux corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints (ancien et nouveau cadre) d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaires de la licence (sciences et techniques des activités physiques et sportives) ». Or les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté

ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux sont titulaires du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu, au moins une fois, la moyenne au concours de recrutement des professeurs (C.A.P.E.P.S.). Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément au décret portant statut particulier des professeurs certifiés, la possibilité de faire acte de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés. Le syndicat national de l'éducation physique et sportive (S.N.E.P.) est intervenu à de très nombreuses reprises auprès du ministère de l'éducation nationale pour que soit modifié le décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, et notamment l'article 5, deuxième paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier dès cette année des dispositions relatives à la promotion interne (tour extérieur) dans le corps des professeurs d'E.P.S.

Réponse. - La situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive, qui ne peuvent accéder au titre de la promotion interne au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, a retenu l'attention du ministre. La possibilité de nomination en qualité d'adjoint d'enseignement a été ouverte, en « éducation physique et sportive », par l'arrêté du 7 mai 1982 qui a complété pour cette discipline l'arrêté du 21 octobre 1972 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement. De fait le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, qui fixe, en fonction des catégories de personnels chargées à l'époque de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, la liste limitative des corps dont les membres ont accès, après inscription sur une liste d'aptitude, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, ne pouvait prévoir cette possibilité pour les adjoints d'enseignement de la discipline. Cette question fait actuellement l'objet d'une étude en vue d'une solution sur le plan réglementaire, notamment dans le cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

10036. - 5 janvier 1987. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le programme de formation aux baccalauréats professionnels. Ce programme prévoyant des stages obligatoires en entreprise de seize à vingt-quatre semaines considérées comme période de formation au cours des deux années de scolarité, il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, si tous les stages prévus ont pu avoir lieu et, éventuellement, de lui indiquer la nature des difficultés rencontrées ; d'autre part, comment ces stages sont évalués et pris en compte pour la délivrance des diplômes du baccalauréat professionnel, dont la première session aura lieu en juin 1987. Enfin, il lui demande si ces stages, leur contenu, leur contrôle, leur organisation et leur mode de financement feront l'objet d'un rapport de l'administration de son ministère.

Réponse. - La formation en milieu professionnel est l'une des caractéristiques les plus originales et les plus importantes du baccalauréat professionnel. Elle fait partie intégrante de la formation dispensée pendant la scolarité et donne lieu à une évaluation en vue de la délivrance du diplôme. La durée exacte de cette formation est précisée par le règlement particulier de chaque baccalauréat professionnel dans une fourchette de douze à vingt-quatre semaines sur deux ans. La période de formation en milieu professionnel doit avoir une vocation plus large que celle de simples moments d'observation, d'illustration ou d'application de la formation reçue dans l'établissement scolaire. Elles doivent contribuer à l'acquisition de capacités ou de connaissances identifiées par le référentiel du diplôme et nécessitent le contact de l'élève avec les conditions d'exercice réel de la profession. Si un bilan ne peut encore être fait, les premiers élèves n'ayant pas encore terminé leurs deux années de scolarité, il entre dans l'intention de la direction des lycées et collèges d'établir dans les prochains mois, en liaison avec l'inspection générale de l'éducation nationale,

un bilan précis des périodes de formation en milieu professionnel. Les modalités de l'évaluation sont définies par les arrêtés de création des différentes spécialités. Elles peuvent prendre la forme : soit d'un entretien avec le jury, relatif à la pratique professionnelle à partir d'un dossier établi dans l'entreprise ; soit d'une proposition de notation au jury formulée par le conseil des professeurs à l'issue de la période de formation en entreprise.

Enseignement maternel et primaire : personnel (élèves-maîtres)

16220. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Lament** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la nécessité de revoir la législation attachée au logement des élèves-maîtres dans les écoles normales d'instituteurs. D'après les règles en vigueur, le département siège d'une école normale doit loger les étudiants y poursuivant leur formation. Or, cet enseignement relève véritablement de l'enseignement supérieur puisque le D.E.U.G. est maintenant exigé pour accéder à cette formation. D'après une classification opérée au moment du transfert des compétences en matière d'éducation, l'enseignement supérieur relève dorénavant de la compétence de l'Etat. D'autre part, les conditions de vie culturelle et sociale font que l'étudiant maître a parfois une famille qu'il n'est pas envisageable de loger à l'école normale. De nombreux conflits existant quant à l'interprétation des règles, n'y aurait-il pas lieu de reconsidérer la législation attachée au fonctionnement de l'école normale.

Réponse. - Il est tout d'abord précisé que, si le recrutement des élèves-instituteurs s'effectue désormais au niveau du D.E.U.G., leur formation ne relève pas de l'enseignement supérieur. Il s'agit d'une formation professionnelle destinée aux futurs instituteurs du département. Les dispositions de la loi du 9 août 1879 sont donc toujours applicables. Dans l'attente d'une révision de la législation et de la réglementation relative au régime de l'internat, qui fait l'objet d'une étude préalable, il est précisé que des instructions ont été données afin que, dans l'appréciation de la capacité d'accueil de l'internat, soit pris en compte non seulement l'état plus ou moins convenable des locaux du point de vue matériel (minimum de confort, chauffage suffisant, etc.) mais également la situation de l'occupant potentiel, notamment sa situation matrimoniale.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

17078. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Marc Ayrault** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage d'aligner, quant au nombre de grades, le statut de tous les infirmiers de la catégorie B. En effet, les textes établissent une inéquité entre infirmiers agents de l'Etat de catégorie B selon leur administration. Ainsi, par exemple, les infirmiers des hôpitaux militaires, de l'administration pénitentiaire et des hôpitaux psychiatriques bénéficient de trois grades à la différence d'autres, dont les responsabilités ne sont pas moindres, tels les infirmiers (ou infirmières) de santé scolaire, régis par le décret n° 84-99 du 10 février 1984, qui ne bénéficient que de deux grades. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

17079. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Marc Ayrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'atteinte au respect des engagements de l'Etat à laquelle certaines de ses décisions pourraient conduire. Il lui demande tout particulièrement quand la décision de revalorisation au deuxième grade de la catégorie B des infirmières prise par le Gouvernement en avril 1981 trouvera-t-elle sa pleine application. Il lui demande en outre les mesures qu'il compte prendre, tant statutairement qu'en ce qui concerne les effectifs, pour la réalisation d'une véritable politique de santé scolaire.

Réponse. - Les infirmiers et infirmières de santé scolaire appartiennent au corps particulier d'infirmiers et d'infirmières du ministère de l'éducation nationale prévu à l'article 3 du décret n° 84-99 du 10 février 1984 qui fixe les dispositions statutaires applicables aux infirmiers et infirmières occupant un emploi permanent à temps complet dans les services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat. Ce corps, classé dans la catégorie B, comporte deux grades : celui d'infirmier et d'infirmière.

mière et celui d'infirmier et d'infirmière chef, à la différence du corps des personnels infirmiers des hôpitaux militaires, des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et des hôpitaux psychiatriques à qui des statuts particuliers accordent un troisième grade au sein de la catégorie B. La mesure souhaitée en faveur des infirmiers et des infirmières du ministère de l'éducation nationale ne pourrait être mise en œuvre isolément, mais devrait également s'appliquer aux autres corps d'infirmiers et d'infirmières régis par le même décret n° 84-99 du 10 février 1984 et, de ce fait, relèverait de l'initiative du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Malgré le contexte budgétaire actuel visant à réduire les dépenses de l'Etat et à diminuer le déficit budgétaire et le montant des prélèvements fiscaux, la loi de finances pour 1987 comporte, au titre des mesures nouvelles, un crédit de 1 235 057 de francs qui permettra la création de 141 emplois d'infirmier et d'infirmière et de douze emplois d'infirmier chef et d'infirmière chef à la suite de la suppression d'emplois d'adjointe de santé scolaire dont le corps est en voie d'extinction.

*Enseignement supérieur : personnel
(personnel d'intendance : Nord - Pas-de-Calais)*

17364. - 2 février 1987. - **M. Jacques Legendre** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de son inquiétude devant l'éventualité de nouvelles suppressions de postes de personnel de service dans les établissements d'enseignement secondaire de l'académie de Lille. Ces suppressions vont toucher une académie depuis longtemps classée dernière en ce qui concerne le personnel de service et qui s'apprête à consentir un exceptionnel effort pour la remise en état ou la construction de lycées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter de pénaliser encore une académie déjà gravement déficitaire.

Réponse. - Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de redressement des équilibres budgétaires et de réduction des dépenses de l'Etat, le Gouvernement a engagé un effort d'allègement des effectifs des administrations. A ce titre, des suppressions d'emplois de personnel non enseignant ont dû être envisagées en 1987 dans les services académiques, les établissements scolaires et les services administratifs centraux du ministère de l'éducation nationale. La situation de chaque académie a été étudiée en fonction de ces charges (effectifs d'élèves, nombre de repas servis, etc.) et des moyens en emplois dont elle dispose. Ainsi, les suppressions d'emplois du personnel ouvrier et de service dans l'académie de Lille ont pu être limitées à 62, soit 1 p. 100 des effectifs exerçant dans les établissements du second degré, alors que le pourcentage moyen s'établit au plan national à 1,4 p. 100. Les suppressions d'emplois s'élèvent même à 2 p. 100 des effectifs dans certaines académies. Cette diminution ne paraît pas de nature à compromettre la qualité du système éducatif dans ses objectifs et ses moyens. L'allègement des effectifs de personnel ouvrier et de service doit d'ailleurs être apprécié dans le contexte de la modernisation des matériels, qui facilite la tâche des agents et accroît leur efficacité. Le recteur de l'académie de Lille étant le mieux à même d'apprécier la situation des lycées et collèges de son ressort, la plus grande latitude lui est donc laissée pour déterminer la nature et l'implantation des emplois concernés. Il tient compte, dans la répartition des suppressions, des charges spécifiques qui pèsent sur chacun des établissements de son académie et des possibilités de vacances de postes susceptibles de se découvrir d'ici à la prochaine rentrée.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(fonctionnement : Ile-de-France)*

17372. - 2 février 1987. - **M. Francis Delettre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement défavorisée du département du Val-d'Oise dans le domaine de l'enseignement du 1^{er} degré. En effet, si l'on effectue une comparaison des pourcentages moyens de répartition d'emplois 1^{er} degré enregistrés sur l'académie de Versailles, on constate que le ratio du Val-d'Oise est inférieur au ratio moyen de l'académie. Ainsi, pour rejoindre en 1986-1987 la situation moyenne des autres départements, il faudrait créer 222 emplois d'instituteurs dans le Val-d'Oise. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler l'effort extrêmement important consenti en faveur du département du Val-d'Oise, effort qui s'est traduit par l'attribution, depuis la rentrée scolaire de 1979, de près de 600 postes d'instituteur. Grâce à ces

créations, le Val-d'Oise a pu non seulement assurer les rentrées successives mais encore combler une partie de ses retards, ce qui le met maintenant au même niveau et parfois même en meilleure position que d'autres départements de la région parisienne ; c'est ainsi que, dans les classes élémentaires, l'effectif moyen n'est pas plus élevé que dans les Hauts-de-Seine et que la scolarisation en maternelle se situe à un niveau bien plus favorable qu'à Paris ou dans le Val-de-Marne. Enfin le Val-d'Oise n'est pas, au plan national, dans la plus mauvaise position, notamment en matière de préscolarisation : bien des départements urbanisés du Midi, qui ont à faire face également à de très fortes augmentations d'effectifs, ont encore dans ce domaine des retards qu'ils n'ont pas pu combler alors que des classes maternelles y accueillent plus de 29 élèves en moyenne, ce qui n'est pas le cas du Val-d'Oise. En tout état de cause l'effort entrepris en faveur de ce département sera poursuivi à la rentrée prochaine et des postes nouveaux y seront créés.

Enseignement (assurances)

17383. - 2 février 1987. - **M. Jean Glard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'assurance scolaire. Si, dans le cadre des activités scolaires obligatoires, c'est-à-dire celles se déroulant pendant les heures de classe et ne demandant pas de participation financière des familles, l'assurance scolaire n'est pas exigée, elle devient par contre obligatoire pour les activités facultatives, celles débordant l'horaire normal de classe ou demandant une participation financière des familles. Les chefs d'établissement du premier et second degré sont confrontés à des difficultés dont les principales sont : 1° la non-production d'une attestation d'assurance ; 2° la présentation d'une assurance de responsabilité civile seulement ; 3° le manque de précision concernant la couverture de l'enfant ; 4° les attestations produites ne mentionnent pas de façon précise la date de début et de fin de contrat. Il lui demande donc les dispositions qu'il prendra pour que les contrats d'assurance scolaire précisent que la garantie individuelle est souscrite pour l'enfant considéré et que cette garantie est accordée pour toute la durée de l'année scolaire en cours.

Réponse. - Il ressort très clairement des dispositions de la note de service n° 85-229 du 21 juin 1985 que, dans le cadre des activités facultatives offertes par les établissements, l'assurance est obligatoire, tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels). Les chefs d'établissement sont en conséquence fondés à refuser actuellement la participation d'un élève à toutes les activités facultatives lorsque l'assurance de celui-ci ne présente pas les garanties suffisantes exigées. Il est rappelé par ailleurs qu'il est toujours possible, pour les chefs d'établissement, de demander aux organismes assureurs de délivrer une attestation certifiant que l'élève est correctement garanti à l'égard de ces activités facultatives.

Enseignement (fonctionnement)

17571. - 2 février 1987. - **M. Jean-Pierre Bailigand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les mesures arbitraires que constitue la suppression de postes de M.A. pour les fédérations d'éducation populaire. En ce qui concerne la F.O.L. de l'Aisne, cette fédération est victime d'une suppression de six postes. De telles actions ne pourront que détruire l'action menée par l'ensemble d'un corps de professionnels qui a su non seulement s'adapter à l'évolution de notre société - par ses activités en direction de jeunes - mais aussi miser sur le progrès et l'avenir en particulier par la mise en place d'un centre régional informatique. Ne pouvant imaginer que des contraintes budgétaires justifient de tels reculs, qui, personne n'en doute, vont à l'encontre du progrès social, il lui demande de bien vouloir examiner la situation présente. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - La mesure figurant au projet de budget 1987 de l'éducation nationale, qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périscolaires sous forme de personnels « mis à disposition » par une subvention d'un montant équivalent, a été proposée pour aller dans le sens de la simplification et de la clarté. Les associations n'auront donc plus des emplois mis à disposition mais recevront des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assumer. Cette procédure leur donnera plus de liberté puisqu'elles auront le choix entre garder l'enseignant précédemment

mis à disposition, qui sera alors « détaché » – libérant ainsi l'emploi qu'il occupait – ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine. Les crédits qui figurent au budget de 1987 ont été calculés sur la base des mises à disposition prononcées au titre de l'année scolaire en cours. Ils représentent quatre mois de salaire, puisque la mesure prend effet à la rentrée 1987 : le montant de ces subventions sera bien entendu calculé en année pleine pour le budget de 1988. Ainsi, les associations périscolaires sont-elles assurées sur ces bases nouvelles, d'avoir les moyens de continuer à bénéficier de l'aide qui leur était précédemment consentie. L'Etat ne réduisant pas sa participation aux activités des associations périscolaires, la fédération des œuvres laïques de l'Aisne ne devrait pas voir compromise son action que le ministre de l'éducation nationale ne méconnaît pas.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(maîtres directeurs)*

17000. – 2 février 1987. – **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de statut des maîtres directeurs. Tous les syndicats représentatifs des enseignants du premier degré sont opposés à ce projet qui remet en cause l'unité de l'équipe pédagogique au sein des établissements, en instituant la « caporalisation » du directeur. En conséquence, il lui demande instamment de retirer ce projet qui fait l'unanimité contre lui.

Réponse. – Les décrets relatifs à la création d'un emploi de maître-directeur, et notamment le décret n° 87-53 relatif aux fonctions, à la nomination et à l'avancement des maîtres-directeurs, ont été publiés au *Journal officiel* de la République française du 2 février 1987. Les maîtres-directeurs se verront conférer un emploi, non un grade. Le recrutement des intéressés s'effectue par inscription sur une liste d'aptitude, après entretien avec une commission académique et examen de leur dossier et après avis des commissions paritaires concernées. Une formation adaptée sera désormais assurée aux maîtres-directeurs de façon à les préparer à leurs nouvelles responsabilités. Le maître-directeur, choisi parmi les meilleurs instituteurs, a la charge de développer la concertation et de constituer une véritable équipe pédagogique, ce qui ne diminuera en rien la responsabilité du maître à l'égard de ses élèves. Il a été prévu, à l'intention des directeurs actuellement en poste, un régime transitoire permettant de faciliter leur accès progressif aux fonctions de maître-directeur : réservation pendant six ans d'un quota de 30 p. 100 des postes à pourvoir, dispense de certaines formalités conduisant à l'inscription sur la liste d'aptitude, de la formation ou même de l'année de délégation. L'accès aux fonctions de maître-directeur s'accompagnera d'un doublement des bonifications indiciaires que perçoivent actuellement les directeurs. Ainsi se trouvent ouvertes aux instituteurs une possibilité de promotion et une nouvelle perspective de carrière. Les maîtres-directeurs participeront désormais, avec d'autres personnels, et notamment les maîtres-formateurs, à la formation des futurs instituteurs. Les fonctions assignées aux maîtres-directeurs ne recoupent en aucune manière celles qui sont de la responsabilité des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(écoles normales)*

17000. – 9 février 1987. – **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des décisions annoncées par son courrier du 18 décembre 1986. La suppression de 300 postes de professeurs d'école normale qui mettra directement en cause la formation continue des instituteurs, ne peut pas se justifier par la réorganisation des études des élèves instituteurs prévue par le décret n° 86-487 du 14 mars 1986 puisque le volume horaire prévu de formation est supérieur au volume horaire qui existait dans le système antérieur. Il lui demande de lui préciser ces projets réels concernant les écoles normales, et quelles mesures il envisage pour maintenir, voire renforcer le rôle des écoles normales.

Réponse. – Il est effectivement prévu de supprimer trois cents postes de professeurs d'école normale à la rentrée de 1987, en conséquence du décret n° 86-487 du 14 mars 1986, pris par le précédent ministre. Ce décret, qu'il a été décidé d'appliquer, modifie le régime de formation des futurs instituteurs. Le régime antérieur fixait à trois ans la scolarité des élèves instituteurs. Le nouveau régime porte à quatre ans la durée totale des études, en vertu des deux principes suivants : deux années d'études à l'uni-

versité, après le baccalauréat, sanctionnées par l'obtention du diplôme d'études universitaires générales ; deux années de formation professionnelle à l'école normale. La diminution du nombre d'années passées par les élèves instituteurs à l'école normale a pour conséquence logique la réduction des besoins en postes de professeurs dans ces établissements. C'est pourquoi il a été décidé de retirer 300 postes sur les 2 500 qui existent actuellement, soit 12 p. 100 des emplois, ce qui constitue une mesure très modérée pour une réduction de la scolarité de trois à deux années. Ces emplois retourneront à l'enseignement du second degré, particulièrement dans les lycées où des effectifs supplémentaires d'élèves sont attendus à la prochaine rentrée. Les opérations de retraits de postes ont été effectuées sous l'autorité des recteurs d'académie qui mettront par ailleurs tout en œuvre pour que les professeurs concernés par les suppressions de postes voient leurs compétences utilisées au mieux et retrouvent un poste qui soit le plus possible conforme à leurs vœux. Ce transfert de postes ne remet en aucun cas en cause l'existence des écoles normales ; le dessein du ministre de l'éducation nationale est en effet de maintenir une école normale dans chaque département. De même, il ne remet pas en cause l'économie générale du plan actuel de formation des élèves instituteurs, dont l'originalité est d'associer, dans l'équilibre le plus juste, une solide formation théorique et une formation pratique efficace ; celle-ci s'effectue au cours des deux années de formation professionnelle, sous la responsabilité des directeurs d'écoles normales, et en prenant appui sur les réseaux de formation existants.

Mutuelles (M.G.E.N.)

17007. – 9 février 1987. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'une des mesures prévues au budget pour 1987. Il est en effet envisagé de substituer aux mises à disposition, prévues par le statut des fonctionnaires et par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, un système de subventionnement et de détachement, et cette réforme n'est pas sans présenter de nombreux inconvénients, notamment pour la mutuelle générale de l'éducation nationale (M.G.E.N.). Les articles L. 125-7 et L. 125-8 du code de la mutualité interdisent qu'une mutuelle rémunère les membres de ses instances administratives ; en supposant le détachement possible, comment appliquer ces articles si des mutualistes élus dans lesdites instances sont dans la situation administrative de fonctionnaires détachés, rémunérés par la mutuelle ; peut-on envisager d'interdire l'exercice d'un mandat électif, par ailleurs conforme à l'esprit et à la lettre du code de la mutualité. La M.G.E.N., qui rassemble 1 300 000 membres participants et qui apporte sa couverture à 2 300 000 personnes, déplore que les modalités en vigueur depuis 1947 soient remises en cause et elle craint que son fonctionnement ne se trouve ainsi perturbé. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question.

Réponse. – La mutuelle générale de l'éducation nationale assure le service des prestations de sécurité sociale à tous les personnels relevant du ministère de l'éducation nationale. L'administration nationale de la M.G.E.N., la direction et l'animation des sections locales mutualistes sont sous la responsabilité de fonctionnaires issus de corps de l'éducation nationale et actuellement placés en situation de mis à disposition. La M.G.E.N. rembourse les rémunérations des personnels mis à disposition sur la base de la rémunération d'un instituteur stagiaire et le montant des sommes versées est rattaché par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'éducation nationale. L'utilisation de cette procédure avait pour résultat la diminution du potentiel d'enseignement dont disposait le ministère de l'éducation nationale puisque les personnels mis à disposition restaient rémunérés sur leur emploi budgétaire qui était donc indisponible. Il a donc été décidé (cf. loi de finances pour 1987) qu'à compter de la rentrée scolaire 1987 il serait mis fin aux mises à disposition, les personnels concernés pouvant être placés en position de détachement à compter de cette date. Il est exact que la substitution de la position de détachement à celle de mise à disposition entraîne, si l'on s'en tient à la lettre de la législation en vigueur, l'inégalité des personnels en cause au conseil d'administration de la mutuelle. Le code de la mutualité interdit, en effet, aux personnels rétribués par une mutuelle d'y exercer des fonctions d'administrateur (cf. l'article L. 125-7 de ce code). C'est le cas pour une trentaine d'entre eux et, dans un souci de bonnes relations, le ministre de l'éducation nationale a accepté que leur situation soit maintenue : ils resteront rémunérés sur des emplois de l'éducation nationale et la M.G.E.N. remboursera l'intégralité de leurs rémunérations au ministère. Par contre, il ne saurait être question de revenir sur la décision prise en ce qui concerne les autres agents qui peuvent, sans difficulté au regard du code de la mutualité, passer de la situation de « mis à disposition » à celle de « détachés ». Une modification des statuts de la M.G.E.N. qui

rend possible ces détachements est en cours d'examen par les services du ministère de l'éducation nationale et ceux du ministère des affaires sociales et de l'emploi.

ENVIRONNEMENT

*Départements et territoires d'outre-mer
(terres australes et antarctiques : transports aériens)*

3308. - 16 juin 1986. - **M. Georges Maamin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de quelles données il dispose sur le projet de création d'une piste d'atterrissage en Terre Adélie. Des diverses questions posées à son prédécesseur (16 janvier 1984, 3 décembre 1984, 5 novembre 1985) il n'a pu ressortir aucun élément précis de réponse sur l'état de ce dossier. Il se fait en particulier l'écho des inquiétudes ressenties par les défenseurs de l'écologie (fédération des sociétés de protection de la nature, ligue pour la protection des oiseaux, conseil international pour la préservation des oiseaux, entre autres) et de nombreux membres de la communauté scientifique mondiale. Outre les incertitudes - qui n'ont pu être levées - sur le coût de ce chantier, il note que la décision même de le réaliser n'a jamais été officiellement signifiée, bien que des arrêtés du *Journal officiel* du 23 novembre 1985 stipulent que « l'accès des îles Cuiser et du Lion de l'archipel de Pointe-Géologie (Terre Adélie) est interdit à toute personne étrangère au chantier de piste aérienne Dumont-d'Urville ». Il souhaite vivement obtenir des éclaircissements sur ce dossier et l'assurance qui - quel qu'en soit l'issue - « l'avis des experts et des associations de protection de la nature sera pris en compte » selon les termes d'une communication de la présidence de la République.

Réponse. - Le projet de création d'une piste d'atterrissage en Terre Adélie a toujours suscité l'inquiétude du ministère de l'environnement. Après avoir demandé une seconde étude d'impact, il a obtenu l'assurance que tous les travaux seraient accompagnés de mesures de suivi et de protection des espèces. L'arrêté du *Journal officiel* du 23 novembre 1985 n'était relatif qu'à des travaux préparatoires et concernait l'établissement d'un quai de débarquement. A l'heure actuelle la construction de la piste d'atterrissage n'a pas été engagée.

Santé publique (produits dangereux : Vaucluse)

8311. - 8 septembre 1986. - **M. Jacques Bompard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de bien vouloir lui communiquer le nombre de transformateurs à pyralène situés dans le Vaucluse ainsi que leurs localisations.

Bois et forêts (incendies)

18647. - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8311 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Plusieurs événements récents ont attiré l'attention du public sur les conséquences d'un accident, ou d'un incident mettant en cause un appareil électrique (transformateurs, condensateurs, jeux de barres) contenant un liquide diélectrique à base de polychlorobiphényles, tel que le pyralène. L'utilisation de ces substances, qui avait été considérée lors de leur apparition vers 1950 comme un progrès considérable au regard des risques d'incendie, s'est avérée par la suite porter atteinte à l'environnement et à la santé du fait de leur stabilité et de leur accumulation dans les chaînes biologiques. La teneur en P.C.B. dans l'environnement n'ayant pas décliné malgré leur restriction d'utilisation aux systèmes clos décidée en 1975, une directive européenne a été plus loin en interdisant, depuis le 1^{er} juillet 1986, la mise sur le marché d'appareils nouveaux. Les transformateurs et appareils existants restant autorisés, des précautions particulières ont été imposées par le ministre de l'environnement. De même, afin d'informer les services de lutte contre l'incendie, un recensement a

été décidé pour le 6 août 1986 au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il a permis aux préfets de connaître plus de 200 000 appareils contenant des P.C.B. dont près de la moitié de transformateurs au pyralène. Une synthèse nationale des déclarations effectuées en préfecture est en cours et sera rendue publique dès qu'elle sera achevée. D'autre part, les maires seront informés, conformément à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, de la situation de l'ensemble des appareils situés sur leur commune. En ce qui concerne le département de Vaucluse, 28 condensateurs et 2 205 transformateurs ont été déclarés. Le commissaire de la République du département est à la disposition de l'honorable parlementaire pour lui fournir plus de précisions quant à la localisation de ces appareils. Enfin, il convient de ne pas exagérer la portée des incidents pouvant survenir, ni la probabilité d'occurrence d'un accident grave sur un tel appareil. La production de certaines dioxines ou de certains furanes n'est en effet éventuellement possible, que dans le cas d'accident avec incendie. Le ministre délégué chargé de l'environnement a d'ailleurs à ce sujet adressé aux commissaires de la République des directives précises, concernant les mesures à prendre adaptées à chaque type d'accident possible.

Chasse et pêche (personnel)

11724. - 3 novembre 1986. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. Dans la réponse apportée à sa question écrite n° 7316 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 6 octobre 1986, M. le ministre de l'environnement précise que le décret portant statut de ses personnels (n° 86-573 du 14 mars 1986) n'est pas appliqué en raison des objections soulevées par les fédérations de chasseurs. Elle lui demande en conséquence si les gardes-chasse sont fondés à saisir le Conseil d'Etat pour non-application du décret les concernant. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.**

Réponse. - L'application courante du décret n° 86-573 du 14 mars 1986 portant statut des gardes de la chasse et de la faune sauvage a été permise par plusieurs arrêtés : trois arrêtés du 11 août 1986 relatifs aux frais de déplacement des gardes de la chasse et de la faune sauvage, au traitement et aux primes et indemnités applicables à ces gardes ; un arrêté du 10 septembre 1986 relatif à l'indemnité de mobilité des gardes de la chasse et de la faune sauvage en service dans les brigades mobiles d'intervention. Par ailleurs, plusieurs textes sont intervenus pour clarifier les rapports entre l'Office national de la chasse et les fédérations des chasseurs, en ce qui concerne la garderie. Ce sont un décret n° 86-1236 du 2 décembre 1986, modificatif du décret du 14 mars 1986, un arrêté du 26 novembre 1986 approuvant le modèle de convention fixant les conditions d'affectation des personnels de l'Office national de la chasse auprès des fédérations départementales des chasseurs, et un arrêté fixant les modalités de financement de la garderie affectée dans les services départementaux placés auprès des fédérations de chasseurs. Ce dernier texte, et l'arrêté relatif à la commission paritaire des gardes de la chasse et de la faune sauvage, devraient être publiés très prochainement au *Journal officiel*.

*Armes et munitions
(réglementation de la détention et de la vente)*

13507. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, que depuis plusieurs années se développe un type de braconnage du gros gibier qui constitue, de la part de ceux qui le pratiquent, un véritable massacre organisé de chevreuils, de cerfs ou de biches. Ceux qui se livrent à ces massacres le font généralement en pleine nuit, souvent à partir d'un véhicule muni de projecteurs pour surprendre et éblouir le gibier. Les résultats sont très graves et risquent d'entraîner la destruction de l'équilibre naturel de la faune. En outre, les rencontres des gardes-chasse et même des gendarmes avec ces braconniers d'un nouveau type sont souvent dangereuses car, parfois, ils n'hésitent pas à tirer sur les représentants de l'ordre. La législation qui devrait permettre une lutte efficace contre ce type de braconnage n'apparaît pas adaptée et les gardes forestiers considèrent que la capture de gros braconniers en flagrant délit est très difficile, sinon impossible. En effet, la législation sur les armes à feu n'interdit ni la possession ni le transport d'un fusil

de chasse et ne soumet ces deux actes à aucune règle ou autorisation. La législation ou la réglementation de la chasse ne régissent que l'action de chasse, que la jurisprudence distingue du simple fait de se promener avec un fusil non chargé. D'ailleurs, si l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, publié au *Journal officiel* du 5 septembre 1986, fait obligation, lorsqu'il y a transport d'une arme de chasse dans un véhicule, de l'y tenir démontée ou déchargée et enfermée dans un étui, aucune obligation de cet ordre n'existe pour une personne qui se déplace à pied avec une arme de chasse. Sauf arrêté municipal interdisant le port des armes à feu autrement qu'en étui sur les voies ouvertes au public, toute personne peut porter un fusil de chasse tant qu'il n'y a pas présomption de chasse, c'est-à-dire tant que cette personne ne manifeste pas qu'elle est en quête de gibier. Cette liberté existe également sur les voies traversant les forêts domaniales, dans la mesure où elles sont ouvertes au public. En forêt domaniale de Fontainebleau, les seules voies publiques sont nationales ou départementales. L'office national des forêts considère qu'en dehors de ces voies, un porteur de fusil ne peut être qu'un adjudicateur de la chasse ; toute autre personne en possession d'une arme de chasse serait immédiatement invitée à la ranger, comme le prescrit l'arrêté ministériel précédemment cité. Il lui demande si des études ont été entreprises afin de compléter l'insuffisance de la législation et de la réglementation applicables en ce domaine de telle sorte qu'une lutte véritablement efficace puisse être menée à l'égard de ceux qui pratiquent le braconnage du gros gibier.

Réponse. - Le braconnage du gros gibier est une réalité et reste une des préoccupations, en matière de chasse, du ministre chargé de l'environnement. Ce type de braconnage s'effectue la plupart du temps à partir de véhicules automobiles. Afin de le limiter, l'arrêté du 1^{er} août 1986 a prévu que toute arme ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui. Ces dispositions ont été prises en fonction des pouvoirs dont dispose le ministre chargé de la chasse pour prévenir la destruction du gibier en vertu du 1^{er} du quatrième alinéa de l'article 373 du code rural. La réglementation en matière de transport des armes de chasse doit concilier les impératifs de la sécurité publique et de la protection du gibier avec ceux des libertés individuelles. Elle ne saurait donc imposer des contraintes trop absolues.

Chasse et pêche (politique de la pêche)

15206. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Bernard** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, que l'application de la loi sur la pêche du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles soulève actuellement de nombreuses objections et inquiétudes, tant de la part des pêcheurs que des propriétaires riverains. Il lui demande en conséquence s'il envisage de proposer prochainement de nouvelles dispositions pour supprimer les points contestés de la loi et répondre ainsi à l'attente des professionnels et des nombreux amateurs de la pêche.

Réponse. - Les problèmes posés par les nouvelles dispositions législatives et réglementaires en matière de pêche en eau douce, ainsi que ceux - plus généraux - liés à l'amélioration de la gestion des milieux aquatiques, font actuellement l'objet d'un examen par M. le sénateur Lacour, qui a été chargé d'une mission de réflexion sur la loi Pêche et ses textes d'application, et de propositions sur les adaptations qu'il apparaît souhaitable d'y apporter. Dès à présent, certaines dispositions ont été prises. Il s'agit, d'une part, de la modification de l'article 7 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 qui proroge d'une année la déclaration des plans d'eau, et, d'autre part, de la parution du décret n° 86-1372 du 30 décembre 1986 (*Journal officiel* du 1^{er} janvier 1987), modifiant le décret n° 85-1385 du 23 décembre 1985, pris pour l'application de l'article 437 du code rural et réglementant la pêche en eau douce.

Bois et forêts (incendies)

17038. - 26 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Reveau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les incendies criminels qui ont gravement sévi au cours de l'été et qui ont détruit plus de 35 000 hectares de forêts et la plupart des animaux qui les habitaient. De nombreuses associations de protection des animaux et de la nature se sont émues devant la menace de dispari-

tion de certaines espèces. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est urgent de mettre en place un moratoire de toute chasse et la protection intégrale de la nature dans les départements sinistrés pour une durée de cinq ans au moins.

Réponse. - Les incendies qui détruisent régulièrement les forêts du Sud de la France ont effectivement des conséquences dommageables sur la faune et la flore sauvages. S'agissant de la faune, la situation des espèces chassables est sans doute moins critique (à l'exception des jeunes animaux) que celle de nombreuses espèces qui ne peuvent échapper aux flammes. Le véritable problème posé par les incendies de forêt réside plutôt dans la suppression de la fonction d'accueil des zones brûlées. L'appréciation de la situation doit se faire au niveau local, à l'échelle des départements, où les commissaires de la République peuvent, soit suspendre la chasse pour une durée de dix jours renouvelable sur le fondement de l'article 373 du code rural, soit interdire l'exercice de la chasse d'une ou plusieurs espèces de gibier, en vertu de l'article 9 du décret du 14 mars 1986. Ces mesures ne doivent pas faire obstacle, au contraire, à la poursuite, aux niveaux national et local, d'une politique générale de prévention des incendies, seule capable de préserver efficacement la faune et la flore.

Eau (politique et réglementation)

17184. - 26 janvier 1987. - **M. Roger Moe** se fait l'écho auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de l'inquiétude de la société « S.O.S. Semoy-Semois », quant à la non-application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et, notamment son article 16. Celui-ci prévoit que « peuvent être créés, par décret en Conseil d'Etat, après consultation des personnes publiques et privées intéressées, des établissements publics administratifs, placés sous la tutelle de l'Etat, ayant pour objet, dans un bassin ou fraction de bassin, un cours d'eau ou section de cours d'eau, ou dans une zone déterminée, la lutte contre la pollution des eaux, l'approvisionnement en eau, la défense contre les inondations, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, des lacs et des étangs non domaniaux et des canaux et fossés d'irrigation et d'assainissement ». Or il semble que la règle de droit soit restée largement inappliquée dans ce domaine de la lutte contre la pollution. Il lui demande, comme le réclame l'association mentionnée, que ce texte trouve son application à l'occasion de l'Année européenne de l'environnement.

Réponse. - L'article 16 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 prévoit que peuvent être créés des établissements publics administratifs ayant pour objet la lutte contre la pollution des eaux, l'approvisionnement en eau, la défense contre les inondations, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, lacs, étangs, canaux, fossés d'irrigation et d'assainissement. Un décret en Conseil d'Etat du 19 novembre 1969 fixe la procédure de création et les conditions de fonctionnement de tels établissements. Malgré l'intérêt que présente cette disposition de la loi sur l'eau, aucun établissement de ce type n'a été créé à ce jour. Mais d'autres maîtres d'ouvrage se sont mis en place comme des ententes interdépartementales ou des syndicats mixtes avec les mêmes objectifs que ceux visés à l'article 16. Ce volet particulier et important de la loi sur l'eau sera examiné par le groupe de réflexion animé par M. Tenaillon, député des Yvelines, dans le cadre de la mission qui lui a été confiée concernant la modernisation du droit de l'eau.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

17358. - 2 février 1987. - **M. Jean-Pierre Reveau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 visant à réorganiser la chasse en France. Or, l'alinéa 3 de l'article 3 qui autorise les chasseurs à opérer dans la propriété d'autrui si celle-ci n'atteint pas vingt hectares est en contradiction avec l'article 365 du code rural et le droit de propriété. Cette disposition antidémocratique a été dénoncée à maintes reprises par de nombreuses associations de protection de la nature et des animaux, ainsi que par des juristes. Peut-il lui communiquer ses réflexions sur ce problème, et envisager, comme cela serait souhaitable, de prendre les dispositions visant à supprimer cet article.

Réponse. - La loi du 10 juillet 1964 sur les associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) a introduit, dans certains départements, le regroupement obligatoire des territoires de chasse n'excédant pas une superficie minimale pour leur gestion et leur exploitation en commun. Cette loi répondait, lorsqu'elle a été adoptée, au souci légitime des représentants des chasseurs de mieux rationaliser l'organisation territoriale de leur activité. Vingt ans après son entrée en vigueur, cette loi a permis dans la majorité des cas une amélioration sensible des pratiques cynégétiques, en particulier en organisant la chasse banale. Bien que l'incorporation de terrains dans une A.C.C.A. n'ait jamais emporté de transfert de propriété, une réflexion est actuellement en cours, au sein des instances cynégétiques, sur les pistes susceptibles d'être suivies en vue d'adapter cette législation aux évolutions que connaît notre société.

Récupération (papier et carton)

19125. - 23 février 1987. - **M. Noël Ravessard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la collecte et la vente des vieux papiers. Alors que cette vente pouvait jusqu'ici présenter un intérêt financier certain, il semblerait que le papier journal ne soit payé actuellement que deux ou trois centimes le kilogramme, alors que les revues ne sont même pas acceptées. Les Anglais et les Allemands, chez lesquels la récupération est subventionnée et fonctionne bien, fourniraient à des tarifs très compétitifs notre marché intérieur. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que le papier récupéré retrouve un prix correct, ce qui permettrait tout à la fois de réduire la pollution et les importations de pâte à papier et de permettre de financer des activités éducatives ou de loisirs.

Réponse. - Le taux d'utilisation des vieux papiers par l'industrie papetière est passé de 35 p. 100 en 1978 à 41,3 p. 100 en 1985. Ces résultats ont pu être obtenus dans le cadre du contrat Vieux papiers signé le 9 décembre 1983 entre les pouvoirs publics et l'interprofession du papier. Les investissements réalisés par l'industrie papetière pour développer le recyclage sont à la base des progrès enregistrés. Depuis 1978, le programme d'investissements de 400 millions de francs, aidé par l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) à hauteur de 70 millions de francs et concernant trente-trois usines papetières, a permis d'augmenter la consommation annuelle de vieux papiers d'environ 500 000 tonnes. La capacité totale des dix unités de désencrage installées actuellement est de 240 000 tonnes par an, alors que celle des deux seules unités existant en 1978 n'était que de 30 000 tonnes par an. Les difficultés que l'on rencontre actuellement en France au niveau de l'écoulement des vieux papiers récupérés s'inscrivent dans un contexte européen. Dans divers pays d'Europe, notamment en R.F.A. et aux Pays-Bas, la récupération apparaît de plus en plus comme une composante à part entière de la gestion des déchets des ménages et, à ce titre, les prestations de collecte sélective sont rémunérées par les collectivités locales. L'apparition d'importantes quantités récupérées dans des conditions avantageuses pour les industries utilisatrices a entraîné sur le marché des vieux papiers une baisse générale des cours des qualités basses de vieux papiers (produits issus de la collecte sélective). Cette récente évolution remet en cause l'équilibre financier des opérations de collecte sélective engagées en France. Afin de maintenir une adéquation entre l'offre et la demande de vieux papiers récupérés, les collectes sélectives devront, pour être viables, être développées selon une approche régionale et en fonction des besoins des usines papetières. Le rôle des différents partenaires intervenant dans la filière de récupération et de valorisation des vieux papiers est examiné actuellement dans le cadre de la préparation d'un prochain contrat Vieux papiers, en relais de celui signé en 1983. Dans cet esprit, les associations qui collecteraient en accord avec la demande papetière locale et la collectivité locale contractante seraient assurées d'être rétribuées comme prestataires du service de la collecte des vieux papiers.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Circulation routière (réglementation et sécurité)

6824. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur une statistique du centre

de documentation et d'information de l'assurance, qui révèle que 12 p. 100 des accidents de la route sont dus à l'entretien défectueux des véhicules. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de rendre obligatoire la révision annuelle des véhicules. - **Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.**

Circulation routière (réglementation et sécurité)

13193. - 24 novembre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 6824, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, concernant l'entretien des véhicules. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le Gouvernement s'emploie à prendre les mesures appropriées pour obtenir une réduction du nombre des victimes de la circulation routière. Il est clair que l'état technique défectueux des véhicules est responsable d'un certain nombre de tués et de blessés. De l'examen attentif de plus de 5 000 enquêtes effectuées dans le cadre du programme Réagir, il apparaît qu'un défaut d'entretien du véhicule interviendrait dans 21 p. 100 des accidents mortels. Cependant, ces accidents ne sont pas dus qu'à l'entretien défectueux du véhicule, un accident mortel étant la résultante d'un certain nombre de causes liées au conducteur, au véhicule et à la route. Le système actuel de contrôle technique de tous les véhicules de plus de cinq ans d'âge faisant l'objet d'une mutation a représenté une amélioration importante. En 1986, 2 300 000 véhicules légers ont fait l'objet de ce contrôle. Mais ce système n'est pas totalement satisfaisant, car il ne concerne qu'une part minoritaire du parc et n'entraîne pas nécessairement la réparation des véhicules défectueux. Aussi le comité interministériel de la sécurité routière du 11 février 1987 a-t-il demandé aux ministères concernés d'élaborer dans un délai d'un an un projet d'extension du contrôle technique sur la base d'un contrôle périodique assorti d'une obligation de réparer les principaux organes de sécurité. Les organismes de contrôle seront indépendants de ceux chargés de la réparation. La décision finale sera précédée de la plus large consultation.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

10112. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes que lui ont signalés certains entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics : il semble que ce secteur soit celui où les chefs d'entreprises rencontrent le plus de difficultés pour trouver de la main d'œuvre qualifiée. Ils constatent le vieillissement de celle-ci, le renouvellement du personnel n'étant opéré qu'au niveau le plus bas (manœuvres, ouvriers spécialisés). En effet, l'évolution hiérarchique du personnel ouvrier s'effectue lentement et les employeurs préfèrent conserver leurs anciens ouvriers, mieux formés que les jeunes. Ces derniers, lorsqu'ils sont dirigés vers une profession, sont généralement d'un niveau très faible et leur formation professionnelle ne permet guère de les utiliser pleinement. A ces difficultés en matière de recrutement de personnel qualifié s'ajoute celles nées des charges sociales et fiscales frappant ces entreprises. Celles-ci ont noté avec satisfaction la volonté du Gouvernement de relancer l'activité du bâtiment. Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accès à la propriété de logements sociaux, lorsqu'il aura fait l'objet d'une adoption définitive constituera sans doute une mesure pouvant débloquer le marché locatif. Les dispositions prévues dans le cadre du projet de loi de finances pour 1987 visant à relancer l'activité en matière de logements locatifs et encourageant la construction nouvelle en accession à la propriété auront également un effet bénéfique. Il en est de même des intentions annoncées par le Gouvernement concernant l'amélioration de l'habitat avec le renforcement de la P.A.H. et l'accélération des programmes de l'A.N.A.H. Il n'en demeure pas moins que les entrepreneurs du bâtiment et plus particulièrement les artisans restent convaincus que le taux minoré de T.V.A. sur les travaux de construction ou la récupération totale ou partielle de cette T.V.A. figurant sur les factures des entreprises stimulerait l'ensemble du marché et limiterait considérablement le développement du « travail au noir » qui constitue un véritable fléau surtout pour les entreprises artisanales. De même le poids de la taxe professionnelle constitue une charge considérable pour les entreprises concernées. Enfin, sur le plan social, les charges sociales assises sur les seuls salaires sont à un niveau insupportable. Il lui

demande quelles dispositions pourraient être envisagées par le Gouvernement pour résoudre les difficultés sur lesquelles il vient d'appeler son attention. — *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire sur le niveau de qualification de la population active du B.T.P. et sur l'évolution de l'activité des entreprises de ce secteur rejoignent celles du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, et plus généralement du Gouvernement. En ce qui concerne la relance du B.T.P., le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures cohérentes pour assurer une reprise de l'activité du bâtiment, secteur dont le développement est fondamental pour l'ensemble de l'économie et de l'emploi. Il s'agit, tout d'abord, de redonner confiance aux investisseurs privés afin de créer des richesses et des emplois. Dans ce but, le Gouvernement a pris la décision de supprimer, dès 1987, l'impôt sur le patrimoine que représente l'impôt sur les grandes fortunes. Des mesures fortement incitatives ont, en outre, été décidées : passage de 15 à 35 p. 100 de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers pour les nouveaux investissements locatifs, doublement de la déduction fiscale pour les acquéreurs de logements neufs à usage locatif, relèvement à 30 000 francs du plafond des déductions d'impôt sur le revenu relatives aux intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'une résidence principale. Par ailleurs, en vue de favoriser l'investissement locatif et l'accès à la propriété, la loi relative aux relations entre bailleurs et locataires, promulguée le 24 décembre 1986, comporte une réforme de ces relations avec l'abrogation de la loi du 22 juin 1982, notamment de celles de ses dispositions économiques ayant contribué à la pénurie de logements locatifs et des mesures foncières qui permettront de produire plus de terrains à bâtir et d'en diminuer le coût. Une importante action est, en outre, menée pour alléger les contraintes administratives qui freinent la construction. Dans le cadre du budget 1987, le nombre des logements aidés par l'Etat est maintenu : 65 000 P.L.A. budgétaires, 10 000 prêts locatifs intermédiaires, 100 000 P.A.P., 210 000 prêts conventionnés. Plus généralement, la baisse des taux des prêts aidés constitue une réelle incitation à la reprise de la demande et aura un impact bénéfique sur le marché de l'accès à la propriété. Considérant par ailleurs que l'accès à l'ancien est très souvent un premier pas vers l'accès à la construction neuve, des mesures ont été prises pour faciliter l'accès dans le parc ancien, ainsi que l'accès social dans le secteur H.L.M. Enfin, l'amélioration de l'habitat demeure une priorité essentielle du ministère de l'équipement, du logement et de l'aménagement du territoire et des transports, puisque la Paludos (prime à l'amélioration de l'habitat locatif social) est dotée, en 1987, de 1 290 millions de francs afin de respecter l'objectif de 140 000 logements sociaux réhabilités chaque année, et que la P.A.H. (prime à l'amélioration de l'habitat), qui bénéficie aux propriétaires occupants les plus modestes, est dotée de 440 millions de francs en 1987, soit 100 millions de francs de plus qu'en 1986 ; l'effort en matière d'O.P.A.H. et de réhabilitation de l'habitat insalubre est quant à lui maintenu. L'ensemble de ces mesures témoigne de la volonté du Gouvernement d'assurer une réelle reprise de l'activité du bâtiment en développant l'offre de logement afin de réduire la pénurie dont pâtissent de nombreux ménages. Dans ce contexte, une minoration du taux de la T.V.A., telle que la propose l'honorable parlementaire, paraît peu adaptée. D'une part, en effet, une telle mesure impliquerait un coût financier trop lourd pour le budget de l'Etat. D'autre part, il apparaît juridiquement impossible d'en limiter la portée au seul secteur du B.T.P., et d'introduire de ce fait une discrimination entre cette branche d'activité et le reste de l'économie. L'honorable parlementaire souligne, par ailleurs, les obstacles qu'oppose à la reprise d'activité des entreprises de B.T.P. le développement du « travail au noir ». La concurrence déloyale dans le B.T.P., notamment ce qu'il est convenu d'appeler le travail au noir, tient à des causes telles que le chômage, les sureffectifs, l'abaissement de l'âge de la retraite, l'importance du temps libre, les rigidités réglementaires et le développement des besoins des clients en matière de réparation et d'entretien. Le Gouvernement, conscient des problèmes que pose le travail clandestin, cherche à le limiter et à l'encadrer par différentes mesures, parmi lesquelles l'affichage obligatoire du nom, de la raison sociale et de l'adresse du ou des entrepreneurs travaillant sur un chantier ayant donné lieu à permis de construire ; la subordination du versement du solde des prêts conventionnés et des prêts à l'accès à la propriété à la présentation des factures justificatives des travaux ; l'extension de cette dernière procédure au paiement des diverses fractions des prêts demandés par l'emprunteur et non pas seulement au solde. En ce qui concerne les problèmes spécifiques à la main-d'œuvre du B.T.P. (manque de qualification et vieillissement), le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que le Gouvernement s'est attaché à développer dans ce

secteur une politique de formation susceptible d'améliorer la qualification des salariés et d'attirer des jeunes de qualité. Cette politique de formation se traduit, notamment, par un important effort de formation initiale, que celle-ci soit dispensée au sein des établissements gérés par le ministère de l'éducation nationale ou sous l'égide du comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics, organisme paritaire auquel a été affectée une fraction substantielle (0,3 p. 100 sur 1,1 p. 100) de la taxe de formation continue instituée par la loi de 1971. C'est ainsi que près de 60 000 jeunes sont accueillis chaque année dans des établissements offrant une formation initiale (centre de formation des apprentis, lycées professionnels, écoles privées, écoles de la profession) pour des formations diverses d'une durée moyenne de deux ans. Elle se traduit aussi par le développement des actions de formation continue en direction des salariés du secteur, en coopération avec le groupement professionnel paritaire pour la formation continue dans les industries du bâtiment et des travaux publics (G.F.C.-B.T.P.) qui joue le rôle de fonds d'assurance formation pour le secteur, et qui finance chaque année la formation de plus de 55 000 salariés. S'agissant enfin du poids des charges sociales dans le secteur du bâtiment et des travaux publics dont fait état l'honorable parlementaire, le Gouvernement partage les préoccupations des entreprises en ce domaine : c'est précisément pour alléger leurs charges sociales et leur permettre d'embaucher qu'a été mis en place le plan pour l'emploi des jeunes qui fait l'objet de l'ordonnance du 16 juillet 1986. Les nouvelles mesures visent à favoriser l'embauche des jeunes à l'issue de leur formation en prévoyant l'exonération de la moitié des cotisations de sécurité sociale. De même, en cas de conclusion de contrats d'apprentissage et de formation en alternance, l'exonération à 100 p. 100 des cotisations de sécurité sociale est acquise. Le succès de ce plan reconduit par l'ordonnance n° 86-1287 du 20 décembre 1986 est d'ores et déjà indéniable puisque, pour l'année 1986, le total des jeunes embauchés ou bénéficiant d'un stage ou d'un contrat dans le cadre des mesures prises en faveur de l'emploi des jeunes s'établit à 837 700.

Logement (aide personnalisée au logement)

10324. — 13 octobre 1986. — **M. Jean-Pierre Kuchelski** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos de la situation des travailleurs privés d'emploi qui acceptent de suivre un stage non rémunéré par L'Assedic. En effet, ces derniers sont, durant la période de stage, considérés comme salariés par la caisse d'allocations familiales en ce qui concerne le calcul de leur droit à l'A.P.L. De ce fait, ils ne peuvent bénéficier de la déduction de 30 p. 100 du revenu pris en compte pour ce calcul qui s'applique normalement pour toutes les personnes au chômage sans interruption depuis plus de deux mois. Ainsi, c'est une perte importante en matière d'A.P.L. que subissent ces travailleurs privés d'emploi pour avoir voulu effectuer un stage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre afin de remédier à cette situation. — *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. — L'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est calculée pour une période d'un an allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante sur la base des revenus nets imposables de l'année civile précédant le début de la période de paiement. La réglementation prévoit la possibilité de tenir compte, en cours de période de paiement, de certains événements modifiant la situation financière ou familiale des allocataires. Parmi les cas limitativement énumérés figure celui du chômage : l'article R. 351-13 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) précise que, en cas de chômage total du bénéficiaire ou de son conjoint, indemnisé au titre de l'allocation de base et de chômage partiel indemnisé au titre de l'allocation spécifique, les revenus d'activité professionnelle perçus par l'intéressé au cours de l'année de référence sont affectés d'un abattement de 30 p. 100 ; l'article R. 351-14 du C.C.H. prévoit que, en cas de chômage total non indemnisé ou plus indemnisé parce que les droits à indemnisation sont épuisés, ainsi que de chômage indemnisé au titre de l'allocation de fin de droits, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation d'insertion du bénéficiaire ou de son conjoint, il est procédé à la neutralisation des revenus d'activité professionnelle et des indemnités de chômage perçus par l'intéressé au cours de l'année de référence. Dans le cas des « travailleurs privés d'emploi » effectuant des stages de formation, la réglementation prévoit le maintien des allocations de chômage pendant la formation si le stage est non rémunéré et d'une durée globale inférieure ou égale à 300 heures ; dans les autres cas (stage non rémunéré d'une durée supérieure à 300 heures ; stage rémunéré) les allocations de chômage sont suspendues pendant la

formation. Pour le calcul de l'A.P.L., selon le principe actuellement applicable, ce n'est que dans la mesure où les personnes en chômage qui effectuent un stage conservent la qualité de « travailleur privé d'emploi » et continuent de ce fait à bénéficier des allocations du régime d'assurance chômage ou du régime de solidarité que les abattements ou neutralisations rappelés ci-dessus peuvent être effectués sur leurs ressources. Dans le cas évoqué dans la question écrite de personnes effectuant un stage non rémunéré, lesdits abattements ou neutralisations peuvent donc être appliqués aux ressources dans la mesure où la durée globale du stage est inférieure ou égale à 300 heures. Toutefois, la règle appliquée est apparue inéquitable en ce qui concerne les travailleurs privés d'emploi effectuant un stage non rémunéré d'une durée supérieure à 300 heures, puisqu'elle consiste à prendre en compte les ressources de l'année précédente, sans abattement. C'est pourquoi une proposition tendant à prendre en compte les ressources actuelles (éventuellement nulles) des intéressés pour le calcul de l'A.P.L. est à l'étude.

Logement (politique du logement : Nord)

13316. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le refus de la mairie de Lille (lettre du 30 octobre 1986) de régler, dès maintenant, le problème des personnes sans logement à Lille, alors que les collectivités locales, dirigées par les élus socialistes, disposent d'un parc immobilier qu'ils ne parviennent pas, par leur incompétence, à faire occuper par des locataires et que s'accroît la liste des sans-abri à l'approche de l'hiver.

Logement (politique du logement : Nord)

13317. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la situation de beaucoup d'immeubles appartenant à la communauté urbaine de Lille sont dans un état de délabrement important. Le président de la C.U.D.L. représentée par son vice-président signifie par courrier aux occupants qu'ils doivent supporter toutes les défectuosités des immeubles ou partir (lettre du 29 octobre 1986). Il lui demande que soient garanties les conditions d'existence des personnes d'origine très modeste qui habitent ces immeubles et que la collectivité locale concernée observe une attitude plus responsable et plus humaine.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement sensible aux difficultés auxquelles sont confrontées les familles démunies pour accéder à un logement décent ou pour s'y maintenir. Aussi dans le cadre du nouveau plan pauvreté-précarité mis en œuvre pour cet hiver 1986/1987, il a été arrêté par la circulaire n° 86-89 du 24 décembre 1986 une série de mesures destinées à résoudre ces difficultés. Dans chaque département, le préfet doit réunir une séance exceptionnelle du conseil départemental de l'habitat qui sera exclusivement consacrée à la mise au point d'un véritable plan d'action départemental pour loger les plus démunis. Les associations caritatives seront conviées à cette réunion car elles sont en mesure de poser dans leur exacte ampleur les difficultés auxquelles sont confrontés les sans-abri ou les familles hébergées à titre précaire. Les associations départementales d'information sur le logement (A.D.I.L.) doivent être mobilisées afin que les personnes démunies en matière de logement soient informées des dispositions du plan d'action départemental mis au point. Les A.D.I.L. devront être en mesure de renseigner les demandeurs de logement qui se présenteront sur les possibilités locatives qui leur sont offertes. Pour cela, les bailleurs sociaux informeront les A.D.I.L. des possibilités de logements existant dans leur parc avec la localisation des logements, leurs caractéristiques et leur niveau de loyer. Le département du Nord compte six A.D.I.L. : à Dunkerque, Douai, Cambrai, Roubaix, Tourcoing, Valenciennes, qui constituent donc autant de sources de renseignements sur les logements vacants, à la disposition des demandeurs de logement. Ainsi, comme le propose l'honorable parlementaire, il est prévu d'utiliser les logements sociaux vacants pour lutter contre la précarité de l'habitat des démunis. Les centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.) et les autres partenaires intéressés à la résolution des difficultés de logement devront participer à la mise en œuvre de plan d'action départemental. D'autre part, l'Etat demande aux différents partenaires locaux, institutionnels ou privés, de reprendre ou de poursuivre les négociations entreprises pour la mise en place de fonds d'aide au logement et de garantie. En effet, la création de fonds d'aide au logement et de garantie, pour présenter et cautionner les familles auprès des

bailleurs et mettre en place un suivi social, est essentielle pour faciliter l'accès au logement des familles modestes. La création de ces dispositifs qui a fait l'objet des circulaires du 20 décembre 1984 et du 4 mars 1986 est encouragée par les pouvoirs publics. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi apporte une contribution de 30 p. 100 du total des sommes réunies au sein de chacun de ces fonds, à partir des crédits des campagnes pauvreté-précarité. Actuellement, il existe une trentaine de ces fonds et ils ont permis de reloger 2 000 ménages environ. Les crédits de la campagne pauvreté-précarité de l'hiver 1986-1987 vont permettre de les réabonder et d'accroître leur nombre. Jusqu'à présent, le département du Nord était dépourvu d'un tel fonds ; aussi lors des campagnes pauvreté-précarité précédentes, des associations avaient reçu des crédits afin de mener une action similaire à celle d'un fonds. Actuellement, des négociations sont en cours, en particulier sur Lille, et la campagne actuelle offre l'occasion de les voir aboutir. Ces fonds locaux dépendent, pour leur création et leur bon fonctionnement, des partenaires locaux élus et d'organismes H.L.M. en particulier. Aussi, l'Etat sollicite une participation dynamique des organismes H.L.M. et leur demande d'adopter une politique d'attribution plus ouverte, correspondant à la vocation sociale qui doit être la leur. Néanmoins, et ceci explique en partie la vacance que connaissent certains ensembles, les logements libres ne correspondent pas toujours aux besoins de familles pouvant poser des problèmes relationnels et qui nécessitent un habitat adapté à leurs problèmes, par exemple les maisons individuelles entourées d'un petit jardin. Des organismes H.L.M. ont déjà commencé à enrichir leur patrimoine par la construction ou l'acquisition-réhabilitation de tels logements. L'Etat a décidé de développer ces opérations en demandant à chaque préfet de mettre au point, avec les organismes H.L.M., dans le cadre du plan départemental pour le logement des plus démunis, un programme de logements dits « adaptés », notamment par l'acquisition des maisons de villes anciennes d'un gros œuvre en bon état, qui seront réhabilitées avec un minimum de travaux. Une trentaine de départements ont bénéficié d'une dotation spéciale de prêts locatifs aidés, destinée à mettre en œuvre ces opérations dans un délai rapproché. Les partenaires locaux seront appelés à apporter leur appui. Enfin, pour la période spécifique des grands froids, un dispositif d'accueil temporaire ouvert 24 heures sur 24 a été mis en place. Au niveau national, la capacité d'hébergement, estimée à 30 000 places, a été renforcée par 8 000 places supplémentaires pour la période hivernale. Les commissaires de la République ont été mobilisés dans les départements pour appliquer ces mesures.

Logement (aide personnalisée au logement)

13405. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean-Claude Lament** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application en matière d'aide personnalisée au logement aux accédants à la propriété d'un plancher de revenu net impossible égal à 31 500 francs. Ainsi, la prise en compte de ce plancher à compter du 1^{er} juillet 1986 induit une baisse sensible du montant de la prestation : les personnes aux revenus les plus modestes qui bénéficiaient d'une prestation suffisante pour rembourser les prêts utilisés pour l'achat et la rénovation d'une résidence principale sont maintenant privées parfois des deux tiers de l'allocation précédemment versée et se trouvent dans une situation financière inextricable. Il lui demande dans ces conditions de lui faire part des décisions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - Le décret n° 82-715 du 13 août 1982 a institué, à compter du 1^{er} janvier 1983, un plancher de revenu auquel sont réputées être au moins égales les ressources prises en compte pour le calcul de l'A.P.L. attribuée aux accédants à la propriété. Le forfait, est pris en compte pour le calcul de l'A.P.L. dès lors que les revenus de l'intéressé sont inférieurs à son montant. Ce montant est fixé par l'arrêté relatif au barème de l'A.P.L. et actualisé au 1^{er} juillet de chaque année ; il correspond en fait au revenu net impossible d'un salarié percevant le S.M.I.C. au cours de l'année précédente. Le montant de ce forfait, qui était fixé à 29 000 francs pour l'exercice 1^{er} juillet 1985-30 juin 1986, a été porté, à compter du 1^{er} juillet 1986, à 31 500 francs. En aucune manière, l'actualisation de ce forfait ne peut expliquer que le montant de l'aide soit divisé par trois. En effet, ce plancher est d'un niveau tel qu'il ne saurait pénaliser gravement les accédants à la propriété dont les ressources réelles sont généralement supérieures à son montant. Il permet simplement de gommer les inégalités provenant de la législation fiscale et de dissuader les familles ne présentant pas les garanties financières suffisantes de se lancer dans une opération d'accession qu'elles ne pourraient

mener à terme. En outre, le forfait peut être affecté d'abattements spécifiques, en particulier en cas d'obligation de résidence séparée pour raisons professionnelles. Enfin, en cas d'événements entraînant une chute des ressources, tels que le chômage ou l'éclatement du couple, il est dérogé à la règle du plancher. En effet, même si l'assiette de ressources applicables selon le droit commun, diminuée des abattements qu'autorise la réglementation en cas de survenance de ces événements, est inférieure au plancher, cette assiette minorée est prise en compte pour le calcul de l'A.P.L. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point.

Handicapés (accès des locaux)

1644. - 29 décembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** signale à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** les conséquences extrêmement fâcheuses pour certaines personnes handicapées se déplaçant en fauteuil roulant de l'application de l'article 14-II de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment. L'obligation de munir les cabines d'ascenseurs de grille ou de porte de sécurité va empêcher ces personnes d'utiliser ces ascenseurs dont les dimensions, s'agissant d'immeubles relativement anciens, sont déjà à la limite de l'accès pour une personne en fauteuil roulant. Il lui demande en conséquence d'accorder des dérogations quant à l'application de cet article de la loi du 6 janvier 1986 lorsqu'il serait constaté l'impossibilité pour une personne handicapée circulant en fauteuil roulant d'utiliser l'ascenseur de l'immeuble où elle réside de façon permanente avec l'aménagement prévu.

Réponse. - L'article 14 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 auquel se réfère l'exposé de la question écrite a été modifié par la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Celle-ci précise, en son article 60, que la mise en conformité avec les règles de sécurité des cabines d'ascenseurs peut se faire soit par l'installation de portes, soit par la mise en place de dispositifs offrant un degré de sécurité équivalent et agréés par les ministères de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et celui de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Cette mise en conformité doit intervenir au plus tard le 31 décembre 1992. Elle doit permettre d'éviter l'interdiction de l'accès aux ascenseurs pour les handicapés en fauteuil roulant. L'installation de dispositifs de type « barrière immatérielle » ne réduira pas le volume de la cabine d'ascenseur.

Emploi (zones à statut particulier)

16629. - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Lament** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'instauration d'une seconde série de zones d'entreprises. Répondant à une question le 17 décembre 1986 il évoquait la possibilité de créer de nouvelles zones dans des régions en difficulté. Faisant suite à cette information, il lui signale les cantons d'Hirson et de Rozoy-sur-Serre, dans le département de l'Aisne, où la situation économique est réellement catastrophique du fait de la fermeture d'entreprises et où le taux de chômage dépasse 20 p. 100 de la population salariée.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le dispositif des « zones d'entreprises » et sur la possibilité d'appliquer cette procédure à de nouveaux sites affectés de graves difficultés économiques. Il évoque, à cet égard, la situation économique difficile des cantons d'Hirson et de Rozoy-sur-Serre. Le Gouvernement a effectivement décidé la création de « zones » dans lesquelles les entreprises bénéficieront, à compter de leur date d'installation, d'une exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant dix ans. Ces mesures, pour l'instant, ne concernent que les zones de Dunkerque, La Seyne et La Ciotat, durement déprimées par le dépôt de bilan des chantiers de la Normed. Au vu des premiers résultats de cette expérience, le Gouvernement pourra envisager, le cas échéant, l'extension du dispositif à de nouvelles zones. Dans cette perspective, il a pris bonne note de la candidature des cantons d'Hirson et de Rozoy-sur-Serre.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

17117. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Destade** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur un aspect de la sécurité routière : le contrôle technique des véhicules de plus de cinq ans d'âge. Aujourd'hui, lorsqu'il y a transaction sur un véhicule de plus de cinq ans d'âge, le vendeur doit nécessairement effectuer le contrôle technique dans un centre agréé, le certificat délivré par ce centre permettant de réaliser la transaction. En revanche, l'acquéreur n'est pas obligé d'exécuter les réparations éventuelles. La question est de savoir : à quoi servent les tests techniques sur des véhicules s'il n'y a pas obligation de les réparer. Il lui demande, en conséquence, les mesures complémentaires qu'il entend prendre pour pallier cette carence du dispositif.

Réponse. - Les décisions prises en 1985 dans le domaine du contrôle technique des véhicules en service ont constitué un premier pas, puisque désormais tout véhicule de plus de cinq ans d'âge fait l'objet, lors de sa vente, d'une obligation de contrôle dont les résultats doivent être portés à la connaissance de l'acheteur. A ce titre, 2 300 000 véhicules légers ont été contrôlés en 1986. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, ce système n'est pas totalement satisfaisant, car il ne concerne qu'une part minoritaire du parc et n'entraîne pas nécessairement la réparation des véhicules défectueux. Aussi le comité interministériel de la sécurité routière réuni le 11 février 1987 a-t-il demandé aux ministères concernés d'élaborer dans un délai d'un an un projet d'extension du contrôle technique sur la base d'un contrôle périodique assorti d'une obligation de réparer les principaux organes de sécurité. Les organismes de contrôle seront indépendants de ceux chargés de la réparation. La décision finale sera précédée de la plus large consultation.

Logement (allocations de logement)

17120. - 26 janvier 1987. - **M. Michel Hervé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par de nombreux étudiants locataires suite à la réduction de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). En effet, par décret du 22 août 1986, le calcul de l'A.P.L. attribuée aux étudiants dont les revenus sont déclarés faibles ou nuls est effectué sur la base d'un revenu minimal forfaitaire fixé à 23 500 francs au 1^{er} juillet 1986. Cette disposition prise pour tenir compte des aides familiales dont ils peuvent bénéficier met en fait en difficulté les étudiants dont les ressources sont très inférieures au revenu fixé par le décret. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les aménagements susceptibles d'être apportés dans l'élaboration du barème A.P.L. de façon à prendre en compte les ressources réelles des étudiants. - **Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.**

Réponse. - La situation des étudiants au regard de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) a posé un problème dans la mesure où ceux-ci jouissaient d'une situation anormalement avantageuse liée principalement au mode de calcul de l'A.P.L. En effet, les ressources prises en compte pour le calcul de l'A.P.L. s'entendent du revenu net imposable perçu pendant l'année de référence, c'est-à-dire l'année qui précède le début de la période de paiement (1^{er} juillet au 30 juin). Or, dans la majorité des cas, les étudiants ont des revenus impossibles très faibles ou nuls, leurs ressources provenant de libéralités de leurs parents ou de bourses ; ils bénéficiaient donc d'une aide couvrant quasiment l'intégralité de leur dépense de logement. Les étudiants bénéficiaires de l'A.P.L. se trouvaient ainsi favorisés par rapport à ceux logés en résidence universitaire, sur critères sociaux, alors que, dans bon nombre de cas, ils n'y ont pas été admis, compte tenu des ressources de leur famille. Pour remédier à cette situation, le décret n° 86-922 du 22 août 1986 prévoit de prendre en compte les ressources réelles et actuelles des étudiants afin de déterminer la base de revenu qui servira pour le calcul de l'A.P.L. Dans le cas d'étudiants sans activité ou à ressources très faibles, ledit décret prévoit de prendre en compte un minimum forfaitaire fixé par arrêté. Les arrêtés du 22 août 1986 relatifs à l'actualisation du barème de l'A.P.L. fixent le montant de ce minimum forfaitaire à 23 500 francs pour l'exercice 1^{er} juillet 1986-30 juin 1987, soit 75 p. 100 du revenu net imposable d'un salarié percevant le S.M.I.C. en 1985, ce qui correspond aux ressources moyennes des étudiants telles qu'elles ressortent d'enquêtes récentes. Enfin, la prise en compte de ce forfait permettra une plus grande équité de traitement dans la mesure où la dépense de logement supportée par les étudiants logés dans le parc conventionné sera compa-

nable, ou peu supérieure, et ce afin de tenir compte de la différence de confort entre les deux parcs, à celle supportée par les étudiants logés en résidence universitaire sans aide à la personne. Par exemple, un étudiant célibataire, habitant une grande ville de province, logé dans un studio, dont le loyer est de 1 200 francs et les charges de 350 francs, peut bénéficier d'une A.P.L. de 961 francs. Sa dépense effective de logement s'élève donc à 589 francs. Dans les résidences universitaires, la redevance moyenne acquittée pour une chambre est de l'ordre de 450 à 500 francs. Autre exemple, un couple d'étudiants, habitant cette même ville, logé dans un F2 dont le loyer est de 1 450 francs et les charges de 450 francs, peut bénéficier d'une A.P.L. de 1 391 francs ; dans ce cas, la dépense résiduelle de logement est de 647 francs. Le montant de la redevance, en résidence universitaire, pour un couple, est de l'ordre de 650 à 700 francs. Compte tenu de la différence de confort entre les deux parcs, l'effort demandé aux étudiants occupant des logements conventionnés apparaît tout à fait raisonnable.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

10615. - 19 janvier 1987. - **M. Edmond Alphandéry** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de bien vouloir lui exposer les raisons qui expliquent que les conditions pour l'admission à concourir au principalat sont différentes pour les attachés d'administration centrale et les attachés des services extérieurs.

Réponse. - Il est exact que les dispositions statutaires applicables aux corps d'attachés d'administration centrale permettent aux fonctionnaires classés dans la 2^e classe du grade d'attaché de postuler une promotion au principalat plus tôt que les agents appartenant à la 2^e classe des corps d'attachés des services extérieurs. Il doit être souligné que la situation statutaire particulière aux attachés d'administration centrale répond à la nature spécifique des missions confiées à ces fonctionnaires au sein des services ministériels et résulte de l'équilibre instauré entre les corps de catégorie A selon qu'ils ont vocation à exercer leurs fonctions dans les administrations centrales ou dans les services extérieurs. Dans ces conditions, il ne paraît ni fondé ni significatif, d'établir une stricte comparaison entre les structures de carrière respectives des fonctionnaires relevant des différents corps concernés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

17487. - 2 février 1987. - **M. André Rosal** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les difficultés de réinsertion des handicapés. Il lui demande : 1^o quelles sont les obligations des entreprises et celles de l'Etat et du secteur public ; 2^o la publication du nombre de handicapés qui ont été embauchés au cours des années 1985 et 1986 dans les secteurs publics et privés ; 3^o les dispositions que ces deux ministères comptent prendre pour imposer un quota d'embauches dans les secteurs de leur compétence.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, n'est compétent qu'à l'égard des agents appartenant à la fonction publique de l'Etat et n'est donc pas en mesure de fournir à l'honorable parlementaire des indications statistiques en ce qui concerne l'insertion professionnelle des handicapés dans le secteur privé, qui relève des attributions du ministre des affaires sociales et de l'emploi. Dans le secteur public, comme dans les entreprises privées, une priorité d'emploi est réservée aux personnes handicapées, en vertu de l'article L. 323-19 du code du travail. Il n'est pas possible d'indiquer à l'honorable parlementaire le nombre de personnes handicapées occupant un emploi dans la fonction publique pour les années 1985 et 1986, pour deux séries de raisons : d'une part, les travailleurs handicapés, s'ils accèdent à la fonction publique par des voies particulières - emplois réservés, concours aménagés, examens spéciaux de titularisation expérimentés au sein du ministère chargé des P.T.T. - ne sont plus distingués des autres fonctionnaires dès lors qu'ils ont été titularisés ; aucune discrimination ne doit en effet être opérée à leur encontre sur le fondement de leur handicap et, d'autre part, un certain nombre de

personnes handicapées accèdent à la fonction publique sans recourir à la législation sur les travailleurs handicapés et n'apparaissent donc jamais en cette qualité dans les statistiques de personnels. De la même manière, les fonctionnaires devenus handicapés en cours de carrière ne sont pas non plus distingués. Dans ces conditions, il ne peut être communiqué à l'honorable parlementaire que le nombre de travailleurs handicapés recrutés par des voies particulières, qui ne représentent donc qu'une partie de l'emploi de nouveaux travailleurs handicapés par l'administration. Pour l'année 1985, l'Etat a recruté ainsi 493 personnes handicapées civiles. Les statistiques relatives à l'année 1986 ne sont pas disponibles pour l'instant. Il apparaît que, malgré les efforts accomplis en leur faveur, le recrutement des personnes handicapées dans la fonction publique demeure difficile. C'est pourquoi le Gouvernement étudie actuellement un projet qui permettrait de faciliter leur recrutement.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

17740. - 9 février 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les conditions d'accès aux concours internes des diverses administrations. Avant les mesures qui ont été prises en faveur de la résorption de l'auxiliaariat que souhaitaient les intéressés et leurs organisations syndicales, les agents auxiliaires des diverses administrations acquièrent une ancienneté qui leur ouvrirait ensuite la possibilité de se présenter aux concours internes de leurs administrations de rattachement. Comme la même possibilité n'est pas donnée aux agents contractuels des administrations alors que celles-ci recrutent des personnels ayant cette qualité, il lui demande s'il ne considérerait pas comme légitime de reconnaître aux agents contractuels des administrations, lorsqu'ils remplissent les mêmes conditions d'ancienneté que celles exigées des auxiliaires précédemment, le droit à accéder aux concours internes - et pas seulement externes - de recrutement de la fonction publique.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 19 (2^o) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, qui ne font d'ailleurs que reprendre celles de l'article 18 (2^o) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, les concours internes sont notamment réservés, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents de l'Etat. Cette qualification générique n'exclut pas les agents contractuels qui peuvent ainsi concourir au même titre et dans les mêmes conditions que les auxiliaires de l'Etat proprement dits.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A)

17858. - 9 février 1987. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, que la loi récente modifiant la loi du 13 septembre 1984, qui avait ramené à soixante-cinq ans la limite d'âge de tous les fonctionnaires des corps supérieurs bénéficiant antérieurement d'une limite d'âge à soixante-huit ans, semble ignorer les corps techniques : mines et ponts et chaussées qui pourtant ne sont pas très nombreux puisque les ingénieurs généraux des mines concernés sont au nombre de vingt et un et les ingénieurs des ponts et chaussées de 1^{re} classe sont au nombre de quarante. Il est exact que la discrimination entre les corps administratifs favorable aux magistrats et aux inspecteurs des finances semble vouloir favoriser les deux voies choisies par les élèves les mieux classés de l'E.N.A., mais il est également exact que les ingénieurs des mines et des ponts et chaussées ont été les mieux classés de l'Ecole polytechnique. Il semble que le retour à la situation d'avant septembre 1984 pour les ingénieurs des mines et des ponts et chaussées, qui ne concernerait d'ailleurs qu'une soixantaine de personnes, serait une mesure équitable. Il lui demande s'il compte supprimer cette discrimination vraiment injustifiée entre deux corps de fonctionnaires particulièrement éminents.

Réponse. - L'objet de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires de l'Etat est de permettre aux fonctionnaires qu'elle vise de demander, après qu'ils ont atteint la limite d'âge qui leur est applicable, à être maintenus en activité après leur radiation des cadres pour exercer certaines fonctions. Son but n'est donc pas, ainsi que cela a été rappelé à plusieurs reprises par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, au cours des débats parlementaires qui ont précédé son adoption, de satisfaire à la demande ou de récompenser les mérites de tel ou tel corps de fonctionnaires de l'Etat, si important soit-il et quels que soient les services qu'il ait

rendus et rendra encore à l'avenir, mais de faire face à des problèmes précis concernant le fonctionnement des services de l'Etat ou celui des juridictions. Il doit en particulier être souligné à cet égard que les mesures décidées en 1984 avaient eu pour conséquence de priver le Conseil d'Etat, l'inspection générale des finances et la Cour des comptes de l'expérience de nombreuses personnes qui en étaient en quelque sorte la mémoire et de désorganiser ces corps au moment même où ils se trouvaient confrontés à un accroissement de leurs attributions ou du nombre d'affaires qu'ils avaient à traiter. L'exécution des missions assumées par les fonctionnaires des corps techniques évoqués par l'honorable parlementaire n'apparaissant pas compromise par les conséquences de la loi du 13 septembre 1984, il n'est pas envisagé de modifier la législation applicable à ces agents.

*Fonctionnaires et agents publics
(titularisation : Martinique)*

18236. - 16 février 1987. - M. Michel Renard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur l'application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la titularisation des agents non titulaires de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir faire établir un bilan administratif et statistique de l'application fin 1986 du programme de titularisation pour l'ensemble de la fonction publique de l'Etat en général, puis en ce qui concerne l'ensemble des D.O.M.-T.O.M., enfin plus précisément de la Martinique. Il lui exprime sa préoccupation devant l'absence de décret prévoyant la titularisation des agents des catégories A et B, de même que celle des agents contractuels servant en coopération, à l'exception des enseignants. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre en ce domaine.

Réponse. - Le bilan administratif et statistique, qui n'est d'ailleurs pas encore définitif, des opérations de titularisation intervenues en application des dispositions transitoires de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, a été établi au niveau national : il n'est actuellement pas possible, s'agissant de mesures qui s'appliquent indistinctement en métropole et dans les départements d'outre-mer, d'en détailler géographiquement les résultats. Ce bilan, qui est donc nécessairement global, apparaît également comme un bilan contrasté selon les catégories d'agents non titulaires concernées. C'est ainsi que la mise en place du dispositif réglementaire d'intégration dans des corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories C et D est pratiquement achevée : trente-trois décrets d'intégration dans des corps existants (dont certains ont déjà fait l'objet d'un ou plusieurs compléments) et six décrets portant création de corps techniques ont été publiés entre le 1^{er} octobre 1984 et le 1^{er} mars 1987. Ils devraient permettre de titulariser, sur leur demande, près de 51 300 agents (49 000 dans des corps existants et 2 300 dans les corps nouveaux). Il ressort des données chiffrées régulièrement transmises par les administrations gestionnaires qu'au moins 26 300 titularisations ont été effectivement prononcées fin 1986 auxquelles il convient d'ajouter les 12 000 qui sont intervenues dès 1983 dans les corps de catégorie D, en application du décret n° 82-803 du 22 septembre 1982. D'ores et déjà, près de 100 000 agents non titulaires des catégories A et B ont été titularisés ou sont en cours de titularisation dans les secteurs de l'éducation et de la recherche. Les opérations de titularisation des autres personnels de même niveau n'ont effectivement commencé que dans deux départements ministériels, avec la création des corps d'inspecteurs et de contrôleurs de la formation professionnelle, d'une part, et, d'autre part, de techniciens de l'environnement. Pour le reste, la poursuite de l'étude des projets de décret d'intégration dans des corps de fonctionnaires des catégories A et B autres que ceux de l'enseignement et de la recherche, dont ont été saisis les services compétents des ministres chargés de la fonction publique et du budget, est subordonnée à l'évaluation exacte des problèmes de tous ordres, notamment juridiques et financiers, qu'ils posent, problèmes qui, à l'évidence, sont autrement considérables que ceux rencontrés pour l'intégration des agents des catégories C et D.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

18481. - 16 février 1987. - La loi du 13 juillet 1982 autorise la prise en compte, pour le calcul de la retraite, des périodes durant lesquelles les déportés atteints de tuberculose ont reçu, au retour des camps, des soins en sanatorium. Effective depuis le 9 janvier

1985 pour le régime général, cette mesure a été étendue le 14 novembre 1985 aux agents des collectivités locales, mais elle ne bénéficie pas encore, faute de texte d'application, aux agents de la fonction publique d'Etat. C'est pourquoi M. Guy Ducoiron demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, de promouvoir, dans les meilleurs délais, les textes d'application encore en suspens.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la prise en compte des périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux, au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, a fait l'objet du décret n° 87-25 du 15 janvier 1987 publié au Journal officiel de la République française du 17 janvier 1987.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Constructions navales (emploi et activité : Nord)

1000. - 12 mai 1986. - M. Michel Delebarre appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les chantiers français de construction navale soumis, depuis de nombreuses années, à la concurrence de pays où le prix de revient est nettement plus faible qu'en France. Faut-il, de ce fait, renoncer à toute activité de construction navale dans notre pays. Après avoir favorisé depuis 1981 le regroupement des chantiers français de construction navale dans deux sociétés offrant une structure financière et technique importante, les gouvernements de Pierre Mauroy et de Laurent Fabius ont maintenu les sites et l'activité nationale de construction navale, malgré un contexte économique international particulièrement difficile. Cette politique risque-t-elle d'être remise en cause. Pour ce qui concerne le site de Dunkerque, en 1977 déjà, M. Cavallé, secrétaire d'Etat aux transports, avait envisagé sa fermeture. Mais les travailleurs du chantier et l'ensemble de la population dunkerquoise ont manifesté à cette occasion, comme à de nombreuses autres reprises, leur volonté de voir maintenue cette activité industrielle, riche à Dunkerque de près d'un siècle d'expérience. Les travailleurs du chantier de Dunkerque ont su, tout récemment, obtenir des gains de productivité importants ; ils ont porté à un très haut niveau leur savoir-faire et leur compétence technique. Le chantier de Dunkerque est aujourd'hui l'un des meilleurs chantiers européens. A ces efforts des travailleurs du chantier et à la volonté unanime de la population dunkerquoise, les gouvernements de Pierre Mauroy et de Laurent Fabius ont répondu concrètement, en favorisant des commandes successives : un transporteur de produits chimiques brésilien, le porte-conteneurs *Atlantic-Cartier*, pour la C.G.M., deux transporteurs de produits chimiques marocains, un train-ferry pour l'armement naval S.N.C.F. Il faut souligner que cette dernière commande a été rendue possible grâce à une avance de 207 millions de francs consentie par la région Nord - Pas-de-Calais à la S.N.C.F. Ces différentes commandes ont permis de maintenir le site de Dunkerque et de préserver un outil industriel de première qualité. Il lui demande quelles sont les intentions précises du Gouvernement pour la construction navale en général et pour le site de Dunkerque en particulier.

Réponse. - Le secteur de la construction navale dans son ensemble subit une crise mondiale qui dure depuis plus de dix ans. En effet, la demande mondiale de navires, qui avait été brutalement réduite de moitié après le premier choc pétrolier en 1974, n'a continué depuis lors de se dégrader, et tous les experts du monde maritime s'accordent à penser qu'elle ne redémarrera pas avant au moins cinq ans. Depuis que ce marché est en régression, la part des pays européens a diminué régulièrement, passant de 60 p. 100 de la production mondiale en 1960 à 20-25 p. 100 aujourd'hui ; sur la même période, la part du Japon est passée de 20 à 50 p. 100 de la production mondiale, et celle de la Corée, d'un niveau quasi inexistant, à 10-15 p. 100 du marché mondial. Dans ces conditions, une réduction progressive des effectifs des cinq grands chantiers français de construction navale (Saint-Nazaire, Nantes, La Ciotat, La Seyne, Dunkerque) a été engagée dans les derniers mois de l'exercice 1982 et poursuivie en 1983, 1984, 1985, jusqu'à la date du dépôt de bilan de Normed, elle s'est traduite par le départ d'environ 5 500 personnes, soit 1 500 sur 7 000 dans le groupe Alsthom et 4 000 sur 10 700 dans le groupe des Chantiers du Nord et de la Méditerranée. Cependant, ce secteur industriel a continué à être coûteux pour l'Etat puisque la dépense annuelle devrait s'élever comme en 1985 à 4 milliards en 1986 pour les 12 000 personnes employées dans les cinq sites précités. Dans ce contexte, le Gou-

vement a décidé de redéfinir les rapports entre l'Etat et les entreprises de la construction navale en retenant trois priorités : 1° mieux maîtriser le coût pour les finances publiques de ce secteur ; 2° conserver une industrie de construction navale pour maintenir l'indépendance nationale de la France ; 3° prendre en compte la dimension sociale et régionale de cette industrie qui est souvent implantée dans des zones déjà gravement touchées par le sous-emploi. En ce qui concerne Normed, cette entreprise a connu de très graves difficultés depuis sa création en 1982 par la fusion de trois chantiers navals. Un rapport d'enquête de l'inspection générale des finances concluait en juillet 1985 : « L'intérêt général commande de faire cesser d'urgence la commandite publique et de déposer le bilan de Normed ». De son côté, la Cour des comptes préconisait en février 1986 une nécessaire remise en ordre et l'abandon du soutien global apporté à certains chantiers dont les déficits étaient dus non seulement aux difficultés du marché et au coût des mesures de restructuration, mais également aux erreurs de politique et de gestion. Devant une telle situation, le Gouvernement a décidé d'arrêter les aides exceptionnelles et d'appliquer un système plus incitatif et plus juste d'aide à la commande. Les actionnaires et les dirigeants de Normed, concluant à l'impossibilité d'apporter de nouveaux fonds propres à l'entreprise, ont alors décidé de déposer le bilan. Par jugement du 30 juin 1986, le tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de redressement judiciaire et nommé un administrateur judiciaire. Pour faire face aux conséquences de cette situation, un certain nombre de mesures sociales et de réindustrialisation exceptionnelles ont été adoptées par le Gouvernement. Conformément à l'engagement pris par le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, les salaires de juillet, août et septembre ont été payés pour permettre aux partenaires de négocier un accord d'entreprise. Celui-ci, signé le 30 septembre 1986, a permis d'arrêter les modalités de perception du capital personnel exceptionnel minimum de 200 000 francs décidé par le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme afin d'aider les salariés qui le souhaitent à prendre un nouveau départ dans leur vie professionnelle. En outre, pour les salariés désireux de choisir une nouvelle orientation, des congés de conversion, pour une durée de deux ans, ont été mis au point avec des dispositions plus particulièrement favorables pour les catégories d'âge les plus difficiles à reclasser. Des groupes d'intervention pour un nouvel emploi (G.I.N.E.) ont été mis en place sur chacun des sites de Dunkerque, La Seyne et La Ciotat. Il s'agit de groupes de reconversion, d'implantation locale, apportant une aide soit aux salariés ayant un projet personnel, soit aux titulaires d'un contrat de conversion en vue de leur formation et de leur reclassement dans un nouvel emploi. L'action de ces groupes est coordonnée au sein de l'Association pour la reconversion des salariés de la société anonyme Normed (Armen), association de type loi de 1901. Par ailleurs, au plan de la réindustrialisation des régions touchées, des zones d'entreprises ont été instaurées pour inciter des entreprises à s'installer et à créer des emplois ; ces zones bénéficient de la clause de la région d'Europe la plus favorisée fiscalement sous forme d'une exonération fiscale totale d'impôt sur les sociétés pendant dix ans. Deux délégués à l'emploi et à l'industrialisation ont été nommés respectivement pour les deux sites du Sud et pour Dunkerque ; en liaison avec les commissaires de la République, ils sont les interlocuteurs des entreprises susceptibles de pouvoir décider de telles implantations. Au plan industriel, l'Etat s'est engagé à financer l'achèvement de tous les navires en cours de construction, dès lors que les travaux se dérouleront dans des conditions raisonnables de coûts et de délais. Pour ce qui concerne les perspectives de reprise d'activité, aucun projet de reprise satisfaisant aux conditions financières prévues par la loi et aux conditions d'aides fixées par les pouvoirs publics et répondant aux directives de Bruxelles n'a encore été déposé auprès de l'administration judiciaire.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

1134. - 12 mai 1986. - M. Guy Malendain attire l'attention de M. le Premier ministre sur le bilan de l'application de l'horaire d'été en France. Sur le plan des économies d'énergie, il semblerait que les bénéfices initialement attribués à cette mesure ne seraient plus vérifiables aujourd'hui dans le cadre d'un bilan énergétique qui laisserait apparaître un solde nul, voire négatif. Sur le plan de la pollution atmosphérique un récent rapport d'expert présenté au haut comité de l'environnement fait apparaître que l'horaire d'été aurait des conséquences aggravantes sur la pollution atmosphérique, entraînant notamment une augmentation sensible du taux de plusieurs polluants en fin d'après-midi. Enfin, sur le plan social, il est maintenant admis que le passage de l'horaire d'hiver à l'horaire d'été entraîne chez l'individu des troubles physiologiques qui peuvent perturber son activité sociale. C'est le cas en particulier chez l'enfant qui éprouve à cette

période de l'année des difficultés d'adaptation unanimement constatées par les enseignants. De même, les membres de certaines professions, tels que les agriculteurs contraints de suivre le rythme solaire, sont particulièrement gênés par le décalage introduit par cette mesure. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de dresser, sur la base d'études approfondies, un bilan complet concernant l'application en France de l'horaire d'été qui permette d'apprécier l'utilité de cette mesure. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme ne peut considérer comme négligeable l'économie de 300 000 tonnes équivalent-pétrole par an réalisée grâce à l'application de l'heure d'été depuis 1976. La baisse récente du prix du pétrole, dont les effets à court terme sont favorables pour la France, ne modifie pas les données énergétiques de base pour notre pays. C'est pourquoi la France doit toujours poursuivre sa politique d'utilisation rationnelle de l'énergie. L'arrêt du 20 février a bien été pris en application d'une directive communautaire fixant l'heure d'été. Ce texte précise les dates auxquelles les Etats membres doivent passer à l'heure d'été et à l'heure d'hiver. Il ne signifie pas que tous les pays ont la même heure. Ainsi y a-t-il une heure de décalage entre Brest et Salonique. Traditionnellement en France l'heure légale est en avance d'une heure toute l'année sur le soleil. Mais on constate que l'évolution de nos sociétés conduit la population à commencer la journée de travail plus tard que par le passé, ce décalage se répercutant aussi le soir. L'avance d'une deuxième heure en été permet en réalité de recentrer l'activité humaine sur le jour solaire et induit ainsi une dépense d'énergie moindre, notamment en début de soirée. Le décalage entre heure légale et heure solaire n'est d'ailleurs pas le seul fait de la France. La plupart des pays européens ont une avance d'une heure en hiver et deux heures en été sur le soleil.

Administration

(ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme : personnel)

3281. - 16 juin 1986. - M. Didier Juila appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation des experts de son ministère chargés de vérifications techniques. Ceux-ci attendent la titularisation depuis près de quatre ans, et ce malgré les dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoyant que tous les emplois civils permanents de l'Etat doivent être pourvus par des fonctionnaires, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui fixe les modalités de titularisation et du projet de décret prévu en ce domaine et soumis au Conseil d'Etat le 18 février 1986 (non encore paru). En réponse à une question écrite portant sur ce problème (n° 62734, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Questions du 22 avril 1985), son prédécesseur disait que « la titularisation des experts délégués des services extérieurs du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur doit s'effectuer effectivement en 1985 par la création de deux corps spécifiques dont les projets de statuts ont été élaborés par les services ». Cette réponse ajoutait que « l'ensemble de ce dispositif a reçu l'accord du Premier ministre ; reste cependant à en arrêter les dispositions spécifiques, notamment quant à l'échelonnement indiciaire des futurs contrôleurs techniques. Cette décision sera prise avant l'été 1985 ». A l'approche de l'été 1986, c'est-à-dire avec un an de retard par rapport à la date avancée dans la réponse précitée, les experts du ministère de l'industrie se montrent inquiets. Il convient d'observer qu'en ce qui les concerne ces agents effectuent des tâches qui permettent au budget de l'Etat d'encaisser des recettes cinq fois supérieures à leur coût salarial. Il lui demande si les promesses faites par son prédécesseur seront tenues et, dans l'affirmative, dans quel délai.

Réponse. - Il a été décidé que la titularisation de l'ensemble des experts délégués des services extérieurs du ministère chargé de l'industrie devait s'effectuer par la création de deux corps spécifiques de fonctionnaires. Le premier corps dénommé « agent technique de contrôle » a été créé par le décret n° 85-1455 du 30 décembre 1985. La création de ce corps a déjà permis la titularisation au titre de l'année 1985 de soixante et onze agents contractuels, anciens experts techniques du service des instruments de mesure ; onze autres le seront au titre de l'année 1987. Le second corps dénommé « expert technique des services extérieurs » a été créé par le décret n° 86-1121 du 17 octobre 1986. La mise en œuvre par les services du ministère de l'industrie des procédures d'intégration dans ce nouveau corps ont permis la titularisation au titre de 1986 des cent quatre-vingt-un experts non titulaires qui réunissent les conditions requises. Au terme de l'opération, quelque deux cent quatre-vingts experts délégués du

service des mines auront bénéficié de ces dispositions. Ces opérations de titularisation concrétisent ainsi le souhait de l'ensemble des experts contractuels du ministère de l'industrie.

Constructions navales (emploi et activité : Bouches-du-Rhône)

3006. - 23 juin 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes que rencontre la construction navale dans le sud de la France et en particulier aux chantiers navals de La Ciotat. Il lui rappelle qu'en 1983, était intervenue, à la demande du précédent gouvernement, une restructuration des chantiers de La Seyne et de La Ciotat qui était devenue la division Sud de la Normed. Cette fusion avait été particulièrement préjudiciable aux chantiers de La Ciotat qui, à l'époque, avaient une trésorerie satisfaisante et un bon carnet de commandes. A ce jour, l'inquiétude est importante parmi les employés, les cadres et les dirigeants des chantiers navals de La Ciotat concernant l'avenir de cette importante entreprise du département des Bouches-du-Rhône. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour assurer le maintien de cette entreprise.

Réponse. - La grande construction navale a bénéficié d'aides exceptionnelles que le Gouvernement a décidé de ne pas maintenir au-delà de juin 1986 afin de respecter les directives européennes. Devant le refus des actionnaires d'apporter de nouveaux fonds propres, la direction de la société Normed, dont les chantiers de La Seyne et de La Ciotat étaient devenus la division Sud, a déposé le bilan le 30 juin 1986. Le Gouvernement a alors immédiatement décidé de mettre en place un plan social ainsi que des mesures de reconversion exceptionnelles sur ces sites, le plan social a été définitivement arrêté le 30 septembre 1986 par un accord d'entreprise. Jusqu'à ce jour, l'administrateur judiciaire de Normed n'a pas reçu d'offre de reprise satisfaisant aux critères financiers réglementaires et s'inscrivant dans le cadre des directives européennes relatives à la construction de navires marchands. En conséquence, l'avenir des chantiers de La Ciotat reste pour l'heure limité aux perspectives d'achèvement de trois porte-conteneurs vracquiers en cours de construction, pour lesquels les pouvoirs publics se sont engagés à apporter les financements nécessaires aux travaux de finition dès lors que les conditions de délais et de coût d'achèvement resteront raisonnables. Les pouvoirs publics, pour ce qui les concerne, sont prêts à examiner toute offre de reprise susceptible d'être déposée dans le futur, dès lors qu'elle ne dérogera pas aux directives européennes en matière d'aide à la construction de navires marchands. Il est cependant clair que la dégradation profonde du marché mondial de la construction navale rend particulièrement aléatoire la possibilité d'un équilibre financier pour ce type d'activité. Par ailleurs un effort considérable est mené en matière de conversion. Ainsi le Gouvernement a-t-il décidé la création de deux zones d'entreprises dans les Bouches-du-Rhône et le Var. Ces mesures exceptionnelles doivent permettre de susciter l'implantation de nouvelles entreprises dans des délais relativement rapides. A cet égard une vaste campagne de promotion de ces zones est effectuée tant en France qu'à l'étranger.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

5007. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait que l'industrie de la chaussure bénéficie, jusqu'en 1986, de la taxe parafiscale du secteur cuir (taxe CIDIC), d'un montant correspondant à 0,25 p. 100 du chiffre d'affaires. Cette taxe, par arrêté du 6 février 1986, a été fixée à 0,20 p. 100 pour 1987. Si cette mesure intervenait dans les faits, elle réduirait considérablement l'appui dont les entreprises de ce secteur ont besoin, ces entreprises étant le plus souvent des P.M.E. Il lui demande s'il ne s'avérerait pas utile de maintenir cette taxe au taux de cette année afin de faciliter la modernisation et la promotion de cette industrie qui est la deuxième d'Europe.

Réponse. - Les difficultés que rencontre, comme beaucoup de secteurs constitués surtout de P.M.E. et d'entreprises de main-d'œuvre, l'industrie de la chaussure en France sont bien connues des pouvoirs publics. Leur politique a précisément pour objectif d'améliorer la compétitivité de ces entreprises. Ainsi, l'allègement de leurs charges, dont le processus a été amorcé, doit y contribuer de façon beaucoup plus efficace que des aides financières, comme le déclarent les industriels eux-mêmes. C'est pourquoi la réduction du taux de la taxe ne paraît nullement devoir compromettre l'avenir des industries de la filière cuir parmi lesquelles se

situe la fabrique de chaussures. D'ailleurs, le financement de projets d'intérêt collectif continue de représenter, pour la profession, une contribution significative de la taxe du C.I.D.I.C.

Minerais et métaux (entreprises : Pas-de-Calais)

5550. - 14 juillet 1986. - **M. Rémy Auché** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation et l'avenir de l'entreprise Usinor-Châtillon située à Isbergues (Pas-de-Calais) filiale du groupe sidérurgique Usinor. Cette entreprise qui emploie près de 2 500 salariés et qui est spécialisée dans la production d'aciers spéciaux à grains orientés et inoxydables connaît selon sa direction des difficultés financières. Les menaces les plus graves pèsent sur le secteur de fabrication des tôles magnétiques dont l'usine d'Isbergues est le premier producteur européen. Ces difficultés financières sont essentiellement dues aux taux d'intérêt et au laminage de ces produits ce qui réduit les possibilités d'investissement nécessaires à l'usine d'Isbergues pour maintenir son avance technologique vis-à-vis de ces principaux concurrents étrangers et pour poursuivre son développement dans la spécialisation de ses produits. Cela n'est la conséquence que de la politique de casse, de gâchis, d'abandon de désinvestissement menée depuis quinze ans dans la sidérurgie pour servir la rentabilité financière à court terme suivant les orientations européennes décidées à Bruxelles. L'usine d'Isbergues a déjà largement subi les effets de cette politique de restructuration avec notamment : l'arrêt de la division Fonte qui a fragilisé l'équilibre financier de l'usine ; l'abandon de certains créneaux de production jugés les moins rentables et par là même d'une partie du marché intérieur français ; la politique de réduction systématique des effectifs ; l'absence de diversification, de transformation des produits par des investissements productifs. Comme n'ont cessé de le démontrer les travailleurs avec leurs organisations syndicales et notamment la C.G.T., la sidérurgie a de l'avenir, les productions d'Isbergues aussi. Il est nécessaire d'investir pour maintenir les productions et les développer par la réalisation et l'exploitation d'une coulée continue mince. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien et le développement de toutes les productions de l'usine Usinor-Châtillon d'Isbergues et ainsi assurer la pérennité de tous ses emplois.

Réponse. - Les pertes d'Usinor-Châtillon pour l'année 1985 se sont élevées à 2 p. 100 du chiffre d'affaires, soit 140 MF ; ces pertes ont notamment pour origine le fait que la société n'a pu répercuter la hausse des prix du nickel sur ses prix de vente. En 1986, bien que les prix de vente des tôles magnétiques aient été affectés par la chute du dollar et que la demande en tôles inoxydables ait diminué, les pertes seront probablement inférieures. En matière d'investissements, s'il est exact que certaines installations ont dû être arrêtées, il n'en demeure pas moins que des programmes importants ont été réalisés à Isbergues, dont la mise en service récente d'un affinage sous vide-argon. La technologie des coulées continues minces, qui représente un enjeu pour l'ensemble des produits plats, est encore au stade de la recherche ; les sidérurgistes étudient cette technologie en liaison avec l'Institut de recherches de la sidérurgie française (Irsid). En ce qui concerne l'avenir à long terme du site d'Usinor-Châtillon-Isbergues, celui-ci doit être envisagé dans un cadre national, voire européen. Le secteur des produits plats spéciaux fait partie des problèmes analysés par le président des groupes Sacilor et Usinor : c'est à ce dirigeant qu'il appartient d'apprécier la compétitivité de chacun des sites de ces deux groupes et leurs possibilités d'avenir. Naturellement, les pouvoirs publics suivent ce dossier avec attention.

Minerais et métaux (entreprises)

5261. - 29 septembre 1986. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'aspect particulièrement confus des bilans présentés, durant les cinq dernières années, par les deux grands groupes sidérurgiques Sacilor et Usinor. En effet, la Commission européenne, avait déjà signalé l'imbrication des comptes entre l'activité sidérurgique proprement dite et les filiales. C'est ainsi qu'en 1984, près de la moitié des déficits de la sidérurgie étaient imputables aux filiales et non à l'activité sidérurgique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin d'imposer la clarté des comptes entre les filiales et les activités sidérurgiques de ces groupes.

Réponse. - La quasi-totalité des activités industrielles des deux sociétés Sacilor et Usinor sont désormais regroupées dans les sociétés filiales qui sont spécialisées par grands types de produc-

tion, qu'ils soient aidérurgiques ou non. La lecture des documents comptables publiés par ces deux sociétés et, notamment ceux qui portent sur l'exercice 1985, permet de prendre connaissance des principales données relatives à ces filiales, et en particulier de différencier les activités proprement aidérurgiques des autres activités.

Minerais et métaux (emploi et activité)

9311. - 29 septembre 1986. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait qu'il est évident que, compte tenu de l'endettement actuel de la sidérurgie, une privatisation de cette industrie n'est pas envisageable dans l'immédiat. Par contre, après la restructuration industrielle en cours, après la décentralisation de la gestion site par site, et après assainissement de la situation financière, une privatisation de la sidérurgie ne serait-elle pas souhaitable ? Il lui demande si cette privatisation ne devrait pas se réaliser précisément unité de production par unité de production, en faisant appel au maximum au capitalisme populaire afin de responsabiliser les populations concernées ? Dans cette optique, il demande si on ne pourrait pas dès à présent privatiser les sociétés intégrées de négoce. Celles-ci bénéficient en effet d'un monopole difficilement compatible avec une économie libérale de marché. Ces sociétés intégrées de négoce, malgré leur situation de monopole, sont déficitaires.

Réponse. - La production d'acier en France n'entre effectivement pas dans le cadre des missions dévolues aux pouvoirs publics. Toutefois, la principale condition préalable à une privatisation de la sidérurgie demeure la restauration de sa situation financière. Si celle-ci est en progrès, il ne serait pas réaliste d'envisager un retour de la sidérurgie au secteur privé avant plusieurs années. Par contre, des opérations de privatisations partielles ou totales de certaines filiales sidérurgiques ne sont pas exclues. De telles opérations ne peuvent cependant porter que sur des sociétés dont la santé financière est restaurée et dont le contrôle par les groupes sidérurgiques ne revêt pas un caractère stratégique incompatible avec leur cession. Certaines sociétés de négoce pourraient être retenues pour de telles opérations si la direction des groupes sidérurgiques l'estime nécessaire. C'est ainsi que la société I.M.S., filiale à 100 p. 100 d'Usinor, spécialisée dans le commerce des produits sidérurgiques spéciaux, a fait l'objet récemment d'une cession partielle à Suez International et aux principaux dirigeants d'I.M.S. Une ouverture plus large du capital pourrait avoir lieu dans les mois à venir. Quant aux sociétés de négoce intégrées, elles ne peuvent être considérées comme étant en situation de monopole, compte tenu de la présence de sociétés concurrentes, françaises et étrangères.

Propriété industrielle (brevets d'invention)

9463. - 6 octobre 1986. - **M. André Clert** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'application de la loi sur les brevets d'invention du 2 janvier 1968, modifiée par la loi du 13 juillet 1978. L'article 41 (deuxième alinéa) de cette loi précise que la notification de déchéance du brevet doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. En revanche, l'avertissement administratif adressé préalablement aux intéressés pour leur rappeler qu'ils doivent se mettre en règle, en versant notamment leur contribution annuelle, est envoyé par simple lettre. Or beaucoup d'inventeurs, compte tenu de la fluctuation des montants des taxes à venir à l'Institut national de la propriété industrielle, attendent la réception de cet avertissement qui mentionne la somme exacte qu'ils doivent verser pour se mettre en règle, même s'il leur en coûte une légère surtaxe. Dans l'éventualité très possible où cet avertissement adressé par simple lettre ne leur parvient pas et que, de ce fait, ils ne régularisent pas en temps utile leur situation, ils se voient opposer de façon systématique une déchéance qui risque d'être un sérieux préjudice pour eux. Ne serait-il pas possible que, à l'image de ce qui est fait pour la notification de la déchéance, l'avertissement leur soit aussi adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, recommandation qui pourrait éventuellement être mise à leur charge.

Propriété industrielle (brevets d'invention)

10629. - 9 février 1987. - **M. André Clert** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9463 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 relative aux brevets d'invention. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le maintien en vigueur des brevets est chaque année subordonné, en France comme à l'étranger, au paiement d'une taxe. Cette taxe n'est pas réclamée par l'administration. Il appartient au breveté de l'acquiescer spontanément s'il souhaite maintenir son titre : la déchéance pour défaut de paiement est d'ailleurs le mode normal d'expiration des brevets puisque vingt-cinq mille à trente mille en font l'objet tous les ans. Ce système est assorti de garanties destinées à mettre les déposants à l'abri des erreurs et omissions. En cas de non-respect d'une échéance, le paiement peut être encore valablement effectué, moyennant une surtaxe de retard, dans un délai de grâce de six mois. En outre, tout breveté déchu peut demander à être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime dans les trois mois qui suivent la notification de la déchéance obligatoirement faite par lettre recommandée. Ces garanties ont toujours semblé rendre superflu l'envoi en recommandé de la lettre officielle de rappel que l'administration adresse aux brevetés n'ayant pas respecté une échéance. Indépendamment du coût qui en résulterait, un tel envoi traiterait d'ailleurs pas sans inconvénients : il ne manquerait pas d'être rapidement interprété comme un transfert à l'administration du soin de veiller au maintien en vigueur des brevets produisant effet en France, contrairement à la solution retenue dans les autres pays. L'argument selon lequel des inventeurs, dans l'ignorance du montant exact de la taxe à payer, attendent la réception de cette lettre ne semble pas déterminant. En effet, il leur est facile de se renseigner, éventuellement par téléphone, avant d'effectuer leur paiement. Surtout, il est de règle que tout paiement insuffisant peut être complété dans le délai de grâce, sans surtaxe de retard, et que la restauration est systématique lorsque la déchéance résulte d'une erreur dans le taux des taxes.

Matériaux de construction (ardoise)

9556. - 6 octobre 1986. - **M. Jean Gougny** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur une invention qui permet de perpétuer la tradition de l'ardoise pyrénéenne et de ressusciter une vieille activité en déclin. Il s'agit du rondisseur d'ardoises, mis au point par MM. Pierre Pene et Benoit Villaverde. Cet appareil permet en effet de façonner l'ardoise de façon absolue et régulière à la cadence de 1 000 à l'heure, soit ce qu'un ouvrier expérimenté arrive à peine à réaliser en une journée. D'autre part, cette ardoise se posant au moyen d'une agrafe spéciale baptisée « cocinus », non seulement la pose est facilitée, mais le temps de travail est diminué d'un tiers et le prix de revient baisse. Pour les populations pyrénéennes, cette invention revêt la plus grande importance. Elle permet de revenir à un mode architectural traditionnel de qualité et, rendant le secteur concurrentiel, provoque la réouverture de nouvelles exploitations et l'embauche de jeunes ardoisiers. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées pour aider la commercialisation de ce matériau ancien, en voie d'être redécouvert.

Réponse. - Le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme n'a pas connaissance précise de l'invention de cet appareil de mise en forme de l'ardoise. Il faut signaler qu'il existe déjà des matériels qui permettent de cliver et de tailler ce matériau à une cadence élevée. Il est exact que l'introduction de tels équipements dans les unités de transformation de la pierre sont souvent à l'origine de gains de productivité significatifs, et ainsi d'un regain d'intérêt pour les matériaux traditionnels. Les promoteurs de cette invention peuvent donc demander le soutien des services régionaux de l'Etat, ainsi que de la délégation régionale de l'Anvar, dont la vocation a été récemment recentrée sur les P.M.E. L'Anvar saura, le cas échéant, établir le point des techniques disponibles et favoriser les contacts avec les réalisations comparables dans les autres bassins de production d'ardoise. S'agissant de la commercialisation de l'ardoise, le rôle des pouvoirs publics est de veiller à ce que l'accès de ces produits au marché ne soit pas entravé par des contraintes non justifiées, de nature technique, juridique ou réglementaire. La promotion de ce matériau incombe aux entreprises elles-mêmes, qui doivent à cette fin approcher tous les partenaires du bâtiment : les sociétés de construction et les négociants, bien entendu, mais aussi les maîtres d'ouvrage et les « prescripteurs » (architectes et bureaux d'étude).

Minerais et métaux (entreprises : Aisne)

9698. - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que, dans une question écrite datée du 16 juin 1986 n° 3398, il lui faisait part de la situation particulièrement préoccupante du bassin

d'emploi de Chauny (Aisne), suite au désengagement progressif de sociétés chimiques. Les termes de la réponse qu'il a bien voulu lui apporter ont déçu les élus et les travailleurs de cette agglomération. Aujourd'hui une nouvelle entreprise de Chauny, Boudin-Blin, ferme ses portes. La situation de l'emploi dans cette région devient dramatique et ses habitants attendent des pouvoirs publics des mesures concrètes, telles l'implantation de nouvelles unités industrielles. Il lui demande en conséquence de lui préciser quelles décisions le Gouvernement entend arrêter en faveur de ce bassin d'emploi.

Réponse. - Le taux de chômage à Chauny est effectivement l'un des plus forts de Picardie et demeure supérieur à la moyenne nationale. La fin de l'activité de la société Boudin-Blin pèse évidemment à son tour sur la situation sociale et économique du bassin d'emploi. Face à ces difficultés, la politique du Gouvernement est de favoriser l'initiative des entreprises. Celles-ci sont les moteurs du développement économique ; faciliter leur développement et leur renouvellement, c'est agir pour un renforcement de l'activité et la création d'un emploi durable. C'est ainsi que les dispositions d'allègement de charges et d'initiative économique prises en 1986 et prévues pour 1987 ont constitué la priorité de l'action entreprise ces derniers mois. Ces efforts sont accompagnés d'un important dispositif favorisant la qualification professionnelle, et en particulier la formation et l'emploi des jeunes. Par ailleurs le plan social accompagnant la cessation d'activité de la société Boudin-Blin comprendra : une convention « allocation spéciale du fonds national pour l'emploi » pour quatre salariés qui seront âgés de cinquante-cinq ans au 30 juin 1987 ; un dispositif chômage partiel avec activité réduite accompagné d'une convention « fonds national pour l'emploi » pour l'ensemble du personnel ; une convention de conversion pour l'ensemble du personnel d'une durée variable de quatre à six mois destinée à favoriser le reclassement du personnel licencié. Enfin en matière d'implantation d'unités industrielles nouvelles, la Datar, dans le cadre de sa mission d'accueil des investisseurs étrangers, a proposé le site de Chauny. Il est toutefois trop tôt pour connaître le résultat de ces démarches. Le site de Chauny, comme un certain nombre d'autres bassins d'emplois, mérite une attention particulière des pouvoirs publics. Il s'agit là, comme ailleurs, de voir quelle peut être la contribution la plus efficace des pouvoirs publics au traitement des bassins en crise. C'est pourquoi le Gouvernement a entamé un bilan de l'action de conversion menée au cours de ces dernières années, afin d'en tirer les enseignements nécessaires à l'action à venir.

Sécurité sociale (cotisations)

9782. - 6 octobre 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le souhait exprimé par les industriels du cuir de voir réduire leurs charges sociales pour lutter à armes égales contre la concurrence étrangère et notamment celle de l'Italie où 25 à 30 p. 100 de ces charges sont fiscalisées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer la compétitivité de l'industrie du cuir.

Réponse. - La compétitivité dans l'industrie du cuir dépend de nombreux facteurs (développement technologique, créativité, souplesse industrielle, dynamisme commercial, etc.). S'il est certain que les charges sociales représentent une part importante du prix de revient des produits nationaux, leur poids est loin d'expliquer à lui seul le manque de compétitivité de nombre d'entreprises françaises alors que d'autres, dans le même contexte réglementaire, réussissent brillamment. Il est vrai néanmoins que le problème des charges, non pas seulement sociales d'ailleurs, constitue une des préoccupations essentielles des pouvoirs publics. Un effort a déjà fait en ce sens. En témoignent notamment les mesures prises en faveur de l'emploi des jeunes, celles relatives à la liberté des prix et celles des changes, qui contribuent à créer un environnement favorable à l'industrie, et les réductions d'un certain nombre d'impôts (taxe professionnelle, impôt sur les sociétés, taxe sur les frais généraux, taxe sur le fuel, etc.). Il convient ensuite de rappeler le caractère incontournable de l'interdiction communautaire à tout allègement relevant de mesures exclusivement sectorielles. Il appartient par conséquent au Gouvernement de poursuivre sa politique de réduction généralisée des prélèvements obligatoires pesant sur les entreprises françaises. Comme il n'est pas souhaitable d'accroître le déficit budgétaire ou de déstabiliser notre économie par un transfert brutal de ces charges (allocations familiales ou taxe professionnelle par exemple) sur d'autres agents économiques, cette réforme ne peut être que progressive. La détermination du Gouvernement reste totale néanmoins de continuer d'œuvrer dans le sens souhaité et ainsi d'améliorer la compétitivité des P.M.I. qui

constituent l'essentiel de notre tissu industriel ; cette détermination vaut pour l'ensemble des entreprises en général et pour les industries du cuir en particulier.

Postes et télécommunications (télécommunications)

10843. - 20 octobre 1986. - **M. Pierre Bechelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la clarification des relations financières entre l'Etat et les télécommunications. Alors que cette clarification est prévue pour la poste, avec la rémunération des fonds des chèques postaux et la compensation des tarifs de presse, rien n'a été engagé de manière significative pour les télécommunications : c'est ainsi que ce secteur continuera à financer le Centre national d'études spatiales et les programmes de la filière électronique, alors que les postes et télécommunications n'exercent plus de tutelle sur ces activités. Par ailleurs, l'introduction de la T.V.A. sur les services des télécommunications a été repoussée jusqu'en 1988, alors même que, dès à présent, la direction générale des télécommunications se trouve en situation de concurrence commerciale dans divers domaines technologiques (pose de réseaux câblés, installation de terminaux). De surcroît, le projet de budget du département ministériel des postes et télécommunications maintient en 1987 le total des détournements budgétaires de 1986, soit vingt milliards de francs. Il lui demande, en conséquence, de veiller avec attention ces problèmes, afin de mettre en œuvre au sein des postes et télécommunications une véritable gestion libérale et transparente.

Réponse. - La loi de finances pour 1987 amorce pour ce qui concerne les postes et télécommunications une clarification des rapports entre budget annexe et budget général. En premier lieu, le concours entre branches, qui s'élevait en 1986 à 4,3 milliards de francs, est supprimé. A partir de 1987, le montant correspondant à ce concours sera versé directement par les télécommunications au budget général à partir de l'excédent de la première section non affecté aux investissements. En contrepartie, le budget général versera à la poste une rémunération des fonds des chèques postaux sur la base du taux de 3 p. 100 et une compensation sur la base du tarif commercial de la dépense d'affranchissement du courrier de l'Etat. En second lieu, l'introduction de la T.V.A. sur les services des télécommunications a été avancée au 1^{er} novembre 1987. Cette importante réforme permettra aux télécommunications de mieux affronter les situations de concurrence évoquées dans la question. Au surplus, le produit net de cette T.V.A. viendra remplacer une partie des actuels prélèvements, amorçant ainsi la mise en place d'un régime fiscal de droit commun qui constitue la meilleure clarification possible des relations entre budget général et budget annexe. Indépendamment de ces deux grandes mesures, d'autres dispositions plus ponctuelles ont été prises. C'est ainsi que le projet de deuxième loi de finances rectificative pour 1986 prévoit un abondement de la dotation aux amortissements des télécommunications afin de permettre d'amortir dès le présent exercice la subvention versée en 1986 en deuxième section de dépenses au Centre national d'études spatiales (C.N.E.S.). La subvention versée en 1985 au C.N.E.S. sera également amortie en 1986, ce double amortissement permettant de réintégrer en 1988 la subvention au C.N.E.S. dans le budget général. Enfin, s'il est prévu que les télécommunications continuent à financer en 1987 les programmes de la filière électronique, c'est pour un montant sensiblement diminué du seul fait de la réduction des dotations en capital auxquelles se substituera l'appel au marché financier. D'une manière générale, le total des prélèvements prévus en 1987 s'établit à 16,5 milliards de francs (et non 20 milliards comme indiqué dans la question). L'assurance peut être donnée que la diminution de ces prélèvements et leur remplacement par une fiscalité de droit commun restent des objectifs essentiels pour le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

10844. - 20 octobre 1986. - **M. Pierre Bechelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la nécessité de mettre en œuvre dans le secteur public une politique de transparence et de ne pas perpétuer des règles de nature politique, originellement destinées à conforter les privilèges exorbitants de certains syndicats. Il lui demande donc de ne pas déroger aux règles en la matière en ce qui concerne le financement du comité des œuvres sociales de l'E.D.F. Il lui rappelle que, malgré la représentativité évidente d'autres syndicats ouvriers, seule la C.G.T. gère ce fonds avec 4 200 salariés recrutés par ses soins. Ces œuvres sont financées par un prélèvement de 1 p. 100 sur les recettes, contrairement à toutes les entreprises qui doivent verser 1 p. 100 sur la masse salariale. C'est donc,

en 1986, deux milliards de francs qui ont été dérivés vers cette caisse, somme équivalente à l'ensemble des aides à la création d'emplois mises en œuvre en 1985 par l'Etat.

Réponse. - Les activités sociales des industries électriques et gazières sont effectivement financées et gérées selon un dispositif spécifique sans équivalent dans les autres entreprises. Ce dispositif trouve son origine dans le statut national du personnel des industries électriques et gazières qui a été approuvé par le décret n° 46-151 du 22 juin 1946. Aux termes de ce statut, les activités sociales sont administrées par les conseils d'administration des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale dont les membres sont élus tous les trois ans par l'ensemble des agents des établissements nationaux. Les élections ont lieu à bulletins secrets, au scrutin de liste, avec représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les suffrages exprimés lors du scrutin du 15 mai 1986 se sont répartis de la façon suivante : C.G.T. : 52,7 p. 100 des voix ; C.F.D.T. : 22,9 p. 100 des voix ; F.O. : 14,3 p. 100 des voix ; U.N.C.M. : 6,5 p. 100 des voix ; C.F.T.C. : 3,6 p. 100 des voix. L'importance du prélèvement du 1 p. 100 sur les recettes est liée à l'accroissement, au cours des dernières années, en valeur et en volume, de la consommation d'énergie en France. Cette évolution est désormais limitée du fait de la baisse des prix rendue possible par la réalisation du programme nucléaire. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que le budget des activités sociales du personnel des industries électriques et gazières n'est pas uniquement consacré aux activités de loisirs : il participe, également, au soutien pécuniaire des agents malades ou éprouvant des difficultés matérielles et assure le financement d'un certain nombre de centres médicaux ou para-médicaux. En termes de comparaison, il convient de souligner que la législation applicable en matière de comité d'entreprise ne prévoit pas de pourcentage minimal de la masse salariale affecté aux œuvres sociales mais que, dans d'autres entreprises, de nombreux accords collectifs ont fixé des pourcentages bien supérieurs à celui évoqué dans la question.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Moselle)

11735. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Laurent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes de sécurité et d'information relatifs à la centrale nucléaire de Cattenom. A l'occasion des essais qui prélaient à la mise en service du premier réacteur de la centrale de Cattenom, une importante inondation de certaines galeries du système d'alimentation du circuit de refroidissement de sauvegarde a été détectée le 23 août 1986. Le 15 septembre, un court-circuit dans le premier bâtiment - réacteur a été décelé. Enfin, le 10 octobre, un groupe de neuf écologistes est parvenu à mettre les services de sécurité en défaut en manifestant sur une tour de la centrale. On ne peut donc que s'interroger, à la lumière de ces trois événements récents, sur la réalité des mesures de sécurité et sur l'efficacité du dispositif d'E.D.F. quant aux contrôles de ses installations dans le cadre des normes internationales. Le président du gouvernement luxembourgeois, M. Jacques Santer, a déclaré que « Cattenom menaçait la survie de tout un peuple » et vient de désigner deux experts étrangers, l'un technique, l'autre juridique, pour assurer le suivi de ce dossier. De plus le Gouvernement luxembourgeois a adopté un plan d'évacuation en cas d'accident qui a été transmis pour avis et observations à l'agence internationale de l'énergie atomique de Vienne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires et urgentes afin d'associer pleinement les autorités luxembourgeoises et sarroises aux échanges indispensables en matière de sécurité et d'informations dans le cadre de commissions internationales existantes ou à créer, cela afin que la centrale de Cattenom soit mise en service avec la certitude du respect des normes prévues en la matière et prenant en compte les incidents relatés ci-dessus.

Réponse. - Les incidents, à caractère technique, du 23 août 1986 et du 15 septembre 1986 ont eu lieu pendant les phases de démarrage de la première tranche du centre de production nucléaire de Cattenom. Les essais de démarrage sont prévus pour déceler toute anomalie de construction alors que le réacteur n'a pas encore divergé et, dans ce cadre, la découverte de ces anomalies, qui ne remettent pas en cause la sûreté, n'apparaît pas préoccupante. Le court-circuit du 15 septembre 1986 rentre tout à fait dans ce dernier cas. Quant à l'inondation détectée le 23 août, si elle a été spectaculaire, elle a eu pour cause le fait qu'une mesure de niveau d'eau dans un puisard de collecte des eaux de ruissellement n'avait pas encore été mise en service. Ces deux incidents ont été analysés par mes services et leurs appuis techniques et les conclusions qui en ont été tirées tant par Electricité de France que par les autorités de sûreté, doivent servir à éviter qu'ila se renouvellent. La manifestation du 10 octobre a eu lieu non pas sur la tranche 1 alors en démarrage mais sur la

tranche 2 en construction, et de surcroît sur une tour de refroidissement qui n'est pas en soi un organe indispensable pour la sûreté de la centrale. Les mesures de sécurité mises en œuvre évoluent en fonction de l'état du chantier. Elles ont été renforcées depuis la divergence de la tranche 1, et le seront tranche par tranche au fur et à mesure du démarrage des autres réacteurs du site. Enfin, concernant l'information des autorités luxembourgeoises, le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, et plus particulièrement en son sein le service central de sûreté des installations nucléaires, organise des réunions de travail avec des experts luxembourgeois afin de leur présenter toutes informations nécessaires. Un expert luxembourgeois a notamment été désigné afin d'instaurer le dialogue technique souhaité avec les autorités de sûreté française. Par ailleurs, le service central de sûreté des installations nucléaires, chargé du suivi de la sûreté des installations nucléaires et également de l'information y afférent, est en relation avec les principales autorités de sûreté dans le monde (U.S.A., Japon, R.F.A., Belgique, etc.). Les échanges ainsi réalisés montrent clairement que les principes retenus en France pour la sûreté des installations nucléaires sont tout à fait comparables à ce qui se fait par ailleurs dans le monde. Notamment, la commission franco-allemande de sûreté a conclu à un niveau de sûreté de la centrale de Cattenom très satisfaisant et identique à celui de la centrale voisine de Philippsburg. Ce point a du reste été confirmé lors d'une conférence de presse commune des deux présidents français et allemand des groupes permanents chargés d'évaluer la sûreté des réacteurs, MM. Birkhoff et Cogne. Enfin il convient de souligner que divers travaux internationaux ont confirmé l'homogénéité des mesures prises en France avec celles qui sont retenues à l'étranger.

Energie (énergies nouvelles)

11739. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la production d'électricité par piles à combustible. Il remarque que des piles à combustible à catalyseur au platine sont à l'essai aux Etats-Unis et au Japon. Parmi leur avantages figurent leur fonctionnement silencieux, l'absence de pollution et l'économie de l'énergie. En effet, contrairement aux centrales classiques à combustible fossile où jusqu'à 10 p. 100 du combustible consommé peuvent être rejetés sous forme de chaleur, les piles à combustible transforment directement le combustible en courant électrique. Il note qu'aux Etats-Unis des piles de taille industrielle de 11 mégawatts seront en service d'ici à deux ans et qu'au Japon une pile de 4,5 mégawatts est à l'essai à Tokyo depuis 1984. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si des études de ce type sont en cours en France et si la pile à combustible entre dans la politique de diversification des sources d'énergie qu'entend mener le Gouvernement.

Réponse. - Les piles à combustible sont des générateurs électrochimiques dont le principe de fonctionnement est fondé sur la conversion de l'énergie chimique en énergie électrique et utilisant pour cette conversion des corps amenés de façon continue à partir de réservoirs annexes aux électrodes. Les piles à combustible peuvent être classées en quatre catégories selon leur température de fonctionnement : les piles à très haute température à électrolyte solide, dans lesquelles la température est voisine de 900 C ; les piles à haute température à électrolyte de sels fondus, dans lesquelles la température est comprise entre 400 C et 900 C, les piles à moyenne température à électrolyte constitué d'une solution concentrée (acide ou basique), dans lesquelles la température est comprise entre 150 C et 400 C ; les piles à basse température à électrolyte aqueux dilué ou à membranes, dans lesquelles la température est inférieure à 150 C. Ces différents procédés font l'objet en France comme à l'étranger, de recherches expérimentales de la part de diverses équipes spécialisées pour ce qui concerne des utilisations tant civiles que militaires. En particulier, dans le domaine spatial et celui de la maîtrise de l'énergie, une société privée française participe à des applications immédiates alors que certains laboratoires publics (C.N.R.S., université de Poitiers) poursuivent des objectifs de recherche à plus long terme. Pour les applications industrielles, il semble que les piles à moyenne température utilisant l'acide phosphorique comme électrolyte constituent la voie la plus prometteuse de développement. Toutefois, elles nécessitent une catalyse qui entraîne une grande consommation de platine, ce qui obère de façon importante le coût de telles piles. Sur le plan technologique, elles présentent des avantages liés à une absence de pollution, une grande souplesse d'utilisation, une utilisation de combustibles facilement disponibles et peu coûteux ainsi qu'à des dimensions réduites et une masse relativement faible. Aussi, il apparaît que l'avenir des piles à combustible réside actuellement dans la mise au point de catalyseurs plus économiques se substituant au platine et permettant d'atteindre des coûts compétitifs, en particulier, là où les besoins ne nécessitent pas la mise en service de moyens clas-

siques de production d'énergie électrique de plus forte puissance. Il convient enfin d'observer que la part occupée par les piles à combustible dans la production d'électricité ne saurait être appréciable qu'à très long terme, et qu'à ce titre cette filière ne saurait constituer une voie de diversification des sources d'énergie à court et moyen terme.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

11000. - 3 novembre 1986. - **M. Robert Spielier** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** s'il est exact qu'un contrat de 240 millions de rials (480 millions de francs) concernant la fourniture et la mise en place de sous-stations électriques a été signé le 14 décembre 1984 entre la Cogelx, filiale d'Alstom, et le ministère de l'Industrie d'Arabie Saoudite. Il demande confirmation que 23 434 600 rials (environ 48 millions de francs) de pénalités de retard, dans la réalisation des travaux, ont été appliqués par l'Arabie Saoudite à la Cogelx. Il souhaiterait obtenir des explications concernant ces retards qui coûtent des sommes considérables payées par le contribuable. Il s'inquiète, par ailleurs, des retards importants que mettent les Saoudiens à honorer leurs créances auprès des entreprises françaises, suscitant de très graves difficultés dans la gestion de ces entreprises.

Réponse. - Le contrat de 480 MF évoqué a été signé en 1982 et a fait l'objet de deux avenants en 1984. Il est relatif à la fourniture d'un centre de distribution d'électricité et de quinze sous-stations par le groupe Alstom, à travers le GIE-Cogelx, dans le cadre d'un programme d'investissements plus vaste comportant l'édification d'une centrale de production d'électricité et d'un réseau régional de distribution. Ce marché est en voie d'achèvement puisque l'ensemble des équipements ont été livrés depuis lors, fonctionnent et se trouvent en cours de réception définitive par le client. Le ministère de l'Industrie d'Arabie Saoudite, qui avait précédemment effectué les règlements conformément aux modalités contractuelles, a effectivement interrompu récemment ses paiements en arguant du retard pris par le programme et en estimant pouvoir appliquer des pénalités à ce titre pour un montant de 23 434 000 rials, soit 48 MF environ. L'entreprise Alstom a contesté ce point de vue, faisant valoir pour l'essentiel qu'elle ne pouvait être tenue responsable de décalage important concernant la mise en fonctionnement de la centrale (un an) et le raccordement d'une partie des usagers, investissements dont la bonne fin constitue pourtant un préalable aux tests de fonctionnement du réseau indispensable avant la réception définitive des matériels livrés par le groupe français. Une négociation est actuellement en cours. Selon l'entreprise, la validité de ses arguments est admise par l'administration saoudienne, qui viendrait d'ailleurs d'effectuer un paiement partiel, et un accord devrait être trouvé rapidement, l'issue la plus probable étant l'application d'une pénalité de quelques millions de francs. Quelle que soit l'issue de cette affaire, il ne semble pas qu'elle sorte du cadre de relations normales entre fournisseur et client à l'occasion d'un contrat de cette importance.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Côtes-du-Nord)

12106. - 10 novembre 1986. - **M. Didier Chouet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les inquiétudes des salariés de l'établissement Alcatel de Guingamp. En effet, la direction envisage 500 nouvelles suppressions d'emplois dans cette unité, et une information fait même état d'un projet de déménagement de l'établissement. Ces inquiétudes sont renforcées par la constatation du désinvestissement dans l'unité Guingamp alors que la diversification est nécessaire. Par ailleurs, les produits qui devraient être désormais fabriqués à Guingamp (E 12, Citedis, E 400 ou Mescla) n'auront plus grand avenir : certains de ces produits ne seraient déjà plus fabriqués et d'autres seraient sur le point d'être abandonnés. Les salariés souhaitent donc l'ouverture de négociations rapides sur l'avenir de l'établissement et le maintien des 730 emplois existants. En conséquence, il lui demande s'il est en mesure de lui indiquer quel est le projet de C.I.T.-Alcatel concernant l'unité de Guingamp (un déménagement est-il effectivement envisagé) et s'il entend intervenir pour assurer le maintien de l'emploi à Alcatel Guingamp, notamment au travers d'une diversification de produits.

Réponse. - L'établissement d'Alcatel de Guingamp appartient au département Commutation publique de cette entreprise. Dès 1985, les gains de productivité dans la fabrication des centraux électroniques et l'évolution peu favorable des commandes avaient conduit C.I.T.-Alcatel à réduire de façon significative la

production par une très forte diminution du temps de travail. La décision prise à la mi-1985 de ne pas transformer l'unité de sous-traitance de Guingamp en véritable centre industriel autonome imposait à terme rapproché l'arrêt de l'activité de fabrication de centraux. C.I.T.-Alcatel doit maintenant adapter la capacité de production. Les effectifs devraient donc passer de 708 personnes à 185 à la fin de 1987. Un certain nombre d'activités seront cependant maintenues à Guingamp : mise au point et suivi des machines de test et de divers appareils de mesure ; production de prototypes et de certains équipements spécialisés de commutation ; assistance technique à l'étranger ; documentation. Pour les personnes perdant leur emploi, un plan social est mis en place. Il prévoit notamment : la création d'une mission emploi-reclassement pour assurer l'information sur les modalités du plan social et la prospection des emplois ; des aides aux employeurs reprenant des salariés reclassés ; diverses mesures d'aide financière à la réorientation et à la formation ; des mesures spécifiques en faveur des salariés de plus de cinquante ans. Cet ensemble de mesures montre la volonté de l'entreprise d'assumer ses responsabilités dans une région où elle joue un rôle économique important.

Bijoux et produits de l'horlogerie (emploi et activité)

12900. - 24 novembre 1986. - **M. Gérard Kuster** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'aggravation de la situation de l'industrie horlogère dans le Doubs, qui conduit à un nombre croissant de licenciements. L'explication en est donnée par le bilan Exportations-Importations du premier semestre 1986, par rapport au premier semestre 1985, et par les prix pratiqués au niveau de ces importations, notamment de Hong-Kong, Chine populaire, Japon. L'augmentation a été de dix fois pour les montres à quartz analogiques : 560 000 au lieu de 50 000 pour le même semestre, 90 p. 100 pour les boîtes de montres finies avec 10 114 000 unités, 6 000 000 d'unités d'horlogerie domestique contre 1 700 000 en 1985. Les prix des montres à quartz varient de 40 à 80 francs pour des produits moyenne gamme, boîte et bracelets terminés, alors que seul le module, en France, atteint 33 francs. Le boîtier arrive à 4,10 francs en France, alors que, fabriqué dans notre pays, il vaut de 8,50 francs à 9,50 francs, étant précisé que les marges bénéficiaires des P.M.I. de l'industrie horlogère sont de l'ordre de 2 p. 100. Dans ces conditions, il n'y aura bientôt plus place en France que pour les revendeurs, car aucun industriel, avec les charges actuelles, salaires, charges sociales, investissements, ne peut non pas être concurrentiel mais s'aligner sur les prix pratiqués par ces importations, passibles seulement d'une taxe de 6,20 p. 100, le contingent annuel d'importations étant déjà bouclé sans parler des importations irrégulières par le canal de certains Etats de la C.E.E. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre sur le plan des normes d'importation pour éviter la crise économique totale qui menace les établissements d'horlogerie du Doubs.

Réponse. - L'évolution inquiétante du taux de couverture de la balance commerciale horlogère française, qui a perdu huit points en un an, passant de 86 p. 100 à 78 p. 100, a conduit les industriels à se mobiliser et à solliciter diverses mesures de soutien. Toutefois, un simple examen des statistiques ne suffit pas tout à fait à expliquer une situation caractérisée par une grande complexité des échanges internationaux. C'est ainsi que nos importations de boîtes de montres ont augmenté en quantité de 79 p. 100 sur les huit premiers mois de 1986 par rapport à la même période de 1985, alors que, en valeur, la croissance s'est limitée à 29 p. 100. Ce phénomène trouve son explication dans le fait que si les montres numériques sont contingentées, leurs composants ne le sont pas. De ce fait, sur les huit premiers mois de 1986, 8,8 millions de montres numériques ont été assemblées en France, et des emplois d'assemblage y ont été créés. Enfin, ces boîtiers sont en général à bas prix et rentrent par conséquent dans la composition de montres destinées à une clientèle que les fabricants français ne fournissaient pas antérieurement. Par ailleurs, pour les huit premiers mois de l'année 1986, les importations de montres analogiques se sont élevées à 2,6 millions de pièces, dont 664 000 originaires du Japon et 955 000 de Suisse. Il est à noter que ces montres sont vendues à des prix supérieurs aux prix moyens de vente des montres analogiques françaises. En ce qui concerne les importations de montres analogiques en provenance de Hong-Kong, rappelons que celles-ci sont équipées de mouvements d'origine japonaise ou européenne (en particulier française). De même, pour les mouvements analogiques dont les quantités importées se sont accrues de 55 p. 100 pour atteindre sur les huit premiers mois de 1986 5,5 millions de pièces, les importations en provenance de l'île Maurice et de la Tunisie, qui sont des annexes d'assemblage d'entreprises françaises, représentent à elles seules près de 50 p. 100 du total de ces importations. Si l'on y ajoute plus de 1,5 million de mouvements importés du

Japon et de la Suisse, il ne reste que 1,2 million de mouvements originaires de Hong-kong, Corée et Chine, sachant qu'une grande partie de ces mouvements sont assemblés à partir d'éléments d'origine française. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable de mettre un frein aux échanges internationaux, ce qui conduirait inévitablement à des difficultés pour certaines de nos entreprises, sans pour autant avoir une efficacité durable sur d'autres, comme l'ont montré les précédentes actions entreprises dans ce domaine. Il convient de noter que les accords internationaux que la France a signés, notamment dans le cadre du traité de Rome et des accords G.A.T.T., ne permettent pas de restreindre autoritairement le volume de nos importations. Il est indispensable que l'industrie horlogère française, qui dispose d'atouts certains, valorise encore mieux ses compétences afin que nos produits se distinguent et s'apprécient sur le marché international par leur esthétique et la qualité des fabrications.

Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur)

13704. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Martin Melvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le contingentement des importations de pétrole soviétique imposé aux compagnies françaises jusqu'à la fin de l'année. Il lui demande si cette mesure confirmée par le ministre délégué chargé du commerce extérieur correspond à un abandon de la politique économique libérale du Gouvernement en matière d'énergie ou s'il y a divergence entre ces deux ministères. Il souligne en effet qu'il déclarait l'été dernier : « les achats pétroliers français sont faits en fonction des conditions régnant sur le marché telles que les apprécient les entreprises et non des décisions gouvernementales. ».

Réponse. - Les mesures de contingentement des importations pétrolières en provenance d'U.R.S.S., adoptées au cours du quatrième trimestre 1986, ont eu pour objet de manifester concrètement la préoccupation du Gouvernement français face à la dégradation rapide de la balance commerciale entre la France et l'Union soviétique. Ces mesures ne mettent pas en cause les conditions générales dans lesquelles les sociétés pétrolières françaises assurent leurs approvisionnements. La liberté demeure, à cet égard, la règle mais le Gouvernement se réserve la possibilité de prendre des mesures du type cité dans la question, lorsque des circonstances tout à fait exceptionnelles le justifient.

Entreprises (aides et prêts)

13727. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les dangers que risque de faire courir à l'économie française la suppression du Fonds industriel de modernisation. En trois ans, sous l'autorité du ministre chargé de l'industrie, et grâce au concours technique de l'Anvar, plus de 3 000 programmes d'investissement ont été engagés grâce à un tel fonds, et près de 200 prêts spécifiques aux sociétés de crédit-bail ont permis la réalisation de près de 12 000 opérations d'équipement. Le taux de succès de cette procédure a été particulièrement satisfaisant. Il lui demande si les conséquences prévisibles de cette suppression ont été correctement mesurées.

Réponse. - Il n'appartient pas à l'Etat de jouer un rôle de banquier. L'intérêt du F.I.M. était de mettre à la disposition des entreprises des ressources à taux d'intérêt nettement plus bas que ceux qui existaient sur le marché et, à ce titre, le Fonds industriel de modernisation a été un instrument de financement utile pour les entreprises. Aujourd'hui, il apparaît prioritaire de faciliter pour les P.M.E. l'accès aux services que rendait le F.I.M. C'est dans ce but que la procédure du F.I.M. a été supprimée et remplacée par un accès direct des seules P.M.E. à cette source de financement. En effet, la suppression du F.I.M. a rendu disponibles rapidement 7 milliards de francs centralisés à la Caisse des dépôts et consignations. Ces fonds ont été restitués aux banques collectrices de Codevi pour être affectés à des prêts bancaires aux entreprises. Ces 7 milliards sont venus ainsi s'ajouter aux 5 milliards de prêts sur ressources Codevi que les banques étaient déjà en mesure de mobiliser. L'ensemble de ces prêts bancaires a été exclusivement réservé aux P.M.E. dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 millions de francs et dont l'activité relève de l'industrie, du B.T.P., des services industriels, de l'artisanat industriel et de l'hôtellerie. Par ailleurs, leur taux a été abaissé de 8,75 p. 100 à 8,25 p. 100 à compter du 1^{er} août 1986. Environ 2 milliards ont été réservés à une activité spécifique de crédit-bail au profit des P.M.E. Sous ces réserves, les banques peuvent, librement et sous leur seule responsabilité, octroyer des prêts à l'investissement. Ainsi, dans les douze mois qui auront suivi la suppression du F.I.M., ce seront 12 milliards de ressources nou-

velles à taux privilégié qui auront été mis à la disposition pour les P.M.E. qui investissent. Enfin, dans le budget 1987, la réduction des aides à l'industrie d'environ 11 milliards de francs s'accompagne d'allègements fiscaux de l'ordre de 14,3 milliards de francs touchant principalement la taxe professionnelle et l'impôt sur les sociétés. Ce diptyque, moins d'aides, moins de charges, doit favoriser la compétitivité des entreprises en limitant les contraintes qui freinent leur développement. Ces mesures sont de nature à favoriser l'investissement des entreprises qui bénéficient des ressources générées par les Codevi.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Bretagne)

14296. - 8 décembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la nécessité d'améliorer en Bretagne la qualité de la desserte en électricité. En effet, les coupures de courant sont plus nombreuses dans cette région, ce qui constitue un handicap pour le développement industriel. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de remédier à cette situation.

Réponse. - En raison de l'éloignement relatif des grands centres de production nucléaire et de la grande dispersion des consommations, le réseau électrique breton est sensiblement plus étiré que celui d'autres régions. Ce réseau est, de ce fait, plus sensible aux phénomènes extérieurs, notamment atmosphériques, susceptibles d'entraîner des perturbations de l'alimentation des usagers. Conscient de cette situation, Electricité de France a engagé un effort tout particulier pour améliorer la qualité de la desserte en Bretagne. Ainsi, les investissements réalisés sur ces réseaux en 1985 ont-ils représenté environ 10 p. 100 des investissements consacrés par cet établissement pour l'ensemble de ses réseaux de distribution alors même que les réseaux de la région Bretagne représentent moins de 8 p. 100 en longueur de l'ensemble des réseaux nationaux et fournissent moins de 5 p. 100 des consommations françaises. Le ministre de l'Industrie des P. et T. et du tourisme a attiré l'attention d'E.D.F. sur la nécessité de poursuivre cet effort ; le temps moyen de coupure des usagers sera ainsi réduit d'un tiers environ, ce qui amènera la qualité de desserte en Bretagne à un niveau comparable à celui des régions de même importance les mieux alimentées. Pour atteindre ces résultats, Electricité de France sera amené à augmenter de plus de 70 p. 100 le nombre des postes-sources qui desservent ses réseaux dans cette région.

Propriété industrielle (brevets d'invention)

14406. - 8 décembre 1986. - **M. Christian Demuynck** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème des dépôts de brevets en France. En effet, la procédure de dépôt est longue et coûteuse. Ceci entraîne une fuite vers des pays étrangers. Les inventeurs, découragés devant tant de difficultés pour faire reconnaître leurs projets en France, vont les vendre à l'étranger. Il lui demande donc, si un allègement de la procédure peut être envisagé pour que la France puisse préserver ce qui fait partie de son capital intellectuel.

Réponse. - Le brevet confère à son titulaire le droit exclusif temporaire d'exploiter l'invention qui y est décrite, en contrepartie de la possibilité offerte aux tiers d'en prendre connaissance. Sa rédaction est subordonnée au respect de normes imposées par sa double fonction de titre juridique définissant l'étendue de la protection conférée, et d'instrument de diffusion de l'information technique. Ces normes, reprises par plusieurs conventions internationales, sont largement analogues à celles en vigueur à l'étranger. Il ne semble donc pas que la législation française puisse être sur ce point considérée comme incitant à la fuite évoquée dans la question. Il en va de même pour la procédure qui fait suite au dépôt de toute demande de brevet. Cette procédure, sensiblement allégée par rapport à celles des autres pays industrialisés, a été au contraire conçue pour faciliter l'accès à la protection en France et pour permettre aux déposants de juger, en temps utile, de l'opportunité d'entreprendre les démarches nécessaires à leur protection à l'étranger. Il leur est nécessaire à cette effet de pouvoir connaître, rapidement et à moindres frais, les antériorités susceptibles de s'opposer à la brevetabilité de leur invention. Le système en vigueur les y aide à un double titre : tout dépôt de demande de brevet en France donne lieu à des recherches confiées à une organisation internationale afin que leur résultat soit le plus largement reconnu à l'étranger ; les taxes requises des déposants sont de plus de moitié inférieures au montant facturé par cette organisation. Il n'en est pas moins vrai que la matière, en raison de sa spécificité, peut

parfois paraître complexe. Si une modification de la législation est difficilement envisageable, compte tenu surtout du contexte international, un effort n'en peut pas moins être effectué au niveau de son application. C'est la raison pour laquelle l'Institut national de la propriété industrielle procède actuellement à une révision d'ensemble des documents employés dans les procédures afin de les rendre plus accessibles aux déposants.

Charbon (houillères : Nord - Pas-de-Calais)

15416. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** à propos de la situation des travailleurs employés par les sociétés filiales des Houillères des bassins du Nord et du Pas-de-Calais. En effet, en cas de licenciement, ces derniers ne peuvent actuellement bénéficier statutairement d'aucun plan social et sont donc soumis au régime commun du chômage économique. En conséquence, il lui demande que des dispositions soient rapidement prises afin que l'attribution du statut du mineur et des garanties qui lui sont afférentes soient systématiquement appliquées aux travailleurs employés par les sociétés filiales des H.B.N.P.C.

Réponse. - Le statut du mineur, établi conformément aux dispositions de la loi du 14 février 1946 relative au personnel des exploitations minières et assimilées, ne s'applique qu'au personnel titulaire de ces exploitations, affilié obligatoirement au régime spécial de sécurité sociale dans les mines. Les salariés des sociétés n'effectuant pas un travail spécifiquement minier, même s'agissant de filiales de sociétés minières, ne peuvent donc bénéficier de ce statut. En contrepartie ce personnel est régi par les conventions collectives du travail propres aux branches d'industries auxquelles sont rattachées ces filiales. C'est d'ailleurs pour cette raison que les mineurs des Houillères travaillant dans ces filiales ne sont que provisoirement détachés et conservent ainsi le bénéfice du statut du mineur et de la sécurité sociale dans les mines.

Taxes parafiscales (cotisation en faveur du comité de développement des industries françaises de l'ameublement)

15067. - 5 janvier 1987. - **M. Jacques Bichet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des encadreurs de tableaux. En application des articles 363 A et 363 B de l'annexe II au C.G.I., les fabricants de meubles et de sièges relevant de la classe 49 de la nomenclature d'activités économiques sont tenus d'acquitter une taxe parafiscale sur leurs ventes (à la seule exclusion des fabricants de literie) au profit du Comité de développement des industries françaises de l'ameublement (Codifa). La direction générale des impôts affirme que les encadreurs sont redevables de cette taxe, car elle considère que leur activité relève de la classe 49 (05) : fabricants de cadres en bois. Or, les encadreurs de tableaux ne sont pas à proprement parler des « fabricants » de cadres, mais des « assembleurs » de baguettes d'encadrement et on peut, à bon droit, se demander s'il est légitime qu'ils soient soumis à cette taxe. En outre, un « cadre » de tableau est-il assimilable à un « meuble » au sens du C.G.I. ? D'autre part, l'administration fiscale est-elle fondée à retenir ce code A.P.E. (activité principale exercée) de l'I.N.S.E.E. comme définissant réellement la profession des encadreurs de tableaux, doreurs et sculpteurs sur bois ? En effet, il ne s'agit pas de fabricants de cadres en bois réalisés par des scieries spécialisées, mais d'assembleurs de cadres pour tableaux réalisés par des « artisans d'art appliqué ».

Réponse. - A l'origine, la taxe parafiscale sur l'ameublement instituée par le décret du 23 juin 1971 était exigible sur les ventes de meubles et de sièges réalisées par les fabricants relevant des groupes 533 et 535 de l'ancienne nomenclature des activités économiques. Ainsi, jusqu'au 1^{er} janvier 1982, les ventes, par un assujetti, de produits semi-finis ou de parties de meubles, ne donnaient pas lieu à perception de l'impôt. L'article 11 du décret du 14 décembre 1981 a modifié le champ d'application de la taxe parafiscale. Désormais, le nouveau texte ne comporte aucune restriction à l'égard des produits taxables. Il résulte de la référence à la nomenclature d'activités et de produits (N.A.P.) que l'ensemble des articles vendus, à tous les stades du processus de production, par les fabricants relevant de la classe 49, à l'exclusion du groupe 49.04 (literie), doit supporter l'impôt. Dans le cadre de la N.A.P. actuelle, il s'avère, en effet, que les cadres en bois relèvent du 49.05 et, donc, que les fabricants de ce produit doivent acquitter la taxe parafiscale sur l'ameublement. En contrepartie, cette profession, comme toutes celles relevant du code A.P.E. 49, peut bénéficier de l'intervention financière du comité de développement des industries françaises de l'ameublement. Les actions

financées par la taxe parafiscale, gérée par le Codifa sont, depuis le 1^{er} janvier 1987, celles se rapportant à des actions collectives qui concernent essentiellement la recherche technique, le commerce extérieur, la recherche esthétique, les études marketing et la formation professionnelle. Toutefois, des modifications peuvent être apportées à l'attribution du code d'activité principale exercée (A.P.E.). Il appartient à toute profession qui le jugerait utile, de saisir l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.), 18, boulevard Adolphe-Pinard, 75675 PARIS CEDEX 14 (téléphone : 45-40-01-12), organisme relevant du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation. A titre indicatif, le syndicat des doreurs-encadreurs, 10, rue du Débarcadère, 75017 Paris (téléphone : 45-74-99-42), ayant des adhérents qui exercent le métier d'encadreur de tableaux, pourrait être l'un des organismes professionnels compétents pour se charger de cette démarche.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

16234. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Louis Meisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les inconvénients provoqués par le passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver et réciproquement. Ces inconvénients sont évidents aussi bien pour ce qui est des personnes que pour les animaux. Cette mesure ayant été instaurée initialement pour économiser l'énergie et compte tenu de ce que le marché international du pétrole s'est considérablement amélioré, il souhaiterait savoir s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de supprimer la différence entre heure d'été et heure d'hiver.

Réponse. - Le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme ne peut considérer comme négligeable l'économie de 300 000 tonnes équivalent-pétrole par an réalisée grâce à l'application de l'heure d'été depuis 1976. La baisse récente du prix du pétrole, dont les effets à court terme sont favorables pour la France, ne modifie pas les données énergétiques de base pour notre pays. C'est pourquoi la France doit toujours poursuivre sa politique d'utilisation rationnelle de l'énergie. L'arrêté du 20 février a bien été pris en application d'une directive communautaire fixant l'heure d'été. Ce texte précise les dates auxquelles les Etats membres doivent passer à l'heure d'été et à l'heure d'hiver. Il ne signifie pas que tous les pays aient la même heure. Ainsi y a-t-il une heure de décalage entre Brest et Salonique. Traditionnellement, en France l'heure légale est en avance d'une heure toute l'année sur le soleil. Mais on constate que l'évolution de nos sociétés conduit la population à commencer la journée de travail plus tard que dans le passé, ce décalage se répercutant aussi le soir. L'avance d'une deuxième heure en été permet en réalité de recentrer l'activité humaine sur le jour solaire et induit ainsi une dépense d'énergie moindre, notamment en début de soirée. Le décalage entre heure légale et heure solaire n'est d'ailleurs pas le seul fait de la France. La plupart des pays européens ont une avance d'une heure en hiver et deux heures en été sur le soleil.

INTÉRIEUR

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : drogue)

3034. - 16 juin 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'offensive ces dernières années des trafiquants de drogue en direction des départements d'outre-mer. Si la Réunion vient de connaître sa première affaire de drogue dure avec les récentes saisies de « brown sugar » à Gillot et à Sainte-Marie et la découverte d'un trafic de drogue avec l'île Maurice, en revanche la Guyane, la Martinique et la Guadeloupe connaissent depuis trois ans d'importantes saisies de drogue de toutes natures. Il lui demande de faire le point sur la lutte contre la toxicomanie dans les D.O.M. et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les départements d'outre-mer ne deviennent pas des bases aux trafiquants de drogue.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : police)

3035. - 16 juin 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la recrudescence du trafic de drogue entre la Réunion et les pays voisins. Si les enquêteurs se plaisent à juger efficace l'action de la police aux

frontières (P.A.F.) à l'aéroport de Gillot pour détecter les passeurs de drogue à leur arrivée à la Réunion, en revanche, ils notent que les faibles effectifs de la P.A.F. et des douanes, chargés de contrôler les ports de la pointe des Galets, de Saint-Gilles et de Saint-Pierre, ne permettent pas une pleine surveillance des trafiquants de drogue entrant dans le département par ces trois voies maritimes. Il lui demande si, à l'occasion de la saisie à Gillot et à Sainte-Marie, en mai dernier, de « brown sugar » et la découverte d'un réseau de trafiquants entre l'île Maurice et la Réunion, il n'envisage pas, à l'instar des Antilles, la création d'un service régional de police judiciaire qui permettrait une meilleure coordination et une action plus sûre des services de police chargés de réprimer ce fléau qu'est la toxicomanie.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : drogue)

16378. - 12 janvier 1987. - **M. André Thien Ah Koon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa question écrite n° 3034 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986 relative aux trafics de drogue dans les départements d'outre-mer, pour laquelle il n'a pas eu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : police)

16379. - 12 janvier 1987. - **M. André Thien Ah Koon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3035 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, relative aux effectifs de la P.A.F. et des douanes à la Réunion. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur confirme à l'honorable parlementaire, comme cela lui a déjà été indiqué le 20 juin 1986 en réponse à une question orale, qu'il n'est pas envisagé de créer à la Réunion un service régional de police judiciaire, le type de criminalité rencontré dans l'île ne justifiant pas une telle création. En revanche, la création éventuelle auprès du directeur départemental des polices urbaines de la Réunion d'un groupe spécialisé en matière de lutte contre la toxicomanie et le trafic illicite des stupéfiants, voire d'une antenne de l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants, est actuellement à l'étude. En effet, l'île se trouve, aujourd'hui, située au carrefour d'un trafic international de différentes drogues. Tout d'abord, l'herbe de cannabis malgache (zamal), destinée non seulement à la France mais également aux autres pays d'Europe, y transite abondamment. En outre, la Réunion et les îles voisines, l'île Maurice notamment, sont les points de passage de prédilection pour les passeurs d'héroïne pakistanaise et indienne, à destination de l'Europe. Il faut souligner que les actions concertées de la police et de la gendarmerie réunionnaises ont permis, en 1985 et en 1986, avec l'assistance ponctuelle de fonctionnaires de l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants, le démantèlement de plusieurs réseaux de trafiquants d'héroïne (composés de Pakistanaï et de Sri-Lankais, essentiellement) et de cannabis (composés de Malgaches). Les autorités françaises concernées, ainsi que celles des pays de l'Océan Indien touchés par le phénomène, sont déterminées à lutter contre le développement de la drogue dans cette région. La direction centrale de la police judiciaire (l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants) sollicitée pour la mise sur pied, à Saint-Denis-de-la-Réunion, d'une session de formation spécialisée en matière de stupéfiants, pour les policiers de la région, a répondu favorablement à la demande qui lui a été faite. Ce stage doit se dérouler durant la première quinzaine du mois de juin 1987, et réunira des fonctionnaires des Seychelles, de l'île Maurice, de Madagascar, outre ceux de la Réunion et de Mayotte.

Elections et référendums (réglementation)

8548. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Jack Solles** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement envisage favorablement l'inscription à l'ordre du jour prioritaire du Parlement de la proposition de loi présentée par MM. Pierre-Christian Taittinger et Alain Griotteray tendant à prévenir et à sanctionner les fraudes électorales. Il semble en effet indispensable, alors que de nombreux cas de fraude électorale ont récemment été relevés et condamnés, et plus particulièrement en Seine-Saint-Denis, qu'une telle loi permette de lutter plus efficacement contre ces agissements dangereux pour la démocratie. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Elections et référendums (réglementation)

14378. - 8 décembre 1986. - **M. Jean-Jack Solles** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8548 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986, relative à l'inscription à l'ordre du jour prioritaire du Parlement de la proposition de loi présentée par Alain Griotteray et Pierre-Christian Taittinger tendant à prévenir et à sanctionner les fraudes électorales. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La proposition de loi à laquelle se réfère l'auteur de la question comporte deux volets : d'une part, des dispositions tendant à prévenir la fraude électorale, d'autre part, des dispositions tendant à la réprimer. Les dispositions tendant à prévenir la fraude électorale sont elles-mêmes doubles. Une première mesure obligerait l'électeur à émarger lui-même son nom sur la liste d'émargement après avoir voté, cette attribution étant ainsi enlevée à l'organe collégial que forme le bureau de vote. Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que cette innovation serait de nature à ralentir considérablement le déroulement du scrutin et à provoquer de ce fait des files d'attente importantes aux moments d'affluence dans les bureaux de vote, ce qui ne saurait manquer d'entraîner des récriminations justifiées de la part du public, voire, à la limite, d'entraver le libre exercice du droit de suffrage. Au surplus, on ne voit pas en quoi elle pourrait empêcher la falsification éventuelle de la liste d'émargement - type de manœuvre ayant lieu le plus souvent après la clôture du scrutin - sans parler des contentieux inextricables qui pourraient naître du fait d'électeurs, même de bonne foi, ayant émargé par erreur un autre nom que le leur. La deuxième mesure vise, à étendre l'institution des commissions de contrôle des opérations de vote à toutes les communes de plus de 5 000 habitants. Or, on sait que le seuil de 30 000 habitants de population municipale pour l'installation de ces commissions a été récemment abaissé à 10 000 habitants par la loi du 10 juillet 1985. Il n'est pas possible d'aller plus loin : les communes de 5 000 à 10 000 habitants sont au nombre de 817 pour la seule métropole et il n'existerait pas assez de magistrats de l'ordre judiciaire disponibles pour présider les commissions supplémentaires, *a fortiori* de membres et de délégués de ces commissions susceptibles d'opérer un réel contrôle. Les dispositions de la proposition de loi tendant à réprimer la fraude électorale comportent d'abord un article condamnant à la dégradation civique celui qui aura falsifié les procès-verbaux électoraux ou qui aura prêté son concours à de tels agissements. C'est oublier que les articles L. 113 et L. 116 du code électoral prévoient déjà des peines très lourdes à l'égard des auteurs de telles manœuvres. En l'état de la législation en vigueur, le juge qui a à sanctionner une personne qui a falsifié des procès-verbaux électoraux dispose d'une gamme de peines très étendue. Les peines même les plus légères par leur quantum entraînent *ipso facto* la radiation du délinquant des listes électorales par l'effet de l'article L. 5 (3^e bis) du code électoral. Le condamné ne peut donc plus être élu, ni électeur. Pour le reste, le juge peut exactement moduler la gravité de la peine en fonction de la gravité des faits dont le condamné est convaincu. Au contraire, la dégradation civique forme un tout dont les effets sont énumérés à l'article 34 du code pénal. Les conséquences de la dégradation civique peuvent être plus graves à certains égards que les peines prévues aux articles L. 113 et L. 116 du code électoral, mais elles sont beaucoup plus légères à d'autres points de vue, notamment en ce qu'elles n'impliquent ni amende ni emprisonnement. En définitive, le dispositif actuel est à la fois plus souple et plus dissuasif. Les auteurs de la proposition de loi souhaitent aussi qu'après l'annulation d'une élection pour fraude la présidence de tous les bureaux de vote soient assurée, lors de l'élection partielle consécutive à cette annulation, par un magistrat ou un ancien magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel. Une telle mesure, par son double caractère automatique et général, est à la fois irréaliste et injuste. Insérée dans le titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral, elle concernerait toutes les catégories d'élections : législatives, régionales, cantonales, municipales. Or, un canton peut compter jusqu'à quarante-deux communes et une cinquantaine de bureaux de vote. Si un procès-verbal a fait l'objet d'une falsification, la présidence de tous ces bureaux devrait être confiée à un magistrat ou à un ancien magistrat ; mais il serait impossible d'en trouver un nombre suffisant pour exécuter cette disposition. Il en serait de même *a fortiori* si l'on devait « couvrir » les bureaux de vote de l'ensemble d'une circonscription législative, voire d'un département. Par ailleurs, tous les élus des circonscriptions concernées se trouveraient privés de leur droit de présider les bureaux de vote, y compris ceux qui auraient parfaitement accompli leur tâche lors du scrutin annulé. Cette sanction disproportionnée ferait peser sur eux une suspicion totalement imméritée. Au contraire, la législation actuelle (article L. 118-1 du code électoral) laisse à la juridiction administrative saisie toute latitude pour apprécier les responsabilités de chacun dans la fraude constatée et pour

déterminer quels bureaux de vote doivent être présidés par des personnalités indépendantes. Une autre mesure préconisée, en cas de fraude constatée par le tribunal administratif lors des élections municipales, est la suspension automatique des élus proclamés à tort jusqu'à la décision définitive du Conseil d'Etat. Une telle possibilité existe déjà : elle est prévue par l'article L. 223-1 du code électoral pour les conseillers généraux et par l'article L. 250-1 du même code pour les conseillers municipaux. Mais elle n'a pas de caractère automatique, le tribunal administratif l'ordonnant seulement en fonction de la gravité des faits relevés. Ce système plus souple paraît bien préférable. Au demeurant, la mise en place corrélatrice de délégations spéciales pendant trois ou six mois comme le prévoient les auteurs de la proposition de loi ne pourrait être que dommageable aux intérêts de la collectivité. Les pouvoirs de la délégation spéciale, aux termes de l'article L. 121-6 du code des communes, sont en effet limités « aux actes de pure administration conservatoire et urgente », ce qui s'accommoderait mal des nécessités de la gestion d'une commune pendant une aussi longue période. Il convient donc d'éviter la multiplication des cas de suspension des élus invalidés par les tribunaux administratifs. Enfin, il est proposé que, dans le cas où les résultats du scrutin municipal ont été réformés par la juridiction administrative saisie au contentieux, cette décision entraîne *ipso facto* l'annulation de l'élection du maire et des adjoints. Cette disposition a pour objet d'éviter que ne se reproduise la situation apparue dans deux communes de la région parisienne où la rectification des résultats par le Conseil d'Etat avait conduit celui-ci à proclamer élus une majorité de conseillers municipaux appartenant à la liste initialement minoritaire et une minorité appartenant à la liste initialement majoritaire. Dans les deux cas, le maire restant conseiller municipal et son élection en qualité de maire n'ayant pas été contestée par les requérants en même temps que celle des conseillers municipaux, il s'était maintenu face à une nouvelle majorité qui lui était politiquement hostile ; le conflit n'avait pu être résolu que par la dissolution de l'assemblée municipale. Ce problème spécifique a effectivement été pris en considération par le Gouvernement, et des dispositions de nature à le régler seront insérées dans un prochain projet de loi. Les observations qui précèdent donnent à l'auteur de la question les raisons pour lesquelles le Gouvernement, en définitive, n'est pas favorable à l'inscription de la proposition de loi en cause à l'ordre du jour du Parlement.

Défense nationale (défense civile)

11136. - 27 octobre 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la protection civile, et notamment en cas de conflit nucléaire. Il s'inquiète d'une absence de politique de prévention qui pourrait être systématique et qui permettrait à la population de connaître les mesures de première urgence à faire pour éviter ou diminuer l'intensité des radiations et les conséquences des retombées radioactives. Cette information pourrait commencer à l'école et toucher progressivement toute la population. Il lui demande, par ailleurs, s'il y a un programme national en matière d'abri antinucléaire et ce qui a déjà été réalisé dans ce domaine. Certains pays ont largement développé la protection antinucléaire. Le Gouvernement envisage-t-il de suivre leur exemple.

Défense nationale (défense civile)

17714. - 2 février 1987. - **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 11136 (publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986), relative à la protection civile, notamment en cas de conflit nucléaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'information des populations à titre préventif et la construction d'abris civils contre les risques nucléaires, biologiques et chimiques ne sont que deux des éléments d'une politique de protection des populations conçue globalement. Les principaux volets de cette politique sont connus : l'alerte, le desserrement des populations, l'accueil et la gestion des flux de réfugiés, l'hébergement, les secours, la protection individuelle et la mise à l'abri. En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile, le ministre de l'intérieur s'est efforcé de développer, avec les ministères et organismes concernés au cours de ces dernières années, une information progressive des populations qui a été bien accueillie. Un guide technique « Recommandations techniques pour la construction d'abris civils contre les risques de guerre » a été diffusé en 1983 ; fortement demandé il sera réédité en 1987 avec mise à jour et compléments. Une pla-

quette « Utilisation des sous-sols à usage anti-retombées » est en cours de préparation. Elle sera suivie d'un opuscule sur l'« Utilisation des rez-de-chaussée et étages à usage anti-retombées » en 1988 ou 1989. Afin de compléter le dispositif, sur décision spéciale du Gouvernement, la direction de la sécurité civile préparera et diffusera en 1988 une brochure sur les risques naturels et technologiques majeurs. Enfin, une réflexion est engagée dès cette année sur les conditions de réalisation et de diffusion d'un manuel sur la protection des populations répondant simultanément à un souci d'information civique et à un objectif d'instruction pratique. La mise à l'abri des populations, élément de la politique de protection des populations, ne peut et ne doit pas se limiter à des mesures de défense passive avec la construction d'abris anti-souffle, d'abris anti-retombées radioactives ou à l'aménagement d'abris de circonstance à partir de l'infrastructure existante. Elle résulte aussi de mesures actives combinant, en tenant compte de la localisation des zones à haut risque sur le territoire national, le maintien sur place, l'évacuation et le desserrement des populations non indispensables à la défense de la nation. De ce fait, la coordination de mesures diverses s'impose : études de normes techniques et financières fiables pour la construction d'abris, expérimentation de matériels et équipements à homologuer, préparation des plans d'évacuation et de desserrement. En raison de leur complexité, ces mesures ne peuvent être mises en œuvre que progressivement, au moindre coût, et doivent s'intégrer à la politique nationale de dissuasion nucléaire pour la renforcer, celle-ci restant évidemment prioritaire.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes)

12006. - 10 novembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le lâche assassinat dont a été victime, le 26 octobre dernier, dans un cinéma de notre ville, un honorable citoyen. Perpétré par une bande de voyous connus des services de police, va-t-il falloir additionner encore des meurtres gratuits pour qu'enfin on mette hors d'état de nuire définitivement des gens qui, à force de dire qu'ils sont chez nous, chez eux, n'hésitent pas à considérer que le laxisme dont on a fait preuve à leur égard jusqu'à ce jour leur donne de grandes espérances d'immunité. Afin de mettre un terme à de tels actes et permettre de faire baisser l'exaspération des populations dont l'explosion n'engendrerait que des dégâts irréparables, toutes les mesures d'assainissement, même celles qui peuvent paraître impopulaires aux yeux de certains, doivent être immédiatement prises. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre à cet effet.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur a été très sensible aux événements survenus à Marseille, au cours desquels un homme a été blessé mortellement. Cette affaire a trouvé son origine à l'occasion d'une altercation suivie de voies de fait dans un cinéma du 8^e arrondissement. Deux des cinq auteurs des violences ayant provoqué le décès de la victime ont été interpellés par les policiers de la brigade territoriale Sud de la sûreté urbaine locale. Inculpés d'homicide volontaire ils ont été immédiatement placés sous mandat de dépôt. Les trois autres individus identifiés sont activement recherchés. Afin d'éviter que se renouvellent de tels faits, les services de police ont reçu toutes les instructions nécessaires pour continuer à faire montre de la plus grande fermeté à l'égard de tous les fauteurs de trouble de quelque origine qu'ils soient.

Police (fonctionnement)

12893. - 24 novembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui donner son sentiment sur la possible création d'un conseil supérieur de l'activité policière. Cet organisme constituerait une haute autorité indépendante qui, après chaque incident de police, pourrait s'interroger sur les dysfonctionnements constatés. En conséquence, il lui demande s'il entend proposer rapidement la création de ce conseil supérieur de l'activité policière.

Police (fonctionnement)

19679. - 2 mars 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12893, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, relative à la création d'un conseil supérieur de l'activité policière. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il n'est actuellement pas envisagé de créer un conseil supérieur de l'activité policière. Au demeurant, la fonction que l'honorable parlementaire semble vouloir assigner à cet organisme est déjà exercée par l'inspection générale de la police nationale qui procède à des enquêtes, à la demande du ministre de l'intérieur ou des autorités judiciaires, sur les incidents dans lesquels des fonctionnaires de police peuvent être mis en cause. Quant à la mission de donner une information impartiale à l'opinion publique sur les dysfonctionnements de la police que certains voudraient donner à cet organisme, on notera qu'elle trouverait rapidement ses limites. En effet, dans les cas où les faits reprochés à un fonctionnaire de police constituent un fait pénal et qu'une procédure judiciaire a été ouverte, l'article 11 du code de procédure pénale relatif au secret de l'instruction interdit la communication de cette enquête à des personnes non habilitées. De même, dans le cas où l'enquête n'a porté que sur les fautes disciplinaires d'un fonctionnaire, celle-ci ne peut non plus être communiquée à des tiers en raison de son caractère nominatif. Sa communication constituerait une violation du secret des dossiers personnels et de la vie privée.

Ordre public (manifestations)

13716. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre de manifestants annoncé par la préfecture de police de Paris concernant la manifestation du 23 novembre organisée à l'initiative de la fédération de l'éducation nationale. En effet, selon de nombreux médias, la préfecture de police a annoncé 45 000 manifestants alors que d'autres sources indiquaient 300 000. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les critères retenus par la préfecture de police pour calculer le nombre de manifestants. Au cas où une erreur sur cette estimation aurait été constatée, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention de publier le véritable nombre. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de policiers affectés le dimanche 23 novembre pour assurer la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation.

Ordre public (maintien)

13867. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Job Durupt** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** des estimations chiffrées suite à la manifestation organisée dimanche 23 novembre 1986 « pour l'avenir de la jeunesse ». Différents médias ont indiqué à plusieurs reprises que, suivant les organisateurs, il y avait 300 000 participants, suivant des policiers sur place, 200 000, et, suivant la préfecture de police, 45 000. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer comment une telle distorsion entre les estimations des policiers sur place et de la préfecture de police est possible, d'autre part, si les services du ministère de l'intérieur, à savoir la préfecture de police de Paris, sont dans la capacité d'effectuer correctement leur travail. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront prises à l'avenir afin d'éviter le renouvellement de ce paradoxe qui consiste à ce qu'un bureau estime la participation à une manifestation, niant à l'évidence le travail de fonctionnaires de police qui sont, eux, sur les lieux des manifestations. Enfin, si de telles méthodes de travail sont appliquées à d'autres dossiers, il y a fort à penser que le travail des fonctionnaires du ministère de l'intérieur ne soit souvent nié au profit de décisions prises avec des motivations différentes et plus conformes à une demande qu'à la réalité.

Ordre public (manifestations)

18702. - 2 mars 1987. - **M. Philippe Pusud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 13716, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986, relative au chiffre de manifestants annoncé par la préfecture de police de Paris concernant la manifestation du 23 novembre organisée à l'initiative de la Fédération de l'éducation nationale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'évaluation faite par la préfecture de police du nombre de participants à une manifestation de plus de 1 000 personnes est opérée à partir d'un comptage réel effectué par des fonctionnaires choisis pour leur capacité d'attention et rompus à ce genre d'activités. Ils utilisent à cet effet des compteurs manuels destinés à totaliser les rangs. D'une façon générale, il est créé une ou plusieurs équipes placées si possible en un point

surlévé et à un goulet d'étranglement, c'est-à-dire à un point de ralentissement probable de l'allure du cortège. Deux fonctionnaires de l'équipe comptent sur un même point durant une demi-heure à l'issue de laquelle sont relevés les deux chiffres constatés sur les compteurs, dont il est fait la moyenne. Une deuxième équipe de contrôle, voire parfois une troisième, est située en aval et permet le contrôle de la validité des résultats puisque ces équipes n'ont aucun lien entre elles. Les écarts observés entre ces diverses équipes sont très faibles et sont dus le plus souvent à des dispersions, en cours de cortège, entre les deux points de comptage. Ils n'excèdent jamais 10 p. 100 et sont parfois nuls. Par ailleurs, il est précisé qu'au total 1 460 hommes ont été mis en service pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation du 23 novembre 1986 à Paris.

Hôtellerie et restauration (assurances)

14870. - 15 décembre 1986. - **M. Yvon Briant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la rigueur du régime de responsabilité hôtelière en ce qui concerne les effets apportés par les voyageurs ou laissés par eux dans leur véhicule. La gravité de la responsabilité incombant aux hôteliers en matière de véhicule ou de chargement de véhicule est à l'origine d'un important accroissement des charges financières pesant sur les entreprises. Et le climat d'insécurité qui règne à l'heure actuelle aggrave constamment ces charges, les hôteliers étant contraints de contracter des assurances plus coûteuses et de mettre en œuvre des mesures de surveillance exagérément lourdes. Il lui demande s'il ne revient pas à l'Etat de prendre en charge de telles mesures de police et souhaiterait savoir quelles dispositions il envisage de prendre pour assurer une plus grande sécurité aux abords des établissements hôteliers.

Réponse. - La sécurité aux abords des établissements hôteliers fait l'objet d'une attention toute particulière des services de police. Les mesures de surveillance dont ils bénéficient sont notamment renforcées en période estivale dans toutes les zones à caractère fortement touristique et de manière permanente là où ils sont plus spécialement implantés. Toutefois, la garde des lieux dont les hôteliers et aubergistes ont la jouissance privative, aux termes de l'article 1954 du code civil, ne peut incomber à l'administration dans la mesure où elle se ferait au détriment de la protection qu'elle est en devoir d'apporter à l'ensemble de la population.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

14836. - 15 décembre 1986. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'affectation du petit matériel réformé du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, en particulier les casques. En effet, les corps de première intervention, qui sont souvent localisés dans de petites communes rurales dont les moyens financiers sont des plus limités, pourraient se voir attribuer des tenues inutilisées, et il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les matériels usagés de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris font l'objet d'arrêtés de réforme pris par le préfet de police, suivis de décisions de vente aux enchères publiques par le commissaire-priseur de la préfecture de police. Ces décisions sont ensuite publiées au *Bulletin officiel d'Annonces* de l'administration des domaines qui précise la nature du matériel réformé et les conditions dans lesquelles se dérouleront les ventes aux enchères. Les corps de sapeurs-pompiers de communes rurales qui seraient intéressés par le matériel proposé peuvent ainsi s'en porter acquéreurs au moment de la vente.

Ordre public (maintien)

14885. - 22 décembre 1986. - A la suite de la manifestation pacifique des étudiants et des lycéens du 4 décembre 1986, un jeune a eu la main arrachée. Des informations font état de l'utilisation par les C.R.S. de grenades offensives ; elles seules peuvent d'ailleurs occasionner ce genre de blessure. Les grenades offensives sont des armes de guerre. Le Gouvernement est responsable de l'utilisation par les C.R.S. de ce type d'armes. On peut se demander si, aux yeux du Gouvernement, les étudiants et les

lycéens ne sont pas des ennemis à qui il faut faire la guerre. **M. Jérôme Lambert** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il entend prendre pour que les forces de police n'utilisent plus de grenades offensives lors de manifestations. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - En dehors des dispositions sur la légitime défense, la loi prévoit divers cas d'usage des armes par les forces de police pour dissiper des attroupements, pour assurer l'exécution d'un loi, d'un jugement ou d'un mandat de justice, si des violences ou voies de fait sont exercées contre elles, si elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent ou les postes dont la garde leur est confiée, enfin pour maintenir l'ordre dans les établissements pénitentiaires ou assurer un mission de protection ou d'intervention aux abords de ces bâtiments. Le protocole de dispersion des attroupements est défini par les articles 104 (D1 à D7) du code pénal. Outre les grenades lacrymogènes qui fonctionnent par combustion du mélange ou projection du liquide lacrymogène, les services de police sont dotés depuis 1975 de grenades instantanées sans éclat mais comportant un effet lacrymogène. Ces dernières ont remplacé les grenades offensives OF 37 utilisées précédemment.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

18303. - 22 décembre 1986. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à partir de quelle date courent les délais de recours de deux mois devant le tribunal administratif contre les délibérations du conseil municipal. S'agit-il de la date d'envoi de la lettre communiquant le procès-verbal, de la date où le procès-verbal a été rédigé ou de la date de la séance du conseil municipal. Elle demande, si cette dernière date est valable, comment un requérant peut faire la preuve des décisions prises et s'il a le droit d'exiger que lui soit communiqué le texte des délibérations qu'il conteste.

Réponse. - Le point de départ du délai de deux mois est différent selon que le recours est formé par le préfet agissant spontanément, ou directement par un particulier. Dans la première hypothèse, c'est la transmission de la délibération au préfet qui fait courir le délai de recours contentieux. Le point de départ du délai de deux mois est la date de réception de l'acte transmis à la préfecture ou sous-préfecture (art. 3 et 4 de la loi du 2 mars 1982). Dans la seconde hypothèse, le particulier qui conteste directement devant le tribunal administratif la légalité d'une délibération d'un conseil municipal dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération en cause, dans les conditions prévues par le code des communes. En ce qui concerne l'accès aux documents communaux, la circulaire du ministère de l'intérieur n° 85-236 du 4 octobre 1985 donne toutes les précisions nécessaires en la matière. Dans le cas d'espèce, le requérant peut demander communication du texte de la délibération litigieuse. Pour cela, il dispose de deux voies. En premier lieu, l'article L. 121-19 du code des communes prévoit que « tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux ». En second lieu, la loi du 17 juillet 1978 garantit à toute personne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif. Toute personne qui souhaite recevoir communication d'un document administratif doit, en application de ce dernier texte, présenter une demande préalable, adressée au maire, seul compétent pour communiquer les documents communaux. Ce dernier dispose d'un délai de deux mois pour satisfaire la demande. Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978, le demandeur a le choix entre deux modes d'accès : la consultation gratuite sur place ou la délivrance de copies en un seul exemplaire (sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document) aux frais de la personne qui les sollicite et sans que ces frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement.

Police (fonctionnement)

18328. - 22 décembre 1986. - **M. Guy Ducoloné** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, des informations parues dans divers organes de presse et faisant état d'éléments de l'enquête menée par l'I.G.S. sur les circonstances de la mort de M. Malik Oussekin. Les bribes des déclarations des policiers impliqués dans cette affaire communiquées à la presse ont pour objectif de brouiller les responsabilités, qui semblent pourtant clairement établies, des trois policiers impliqués

dans le tabassage à mort de cet étudiant. Ainsi donc, après les répétitions de la reconstitution de la mort de Loïc Lefèvre, tué par le C.R.S. Burgos rue Mogador, après, dans cette même affaire, la mise à l'écart de témoignages cruciaux, l'I.G.S. semble user de ses prérogatives pour tenter de disculper les policiers des brigades motorisées et, pour ce faire, ne pas hésiter à violer le secret de l'instruction auquel elle est astreinte lorsqu'elle agit sous l'autorité d'un juge d'instruction. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que les fonctionnaires de police menant l'enquête respectent leurs obligations de secret. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les fonctionnaires de l'inspection générale des services de la préfecture de police sont parfaitement informés de leurs obligations, notamment de celles qui découlent du secret de l'instruction prévu par l'article 11 du code de procédure pénale. Ils ne sont nullement à l'origine des informations qui, exactes ou non, ont paru dans divers organes de presse et qui, de surcroît, sont de nature à gêner leurs investigations. Depuis le 6 décembre 1986, l'inspection générale des services enquête effectivement sur les circonstances de la mort de Malik Oussekin dans le cadre de plusieurs commissions rogatoires qui lui ont été, et continuent à lui être délivrées. Les officiers de police judiciaire, chargés des diverses opérations réclamées par le magistrat mandant, lui en adressent régulièrement les résultats. Lui-même tient le Parquet informé de la teneur des auditions et communique à la partie civile l'ensemble du dossier. Dans l'affaire Burgos, évoquée par l'auteur de la question, des informations aussi manifestement inexactes avaient été propagées. Elles ont conduit le juge d'instruction compétent à préciser, dans un communiqué diffusé le 24 novembre 1986 par l'A.F.P., que « la direction de l'inspection générale de la police nationale et l'inspection générale des services restent chargées de l'exécution de ses commissions rogatoires » et « qu'à aucun moment au cours de l'instruction il n'a été envisagé de demander à l'autorité compétente la mainlevée de l'habilitation d'un officier de police judiciaire appartenant à l'inspection générale des services ».

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)

18791. - 29 décembre 1986. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur des informations parues dans l'hebdomadaire *National-Hebdo*, n° 126, semaine du 18 au 24 décembre 1986. Cet hebdomadaire publie en page quatre un document qu'il considère accablant pour le mouvement « S.O.S. racisme » accusé d'être au service des « casseurs ». Ce document se révèle être les photocopies du rapport de police concernant l'interpellation, le 10 décembre 1986, de deux colleurs d'affiches de « S.O.S.-racisme », et de la carte grise de la camionnette. Il est pour le moins troublant que cet hebdomadaire se trouve en possession de ces documents. Deux solutions s'imposent : soit ce rapport a été dérobé dans les locaux de la police ; soit des fonctionnaires ont transmis ce document, organisant ce qu'il est convenu d'appeler une « fuite ». Même si, au demeurant, l'hebdomadaire n'apporte pas la preuve que les deux personnes interpellées soient effectivement des casseurs, le procédé utilisé est condamnable car il constitue un détournement de document administratif. Aussi il lui demande de bien vouloir procéder à une enquête afin d'établir les responsabilités et de prendre les sanctions nécessaires.

Réponse. - L'inspection générale des services de la préfecture de police a été chargée de procéder à une enquête sur les faits évoqués par l'honorable parlementaire. Cette enquête est en cours.

Collectivités locales (assemblées locales : Gironde)

18326. - 12 janvier 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du centre communal d'action sociale de Bordeaux. En effet, depuis la loi de décentralisation, les délibérations prises par les organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics sont exécutoires dès le visa du commissaire de la République. La seule façon de faire annuler une délibération est maintenant d'engager un recours devant le tribunal administratif. Or si pour une commune, chaque citoyen peut consulter le registre des délibérations, ce droit est refusé au personnel C.C.A.S. Seuls les arrêtés individuels pris par le maire, président du C.C.A.S., figurent au registre des arrêtés de la ville. S'il est vrai que les séances du conseil d'administration du centre communal d'action sociale se déroulent à huis-clos comme il est prévu par le règlement, rien n'indique que les délibérations d'ordre général, comme notam-

ment celles concernant la gestion des établissements, les avis du comité technique paritaire, les déroulements de carrière, etc., doivent être tenus secrets. Aussi il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour répondre à la demande des personnels afin que toutes les délibérations soient couchées sur un registre accessible à tout le personnel.

Réponse. — Les textes en vigueur, et notamment la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la communication des documents administratifs, étant de nature à assurer aux personnels des centres communaux d'action sociale l'information souhaitée sur les décisions d'ordre général prises par le conseil d'administration, il ne paraît pas nécessaire de prendre des mesures pour imposer aux C.C.A.S. des règles de fonctionnement qui relèvent de l'organisation interne des services.

Communes (maires et adjoints)

10506. — 19 janvier 1987. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions le maire peut demander d'avoir accès aux procès-verbaux établis par la police ou la gendarmerie sur le territoire de sa commune.

Réponse. — Aux termes de l'article 11 du code de procédure pénale, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel. Aucune dérogation n'ayant été prévue pour les maires, ils ne peuvent légalement avoir accès aux procès-verbaux établis par les forces de police ou de gendarmerie sur le territoire de leur commune, l'autorité judiciaire directement concernée en étant seule destinataire. Par contre, il revient aux services de police ou de gendarmerie territorialement concernés d'informer régulièrement les maires de l'état de la délinquance et des problèmes particuliers de sécurité de leur commune, afin que ceux-ci soient à même, dans le cadre de leurs pouvoirs propres, de prendre les mesures qu'ils estiment utiles.

Risques naturels (froid et neige : Gard)

17502. — 2 février 1987. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation vécue dans la partie cévenole du département du Gard pendant les chutes de neige des 12, 13, 14 et 15 janvier 1987. Le plan O.R.S.E.C. a été déclaré dans le département et il était objectif de penser que les moyens mis en œuvre le seraient en priorité pour desservir les populations autochtones, fermes isolées, etc. Ayant eu personnellement, parce qu'homme de terrain, la possibilité d'être en contact direct avec les problèmes posés par une participation active à des missions effectuées avec des hélicoptères de l'armée de terre obtenus grâce à l'insistance des services préfectoraux et en particulier de **M. le sous-préfet du Vigan**, vivres, eau ont été amenés à des agriculteurs qui depuis plusieurs jours n'avaient vu âme qui vive, avec pour eux, par exemple, obligation de jeter le lait de brebis (six francs le litre) parce que les routes n'étaient pas dégagées cinq jours après, et que les camions de lait de Roquefort étaient bloqués par des congères dans des secteurs situés à 650 mètres d'altitude à peine. Mais parallèlement à cela, les engins lourds de déneigement étaient opérationnels et certains affectés à la station de ski de Prat-Peyrot à 1 400 mètres d'altitude, là où personne n'habite mais où les pistes ont eu la priorité puisque ouvertes dès le 16 janvier 1986 comme l'annonçait le répondeur de la station, avec route élargie pour passage de car. (L'accessibilité à l'observatoire du mont Aigoual n'imposait pas ces moyens car celui-ci est accessible par chenillette.) La cellule installée à la sous-préfecture du Vigan a effectué un travail remarquable et les agents des services publics sont à féliciter (équipement, gendarmerie, sapeurs-pompiers, E.D.F., P.T.T., services municipaux). Grâce aux efforts des divers services de l'Etat et en particulier grâce à l'opiniâtreté de **M. le sous-préfet du Vigan**, présent vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et au relais efficace de **M. le préfet**, un engin lourd de déneigement est arrivé le 16 à dix-sept heures au Vigan en provenance... du département des Ardennes, et le 17 un autre engin était à pied d'œuvre avec le soutien de trois chenillettes du génie militaire d'Avignon. Il lui demande donc pourquoi la cellule de crise n'a pu disposer qu'avec parcimonie jusqu'au 16 janvier des engins lourds locaux alors que les agriculteurs des causses de Montdardier, Rogues, Blandas, Vissec, Campestre ont dû attendre une « fraise » en pro-

venance des Ardennes et qui, dans le cadre d'un plan O.R.S.E.C., devait être prioritaire : le loisir ou le travail, la spatule ou le bidon de lait.

Réponse. — En raison des conditions météorologiques, le plan O.R.S.E.C. a été déclenché dans le département du Gard le 14 janvier 1987. Ont été mis à la disposition du corps préfectoral, en complément de ceux déjà existants dans l'arrondissement du Vigan, les moyens suivants : une section de trente hommes du 2° R.E.I. de Nîmes, une première fraise provenant d'un autre département arrivée le 15 janvier, puis une seconde réquisitionnée dans une entreprise de l'Isère, ainsi que trois chenillettes avec porteur et camion-treuil permettant ainsi l'accès aux fermes isolées. A l'aide d'une des deux fraises, une ferme où se trouvait une bergerie-serre de 250 brebis menacée par une congère de plus de quatre mètres de haut fut désenclavée ; cette fraise fut ensuite utilisée pour porter secours à une colonne de trente hommes (pompiers, militaires et agents de l'équipement) bloquée du fait de la défaillance de l'autre fraise qui leur ouvrait la route. Aucun moyen de déneigement n'a été détourné des missions prioritaires à l'égard des populations locales et des agriculteurs isolés. Ainsi les moyens mis en œuvre dans le cadre du plan O.R.S.E.C. ont permis : 1° les évacuations sanitaires et humanitaires des personnes ; 2° l'acheminement de secours et de ravitaillement par route à toutes les communes isolées, par déneigement des chemins départementaux ; 3° l'assistance aux agriculteurs par le ravitaillement du bétail en eau et fourrage et récupération de lait dans les fermes isolées ; 4° La réalisation de meilleures conditions de circulation et de sécurité routières sur les principaux axes de l'arrondissement du Vigan.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale)

10530. — 16 février 1987. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la réduction du nombre des années nécessaires à l'obtention de la médaille départementale et communale de l'échelon argent à l'échelon grand or, pour les agents des collectivités locales. Il lui rappelle en effet que le régime de la médaille du travail fut modifié dans le sens de la réduction et que le régime de la médaille départementale et communale devait l'être à son tour dans le même sens. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures allant dans le sens de cette réduction il lui semble possible de prendre.

Réponse. — L'opportunité d'une réduction de la durée des services requise pour l'attribution des divers échelons de la médaille d'honneur départementale et communale n'a pas échappé au ministre de l'intérieur. C'est pourquoi le projet de décret en cours d'élaboration, qui a notamment pour objet d'étendre l'attribution de cette décoration aux élus et fonctionnaires régionaux, prévoit de porter respectivement à vingt années, trente années et trente-huit années la durée des services nécessaires à l'obtention des échelons argent, vermeil et or de ladite médaille. Ce décret sera prochainement soumis à contre seing avant publication au *Journal officiel*.

JEUNESSE ET SPORTS

Administration

(secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports : budget)

12445. — 17 novembre 1986. — **M. Michel Polchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le fait que certaines associations relevant de son secteur ministériel s'inquiètent des intentions du Gouvernement à leur égard et jugent insuffisantes les dotations budgétaires attribuées aux milieux associatifs pour 1987. Particulièrement vigilant en ce qui concerne les intérêts des associations, il lui demande de bien vouloir rappeler et préciser la politique, les projets et les intentions de son ministère à l'égard des associations.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse : budget)

10502. — 16 février 1987. — **M. Michel Polchat** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 12445, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports est particulièrement attentif aux problèmes de la vie associative. L'importance accordée à ce secteur de la vie sociale s'est traduite notamment par la création, au sein de l'administration centrale, d'une direction de la jeunesse et de la vie associative, chargée de promouvoir la vie associative, de gérer et de contrôler l'aide de l'Etat dans ce domaine et d'assurer la coordination des actions interministérielles. Plus généralement, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports souhaite instaurer de nouvelles relations avec les associations dans le respect du pluralisme et de la concertation. Le secrétariat d'Etat entend tirer le meilleur parti des crédits dont il dispose et pour ce faire, privilégier les actions conduites par les associations. A une politique de subvention globale doit être substituée une politique contractuelle d'aide aux projets concrets. C'est par le biais d'une utilisation plus sélective et plus rationnelle des crédits de subvention qu'il interviendra en faveur du monde associatif. Les associations vont être invitées à présenter des projets qui feront l'objet d'une aide contractuelle en fonction de leurs objectifs. Il s'agit, en définitive, de renforcer l'efficacité des actions conduites par les associations en direction des jeunes en tenant compte de leurs aspirations et de leurs difficultés. Par ailleurs, l'importance des mesures nouvelles inscrites à la Loi de finances pour 1987 permettra à l'ensemble des associations sportives de bénéficier d'une augmentation significative des aides apportées par l'Etat.

Formation professionnelle (établissements : I.N.E.P.)

16106. - 12 janvier 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les menaces pesant sur l'avenir de l'Institut national d'éducation populaire, consécutives aux termes du rapport présenté par la mission Bellin-Gisserot. Considérant que ce document apparaît plus fondé sur des critères financiers que pédagogiques et éducatifs, considérant que le projet est de vider l'I.N.E.P. de sa substance pour en faire un centre de formation excluant le maintien des équipes de chercheurs, formateurs, documentalistes, etc., il lui demande de lui communiquer les raisons fondamentales qui le conduisent à envisager la refonte systématique de l'I.N.E.P. alors que sa fonction apparaît plus que nécessaire dans le contexte social et culturel présent. Il lui demande également de lui faire état des négociations et réflexions qu'il a engagées avec les personnels de cette institution pour en améliorer l'audience.

Sports (Institut national d'éducation populaire)

16778. - 19 janvier 1987. - **Mme Martina Frachon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude qui règne parmi les personnels de l'Institut national d'éducation populaire (I.N.E.P.) de Marly-le-Roi (Yvelines). La mission Bellin-Gisserot, chargée de produire un rapport d'étude sur le rendement des administrations de l'Etat, a proposé la suppression pure et simple de l'I.N.E.P. S'appuyant sur les déclarations de **M. le Premier ministre** sur la nécessité d'une meilleure concertation, elle lui demande de bien vouloir faire connaître au personnel de l'I.N.E.P. les raisons de ce projet de suppression. Elle lui demande également s'il partage les conclusions de la mission Bellin-Gisserot sur l'avenir de cet institut et s'il entend les mettre en cause, selon quelle procédure et dans quels délais ? En cas de disparition de l'I.N.E.P., quel serait l'avenir des installations et des personnels actuellement en place.

Jeunes (politique et réglementation)

17225. - 26 janvier 1987. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'avenir de l'Institut national d'éducation populaire. En effet, suite à la publication du rapport de la mission Bellin-Gisserot, on peut, à juste titre, s'interroger tant sur l'avenir de l'institut que sur le maintien de ses principales missions. Or, compte tenu du rôle essentiel joué par l'I.N.E.P. en matière de formation, de recherche et de production d'informations dans les domaines de la jeunesse et de la vie associative, toute atteinte grave à ses fonctions serait préoccupante. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend adopter afin de préserver, par une évolution concertée, le rôle de l'I.N.E.P., en évitant ainsi toute décision irréversible et précipitée.

Jeunes (politique et réglementation)

17638. - 2 février 1987. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les menaces qui pèsent sur l'avenir de l'Institut national d'éducation populaire. Cet établissement public national, créé il y a environ quarante ans, assume des missions concernant principalement la recherche sur la jeunesse, la vie associative et l'éducation populaire, et sur la formation et la documentation des personnels et des responsables travaillant dans ces secteurs. Or, le rapport Bellin-Gisserot, relatif au rendement des administrations, en a proposé la suppression sur des critères exclusivement budgétaires. Par ailleurs, selon certaines informations, il semblerait que soit en projet la transformation de l'I.N.E.P. en centre de formation pour des cadres de différents ministères, excluant le maintien d'équipes permanentes et spécialisées. Il lui demande de bien vouloir l'informer des suites qu'il entend donner aux conclusions du rapport Bellin-Gisserot, et des raisons fondamentales qui pourraient motiver la disparition de l'Institut national d'éducation populaire, dont le rôle d'expérimentation paraît essentiel dans un domaine prioritaire.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

18552. - 16 février 1987. - **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le devenir et la situation de l'Institut national d'éducation populaire. En quarante ans d'existence, l'I.N.E.P. a développé la recherche concernant les problèmes de jeunesse, la vie associative et l'éducation populaire, la formation et la documentation des personnels de la jeunesse et des sports, des responsables du monde associatif et de personnels d'encadrement étrangers. La mission Bellin-Gisserot en propose la suppression pure et simple. Il semble que l'efficacité des fonctions de l'établissement ait été occultée par des critères exclusivement budgétaires. Il lui demande quel avenir est envisagé pour l'I.N.E.P. et pour son personnel.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

18584. - 16 février 1987. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'Institut national d'éducation populaire. L'I.N.E.P. existe depuis maintenant quarante ans. Ses missions ont été précisées par les décrets de 1978 et de 1982 et par l'arrêté de 1983. Elles portent principalement sur la recherche concernant les problèmes de la jeunesse. Une centaine de fonctionnaires ou de contractuels sont affectés à l'établissement. Or la mission Bellin-Gisserot, chargée de l'étude du rendement des administrations de l'Etat, en propose la suppression. Cette conclusion a été rendue sur des critères exclusivement budgétaires. Il lui demande comment le Gouvernement entend poursuivre les travaux de recherche et de formation réalisés depuis quarante ans par l'I.N.E.P. dans le domaine de l'éducation populaire et quel avenir est envisagé dans cet institut.

Jeunes (association de jeunesse et d'éducation)

18888. - 16 février 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'Institut national d'éducation populaire. Créé en 1945 pour permettre la rencontre des responsables des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, l'Institut national d'éducation populaire voit son existence menacée par les conclusions de la mission Bellin-Gisserot qui en a proposé la suppression pure et simple. Cet établissement public national qui a accueilli environ 400 000 stagiaires français et étrangers en quarante ans constitue une véritable mémoire des mouvements français de jeunesse et d'éducation populaire. Sa restructuration ne s'avère nullement justifiée. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend adopter le Gouvernement pour assurer le maintien de cet outil unique et irremplaçable.

Jeunes (politique à l'égard des jeunes)

19071. - 23 février 1987. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'Institut national d'éducation populaire. Une centaine de fonctionnaires

ou de contractuels sont affectés à cet établissement. La mission Bellin-Gisserot, chargée de l'étude du rendement des administrations de l'Etat, en propose la suppression. Cette conclusion a été rendue sur des critères essentiellement budgétaires. En conséquence, il lui demande comment le Gouvernement entend poursuivre les travaux de recherche et de formation réalisés depuis quarante ans par l'I.N.E.P. dans le domaine de l'éducation populaire, et quel avenir est envisagé pour cet institut.

Réponse. - Le rapport présenté par la mission à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a préconisé un certain nombre d'allègements et d'adaptations concernant les structures de l'administration de la jeunesse et des sports. La réforme de l'administration centrale, intervenue en juillet 1986, traduit la volonté d'adapter les modes d'interventions aux exigences découlant d'une nouvelle définition du rôle de l'Etat dans les domaines de compétence ouverts par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports. Elle constitue la première phase du processus de modernisation des structures administratives de ce département ministériel. La création de la direction de la jeunesse et de la vie associative, conçue comme une administration de mission, organisée en départements aux effectifs volontairement limités, impliquait que fussent définis par ailleurs les ressources et les moyens de formation indispensables à la conduite d'une politique nationale en faveur des jeunes et de la jeunesse. La nécessité de disposer d'un support regroupant l'ensemble de ces ressources et constituant un pôle de rayonnement national relatifs à la jeunesse justifie l'existence d'un établissement spécialisé, lieu de ressource, d'échange et de modernisation ; l'établissement sis à Marly-le-Roi présente à cet égard un potentiel de locaux de travail et d'hébergement bien situés, à proximité de Paris, qui répondent matériellement aux exigences des missions de service public ainsi définies. La structure actuelle de l'institut sera modifiée pour l'adapter à ces missions et lui permettre d'assurer notamment trois fonctions essentielles : une fonction de centre-ressources à caractère documentaire, technique et scientifique ; une fonction d'organisation de formation de cadres et animateurs de jeunesse. Une fonction de rencontres et d'échanges nationaux et internationaux ; en matière de recherche, l'établissement pourra constituer le lieu de confrontation des résultats des travaux menés sur les problèmes de la jeunesse par différentes équipes de spécialistes venant de tous les horizons. Une large concertation associant toutes les parties intéressées est en cours pour mieux préciser les modalités de la restructuration de l'établissement.

JUSTICE

Logement (prêts)

7706. - 25 août 1986. - **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème des ventes judiciaires immobilières. Le contexte économique fait que bien des familles s'étant lancées dans la construction d'une maison se voient dans l'impossibilité d'honorer le remboursement des échéances du fait de la perte de leur emploi. Il en résulte bien souvent la vente judiciaire de leurs biens à un prix habituellement très bas et ne couvrant pas les frais réels du coût de cette construction. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement n'envisage pas une réforme de la procédure des ventes sur saisie immobilière. Il lui demande, par ailleurs, ce que le Gouvernement pense faire pour mieux protéger les personnes touchées par des mesures de cet ordre.

Réponse. - La loi du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier comporte plusieurs dispositions tendant à éviter qu'un candidat à l'accession à la propriété ne s'engage dans une opération qu'il ne pourrait mener à bien, notamment en lui assurant une information complète. De surcroît, l'article 14 de la même loi prévoit que l'exécution des obligations du débiteur peut être suspendue pendant une durée pouvant aller jusqu'à deux ans « notamment en cas de licenciement ». La procédure prévue est rapide puisque la demande est portée devant le juge des référés et la juridiction peut en outre décider que les échéances reportées ne produiront pas intérêt. Il s'agit par conséquent d'une mesure qui, tout au moins lorsque les difficultés financières de l'accédant sont temporaires, devrait permettre d'éviter toute saisie immobilière. En tout état de cause la procédure de vente sur saisie immobilière est régie par des textes anciens qui ne paraissent plus de nos jours adaptés au contexte économique et social. La commission de réforme des voies d'exécution qui procède actuellement à la

Chancellerie à une réflexion d'ensemble sur les procédures d'exécution et sur les adaptations et modifications à apporter, s'est prioritairement penchée sur les problèmes posés par les saisies mobilières, plus couramment pratiquées. Elle n'a pas encore abordé l'étude de la saisie immobilière mais il est prévu que cette question sera traitée dès que la commission aura terminé ses travaux sur les saisies mobilières.

Saisies (réglementation)

11143. - 27 octobre 1986. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation dramatique de certaines familles touchées par le redéploiement industriel et sur la nécessité de s'assurer que toutes les mesures de protection légale jouent effectivement et d'éviter les abus de droit. Elle demande à ce sujet quels sont en cas de saisie les droits de retrait sur un compte bancaire alimenté par une indemnité de chômage, une indemnité de licenciement, une préretraite ou une retraite. Elle demande également si un huissier peut avertir un banquier de l'imminence d'une saisie pour lui permettre de favoriser certains créanciers ou faire pression sur son client, sans lui signaler les protections que constituent les insaisissabilités. Elle voudrait savoir quels recours existent contre des banquiers ou des huissiers indécents.

Réponse. - Le principe de la fongibilité des sommes déposées sur un compte bancaire a pour effet de faire perdre à ces sommes leur spécificité et d'entraîner en cas de saisie du compte l'indisponibilité de toutes les sommes qui y figurent. Afin d'assurer la protection des débiteurs qui ont déposé sur un compte certaines sommes dont le caractère insaisissable a été reconnu, le législateur a prévu des dispositions particulières instituant dans certains cas un droit de retrait en cas de saisie. Ainsi le décret du 9 avril 1981 portant application des dispositions de l'article 14-VI de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 permet d'éviter le blocage intégral d'un compte lorsque celui-ci est alimenté par des salaires et prévoit que le tiers saisi doit laisser à la disposition du débiteur, dans certaines limites, la portion insaisissable de ses rémunérations. Un décret du 17 décembre 1985 a prévu des règles analogues lorsque le compte saisi est alimenté par des prestations familiales. D'une manière plus générale, la commission de réforme des procédures d'exécution devrait examiner quelles mesures pourraient être prises pour pallier l'inconvénient résultant du versement, sur des comptes eux-mêmes saisissables, de sommes ou de prestations à caractère insaisissable. Par ailleurs, s'agissant des conditions d'intervention des huissiers de justice et des banquiers dans le mécanisme de la saisie des comptes bancaires, il y a lieu de relever d'une part qu'aucun texte n'interdit à un huissier de justice, qui peut procéder au recouvrement amiable de toutes créances en vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, de prendre avant d'engager une procédure de saisie-arrest toutes mesures propres à faciliter le recouvrement amiable des sommes dues au créancier dont il est le mandataire. L'huissier de justice ne peut toutefois effectuer une telle démarche que dans le respect des règles déontologiques, sous peine d'encourir une sanction disciplinaire en application de l'article 2 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels et, le cas échéant, d'engager sa responsabilité civile dans les termes du droit commun. D'autre part, le banquier qui aurait connaissance de l'imminence d'une saisie ne paraît pas pouvoir se voir reprocher, en règle générale et sous réserve de l'appréciation des juridictions, d'en aviser son client, en sa qualité de tiers détenteur de fonds lui appartenant, sans lui faire part des règles relatives aux insaisissabilités. En effet, le banquier, qui ne peut en principe s'immiscer dans les opérations réglées par l'intermédiaire du compte de son client, n'a pas à connaître de l'origine des fonds qui sont portés sur le compte de celui-ci et ne paraît pas pouvoir être tenu d'une obligation d'information et de conseil hors du champ, des opérations dont l'exécution lui est confiée. Il n'en demeure pas moins vrai que la responsabilité d'un établissement de crédit pourrait être engagée dans les conditions de droit commun, si des éléments caractérisant l'existence d'une faute pouvaient être établis à sa charge. Il reste que la question posée semble avoir trait à un cas particulier auquel il paraît difficile d'apporter une réponse d'ordre général et l'honorable parlementaire pourrait porter à la connaissance de la chancellerie les faits précis ayant motivé son intervention.

Justice (fonctionnement)

12168. - 10 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le refus de certains tribunaux de la demande de prévenus ou de témoins de s'exprimer en langue bretonne. Or, le pacte international relatif aux droits civils et politiques (O.N.U. 1976) garantit aux minorités ethniques le droit « d'employer leur propre langue ». L'acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (Helsinki 1975) interdit toute discrimination en matière de langue. En outre, la résolution de l'assemblée des Communautés européennes du 16 octobre 1981 garantit expressément « aux minorités, en ce qui concerne la vie publique et les rapports sociaux, la possibilité de s'exprimer dans leur propre langue, notamment dans leurs relations avec les représentants des pouvoirs publics et devant les organes judiciaires ». En conséquence, il lui demande s'il envisage des mesures afin que toute personne qui en manifeste la volonté puisse s'exprimer devant les tribunaux français dans sa langue régionale.

Réponse. - L'article 407 du code de procédure pénale dispose que « dans le cas où le prévenu ou le témoin ne parle pas suffisamment la langue française, ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète ». Il semble donc que ce texte impose l'usage de la seule langue française. Il appartient au président du tribunal, ou de la cour, auquel incombent, aux termes de l'article 40, du code de procédure pénale, la police de l'audience et la direction des débats, de déterminer en toute indépendance si l'individu qui comparait à son audience et sollicite l'assistance d'un interprète répond aux conditions fixées par l'article 407. Ces dispositions sont conformes aux engagements internationaux souscrits par la France, et en particulier au pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel se réfère l'honorable parlementaire. L'article 14-3 de ce pacte affirme le droit pour toute personne accusée d'une infraction pénale de « se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience », formule identique à celle de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'acte final de la conférence d'Helsinki, également invoqué, est sans rapport avec le problème spécifique de procédure soulevé. Enfin, la résolution de l'assemblée des Communautés européennes du 16 octobre 1981 qui garantit aux minorités la possibilité de s'exprimer dans leur propre langue notamment devant les organes judiciaires, ne fait qu'exprimer les principes reconnus par notre droit interne, et appliqués, ainsi qu'il a été dit, sous le contrôle du président de la juridiction. Dès lors, il n'apparaît pas nécessaire de modifier l'article 407 du code de procédure pénale.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : ordre public)

14082. - 8 décembre 1986. - De nombreux citoyens français ont été émus d'apprendre par divers articles de presse, au début du mois d'octobre, que le président du F.L.N.K.S. avait annoncé que vingt de ses partisans avaient subi un entraînement militaire en Libye. En conséquence, **M. Michel de Rostolan** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si ces faits ne constituent pas les éléments d'un complot contre l'autorité de l'Etat, tombant sous le coup de l'article 86 du code pénal et si la personnalité intéressée ne devrait pas être également inculpée au regard des dispositions de l'article 89 du code pénal qui prévoit : « Ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats ou leur auront fourni des armes ou munitions sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime seront punis de la détention criminelle à perpétuité. »

Réponse. - Aucune information n'est parvenue à la connaissance du garde des sceaux qui ferait état de la déclaration prêtée au président du F.L.N.K.S. évoquée par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement, par la voix du Premier ministre lui-même, a déjà eu l'occasion de s'exprimer de la façon la plus claire au Parlement sur la surveillance dont feront l'objet ceux qui reviennent de pays dont on sait qu'ils alimentent le terrorisme international. L'honorable parlementaire peut être persuadé que si une atteinte quelconque était portée à la sécurité de l'Etat et à l'intégrité du territoire, le Gouvernement saurait employer les moyens nécessaires pour y mettre fin dans les plus brefs délais.

Justice (fonctionnement)

14224. - 8 décembre 1986. - **M. Albert Memy** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'acte médical n'engage la responsabilité administrative de l'établissement public hospitalier qu'en cas de faute lourde alors qu'une simple faute peut engager la responsabilité civile du praticien exerçant dans un lieu privé. Cette exigence de la faute lourde conduit à une véritable disparité de jurisprudence choquante pour les victimes. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas envisageable de transférer au seul juge judiciaire tout le contentieux en la matière comme l'a prévu, par exemple, en cas de dommages causés par les véhicules, la loi du 31 décembre 1957.

Réponse. - Une jurisprudence constante du Conseil d'Etat considère qu'en matière d'acte médical ou chirurgical, seule une faute lourde est en principe susceptible d'engager la responsabilité du service public hospitalier. Cette exigence trouve sa justification dans la nature du service public, la mission qu'il remplit, les aléas et les difficultés qu'il comporte. Toutefois, l'exigence d'une faute lourde à l'égard de la responsabilité du service public hospitalier n'est pas requise lorsque la faute réside dans une mauvaise organisation ou un fonctionnement défectueux du service. On peut par ailleurs noter une certaine tendance de la jurisprudence administrative à étendre le domaine d'application de cette dernière faute en relevant une mauvaise organisation de nature à priver le patient des garanties médicales qu'il est en droit d'attendre du service public hospitalier ; ainsi la victime peut-elle se voir éviter l'obligation de rapporter la preuve difficile de la faute médicale. Il n'est pas certain, en définitive, que la différence des règles juridiques applicables à l'indemnisation des victimes d'actes médicaux conduise en pratique à des disparités telles dans la situation de ces victimes qu'une réforme législative paraisse en l'état devoir être envisagée.

Drogue (lutte et prévention)

14463. - 15 décembre 1986. - **M. Bruno Chevillon** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les faits suivants : le vendredi 4 janvier 1986, trois citoyens anglais ont été arrêtés pour transport de drogue. Jugés ce vendredi 14 novembre 1986 à Dunkerque, ils n'ont été condamnés qu'à deux, cinq, et huit ans de prison pour avoir transporté plus de 420 kilogrammes de cannabis. Il lui demande pourquoi, à la suite des nouvelles mesures de lutte contre les trafiquants de drogue, ces peines ont été si légères et quelles actions envisage-t-il de mener pour que la justice soit plus sévère à leur égard.

Réponse. - Le garde des sceaux, qui ne saurait porter une appréciation sur une décision rendue par une juridiction souveraine, est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire que les magistrats du ministère public ont reçu pour instruction permanente de veiller tout spécialement, dans la limite de leurs attributions, à une répression particulièrement sévère du trafic de stupéfiants. A bref délai d'ailleurs, une circulaire d'orientation de politique criminelle destinée à définir les principes qui devront guider l'action des parquets en matière de stupéfiants sera adressée à tous les procureurs généraux ; elle mettra notamment à nouveau l'accent sur la nécessité de requérir, des juridictions correctionnelles, le prononcé de sanctions exemplaires à l'encontre des trafiquants de drogue. Enfin, le Parlement sera prochainement saisi d'un ensemble de mesures visant à renforcer encore la répression des faits de trafic de stupéfiants.

Mariage (réglementation)

14816. - 15 décembre 1986. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le paiement des dettes de la communauté en cas de séparation ou de divorce. Il pourrait être envisagé que, lorsque la communauté, en instance de dissolution, possède des biens qui doivent être partagés, le règlement des dettes soit opéré avant le partage de ces biens, au moment de la liquidation de la communauté. Il semble que cette procédure garantirait les droits des créanciers et assurerait aux débiteurs la possibilité de vivre, peut-être modestement, mais sans être constamment menacés de poursuites. Elle souhaiterait connaître son opinion sur ce point.

Réponse. - Les époux ont déjà la faculté, en cas de divorce ou de séparation de corps, de régler les dettes de la communauté avant le partage en nature ou la vente de l'actif commun. Cette manière de faire est, au demeurant, très fréquente en pratique. Mais elle ne peut pas être systématisée parce qu'il arrive qu'il ne soit pas possible de procéder de la sorte, notamment lorsque les

dettes ne sont pas susceptibles d'un paiement immédiat, ou lorsque les conjoints ne disposent pas de liquidités suffisantes pour s'acquitter de leur passif avant la réalisation de l'actif.

Famille (logement)

15107. - 22 décembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mesure juridique du consentement donné par l'époux n'ayant pas le pouvoir de disposer du logement de la famille, et sur le trouble dont souffre l'application de l'article 215, alinéa 3, du code civil. En effet, lorsque le logement familial est un bien propre de l'un des époux, le consentement donné par l'autre à l'acte de disposition ne l'admet pas toujours comme faisant personnellement partie à l'acte. Il lui demande s'il entend aligner le sort de ce logement sur le cas le plus fréquent où il constitue un bien commun. En outre, l'égalité entre les couples et les régimes, ainsi que la sécurité des tiers, renforcée par l'obligation du second époux aux stipulations de l'acte, y gagneraient vivement.

Réponse. - Lorsque le logement de la famille appartient à un seul époux, l'autre conjoint doit donner son consentement à tout acte emportant la disposition du logement, mais il semble, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que ce consentement n'a pas en principe pour effet de l'obliger personnellement à l'égard du tiers cocontractant. Cette situation ne paraît pas présenter d'inconvénient pour le conjoint non propriétaire. On peut penser au contraire qu'il serait anormal que ce conjoint soit considéré comme le coveigneur et assume les obligations liées à cette qualité, alors que le prix de vente doit revenir exclusivement à l'époux propriétaire. La Chancellerie n'envisage donc pas de modifier la disposition visée par l'honorable parlementaire.

Justice (fonctionnement)

15329. - 22 décembre 1986. - **M. Guy Ducoté** s'interroge auprès de **M. le Premier ministre** du refus opposé par le directeur de la D.S.T. de répondre, au prétexte du secret défense, au juge chargé de l'affaire dite « du Carrefour du développement ». En l'espèce, et s'agissant d'établir comment un faux passeport et un faux permis de conduire furent remis à l'un des principaux protagonistes de cette affaire par l'intermédiaire des services de contre-espionnage, l'invocation du secret défense s'apparente à une entrave apportée à la bonne marche de la justice. L'éviction du juge d'instruction par le directeur de la D.S.T. est proprement scandaleuse et rappelle qu'un véritable espace de non-droit existe en France, qui permettrait à certains services d'agir hors de toute légalité républicaine. S'agissant, pour l'heure, d'une simple affaire de détournement de fonds relevant du droit commun, le refus méprisant opposé au juge d'instruction est intolérable. C'est pourquoi il lui demande de relever, pour cette affaire, le directeur de la D.S.T. du secret défense afin d'autoriser son audition par la justice. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Le ministre de l'intérieur a en effet estimé que les éléments d'appréciation dont il disposait lui permettaient de considérer que le directeur de la surveillance du territoire avait légitimement pu opposer le « secret défense » à certaines questions que lui avait posées le juge d'instruction chargé des procédures liées à l'affaire de détournements de fonds publics évoquée par l'honorable parlementaire. Ce magistrat a rendu, le 3 février 1987, une ordonnance déclarant qu'il n'y avait pas lieu de faire application de la notion de « secret défense » dans la procédure en cause. Appel de cette décision ayant été interjeté par le ministère public, il appartient à présent, conformément à une jurisprudence déjà ancienne de la Cour de cassation, aux juridictions supérieures de se prononcer souverainement sur le point de savoir si les faits sur lesquels a été appelé à déposer le directeur précité présentent un caractère confidentiel et secret qui le dispense, à raison de ses fonctions, de les révéler à la justice.

Notariat (notaires)

15050. - 29 décembre 1986. - **M. Pierre Mazeaud** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelle interprétation il convient de retenir de l'article 26, alinéa 4, de la loi du 28 décembre 1966, modifié par l'article 11 de la loi du 23 décembre 1972, qui touche au statut de la profession notariale, et plus particulièrement au droit de présentation d'un associé d'une société notariale. Il souhaite plus précisément savoir si, lorsque le droit de présentation tombe en succession et

que les indivisaires - au nombre desquels figure l'associé égalitaire d'une société civile professionnelle notariale - cèdent le droit de présentation à ladite S.C.P. au moment de sa création, l'associé en question présente, par assimilation, la qualité d'apporteur au sens du texte précité.

Réponse. - L'article 26, alinéa 4, de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles dispose qu'en cas de dissolution de la société, l'associé qui lui a fait apport d'un droit de présentation pourra, sous réserve que le droit de présentation ne soit pas exercé en sa faveur, solliciter sa nomination à un office créé à cet effet, dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique particulier à la profession intéressée, s'il satisfait aux conditions exigées par les lois et règlements. Le même article précise que cette disposition n'est pas applicable aux ayants droit de l'apporteur ni après l'expiration d'un délai fixé par le règlement d'administration publique. Ce texte n'apparaît viser que le cas où un associé a apporté à la société un droit de présentation. Dès lors, dans l'hypothèse où ce droit aurait été cédé à la société par une indivision, cette cession fût-elle corrélativement accompagnée de la prise de participation dans la société d'un des indivisaires, la cession opérée par l'indivision ne saurait, sous réserve de l'appréciation de la juridiction éventuellement saisie, d'une part, être assimilée à l'apport d'un droit de présentation au sens de la loi du 29 novembre 1966 précitée et, d'autre part, profiter à un indivisaire seul alors que le cédant est l'indivision. Il en serait autrement si l'indivision avait, dans un premier temps, exercé le droit de présentation en faveur d'un des indivisaires remplissant les conditions pour être nommé notaire, ce dernier faisant alors, dans un second temps, apport de l'office à la société constituée avec des associés étrangers à l'indivision. Une telle situation illustre l'intérêt de la recherche actuellement menée par la Chancellerie, en concertation avec le conseil supérieur du notariat, d'une réglementation permettant, lors de la dissolution d'une société civile professionnelle titulaire d'un office public ou ministériel, de créer un office en faveur d'un associé, qu'il ait ou non fait apport d'un droit de présentation lors de la constitution de la société. Une telle possibilité, à condition d'être assortie de garanties propres à préserver les intérêts de chacun des associés au regard de leurs droits dans la valeur patrimoniale de la clientèle de l'office, serait de nature à permettre de régler les difficultés susceptibles de survenir, au cours de la vie sociale, entre les associés et, d'une manière générale, l'adaptation du service notarial aux besoins de la clientèle.

Divorce (droits de garde et de visite)

15001. - 5 janvier 1987. - **M. Jean Proveux** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que la législation actuelle en matière d'attribution de la garde des enfants en cas de séparation d'époux repose sur le système de l'autorité parentale unique, qui n'est pas sans conséquences. La France connaît, comme de nombreux pays occidentaux, un accroissement du nombre des divorces et des unions libres, qui conduisent à terme au développement de foyers monoparentaux. Un enfant sur deux serait actuellement privé de l'un de ses parents. En cas de divorce, l'enfant est confié le plus souvent à sa mère (90 p. 100 des cas), en tout état de cause à un seul des parents, l'autre s'en trouvant privé, fût-il parfaitement apte à s'en occuper. Cette situation laisse la place la plus inconfortable à l'enfant, dont l'intérêt majeur est en fait l'apaisement de tels conflits. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage une modification de la législation en vigueur pour reconnaître à l'enfant le droit de bénéficier de ses deux parents par le principe d'une autorité parentale conjointe. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - La loi sur le divorce place le père et la mère dans une situation de stricte égalité quant à l'attribution de la garde des enfants mineurs. Le juge statue en fonction du seul intérêt de l'enfant en tenant compte des accords des parents (articles 287 et 290-1° du code civil) ou en les suscitant. Dans l'hypothèse où la garde des enfants a été confiée à l'un des parents, le parent non gardien dispose d'un droit de visite et d'hébergement et d'un droit de surveillance sur les conditions d'entretien et d'éducation de ses enfants (article 288 du code civil). Ce dernier droit permet à son titulaire notamment, d'être informé des faits importants de la vie de l'enfant : santé, scolarité, avenir... Le parent non gardien qui estimerait que ses droits de surveillance et de visite ne sont pas respectés pourrait s'adresser au juge aux affaires matrimoniales pour en changer les modalités (article 291 du code civil) ou modifier les conditions de la garde. Ces mesures permettent donc, même lorsque la garde a été confiée à un seul des père et mère, de ne pas couper les liens de l'enfant avec son autre

parent. Par ailleurs, les parents peuvent organiser eux-mêmes dans le cadre d'un divorce sur requête conjointe ou demander au juge, dans les autres cas, l'exercice conjoint de l'autorité parentale. La Cour de cassation, dans un arrêt du 2 mai 1984 (cassation 2^e, chambre civile, *Gazette du Palais*, 20 janvier 1985, p. 8), a confirmé sans ambiguïté la légalité de la garde conjointe lorsqu'elle repose sur un accord des parents. Les tribunaux y étaient favorables chaque fois que l'accord des parents apparaissait suffisant pour prévenir tout risque de contentieux ultérieur. La Chancellerie a toujours souligné que la garde conjointe offrait une réponse particulièrement bien adaptée à la situation d'enfants dont les parents s'accordaient sur leurs droits et leurs obligations pour le plus grand intérêt des enfants (circulaire civile n° 83-5 du 6 mai 1983). Un projet de loi préparé par le ministère de la justice et le secrétariat d'Etat des droits de l'homme est d'ailleurs en cours d'élaboration pour consacrer législativement la garde conjointe.

Justice (fonctionnement)

16717. - 19 janvier 1987. - M. Roland Dumas appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le secret défense. Il rappelle à propos du secret défense évoqué dans l'affaire du « faux passeport » remis à M. Chalié, que par une décision du 31 mai 1975, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris, dans la procédure dite des « micros » du *Canard enchaîné*, a posé les principes suivants : 1° seul le juge d'instruction a compétence dans sa recherche de la vérité, pour apprécier l'opportunité de tenir compte ou non de l'avis donné par l'administration invoquant le secret défense ; 2° les fonctionnaires de la D.S.T. peuvent être entendus, voire confrontés à des témoins dans le cabinet du juge d'instruction, malgré l'opposition du ministre de l'intérieur transmise à l'époque par M. Pandraud, alors directeur général de la police nationale. En conséquence, il le prie de lui faire savoir s'il entend demander à M. le procureur de la République de Paris de prendre des réquisitions écrites conformes à la jurisprudence de la cour d'appel de Paris.

Réponse. - Par lettre du 19 janvier 1987, le ministre de l'intérieur a fait connaître au juge d'instruction chargé des procédures liées à l'affaire dite du « Carrefour du développement » que les éléments d'appréciation dont il disposait lui permettaient de considérer que le directeur de la surveillance du territoire avait pu légitimement opposer le « secret défense » à certaines questions qui lui avaient été posées par ce magistrat. Ce dernier a rendu, le 3 février 1987, une ordonnance déclarant qu'il n'y avait pas lieu en l'espèce de faire application de la notion de « secret défense ». Appel de cette décision ayant été interjeté par le ministère public, il appartient à présent, conformément à une jurisprudence déjà ancienne de la Cour de cassation, aux juridictions supérieures de se prononcer souverainement sur le point de savoir si les faits sur lesquels a été appelé à déposer le directeur précité présentent un caractère confidentiel et secret qui le dispense, à raison de ces fonctions, de les révéler à la justice.

Ordre public (attentats)

17006. - 26 janvier 1987. - M. Jean Charbonnel demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui communiquer les premiers éléments constitutifs du bilan à établir sur l'efficacité de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes contre la sûreté de l'Etat, concernant l'indemnisation des victimes du terrorisme ; il lui demande, en outre, s'il estime les dispositions désormais en vigueur de nature à permettre une véritable protection, efficace, globale et rapide, contre les risques encourus par nos concitoyens.

Réponse. - Au 18 février 1987, l'activité du Fonds de garantie chargé de l'indemnisation des victimes d'attentats terroristes s'établit comme suit : sur 170 dossiers ouverts à ce jour (chaque dossier concernant une victime ou plusieurs appartenant à la même famille), six ont dûores et déjà donné lieu à une décision définitive, laquelle a abouti au versement d'indemnités s'élevant pour l'ensemble à 99 522,07 francs. S'agissant des 164 dossiers en cours, ceux-ci concernent des victimes dont l'état n'est pas encore consolidé et donne lieu à des expertises médicales visant à l'évaluation définitive du préjudice subi. Les provisions et indemnités partielles versées à ce titre s'élèvent à 1 478 367,48 francs. De la fin du mois de septembre 1986 au 13 février 1987, ont ainsi été versés au total 1 577 889,55 francs. Achevant la mise en place de ses structures, le Fonds de garantie diligente actuellement la centralisation en ses locaux de l'ensemble des dossiers qui se trou-

vaient précédemment répartis, tant au ministère de l'intérieur qu'à la préfecture de police de Paris. Le garde des sceaux, ministre de la justice, pour sa part, a demandé, par la circulaire en date du 10 octobre 1986, aux magistrats de veiller à la transmission rapide des procédures au Fonds de garantie afin que l'octroi des indemnités ne souffre aucun retard. Ainsi, comme en témoigne le montant des indemnités allouées à ce jour et les structures mises en place, les dispositions désormais en vigueur, qu'il s'agisse de celles résultant de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986, complétée par la loi n° 86-1322 du 30 décembre 1986, du décret n° 86-1111 du 15 octobre 1986 ou des circulaires prises en ce sens par les administrations concernées, apparaissent remplir pleinement leur rôle et assurer une indemnisation rapide et juste des victimes d'attentats.

D.O.M.-T.O.M. (système pénitentiaire)

17326. - 2 février 1987. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui indiquer le pourcentage de détenus par rapport à la population de chacun des territoires et départements d'outre-mer en 1986.

Réponse. - Voir tableau ci-dessous :

Départements d'outre-mer	Population pénale au 1-10-86 (H + F)	Population totale au 1-10-86	Pourcentage de détenus par rapport à la population totale pour 100 000
Guadeloupe.....	409	330 780	124
Guyane.....	129	84 020	154
Martinique.....	273	330 860	83
Réunion.....	670	539 867	124
Ensemble.....	1 481	1 285 527	115

La population totale des départements d'outre-mer au 1^{er} octobre 1986 a été estimée à partir des recensements du 16 octobre 1974 et du 9 mars 1982. L'administration pénitentiaire, ne gérant pas les établissements pénitentiaires des territoires d'outre-mer, n'a pas connaissance des statistiques de la population pénale de ces territoires.

Magistrature (syndicats)

17473. - 2 février 1987. - M. Georges-Paul Wagner attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les récentes déclarations faites, au nom du syndicat de la magistrature, par ses dirigeants. Ce syndicat donne « consigne » à ses membres de faire passer sa philosophie, pénale ou autre, dans les décisions de justice, et de marquer de ses options politiques les jugements ou les arrêts. Une telle mainmise, avouée, et même proclamée, d'un syndicat sur la jurisprudence est-elle admissible. Le devoir de réserve des juges ne se trouve-t-il pas ainsi bafoué. Les plaideurs, émus par de tels propos, n'ont-ils pas le droit, à leur tour, de dénier la qualité de juges à des magistrats qui se comportent en partisans. Plus précisément ne sont-ils pas fondés, par application du code de procédure pénale, à former une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime s'ils ont à comparaître devant les juridictions composées de tels magistrats.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire concerne les positions prises par l'une des trois organisations professionnelles de magistrats, le syndicat de la magistrature, qui incite régulièrement ses adhérents à mettre en pratique ses options. Au demeurant, cette organisation, qui n'est pas la plus représentative dans la magistrature, ne peut donner à ses adhérents que des indications ; en effet, des consignes systématiques se heurteraient à l'indépendance des juges, laquelle, garantie par la constitution et la loi organique portant statut de la magistrature, demeure absolue. Les convictions idéologiques, philosophiques et politiques des magistrats ne sauraient guider leurs décisions, puisque neutralité et impartialité s'imposent à eux dans l'exercice de leurs fonctions. Dès lors, les justiciables ne peuvent suspecter *a priori* un juge d'être partisan par le seul fait de son appartenance supposée à un syndicat de magistrats dont de prétendues consignes ne sauraient diminuer la liberté de jugement.

Les cas, limitativement énumérés par la loi, de suspicion légitime et de récusation, ne peuvent s'appliquer en l'espèce. En revanche, des consignes syndicales qui iraient à l'encontre des obligations statutaires des magistrats et prétendraient prendre un caractère impératif ne pourraient être tolérées par la Chancellerie et ceux qui viendraient à les émettre seraient rappelés à leurs obligations ; en effet, si la qualité de représentant syndical assouplit l'obligation de réserve, elle ne la fait pas disparaître.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

17522. - 2 février 1987. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la peine particulièrement clémente qui vient d'être infligée tout récemment à un automobiliste auteur d'un accident mortel, alors qu'il circulait en état d'ivresse. Une telle indulgence, compte tenu de la gravité des faits n'accentue-t-elle pas la banalisation du grave et difficile problème de l'alcool au volant et de ses conséquences. Sachant que l'un de ses collègues parlementaires déposera, lors de la prochaine session de printemps, une proposition de loi visant à accentuer les peines actuellement encourues par les auteurs de tels accidents, il lui demande son avis sur la nécessité d'adopter dans de tels cas une attitude dissuasive, afin de « pouvoir faire réfléchir le plus grand nombre » sur les conséquences irréparables d'un tel comportement.

Réponse. - Le garde des sceaux partage pleinement l'avis de l'honorable parlementaire sur la nécessité, pour la justice, d'adopter, à l'égard des conducteurs en état d'ébriété, une attitude particulièrement dissuasive. A cet égard, il souligne, en ce qui concerne l'affaire évoquée dans la question écrite, qu'il a donné instruction d'interjeter appel de la décision intervenue, celle-ci ne lui étant pas apparue suffisamment sévère. D'une manière générale, les magistrats du ministère public ont reçu pour instruction de prendre en la matière des réquisitions tendant à prononcé de peines exemplaires. Le Gouvernement a en outre décidé, en comité interministériel, répondant en cela au souci légitime exprimé par l'honorable parlementaire, de lutter plus efficacement contre le fléau des accidents de la route, de soumettre au Parlement un projet de loi qui aura notamment pour objet d'aggraver les peines encourues en matière de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et de permettre de déferer les auteurs de cette infraction de toute urgence devant les juridictions de jugement, selon la procédure de comparution immédiate.

Secteur public (grève)

17523. - 2 février 1987. - Il apparaît qu'au cours des dernières grèves que la France vient de connaître de nombreux sabotages ont été commis sur du matériel bien souvent payé par le contribuable. **M. Albert Peyron** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si des plaintes ont bien été déposées par les services concernés, le nombre de ces plaintes et le résultat qu'elles ont eu. Il attire son attention sur la gravité de ces faits, pratiquement inédits jusqu'alors, et souhaite que la justice se montre particulièrement sévère pour ces sabotages qui auraient pu causer mort d'homme.

Réponse. - Les faits auxquels se réfère l'honorable parlementaire et qui concernent les grèves qui se sont déroulées au cours des mois de décembre 1986 et janvier 1987, ont donné lieu à trente-sept plaintes déposées par les responsables départementaux de la S.N.C.F. et d'E.D.F.-G.D.F., auprès des procureurs de la République territorialement compétents. Les faits dénoncés ont tous fait l'objet d'enquêtes diligentées conformément aux pratiques habituelles. Les procédures qui ne visaient que de simples entraves à la circulation ont été classées sans suite dès lors que ces agissements ne revêtaient, en raison de leur mode de commission, aucune gravité particulière ou que l'identification de leur auteurs s'avérait impossible ou incertaine. En revanche, lorsque ont été constatés des dégradations au domaine public, des actes de vandalisme ou des faits de violence au cours de ces manifestations, des investigations approfondies ont été immédiatement ordonnées : vingt et une enquêtes sont à ce titre toujours en cours. Le garde des sceaux, pleinement conscient de la gravité de certains actes commis lors de ces événements, précise toutefois que ceux-ci sont demeurés l'exception et que l'institution judiciaire a su alors, dans le strict intérêt de la légalité, réagir avec la fermeté qui s'imposait : ainsi, par exemple, une information judiciaire a été ouverte à la suite d'actes de malveillance particulièrement dangereux commis dans la région de Montpellier et leur auteur placé en détention du 8 janvier au 2 février 1987.

Administration (rapports avec les administrés)

17543. - 9 février 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'attitude de certaines administrations, en particulier la sécurité sociale, qui n'acceptent pour y donner suite que des documents originaux, refusant aussi bien d'utiliser que d'émettre des copies certifiées conformes. Si l'on comprend les motifs de ces administrations - éviter les fraudes possibles et simplifier les travaux - elle demande s'il ne conviendrait pas d'interdire par un texte général les abus qu'ils entraînent, contrairement à tous principes juridiques de droit. Ceux-ci distinguent les titres au porteur qui sont constitutifs de droits et les documents qui ne sont que la preuve de droits existants.

Réponse. - La loi n° 80-525 du 12 juillet 1980 permet désormais au dépositaire d'un titre original qui ne l'a pas conservé de présenter une copie qui en est la reproduction non seulement fidèle mais durable. Est réputée durable toute reproduction indélébile de l'original qui entraîne une modification irréversible du support (art. 1348 du code civil). En conséquence, la production d'une copie répondant aux exigences de la loi ne saurait être refusée par une administration. En revanche, celle-ci, à l'égard de ses propres documents, conserve toute liberté pour émettre soit des documents originaux soit des copies présentant les caractéristiques exigées par la loi.

Ministères et secrétariats d'Etat (Justice : personnel)

18012. - 9 février 1987. - **M. Jacques Toubon** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des assistants de justice restant encore en fonction. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ces personnes, qui ont collaboré depuis de cinq ans au fonctionnement de la justice, d'y trouver définitivement leur place.

Réponse. - Le problème de la titularisation des assistants de justice ne peut être dissocié de celui, plus général, des agents non titulaires de l'état ayant vocation à être intégrés dans les corps de fonctionnaires de l'état des catégories A et B, en application de l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état. Compte tenu du caractère complexe de ce dossier, le Gouvernement s'est accordé un délai de réflexion pour en étudier toutes les données, juridiques et budgétaires notamment. Selon les critères cumulatifs dégagés par les textes d'application de la loi du 11 janvier 1984, il est envisagé de titulariser les assistants de justice dans un corps de fonctionnaires de catégorie A de la direction des services judiciaires. Toutefois, pour les motifs développés ci-dessus, la date de publication du projet de décret relatif aux modalités de titularisation dans un corps de fonctionnaires de catégorie A et B des agents non titulaires du ministère de la justice ne pouvant être actuellement prévue, la Chancellerie a invité les quatorze assistants de justice encore en fonction qui souhaiteraient une titularisation rapide à préparer des concours administratifs. Parmi les quarante-cinq assistants de justice recrutés à l'origine, un certain nombre ont déjà été reçus aux concours de recrutement de magistrats et de greffiers en chef.

Système pénitentiaire (politique et réglementation)

18008. - 16 février 1987. - **M. Guy Dueoléné** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de sa décision de lancer, d'ici la fin janvier, un concours pour la création de 15 000 places de prison. Les sociétés candidates devront remettre des offres fermes avant l'été, l'adjudication des cinq lots prévus étant faite avant l'été. Tout semble donc parfaitement programmé au niveau du ministère. Il semblerait pourtant plus conforme au respect des droits du Parlement d'attendre l'adoption éventuelle d'un texte de loi autorisant la construction de prisons privées. En effet, la précipitation avec laquelle agit le Gouvernement s'apparente à une pression inadmissible sur le législateur qui se trouverait placé, à la reprise de session, devant un fait accompli qu'il n'aurait plus qu'à entériner. C'est pourquoi il lui demande de surseoir au lancement du concours ainsi qu'aux appels d'offre en l'attente de l'examen par le Parlement du projet de loi sur les prisons privées.

Réponse. - Le projet de loi sur les prisons auquel se réfère l'honorable parlementaire est actuellement soumis au Parlement. Son examen, déjà commencé au Sénat, se poursuivra lors de la

session de printemps devant la Haute Assemblée et l'Assemblée nationale. Le Gouvernement ne lancera pas d'appel d'offres concernant la réalisation de ces nouvelles prisons avant le vote de la loi. A cet égard, les informations de l'honorable parlementaire apparaissent infondées. En revanche, il est tout à fait normal que l'administration ait de nombreux contacts avec les entreprises intéressées par ce projet, réponde à leurs demandes d'informations et les consulte sur la faisabilité de ses projets.

P. ET T.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

9784. - 6 octobre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir préciser la date à laquelle sera introduite la T.V.A. sur le téléphone, conformément aux directives des Communautés européennes. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles en seront les conséquences économiques et financières pour les particuliers, les entreprises et les budgets de l'Etat et des P.T.T. Il lui demande enfin s'il est possible de calculer la réduction des rémanences de T.V.A. qui en résulterait, rémanences dénoncées par le rapport du conseil des impôts relatif à la T.V.A. (1983). - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

T.V.A. (champ d'application)

10713. - 2 mars 1987. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, les termes de sa question écrite n° 9764 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La loi de finances pour 1987 prévoit l'introduction de la T.V.A. sur le service des télécommunications à la date du 1^{er} novembre 1987. Les conséquences économiques et financières pour les différentes parties intéressées pourraient être chiffrées comme suit (T.V.A. calculée à l'intérieur des tarifs actuels), si la T.V.A. était récupérée à 100 p. 100 par le service sur ses charges et ses investissements. Pour les particuliers, non assujettis, aucun changement. Pour les entreprises et professionnels assujettis, l'économie attendue est de 6,8 milliards en année pleine. Pour le budget de l'Etat, la T.V.A. versée par la direction générale des télécommunications (D.G.T.) (T.V.A. collectée moins T.V.A. déduite et taxe sur les salaires aujourd'hui payée par les télécommunications) apportera en année pleine 9,3 milliards, mais cette ressource sera en partie annulée par les sommes déduites par les assujettis. Le gain net global pour le budget général serait donc de 2,5 milliards, en faisant abstraction des rentrées supplémentaires d'impôt sur les sociétés que provoquera l'accroissement de valeur ajoutée des professionnels dû à leurs moindres charges de télécommunications. Pour le budget annexe des postes et télécommunications (branche télécommunications), l'assujettissement diminue mécaniquement le chiffre d'affaires (dès lors hors taxes) d'environ 16 milliards, mais la baisse des tarifs réels ainsi accordée aux assujettis provoquera un développement du trafic des professionnels estimé à 1,4 milliard hors taxes. Les charges et les investissements de la D.G.T. seront par ailleurs allégés de 6 milliards. Il convient de préciser tout aussitôt que ces chiffres ne valent pas pour l'année 1988, qui constituera une exception à l'application du droit commun de la T.V.A. aux télécommunications. Il est en effet prévu que les prélèvements permanents du budget général déjà supportés par la D.G.T. ne soient diminués en 1988 que du gain net global de 2,5 milliards cité ci-dessus, la récupération de la T.V.A. par les assujettis (soit 6,8 milliards en année pleine) étant compensée par la D.G.T. Une limitation de leur droit à déduction de T.V.A. devrait être appliquée aux télécommunications. Au-delà de 1988, l'extinction de cette limitation devra être rapidement recherchée, de façon à revenir vers un niveau de prélèvements sur la D.G.T., T.V.A. comprise, comparable à celui d'une fiscalité normale. Compte tenu des contraintes budgétaires, les télécommunications devront également supporter une autre exception à l'application stricte du droit commun de la T.V.A. : le « crédit de départ » (estimé à 9 milliards) calculable sur les investissements en cours d'amortissement ne leur sera pas restitué par le budget général. Compte tenu de ces deux facteurs (absence de crédit de départ, limitation du droit à déduction au

moins sur 1988), la diminution de la rémanence de T.V.A. n'interviendra que progressivement dans les tarifs, par le jeu des amortissements.

Postes et télécommunications (téléphone)

12299. - 17 novembre 1986. - **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème posé, au nom de la rentabilité, par la disparition progressive des cabines téléphoniques installées dans des petits villages. En effet, par exemple, le village de Saint-Martin-du-Manoir voit sa seule cabine téléphonique publique menacée de fermeture par l'agence commerciale des télécommunications du Havre. Les arguments avancés par cette dernière, s'ils sont compréhensibles, ne semblent pas convaincants pour expliquer sa légitime vigilance quant à l'utilisation de ses moyens financiers, surtout si cette commune vient de mettre à la disposition de ladite agence un terrain d'une superficie de 52 mètres carrés, afin qu'elle puisse y construire un central téléphonique (U.R.A.D.) de 2 000 lignes. Si en gestion, au nom de l'équilibre économique, la notion de morale semble ne pas devoir entrer en ligne de compte, il est quand même des principes et usages que tout un chacun se doit de respecter. Voilà un village qui fait un effort tout particulier en direction d'une administration qui, pour tout remerciement, s'empresse de faire fermer son unique cabine téléphonique publique, alors qu'aujourd'hui chaque citoyen peut avoir sur son écran de télévision, à l'heure de la publicité, le slogan : « un coup de fil pour une vie ». Outre le problème lié à la sécurité d'un petit village se pose celui du maintien d'un service public. Celui-ci pourrait, si cette forme de dérive s'accroissait, et dans ce cas précis, perdre de vue progressivement, au nom du service rendu au public, les notions mêmes de mesures de justice et d'humanité. Il lui demande donc de bien vouloir faire procéder à un réexamen de cette affaire pour qu'une issue plus honorable vienne réconcilier l'administration des P. et T. avec le village de Saint-Martin-du-Manoir. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Postes et télécommunications (téléphone)

12300. - 17 novembre 1986. - **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes posés par la suppression progressive des cabines téléphoniques dans les communes. Il est bien compréhensible qu'en regard du nombre croissant d'abonnés au téléphone, d'une part, et, d'autre part, du coût de l'installation et de l'entretien des cabines publiques, qu'il soit difficile pour l'administration, soucieuse de bien utiliser les deniers de l'Etat, de maintenir l'exploitation de tels équipements. Si ces arguments sont solides, il semblerait cependant que certaines données importantes relatives au mode de vie des citoyens aient échappé aux fonctionnaires chargés d'effectuer les études de rentabilité. En effet, il faut savoir que certains administrés ne possèdent pas d'installation individuelle, que les jeunes scolaires ont souvent besoin d'appeler leurs parents de l'extérieur, qu'il est souvent nécessaire de pouvoir prévenir à tout moment de la journée ou de la nuit les services de secours en cas de sinistre, etc. Les solutions de remplacement envisagées s'avérant peu réalistes et coûteuses, il serait donc important que l'administration puisse assurer le maintien d'au moins une cabine téléphonique par commune. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa décision sur cette affaire qui concerne chaque Français. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - En dix ans, le parc français de cabines téléphoniques a décuplé ; certes un rattrapage était nécessaire, mais désormais, s'agissant des cabines implantées sur la voie publique, le parc français est de 120 000, soit davantage que dans les pays voisins pourtant légèrement plus peuplés (République fédérale d'Allemagne : 110 000, Royaume-Uni : 75 000, Italie : 60 000). Dans le même temps, le taux d'équipement des ménages en téléphone s'est élevé à près de 95 p. 100. L'équipement du pays en cabines téléphoniques apparaît donc comme quantitativement suffisant, et le service des télécommunications a désormais le souci d'optimiser l'implantation de ce parc en le redéployant éventuellement de manière à le renforcer là où existe une forte demande de trafic. En outre la direction générale des télécommunications, consciente des problèmes posés par le vandalisme et le fonctionnement imparfait des cabines sur la voie publique, s'est employée à les résoudre, notamment par la mise en place de cabines à cartes. Néanmoins ces efforts ne sont pas suffisants

puisque le déficit de 600 millions de francs, qu'enregistre l'exploitation des cabines publiques pour un chiffre d'affaires de 3 milliards, n'est dû qu'en partie au vandalisme. Compte tenu de tous ces éléments, il a été demandé à la direction générale des télécommunications de redéfinir les obligations de service public qui lui incombent en matière de téléphone public et d'élaborer un plan à moyen terme d'implantation du parc des cabines publiques. Ce n'est que dans ce cadre que pourront désormais être envisagées les modifications du parc existant, lesquelles ne sauraient intervenir qu'après une concertation étroite avec les élus locaux et après avoir envisagé avec ceux-ci des solutions alternatives telles que la location-entretien ou l'installation d'un point-phone, certes non accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, mais installé en site protégé. En tout état de cause la décision a été prise de maintenir une cabine dans chaque commune. L'ensemble de ce dispositif vise à ce qu'aucune décision arbitraire de restriction du service ne soit prise et semble être de nature à apaiser les légitimes préoccupations exprimées. Pour le cas particulier de la commune de Saint-Martin-du-Manoir, la cabine sera maintenue. Cette décision, qui s'inscrit dans la politique ci-dessus définie, est sans aucun lien avec la mise à disposition d'un terrain pour la construction d'un central téléphonique. En effet ce geste, certes appréciable et assurément apprécié, comporte néanmoins une contrepartie financière.

Postes et télécommunications (personnel)

14813. - 15 décembre 1986. - M. Jacques Roux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'application de la loi n° 82-889 du 17 octobre 1982. Selon cette loi, la retenue de salaire pour fait de grève devrait être de 1/160 du traitement mensuel pour chaque journée de grève d'une heure. Or la direction locale des P. et T. de Béziers applique une retenue de 1/50 à tous les arrêts de travail. Il lui demande de préciser les conditions d'application de la loi précitée.

Réponse. - Un mouvement de grève a affecté la distribution postale de Béziers-principal du 5 juin au 3 juillet 1986. Ayant pour origine une réorganisation du service pour l'adapter aux besoins de l'exploitation, cette grève s'est traduite, chaque jour, par des arrêts de travail d'une heure au moment du tri effectué par les préposés avant leur départ en distribution, réduisant ainsi notablement la charge du courrier à distribuer. Conformément aux dispositions de la loi du 19 octobre 1982, chaque arrêt de travail d'une heure a donné lieu à une retenue de 1/160^e sur le traitement mensuel des agents grévistes pour chaque journée du conflit. La retenue de 1/50^e n'a été effectuée que lors d'une seule journée; cette mesure étant motivée par la prise en compte du temps réel de l'absence de travail, celui-ci ayant largement dépassé la durée de la grève.

Postes et télécommunications (téléphone)

14822. - 15 décembre 1986. - M. Michel Hervé appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la diminution du nombre de cabines téléphoniques. L'administration des P. et T. a engagé une politique de retrait des postes publics jugés peu « rentables », c'est-à-dire d'un produit moyen mensuel inférieur à 100 francs. Cette politique touche indistinctement des postes dont le trafic écoulé peut parfaitement se reporter sur des cabines voisines et des installations dont la position géographique - proximité d'hôpitaux, de maisons de retraite, d'immeubles collectifs - justifie l'implantation. Aux inquiétudes des usagers, les P. et T. répondent en proposant un abonnement au service Point-phone dont la charge financière est supportée par les éventuels lieux d'accueil : hôpitaux, maisons de retraite, etc. Dans ces conditions, le service public ne peut prétendre prendre en charge les besoins de l'ensemble des usagers. Il demande donc à M. le ministre de bien vouloir préciser les garanties qu'il compte apporter au maintien d'un nombre suffisant de postes téléphoniques publics permettant d'assurer un service de qualité aux usagers.

Postes et télécommunication (téléphone)

14877. - 22 décembre 1986. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'inquiétude suscitée dans les milieux ruraux par son intention de

supprimer les cabines téléphoniques publiques dont les recettes sont jugées trop faibles. Les cabines les moins fréquentées sont évidemment celles qui ont été implantées en milieu rural pour une population souvent isolée. L'utilité de ces cabines doit donc être appréciée autrement qu'au seul regard de leur rentabilité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette intention est supposée ou réelle et, le cas échéant, comment elle se concilie avec la notion de service public.

Téléphone (cabines publiques)

10007. - 5 janvier 1987. - M. Jean Rigal inquiet des déclarations de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la suppression des cabines téléphoniques publiques en milieu rural, qui concernait 5 p. 100 de l'ensemble des cabines, lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder la présence du service public dans les localités éloignées de campagne où souvent les personnes âgées n'ont pas de téléphone et où la cabine permet de maintenir le contact avec les services sociaux, médicaux et la famille éloignée. Il attire, en outre, son attention sur le frein à la désertification que présente cette présence téléphonique qui, de plus, en période estivale facilite le tourisme, au nom donc de ces exigences sociales, d'aménagement du territoire et touristique, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder la présence du service public sur le territoire.

Réponse. - En dix ans, le parc français de cabines téléphoniques a décuplé; certes, un rattrapage était nécessaire, mais désormais, s'agissant des cabines implantées sur la voie publique, le parc français est de 120 000, soit davantage que dans les pays voisins pourtant légèrement plus peuplés (République fédérale d'Allemagne: 110 000, Royaume-Uni: 75 000, Italie: 60 000). Dans le même temps, le taux d'équipement des ménages en téléphone s'est élevé à près de 95 p. 100. L'équipement du pays en cabines téléphoniques apparaît donc comme quantitativement suffisant, et le service des télécommunications a désormais le souci d'optimiser l'implantation de ce parc en redéployant éventuellement de manière à le renforcer là où existe une forte demande de trafic. En outre, la direction générale des télécommunications consciente des problèmes posés par le vandalisme et le fonctionnement imparfait des cabines sur la voie publique, s'est employée à y répondre, notamment par la mise en place de cabines à cartes. Néanmoins, ces efforts ne sont pas suffisants puisque le déficit de 600 millions de francs, qu'enregistre l'exploitation des cabines publiques pour un chiffre d'affaires de 3 milliards, n'est dû qu'en partie au vandalisme. Compte tenu de tous ces éléments, il a été demandé à la direction générale des télécommunications de redéfinir les obligations de service public qui lui incombent en matière de téléphone public et d'élaborer un plan à moyen terme d'implantation du parc des cabines publiques. Ce n'est que dans ce cadre que pourront désormais être envisagées les modifications du parc existant, lesquelles ne sauraient intervenir qu'après une concertation étroite avec les élus locaux et après avoir envisagé avec ceux-ci des solutions alternatives telles que la location-entretien ou l'installation d'un point-phone, certes non accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, mais installé en site protégé. En tout état de cause la décision a été prise de maintenir une cabine dans chaque commune. L'ensemble de ce dispositif vise à ce qu'aucune décision arbitraire de restriction du service ne soit prise et semble être de nature à apaiser les légitimes préoccupations exprimées.

Postes et télécommunications (téléphone)

15041. - 29 décembre 1986. - M. Jean Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la longueur des délais parfois constatée lors de l'installation des lignes téléphoniques; plusieurs cas ont en effet été signalés d'attente de plus de quinze jours, de la part des chefs d'entreprise pour lesquels le téléphone est un instrument de travail indispensable. Il lui demande si des recommandations ont été transmises aux services concernés afin que des priorités soient établies visant à diminuer les risques économiques et sociaux consécutifs à cette situation.

Réponse. - L'absence de précisions quant aux cas évoqués n'a pas permis d'enquête circonstanciée; mais, en tout état de cause, les services des télécommunications sont parfaitement sensibilisés à l'intérêt qui s'attache à satisfaire toutes les demandes de raccor-

dement dans les meilleurs délais possibles, tout particulièrement celles émanant d'entreprises. C'est ainsi qu'à la fin de 1986, pour la France métropolitaine, le délai moyen de raccordement était d'environ dix jours, cette moyenne masquant évidemment des disparités ; néanmoins plus de 85 p. 100 des demandes étaient satisfaites en moins de quinze jours, et moins de 2 p. 100 des demandes en instance avaient une ancienneté supérieure à deux mois. Tous ces chiffres s'entendent toutes demandes confondues, celles des entreprises étant sans aucun doute satisfaites dans des délais moyens inférieurs. Ces délais, qui auraient pu naguère apparaître comme satisfaisants, doivent être encore améliorés, et l'attention des services est constamment attirée sur ce point. Les chefs d'entreprise peuvent, lorsqu'ils sont en présence d'un délai excessif, saisir le directeur opérationnel des télécommunications compétent.

Postes et télécommunications (chèques postaux)

15723. - 29 décembre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la nécessité pour les chèques postaux, pour retrouver les parts de marché perdues depuis vingt ans, d'assurer une compétition sévère avec les établissements financiers. Or, face à l'intention de ceux-ci de tarifier les chèques bancaires, la poste se doit de garder la gratuité des chèques postaux afin d'offrir un service de meilleure qualité et moins coûteux à ses usagers. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est sa position à cet égard. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - La tarification des chèques pose à la poste des problèmes spécifiques. En effet, dans son activité financière, elle n'est pas une banque ; elle n'est donc pas conduite à rechercher dans la facturation des chèques un palliatif à la perte de recettes consécutive à l'abaissement des taux d'intérêt. De plus, n'étant pas autorisés à effectuer des prêts à leur clientèle, les services financiers de la poste sont très défavorisés commercialement par rapport aux banques et risquent, dans un processus de tarification, de perdre une part importante du marché des comptes courants, avec toutes les conséquences que cette situation engendrerait sur le maintien du réseau de bureaux de poste, en particulier en zones rurales. Dans ces conditions, on ne pourrait appliquer une tarification aux opérations des C.C.P. que si les clients bénéficient parallèlement de contreparties. Or, ne réalisant pas de prêts, les chèques postaux ne peuvent évidemment jouer sur les taux du crédit ; n'ayant de plus jamais utilisé le mécanisme des dates de valeur et pratiquant des horaires d'ouverture des guichets très larges (six jours par semaine et jusqu'à 11 heures par jour dans les grands bureaux de poste), ils ne sont pas actuellement en mesure d'offrir des contreparties à leur clientèle. Il ne peut donc être envisagé pour l'instant de tarifier leurs opérations.

Téléphone (cabines publiques)

16230. - 12 janvier 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème posé par la disparition progressive des cabines téléphoniques dans les petits villages. En effet, au nom de la rentabilité, les agences commerciales des télécommunications ferment ces cabines téléphoniques et des villages à l'heure actuelle n'en possèdent plus aucune. Or il s'agit pourtant du maintien d'un service public, et il serait important que l'administration puisse assurer le maintien d'au moins une cabine téléphonique par commune. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour mettre un terme à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - En dix ans, le parc français de cabines téléphoniques a décuplé : certes un rattrapage était nécessaire, mais désormais, s'agissant des cabines implantées sur la voie publique, le parc français est de 120 000, soit davantage que dans les pays voisins pourtant légèrement plus peuplés (République fédérale d'Allemagne 110 000, Royaume-Uni 75 000, Italie 60 000). Dans le même temps, le taux d'équipement des ménages en téléphone s'est élevé à près de 95 p. 100. L'équipement du pays en cabines téléphoniques apparaît donc comme quantitativement suffisant, et le service des télécommunications a désormais le souci d'optimiser l'implantation de ce parc en le redéployant éventuellement de manière à le renforcer là où existe une forte demande de

trafic. En outre, la direction générale des télécommunications, consciente des problèmes posés par le vandalisme et le fonctionnement imparfait des cabines sur la voie publique, s'est employée à y répondre notamment par la mise en place de cabines à cartes. Néanmoins ces efforts ne sont pas suffisants puisque le déficit de 600 millions de francs qu'enregistre l'exploitation des cabines publiques pour un chiffre d'affaires de 3 milliards n'est dû qu'en partie au vandalisme. Compte tenu de tous ces éléments, il a été demandé à la direction générale des télécommunications de redéfinir les obligations de service public qui lui incombent en matière de téléphone public et d'élaborer un plan à moyen terme d'implantation du parc des cabines publiques. Ce n'est que dans ce cadre que pourront désormais être envisagées les modifications du parc existant, lesquelles ne sauraient intervenir qu'après une concertation étroite avec les élus locaux et après avoir envisagé avec ceux-ci des solutions alternatives telles la location-entretien ou l'installation d'un point-phone, certes non accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, mais installé en site protégé. En tout état de cause la décision a été prise de maintenir une cabine dans chaque commune. L'ensemble de ce dispositif vise à ce qu'aucune décision arbitraire de restriction du service ne soit prise et semble être de nature à apaiser les légitimes préoccupations exprimées.

Postes et télécommunications (courrier : Ile-de-France)

16245. - 12 janvier 1987. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la lenteur des services postaux entre Paris et la banlieue parisienne. Il s'étonne en effet que certaines lettres mettent cinq jours pour être acheminées de Paris à Versailles alors qu'il suffit de quatre jours pour correspondre par courrier avec Tokyo. Il lui demande, en conséquence, de faire une enquête sur une telle situation et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier.

Réponse. - Les moyens d'acheminement du courrier de 1^{re} catégorie utilisés entre Paris et les départements de la région Ile-de-France doivent permettre de réaliser une distribution dans un délai de vingt-quatre heures, dans la mesure où l'heure limite de dépôt du courrier a été respectée par l'expéditeur. Si cet objectif est normalement atteint dans la majorité des cas dans les relations intra-Ile-de-France, il est parfois possible que le fonctionnement des services participant au tri et au transport du courrier soit affecté par les incidents ou événements conjoncturels (non-respect accidentel des horaires par les liaisons, erreurs d'indexation, fausses directions, mouvements sociaux internes à la poste ou des transporteurs routiers). Dans l'exemple considéré, il est vraisemblable que des retards ont pu être provoqués par des arrêts de travail au plan national en octobre et en décembre 1986. En outre, au plan local, quelques heures de grève au centre de tri de Trappes et dans les bureaux distributeurs ont pu perturber, à des degrés divers, le traitement du courrier dans le département des Yvelines. Tel a pu être le cas de quelques correspondances distribuées à Versailles.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

16300. - 12 janvier 1987. - **M. Bernard Sevy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la contradiction qu'il y a entre la politique du Gouvernement, qui prône le désengagement de l'Etat et sa volonté de garantir l'initiative privée et non de s'y substituer, et le souhait qu'il a exprimé le 21 décembre 1986 sur F.R. 3 de poursuivre une activité financière dans 17 200 établissements postaux, telle que vente d'assurance ou de Sicav, ce qui constitue précisément une concurrence anormale envers des entreprises de même vocation qui investissent, paient des taxes professionnelles et prennent des risques à conquérir une clientèle, ce qui n'est pas le cas de l'administration. Cette divergence de fond étant fondamentale pour ceux qui veulent construire avec la majorité une société de liberté et de responsabilité, il lui demande si le développement annoncé pour les P. et T. est bien concerté avec le Gouvernement.

Réponse. - Les services financiers de la poste représentent la moitié des activités des guichets des bureaux de poste sur le plan national et jusqu'à 80 p. 100 dans les zones rurales. Toute diminution de ces prestations peut avoir pour conséquence la fermeture de centaines, voire de milliers de bureaux de poste en zone rurale. Il est donc impératif que la poste continue à offrir à sa clientèle une gamme aussi complète que possible de produits financiers. Il faut souligner qu'elle joue un rôle essentiel en matière de développement de l'épargne traditionnelle et de prévoyance. Elle est l'organisme qui a certainement le plus œuvré en

faveur de l'utilisation du compte chèque en France. C'est ainsi qu'actuellement, en matière de services financiers, la poste s'adresse à une clientèle extrêmement étendue qui comprend notamment 19 millions de titulaires de livrets d'épargne et plus de 8 millions de titulaires de comptes chèques postaux. Au moment où un effort important est nécessaire pour le développement économique du pays, la poste, par l'ensemble de son réseau de contact, doit participer comme elle l'a déjà fait pour les C.C.P. et l'épargne traditionnelle, à la promotion et à la démocratisation de l'épargne boursière. Les résultats qu'elle enregistre dans le placement des Sicav et, tout dernièrement, des actions Saint-Gobain et Paribas, constituent la démonstration, qu'au plan national, la poste est le premier réseau de placement auprès des particuliers. Ces résultats sont tout à fait conformes aux orientations fixées par le Gouvernement qui souhaite associer le plus étroitement possible les Français au développement économique du pays, en favorisant notamment l'actionnariat populaire. On ne peut considérer qu'il s'agit d'une concurrence anormale ; il ne faut pas oublier à cet égard que la poste n'effectue pas de prêts à sa clientèle, ce qui constitue une source de régression de ses services financiers. D'ailleurs, sur un plan plus général, la poste, à la différence de ses concurrents, assume des missions de service public telles que le transport de la presse à tarifs préférentiels, la distribution du courrier en tout point du territoire ou le maintien d'un grand nombre d'établissements que la stricte rentabilité économique ne justifierait pas. Enfin, on peut rappeler que la poste accepte pleinement le principe de la concurrence ; ainsi, dans le secteur du courrier, depuis novembre 1985, l'activité de coursier international s'exerce librement sur le territoire français. Dans cet esprit de concurrence, la poste a créé une filiale, la société française de messagerie internationale, qui commercialise le produit Chronopost de messagerie rapide.

Postes et télécommunications (bureau de poste : Paris)

16316. - 12 janvier 1987. - **M. Françoise Asenat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème posé par la décision de l'administration des P. et T. de supprimer le bureau de poste Paris 136, 9, rue Nélaton, à Paris. Cette décision si elle était maintenue constituerait une régression importante du service public P. et T. dans Paris et causerait à la population du quartier un préjudice grave. Celle-ci l'a d'ailleurs exprimé en servant un cahier de doléances remis au receveur du bureau, en signant 980 lettres-pétitions adressées au ministre des P. et T., ainsi que lors de la journée portes ouvertes du 16 décembre 1986 organisée par le syndicat C.G.T. Lors de cette dernière, on a pu constater le désir de la totalité des usagers de voir ce bureau maintenu en activité. Ces deux raisons, la régression du service public de la capitale ainsi que l'opposition totale de la population à ce projet, sont autant d'éléments qui imposent de surcroît à cette mesure. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cette affaire puisse trouver une conclusion favorable.

Réponse. - Les raisons qui ont contraint le chef de service régional de la poste de Paris à envisager la fermeture du bureau de Paris 136 pour le premier trimestre de 1987 tiennent essentiellement à la décroissance de l'activité depuis 1980 et aux frais de fonctionnement devenus exorbitants, notamment au niveau du loyer. Toutefois, le chef de service régional, qui n'ignore pas l'importance que revêt une telle décision, a entrepris auprès des habitants du quartier une action d'information par le moyen d'imprimés sans adresse, afin de leur indiquer l'établissement postal dans lequel ils pourront dorénavant aller retirer les objets de correspondance en instance (lettres recommandées dont le destinataire était absent, etc.). Une lettre adressée aux titulaires de comptes de caisse nationale d'épargne ou de chèques postaux localisés au bureau de Paris 136 leur donnera le choix entre un établissement postal désigné ou tout autre à leur convenance. La desserte postale de cette partie du quinzième arrondissement sera assurée par trois autres bureaux relativement proches et pouvant accueillir les clients actuels de Paris 136. Il s'agit de Paris 64, Paris 146 et Paris 15 annexe 3, situés respectivement 38, rue de Lourmel, 36, rue Linois, et 30, avenue de Suffren. S'agissant des personnes âgées ou handicapées, pour lesquelles le déplacement représenterait une contrainte trop importante, il est envisagé de mettre à leur disposition un service de paiement à domicile. Pour ce faire, un numéro vert de téléphone leur sera indiqué, à Paris 136, jusqu'à sa fermeture, puis à Paris 15. Enfin, il est à noter qu'en ce qui concerne plus particulièrement le quinzième arrondissement, depuis dix ans, des opérations de modernisation et de rénovation concernant onze bureaux ont été réalisées pour un coût de près de quinze millions de francs.

Politiques communautaires (postes et télécommunications)

16346. - 19 janvier 1987. - **M. Charles de Chambrun** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** s'il ne pense pas que le moment est venu de créer une série de timbres-poste européens, libellés en ECU, et qui puisse être mise en circulation à travers l'ensemble des postes des pays membres de la Communauté européenne. Il en résulterait inmanquablement une unification des tarifs, une simplification appréciable pour tous les étrangers visitant la Communauté, une manifestation concrète de la volonté européenne perceptible par tous les usagers et une matérialisation évidente de la volonté de construction européenne dont beaucoup se disent être les avocats. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - Comme suite à la résolution adoptée par le Parlement européen le 14 octobre 1982, l'étude de la création d'un timbre européen, utilisable indifféremment dans les Etats membres de la Communauté, est activement poursuivie, mais sa réalisation se heurte pour l'instant à de graves problèmes techniques. En effet, contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, l'utilisation de l'ECU n'entraînerait pas une unification des tarifs postaux des pays membres. Cette harmonisation doit intervenir au préalable. Pour rendre les échanges postaux plus faciles entre leurs ressortissants, un certain nombre de pays appliquent déjà, sous réserve de réciprocité ou non, aux autres pays de la Communauté leur tarification interne. Mais ces tarifs internes ne sont eux-mêmes pas encore harmonisés et reflètent les performances des différents services postaux. Par ailleurs, dans l'hypothèse d'une unification des tarifs postaux, une valeur ronde en ECU sur les timbres-poste se traduirait par des valeurs décimales peu pratiques dans les monnaies nationales tant que celles-ci diffèrent de l'ECU. En définitive, le timbre-poste représentatif du prix d'un service ne peut anticiper sur des décisions, en matière de tarif et de monnaie, qui seules permettraient la création ultérieure d'un timbre européen uniforme.

Postes et télécommunications (courrier)

16374. - 19 janvier 1987. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la tarification des envois postaux à destination de la Grande-Bretagne. Ainsi, le coût de l'envoi d'une lettre de 20 grammes vers la Grande-Bretagne est de 2,50 F alors que pour les autres Etats membres de la C.E.E., il est de 2,20 F. Il lui demande de lui indiquer les raisons de cette différence et d'examiner la possibilité d'une harmonisation des tarifs postaux.

Réponse. - Une résolution adoptée par le Parlement européen le 14 octobre 1982 a recommandé l'application du tarif intérieur pour les lettres jusqu'à 20 grammes et les cartes postales échangées entre pays membres, ainsi qu'une progressive harmonisation des tarifs postaux. Cette orientation avait été mise en pratique de longue date entre les six pays fondateurs de la C.E.E. En effet, à la suite d'accords bilatéraux, le tarif intérieur français est appliqué aux lettres du 1^{er} échelon de poids (20 grammes) et aux cartes postales échangées entre ces six pays. Cette facilité s'étend même aux plis de 50 grammes échangés avec l'Allemagne fédérale et de 100 grammes, avec l'Italie. L'extension du champ d'application de telles mesures est hautement souhaitable en vue de constituer un véritable espace postal européen. S'agissant de la Grande-Bretagne, l'administration française accorde actuellement une réduction sur le tarif général international (2,50 francs au lieu de 3,40 francs, pour une lettre jusqu'à 20 grammes). Cependant, la Grande-Bretagne venant d'accorder aux plis du 1^{er} échelon de poids le bénéfice de l'affranchissement selon son tarif intérieur, une disposition de même nature est actuellement envisagée pour le courrier à sa destination, à titre de réciprocité. Cette mesure pourrait se concrétiser à l'occasion d'un prochain réaménagement général des tarifs postaux.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

17034. - 26 janvier 1987. - **M. Charles Revet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les nouvelles dispositions qui régissent les bureaux temporaires. En vertu de ces nouveaux textes, les cachets ne seront apposés que sur des plis affranchis au tarif ordinaire. Cette mesure est préjudiciable aux associations philatéliques, mais également aux négociants en timbres. En effet, auparavant, par souci de thématisme, il était

toléré d'assortir le timbre et le sujet traité, quelle que soit sa valeur faciale. C'est ainsi que l'on pouvait affranchir des souvenirs philatéliques avec des timbres ayant une valeur faciale de 0,50 franc, voire 0,05 franc, sans atteindre 1,90 franc. Il semblerait qu'à compter du 1^{er} janvier 1987, cela ne soit plus possible. Cette mesure, si elle veut limiter le nombre de bureaux temporaires, va à l'encontre de la publicité lancée par votre ministère à ce sujet. Il lui demande donc s'il lui est possible de revoir ces dispositions de façon à ne pas pénaliser les expositions de dimension réduite, notamment en milieu rural.

Réponse. - Les nouvelles dispositions relatives à l'affranchissement minimum d'un pli non urgent requis pour l'obtention de l'oblitération des bureaux temporaires répondent au double objectif de tenir compte de la réalité des coûts du service rendu par la poste et de satisfaire le vœu émis par la presse philatélique et de nombreux philatélistes de limiter la prolifération, à leurs yeux abusive, de souvenirs philatéliques dont l'intérêt est anecdotique au détriment de la philatélie véritable. Cette mesure, loin de limiter le nombre de bureaux de poste temporaires, devrait assurer leur pérennité en évitant une augmentation brutale du prix de leur concession et la dénaturation de leur objet par un nombre de plus en plus élevé d'oblitérations sans grande signification postale ou philatélique. Enfin, toutes les précisions ont été données, tant à la presse qu'aux services postaux, de façon qu'en matière de thématique ou de maximaphilie, le complément d'affranchissement éventuel soit apposé, si la personne le désire, au verso des objets afin de ne point les dénuer de la spécificité recherchée par leurs auteurs.

Handicapés (politique et réglementation)

17125. - 26 janvier 1987. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les difficultés que connaissent les aveugles et mal-voyants dans l'utilisation du téléphone. En effet, ces handicapés n'ont pas la possibilité de consulter l'annuaire-papier ni l'annuaire électronique. De ce fait, ils sont dans l'obligation, quand ils ne connaissent pas le numéro d'appel d'un correspondant, d'utiliser le service des renseignements qui est payant. Cette catégorie d'usagers est ainsi pénalisée. Il conviendrait donc de leur accorder une gratuité, au moins partielle, de l'accès au service des renseignements téléphoniques. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Les déficients visuels ont droit, comme l'ensemble de la clientèle des services des télécommunications, à avoir accès aux possibilités offertes par les moyens modernes, et sans doute en ont-ils encore plus besoin que d'autres. L'accès au téléphone proprement dit leur est facilité par certains dispositifs (disques spéciaux de cadran, claviers à ergot de repérage, compositeurs de numéros...). Plus difficile est l'accès au renseignement, pour lequel le recours à l'annuaire papier est évidemment exclu. Restent deux solutions : le service des renseignements et l'annuaire électronique sous forme accessible aux déficients visuels. S'agissant du service des renseignements, l'accès y est désormais gratuit à partir des cabines publiques, mais cette solution n'est évidemment pas particulièrement adaptée au cas des non-voyants. Par ailleurs il est accordé depuis longtemps la gratuité des communications à destination des services de renseignements lorsque la demande en est faite par l'entreprise qui emploie des standardistes aveugles. Cette mesure, incitatrice au recrutement de non-voyants, entraîne évidemment une complication des modes opératoires dans les services des télécommunications puisqu'elle suppose une procédure spéciale (numéro de code particulier à chaque entreprise et fichier spécial au centre de renseignements). Il n'est pas envisageable de l'étendre à l'ensemble des non-voyants ; il serait en outre impossible de contrôler que cette procédure ne serait utilisée que par ces derniers. La seconde solution, consistant à rendre l'annuaire électronique accessible aux déficients visuels, peut se concevoir sous diverses formes. Il s'agit de transformer l'information visuelle du Minitel en information tactile (Braille) ou auditive (organe de synthèse vocale). Les deux solutions ont fait l'objet d'études avancées et paraissent, la seconde surtout, pouvoir déboucher sur des applications pratiques dans un futur proche.

Postes et télécommunications (courrier)

17384. - 2 février 1987. - **M. Jacques Gompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la manière dont est assuré le routage du journal *Présent* par le service des P. et T. Nombre de numéros n'arrivent jamais

aux abonnés, et parmi ceux qui arrivent, les retards sont constants. La malveillance à caractère de sabotage pour raisons politiques semble évidente, compte tenu de ce que les abonnés au journal *Le Monde* sont servis ponctuellement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que le service public que doivent assurer les P. et T. soit effectif et exemplaire. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - La paralysie du réseau ferroviaire, les grèves E.D.F., mais aussi les très mauvaises conditions atmosphériques sur certaines régions ont entraîné des difficultés pour les services d'acheminement et de distribution au cours des mois de décembre et janvier dernier. Malgré les mesures très importantes prises par la poste et la disponibilité de son personnel, qui lui ont valu les remerciements de la fédération de la presse française, la mise en distribution des quotidiens nationaux imprimés à Paris a été néanmoins perturbée à des degrés divers selon les régions. S'agissant de la différence de traitement qui existerait de manière systématique entre les exemplaires du *Monde* et ceux de *Présent*, il convient de préciser que les variations de qualité de service observées ne résultent pas d'une quelconque ségrégation de la part des agents de la poste, mais des conditions de traitement choisies par les publications pour atteindre les destinations les plus lointaines : utilisation de la voie aérienne contre paiement d'une surtaxe pour *Le Monde*, expédition par voie ferrée dans les conditions classiques pour *Présent*.

Informatique (télématique : Bordeaux)

17430. - 2 février 1987. - **M. Pierre-Rémy Houseln** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'expérimentation intéressante menée par les P.T.T. à Bordeaux. En effet, dans cette ville les usagers du Minitel voient sur l'écran de leur appareil s'inscrire au fur et à mesure de l'utilisation, le coût de la communication. Ceci évite ainsi aux nombreux usagers les surprises qu'ils ne manquent pas d'avoir, souvent suite à la première facture suivant l'arrivée de leur Minitel. De récentes statistiques de la direction générale des télécommunications indiquent d'ailleurs qu'après cette première facture, 30 p. 100 des Minitel ne sont plus utilisés du tout, soit qu'ils sont rendus aux P.T.T., soit qu'ils dorment dans les placards. Le Minitel, pouvant rendre de grands services aux usagers, il serait regrettable d'en éloigner une partie de la clientèle suite à une utilisation inconsidérée. Ainsi, permettre de surveiller sa consommation éviterait de mauvaises surprises et c'est pourquoi il lui demande s'il est dans les intentions du ministère d'étendre l'expérimentation de Bordeaux consistant en l'affichage du prix de la consommation sur l'écran, à tout le pays.

Réponse. - Il doit être observé tout d'abord que le taux de 30 p. 100 d'inutilisation cité par l'honorable parlementaire ne ressort d'aucune étude émanant de la direction générale des télécommunications ; celle-ci estime, au contraire, que l'annuaire électronique est utilisé par 93 p. 100 des détenteurs de Minitel. Certes, pour les autres services, les taux de consultation sont plus faibles, mais croissent au fur et à mesure de l'adaptation des services aux besoins réels des utilisateurs. Cette remarque étant faite, il apparaît, en effet, qu'une des principales attentes des utilisateurs porte sur une meilleure information en matière de coût d'utilisation, et que, à cet égard, l'affichage direct sur l'écran, longtemps impossible pour raisons techniques, était de nature à répondre à ce besoin. Aussi une expérimentation est-elle actuellement en cours depuis décembre 1986 auprès des abonnés de la direction opérationnelle de Bordeaux. Si, comme les premiers indices le laissent supposer, cette expérience est positive, le système sera généralisé à l'ensemble du pays dans le courant de l'année 1987.

Téléphone (Minitel)

17480. - 2 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la tarification des communications sur Minitel. En effet, les tarifs des communications téléphoniques varient selon l'heure d'appel. Des réductions tarifaires de 50 p. 100 sont accordées le samedi après-midi, le dimanche et les jours de fêtes. En conséquence, sachant que quarante-cinq secondes d'utilisation du service Télétel 3 coûtent à l'utilisateur 74 centimes, il lui

demande s'il entend proposer une grille de prix variable selon l'heure d'utilisation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - La modulation horaire des prix des communications téléphoniques, évoquée par l'honorable parlementaire, et qui va d'ailleurs au-delà des 50 p. 100 cités (65 p. 100 de 22 h 30 à 6 heures), est destinée à inciter les utilisateurs à étaler leurs communications afin de limiter les investissements nécessaires pour faire face au trafic des heures de pointe. Les communications télématiques présentent, par rapport aux communications téléphoniques, d'importantes spécificités : utilisation d'un réseau particulier, tarification indépendante de la distance, et surtout, dans le cas de Télétel 3 (« kiosque ») évoqué, nécessité de reverser aux fournisseurs de service une part des sommes recouvrées correspondant à la rémunération de l'investissement informatique (matériel et logiciel) qu'ils ont effectué. En l'état actuel, aucune modulation n'est prévue pour cette part de rémunération et par voie de conséquence sur l'ensemble de la tarification du service « kiosque » ; il n'est pas envisagé d'en créer une.

RÉFORME ADMINISTRATIVE

Administration (rapports avec les administrés)

4021. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Dailande** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le nombre considérable et la complexité des enquêtes émanant de divers ministères, qui ont un caractère obligatoire et auxquelles les chefs d'entreprises qui en sont destinataires doivent répondre sous peine d'amendes administratives. Il lui demande si de telles enquêtes, dont l'efficacité reste à démontrer compte tenu de l'impossibilité qu'ont les entreprises d'y répondre avec toute l'exactitude souhaitée, lui paraissent véritablement nécessaires et s'il n'estime pas opportun d'en envisager à la fois la réduction numérique et la simplification. A titre d'exemple, il lui cite une partie des différentes enquêtes auxquelles une entreprise doit répondre au cours des premiers mois de l'année 1986 : enquête annuelle d'entreprise 1985 émanant du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, à retourner avant le 18 avril 1986 ; statistiques annuelles obligatoires émanant du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, à retourner avant le 12 mai 1986 ; enquête annuelle sur les moyens consacrés à la recherche et au développement dans les entreprises en 1985, émanant du ministère de la recherche et de la technologie, à retourner avant le 30 mai 1986 ; enquête sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre, émanant du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à retourner dans le courant du mois de mai 1986 (référence 86 B) ; enquête de la chambre de commerce et d'industrie, à retourner avant le 5 mai 1986 ; enquête de branche, émanant du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, à retourner avant le 15 mai 1986 ; enquête de branche émanant du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, à retourner avant le 23 avril 1986 ; enquête sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre, émanant du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (référence 86-1) ; enquête sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre, émanant du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (référence 86-2) ; enquête sur la main-d'œuvre étrangère en 1985, émanant du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (référence 85-52). Ne serait-il pas possible d'envisager une seule et unique enquête permettant de reprendre la totalité des éléments souhaités, enquête qui pourrait, par exemple, être mise en œuvre par le système Minitel ou un système de télécopie, ce qui aurait pour avantages d'avoir des éléments d'information beaucoup plus précis et ne surchargerait pas inutilement les petites et moyennes entreprises, qui ne disposent pas du personnel administratif suffisant pour répondre dans les délais à toutes ces enquêtes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative.*

Réponse. - De nombreux ministères réalisent périodiquement des enquêtes statistiques auprès des entreprises françaises. La liste des enquêtes d'intérêt général auxquelles il est obligatoire de répondre en application des dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 est fixée par le Conseil national de l'information statistique (C.N.I.S.) à qui l'I.N.S.E.E. et les différents ministères présentent chaque année leur programme statistique (liste d'enquêtes, questionnaires, calendrier de réalisation). Ce conseil, com-

posé notamment de représentants des assemblées, des organisations professionnelles, des administrations, des collectivités locales et des syndicats de salariés, assure, conformément au décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 (J.O. du 19 juillet 1984), la concertation entre les différents services producteurs et les utilisateurs de l'information en ce qui concerne l'ensemble des travaux statistiques des services publics. Il s'efforce de prendre en compte, pour la définition du programme statistique et de ses modalités d'exécution, à la fois les besoins d'information des agents économiques et les charges que représente pour les entreprises la réponse à ces enquêtes. Ainsi, la périodicité des enquêtes, les dates de réalisation et les délais de réponse font l'objet d'un examen attentif. Le nombre et la complexité de ces enquêtes, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, apparaissent néanmoins trop élevés, notamment pour les petites entreprises, qui ne disposent pas pour y répondre de moyens ou d'effectifs suffisants. Le Gouvernement souhaite donc s'attacher à réduire la charge de ces formalités. Ainsi, une expérience visant à simplifier les formalités incombant aux petites et moyennes entreprises a récemment été lancée, en liaison avec le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, dans six départements pilotes (Ain, Charente, Loire-Atlantique, Pyrénées-Atlantiques, Bas-Rhin, Haut-Rhin). Cette expérience, menée sous la conduite des préfets en liaison avec les professionnels et les administrations concernées, devra déboucher, en juillet prochain, sur la remise de propositions concrètes, qui seront ensuite examinées par les autorités compétentes. Ces propositions pourront notamment porter sur la simplification et le regroupement des enquêtes statistiques. L'utilisation de l'informatique et de la télématique doit également permettre de rationaliser les échanges d'informations entre l'administration et les entreprises. C'est ainsi qu'a été mis en place le système « transfert de données sociales », qui regroupe diverses déclarations obligatoires (impôts, sécurité sociale, I.N.S.E.E.) en une déclaration unique, adressée à un service unique qui répartit les informations ainsi rassemblées entre les administrations concernées. 21 000 entreprises, employant 6,5 millions de salariés, procèdent déjà, dans le cadre de cette procédure, à une transmission des données sur support magnétique, sans avoir à remplir de formulaire papier. Si l'hypothèse d'une enquête statistique unique apparaît difficilement envisageable, en raison notamment des problèmes de calendrier qu'elle poserait, des réflexions sont en cours pour réaliser des progrès analogues dans d'autres domaines, soit en procédant à des regroupements d'enquêtes, soit en utilisant à des fins statistiques d'autres questionnaires existants. Il s'agit cependant d'opérations présentant une grande complexité et les progrès sont nécessairement assez lents. L'usage du Minitel pour les réponses des entreprises fait également l'objet d'études expérimentales, mais dont la généralisation ne peut être attendue à court terme.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

16641. - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 10676, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, posée à M. le ministre de l'agriculture, relative à l'institut féminin agricole de formation professionnelle « Les Chênes », de Carpentras. Il s'en étonne d'autant plus qu'un autre parlementaire du Vaucluse annonce dans la presse locale du 15 décembre 1986 que, grâce à son intervention, cet institut a pu récupérer son dû. Il lui demande s'il existe plusieurs catégories de parlementaires. Si cette hiérarchie est due à l'ancienneté, à l'appartenance politique, aux relations personnelles ou... obéit à d'autres critères.

Réponse. - Le ministre chargé des relations avec le Parlement constate que le ministre destinataire de la question a répondu (J.O. du 16 février 1987). Les informations portées à la connaissance de la presse locale du 15 décembre 1986 par un autre parlementaire de Vaucluse ne résultent pas d'une réponse à une question écrite posée par ce parlementaire mais d'un courrier personnel.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

18045. - 9 février 1987. - **M. Marcel Dahoux** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur les questions écrites parues au *Journal officiel* : le 2 juin 1986, n° 2301 (ministre de l'économie) ; le 21 juillet 1986, n° 5971 et

5973 (ministre de la culture et de la communication); les 25 août 1986, n° 7786 et 9686 (ministre des affaires sociales et de l'emploi); le 10 novembre 1986, n° 12180 (ministre de l'éducation nationale); le 17 novembre 1986, n° 12771 (ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.). Il lui indique que toutes ces questions sont restées sans réponse. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'agir auprès des membres du Gouvernement afin que la procédure légale soit respectée.

Réponse. - Le ministre chargé des relations avec le Parlement rappelle à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a toujours apporté le plus vif intérêt aux questions des parlementaires. Elles constituent en effet un élément indispensable du contrôle parlementaire. L'augmentation très importante du nombre des questions écrites, qui ont presque triplé en dix ans (8 550 en 1977, 13 498 en 1979, 17 454 en 1982, 19 139 en 1984 et 8 258 du 17 mars 1^{er} septembre 1986), comme certains délais nécessités par les transmissions administratives ainsi que la circonstance où certaines réponses engagent l'administration sur les problèmes souvent complexes ou susceptibles de faire l'objet d'un contentieux et ne peuvent donc être rédigées qu'après un examen attentif des affaires évoquées expliquent en partie ce retard. Le Premier ministre a rappelé, au début de la législature, l'importance que revêt à ses yeux, pour la bonne qualité des relations entre le Gouvernement et le Parlement, l'amélioration du taux de réponses aux questions écrites et, surtout, le respect des délais prévus par les règlements des deux assemblées.

Président de la République (durée du mandat)

19670. - 2 mars 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** si le Gouvernement prendra l'initiative de proposer aux Français ou au Parlement, réuni en congrès, une réduction de la durée du mandat présidentiel. Il lui demande de lui indiquer son sentiment sur une telle proposition, tendant à réduire la durée du mandat présidentiel.

Réponse. - En application de l'article 89 de la Constitution : « l'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, sur proposition du Premier ministre, et aux membres du Parlement ». En l'état actuel de la situation il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de proposer au Président de la République de prendre une telle initiative.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

19685. - 2 mars 1987. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** s'il n'estime pas souhaitable que, dans les réponses aux questions écrites des parlementaires, le premier emploi d'un sigle soit suivi entre parenthèses de la désignation en toutes lettres, ce qui faciliterait la compréhension. Il lui demande d'inviter ses collègues du Gouvernement à prendre en compte cette suggestion.

Réponse. - Le ministre chargé des relations avec le Parlement partage le point de vue de l'honorable parlementaire. Une recommandation invitant à faire suivre le premier emploi d'un sigle de sa désignation en toutes lettres va être adressé à tous les membres du Gouvernement.

SANTÉ ET FAMILLE

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

306. - 21 avril 1986. - **M. Pierre Walsanhorn** interroge **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les nouvelles conditions de remboursement de l'oxygène pour les malades prévues dans le tarif de remboursement paru au *Journal officiel* du mois d'août 1985. Il s'étonne de voir que le remboursement de la prestation de l'oxygène aux malades n'est effectuée que si elle correspond à une durée quotidienne d'utilisation supérieure à douze heures d'oxygénothérapie. Les hôpitaux et les pharmaciens d'officine livrant les malades à domicile savent bien que très rares sont les cas de patients consommant plus de douze heures d'oxygène par jour. La plupart des malades présentant des insuffisances respiratoires ont pu, jusqu'à présent, être maintenus à domicile grâce à une oxygénothérapie de courte durée journalière. Le malade ressent comme un important facteur

psychologique rassurant d'avoir la possibilité de recourir à l'oxygène lorsque le besoin s'en fait ressentir. Le couperet tombant sur le refus de remboursement de cette utilisation modérée obligera donc la quasi-totalité des malades atteints de troubles respiratoires à gagner l'hôpital et à faire endosser à la collectivité le prix d'une hospitalisation dont le coût est certainement beaucoup plus élevé que le maintien à domicile. Ces malades ne justifiant pas d'un maintien constant en milieu hospitalier, les insuffisances respiratoires se traduiront donc plusieurs fois par mois par un va-et-vient constant domicile-hôpital via Samu. Il souhaite connaître les raisons pour lesquelles le remboursement de l'oxygénothérapie n'est plus accordé pour une durée quotidienne inférieure à douze heures. Il souhaiterait connaître également les solutions de remplacement comprenant notamment la mise à disposition des malades d'extracteurs et le coût du forfait mensuel de ces derniers. La profession pharmaceutique qui s'est outillée en matériel permettant le maintien à domicile à frais modérés des malades présentant des insuffisances respiratoires s'étonne d'être mise devant le fait accompli d'un nouveau tarif paru sans discussion. Le respect du libre choix du malade est-il assuré ?

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

10378. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Walsanhorn** s'étonne après de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 366 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986 relative au remboursement de la prestation de l'oxygène aux malades. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Un effort important a été consenti par l'assurance maladie au cours de ces dernières années pour assurer dans des conditions satisfaisantes, à la fois pour le malade et du point de vue de la dépense, le traitement à domicile des insuffisants respiratoires. Les options prises en ce qui concerne les modalités de prise en charge ont été précédées d'études et d'un groupe de travail spécialisé dans le cadre de la commission consultative des prestations sanitaires (C.C.P.S.). Aux termes des dispositions du tarif interministériel des prestations sanitaires, « l'attribution des appareils et fournitures d'oxygène en bouteille consécutive à la prescription d'un traitement pour oxygénothérapie est réservée, après entente préalable, aux malades ayant une pression artérielle en oxygène inférieure à 60 millimètres de mercure, au repos et en dehors des poussées aiguës ». De même l'attribution des extracteurs d'oxygène - également inscrits au T.I.P.S., au tarif de responsabilité de 24 578,40 francs en cas d'achat et de 660 francs par quinzaine en cas de location - est accordée, sur avis du contrôle médical, pour une durée quotidienne supérieure à 12 heures d'oxygénothérapie. De l'avis des experts consultés, seule une oxygénothérapie prolongée d'au moins 12 heures par jour peut permettre une amélioration de l'état de santé des malades insuffisants respiratoires chroniques. Les structures existantes, parallèlement aux circuits de distribution classiques assurés notamment par les pharmaciens d'officine, ont été mises en place en 1981-1982 pour répondre aux contraintes spécifiques liées au traitement des insuffisants respiratoires chroniques conçu comme une alternative à l'hospitalisation. Cette approche a conduit à confier la gestion médico-technique du traitement et le suivi des malades à des associations locales type loi de 1901 qui assurent notamment la maintenance et la rotation du matériel mis à disposition des malades. La plupart de ces associations se sont fédérées librement au sein d'une structure nationale qui a pour mission de rationaliser la politique d'achat du matériel, de procéder aux études épidémiologiques et d'assurer la formation des médecins et professions para-médicales concernés. Cette structure, conçue pour garantir une qualité optimale de la prestation, dans l'intérêt du malade et au meilleur coût pour l'assurance maladie, ne dispose pas pour autant d'un monopole de la distribution de l'oxygène.

Professions et activités médicales (spécialités médicales)

2037. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Maillon** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si le fait d'avoir incorporé (*Journal officiel* du 7 avril 1984, décret n° 84-247) à la liste des équipements médicaux lourds, dont l'installation est soumise à autorisation du secrétariat d'Etat à la santé, les systèmes de traitement de l'information associés à un matériel médical, dont la valeur d'achat est égale ou supérieure à

250 000 francs hors taxes, ne risque pas d'empêcher à l'avenir les radiologistes libéraux de se maintenir, dans l'intérêt des malades, au meilleur niveau technique, en particulier d'accéder aux techniques très prometteuses de numérisation de l'image (angiographie numérisée exclue). Il lui fait remarquer également que le seuil retenu de 250 000 francs hors taxes est très peu élevé, surtout comparé au coût d'installation d'un simple appareillage de radiodiagnostic général, qui avoisine ou dépasse les 2 millions de francs et qui n'est pas encore soumis à autorisation.

Réponse. - Au sens de l'article 46 de la loi hospitalière du 31 décembre 1970, les équipements matériels lourds sont des équipements destinés soit au diagnostic, à la thérapeutique ou à la rééducation fonctionnelle des blessés, des malades ou des femmes enceintes, soit au traitement de l'information. Ces équipements ne peuvent être utilisés que dans des conditions d'installation et de fonctionnement onéreuses. Les appareils de traitement de l'information figuraient déjà dans la liste des équipements matériels lourds soumis à autorisation prévus par le décret n° 72-1068 du 30 novembre 1972 modifié par le décret n° 75-883 du 23 septembre 1975 (art. 1^{er} [9^e]). Le décret de 1984 a réévalué les seuils financiers : ainsi le prix d'achat minimum est passé de 150 000 F à 250 000 F. Le fait que ces équipements soient soumis à autorisation a pour but d'en réguler l'installation, notamment en vérifiant que ces installations répondent à un besoin de la population et qu'elles satisfont à des critères de santé publique et d'économie de la santé. Néanmoins, les préoccupations de l'honorable parlementaire correspondent au souci du Gouvernement de mieux tenir compte de l'évolution technologique des matériels médicaux.

Santé publique (produits dangereux)

2506. - 2 juin 1986. - Mme Catherine Trautmann demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, 1^o de fournir les mesures chiffrées des différents taux de radioactivité en Alsace depuis le 30 avril 1986 ; 2^o d'informer sur l'état actuel de la pollution radioactive de l'air, de la terre, des eaux et ses conséquences éventuelles à court, moyen et long terme en Alsace ; 3^o quelle politique de prévention il envisage de mettre en place, afin de réduire au minimum les risques encourus par la population en cas de nouvelle catastrophe nucléaire se produisant soit sur notre sol, soit à l'étranger. - *Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.*

Réponse. - Le ministre délégué chargé de la santé et de la famille précise que les résultats sollicités sont contenus dans les rapports mensuels publiés par le service central de protection contre les rayonnements ionisants (S.C.P.R.I.). Ces rapports comportent les informations chiffrées sur les niveaux de contamination radiologique ayant caractérisé les différentes régions françaises dans les jours et les semaines qui ont suivi l'accident de Tchernobyl. L'ensemble de ces informations est disponible au niveau des préfectures, et notamment des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. S'agissant de l'état actuel de la pollution radioactive, cette dernière fait l'objet d'un suivi constant effectué par le S.C.P.R.I. qui a une mission de contrôle réglementaire des niveaux de radioactivité ; les mêmes rapports mensuels font état des résultats de ces contrôles qui se traduisent par un retour progressif à la normale, sauf en ce qui concerne la contamination par le Césium. Il faut souligner à propos des conséquences éventuelles résultant à court, moyen et long termes de l'accident de Tchernobyl que la France, du fait de sa situation et des conditions météorologiques qui ont prévalu après l'accident, a été, comparativement aux pays voisins, beaucoup moins affectée par les retombées de la centrale nucléaire soviétique. Cette situation a été clairement confirmée par le rapport COM/86-607 de la Commission économique européenne qui situe l'exposition de la population française pour cinquante ans à 88 microsieverts à la suite de Tchernobyl, soit environ 1/1 000 de l'exposition naturelle pour cette même durée. Le même rapport de la C.E.E. situe, par exemple, l'exposition de la population allemande à 410 microsieverts, et celle de la Grèce à 610 microsieverts, niveaux également très éloignés des doses reçues du fait de l'irradiation naturelle. Le ministre délégué chargé de la santé et de la famille précise, par ailleurs, qu'un service téléphonique d'information (téléphone : 16 [1] 39-76-78-18) a été mis en place auprès de son administration pour fournir toute information utile sur les problèmes de radioprotection. Les données relatives aux niveaux de contamination radiologique de l'environnement général et de l'environnement des sites nucléaires sont accessibles sur Minitel, notamment sous forme de cartes, à compter de mars 1986. Le plan Orsec-Rad prévoit enfin les mesures néces-

saires pour prévenir au maximum les risques encourus par la population en cas de catastrophe nucléaire intéressant directement une installation située sur le territoire national.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

11736. - 3 novembre 1986. - M. Guy Longagne rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que le décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens temps plein et le décret n° 85-384 du 29 mars 1984 portant statut des praticiens temps partiel prévoient que les médecins hospitaliers sont tous au même grade, à savoir praticiens hospitaliers temps plein ou temps partiel. Des nouvelles modalités de recrutement devant intervenir au cours de ce dernier trimestre, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si elle envisage de maintenir ces dispositions.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

11739. - 2 février 1987. - M. Guy Longagne s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 11736, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 portant sur le statut des praticiens hospitaliers à temps plein ou à temps partiel. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, confirme à l'honorable parlementaire qu'il envisage effectivement de rétablir la fonction de chef de service ainsi que l'organisation des établissements hospitaliers en services hospitaliers. Il lui précise toutefois que cette réforme n'interviendra que postérieurement à l'intervention de la loi portant réforme hospitalière actuellement sur le point d'être présentée au Parlement. Il lui indique donc que, pour l'immédiat, les modalités de recrutement des praticiens à temps plein et des praticiens à temps partiel demeurent inchangées, et que les nominations de praticiens hospitaliers consécutives aux opérations de recrutement intervenues en 1986 s'effectueront dans les conditions prévues par les décrets encore en vigueur relatifs aux statuts des praticiens à temps plein et à temps partiel.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés)

12447. - 17 novembre 1986. - M. Alain Griotteray attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la discrimination dont sont victimes les cliniques privées, au profit des hôpitaux publics, lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'utilisation d'un scanographe. En conséquence, il lui demande quelles mesures vont être prises pour pallier cette inégalité dans les voies de guérison apportées aux malades du secteur public et du secteur privé.

Hôpitaux et cliniques (cliniques)

12638. - 16 février 1987. - M. Alain Griotteray s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12447 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le ministre délégué, chargé de la santé et de la famille est en mesure d'assurer à l'honorable parlementaire que toutes les demandes présentées par les établissements hospitaliers privés ou publics, sont instruites avec la même rigueur, dans l'intérêt de la santé des malades. La politique suivie en matière d'attribution d'équipements matériels lourds tels que les scanographes, tend à un équilibre entre le secteur public et le secteur privé. Les décisions d'autorisation tiennent compte d'une part, des impératifs de la carte sanitaire et des indices de besoins, d'autre part, de la nature des spécialités et des plateaux techniques de chaque établissement. Le tableau ci-après résume la répartition entre le secteur public et le secteur privé. De plus, le projet de loi portant réforme hospitalière adopté en conseil des ministres, prévoit d'harmoniser (pour les secteurs public et privé) la procédure d'examen des projets d'équipements lourds. Ceux-ci

seront examinés par les commissions régionales et la commission nationale des équipements sanitaires et sociaux, qu'ils émanent d'un établissement public ou de médecins libéraux. Le délai maximum de mise en œuvre d'une autorisation d'équipement sera fixé de la même manière pour le secteur public et le secteur privé.

EQUIPEMENTS LOURDS	PUBLIC	PRIVÉ	TOTAL	PUBLIC %	PRIVÉ %
Parc au 16 mars 1986					
Scanographes.....	179	78	257	69,65	30,35
I.R.M.....	21	6	27	77,78	22,22
Lithotripteurs.....	11	2	13	84,62	15,38
Médecine nucléaire.....	140	42	182	76,92	23,08
Angiographie numérisée....	120	228	348	34,48	65,52
Parc au 30 novembre 1986					
Scanographes.....	182	84	266	68,05	31,95
I.R.M.....	21	8	29	72,41	27,59
Lithotripteurs.....	14	6	20	70	30
Médecine nucléaire.....	149	45	194	76,80	23,20
Angiographie numérisée....	140	232	372	37,63	62,37

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

15298. - 12 janvier 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conditions d'admission au bénéfice de l'hospitalisation à domicile. Cette modalité de prise en charge, répondant à la fois à un besoin des malades et à un souci d'économie puisqu'il évite à la sécurité sociale de prendre en charge des journées d'hospitalisation, ne concerne pourtant que les malades ayant été hospitalisés dans un service public. Il lui demande pourquoi les mêmes avantages ne peuvent être accordés aux assurés ayant été hospitalisés dans un établissement privé. Les intérêts de l'assurance maladie et des malades restent les mêmes. L'extension de cet avantage à cette catégorie de bénéficiaires mettrait fin à une double injustice envers les assurés et envers l'hospitalisation privée qui ne se trouve pas sur ce plan à parité avec le secteur public.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, informe l'honorable parlementaire qu'elle a réuni à la fin de l'année 1986 une commission chargée de réfléchir sur l'ensemble des problèmes que posent les alternatives à l'hospitalisation, et notamment l'hospitalisation à domicile. Cette commission, qui rassemblait de nombreux professionnels de santé, a proposé des mesures d'ordre divers, et en particulier réglementaires afin de favoriser le développement de ce type de structures en permettant l'intervention des établissements tant du secteur public que du secteur privé dans des conditions à définir, l'hospitalisation privée ayant bien évidemment un rôle essentiel à jouer dans ce dispositif. Ces propositions font actuellement l'objet d'une analyse approfondie. Les conclusions de cet examen et l'adoption de nouvelles mesures ne sont toutefois pas encore arrêtées.

Santé publique (soins à domicile)

17037. - 26 janvier 1987. - **M. François Bachelot** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème soulevé par l'hospitalisation à domicile. La circulaire du 12 mars 1986 relative à l'hospitalisation à domicile (H.A.D.) dans les établissements hospitaliers et venant compléter l'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 impose le passage par l'établissement hospitalier comme préalable à toute admission en H.A.D. à moins d'une prescription en consultation externe. Si le principe de l'H.A.D. apparaît une solution intéressante à l'encombrement des lits hospitaliers, au coût réducteur des malades chroniques en service hospitalier, les conditions d'admission à l'H.A.D. créent une médecine à double vitesse, et surtout une véritable ségrégation : d'une part, pour les malades n'appartenant pas au service public hospitalier qui en seront exclus ; d'autre part, pour les médecins libéraux et tous les professionnels de santé, généralistes ou spécialistes, qui s'en trouveront exclus eux aussi. La circulaire du 12 mars réactualise cette faveur faite aux médecins hospitaliers. Cette compensation aux contraintes actuelles ou futures, auxquelles est

sera soumis le service public, va à l'encontre du principe républicain de l'égalité de tous devant l'accès aux soins. Le secteur libéral ne pourra donc donner son aval à une telle pratique, en favoriser l'implantation et, bien entendu, y participer qu'aux conditions suivantes : réaffirmation du principe d'égalité de tous les Français devant l'accès aux structures de soins ; disparition des termes qui, dans le texte de la loi, font de la nécessité du passage en secteur hospitalier ou en consultation externe un *a priori* nécessaire ; enfin, ouverture de l'H.A.D. à tous les malades et à tous les médecins, quel que soit leur mode d'exercice. Il lui demande donc si elle envisage de prendre en compte la position du secteur libéral, qui se trouve lésé par ces nouvelles mesures.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, informe l'honorable parlementaire qu'une commission des alternatives à l'hospitalisation qui rassemblait de nombreux professionnels de santé a été chargée, à la fin de l'année 1986, d'un travail de réflexion sur les possibilités de développement de ce type de structures dont les services d'hospitalisation à domicile. Ce groupe de spécialistes a formé de nombreuses propositions, en particulier d'ordre réglementaire, tendant à supprimer les contraintes qui freinent actuellement les créations d'hospitalisation à domicile notamment dans les établissements privés. L'ensemble des travaux de cette commission fait l'objet d'un examen approfondi. Toutefois les conclusions définitives ne sont pas encore arrêtées.

TOURISME

Impôts locaux (taxe de séjour)

10611. - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Paul Fuche** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur les difficultés qui apparaissent au niveau des structures intercommunales du fait que sur un même bassin touristique certaines communes sont habilitées à percevoir la taxe de séjour alors que d'autres n'ont pas cette possibilité. Il lui demande si la loi du 24 septembre 1919 codifiée aux articles L. 233-29 à L. 233-45 du code des communes peut être revue dans le sens d'un assouplissement qui permettrait l'institution de la taxe de séjour au niveau intercommunal, voire au niveau d'un bassin touristique entier.

Réponse. - La taxe de séjour peut être instituée dans les stations classées et les communes bénéficiant de la dotation supplémentaire visée à l'article L. 234-13 du code des communes ainsi que dans les communes littorales au sens de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986. Cependant l'article L. 233-45 du code des communes autorise sa perception par les communes qui se sont constituées en syndicat pour obtenir un classement en station hydrominérale, climatique ou uvale. En outre l'article R. 233-42 du même code précise que les groupements des communes touristiques ou thermales, inscrits sur la liste des communes bénéficiant de la dotation supplémentaire peuvent également instituer cette taxe. Les possibilités ainsi offertes par les textes existants sont de nature à aider à la solution des problèmes évoqués pour toutes les communes qui participent à un groupement intercommunal remplissant les conditions requises pour le classement en station ou l'inscription sur la liste des communes touristiques. Au demeurant, la taxe de séjour fait l'objet d'un examen interministériel, destiné à aménager son régime et à améliorer son efficacité. Une table ronde a été organisée sur ce sujet avec les représentants de toutes les associations d'élus concernés (présidents des conseils généraux, maires de France, stations classées et communes touristiques, stations françaises de sports d'hiver, élus de la montagne et du littoral). Les professionnels de l'hébergement seront également consultés. Le gouvernement arrêtera ensuite sa position.

TRANSPORTS

Transports aériens (aéroports : Ile-de-France)

2352. - 2 juin 1986. - **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la question de l'aide aux riverains des aéroports d'Orly et de Roissy, pour l'insonorisation

des bâtiments publics et des logements des particuliers. Elle rappelle que les fonds affectés à cette aide sont essentiellement constitués par le versement, de la part des compagnies aériennes, d'une redevance spéciale, complémentaire de la redevance d'atterrissage, aux termes des décrets n° 84-28 et 84-29 du 11 janvier 1984. L'arrêté d'application du 21 janvier 1984 prévoyait un élargissement des conditions d'octroi des aides aux riverains, notamment par l'extension des zones concernées. Il s'agit en effet de rechercher une meilleure adéquation des indemnités à la réalité des nuisances. Dans cet esprit, il conviendrait d'envisager quatre dispositions précises : 1° l'extension des mesures d'aide, dans les zones dites n° 1 et 2, aux bâtiments recevant du public, tels que mairies, bureaux de poste, centres de sécurité sociale, etc. ; 2° l'élargissement de la zone dite n° 1 d'Orly (seule concernée actuellement pour l'aide à l'insonorisation des logements), portant de 3 000 à 7 000 le nombre de logements bénéficiaires ; 3° la prise en charge par le fonds d'aide à l'insonorisation des logements situés dans le reste de la zone dite n° 2 d'Orly, dans des conditions minorées par rapport à celles de la zone n° 1, par exemple avec des plafonds de dépenses prises en compte inférieurs, en conservant toutefois le même pourcentage d'aide à 80 p. 100 ; 4° l'extension du droit à l'aide pour les logements acquis ou construits avant le 1^{er} janvier 1974, au lieu du 1^{er} janvier 1964 pour Orly et 1970 pour Roissy. Elle précise que de telles dispositions n'auraient aucune incidence sur les finances de l'Etat puisqu'elles sont couvertes par le fonds de péréquation spécialement géré par l'Aéroport de Paris, au demeurant largement excédentaire chaque année. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour mettre en œuvre l'application la plus large des mesures existantes et pour concrétiser l'ajustement souhaitable du système. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Transports aériens (aéroports : Ile-de-France)

9871. - 6 octobre 1986. - *Mme Paulette Nevoux* s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2352 du 2 juin 1986, relative à l'aide aux riverains des aéroports d'Orly et de Roissy pour l'insonorisation des bâtiments publics et des logements des particuliers. Elle lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Des recours contentieux ont été intentés par le syndicat national des transporteurs aériens contre les décrets n° 84-28 et 84-29 du 11 janvier 1984 ayant institué la redevance pour atténuation des nuisances phoniques. Il n'est donc pas apparu possible, compte tenu de l'incertitude qui pèse sur la validité juridique de ce système, de modifier les critères actuels d'attribution. En effet, au cas où le Conseil d'Etat annulerait les décrets susvisés, seules resteraient disponibles les sommes provenant de la taxe parafiscale, pour lesquelles il conviendrait de mettre en place un système réglementaire permettant de les dépenser jusqu'à épuisement des fonds disponibles. Enfin, dans le cas où le Conseil d'Etat validerait les textes attaqués, le ministre délégué chargé des transports procéderait à un nouvel examen du dossier.

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

13555. - 1^{er} décembre 1986. - *M. Bruno Gollnisch* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le caractère peu satisfaisant du fonctionnement de la voiture-bar dans les trains à grande vitesse (T.G.V.). Qu'il s'agisse de la nourriture, des boissons ou des journaux et revues, les stocks sont très fréquemment épuisés après quelques minutes seulement de fonctionnement. Selon toute apparence, la raison en est que sur des trajets aussi simples que les allers et retours Paris-Lyon, le renouvellement du stock ne se fait qu'après un aller et retour complet, au lieu de se faire avant le départ de chaque trajet. En outre, le personnel est très fréquemment dépourvu de toute monnaie. Ne conviendrait-il pas de modifier le cahier des charges de la société concessionnaire de l'exploitation de ces voitures-bars de façon à améliorer le service.

Réponse. - La société Sorenolif, concessionnaire de la restauration sur les circulations des T.G.V. Sud-Est, fait l'avitaillement de ces trains à partir d'un commissariat hôtelier installé à Paris - Gare-de-Lyon (tant pour le service de restauration à la place que pour le bar) pour l'aller et le retour. Les impératifs financiers ne permettent pas d'avoir des installations lourdes pour réapprovisionner les T.G.V. à chaque trajet. Cependant il

existe des antennes légères en province (Lyon-Perrache-Marseille-Montpellier) pour pallier une éventuelle rupture de stock. La Sorenolif qui suit rigoureusement ses ventes ne peut faire toujours face à des défauts d'approvisionnement lorsque des circonstances exceptionnelles surviennent telles que grèves ou absences de personnel. La mise en service sur quelques rames T.G.V. Sud-Est de nouveaux bars plus spacieux et disposant d'une capacité de stockage augmentée permet de modifier et de diversifier l'offre pour mieux satisfaire la clientèle ; ces améliorations seront apportées progressivement à l'ensemble du parc d'ici à la fin de l'année 1992. En ce qui concerne la vente des journaux et des revues dans les bars T.G.V., la Sorenolif a étudié avec la société Hachette un système d'approvisionnement qui met à la disposition de la clientèle depuis février 1987 une offre plus diversifiée et plus importante. Pour ce qui est du défaut de monnaie, il convient de rappeler que c'est en principe au client de faire l'appoint. Naturellement, les agents de la S.N.C.F. ou des sociétés de restauration s'efforcent de rendre la monnaie dans la mesure du possible. Le personnel de restauration est donc muni d'un fonds de caisse (actuellement de 500 francs) qui doit lui permettre de rendre la monnaie aux premières personnes qui ne peuvent faire l'appoint mais, pour des motifs de sécurité, cette somme ne peut naturellement être beaucoup plus importante. En définitive, les cas où ni le client ni le préposé à la restauration ne possèdent de monnaie sont assez rares.

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

13556. - 1^{er} décembre 1986. - *M. Bruno Gollnisch* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le caractère en apparence peu démocratique de l'organisation du système de restauration à l'intérieur des trains à grande vitesse (T.G.V.). En effet, le service de « restauration à la place » qui fonctionne de façon très satisfaisante est cependant réservé aux voitures de première classe. Compte tenu de l'indigence de la voiture-bar, ceci signifie en pratique que la plupart des passagers de deuxième classe sont privés de la possibilité de se restaurer. Ceci constitue une régression par rapport à la situation dans les trains « classiques » du passé où l'accès du wagon-restaurant était ouvert indifféremment aussi bien aux passagers de deuxième classe que de première. Il lui demande s'il estime que la situation actuelle à bord du T.G.V. est justifiée par d'impérieuses nécessités techniques, et, si oui, lesquelles.

Réponse. - Très consciente de l'importance qu'attachent nombre de ses clients à la restauration à bord des trains, la S.N.C.F. s'efforce de développer, par l'intermédiaire des sociétés de restauration exploitantes, une offre de qualité adaptée aux besoins de la clientèle, tout en se fixant pour objectif la maîtrise des coûts et des prix. Les enquêtes effectuées auprès des voyageurs de seconde classe ont, toutefois, montré que le service de restauration à la place, sans réservation (coffrets repas froids) proposé depuis 1983 ne répondait pas aux désirs de la majeure partie d'entre eux ; en outre, comme le résultat d'exploitation de cette prestation était trop déficitaire, elle a dû être abandonnée. La S.N.C.F. a donc porté ses efforts, en collaboration avec les restaurateurs ferroviaires, vers une formule à la fois plus rentable et mieux adaptée à la demande de sa clientèle de seconde classe. Cette formule est centrée sur le bar où est proposée une gamme étendue de boissons et plats chauds et froids à consommer sur place ou à emporter (tartines, croque-monsieur, pizzas, « buns », tartelettes, etc.). Des coffrets-repas froids sont également proposés à bord de certains T.G.V. circulant aux heures des repas. Dans cet esprit, la société Sorenolif, concessionnaire de la restauration sur les T.G.V. Sud-Est, assure un service qui comporte les prestations suivantes : la restauration à la place en première classe sur tous les T.G.V. circulant aux heures de repas (service en réservation) présentant une offre variée et de qualité ; la restauration au bar (dans tous les T.G.V. et durant la totalité du trajet). Par ailleurs, la S.N.C.F. ayant constaté que les bars du T.G.V. Sud-Est étaient mal adaptés et trop exigus, la conception, la décoration et l'aménagement de ceux-ci sont en cours de rénovation de manière à agrandir l'espace de consommation et l'offre permettant le stockage des vivres. D'ici à la fin de l'année 1992, toutes les voitures-bars du T.G.V. Sud-Est auront été aménagées. Les futurs bars du T.G.V. Atlantique seront conçus dans cet esprit, ils occuperont même la totalité d'une voiture. D'une manière générale, les voitures-restaurants qui sont ouvertes indifféremment aux clients des deux classes sont très peu fréquentées par les voyageurs de seconde classe. L'emploi de ces voitures, dont le nombre est de plus en plus restreint, reste limité à des trains d'affaires ; elles présentent, en effet, pour l'entreprise, des coûts prohibitifs.

Transports urbains (tarifs : Ile-de-France)

16833. - 29 décembre 1986. - **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les dates de mise en vente des coupons hebdomadaires de carte orange. Un voyageur ayant à faire de nombreux déplacements aurait intérêt à acheter un coupon hebdomadaire, même si la semaine est déjà bien avancée. Or ces coupons ne sont plus en vente à partir du jeudi. Elle lui demande si un aménagement technique ne serait pas envisageable, afin que les usagers puissent bénéficier du coupon hebdomadaire pour les jeudi, vendredi, samedi et dimanche.

Réponse. - La vente des coupons jaunes hebdomadaires pouvant être utilisés pour la semaine en cours s'effectue jusqu'au mercredi, jour de la semaine où les ventes ne représentent que 2 p. 100 du total des coupons jaunes vendus. Les coupons hebdomadaires valables la semaine suivante n'étant vendus qu'à partir du vendredi, une coupure d'un jour est ainsi ménagée entre la vente des titres valables pour la semaine en cours et ceux valables pour la semaine à venir : ceci permet d'éviter tout risque de confusion sur les deux périodes de validité. Le système mis en place permet, en outre, aux usagers une anticipation raisonnable de leurs achats et ne pénalise pas les voyageurs qui ont intérêt, pour un usage de moins de trois jours, à acquérir une carte journalière « Formule 1 », qui leur permet de sillonner Paris et sa banlieue avec un seul ticket pour une somme forfaitaire. Toutefois, la R.A.T.P. et la S.N.C.F. étudient la faisabilité d'une prolongation de la vente du coupon jaune hebdomadaire pouvant être utilisé pour la semaine en cours. Une telle mesure pourrait être mise en œuvre si l'étude faisait apparaître que l'extension de la durée de vente des coupons hebdomadaires de carte orange pour la semaine en cours présente un avantage certain pour les usagers, les gains commerciaux venant alors compenser une charge de travail supplémentaire pour les entreprises de transport.

S.N.C.F. (fonctionnement)

16896. - 26 janvier 1987. - **M. Michel Ghyzel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conséquences qu'entraîne la grève de la S.N.C.F. à l'égard des personnes titulaires d'abonnements de transport ferroviaire. Ces usagers, en effet, ont payé le prix d'une prestation qui ne leur a pas été fournie. Il lui demande si le remboursement de ces abonnements est envisagé.

Réponse. - Pour tenir compte du préjudice subi par les abonnés du fait des grèves, la S.N.C.F. a décidé de prolonger la validité des abonnements à libre circulation et à demi-tarif d'une durée égale à celle des perturbations et de rembourser les cartes hebdomadaires de travail non utilisées pendant la première semaine de grève.

Politique extérieure (Etats-Unis)

17088. - 26 janvier 1987. - **M. Bruno Chevignier** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, comment il compte réagir à l'exigence des Etats-Unis d'obtenir des « consultations de haut niveau » auprès des industriels européens de l'aéronautique afin qu'ils expliquent le financement d'Airbus Industrie. Il lui demande comment il compte faire pour éviter que les industries de pointe européennes ne se soumettent aux oukases de leurs concurrents d'outre-Atlantique (Boeing et Douglas, dans le cas présent).

Réponse. - Le Gouvernement français, au même titre que ses partenaires allemand et britannique, est résolu à s'opposer de façon énergique à toutes les attaques infondées dont le programme Airbus pourrait faire l'objet. Soucieux d'éviter un affrontement qui serait dommageable à l'ensemble de l'industrie aéronautique civile mondiale ainsi qu'à l'économie du transport aérien, les gouvernements européens ont jusqu'à présent toujours

accepté le dialogue avec les Etats-Unis. Deux réunions spécifiques se sont en particulier tenues au niveau des administrations à Genève en mars et juin 1986, au cours desquelles les délégations ont procédé à un échange d'informations et de points de vue sur la nature et les limites de l'intervention des Etats dans le domaine de la construction aéronautique civile. Une nouvelle réunion de ce type s'est tenue à Londres le 2 février 1987. Au cours de ces rencontres, la position communément exprimée par le Gouvernement français et ses partenaires européens a été en substance la suivante : le développement en Europe d'une industrie aéronautique forte, indépendante et concurrentielle est un facteur bénéfique sur le plan du commerce international, puisqu'il crée une alternative crédible à une situation de quasi-monopole dont bénéficierait jusqu'à présent l'industrie américaine. Les compagnies aériennes du monde entier y trouvent un intérêt direct. Les interventions du Gouvernement français, ainsi que celles de ses partenaires européens, vis-à-vis du programme Airbus sont en tout point conformes aux engagements souscrits dans le cadre du G.A.T.T. Bien que revêtant des formes différentes, le soutien accordé par le Gouvernement américain à son industrie aéronautique, notamment par le biais des commandes militaires, est d'une ampleur largement comparable à celui dont bénéficient nos entreprises européennes. S'agissant de la préparation de l'élargissement de la gamme des produits d'Airbus Industrie, les décisions qui seront prises se fonderont, comme par le passé, sur une analyse approfondie des perspectives de rentabilité économique des nouveaux programmes. L'Airbus A 320, qui fait aujourd'hui l'objet de près de 450 commandes et options de la part de seize compagnies à plus d'un an de sa mise en service, avait eu à subir, au moment de son lancement, les mêmes critiques que celles dont font actuellement l'objet les projets A 330/A 340. Son très brillant succès constitue le meilleur démenti à opposer aux détracteurs américains. Les attaques contre les projets actuels d'Airbus Industrie ne sauraient, en conséquence, peser d'aucune façon sur les décisions que seront prochainement amenés à prendre les industriels et les gouvernements européens associés au programme.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

17222. - 26 janvier 1987. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le taux de réduction en vigueur concernant le billet annuel S.N.C.F. de congés payés. En ramenant cette réduction de 30 à 25 p. 100, le Gouvernement pénalise de très nombreuses personnes aux revenus modestes qui utilisent les transports ferroviaires pour partir en vacances. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont conduit à prendre cette mesure, quel est le montant de l'économie budgétaire qu'envisage de réaliser la S.N.C.F. avec cette décision et ce que représente cette somme comparée au budget prévisionnel de la S.N.C.F. pour 1987.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de ramener la réduction consentie aux utilisateurs des billets d'aller-retour populaires annuels de 30 p. 100 à 25 p. 100 dans un souci d'économie budgétaire et de simplification. Cette disposition permet en effet, d'une part, de diminuer le montant des compensations versées par l'Etat à la S.N.C.F. au titre des tarifs sociaux et, d'autre part, d'harmoniser le taux de réduction consenti aux titulaires des billets d'aller-retour populaires annuels avec celui du billet de séjour, tarif commercial offert par la S.N.C.F. Cette mesure est donc source de clarification pour les usagers que la diversité des tarifs de la S.N.C.F. peut parfois déconcerter. En utilisant, sauf durant les périodes de pointe de trafic au cours desquelles il ne s'applique pas, le tarif séjour, la clientèle de la société nationale échappe à tout formalisme, et notamment à la nécessité de produire une attestation d'activité salariée. Il lui est par ailleurs possible d'acheter sans limitation de nombre des titres de transport délivrés aux conditions du tarif « séjour », alors que le bénéfice du billet populaire, qui continuera au demeurant d'être délivré en toute période de l'année aux conditions actuelles de parcours, est limité à un unique voyage aller-retour par an. Cette disposition entraînera pour l'Etat une économie de l'ordre de 115 MF en 1987, l'ensemble des concours de l'Etat à la S.N.C.F. s'élevant à environ 35 MMF.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 49 A.N. (Q) du 15 décembre 1986

RÉPONSES DES MINISTRES

Pages 4873, 2^e colonne, 19^e ligne de la réponse à la question n° 8667 de M. Michel Terrot à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « ... pour un montant total de 210 milliards de francs... »,

Lire : « ... pour un montant total de 210 millions de francs... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 51 A.N. (Q) du 29 décembre 1986

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 5176, 1^{re} colonne, réponse à la question n° 13778 de M. Didier Chouat à M. le ministre de l'éducation nationale, à la place de la réponse parue, lire le texte suivant :

Reponse. - L'évolution de notre société caractérisée, notamment, par une demande pressante de scolarisation a conduit le ministre de l'éducation nationale à ouvrir une consultation destinée à recueillir l'avis des partenaires du système éducatif sur la manière d'envisager une meilleure adaptation des lycées aux exigences du monde moderne. Cette adaptation se fonde sur le principe d'un allègement de l'horaire de cours, en faveur d'un temps consacré à l'aide au travail personnel dont pourront ainsi profiter les lycéens. La consultation en est à ses débuts ; elle se poursuivra, dans le constant souci d'une réflexion sereine et efficace. A cet effet, c'est avec le plus grand intérêt que les remarques de chacun ont pu être prises en compte et intégrées. Comme le ministre l'a donc déjà annoncé, la rentrée 1987 se fera dans les mêmes conditions que la rentrée 1986. Concrètement, les horaires de la classe de seconde seront les mêmes que ceux qui sont aujourd'hui en vigueur. Les moyens supplémentaires mis en place pour la rentrée 1987 devront être utilisés prioritairement pour accueillir les élèves dans les meilleures conditions. Les programmes vont être publiés et seront applicables à la rentrée prochaine. Les élèves qui entreront en seconde à la rentrée 1987 entreront ensuite dans les classes de première puis de terminale telles qu'elles existent à l'heure actuelle. Ils passeront, en 1990, le même baccalauréat qu'aujourd'hui. Il convient, en effet, de prendre le temps d'établir les points de convergence sur les adaptations nécessaires de notre système scolaire et universitaire.

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 8 A.N. (Q) du 23 février 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 994, 1^{re} colonne, 2^e ligne de la réponse à la question n° 11806 de M. Gérard Trémège à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Au lieu de : « ... aux prêts d'épargne-logement... »,

Lire : « ... aux prêts complémentaires aux prêts d'épargne-logement... ».

IV. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 9 A.N. (Q) du 2 mars 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 1177, 2^e colonne, 27^e ligne de la réponse à la question n° 14305 de M. Didier Chouat à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « ... c'est désormais le régime déclaratif qui s'applique... »,

Lire : « ... c'est désormais le régime déclaratif qui s'applique... ».

2^o Page 1178, 1^{re} colonne, 60^e ligne de la réponse à la question n° 14754 de M. Bruno Chauvierre à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « ... par la société de l'équipement de la Côte basque... »,

Lire : « ... par la Société des autoroutes de la Côte basque... ».

3^o Page 1178, 2^e colonne, 17^e ligne, réponse à la question n° 14984 de M. Guy Malandain à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « ... le financement est passé de... »,

Lire : « ... le financement moyen est passé de... ».

Antépénultième ligne.

Au lieu de : « ... soit 129 millions... »,

Lire : « ... soit 1 290 millions... ».

4^o Page 1181, 2^e colonne, 29^e ligne de la réponse à la question n° 16219 de M. Jean-Claude Lamant à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « ... évalué, pour les deux opérations, à quelque 140 MF... »,

Lire : « ... évalué, pour les deux opérations, à quelque 150 MF... ».

V. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 10 A.N. (Q) du 9 mars 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 1375, 1^{re} colonne, réponse à la question de M. Henri Bayard à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.

Lire : « n° 15676 ».

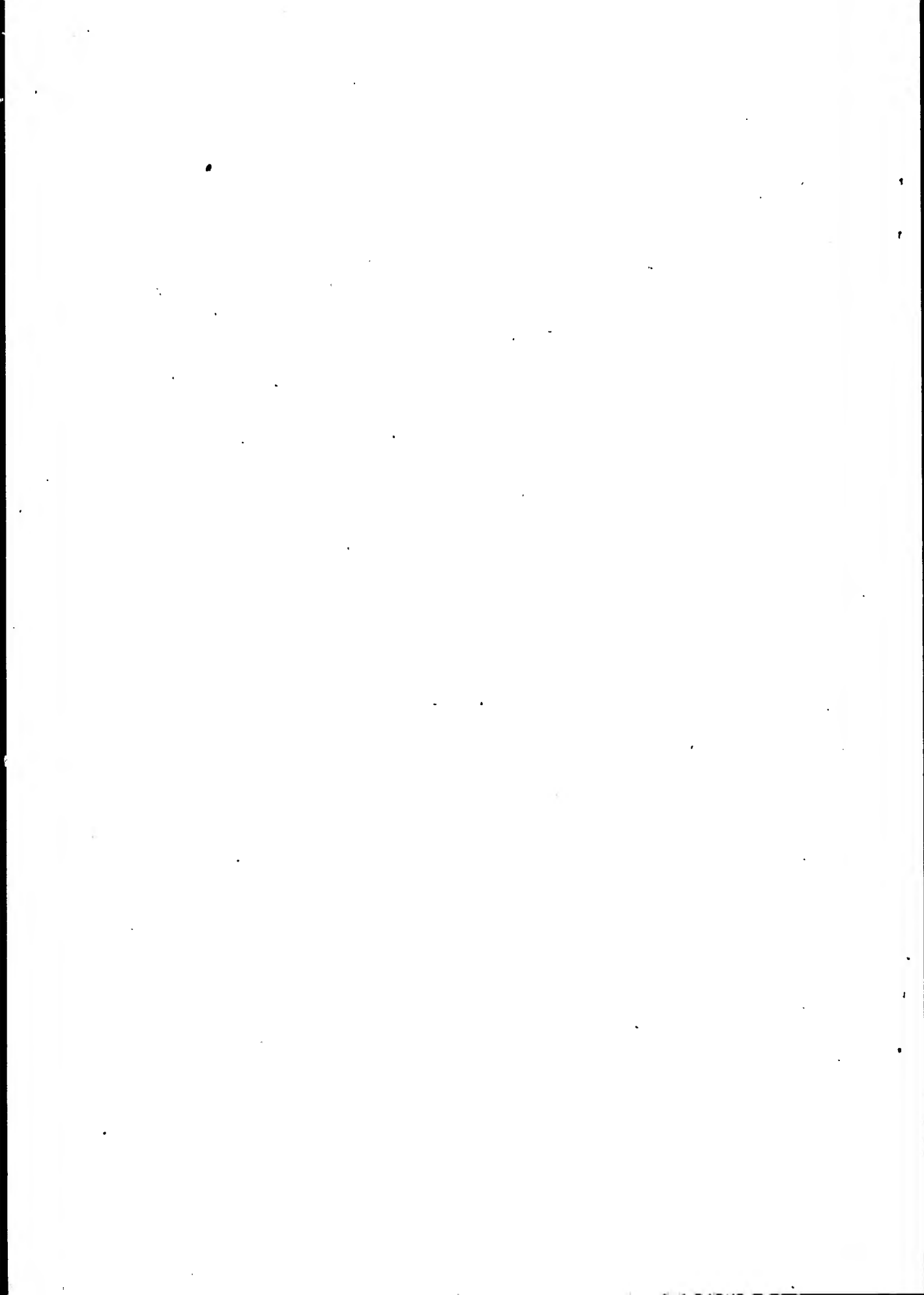
2^o Page 1393, 1^{re} colonne, réponse à la question de M. Didier Chouat à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.

Lire : « lire n° 12163 ».

3^o La réponse parue à la fin de la 2^e colonne de la page 1383 est relative à la question dont le texte suit :

Nomades et vagabonds (stationnement)

16222. - 12 janvier 1987. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer si un maire peut interdire l'accès du camping municipal aux nomades.



ABONNEMENTS					
EDITIONS			FRANCE	ETRANGER	
Codes	Titres		et outre-mer		
			France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :					
03	Compte rendu.....	1 an	107	001	
33	Questions.....	1 an	107	003	
05	Table compte rendu.....		51	05	
35	Table questions.....		51	05	
DEBATS DU SENAT :					
05	Compte rendu.....	1 an	90	534	
35	Questions.....	1 an	90	540	
05	Table compte rendu.....		51	00	
35	Table questions.....		51	51	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :					
07	Série ordinaire.....	1 an	004	1 500	
27	Série budgétaire.....	1 an	201	302	
DOCUMENTS DU SENAT :					
05	Un an.....		004	1 530	
				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS du SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.	
				DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-02-31 Administration : (1) 45-75-01-30 TELEX : 201175 F DIRJO-PARIS	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 3 F

